RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Université de Toulouse

Doctorat de l'Université de Toulouse

préparé à l'Université Toulouse - Jean Jaurès

Law must precede man into space. Le milieu des juristes du droit de l'espace dans les années 1950 et 1960 : entre affrontements idéologiques, promotion de l'astroculture et défense de l'universalisme

---

Thèse présentée et soutenue, le 25 septembre 2025 par

François RULIER

École doctorale
TESC - Temps, Espaces, Sociétés, Cultures

Spécialité
Histoire

Unité de recherche
FRAMESPA- France, Amériques, Espagne-Sociétés, pouvoirs, acteurs

Thèse dirigée par
Jean-Marc OLIVIER et Alexander C.T. GEPPERT

Composition du jury
M. Guillaume DE SYON, Président, Albright College
M. Maurice CARREZ, Rapporteur, Université de Strasbourg
Mme Laurence GUIGNARD, Rapporteure, Université Paris-Est Créteil
M. Jean-Marc OLIVIER, Directeur de thèse, Université Toulouse - Jean Jaurès
M. Alexander C. T. GEPPERT, Co-directeur de thèse, New York University

"*Law must precede man into space*"
Le milieu des juristes du droit de l'espace dans les années 1950 et 1960 : entre affrontements idéologiques, promotion de l'astroculture et défense de l'universalisme

François Rulier

Sous la direction de Jean-Marc Olivier et Alexander C.T. Geppert

Remerciements

Je tiens à remercier en premier lieu Jean-Marc Olivier, mon directeur de thèse et ancien directeur de mémoire, qui m'a offert tant d'opportunités dans le milieu de la recherche, évidemment par l'encadrement de mon doctorat mais également en m'invitant à participer à la revue *Nacelles. Passé et présent de l'aéronautique et du spatial*, au séminaire du groupe aéro ou encore au consortium européen *UniversEH*. Je remercie tout autant Alexander C. T. Geppert, mon co-directeur, pour avoir accepté d'encadrer un jeune chercheur français qu'il ne connaissait pas, pour lui avoir offert de précieux conseils, pour lui avoir permis d'être accueilli aussi bien dans le Nouveau Monde à la *New York University* que dans la vieille Europe à Berlin, et l'avoir intégré à l'impressionnant réseau de recherches international qu'il développe depuis tant d'années. Autant d'expériences qui m'ont permis de rencontrer de brillants chercheurs, tels Catherine Radtka, Clair Juilliet et tant d'autres, sans oublier Guillaume de Syon et Laurence Guignard qui me font l'honneur de participer à mon jury de thèse aux côtés de Maurice Carrez.

Qui dit recherche en histoire dit également archives : mes remerciements vont aux archivistes de l'Université McGill à Montréal ainsi qu'à ceux du *National Air and Space Museum* à Washington D.C., pour leur accueil, leurs conseils et leur adaptation aux contraintes temporelles d'un Européen en courte escale en Amérique du nord. Ils vont également aux descendantes d'Alec Mellor et d'Oscar Schachter : Mmes Sophie de Mijolla-Mellor et Judith Schachter, qui ont accepté de me parler de leurs pères. J'ai une pensée toute particulière pour les juristes du droit de l'espace, les Pr. Ram Jakhu et Philippe Achilleas, qui ont fait preuve d'une bienveillance rare envers le jeune collègue d'une autre discipline que je suis.

J'ai conscience de la chance que j'ai eu d'œuvrer au sein du laboratoire Framespa, non seulement le lieu et ses bureaux accueillants, mais avant tout son équipe et ses collègues : une administration toujours aidante, dont Mmes Françoise Arrazat et Céline Daran demeurent les colonnes d'airain, une direction à l'écoute, et surtout des pairs et ami·es qu'il serait difficile de tous et toutes citer, alors même que

leur soutien, leur appui et les échanges continus entre nous sont, sans conteste, la condition même qui a rendu cette thèse possible. A Orion, Clément, Henri, Margot, Margaux, Hélo, René, Enzo, Giulia, Coralie, Guillaume, Tara, Nour, Carlyne, Paulo, Alexia, Sam, Lila, Aloys, Etienne, Pauline, et celles et ceux que j'oublierais, merci.

Merci enfin à ma famille, évidemment.

Table des matières

REMERCIEMENTS.....**2**

TABLE DES MATIÈRES.....**3**

INTRODUCTION.....**5**

PREMIÈRE PARTIE : NAISSANCE ET DÉCLIN D'UNE COMMUNAUTÉ DES JURISTES DU DROIT DE L'ESPACE.....**28**

Chapitre 1 : Des premières réflexions en quête de légitimité (1910-1957).....28

Chapitre 2 : Le développement d'une communauté fracturée (1957-1965).....69

Chapitre 3 : L'avortement d'une communauté (1965-1967).....113

SECONDE PARTIE : LA DOCTRINE DU DROIT DE L'ESPACE ENTRE INTERLOCUTRICE ET ACTRICE DES PROMESSES DE L'ASTROCULTURE.....**150**

Chapitre 4 : Définir le droit de l'espace.....150

Chapitre 5 : La doctrine au défi de la guerre et de l'impérialisme.....194

Chapitre 6 : « Des aventuriers du droit » : validation et réponse aux bouleversements de l'âge spatial.....242

TROISIÈME PARTIE : LA CONQUÊTE SPATIALE, UNE OPPORTUNITÉ DE RENOUVEAU POUR L'INTERNATIONALISME LIBÉRAL.....**285**

Chapitre 7 : De l'internationalisme technologique aux communs internationaux : la conquête spatiale comme fenêtre d'opportunité pour l'universalisme.....286

Chapitre 8 : Le projet d'une conquête spatiale anti-impérialiste et postcoloniale.....334

CONCLUSION GÉNÉRALE : « LA GRANDE COÏNCIDENCE ».....**381**

BIBLIOGRAPHIE.....**388**

SOURCES.....**406**

ANNEXES.....**408**

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE.....**444**

Introduction

"Law must precede man into space.[1]"

En juin 1965, Andrew Gallagher Haley appelle John Cobb Cooper dans sa maison de Princeton, aux États-Unis. Au cours de l'appel, John C. Cooper remercie son vieil ami de l'avoir cité dans un rapport pour l'*American Bar Association*, en reprenant cette phrase déjà mise à l'honneur par l'*International Institute of Space Law* (IISL) lorsqu'il avait reçu la première *Gold Medal* de l'institut[2].

Ces deux hommes n'ont pas vraiment trouvé leur place dans la mémoire de la conquête spatiale qui s'est imposée jusqu'à nos jours, pas plus que dans la production scientifique, alors même qu'ils évoluent au cours de son « âge d'or[3]». Nulle biographie, académique ou profane, ne leur est dédiée, et leurs noms n'apparaissent que marginalement dans la production universitaire dédiée au spatial. Pourtant, John C. Cooper est un éminent juriste étatsunien : né en 1887, il est membre de plusieurs délégations diplomatiques lors de conférences internationales de droit aérien, vice-président de la compagnie aérienne Pan-American Airways de 1934 à 1945 et fondateur de l'Institut de droit aérien de l'Université McGill à Montréal.[4] Il a même pu être qualifié de « père du droit de l'espace[5] » [6] lorsqu'il reçut la première *Gold Medal* distribuée par l'IISL, en 1961. Quant à Andrew G. Haley, avocat né en 1904, il co-fonde une entreprise

[1] « *Le droit doit précèder l'homme dans l'espace* »

[2] Telephone memorandum, 2 juin 1965, archives du National Air and Space Museum (NASM), fonds Andrew Haley, carton n° 31.

[3] Alexander C.T. Geppert (dir.), *Imagining Outer Space*, *European Astroculture in the Twentieth Century*, Londres, palgrave macmillan, 2018, p. 19.

[4] Curriculum vitae de John C. Cooper, 15 décembre 1966, archives de l'Institut McGill, fonds John Cobb Cooper, carton n° 11.

[5] Le terme de « droit de l'espace » sera utilisé tout au long de cette recherche. Si Mireille Couston signale que le « droit de l'espace » « désigne le *corpus* des grands traités spatiaux établis entre 1967 et 1979 » tandis que le terme de « droit spatial » est plus large puisqu'il se définit « comme le droit régissant l'espace, les corps célestes et les activités spatiales », une telle distinction n'est pas établie dans la période étudiée. Au contraire même, le vocabulaire est flottant et l'appellation du droit applicable à ces nouvelles activités est sujet à débat. Le terme « droit de l'espace » semble ainsi le plus consensuel pour cette période. Voir Mireille Couston, *Droit spatial*, Paris, Ellipses, 2014, p. 9.

[6] Lettre de John C. Cooper à son frère, Merian Cooper, archives de l'Institut McGill, fonds John Cobb Cooper, carton n° 14.

de fuséonautique avant qu'éclate la Seconde Guerre mondiale, l'*Aerojet Engineering Corporation*, et participe à de nombreuses conférences internationales en tant qu'expert juridique. Surtout, il fut l'architecte infatigable de la Fédération astronautique internationale (FAI), forum international de la communauté astronautique[7], depuis la création de l'organisation en 1951 jusqu'à sa mort en 1966. Vice-président de la FAI de 1951 à 1954, il en devient ensuite son conseiller juridique[8]. L'un et l'autre partagent ainsi une formation commune : le droit, et un même intérêt : la conquête spatiale, qu'ils ont anticipée tout au long des années 1950 et qu'ils tentent d'accompagner voire de modeler au cours de sa première décennie d'existence. Leurs efforts résonnent tout entier des mots de cette citation : il faut que le droit précède l'homme dans l'espace.

« Conquête spatiale » : cette notion à l'allure de slogan mérite que l'on s'y arrête. Toute écriture scientifique sur le sujet est confrontée à l'épineuse question du chrononyme. La conquête spatiale est entrée dans le langage courant et rappelle, dans les mémoires, largement la période étudiée dans ce travail. Cependant, elle charrie avec elle un imaginaire fortement situé, essentiellement de l'autre côté de l'Atlantique, inspiré de la conquête de l'Ouest puis de la « Nouvelle Frontière » du président John Fitzgerald Kennedy, dans son célèbre discours d'investiture à la Convention démocrate, le 15 juillet 1960. Autrement dit, la conquête spatiale légitime un discours puisant dans une histoire coloniale et impérialiste, revigorée par le déploiement de nouvelles technologies, et tend à effacer les autres histoires, représentations et rapports à l'espace. Faut-il privilégier « exploration spatiale » ? Si le terme semble moins marqué, il reste impossible de se défaire de toute connotation : explorer l'espace, c'est encore imposer un certain rapport entre l'humanité et l'espace, fait de curiosité et de science, éloigné par exemple de certaines représentations religieuses ou spirituelles[9]. « Âge spatial », quant à lui, suppose un changement d'époque avec la mise en orbite des satellites : une position hautement discutable. Ces deux dernières propositions

[7] L'équivalent de la communauté astronautique en anglais serait le « *spaceflight movement* ». Voir Alexander C.T. Geppert, « Space *Personae*: Cosmopolitan Networks of peripheral Knowledge, 1927-1957", *Journal of Modern European History*, vol. 6, n° 2, p. 262-286 ; *idem* (dir.), *Imagining Outer Space, op. cit.*, p. 14.

[8] Curriculum vitae de Andrew G. Haley, janvier 1958, archives du National Air and Space Museum, fonds Andrew Haley, carton n° 2.

[9] Voir Irénée Régnault, Arnaud Saint-Martin, *Une histoire de la conquête spatiale. Des fusées nazies aux astrocapitalistes du New Space*, Paris, La Fabrique, 2024, p. 200-205.

participent également d'une autre forme d'invisibilisation : l'euphémisation de discours pourtant hégémoniques parmi les promoteurs et acteurs de cette histoire, faite de lanceurs, de satellites, et des enjeux stratégiques, diplomatiques, scientifiques ou économiques qui s'y rattachent, faite également d'une certaine astroculture dominante qui charrie cet imaginaire de « conquête ». Dès lors, à l'instar d'Irénée Régnauld et d'Arnaud Saint-Martin, nous utiliserons le terme de conquête spatiale afin de refléter l'imaginaire des acteurs que nous étudions, et de ne pas éluder les dimensions coloniales du sujet, quand bien même nous en discuterons les contours et finalités au cours de l'étude.

Parmi ces acteurs se trouvent un grand nombre de juristes[10] qui se plongent dans les enjeux immédiats ou lointains du vol spatial dès les années 1950, depuis la limite verticale de la souveraineté des États remise en question par le survol des satellites en orbite, ou la responsabilité internationale en cas de collision entre une fusée et un avion, jusqu'au statut juridique des corps célestes, au régime d'exploitation des richesses que l'on espère y trouver, et même aux relations juridiques qu'il faudrait nouer avec d'éventuelles espèces intelligentes extra-terrestres. Andrew G. Haley et John C. Cooper, qui ont ouvert cette étude, n'épuisent en rien la palette des juristes présents : Européens des deux côtés du rideau de fer, Japonais, Taïwanais[11], Latino-Américains, Maghrébins, ou encore Océaniens participent aux débats sur le droit de l'espace, qu'ils soient simples avocats, professeurs d'université, conseillers juridiques dans le privé ou pour des États.

À l'arrière-plan de ces hommes commence également à se dessiner une galaxie d'organisations de natures variées, mais qui toutes accueillent en leur sein des débats vivaces sur la relation entre le droit et la conquête spatiale : l'*American Bar Association*[12] pointe en direction des nombreuses organisations regroupant les spécialistes du droit,

[10] Les « juristes » désignent l'ensemble des individus faisant profession du droit, qu'ils soient théoriciens ou praticiens, professeurs ou avocats, juges, conseillers juridiques, qu'ils agissent à une échelle internationale comme nationale ou locale. Si le terme anglais « *lawyer* » est plus fréquent et usité, le terme de « *jurist* » est également largement employé dans les sources étudiées pour ce travail.

[11] En réalité, des Chinois relevant de la République de Chine, seule reconnue par l'ONU jusqu'en 1971 avant l'admission de la République populaire de Chine.

[12] Autrement dit, l'Association du Barreau Américain (il faut comprendre : « des États-Unis »).

qu'elles soient disciplinaires ou professionnelles[13], régionales, nationales ou internationales, et qui commencent à accueillir voire créer des espaces de discussion *ad hoc* consacrés au spatial. Il s'agit tout autant de sociétés de droit aérien, d'associations regroupant des barreaux que d'organisations prestigieuses telles que l'Institut de droit international ou encore l'Association de droit international.

La Fédération astronautique internationale est d'une tout autre nature : organisation internationale, elle regroupe des sociétés d'astronautique du monde entier dans l'espoir de favoriser le plein déploiement de la conquête spatiale. Si les juristes parviennent à se faire une place au sein de la FAI dès ses premières années, ainsi que dans les sociétés nationales, ce milieu reste principalement peuplé par des ingénieurs, des scientifiques et des passionnés.[14]

Enfin, avec l'*International Institute of Space Law*, on devine la création d'institutions dédiées à l'affirmation académique d'une branche nouvelle du droit, encore balbutiante. Néanmoins, une telle catégorisation n'exclut en rien les positions intermédiaires : si l'IISL se veut un institut de recherche juridique, il reste attaché à la FAI dont il émane. De la même façon, les juristes naviguent entre ces espaces sans y être cloisonnés.

Historiographie : une étude à la conjonction de l'histoire culturelle du spatial et de l'histoire du droit international

Un désintérêt général pour le droit de l'espace dans l'historiographie du spatial

La vivacité des discussions et la multiplication des espaces de dialogue autour du droit de l'espace au cours années 1950 et 1960, remarquée notamment par le juriste

[13] Par disciplinaires, nous entendons les organisations réunissant les juristes travaillant un domaine du droit, tel le droit aérien ou le droit international, et par professionnelle, nous entendons les organisations réunissant les membres l'ensemble des juristes d'un territoire ou d'un barreau.

[14] Frank H. Winter, *Prelude to the space age: the rocket societies, 1924-1940*, Washington D.C., Smithsonian Institution Press, 1983.

Barton Beebe qui évoque lui-aussi un « *golden age* »[15], a pourtant été délaissé par les travaux de la communauté historienne du spatial, s'attachant au mieux au droit positif élaboré par les grandes puissances dans et hors des instances onusiennes, et privilégiant l'angle de la géopolitique et des conflits entre les États-Unis et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS).

Pas ou peu de références aux juristes sont présentes dans les ouvrages d'histoire généralistes. Sans prétendre à l'exhaustivité en raison du nombre conséquent de publications, la lecture des travaux les plus importants révèle une même lacune[16]. Ainsi, William E. Burrows s'intéresse aux négociations entre les deux puissances spatiales au sein et en dehors de l'ONU en restant dans une logique inter-étatique[17] ; une approche reprise par John M. Logsdon[18]. Si l'on s'intéresse aux écrits sur le spatial soviétique, Asif A. Siddiqi n'évoque aucun juriste dans son monumental *Challenge to Apollo: the Soviet Union and the Space Race ; 1945-1974*[19]. Une même absence se retrouve chez les auteurs français Philippe Varnoteaux et Xavier Pasco[20], ou encore dans *A History of the European Space Agency, 1958-1987,* diligentée par l'Agence spatiale européenne et confiée aux historiens John Krige, Arturo Russo et Lorenza Sebesta[21]. On trouve néanmoins une référence à Oscar Schachter, juriste étatsunien et directeur adjoint de département juridique de l'ONU, qui apparait brièvement à l'évocation d'un symposium tenu au Hayden Planetarium en 1951 dans lequel il intervient[22]. Il faut noter

---

[15] Barton Beebe, « Law's Empire and the Final Frontier: Legalizing the Future in the Early Corpus Juris Spatialis", *The Yale Law Journal*, vol. 108, n° 7, mai 1999, p. 1738.

[16] Une absence que l'on retrouve dans le deuxième numéro de la revue Nacelles et dédié au spatial : voir Georges-Emmanuel Gleize, Jean-Marc Olivier, « A la recherche de l'Espace », *Nacelles. Passé et présent de l'aéronautique et du spatial*, n° 2, 2017.

[17] William E. Burrows, « Chapitre 12 Destination Mars, Comrades in Arms », *This New Ocean. The Story of the First Space Age*, New York, Modern Library, 1999.

[18] John M. Logsdon, *John Kennedy and the Race to the Moon*, New York, palgrave macmillan, 2013, p. 159-173.

[19] Un ouvrage ensuite publié en deux volumes : Asif A. Siddiqi, *Sputnik and the Soviet Space Challenge*, Gainesville, University Press of Florida, 2003 ; *idem*, *The Soviet Space Race with Apollo*, Gainesville, University Press of Florida, 2003.

[20] Philippe Varnoteaux, *L'aventure spatiale française. De 1945 à la naissance d'Ariane*, Paris, nouveau monde éditions, 2015 ; Xavier Pasco, *Le nouvel âge spatial. De la Guerre froide au* New Space, Paris, CNRS Éditions, 2017.

[21] John Krige, Arturo Rosso, Lorenza Sebesta, *A History of the European Space Agency*, 2 vols, Noordwijk European Space Agency, 2000.

[22] Rip Bulkeley, *The Sputnik Crisis and Early United States Space Policy: A Critique of the Historiography of Space*, Bloomington, Indiana University Press, 1991, p. 56.

également la publication de *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, une recension précise des négociations onusiennes fondées notamment sur les archives du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Copuos), et rédigée par Albert K. Lai[23].

Une place à part doit être faite à l'un des premiers travaux de référence sur le spatial : *…the Heavens and the Earth. A Political History of the Space Age*[24] de Walter A. McDougall, lauréat du prix Pulitzer pour un ouvrage historique en 1986 et qui demeure central dans toute bibliographie sur le sujet[25]. Si l'accent est mis sur la raison d'État qui s'impose aux programmes spatiaux, il consacre néanmoins plusieurs pages aux débats juridiques qui animent la période[26]. Après avoir rappelé les travaux « visionnaires » de John C. Cooper et les débats sur la limite verticale de la souveraineté, McDougall insiste sur les enjeux stratégiques de cette question en évoquant notamment Loftus Eugene Becker, conseiller de Département d'État. L'article d'Oscar Schachter, publié en 1952, permet d'évoquer la question de la colonisation des astres avant de présenter les deux écoles de pensée juridique qui structuraient les discussions : l'école du droit naturel, menée par Andrew G. Haley, et l'école positiviste, associée à Myres McDougal, professeur de droit international à Yale. Deux écoles que l'auteur nomme respectivement « idéaliste » et de « réaliste », traduisant le regard quelque peu condescendant de l'historien pour la première et pour leurs discussions, qualifiées « d'académiques[27] ». L'historien remarque d'ailleurs avec ironie que le dégoût des juristes pour une conquête spatiale alimentée par un « *narrow nationalism and hypocrisy*[28] » aurait dû les réjouir, puisque sans ces moteurs, il n'y aurait pas eu de conquête spatiale : « *Competition was the engine of spaceflight*.[29] »

---

[23] Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, Milton, Taylor and Francis Group, 2023.

[24] Walter A. McDougall, *…the Heavens and the Earth. A Political history of the Space Age*, New York, Basic Books, 1985.

[25] Un « *standard work* » pour Alexander C.T. Geppert, dans Alexander C.T. Geppert (dir.), *Imagining Outer Space*, *op. cit.*, p. 6 ; un "seminal [work]" qui demeure une lecture hautement recommandée malgré le passage du temps pour Asif A. Siddiqi, *Sputnik and the Soviet Space Challenge*, *op. cit.*, p. 524.

[26] Walter A. McDougall, *…the Heavens and the Earth, op. cit.*, p. 186-189.

[27] *Ibid.*, p. 188.

[28] *Ibid*.

[29] *Ibid*.

Ce désintérêt reflète probablement la volonté d'étudier les rouages supposés premiers et centraux dans le déroulement de la conquête spatiale : les enjeux stratégiques et diplomatiques, dans un contexte de Guerre froide et de course aux armements atomiques, seraient bien plus dignes d'être analysés que des débats « académiques », voire idéalistes, de groupes relativement marginaux et éloignés des espaces de décision. Qui plus est, analysée sous l'angle des relations internationales, la conquête spatiale a été plutôt traitée dans une perspective dite « réaliste », mettant au centre les États et leurs rapports de force[30]. Cette perspective a pu être qualifiée d' « *astropolitik* [31] » sous la plume d'Everett C. Dolman, professeur de relations internationales et de stratégie.

L'histoire culturelle du spatial : des perspectives pour l'étude du droit de l'espace

L'historiographie du spatial est cependant loin de se limiter à des approches d'histoire politique. Au contraire, depuis deux décennies, l'histoire culturelle[32] du spatial s'est imposée comme un champ particulièrement dynamique, aujourd'hui animé en grande partie par Alexander C.T. Geppert, lequel a su rassembler une communauté active et internationale de chercheurs sur le sujet. Avec le concept d' « *astroculture* », défini comme "*a heterogeneous array of images and artifacts, media and practices that all aim to ascribe meaning to outer space while stirring both the individual and the collective imagination*[33]", il devient légitime d'étudier comment la conquête spatiale a été comprise, assimilée, interprétée par des communautés aux marges des espaces de pouvoir. L'initiative n'est pas neuve. McDougall reconnaissait lui-aussi l'importance de la culture, bien qu'il présentait plutôt une dialectique entre le système politique international structuré par la compétition pour le pouvoir et la sécurité d'un côté, et de

[30] Mai'a K. Davis Cross, "Outer space and the idea of the global commons", *International Relations*, vol. 35, n° 3, 2021, p. 1-2.

[31] Everett C. Dolman, *Astropolitik: classical geopolitics in the space age*, Londres, Frank Cass, 2002.

[32] Nous nous rangeons à la définition donnée par Pascal Ory : l'histoire culturelle est « une histoire sociale des représentations ». Voir Pascal Ory, *L'histoire culturelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 12.

[33] Alexander C.T. Geppert (éd.), *Imagining Outer Space*, *op. cit.*, p. 8.

l'autre la culture ramenée à l'individu[34]. En 1976, Williams Sims Bainbridge insistait sur la place de la science-fiction et des rêves de la première génération, mettant en lumière les ressorts socio-culturels de la conquête spatiale[35] : un lien que la littérature grise apprécie particulièrement rappeler, glosant sur les figures de « pionniers » tels Konstantin Tsiolkovski (1857-1935), Robert Hutchings Goddard (1882-1945) ou encore Hermann Julius Oberth (1894-1989)[36].

L'histoire culturelle du spatial prend racine dans les années 1990. Howard E. McCurdy intègre l'imagination dès le titre de son étude : *Space and the American Imagination*[37] et justifie son sujet au regard des enjeux politiques traités jusque-là par l'historiographie : « *Modern government requires the reconciliation of imagination, popular culture, and real events*.[38] » Ainsi, le « *highly romantic dream*[39] » qui a motivé le programme spatial étatsunien n'est-il pas mort avec sa réalisation concrète, mais est entré dans une relation complexe. Par ailleurs, on retrouve, six ans après son évocation par Rip Bulkeley, le juriste Oscar Schachter, toujours cité pour son intervention à l'American Museum of Natural History en 1951, ainsi que pour son article publié en 1952 dans la revue *Collier's*[40].

En 2003, De Witt Douglas Kilgore définit le concept d' « astrofuturisme » comme « *the tradition of speculative fiction and science writing inaugurated by scientists and science popularizers during the space race of the 1950s*[41] » dans *Astrofuturism. Science, Race, and Visions of Utopia in Space*. Il justifie son sujet en reprenant le trope de l'influence de la science-fiction sur les premières générations impliquées dans la conquête spatiale, et la

[34] Walter A. Macdougall, *...The Heaveans and the Earth*, *op. cit.*, p. 12.

[35] Williams Sims Bainbridge, *The Spaceflight Revolution: A Sociological Study*, New York, Wiley, 1976.

[36] Pour n'en citer que trois, parmi d'autres. Pour une telle approche, voir par exemple Marcello Coradini, *Conquête spatiale. Eldorado du 21e siècle et nouveau Far West*, FYP éditions, 2018, p. 21-27.

[37] Howard E. McCurdy, *Space and the American Imagination*, Washington D.C., Smithsonian Institution Press, 1997.

[38] *Ibid.*, p. 2.

[39] *Ibid.*, p. 1.

[40] *Ibid*., p. 36-38.

[41] De Witt Douglas Kilgore, *Astrofuturism. Science, Race, and Visions of Utopia in Space*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2003.

perpétuation de leur influence. Ainsi peut-il affirmer que la science et la technologie sont liées au politique, à l'économique et aux enjeux sociaux[42].

En 2007, Steven J. Dick et Roger D. Launius dirigent la somme *Societal impact of spaceflight*[43], à laquelle participent nombre des personnes faisant aujourd'hui avancer la recherche. Dans l'introduction rédigée par Howard E. McCurdy, la relation entre la société et le vol spatial est complexifiée, dépassant le titre du recueil qui laisserait penser que seul le vol spatial a influencé la société, sans que l'inverse ne soit supposé. Or, McCurdy souligne la nécessité d'étudier également l'impact de la société et de la culture sur le vol spatial, dans une relation de « *mutual shaping of spaceflight and society* », pour reprendre les mots de Glen Asner, l'un des contributeurs de l'ouvrage[44]. Cette initiative conduit à la publication de deux autres recueils, en 2009 et 2015, dans lesquels le droit de l'espace ne trouve toujours pas place.

En revanche, l'ouverture tous azimuts des objets d'étude a ensemencé nombre de recherches et suscité de nouveaux terrains, qu'il serait peu utile d'évoquer en totalité pour notre sujet[45]. Incontournable néanmoins, tout un champ de la recherche s'est développé autour d'une histoire culturelle du spatial soviétique, derrière Asif A. Siddiqi et Slava A. Gerovitch[46]. Dans l'introduction de *The Red Rocket's Glare*, Asif A.

---

[42] *Ibid*., p. 5.

[43] Steven J. Dick, Roger D. Launius (éd.), *Societal Impact of Spaceflight*, Washington D.C., National Aeronautics and Space Administration, Office of External Relations, History Division, 2007.

[44] *Ibid*., p. IX-XI.

[45] On peut citer par exemple les études sur la sensorialité, qu'elle soit visuelle ou olfactive. Voir par exemple Sebastian Vincent Grevsmühl, *La Terre vue d'en haut. L'invention de l'environnement global*, Paris, Seuil, 2014 ; Elsa de Smet, *Voir l'espace. Astronomie et science populaire illustrée (1840-1969)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2018 ; Ericka Wicky, « L'imaginaire olfactif de l'exploration spatiale. Savoirs, reconstructions et immersion », *Sociétés & Représentations*, n° 57, 2024, p. 21-33. Ou encore l'étude de la culture populaire spatiale (sur le modèle du l'astronomie populaire), chez Catherine Radtka, « L'omniprésence de l'espace dans les illustrés francophones au temps des premiers vols spatiaux. », *Sociétés & Représentations*, vol. 57, 2024, p. 99-118 ; Guillaume de Syon, « Une fusée en plastique. La pratique participative dans la culture populaire spatiale », *Sociétés & Représentations*, vol. 57, 2024, p. 155-172.

[46] Voir notamment Asif A. Siddiqi, *The Red Rockets' Glare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 ; Eva Maurer, Julia Richers, Monica Rüthers, Carmen Scheide (dir.), *Soviet Space Culture*, New York, Palgrave Macmillan, 2011 ; James T. Andrews, Asif A. Siddiqi, *Into the Cosmos. Space Exploration and Soviet Culture*, Pittsburgh, University of Pittsburgh, 2011 ; Slava Gerovitch, *Soviet Space Mythologies. Public Images, Private Memories, and the Making of a Cultural Identity*, Pittsburgh, University of Pittsburgh, 2015.

Siddiqi énonce plusieurs mises en garde salutaires[47] : nombre d'histoires du spatial, en mettant en avant quelques grandes figures, délaissent des centaines voire des milliers d'acteurs et actrices tout aussi importants. Également, vouloir comprendre certains phénomènes seulement par l'idéologie, qui structurerait nécessairement à la conquête spatiale, risquerait de conduire à une lecture téléologique faisant fi de toute nuance.

Toujours est-il que le développement de l'histoire culturelle du spatial permet de proposer une approche des débats, discussions et actions entreprises par les juristes du droit de l'espace au cours de cet « âge d'or » dans une perspective de « *mutual shaping* ». Il s'agit d'étudier comment des juristes, pourtant éloignés des enjeux spatiaux, d'abord domaine de l'anticipation voire de la spéculation, puis terrain de jeux des ingénieurs, militaires et politiques, ont pu proposer des grilles de lecture juridiques aux questions soulevées par cette extension, réelle ou annoncée, de l'œkoumène. Il s'agit également de saisir l'influence de ces mêmes réflexions, produites dans les espaces occupés par les juristes, leur diffusion, réception, modification, co-construction dans d'autres espaces liés à l'astronautique. Le « *mutual shaping* » peut également s'élever sur le plan idéologique : si le milieu astronautique est façonné par un imaginaire sociotechnique[48], comment les imaginaires et cultures juridiques ont répondu et incorporé cet imaginaire sociotechnique, et inversement, comment les imaginaires juridiques ont pu influencer l'astroculture.

L'histoire des juristes du droit de l'espace : un domaine peu étudié

Assurément, les juristes n'ont pas encore trouvé leur place dans l'historiographie du spatial. Pourtant, quelques travaux ont bien été menés à leur sujet. En 1999, l'article de Barton Beebe offre la première étude du *corpus juris spatialis*, autrement dit de la doctrine du droit de l'espace, depuis la fin des années 1950 jusqu'au milieu des années 1970. Juriste, l'auteur considère avec étonnement les sujets traités par ces prédécesseurs et s'efforce de donner du sens au « *diverse, profuse, sometimes brilliant,*

[47] Asif A. Siddiqi, *The Red Rockets' Glare*, *op. cit.*, p. 3-5.

[48] Irénée Régnauld, Arnaud Saint-Martin, *Une histoire de la conquête spatiale*, *op. cit.*, 4, p. 48. Les deux auteurs reprennent ici le concept développé par Sheila Jasanoff, Sang-Hyun Kim (eds.), *Dreamscapes of Modernity: Sociotechnical Imaginaries and the Fabrication of Power*, Chicago/Londres, the University of Chicago Press, 2015, p. 19-20.

and often bizarre discourse of Apollo-era legal commentary on outer space.[49] » L'un des axes d'analyse principaux consiste à voir dans les juristes des représentants d'une culture fondée sur les humanités, qui auraient tenté de contrer la montée des ingénieurs et scientifiques à l'heure des prouesses technoscientifiques, d'où d'audacieuses tentatives de légiférer sur le futur de l'humanité dans l'espace[50]. Cependant, comme indiqué en conclusion, « *This Note may seem a loser's history* » : une raison supplémentaire pour laquelle les juristes n'ont peut-être pas suscité tant d'intérêt dans la recherche jusque-là. Qui plus est, l'analyse proposée par Barton Beebe pourrait paraître dépassée, tant elle rappelle l'hypothèse de Charles P. Snow sur l'existence de deux cultures[51] : les sciences d'un côté et les humanités de l'autre, auxquelles se rattacheraient les juristes. Cette grille de lecture a été largement contredite depuis[52] : à titre d'exemple, les travaux de David Kaiser[53] ont montré ce que les sciences doivent aux mouvements contre-culturels.

Certaines des notions présentes dans le droit international positif ont également suscité des travaux historiques : l'article 1 du Traité de l'espace (1966) déclare que « *L'exploration et l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes* », sont « *l'apanage de l'humanité* », traduit par « *the province of mankind* » en anglais. En 1979, l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les corps célestes va plus loin en déclarant que « *La Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité* », soit le « *common heritage of mankind*. » Ces notions ont intéressé Luca Follis[54], chercheur en sociologie politique, qui étudie l'imaginaire charrié par ces traités internationaux dans le second volume de la trilogie dirigée par Alexander C.T. Geppert. Dans le détail, l'article traite surtout des négociations

[49] Barton Beebe, « Law's Empire and the Final Frontier.", *art. cit.*, p. 1739.

[50] *Ibid*., « *this Note interprets early space law as a means by which the legal profession south to assert its continued vitality in an age of science and technocracy*", p. 1741.

[51] Charles P. Snow, *The Two Cultures and the Scientific Revolution*, New York, Cambridge University Press, 1961.

[52] Voir par exemple David Edgerton, « C.P. Snow as Anti-Historian of British Science: Revisiting the Technocratic Moment, 1959-1964 », *History of Science*, vol. 43, n° 2, 2005, p. 187-208.

[53] David Kaiser, *How the Hippies saved Physics: Science, Counterculture, and the Quantum Revival*, New York/Londres, W.W. Norton & Co, 2011.

[54] Luca Follis, « The Province and Heritage of Humankind: Space Law's Imaginary of Outer Space, 1967-1979 », *in* Alexander C.T. Geppert (dir.), *Limiting Outer Space. Astroculture after Apollo*, Londres, palgrave macmillan, 2018, p. 183-205.

onusiennes et des rapports de force entre les États non-alignés et les puissances spatiales, rejoignant une lecture proche du « réalisme » en relations internationales.

Stephen Samuel Buono a également traité de la « *province of all mankind* », d'abord dans une thèse soutenue en 2020[55] afin d'obtenir le grade de docteur en philosophie, puis dans un article publié la même année et consacré spécifiquement au Traité de l'espace[56]. Tout en reprenant la classification en deux écoles juridiques proposée par Walter A. McDougall, Stephen Buono développe dans sa thèse une généalogie rapide de la doctrine du droit de l'espace[57], en remontant jusqu'en 1910 avec le juriste belge Emile Laude, avant de s'attacher plus particulièrement aux années 1950 et 1960. Il s'attarde notamment sur Andrew G. Haley et son concept de « *metalaw* ». Néanmoins, cet aspect occupe une portion congrue d'une thèse autrement consacrée à des enjeux idéologiques et géopolitiques dépassant la seule doctrine juridique. Quant à l'article de Buono, il adopte une perspective géopolitique, à la manière de Luca Follis.

L'histoire du droit de l'espace chez les juristes

À défaut d'un intérêt soutenu de la part des historiens du spatial, il est en revanche possible de trouver des éléments sur ces juristes dans les travaux des juristes eux-mêmes. Néanmoins, force est de constater que les approches proposées sont peu historiques[58] et plutôt généalogiques, voire hagiographiques. Les premières se trouvent dans les manuels dédiés au droit de l'espace qui s'efforcent de tracer la généalogie des principes du droit de l'espace et d'en analyser le sens à la lumière du contexte entourant leur première élaboration. Lorsque la doctrine est évoquée, elle sert essentiellement à mieux comprendre le sens originel des traités[59]. Sans surprise,

[55] Stephen Buono, *The Province of All Mankind: Outer Space and the Promise of Peace*, thèse de doctorat en philosophie, sous la direction de Nick Cullather, Bloomington, Indiana University, 2020.

[56] *Idem.*, « Merely a « Scrap of Paper»? The Outer Space Treaty in Historical Perspective », *Diplomacy & Statecraft*, vol. 31, n° 2, p. 350-372.

[57] *Idem.*, *The Province of All Mankind*, *op. cit.*, p. 262-276.

[58] Dans le sens où elles n'ont pas pour objectif d'apporter une compréhension contextuelle aux pensées et actions des juristes invoqués.

[59] Sans prétention d'exhaustivité, voir Carl Quimby Christol, *Space law: past, present, and future*, Deventer, Kluwer Law International, 1991 ; Philippe Achilleas, *Droit de l'espace : télécommunications, observation, navigation, défense, exploration*, Bruxelles, Larcier, 2009 ;

les aspects les plus « *bizarres* », pour reprendre le vocable de Barton Beebe, ne sont pas évoqués : « *losers* » aux yeux de l'histoire, les propositions les plus radicales n'ont pas donné lieu à des réalisations concrètes et échappent dès lors à toute perspective généalogique.

Qu'ils s'agissent d'auteurs comptant parmi les premières générations de juristes de l'espace, ou de leurs successeurs, les perspectives adoptées dans ces travaux restent similaires. Parmi les premiers, Gennady Zhukov et Yuri Kolosov font ainsi appel à la doctrine uniquement pour présenter les différentes propositions de noms pour qualifier cette nouvelle branche du droit[60]. Dans l'ouvrage de I.H.Ph Diedericks-Verschoor et Vladimir Kopal[61], la doctrine est invoquée à l'appui de positions prises sur les débats juridiques. Les ouvrages plus récents pratiquent un même rapport distendu envers l'histoire de la doctrine. Peter Jankowitsch, auteur du premier chapitre du *Handbook of space law* dédié au « *background and history of space law* » ne consacre pas plus de deux pages aux premiers auteurs sur le sujet, avant de se tourner vers le droit positif[62]. L'histoire de la doctrine est absente du recueil dirigé par Jacqueline Dutheil de la Rochère[63] tout comme du manuel dirigé par Philippe Achilleas[64], tandis qu'elle est présentée à travers quelques noms par Mireille Couston, qui cite trois « *pionniers* » avant de développer les positions d'une dizaine de « *fondateurs* », à partir des années 1950[65].

L'IISL, qui regroupe une partie importante de la communauté juridique du droit de l'espace dans les premières décennies, a pourtant eu à cœur de s'affirmer en écrivant sa propre histoire. Dès 1982, Eugène Pépin, juriste français, second directeur de l'Institut de droit aérien de l'Université McGill[66] entre 1954 et 1958, président de l'IISL

Mireille Couston, *Droit spatial*, *op. cit*.

[60] Gennady Zhukov, Yuri Kolosov, *Internatinal Space Law*, New York, Praeger, 1984, p. 13-24.

[61] I.H.Ph. Diereriks-Verschoor, Vladimir Kopal, *An Introduction to Space Law*, 3ème edition, Pays-Bas, Kluwer Law International BV, 2008 (1993).

[62] Peter Jankowitsch, "The background and history of space law", *in* Francis Lyall, Paul B. Larsen, *Space Law, A Treatise*, New York, Ashgate, 2009.

[63] Jacqueline Dutheil de la Rochère (dir.), *Droit de l'espace*, Paris, Pedone, 1988.

[64] Philippe Achilleas (dir.), *Droit de l'espace, op. cit*.

[65] Mireille Couston, *Droit spatial*, *op. cit.*, p. 20-27.

[66] L'Institut de droit aérien de l'Université McGill est fondé en 1951 et prend le nom d'Institut de droit aérien et spatial en 1958.

de 1963 à 1973, et alors président honoraire depuis 1973, rédige une *Histoire de l'Institut international de droit spatial de la Fédération astronautique internationale (1958-1982)*[67], essentiellement factuelle.

Cette initiative est poursuivie à travers les recherches de Stephen E. Doyle[68] et Stephan Hobe, tous deux anciens étudiants de l'Institut de droit aérien et spatial de l'Université McGill avant de mener des carrières dans le secteur. Suivant la volonté du Bureau des directeurs de l'IISL, une version révisée et complétée du travail de Pépin doit être menée. Stephen E. Doyle, membre de l'IISL, se porte volontaire et publie, vingt ans après Eugène Pépin, *The Origins of Space Law and the International Institute of Space Law of the International Astronautical Federation*[69]. En plus d'une histoire détaillée de l'IISL et de la FAI, l'auteur présente de nombreux juristes et met en avant la qualité de leurs réflexions, qui sont autant d'exemples pour les futurs étudiants et étudiantes. Cette approche est consacrée dans *Pioneers of Space Law*, dirigé par Stephan Hobe et publié à l'initiative de l'IISL[70]. Parler de pionnier cause quelque embarras à l'historien, puisque le terme individualise et confère un caractère exceptionnel à des individus que l'on s'efforcerait pourtant, dans un travail historique, de contextualiser et de situer. Bien qu'intéressant pour la richesse des informations biographiques qu'il contient, ce recueil semble néanmoins s'insérer dans la mémoire héroïque[71] dont une certaine littérature sur le spatial est pleine[72], que ce soit pour les astronautes et consorts, pour les

---

[67] Eugène Pépin, *Histoire de l'Institut international de droit spatial de la Fédération astronautique internationale (1958-1982)*, New York, American Institute of Aeronautics and Astronautics, Inc., 1982

[68] Voir sa biographie sur son site internet : https://oldinsulators.com/stephenedoyle/html/bio.html.

[69] Stephen E. Doyle, *The Origins of Space Law and the International Institute of Space law of the International Astronautical Federation*, San Diego, Univelt, 2002. Pour la genèse du projet, voir l'avant-propos de Nandasiri Jasentuliyana, p. IX.

[70] Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013. Le terme sert également dans le premier chapitre 1.I.1. chez Mireille Couston, *Droit spatial*, *op. cit.*, p. 20-21.

[71] Rejoignant le second type d'histoire du droit international, parfois sujet à l'hagiographie, présenté par Martti Koskenniemi, « A History of International Law Histories », *in* Bardo Fassbender, Anne Peters (dirs.), *Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 965.

[72] Cf Irénée Régnault, Arnaud Saint-Martin, *Une histoire de la conquête spatiale*, *op. cit.*, p. 49-51.

ingénieurs précurseurs et désormais pour de nouvelles figures[73] ; autant de travaux qui diffèrent des buts de l'histoire académique et scientifique.

Stephen E. Doyle et Stephan Hobe ont également publié d'autres travaux sous les auspices de l'IISL : lors du 53e Colloque sur le droit de l'espace, le premier livre une histoire concise du droit de l'espace de 1910 à 2009[74] ; le second propose une communication sur les premiers juristes allemands[75], un centre d'intérêt d'autant plus évident qu'il a été directeur de l'Institut de droit aérien, de droit spatial et de droit cyber de Cologne, et qu'il a dirigé une recherche sur son histoire pour célébrer les 80 ans de l'institut[76].

Ainsi, il existe bien quelques recherches sur le *corpus juris spatialis* qui a précédé et accompagné les premières années de la conquête spatiale, ainsi que sur les juristes qui l'ont développé. Néanmoins, ces travaux souffrent d'un regard centré sur une organisation, l'IISL, et d'un certain biais : la volonté de mettre en avant l'œuvre de l'institut. Une proposition d'étude historique de ces individus, de leurs pensées et de leurs actions nécessite dès lors de s'intéresser à l'historiographie qui traite plus généralement des juristes internationalistes et du droit international.

L'historiographie du droit international et des juristes internationalistes

A contrario du seul sujet du droit de l'espace, l'historiographie du droit international et de ces juristes connait un développement important depuis deux décennies[77] dont les axes de recherche, les méthodes tout autant que les débats et

[73] Voir par exemple l'histoire de Katherine Johnson, Dorothy Vaughan et Mary Jackson, trois mathématiciennes afro-américaines qui ont contribué aux programmes de la NASA, mis en avant dans Margot Lee Shetterly, *Hidden Figures: the American Dream and the Untold Story of Black Women Who Helped Win the Space Race*, New York, William Morrow and Company, 2016, et mis en scène dans un film éponyme réalisé par Theodore Melfi la même année.

[74] Stephen E. Doyle, "A Concise History of Space Law: 1910-2009", *in Proceedings of the 53rd IISL Colloquium on The Law of Outer Space,* Paris, The International Institute of Space Law, 2011.

[75] Stephan Hobe, "Vladimir Mandl, Alex Meyer, Welf-Heinrich, Prince of Hanover, Friedrich Wilhelm Von Rauchhaupt. Early Writings in German on the Young Discipline of Space Law", *in Proceedings of the 53rd IISL Colloquium on The Law of Outer Space, op. cit.*.

[76] Stephan Hobe (dir.), *Institute of Air and Space Law. University of Cologne. 1925-2015*, Université de Cologne, 2015.

[77] Pour des historiographies complètes sur le sujet, voir Bardo Fassbender, Anne Peters, « Introduction : Towards a Global History of International Law », in Bardo Fassbender, Anne

tensions ont été autant de lignes directrices pour notre recherche. Certes, le droit de l'espace ne relève pas exclusivement du droit international. Cependant, la dimension internationale de cette nouvelle branche est indéniable au début de la conquête spatiale : les enjeux premiers concernent immédiatement les États, qui détiennent un quasi-monopole sur ces activités tant en raison de leur volonté de conserver la mainmise sur un environnement hautement stratégique qu'en raison des coûts de ces activités, bien trop élevés pour un secteur privé sommé d'obéir et servir[78]. D'ailleurs, l'ONU apparait naturellement comme le cadre de négociations de ce droit, avec la création du Comité spécial pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique en 1958[79], prolongé en Comité pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique en 1959[80]. Les premiers textes de droit de l'espace émanent ainsi de l'ONU et les juristes du droit de l'espace discutent bel et bien prioritairement du droit international de l'espace[81].

Une deuxième remarque s'impose : la période succédant à la Seconde Guerre mondiale n'a pas été l'objet prioritaire de ces recherches[82]. L'*Oxford Handbook of the History of International Law,* ouvrage de référence, s'interrompt en 1945, de même que le dossier dirigé par Philippe Rygiel et Dvozinar Kévonian, qui expliquent que « *les mutations du droit international dans un monde bipolaire confronté aux soubresauts de la décolonisation, mais aussi au renforcement des interdépendances conduisant à la*

Peters (dirs.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 1-24 ; Philippe Rygiel, Dvozinar Kévonian, " Introduction – "Faiseurs de droit" : les juristes internationalistes, une approche globale située", *Monde(s)*, vol. 7, 2015, p. 9-24 ; Philippe Rygiel, Dvozinar Kévonian, "Archives of International Lawyers; Towards a Social history of International Legal Practice", *Jus Gentium. Journal of International Legal History*, vol. 5, n° 2, 2020, p. 453-466.

[78] « Quasi-monopole » puisque le secteur privé fait une première entrée en 1962, lorsque l'entreprise American Telephone and Telegraph Company (AT&T) construit un satellite (Telstar 1) qu'elle fait mettre en orbite par la National Aeronautics and Space Administration (NASA).

[79] Résolution 1348 (XIII) du 13 décembre 1958 de l'Assemblée générale des Nations unies.

[80] Résolution 1472 (XIV) du 21 décembre 1959 de l'Assemblée générale des Nations unies.

[81] Les premières résolutions portant sur les principes du droit de l'espace sont ainsi votées par l'Assemblée générale des Nations unies en 1961 et 1963 : la Résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961, la Résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963, et la Résolution 1884 (XVIII) du 17 octobre 1963.

[82] Néanmoins, l'ouvrage fondateur de Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law, 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008 (2001) traite en partie de notre période. Voir notamment les chapitres 4 à 6, p. 266-509.

multiplication des instances régulatrices, sont telles qu'elles justifieraient à elles seules un dossier.[83] » Pour autant, les approches de cette historiographie demeurent pertinentes pour approcher le sujet des juristes du droit de l'espace, puisque beaucoup de ces juristes exercent déjà dans l'entre-deux-guerres.

Les travaux de Martti Koskenniemi ont ainsi engagé l'histoire du droit international vers celle des juristes internationalistes, lesquels forment un milieu marqué par le cosmopolitisme et le libéralisme à compter de la seconde moitié du XIXe siècle et jusqu'aux années 1960[84]. Soucieux de dégager le droit international d'une histoire fondée sur l'idée d'un progrès inévitable, ses travaux permettent d'intégrer tout un milieu, et d'éviter de ne pas parler que du droit positif ou de l'histoire diplomatique inter-étatique. La communauté historienne[85] s'est depuis engouffrée dans la brèche pour proposer une histoire sociale de ces juristes internationalistes, proposant des projets de recherche auxquels notre étude entend apporter une nouvelle contribution[86]. Philippe Rygiel et Dvozinar Kévonian ont su présenter avec concision cette ambition : faire une « *social history of jurists, articulating their individual careers, professional practices, and legal discourses, based on an examination of private archives and written and oral sources, but not planning to create an idealized figure of the imperial liberal jurist, nor to promote Gramscian history of ideas, nor to propose a glossary of doctrine.*[87]"

---

[83] Philippe Rygiel, Dvozinar Kévonian, " Profession, juristes internationalistes ?", *op. cit.*, p. 12.

[84] Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations, op. cit.*, p. 2.

[85] Sans reprendre le débat entre juristes et historiens sur l'histoire du droit de l'espace, il semble que le droit de l'espace a surtout profité des premiers jusqu'à présent, et encore peu des seconds. Sur ce débat, voir notamment Valentina Vadi, « International Law and Its Histories: Methodological Risks and Opportunities », *Harvard International Law Journal*, vol. 58, n° 2, 2017.

[86] Ces travaux concernent plutôt la période antérieure à la Seconde Guerre mondiale. Voir Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez, « Les « bons offices » du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, n°26, 2005 ; Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ? L'institut de droit international et la régulation des migrations internationales 1870-1920*, Histoire, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2011 ; Dvozinar Kévonian, *The Swing of the Pendulum: Les juristes et l'internationalisation des droits de l'homme, 1920-1939*, Histoire, Ecole normale supérieure de Lyon, 2018.

[87] Philippe Rygiel, Dvozinar Kévonian, "Archives of International Lawyers; Towards a Social History of International Legal Practise.", *art. cit.*, p. 3.

Second axe majeur des recherches récentes, l'européocentrisme de l'histoire classique du droit international a cédé le pas à une contre-histoire du droit international[88], insistant sur l'ambiguïté voire la collaboration de ces juristes internationalistes aux projets coloniaux de l'Europe[89], ainsi qu'à une recherche des formes et des origines diverses du droit international[90], dans l'espace et le temps, aboutissant au métissage de ce droit, étudié par Arnulf Becker Lorca[91]. Ainsi s'agit-il de prêter une attention particulière à la diversité de la doctrine du droit de l'espace, tant géographique que sociale et idéologique.

Quels concepts pour décrire les juristes du droit de l'espace ?

Comment qualifier les juristes internationalistes et leur monde ? Les propositions abondent. En raison de l'inscription de l'histoire du droit international dans l'histoire globale, le champ des relations internationales a contribué à l'émergence de certains concepts. Dans la lignée des travaux de Robert O. Keohane et Joseph S.

[88] Voir notamment Edward Keene, *Beyond the Anarchical Society. Grotius, Colonialism and Order in Worlds Politic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 ; Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; Nathaniel Bermann, *Passions et ambivalences : le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, Paris, Pedone, 2008 ; Martti Koskenniemi, "Histories of International Law: Dealing with Eurocentrism", *Rechtgeschichte*, n° 19, 2011, p. 152-176.

[89] Emmanuelle Tourme-Jouannet a cependant proposé une vision plus nuancée, en rappelant que le droit des gens de la période moderne s'intéresse peu aux questions coloniales, lesquelles ont une place importante aux XVe et XVIe siècles, avant de connaître un renouveau au XIXe siècle, en lien avec les grandes vagues de colonisation européennes. Elle souligne également que le contre-récit sur le droit international reproduit en réalité les mêmes effets conservateurs, en durcissant les antagonismes entre Européens et non-Européens et en rejetant toute potentialité émancipatoire de ce droit. Cf Emmanuelle Tourme-Jouannet, "Des origines coloniales du droit international : à propos du droit des gens modernes au XVIIe siècle », *in* Vincent Chetail et Pierre-Marie Dupuy (dirs.), *The Roots of International Law / Les fondements du droit international. Liber Amicorum Peter Haggenmacher*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 649-671.

[90] Voir notamment le chapitre de Liliana Obregón, « Martti Koskenniemi's Critique of Eurocentrism in International Law », *in* Wouter Werner, Marieke De Hoon, Alexis Galán (dirs.), *The Law of International Lawyers*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 360-392, ainsi que la partie "*Regions*" de Bardo Fassbender, Anne Peters (dirs.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, *op. cit.*, p. 385-812. Les dynamiques centre-périphérie sont également au centre des recherches publiées dans le *Leiden Journal of International Law*.

[91] Arnulf Becker Lorca, *Mestizo International Law: A Global Intellectual history 1842-1933*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

Nye[92], appelant à s'intéresser aux relations nouées à travers les frontières étatiques, la notion de « *transnational* » s'est développée jusqu'à donner naissance aux « *transnational communities*[93] ». Pierre-Yves Saunier propose le concept de « *transnational networks of experts* », défini comme des configurations d'acteurs individuels et collectifs qui investissent du temps, de l'énergie et des ressources sociales, économiques ou culturelles afin d'établir, maintenir et utiliser leurs liens. Les acteurs de telles configurations établissent des procédés d'interactions et des discours communs autour de notions, de catégories, de procès et de visions du monde, et ils favorisent le développement de projets, de trajectoires et d'aspirations. Le concept de « *communauté épistémique* » a également suscité un certain engouement. L'histoire intellectuelle propose également des concepts proches, tels que « *transnational intellectual networks*[94] ». En proposant « *transnational legal entrepreneurs*[95] », Yves Dezalay et Mikael Rask Madsen souhaitent apporter une analyse post-bourdieusienne, insistant sur les rapports de pouvoir structurant les champs dans lesquels se positionnent les juristes, notamment avec les espaces de décision politique.

La portée de ces analyses s'apprécie essentiellement à la lumière du développement des histoires connectée et transnationale, qui se sont efforcées de montrer la diversité des relations internationales en dehors des États-Unis et de l'Europe, ainsi qu'en réaction à l'hégémonie des études réalistes en relations internationales[96]. Elles offrent à l'historien des grilles d'analyse de certains

---

[92] Robert O. Keohane, Joseph S. Nye, "Transnational Relations and World Politics: An Introduction", *International Organization*, vol. 25, 1971.

[93] Voir Marie-Laure Djelic, Sigrid Quack (dirs.), *Globalization and Institutions: Redefining the Rules of the Economic Game*, Cheltenham/Northhampton, Edward Elgar, 2003.

[94] Christophe Chare, Jürgen Schriewer, Peter Wagners (dirs.), *Transnational intellectual networks. Forms of Academic Knowledge and the Search for Cultural Identities*, Frankfurt/New York, Campus Verlag, 2004 ; Gisèle Sapiro (dir.), *L'espace intellectuel en Europe. De la formation des États-nations à la mondialisation, XIXe-XXie siècles : de la formation des États-nations à la mondialisation*, Paris, La Découverte, 2009.

[95] Yves Dezalay, Mikael Rask Madsen, "In the "Field" of Transnational Professionals: a post-Bourdieusian approach to transnational legal entrepreneurs", in Leonard Seabrooke, Lasse F. Henriksen (dirs.), *Professional Networks in Transnational Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 25-38.

[96] Et qui ont également été nuancées, voir Nancy L. Green, « Le transnationalisme et ses limites : le champ de l'histoire des migrations », *in* Jean-Paul Zuñiga, *Pratiques du transnational. Terrains, preuves, limites*, Paris, Bibliothèque du Centre de recherches historiques, 2011, p. 197-208.

phénomènes, qu'il serait dommageable de ne pas connaître. Néanmoins, l'approche prudente adoptée par Philippe Rygiel et Dvozinar Kévonian, nous semble la plus adéquate : ils décrivent ainsi les juristes internationalistes comme un « milieu – corps, profession ou réseau[97] » mais également une « communauté élitaire[98] », marquée par une « multipositionnalité professionnelle » et une diversité d'ancrages, locaux, régionaux et nationaux[99].

Une dernière proposition mérite d'être évoquée en raison de sa place dans l'historiographie du spatial : Alexander C.T. Geppert proposait d'étudier le développement d'une « *space personae*[100] » au sein des premiers mouvements astronautiques de l'entre-deux-guerres, qui pave la voie au « *rocket scientist* » de l'âge spatial. Décrite comme « *a supra-individual type, a particular figure intermediate between the individual biography and the social institution, presupposing a certain degree of socio-cultural recognition* », la proposition semble s'opposer aux propositions de Rygiel et Kévonian, qui appellent à l'inverse à « *not planning to create an idealized figure of the imperial liberal jurist*[101] ». Dans la mesure où la *persona* s'apparente à un idéal-type, cette approche ne semble pas convenir à notre sujet d'étude : plutôt qu'un idéal-type du juriste du droit de l'espace, nous privilégierons l'exposition de la diversité des profils qui s'est imposée à nous, d'autant plus que contrairement au « *rocket scientist* », figure populaire et médiatisée[102], le juriste de l'espace n'est pas une figure culturelle.

À la rencontre de deux aspirations : l'imaginaire sociotechnique de l'astroculture et l'universalisme du droit

Cette thèse de doctorat en histoire entend ainsi marier deux historiographies et deux champs qui n'ont pas communiqué jusqu'à présent : l'histoire culturelle de la conquête spatiale et l'histoire du droit international. Elle propose une étude de la

[97] Dvozinar Kévonian, Philippe Rygiel, « Introduction – « Faiseurs de droit » : les juristes internationalistes, une approche globale située », *art. cit.*, p. 12.

[98] *Ibid.*, p. 16.

[99] *Ibid*.

[100] Alexander C.T. Geppert, « Space *Personae*: Cosmopolitan Networks of peripheral Knowledge, 1927-1957", *art. cit.*, p. 265.

[101] Philippe Rygiel, Dvozinar Kévonian, "Archives of International Lawyers; Towards a Social history of International Legal Practice", *art. cit.*, p. 3.

[102] Ainsi du Dr. Strangelove/Follamour dans le film éponyme de Stanley Kubrick de 1964.

communauté des juristes du droit de l'espace, depuis les premières réflexions jusqu'à la fin des années 1960.

Du premier champ, nous souhaitons apporter une contribution à l'étude de l'astroculture en étudiant comment un espace social *a priori* éloigné du domaine spatial, celui des juristes internationalistes, intègre et interprète à la fois les enjeux et l'imaginaire de la conquête spatiale ; un imaginaire qui s'inscrit pleinement dans la modernité technoscientifique du XXe siècle[103]. Autrement dit, dans quelle mesure la doctrine du droit de l'espace accompagne-t-elle la formation de l'astroculture au cours des années 1950 et 1960, et quelle place ces juristes occupent dans l'économie des promesses technoscientifiques astroculturelles[104] ? Sont-ils de simples récepteurs ou participent-ils à la légitimation et au déploiement de ces promesses ?

Le deuxième champ offre l'opportunité d'étudier l'évolution du droit international, à la fois héritier d'un internationalisme libéral fort au cours de l'entre-deux-guerres et en partie revigoré suite à la Seconde Guerre mondiale, tout en connaissant le développement des perspectives réalistes, venues plutôt des relations internationales et qui rejettent le formalisme du premier courant[105]. Comment les perspectives offertes par la conquête spatiale contribuent-elles et influent-elles sur cette confrontation doctrinale ? Les horizons d'attente alimentés par l'imaginaire sociotechnique participent-ils du renforcement du réalisme, dans une logique de confrontations entre blocs et de menaces balistiques et atomiques, ou bien renforcent-ils les propositions internationalistes voire universalistes qui continuent d'être alimentées en études et travaux ?

Attention cependant à l'écueil qui consisterait à différencier réel et imaginaire, au risque de se rendre coupable d'une vision anachronique. Les horizons d'attente de l'époque ne bénéficient pas de notre connaissance de ce qui est advenu, et sont seuls capables de donner du sens à la doctrine que développent ces juristes du droit de l'espace, lesquels inscrivent leurs propositions tant dans la prospective spatiale que dans les attentes et espoirs suscités par les évolutions récentes du droit de l'espace.

---

[103] Alexander C.T. Geppert (dir.), *Imagining Outer Space*, *op. cit.*, p. 6.

[104] Daniel Compagnon, Arnaud Saint-Martin, « La technique : promesse, mirage et fatalité », *Socio, La nouvelle revue des sciences sociales*, n° 12, 2019.

[105] Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 474-480.

Faire fi de la cohérence des acteurs empêcherait d'atteindre une lecture compréhensive de la doctrine[106], au risque de se satisfaire de la « bizarrerie » de cet « âge d'or »[107]. L'histoire que nous proposons de tracer est donc celle de la rencontre de deux champs aux imaginaires d'abord distincts, et de leur interpénétration, leur « *mutual shaping* ».

Le résultat d'une telle rencontre ne se résume pas seulement à l'histoire des idées. « Les juristes du droit de l'espace » ne le sont pas immédiatement : la branche est nouvelle puisqu'elle ne commence à se structurer que dans les années 1950. Il faut alors comprendre qui sont ces individus, leurs parcours et formations, leurs origines nationales et sociales, mais également leurs multi-positions au sein de plusieurs champs : universitaire, étatique, diplomatique, dans la pratique du droit, mais également, et c'est là probablement l'un des piliers de notre travail, dans le champ astronautique. À nouveau, les deux domaines historiographiques se croisent et s'entremêlent.

Il resterait alors à distinguer les influences de la doctrine sur le droit positif : autrement dit, la capacité des juristes internationalistes à peser dans le cadre des négociations menées par les délégations nationales à l'ONU. En tant qu'acteurs soucieux de peser dans la vie internationale en publiant des manifestes, des propositions de textes juridiques, des articles de presse, en organisant des événements mondiaux sous l'égide d'associations internationales, il faut admettre au moins des stratégies d'influence. Quant à leur efficacité, il est plus difficile d'en juger : l'historiographie du spatial a eu tendance à les laisser de côté, et il parait difficile de ne pas s'accorder à ces vues tant les enjeux stratégiques paraissent essentiels. Néanmoins, certains principes des traités internationaux se comprennent mieux à la lecture de la doctrine juridique, qui n'est peut-être pas tant la cause principale de leur rédaction qu'un élément d'une idéologie et d'espoirs plus globaux portés par nombre d'acteurs, dans les enceintes onusiennes où se négocient ces traités tout autant que parmi les juristes du droit de l'espace. Il est ainsi difficile d'évaluer le degré d'influence ; néanmoins, nier leur existence ne semble pas plus sérieux que de leur prêter un poids prépondérant.

---

[106] Pour reprendre la terminologie de Johann Chapoutot, *La loi du sang. Penser et agir en nazi*, Paris, Gallimard, 2020, p. 18-19.

[107] Barton Beebe, *art. cit.*

Pour autant, il reste possible d'étudier la présence de ces juristes du droit de l'espace dans ces espaces de décision : membres des délégations diplomatiques, fonctionnaires onusiens, conseillers juridiques permanents ou occasionnels, dans les instances étatiques ou les grandes entreprises du secteur, mais également acteurs de réseaux interpersonnels joignant quelques grands noms du droit et des dirigeants politiques dans le cadre d'une approche biographique.

Plusieurs des axes de recherche de l'historiographie récente du droit international résonnent avec notre sujet d'étude, qui pourraient apporter des compléments à cette période quelque peu délaissée qui suit la Seconde Guerre mondiale. Les juristes du droit de l'espace incarneraient-ils le chant du cygne de cet idéal libéral et cosmopolite décrit par Martti Koskenniemi ? La conquête spatiale présente une situation exceptionnelle aux yeux des juristes : un environnement dans lequel aucune situation réelle ne s'est encore fossilisée, et par conséquent un futur dans lequel le droit pourrait, pour la première fois, précéder l'humanité. Quel devrait être alors ce droit idéal pour une situation neuve ? Si le droit international a été un outil au service de la domination coloniale de l'Europe, qu'en est-il du droit de l'espace, qui entend accompagner la colonisation même des astres ? Peut-on parler d'un prolongement d'une logique impérialiste à travers le droit de l'espace, ou bien la portée émancipatoire du droit international a-t-elle prévalu dans la doctrine puis dans les traités du droit de l'espace ? Développée en parallèle des négociations onusiennes, à l'heure des décolonisations, au sein d'organisations internationales naviguant dans les eaux troubles de la Guerre froide, la doctrine du droit de l'espace peut-elle se prévaloir d'une origine diverse et post-coloniale ?

En écho à la prudence exprimée par Rygiel et Kévonian en ce qui concerne la période qui suit la Seconde Guerre mondiale, le sujet invite à interroger la place de la Guerre froide au sein de cette communauté de droit de l'espace. Est-ce une ligne de fracture qui brise l'idéal cosmopolite des juristes internationalistes ? Ou bien faut-il voir dans ces acteurs un espace intermédiaire, permettant de maintenir et nourrir les liens entre les deux blocs, prolongeant ainsi les réflexions portées en France par Sandrine

Kott[108] à propos de la place des organisations internationales lors de la Guerre froide, et plus généralement de la nouvelle historiographie de la Guerre froide à propos des porosités nombreuses entre les deux blocs[109] ?

Méthodes & sources

La doctrine dans les revues et les ouvrages de droit de l'espace

Cette étude ambitionne de dépasser une histoire des idées qui ne serait fondée que sur quelques auteurs catégorisés comme des « pionniers » ou des « fondateurs », et dont les textes auraient une plus grande valeur au regard de ce que le droit est devenu. Elle propose au contraire une histoire qui se veut respectueuse du contexte et de la diversité de cette doctrine, sans égard pour la suite du droit positif ou celle de la conquête spatiale qui risqueraient d'alimenter un regard anachronique.

Les revues de droit ont constitué le premier matériau de cette thèse : leurs articles constituent le cœur de la doctrine en raison de leur profusion, qui permettent aux juristes de se répondre rapidement et de signaler les évolutions des débats. Elles contiennent également des comptes-rendus de lecture et les récits des événements internationaux qui dévoilent tout autant qu'ils construisent cette communauté juridique du droit de l'espace, en délimitant un corpus et en indiquant les lieux de sociabilité de ce milieu. Le corpus de revues et d'articles s'est ainsi constitué à l'aide des bibliographies publiées à l'époque ainsi que par les renvois mutuels auxquels procèdent ces articles. Ces sources ont également l'avantage d'être très majoritairement conservées dans les magasins des bibliothèques universitaires, quand les archives des revues ne sont pas directement numérisées, facilitant grandement leur accès.

---

[108] Sandrine Kott, *Organiser le monde. Une autre histoire de la guerre froide*, Paris, Seuil, 2021.

[109] Sur cette nouvelle historiographie, voir Michel Christian, Sandrine Kott, Ondřej Matějka, « International Organizations in the Cold War: the Circulation of Experts Beyond the East-West Divide », *Acta Universitatis Carolinae - Studia Territorialia*, vol. 17, n° 1, 2017. Quelques références au sein d'une littérature abondante : Akira Iriye, « Historicizing the Cold War », *in* Richard H. Immerman, Petra Goedde (dirs.), *The Oxford Handbook of the Cold War*, Oxford, Orford University Press, 2013, p. 15-32 ; Simo Mikkonen, Pia Koivunen (dirs.), *Beyond the Divide. Entangled Histories of Cold War Europe*, New York/Oxford, berghahn, 2015 ; Odd Arne Westad, *The Cold War: A World History*, New York, Basic Books, 2017.

Ainsi, notre corpus d'articles compte 373 articles écrits par 225 auteurs, publiés dans 92 revues. 151 articles sont écrits par des Étatsuniens, 36 par des Français, 26 par des Allemands, 20 par des Soviétiques, 13 par des Grecs et autant par des Néerlandais, 11 par des Indiens et autant par des Britanniques et 10 par des Italiens, pour les nationalités dépassant les 10 articles[110]. Le nombre de publication par année indique, sans surprise, une nettre progression à partir de 1957, année du lancement de Sputnik, ainsi qu'un pic en 1962 avant que ne soit adoptée la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, qui marque un premier tournant du droit positif en établissant un ensemble de principes généraux[111].

Une étude bibliométrique a été menée afin d'évaluer la réelle importance des auteurs dans la doctrine au cours des années 1950 et 1960 et échapper autant que faire se peut à la sélection opérée par la discipline au cours du temps. Ainsi, l'ensemble des auteurs cités dans chaque article ont été comptabilités, afin d'établir une liste des auteurs les plus cités dans la doctrine. Pour autant, comme tout outil, la bibliométrie n'est pas parfaite et elle produit des effets de cadrage et d'invisibilation : ainsi, un auteur peut être cité dans de nombreux articles pour des raisons négatives, soit que la thèse soit ridiculisée soit qu'elle soit attaquée. A l'inverse, certains auteurs peuvent être cités à de très nombreuses reprises au cours des mêmes articles sans que la bibliométrie ne mette en avant une telle importance. Pour autant, la forte hiérarchie dans la place des auteurs recoupe l'analyse effectuée au cours de la lecture des articles et laisse penser que, malgré ces défauts, la bibliométrie indique bien quels sont les auteurs les plus importants de cette doctrine.

Ensuite, les ouvrages publiés sur le droit de l'espace constituent la seconde partie du corpus que nous avons étudiés. Ces derniers n'ont pas été intégrés à l'étude bibliométrique en raison de leur nature différente : en effet, les ouvrages bénéficient d'un nombre de pages bien plus important et d'une plus grande attente d'exhaustivité, à la différence des articles qui recherchent de l'efficacité dans un cadre plus contraint.

[110] Le nombre de nationalités (28) rendrait un graphique peu lisible.

[111] Résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961, résolution 1884 (XVIII) du 17 octobre 1963, résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963.

Qui plus est, le faible nombre d'ouvrages par rapport au nombre d'articles n'aurait pas changé profondément le résultat de cette étude bibliométrique.

Assurément, certains articles et certaines revues sont restés hors d'atteinte, soit qu'ils ne soient accessibles dans aucune des bibliothèques ou fonds numérisés auxquels nous avons eu accès, soit qu'ils exigent le paiement de droits d'entrée trop onéreux, soit qu'ils n'existent aucune traduction possible et que les efforts d'océrisation soient restés vains. Pour autant, le français et l'anglais restent deux langues de travail primordiales pour la doctrine, et les États-suniens ont mené un grand travail de traduction d'articles étrangers dès les années 1960, quand les revues elles-mêmes ne proposaient pas de telles publications traduites.

Les fonds d'archives personnelles

En parallèle de la lecture de la doctrine, nous avons pu consulter quatre fonds d'archives personnelles. L'Institut de droit aérien et spatial de l'Université McGill, à Montréal, possède deux fonds qui nous intéressaient : l'un dédié à John Cobb Cooper, son fondateur et premier directeur, et l'autre à Maxwell Cohen, directeur de 1962 à 1965.

Le fonds John Cobb Cooper contient 21 cartons, traitant des activités professionnelles et administratives du juriste, aussi bien au sein de l'*International Air Transport Association* (IATA), de l'*International Civil Aviation Organisation* (ICAO), ou encore de l'*American Bar Association* (ABA), et comprenant sa correspondance personnelle et professionnelle. Nous avons conservé des documents de 13 de ces cartons. Le fonds Maxwell Cohen contient 20 cartons, comprenant des documents relatifs à son travail professionnel et administratif à l'IASL, ainsi que des notes de travail et une partie de sa correspondance personnelle et professionnelle. Six cartons contenaient des documents suscitant notre intérêt.

Le *National Air and Space Museum* (NASM), à Washington, dispose de deux fonds d'archives dédiés à Andrew G. Haley et Eilene Galloway, juriste étatsunienne qui travaille pour le Congrès. Le fonds Haley contient 40 cartons traitant tout autant de la carrière professionnelle du juriste que de ses nombreuses activités au sein d'organisations astronautiques et juridiques, ainsi que sa correspondance personnelle.

Nous avons conservé des documents de vingt-sept cartons. Le fonds Eilene Galloway contient 28 cartons mais il s'est révélé moins utile en raison de la période chronologique étudiée : alors qu'Andrew G. Haley meurt en 1966 et John C. Cooper en 1967, Eilene Galloway meurt en 2009. Par conséquent, une grande partie du fonds dépasse la période étudiée. Seuls huit cartons se sont révélés utiles pour notre recherche.

Le choix de ces quatre fonds repose tout d'abord sur la place occupée par Andrew G. Haley et John C. Cooper dans le corpus doctrinal : ils sont les deux auteurs les plus cités. Qui plus est, leur rôle au sein de la communauté des juristes du droit de l'espace est primordial, ce que confirment leurs archives personnelles. Elles permettent ainsi de parcourir les deux premières décennies de la doctrine grâce à leurs correspondances et aux innombrables documents, rapports, compte-rendus qu'elles contiennent. Les fonds Maxwell Cohen et Eilene Galloway permettaient d'approfondir l'étude à moindre coût, dans la mesure où ils se trouvaient dans les mêmes centres d'archives. Qui plus est, nombre des juristes étudiés ont laissé relativement peu de traces, ce qui obligeaient à s'appuyer sur les fonds existants. La prise de contact avec les descendants de deux juristes, Oscar Schachter et Alec Mellor ont permis enfin de compléter à la marge l'analyse de leurs positions.

Des sources annexes : presse et rapports officiels au service de la contextualisation de la doctrine

Afin de contextualiser au mieux des propos qui étonnent parfois, la consultation de titres de presse, notamment *The New York Times* et *Le Monde*, permettent de mieux comprendre les horizons d'attente qui existent dans la discussion publique et médiatique. Les rapports de la NASA, de la RAND Corporation ou d'institutions scientifiques offrent également un regard plus juste sur l'état des recherches scientifiques et des projets d'ingénierie, sans lesquels la lecture de la doctrine peut paraître obscure. Ces sources compensent la faiblesse parfois existante dans la bibliographie sur certains sujets techniques ou scientifiques, à défaut de prétendre constituer une étude exhaustive sur ces questions.

Plan

La naissance de la communauté juridique du droit de l'espace, son ambition de pont au cœur de la Guerre froide, sa place dans la construction de l'astroculture, et le rôle de l'astroculture dans les débats doctrinaux sur le droit international, sont étudiés dans trois parties. Par volonté de clarté et d'efficacité, la première partie porte sur l'histoire sociale de cette communauté, à travers les parcours individuels et collectifs des juristes[112], leur place dans les organisations intéressées par le droit de l'espace et la création de nouveaux lieux d'élaboration de la doctrine. Les stratégies d'influence sont également analysées, qu'elles suivent le répertoire d'action employé par les juristes internationalistes en tant que groupe, ou bien qu'elles soient individuelles et reposent sur la notoriété de quelques personnages. Les cadres qui sous-tendent l'existence de cette communauté sont étudiés chronologiquement, afin de présenter les étapes qui lui permettent d'affirmer son ambition libérale et cosmopolite, avant d'aborder le déclin de cet espoir dès le milieu des années 1960. Une attention particulière est portée aux liens entre juristes du droit de l'espace et communauté astronautique, tant cette relation semble primordiale pour appréhender le sens de la doctrine, qui sera étudiée dans les deux parties suivantes.

La seconde partie étudie comment la doctrine du droit de l'espace s'efforce de répondre aux défis posés par la conquête spatiale, pour le présent ou dans une logique prospectiviste, au point de devenir elle-même une actrice de la diffusion de l'astroculture ; un lien que la première partie a permis d'éclairer sur un plan social. Alors que les analyses réalistes issues des études sur les relations internationales occupent une place croissante dans les années 1950 et 1960, le projet d'un droit *a posteriori* et ambitieux est fortement discuté, selon des oppositions qui ne recoupent pas seulement école du droit naturel ou école positiviste. Les questions de souveraineté et de défense des intérêts nationaux à l'heure de la Guerre froide interrogent les fidélités des juristes, entre patriotisme et cosmopolitisme. Suivant en cela les analyses de McDougall, la

[112] A noter que les noms des juristes connaissent parfois des orthographes nombreuses et incertaines, notamment en ce qui concerne les juristes de l'est. Lorsque ces noms seront donnés au sein d'une référence à un article, l'orthographe sera celle de la source. Dans le corps du texte en revanche, l'orthographe retenue sera celle la plus communément admise ou trouvée dans la bibliographie.

place de la technologie spatiale, les risques qu'elle fait peser si des accidents devaient arriver, les opportunités nouvelles qu'elle offre, interrogent certains des principes du droit, que ce soit dans les domaines de la responsabilité, des télécommunications, du droit des affaires et d'autres. Technologie et droit de l'espace entrent alors dans un dialogue dont la réduction à une opposition entre science et humanités ne semble pas pertinente.

La troisième partie propose d'étudier la façon dont les perspectives spatiales ont accompagné les réflexions héritières de l'internationalisme libéral, en direction d'une doctrine désormais universaliste. Les technologies employées en orbite et dans l'environnement interplanétaire alimentent un imaginaire sociotechnique qui justifient doublement l'internationalisme technologique[113] : elles offrent des outils pour penser un ordre mondial intégré autant qu'elles font peser une menace sur la pérennité des États souverains. Un double mouvement qui pousse une partie de la doctrine à proposer des solutions universalistes. Enfin, la perspective de rencontrer d'autres formes de vie intelligente dans la galaxie interroge la doctrine sur son héritage colonial et conduit les juristes à penser les modalités juridiques d'un premier contact qui ne serait pas une simple répétition des conquêtes européennes. Cette projection juridique dans le futur offre ainsi une étude de cas exceptionnelle des rôles et ambitions attribués au droit par les juristes internationalistes après la Seconde Guerre mondiale, permettant d'interroger sa dimension coloniale et impérialiste face aux programmes de conquête spatiale.

[113] *Aviation, Atomic Energy, and the Search for International Peace, 1920-1950*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.

Première partie : Naissance et déclin d'une communauté des juristes du droit de l'espace

En l'espace de quelques décennies, la conquête spatiale passe de projets portés par des groupes marginaux voire ridiculisés[1] au statut de programmes nationaux initiés par les deux grandes puissances de la Guerre froide. Les juristes poursuivent un chemin parallèle, quoique propre : proposant d'abord de simples réflexions individuelles dans le cadre d'articles portant plutôt sur le droit aérien, les prémices d'une communauté apparaissent dans les années 1950 alors que la fuséonautique apparait de plus en plus comme une technologie accessible dans un futur proche, et non plus seulement l'objet de spéculations hasardeuses. La doctrine du droit de l'espace dépend alors de la légitimité du sujet du spatial, bien plus qu'elle ne participe à cette légitimation qui passe d'abord par la technique et la politique (chapitre 1). Cette communauté ne prend vraiment forme qu'avec la concrétisation de la conquête spatiale. Néanmoins, les liens noués rapidement avec la communauté astronautique demeurent essentiels pour la première génération des juristes du droit de l'espace, tant sur le plan organisationnel qu'interpersonnel. Cette relation forte participe aux ambitions régulatrices de cette communauté, qui investit de nombreux champs et crée de nouveaux lieux d'élaboration de la doctrine (chapitre 2). Cependant, la fin de cette première génération aura raison des ambitions qu'elle a su porter pendant plusieurs années malgré la Guerre froide (chapitre 3).

Chapitre 1 : Des premières réflexions en quête de légitimité (1910-1957)

"Actually, this is not as far in the future as it at first seems and sounds. With the government of the United States and the USSR racing to launch an earth

[1] Alexander C.T. Geppert, « Space *Personae*… », *art. cit.*, p. 264.

satellite vehicle – and this will be followed soon thereafter by men and other machines in space – in the not too distant future you can expect a client to appear at your law office with a problem involving some aspect of "Space Law". Where will you look for authority in advising this man as to his legal rights and duties in space? Will the law be any different if your client is a "spaceman" rather than an "earthman"?"[2]

John Charles Hogan[3]

I. De rares auteurs avant la Seconde Guerre mondiale

La création d'une communauté juridique du droit de l'espace nécessite la reconnaissance interpersonnelle de juristes, autour du partage d'une identité professionnelle ou académique fondée sur une branche du droit ou des sujets spécifiques. Les prémices passent par la publication d'articles et d'ouvrages faisant l'objet de citations croisées, qui signalent la création d'un corpus disposant d'auteurs, de sujets d'étude et de notions. La répétition des citations d'un même corpus marque son renforcement et sa stabilisation, ainsi que des formes de hiérarchisation et d'omissions. La création d'organisations et la naissance d'espaces académiques et professionnels d'élaboration de la doctrine offrent des cadres pour que se développe un réseau à travers des moments et lieux de sociabilité. Cette esquisse rapide des contours d'une communauté juridique, qui reste l'objet de cette étude, permet d'isoler la période qui précède la Seconde Guerre mondiale : les rares auteurs qui évoquent les

[2] « *En réalité, ce n'est pas aussi éloigné de nous que cela pourrait sembler de prime abord. Alors que les gouvernements des États-Unis et de l'URSS font la course pour lancer le premier satellite artificiel – lequel sera suivi rapidement dans l'espace par des hommes et d'autres machines -, vous pouvez vous attendre à voir un client se rendre dans votre étude avec un problème qui concerne quelque aspect du « Droit de l'Espace » dans un futur fort peu éloigné. Vers quelle autorité vous tournerez-vous lorsque vous conseillerez cet homme sur ses droits et devoirs dans l'espace ? Le droit sera-t-il différent si votre client est un « homme de l'espace » plutôt qu'un « terrien » ?* », John Charles Hogan, "Man and Law in Space", *Case and Comment*, 1956, p. 20.

[3] John Charles Hogan est un juriste étatsunien et avocat qui travaille pour la RAND Corporation. Voir les informations biographiques de John C. Hogan, « Space Law Bibliography », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 23, n° 3, 1956 ; John C. Hogan, Mortimer D. Schwartz, « The Manly Art of Observation and Deduction », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 55, n° 1, 1964.

enjeux futurs de l'astronautique se citent rarement et ne se connaissent pas. En revanche, ils partagent un certain imaginaire sociotechnique inscrit dans cette première moitié du XXe siècle.

A. Des réflexions annexes inscrites dans un imaginaire sociotechnique commun

Emile Laude est le premier juriste connu pour avoir exprimé une opinion juridique sur l'espace. Né en 1878, il est diplômé de droit de l'Université de Bruxelles en 1904 avant d'être nommé au barreau dans la capitale. Il exerce ensuite à la Cour d'appel de Bruxelles à partir de 1907[4]. Laude est donc un praticien du droit sans position académique ou diplomatique. Publié dans la *Revue juridique internationale de locomotion aérienne*, son article « Questions pratiques[5] » s'achève sur des considérations sur le nom que portera le droit des ondes hertziennes et des gaz irrespirables tels que l'éther, qui sont hors de portée des avions et donc du droit aérien. Après avoir proposé le « droit Ethéré », il privilégie le « Droit de l'espace », qui serait alors une sous-division du droit aérien.

La même année, Johanna Francina Lycklama a Nijeholt (1876-1947) soutient une thèse à l'Université de Leyde, immédiatement traduite en anglais et publiée par Martinus Nijhoff sous le titre de « *Air Sovereignty*[6] ». Elle évoque la possibilité d'une navigation aérienne dans les régions les plus élévées, défendant qu' « il faut, en tout cas, supposer la possibilité d'appareils d'oxygène rendant la navigation aérienne possible aux générations futures dans les régions les plus élevées[7] ».

Il faut attendre seize années avant qu'un juriste écrive à nouveau sur les enjeux des vols à haute altitude, et quitter l'Europe de l'ouest au profit de la Russie soviétique. Lors d'une conférence sur le droit aérien à Moscou en 1926, V. A. Zarzar, assistant-

[4] Stephen E. Doyle, "*A Concise History of Space Law*", *art. cit.*, p. 2.

[5] Emile Laude, « Questions pratiques », *Revue juridique internationale de locomotion aérienne*, vol. 1, 1910.

[6] I.H.Ph. Diederiks-Verschoor, "Dr. J.F. Lycklama à Nijholt", *Air and Space Law*, vol. 19, n° 8, 1994.

[7] Citée par Ming-Min Peng, « Le vol à haute altitude et l'article 1er de la Convention de Chicago, 1944 », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1952, p. 395.

secrétaire de l'Union de Aviakhim et inspecteur général de l'aviation civile[8], s'intéresse aux sources du droit aérien ainsi qu'à la souveraineté étatique dans l'espace aérien[9]. L'exercice d'une telle souveraineté est nécessaire afin d'empêcher l'espionnage, d'arrêter la contrebande, de prévenir le jet d'objets et de contrôler les entrées sur le territoire. Cependant, Zarzar anticipe la création d'engins capables de voler à très haute altitude et à grande vitesse, face auxquels une extension de la souveraineté présenterait une pauvre garantie des intérêts nationaux, voire un principe vidé de toute réalité[10]. Le Soviétique va plus loin, en postulant la possibilité de « communication interplanétaire » et d'un « droit des transports interplanétaires ». De tels développements seraient autant d'arguments en faveur de la théorie des zones qui distinguent un espace aérien souverain, depuis le sol, puis un espace hors de la souveraineté des États[11].

En 1929, Walter Schoenborn (1883-1956), professeur d'université, membre de l'*International Law Association* et de la Société allemande de droit international, donne un cours à l'Académie de droit international, consacré à « La nature juridique du territoire.[12] » Il aborde les frontières aériennes des territoires et pose la question de la limite de la souveraineté des États sur le plan vertical. L'évocation de l'espace sert d'abord un raisonnement par l'absurde :

> *« Pour nous cependant il n'y a qu'une seule question qui soit importante, à savoir : Faut-il ou non comprendre dans le territoire d'un État l'espace aérien qui s'étend au-dessus de ce territoire ? Et dans l'affirmative : où l'arrêter ? Car même si l'on veut accorder à l'État de larges domaines aériens, on ne pourra pas aller*

[8] Selon Eugène Korovine, « La conquête de la stratosphère et le droit international », *Revue générale de droit international*, 1934, p. 679.

[9] Pour une traduction de l'article issu de l'intervention de V.A. Zarzar, titré « International Public Air Law », voir *Extracts From Problems of Air Law, A Collection of Works of the Section on Air Law of he Aviakhim Society of the USSR and Aviakhim RSFSR*, Nasa Technical Memorandum TM-76913, août 1982, qui est une traduction d'extraits tirés de « Voprosy vozdushnogo prava. Sbornik trudov sektsii vozdushnogo prava soyuza aviakhim SSSR i aviakhim RSFSE », *Aviakhim Press*, 1927, p. 89-110.

[10] *Ibid.*, p. 8-9.

[11] *Ibid.*, p. 9.

[12] Walter Schoenborn, « La nature juridique du territoire », *Recueil des cours de l'Académie de droit international 1929*, t. 30, Paris, Librairie Hachette, 1931, p. 81-187. Voir la notice biographique p. 83, ainsi que de rares informations biographiques sur le site de l'Université de Kiel : https://www.uni-kiel.de/en/law/research/wsi/institute/history.

jusqu'à répartir en principe l'espace infini de l'univers ; autrement la lune, aussi bien que Jupiter, Mars aussi bien que Sirius, devraient changer continuellement à de brefs intervalles, de souveraineté territoriale.[13] »

Le juriste poursuit sa réflexion et cherche comment établir « la frontière du territoire de l'État dans *l'espace cosmique* ». Il propose une distinction entre « une frontière *actuelle* » et « frontière *potentielle* ». La première est dépendante du « degré d'avancement de la technique au sens le plus large. Sa hauteur pourra varier suivant la nature des droits souverains, matériels, exercés, et suivant la technique nécessaire pour les faire valoir ». Autrement dit, la « frontière *actuelle* » semble être une frontière praticable, dépendante de la capacité des États à exercer leur souveraineté en son sein. La seconde, en revanche, semble naturelle, au sens de contrainte par l'environnement :

« La frontière potentielle *par contre me paraît devoir trouver sa dernière limite aux confins de l'enveloppe atmosphérique qui entoure notre terre. Au-delà c'est l' « Anoikouméné » qui commence, l' « Anoikouméné » au sens le plus complet et le plus sérieux du mot.*[14] »

Si le sujet est renvoyé « aux générations à venir », Schoenborn fait cependant référence à « l'invention de projectiles cosmiques à fusées (« Raketenflugzeuge ») » : le juriste est donc parfaitement au courant des projets défendus par la communauté astronautique[15], bien qu'il ne souhaite pas s'engager sur leur devenir.

De ces quatre auteurs, dire qu'ils sont des précurseurs ou des pionniers reviendraient seulement à exceptionnaliser leur propos, sans les contextualiser. Pourtant, tous les quatre témoignent d'une croyance commune : la technique permettra à l'humanité d'atteindre des altitudes toujours plus hautes, entrant ainsi dans le cadre de l'imaginaire sociotechnique progressiste[16] qui accompagne la modernité occidentale depuis le XIXe siècle, appelé aussi « futurisme » chez David

[13] *Ibid.*, p. 154.
[14] *Ibid.*, p. 158.
[15] Voir Frank Winter, *Prelude to the space age*, *op. cit.*, p. 35-54 sur la société d'astronautique allemande *Verien für Raumschiffahrt* fondée en 1927 ; Alexander C.T. Geppert, "Space *personae*", *art. cit.*, p. 266-269.
[16] Sheila Jasanoff, Sang-Hyun Kim (eds.), *Dreamscapes of Modernity: Sociotechnical Imaginaries and the Fabrication of Power*, *op. cit.*, p. 11, 19-20.

Edgerton[17] ou encore « idéologie du progrès » chez Arnaud Saint-Martin et Daniel Compagnon[18]. Cette croyance n'a rien d'étonnant alors que tous vivent dans une période de transformations technologiques importantes, dont témoignent les débuts de l'aviation de leur vivant ainsi que les premiers travaux techniques sur la possibilité du vol spatial[19]. Cet imaginaire sociotechnique est également nourri par la fiction, qui offre d'aller plus loin et s'enrichit de nombreux récits de voyage dans l'espace dès la fin du XIXe siècle[20]. Ainsi, de la même façon que des hommes de science et des expérimentateurs commencent à s'intéresser à la fuséonautique après avoir été inspiré par des œuvres de fiction[21], ces auteurs ne sont-ils pas sourds à ces futurs potentiels.

Que Schoenborn soit cependant le seul à évoquer des « projectiles cosmiques à fusées » tient peut-être à la place occupée par les recherches sur la propulsion dans la République de Weimar[22]. Si le film *Frau im Mond* doit être écarté pour des raisons chronologiques, les cours de l'Académie de droit international de La Haye se tenant en été alors que le film de Fritz Lang sort en octobre, en revanche l'intérêt de la presse et du public allemands pour ces technologies se développe au cours des années 1920. Michael Neufeld date d'ailleurs le véritable lancement d'une « mode populaire » en avril-mai 1928, lorsque l'écrivain autrichien Max Valier et l'industriel Fritz von Opel organisent des courses de voitures propulsées par des fusées à Berlin.[23] De nombreuses expériences suivent en ajoutant ce moyen de propulsion à des avions, des vélos et mêmes des traîneaux.[24] Si cette mode s'essouffle dès 1929, cependant l'évocation de fusées par Schoenborn n'apparaît plus tant comme l'éclair de génie d'un pionnier qu'une réflexion très précisément située au cœur d'un intérêt assez commun dans la République de Weimar à la fin des années 1920.

[17] David Edgerton, *The Shock of the Old. Technology and Global History since 1900*, Londres, Profile Books, 2008, p. X.

[18] Daniel Compagnon, Arnaud Saint-Martin, « La technique : promesse, mirage et fatalité », *art. cit.*, p. 7.

[19] Frank Winter, *Prelude to the Space Age*, *op. cit.*, p. 20-25 notamment.

[20] Sans compter les récits plus anciens qui remontent jusqu'à l'Antiquité. Voir Fernand Verger, « Géographie des voyages cosmiques », *Hermès, La Revue*, n° 34, 2002, p. 37-44.

[21] Howard E. McCurdy, *Space and the American Imagination*, *op. cit.*, p. 10-20 ; Asif A. Siddiqi, *The Red Rockets' Glare*, *op. cit.*

[22] Michael J. Neufeld, « Weimar Culture and Futuristic Technology: The Rocketry and Spaceflight Fad in Germany, 1923-1933 », *Technology and Culture*, vol. 31, n° 4, 1990, p. 725-752.

[23] *Idem*., p. 733. Voir les illustrations 1 et 2.

[24] *Idem*, p. 736-737.

Illustrations 1 et 2 : « *Valier driving his rocket car at the Avus un Berlin, on December 22, 1929.* » et « *Heylandt rocket car, about 1931* »

Source : W.H.J. Riedel, « A Chapter in Rocket history », *Journal of the British Interplanetary Society*, 1954, vol. 13, n° 7, p. 208.

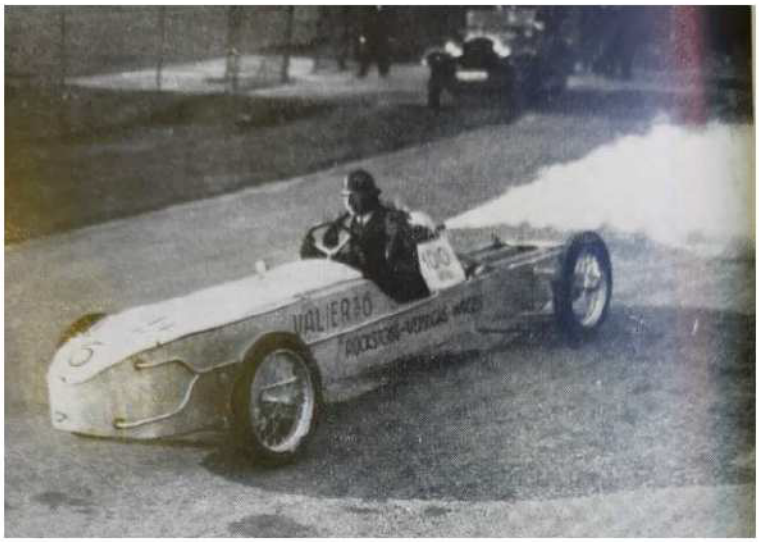

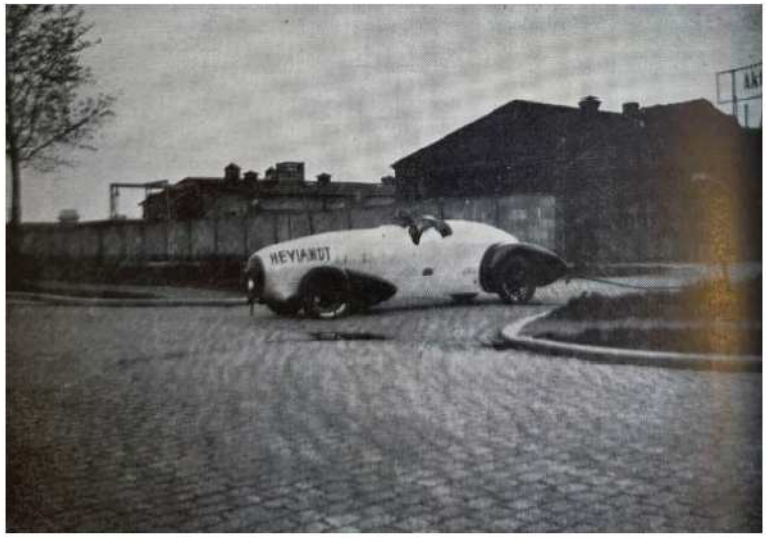

B. Vladimír Mandl : la proposition juridique d'un militant astronautique

En 1932 est publiée la première étude entièrement dédiée au droit de l'espace : *Das Weltraum-Recht. Ein Problem der Raumfarht*[25] [« Le droit de l'espace : un problème d'astronautique »]. Né en 1899 à Pilsen au sein de l'Empire austro-hongrois (situé aujourd'hui en Tchéquie), son auteur s'appelle Vladimír Mandl*Raumf*[26]. Son père est un avocat respecté, dont il suit les traces en menant des études de droit avant d'embrasser la même carrière. Son intérêt pour la technologie apparaît rapidement, puisqu'il écrit sur les problèmes juridiques liés au développement industriel et technologique dès les années 1920. Il se penche notamment sur l'aviation et rédige la première monographie en tchèque sur le droit aérien. Il obtient d'ailleurs une licence de pilote en 1929. Il continue ses études à la faculté de droit de l'Université Friedrich Alexander à Erlangen, en Allemagne, et reçoit le grade de docteur en juin 1931.

Mandl publie deux textes sur l'astronautique. Le premier, en 1932, est un livret sur le transport interstellaire[27] dans lequel l'auteur prouve sa connaissance des recherches en la matière, puisqu'il cite aussi bien Konstantin Tsiolkovski, Robert H. Goddard ou encore Herman Oberth[28]. Ses études en Allemagne, dans un pays intéressé par l'astronautique, ainsi que sa proximité avec l'aéronautique en tant que pilote, ont

[25] Vladimír Mandl, *Das Weltraum-Recht. Ein problem der Raumfahrt*, Mannheim/Berlin/Leipzig, J. Bensheimer Verlag, 1932.

[26] Les informations biographiques sont tirées de Vladimír Kopal, Mahulena Hofmann, « Vladimir Mandl », *in* Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, *op. cit.*, p. 57-70.

[27] Vladimír Mandl, *Problém Mezihvézdné Dopravy* [« Le problème du transport interstellaire »], Prague, 1932.

[28] Ces trois hommes sont entrés dans le panthéon mémoriel des « pères » de la conquête spatiale et ils sont des membres importants des réseaux d'astronautique précédant la Seconde Guerre mondiale. Voir Frank Winter, *Prelude to the Space Age*, *op. cit.*, p. 21-23. Konstantin Tsiolkovski (1857-1935) est un scientifique russe, auteur de *L'Exploration de l'espace cosmique par des engins à réaction* en 1903. Pour une étude de cette figure, voir Asif A. Siddiqi, *The Red Rockets' Glare*, *op. cit.* Robert H. Goddard (1882-1945) est un physicien et ingénieur étatsunien, à l'origine de nombreuses expériences sur les premières fusées. Hermann Oberth (1894-1989) est un physicien et ingénieur austro-hongrois. Il publie *Die Rakete zu den Planetenräumen* [« Des fusées dans l'espace interplanétaire »] en 1923 et rejoint la VfR. Pour de plus amples informations, Michael J. Neufeld, « *Weimar Culture and Futuristic Technology…* », *art. cit.*

pu lui permettre de développer un intérêt pour le sujet, à tel point qu'il rejoint la *Verein für Raumschiffahrt* (VfR)[29] en 1931[30].

Le second texte nous intéresse bien plus, puisqu'il s'agit de *Das Weltraum-Recht. Ein Problem der Raumfarht*[31]. Malgré sa concision, puisqu'il ne fait que quarante-huit pages, Mandl ne parvient pas à le faire publier en République tchèque. Après avoir demandé en vain le soutien de Willy Ley[32], directeur adjoint de la VfR, il trouve un éditeur en Allemagne, qui accepte de le vendre à condition que Mandl finance la publication. Quelques centaines de textes sont imprimés et seules vingt-cinq copies sont vendues.

A l'image des quatre premiers auteurs étudiés, Mandl y exprime une croyance absolue dans la capacité de l'humanité à se rendre dans l'espace :

> *« Now when so many eminent minds are concerned with the problem of space travel, when in countless publications the possibilities of space travel have been discussed, and exact calculations have been carried out of the travel routes and times, this problem is partly already solved, partly overcome, men will really travel through outer space [...].*[33] »

Dès lors, l'étude des « questions juridiques posées par l'astronautique » devient légitime et personne ne peut les estimer prématurées[34]. Evidemment, Mandl présente

[29] Société d'astronautique allemande fondée en 1927, et l'une des plus importantes en Europe. Voir Frank Winter, *Prelude to the Space Age*, *op. cit.*, p. 35-54.

[30] Stephen E. Doyle, *The Origins of Space Law...*, *op. cit.*, p. 5.

[31] Pour une traduction du texte en anglais, voir Vladimir Mandl, « Outer space law: a problem of astronautics », NASA Technical Memorandum TM-77760, décembre 1994, traduction de Vladimír Mandl, *Das Weltraum-Recht. Ein problem der Raumfahrt*, Mannheim/Berlin/Leipzig, J. Bensheimer Verlag, 1932.

[32] Willy Ley (1906-1969) est né à Berlin. Formé au journalisme, il se passionne pour le voyage spatial après la lecture d'Hermann Oberth et se dévoue à la promotion de l'astronautique. Il participe à la fondation de la VfR mais quitte l'Allemagne nazie en 1935 pour les États-Unis, où il rejoint l'America Rocket Society. Il devient l'un des experts reconnus de l'astronautique. Voir https://www.nmspacemuseum.org/inductee/willy-ley/.

[33] « *Maintenant que tant d'éminents esprits s'intéressent au problème du voyage spatial, alors que d'innombrables publications discutent des possibilités d'un voyage spatial, et que des calculs précis tracent les itinéraires et les calendriers de ces périples, le problème est déjà en partie résolu, en parti surmonté, les hommes voyageront bel et bien à travers l'espace* », *in* Vladimir Mandl, « Outer space law: a problem of astronautics », *op. cit.*, p. 2-3 (la numérotation est celle du document de la NASA et non celle de l'ouvrage original de Mandl).

[34] *Ibid.*, p. 3.

un argument *pro domo*, d'autant plus compréhensible que les obstacles à la publication témoignent des difficultés à convaincre du sérieux du sujet[35]. Cependant, ses propos s'inscrivent également dans le contexte allemand et dans l'imaginaire sociotechnique de l'époque.

Mandl n'est pas sans connaitre Emile Laude, dont il rejette la proposition de nommer ce droit nouveau « droit éthéré », l'existence de l'éther n'étant pas assurée. Il met également de côté « droit de l'espace » [« space law »] qui serait trop large, au profit de « droit de l'espace extra-atmosphérique » [« law of outer space »][36]. Surtout, il distingue clairement ce futur droit du droit aérien, puisque l'astronautique commence là où s'arrête l'aéronautique[37].

Le propos est divisé en deux parties : « le présent » et « le futur ». Dans la première, après avoir défini les termes, le juriste étudie les questions juridiques posées en droit privé, droit public et droit international par le développement des vols spatiaux. Sont interrogés la hauteur de la propriété terrestre et la capacité à refuser le survol de son domaine, le régime de responsabilité en cas de dommages, les normes à imposer aux vols spatiaux et la portée de la souveraineté verticale des États. Sur cette dernière, Mandl soutient, dans sa seconde partie, qu'elle s'arrête avec l'atmosphère[38] (rejoignant la position de Schoenborn, qu'il ne cite pas).

Ces enjeux pratiques, qui font écho au droit actuel et aux défis qu'il a dû affronter, ont principalement retenu l'attention de la littérature lorsqu'elle évoque Mandl[39]. Pourtant, le juriste tchèque anticipe également la conquête des corps célestes. Son propos devient alors plus philosophique. L'organisation des voyages

[35] Cette difficulté souligne la prudence qu'il faut adopter à l'égard des promesses de « l'imaginaire du progrès » : cet imaginaire est d'abord une construction, portée notamment par des « organisations de promesses ». Réussir à imposer certaines projections du futur dans l'imaginaire collectif ne signifie pas une adhésion pleine et entière de tout à chacun. Que les fusées soient entrées dans l'horizon technologique de l'entre-deux-guerres ne signifie pas que le sujet soit central ni consensuel, ni même qu'il y ait la moindre confiance partagée dans sa réalisation prochaine. Pour une approche de la construction de l'imaginaire du progrès, voir Daniel Compagnon, Arnaud Saint-Martin, « La technique : promesse, mirage et fatalité », *art. cit.*, p. 7.

[36] Vladimir Mandl, « Outer space law: a problem of astronautics », *op. cit.*, p. 4.

[37] *Ibid.*, p. 5.

[38] *Ibid.*, p. 35-37.

[39] Mireille Couston, *Droit spatial*, *op. cit.*, p. 20 ; Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, *op. cit.*, p. 61-64.

interplanétaires nécessiterait un niveau de développement technologique qui engloutirait l'ensemble des ressources organiques et inorganiques de la Terre, risquant l'auto-destruction de l'humanité. Cependant, l'exploration spatiale permettra justement de sauver la civilisation d'un destin aussi funeste[40]. Mandl prévoit alors l'exploitation des ressources de l'espace par l'industrie, le développement des sciences à travers des sous-divisions « cosmiques », dont la biologie, de nouvelles inspirations artistiques, et même l'émergence d'une humanité plus forte[41]. La colonisation ne s'arrêtera pas aux corps célestes du système solaire, mais elle s'étendra aux étoiles voisines[42], avec une conséquence majeure : la disparition de l'État souverain au profit d'une association libre de chaque individu avec le collectif qui lui convient[43].

La différence entre Vladimír Mandl et ses quatre prédécesseurs est remarquable : si tous partagent la même croyance dans le progrès de la technique, en revanche Mandl est le seul à se concentrer sur le droit de l'espace et à aborder les enjeux juridiques d'une exploration spatiale non-advenue, quoique ne relevant pas de la spéculation mais bien de la prospective pour le Tchèque. Assurément, l'œuvre n'est pas tant celle d'un juriste que d'un militant de l'astronautique, comme en témoigne son adhésion à la VfR. En revanche, l'absence de soutien de la part de Willy Ley comme le faible nombre de livres vendus laissent penser que le droit reste pour le moment éloigné des préoccupations de la communauté astronautique dans l'entre-deux-guerres.

C. Evgeny Korovine et la conquête de la stratosphère

Le dernier article précédant la Seconde Guerre mondiale ne parle pas directement de l'espace mais de la stratosphère[44]. En 1933, Evgeny Korovine[45] (1892-1964), professeur de droit à l'Institut de Droit soviétique de Moscou et à l'Institut des

[40] *Ibid.*, p. 42-43.
[41] *Ibid.*, p. 43-45.
[42] *Ibid.*, p. 46.
[43] *Ibid.*, p. 48-50.
[44] La stratosphère constitue la deuxième couche de l'atmosphère. Elle est comprise entre douze et cinquante kilomètres d'altitude.
[45] Voir la biographie de Evgeny Korovine dans Gennady P. Zhukov, Vladlen S. Vereshchetin, Anatoly Y. Kapustin, « Evgeny Aleksandrovich Korovin », *in* Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, *op. cit.*, p. 48-55.

Hautes Etudes Orientales, présente une conférence sur les enjeux juridiques et politiques de la conquête de la stratosphère lors d'une rencontre de spécialistes du droit aérien à Léningrad. La *Revue générale de droit international* publie une version traduite de la conférence en 1934[46].

A l'instar des autres textes, l'article de Korovine est d'abord une ode au progrès technique. De même que l'aviation est passée en quelques décennies d'invention sportive à outil de guerre avant d'être un moyen de transport, le stratoplane suivra de près le stratostat[47] pour permettre le transport stratosphérique. Son étape militaire permettra de concevoir des stratoplanes de chasse ainsi que de développer l'espionnage, sans compter la possibilité d'opérer des bombardements depuis une zone inaccessible à l'artillerie anti-aérienne.

La souveraineté verticale de l'État dans la stratosphère est la question principale posée par la maîtrise de la stratosphère. Après avoir cité V.A. Zarzar sur une possible limite à la souveraineté en raison de son inutilité pour assurer la sécurité de l'État[48], Korovine se range à la position de Paul Fauchille qui, après avoir défendu la « liberté de l'air », reconnait la nécessité pour les États d'assurer leur protection[49]. Korovine en conclue également qu'il n'y a pas lieu de diviser l'espace aérien en zones. Il met alors en garde à ne pas confondre l'idéal et la réalité : aussi longtemps que la guerre existe et reste une possibilité, le droit doit la prendre en compte et ne pas tenter d'imposer un ordre sans consistance.

×

× ×

Si les premières réflexions sur le droit de l'espace apparaissent avant la Seconde Guerre mondiale, on ne peut en revanche parler de communauté des juristes du droit

[46] Eugène Korovine, « La conquête de la stratosphère et le droit international », *art. cit.*, p. 675-686.

[47] Construit sur le modèle « d'aérostat », qui désigne les aéronefs poussés par la poussée d'Archimède, autrement dit par des ballons, le « stratostat » désigne les aéronefs se hissant dans la stratosphère grâce à des ballons. Dans le vocabulaire de l'époque, on parle du « plus léger que l'air », en opposition au « plus lourd que l'air » incarné par les aérodynes : autrement dit, ce que l'on appelle dans le langage courant des « avions ».

[48] *Ibid.*, p. 679.

[49] *Ibid.*, p. 681-682.

de l'espace, pas même en germe. Tout d'abord, le nombre d'auteurs est bien trop faible : six noms ont été retenus par l'histoire. Ensuite, les deux premiers font à peine référence au sujet, et seul Vladimír Mandl l'aborde pleinement. Enfin, ces propositions ou hypothèses restent marginales et ont peu d'écho : la tentative de Mandl d'obtenir le soutien de la VfR est un échec. La communauté astronautique ne s'intéresse alors pas au droit, toute entière qu'elle est à justifier et démontrer la faisabilité technique de ce qu'elle avance. En revanche, parler de pionniers reviendraient à isoler les auteurs de leur contexte : que peu de juristes aient parlé de ces sujets publiquement dans le cadre d'articles de droit est un fait incontestable. En revanche, ces six juristes sont autant de trace d'un imaginaire sociotechnique alors florissant depuis le XIXe siècle.

II. Les fondations de la doctrine, des V2 à l'annonce officielle des satellites (1944-1955)

Après la parenthèse de la Seconde Guerre mondiale, la communauté astronautique parvient à relancer l'intérêt pour la fuséonautique durant les années 1950, désormais forte des avancées technologiques réalisées par la recherche militaire nazie et l'intérêt grandissant des états-majors pour la balistique. La légitimation progressive du sujet entraîne un nombre grandissant d'auteurs à s'intéresser aux enjeux juridiques d'une éventuelle conquête spatiale. S'ils restent peu nombreux, ils parviennent à intégrer ces sujets d'étude dans le milieu juridique, tandis que la communauté astronautique leur fait une place plus importante.

A. La présence croissante de l'imaginaire astronautique dans l'opinion publique

Si l'astronautique continue de susciter le doute, le développement de la balistique participe à la légitimation progressive du sujet dans la sphère publique. Durant l'entre-deux-guerres et pendant le conflit, les états-majors commencent timidement à s'intéresser aux potentialités offertes par les missiles et à financer des programmes de recherche, dont le plus avancé est le programme allemand[50]. Après la

[50] Michael J. Neufeld, *The Rocket and the Reich: Peenëmunde and the Coming of the Ballistic Era*, New York, The Free Press, 1995. L'intérêt de l'armée française est plus que modeste : voir

guerre, la dispersion bien connue de ces ingénieurs aux États-Unis, en URSS,[51] et en France[52] notamment a été largement traitée dans l'historiographie, de même que la poursuite et l'intensification des recherches après le conflit[53].

Au-delà des cénacles militaires, l'utilisation des missiles *Vergeltungswaffen* (« armes de représailles ») par les nazis[54], dont le plus connu et abouti est l'*Aggregat 4* rebaptisé V-2, a prouvé au grand public que la technologie balistique, que défendent les militants astronautiques depuis plusieurs décennies, est viable. En dépit du faible impact stratégique des 3255 engins lancés par l'Allemagne, l'impact psychologique est réel et durable. Les *Actualités françaises* s'interrogent ainsi après la guerre : « l'arme d'hier secrète deviendra-t-elle un engin utile ? C'est aujourd'hui ce à quoi s'emploie les Nations-Unies.[55] »

Qui plus est, les militants astronautiques déploient une forte activité éditoriale, qui privilégient l'argumentaire technique. Willy Ley publie *Rockets: The Future of Travel Beyond the Stratosphere* en 1944, qui rencontre un grand succès et est réédité en 1947. Son *Conquest of Space* (1949) reçoit même un prix. De l'autre côté de l'Atlantique, Albert Ducrocq[56] propose *L'Humanité devant la navigation interplanétaire* en 1947, tandis que les Presses universitaires de France publie *L'Astronautique* en 1949, par Alexandre Ananoff[57]. Au Royaume-Uni, Arthur C. Clarke[58] publie *Interplanetary Flight* (1950) puis *The Exploration of Space* (1951).

Jérôme Lamy, Volny Fages, « Jean-Jacques Barré et la tradition de l'invention », *Humanités spatiales* (en ligne), 19 mars 2021. https://humanites-spatiales.fr/jean-jacques-barre-et-la-tradition-de-linvention/ Pour l'URSS : Asif A. Siddiqi, *Sputnik and the Soviet Space Challenge*, *op. cit.*, p. 6-9 & 16-18.

[51] Les États-Unis organisent les missions *Overcast* et *Paperclip* pour obtenir des informations voire les ingénieurs des « armes secrètes » allemandes. L'URSS organise des missions similaires. Voir Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 42-46 ; Asif A. Siddiqi, *Sputnik and the Soviet Space Challenge*, *op. cit.*, p. 24-34.

[52] Philippe Varnoteaux, *L'aventure spatiale française*, *op. cit.*, p. 24-30.

[53] Pour la France, *ibid.*, p. 31-100. Pour les États-Unis, Walter A. Macdougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 97-111 ; pour l'URSS, Asif A. Siddiqi, *Sputnik and the Soviet Space Challenge*, *op. cit.*, p. 69-138.

[54] Philippe Varnoteaux, *L'aventure spatiale française*, *op. cit.*, p. 21-24.

[55] « Les premiers essais de V2 en 1943 », *Les Actualités Françaises*, 9 mai 1946, diffusé par l'INA.

[56] Albert Ducrocq (1921-2001) est un scientifique, journaliste et essayiste français. Il est un vulgarisateur et promoteur prolifique des voyages spatiaux. Il adhère à la Section Astronautique de l'Association des Aéro-clubs Universitaires et Scolaires de France après la Seconde Guerre mondiale. Voir Christian Lardier, « *La vie d'Albert Ducrocq (1921-2001)* », *Bulletin de la Société astronomique de France*, 2001

L'accent sur la technique est d'autant plus important que les fictions et séries télévisées portant sur le voyage spatial sont nombreuses, notamment aux États-Unis. Mais loin de chercher la précision et la véracité, elles proposent des récits fantaisistes qui embarrassent plutôt les militants astronautiques, qui proposent à leur tour des fictions crédibles pour accompagner leurs démonstrations[59]. Certains collaborent ainsi avec le secteur du divertissement pour mieux diffuser l'astronautique : Willy Ley[60] conseille la série télévisée *Tom Corbett, Space Cadet*[61], et en collaboration avec son ami Wernher Von Braun[62], ils aident Walt Disney[63] à façonner « Tomorrowland », une nouvelle section du parc d'attraction dédiée au futur.

Le développement de l'énergie atomique constitue un argument de poids pour ces auteurs : avant la guerre, les militants astronautiques s'écharpent sur l'identification d'une source de propulsion capable de déplacer les fusées sur de grandes distances sans trop les alourdir. C'est la raison pour laquelle Mandl estime que les deux avancées techniques nécessaires à l'avènement de l'âge spatial sont des combustibles plus efficaces et des métaux plus légers[64]. Les bombardements de Hiroshima et Nagasaki

[57] Alexandre Ananoff (1910-1992) est un promoteur français de l'astronautique de la fin des années 1920 jusqu'au années 1960. Voir Pierre-François Mouriaux, Philippe Varnoteaux, *Alexandre Ananoff l'Astronaute inconnu*, Paris, Gingko, 2023 (2013).

[58] Arthur C. Clarke (1917-2008) est un écrivain et militant astronautique britannique, membre de la *British Interplanteray Society*, notamment connu pour ses ouvrages de science-fiction. Voir Gary Westfahl, *Arthur C. Clarke*, Champaign, University of Illinois Press, 2018.

[59] Howard E. McCurdy, « Space Fever: From Fantasy to Reality », *in* Cynthia J. Miller, A. Bowdoin Van Riper (dirs.), *1950s "Rocketman" TV Series and Their Fans*, palgrave macmillan, 2012, p. 85-96.

[60] Willy Ley (1906-1969) est un écrivain et vulgarisateur des sciences allemand, naturalisé étatsunien. Il adhère à la société d'astronautique allemande dont il est l'un des premiers membres, en 1927. Il quitte l'Allemagne dans les années 1930 et rejoint les États-Unis, où il continue de militer au sein du milieu astronautique. Voir Jared Buss, *Willy Ley: Prophet of the Space Age*, Gainesville, University Press of Florida, 2020.

[61] *Ibid.*, p. 91.

[62] Wernher von Braun (1912-1977) est un ingénieur allemand, naturalisé étatsunien, qui occupe une place centrale dans le milieu astronautique et l'industrie spatiale. D'abord entré dans la société d'astronautique allemande, il participe aux programmes balistiques nazis avant d'être recruté par les États-Unis à la fin de la guerre. Il devient progressivement l'un des maîtres d'œuvre du programme spatial étatsunien après 1957. Voir Michael J. Neufeld, *Von Braun: Dreamer of Space, Engineer of War*, New York, Knopf Doubleday Publishing Group, 2008.

[63] *Ibid.*, p. 93-94.

[64] Vladimir Mandl, « Outer space law: a problem of astronautics », *op. cit.*, p. 26.

participent ainsi à relancer le mouvement astronautique et à associer l'atome et l'espace[65].

Illustration 3 : extraits (52-54e secondes) de *Man in Space*, dirigé par Ward Kimball et diffusé le 9 mars 1955.

Source : le film est accessible en ligne : https://www.youtube.com/watch?v=WFXza9RH7-E&ab_channel=LukasDziatkowski



Si l'armée s'intéresse à la balistique et que les fusées sont largement présentes dans la fiction, les voyages spatiaux restent cependant hors du champ des possibles à moyenne échéance pour la majorité de la population, si l'on en croit les sondages réalisés par Gallup Poll aux États-Unis en 1949 et 1955, bien que le message de l'astronautique commence à s'imposer : alors qu'en 1949, 15% des sondés estiment que l'humanité atteindre la Lune dans les cinquante prochaine années, ils sont 38% en 1955.

B. La communauté astronautique s'initie au droit de l'espace

Malgré le passage de la Seconde Guerre mondiale, la communauté astronautique renoue rapidement ses liens[66]. Une nouvelle société allemande d'astronautique est fondée en Allemagne de l'ouest, la *Gesellschaft für Weltraumforschung* [« Société pour la recherche spatiale »], qui contacte ses équivalents en France et au Royaume-Uni afin d'organiser ensemble un congrès international. La

[65] Ce dont témoigne le film de promotion de Tomorrowland, d'une durée de 49 minutes et dans lequel apparaissent Willy Ley et Wernher von Braun. Voir l'illustration 3.

[66] Voir Stephen E. Doyle, *The Origins of Space Law…*, *op. cit.*, p. 20-29.

date est fixée pour 1951 à Londres, mais à l'initiative d'Alexandre Ananoff, militant astronautique français depuis l'entre-deux-guerres, un congrès préliminaire est organisé en 1950 à Paris, auxquels participent les sociétés française, britannique et ouest-allemande. Le Second Congrès international d'astronautique a lieu du 3 au 8 septembre 1951, à Londres, avec la participation de l'*American Rocket Society* (ARS). Le 4 septembre 1951, la Fédération astronautique internationale (FAI) est créée. La rédaction de sa constitution est confiée à un comité co-présidé par Andrew G. Haley, alors délégué de la société d'astronautique étatsunienne, qui devient également vice-président de la FAI.

Né à Tacoma dans l'État de Washington le 19 novembre 1904[67], Andrew G. Haley a suivi des études de droit à l'Université George Washington puis à l'Université de Georgetown, toutes deux situées dans la capitale. Il embrasse alors une carrière de conseiller juridique et d'entrepreneur, puisqu'il devient conseiller pour la Commission fédérale des communications avant de co-fonder l'Aerojet Engineering Corporation, dont il devient président et directeur. Après la guerre, il intervient dans de nombreuses conférences internationales portant sur les télécommunications, notamment radio. Il occupe d'ailleurs la présidence de l'ARS de 1951 à 1952.

Si Andrew G. Haley n'est pas connu pour avoir publié des articles de droit avant les années 1950, son curriculum vitae de 1958 indique néanmoins son appartenance à de nombreuses associations de droit, notamment professionnelles : l'*American Bar Association*, la *Federal Bar Association*, la *Bar Association of Tennessee* et la *District of Columbia Bar Association*. Il est également membre de l'*American Society of International Law*. Si nous ignorons les dates d'adhésion, on peut supposer qu'il s'est inscrit aux associations des barreaux à mesure qu'il se déplaçait pour sa carrière professionnelle. Qui plus est, conseiller juridique à l'international, Haley semble bien n'avoir jamais délaissé le droit au profit d'une carrière seulement entrepreneuriale et avoir conservé des relations au sein des milieux juridiques.

L'importance d'Andrew G. Haley au sein de l'ARS puis de la FAI, allié avec sa formation et son intérêt continu pour le droit, notamment des techniques de

[67] Ces informations biographiques sont tirées de son curriculum vitae, datée de janvier 1958. Archives du NASM, fonds Andrew Haley, carton n° 2.

communication, est peut-être l'une des raisons pour lesquelles des juristes s'expriment lors des premiers congrès internationaux d'astronautique (*International Astronautical Congress*, soit IAC). Andrew G. Haley agirait alors comme un intermédiaire entre les milieux juridiques et la communauté astronautique, en alimentant un intérêt mutuel : en défendant d'un côté le sérieux d'une telle discussion parmi les juristes, et justifiant de l'autre la prise en compte des enjeux juridiques parmi les militants astronautiques.

La première conférence sur le droit de l'espace donnée à l'occasion d'un IAC a lieu en 1952 à Stuttgart. Alex Meyer (1879-1978), professeur de droit aérien et refondateur de l'Institut de droit aérien de Cologne en 1951[68], s'exprime sur les « *Rechtliche Probleme des Weltraumflugs* » [« Les problèmes juridiques du vol spatial »][69]. Il commence en rappelant qu'il a été invité à l'IAC : l'initiative ne serait donc pas la sienne. Ce qui signifie que des militants astronautiques ont trouvé pertinent d'entendre une conférence sur le droit, qui trouve progressivement une place parmi les intérêts de cette communauté. Alex Meyer est également un professeur d'université reconnu[70], si ce n'est le juriste allemand de droit aérien le plus important de l'entre-deux-guerres, tant pour ses publications que pour ses fonctions ministérielles et internationales. S'il n'a pas jugé indigne de s'exprimer sur le sujet, cela pourrait indiquer que l'astronautique jouit d'un crédit croissant. Enfin, sa spécialisation dans le droit aérien manifeste l'ouverture des juristes de cette branche aux nouvelles opportunités technologiques, ce qui étonne d'autant moins que Meyer est né avant l'aviation et a connu son développement croissant au XXe siècle : il a été un témoin privilégié du « progrès » technologique.

La deuxième conférence sur le droit de l'espace est donnée à Innsbruck en Autriche par Aldo Armando Cocca (1924-2020), professeur de droit argentin, lors du 5e IAC. Intitulée « *Método para el estudio de los problemas jurídicos que plantea la conquista*

[68] Stephan Hobe, "Alex Meyer", *in* Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, op. cit., p. 5-20.

[69] La conférence a été publiée : Alex Meyer, « Rechtliche Probleme des Weltraumflugs », *Zeitschrift für Luftrecht*, édition annuelle, 1953, p. 31-43

[70] Stephan Hobe (dir.), *Institute of Air and Space Law. University of Cologne. 1925-2015*, *op. cit.*, p. 12-13.

del espacio interplanetario[71] », elle aborde déjà les conséquences de la relativité du temps et de l'espace sur le droit.

Les militants astronautiques s'activent également en dehors de la FAI. En 1951, le *Hayden Planetarium*, qui fait partie de l'*American Museum of Natural History* de New York, organise un symposium sur le voyage spatial en trois sessions[72] suite à la réalisation du premier film hollywoodien sur le voyage spatial en quête d'exactitude : *Destination Moon*[73]. Willy Ley (1906-1969) est chargée de trouver les orateurs, qui s'expriment le 12 octobre 1951 devant une centaine de personnes. Aux côtés d'ingénieur (Robert P. Haviland, de la *General Electric Company*) et de scientifiques (Fred L. Whipple, président du Département d'astronomie de Harvard ou Heinz Haber, professeur de médecine), se trouve un juriste : Oscar Schachter[74], qui évoque alors les enjeux de la souveraineté dans l'espace et sur les corps célestes dans une conférence intitulée « *Who Owns the Universe?* ». La communication intéresse l'une des revues phare de la communauté astronautique : le *Journal of the British Interplanetary Society*[75], organe de la société d'astronautique britannique.

Illustration 4 : "*Mr. Schachter, 1st Annual Space Travel Symposium, American Museum of Natural History, October, 1951*", photographiée par Alex J. Rota.

Source : American Museum of Natural History Special Collections, Photographic Negative Collection, 4 x 5: 2A2564

[71] Elle est republiée dans Aldo Armando Cocca, « Verhahren zur Erforschung der sich aus der Eroberung des Weltraums ergebenden Rechtsprobleme », *Zeitschrift für Luftrecht*, vol. 6, 1957, p. 75-79.

[72] Un événement présenté dans Howard McCurdy, *Space and the American Imagination*, *op. cit.*, p. 35-36.

[73] Howard E. McCurdy, « Space Fever: From Fantasy to Reality », *art. cit.*, p. 92-93.

[74] Voir l'illustration 4.

[75] La communication est publiée sous un autre titre : Oscar Schachter, « Legal Aspects of Space Travel », *Journal of the British Interplanetary Society*, vol. 11, n° 1, janvier 1952, p. 14-16.



Né en 1915 à New York et formé à la *Columbia Law School*, Oscar Schachter travaille alors pour l'ONU comme conseiller juridique. Aucune information n'existe sur les raisons pour lesquelles il a été contacté dans le cadre de ce symposium[76], alors qu'il ne semble pas s'être déjà exprimé publiquement sur le sujet. Les autres membres du panel n'ont pas d'appartenance à des organisations en commun. La fille d'Oscar Schachter doute que son père ait pu lire de la science-fiction[77] : l'intérêt pour le spatial viendrait plutôt d'un imaginaire sociotechnique que d'une appétence pour la fiction, témoignant d'abord et avant tout de l'imprégnation des espoirs dans la technologie.

Quelques mois plus tard, les militants astronautiques ont su convaincre le magazine hebdomadaire *Collier's*, dont les ventes dépassent les trois millions d'exemplaires, de publier une série sur le spatial. Oscar Schachter fait partie des

[76] Que ce soit dans les entretiens qu'il a donnés : Oscar Schachter, « International Law : An interview with Oscar Schachter », *The Fletcher Forum*, vol. 9, n° 1, 1985, p. 231-236 ; William Powell, Oscar Schachter, "Oscar Schachter. 11 October 1985", *United Nations Oral History Project*, ST/DPI/ORAL HISTORY (02)/S23, 1985 ; Brigitte Stern, Oscar Schachter, « A Conversation with Oscar Schachter », *Proceedings of the Annual Meeting of the American Society of International Law*, vol. 91, 1997, p. 343-355 ; ; ou dans les hommages rendus après son décès : Lori Fisler Damrosch, « Oscar Schachter (1915-2003) », *American Journal of International Law*, vol. 98, n° 1, 2004, p. 35-41. Mme Judith Schachter, sa fille, n'a pas su dire les raisons de cet intérêt (échange de courriels, octobre 2024)

[77] Mme Judith Schachter nous a ainsi écrit : « *As far as I know, he did not read science fiction and he probably would not have approved of our reading that genre. We were told to read "good" literature.* ». Courriel du 19 octobre 2024.

contributeurs du premier numéro, publié le 22 mars 1952[78], aux côtés de trois autres orateurs du Hayden Planetarium. L'aboutissement de ce travail de communication prend la forme d'un ouvrage, publié en septembre 1952 : *Across the Space Frontier*[79], qui reprend les communications faites au symposium et éditées par *Collier's*, dans une version plus étoffée. D'une conférence, « *Who Owns the Universe?* » adopte ainsi la forme d'un chapitre d'ouvrage[80] de vulgarisation en moins d'un an.

[78] Oscar Schachter, "Who Owns the Universe?", *Collier's*, 22 mars 1952, p. 36 & 70-71. Voir l'illustration 5.

[79] Cornelius Ryan (dir.), *Across the Space Frontier*, New York, The Viking Press, 1952. Pour la généalogie de l'ouvrage, voir les remerciements p. V.

[80] *Ibid.*, p. 118-131.

Illustration 5 : la publication de la conférence de Schachter, "Who Owns the Universe?", par *Collier's*.

Source : Oscar Schachter, "Who Owns the Universe?", *Collier's*, 22 mars 1952, p. 36 & 70-71



Yours, at its closest 35,000,000 miles from the earth, as seen from its outer moon Deimos, where your could land before going on to the planet

Who Owns the Universe?

By OSCAR SCHACHTER

Deputy Director, Legal Department, United Nations

'The approaching age of space travel poses legal problems that lawyers already are grappling with. The freedom-of-the-seas principle may solve some of them

WE HAVE all heard about invasion by men from outer space on the moon and were laughed at the next morning when the Indians, in earlier centuries when the moon meant nothing but the water you imbibed, first saw the Spaniards have known that men can conquer space and that new worlds lie within his reach, the question of "invading" the moon and the planets no longer seems at least years of a joke. Today the question is not as of unfounded and, in fact, it may well have important consequences for all of us.

Of course, the real issue is not whether private individuals may sell real estate on the moon or go into business outside of the earth. The serious question, like so many others today, concerns national governments and their respective rights and powers. Will Israel ever seriously claim "ownership" (or, more correctly, sovereignty) of the moon and other celestial bodies just as today claims are being made to the barren wastes of the antarctic? Will there be national wars to plant the Stars and Stripes, the Union Jack and the Hammer and Sickle for all to know, as that the governments are that asked: HUMAN continued very often a year?

And what of rocket ships and space stations? When rules will govern them and, most important, will they be free to exert power rights above possible enemies, laden with weapons of mass destruction? In the time of international tension, it may not be too soon to think about these questions.

Where can we find principles and procedures to answer these problems? Interestingly enough, we have to go back over centuries, to the great age of exploration and conquests when Columbus, Magellan, Vasco da Gama and the Cabots found and claimed new worlds for their royal sovereigns. It was these colonial adventurers, hoping for treasure and glory, who set the scene for the development of new legal principles—indeed of the whole body of international law that was to govern the relations between independent nations for centuries thereafter. The reason for this was that the discovery of one more territory immediately presented political and legal issues.

The great maritime powers of that day, Spain and Portugal, had to find a method of settling their claims to newly-won. With the potential threat to power, further adjustments had to be made. There was the obvious problem of deciding who was to exercise sovereignty over the new areas. (The inhabitants of these regions as "terra nullius," that is, had what belonged to no one.) Was it enough that the navigators made the initial discovery and then sailed away after planting the royal emblem? Or was it necessary that there be an occupation, at least a small settlement, in order to acquire dominion over the newly found region? And, finally, could the two themselves be claimed as natural territory?

At first, it was thought that these questions could be settled through the authority of the Pope. Almost immediately after Columbus' discovery, the famous Papal Bull of 1493 was issued, dividing the world between Spain and Portugal by a meridian line running a hundred leagues west of the Azores, through both poles. What it continued on page 70

PAINTING BY DISSEY ROMESTEIN

C. Une légitimation académique et professionnelle lente

Plusieurs travaux se disputent la primauté des réflexions juridiques sur le droit de l'espace après la Seconde Guerre mondiale. Alors que les écrits pré-conflit sont restés isolés, sans postérité immédiate, les travaux post-guerre inaugurent au contraire le début d'une doctrine de plus en plus dense, débouchant sur la naissance d'une nouvelle branche du droit.

La tradition retient une conférence de John C. Cooper, donnée à l'*US Naval War College*, à Newport en décembre 1948[81]. Invité à discuter du droit international aérien, Cooper termine son propos par des considérations sur « la future utilisation des missiles guidées au-dessus de l'espace aérien ». Le juriste propose un cas d'étude : si deux pays sont en guerre mais sans frontière commune, et qu'ils lancent l'un sur l'autre

[81] Stephan Hobe, *Six Decades of Space Law and its Development(s) 1960-2020*, *op. cit.*, p. 9.

des missiles qui passeraient au-dessus de l'espace aérien d'un pays tiers, les droits de neutralité de ce dernier seraient-ils violés ? Cooper appuie son propos en rappelant que plusieurs scientifiques estiment possible d'envoyer des missiles sur la Lune d'ici quelques années.

Cependant, la conférence que Cooper donne à Mexico en 1951 jouit d'une plus grande notoriété en étant publiée dans des revues juridiques[82]. Le propos concerne à nouveau la limite verticale de la souveraineté de l'État. Loin d'être une question théorique, il signale l'envoi d'une fusée à deux étages à au moins 400 kilomètres d'altitude au printemps 1949[83], tout en indiquant que certains scientifiques pensent bientôt possible d'atteindre l'espace[84]. Il défend alors la création d'une limite verticale entre la fin de l'espace aérien et la fin de l'attraction terrestre[85].

Pourtant, un autre auteur précède Cooper : Edouard Bornecque-Winandy[86], docteur en droit français, écrit en 1947 sur « L'Evolution du Droit international public, aérien, maritime et souterrain devant l'apparition du Droit atomique et astronautique[87] », et publie un chapitre sur l'espace dans la seconde édition de sa *Police de l'Air*[88], en 1949. Si la prospective l'emporte sur de réelles considérations juridiques[89], l'auteur évoque néanmoins le statut des futures « îles flottantes aériennes », qui

[82] John C. Cooper, « High Altitude Flight and National Sovereignty », *The International Law Quarterly*, vol. 4, n° 3, 1951 ; l'article est également traduit et publié en français : *idem.*, « Les Vols à haute altitude et la Souveraineté nationale », *Revue française de droit aérien*, 1951.

[83] *Idem.*, « High Altitude Flight and National Sovereignty", *art. cit.*, p. 414.

[84] *Idem.*, p. 415-416.

[85] *Idem.*, p. 417.

[86] Nous n'avons pas trouvé d'information biographique à son propos.

[87] Edouard Bornecque-Winandy, « L'Evolution du Droit international public, aérien, maritime et souterrain devant l'apparition du Droit atomique et astronautique », *Revue Internationale Française du Droit des Gens*, 1947, p. 181-200.

[88] Voir la Première partie, « *Section X – L'astronautique et l'élargissement de l'espace à surveiller par la police* » et « *Section XI – L'ile flottante aérienne dans le droit aérien international atomique et astronautique devant la police de l'air* », in Edouard Bornecque-Winandy, *Police de l'Air*, 2ème édition, Paris, les éditions internationales, 1949 (1945), p. 162-169. Voir également le préambule, titré « *Le développement des transports sur les diverses voies de communication et la suprématie de la voie aérienne consacrée par la Conférence de Chicago. De l'avion à la fusée de l'âge atomique et astronautique* », bien que la fusée n'apparaisse qu'une fois dans cette introduction, à la première page : « *A l'avion s'est ajoutée la fusée* ». *Ibid.*, p. 15-23.

[89] Bien que la question de la limitation verticale de la souveraineté soit posée : cependant, l'auteur pense que les considérations militaires s'opposeront aux tentatives du droit international pour la circonscrire. Edouard Bornecque-Winandy, « L'Evolution du Droit international public… », *art. cit.*, p. 191-192.

opéreront comme observatoires et comme plateformes de décollage et d'atterrissage, à la limite de l'air territorial et du domaine public international[90]. Il propose de leur accorder un statut similaire aux « navires aérodromes » ou « ports aéronefs », selon leur fonction. Il publie également « Évolution de l'Humanisme juridique international vers une conception cosmique[91] » en 1952, dans lequel il traite marginalement les conséquences que le développement de l'astronautique aura sur le droit en général, aux côtés de considérations philosophiques sur l'évolution des cadres de vie de l'humanité et du droit. Il évoque ainsi la thèse d'Einstein sur la relativité du temps et de l'espace, qui constituerait une nouvelle dimension aux côtés du « temps administratif » et du « temps intérieur personnel »[92]. Il s'interroge également sur la résistance de l'humanisme dans le cas où l'humanité rencontrerait une autre civilisation dans l'espace : si une telle situation devait se produire, alors faudrait-il passer de la conception de l'*homo economicus incaritus planetarius* qui régit le « droit anté-atomique » à un *homo cosmicus caritus*[93].

La profonde divergence entre la postérité de Cooper et l'oubli de Bornecque-Winandy tient probablement à plusieurs facteurs : Cooper est un juriste largement reconnu dans les années 1940. Il est nommé membre de l'*International Technical Committee of Legal Aerial Experts* de 1932 à 1934, président de la délégation étatsunienne à la Troisième Conférence Internationale sur le droit aérien privé en 1933, président de l'un des comités de la Conférence de Chicago en 1944, à laquelle il participe comme conseiller pour les États-suniens. Il est également conseiller juridique de l'IATA de 1946 à 1964[94]. Autrement dit, Cooper s'exprime avec une légitimité autant académique que professionnelle. A l'inverse, Edouard Bornecque-Winandy est simplement docteur et auteur de quelques ouvrages en français, aux sujets divers. Il n'a pas la légitimité professionnelle ou académique dont jouit Cooper. Qui plus est, les

[90] Bornecque-Winandy soutient ainsi la limitation de la souveraineté sur le plan vertical.

[91] *Idem*, "Évolution de l'Humanisme juridique international vers une conception cosmique. Première partie », *Revue Internationale Française du Droit des Gens*, 1952, p. 26-31 & 177-191, puis « Évolution de l'Humanisme juridique international vers une conception cosmique. Deuxième partie », *Revue Internationale Française du Droit des Gens*, 1953, p. 6-21.

[92] *Ibid.*, première partie, p. 183-185.

[93] *Ibid.*, deuxième partie, p. 20.

[94] Ram S. Jakhu, Michelle Ancona, « John C. Cooper, Jr. », *in* Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space law*, *op. cit.*, p. 36-37.

écrits de ce dernier oscillent entre philosophie et droit, voire l'ésotérisme, et s'intéressent peu aux questions immédiates posées par l'astronautique : des approches qui divergent radicalement de celles de ses pairs. La suite de leurs parcours[95] dans la doctrine de l'espace participe également à leur place dans la mémoire et l'histoire du droit de l'espace : de « pionnier[96] » et « fondateur[97] » pour l'un, à l'oubli pour l'autre.

Après la *Revue française de droit aérien*, la *Revue générale de l'air* publie deux articles sur le droit de l'espace : « Les voyages interplanétaires et le droit[98] » d'Edgar Danier en 1952 et « Éléments créateurs d'un droit astronautique[99] » de Joseph Kroell[100]. Certes, l'astronautique avait déjà trouvé, modestement, une place dans la revue : en 1946, Alexandre Ananoff publie « Initiation astronautique[101] ». Il faut ensuite attendre 1950 pour lire un compte-rendu[102] de la dernière parution du même Ananoff : *L'Astronautique*, lequel compte-rendu vante le sérieux d'un livre qui « n'égare [pas] son lecteur dans des propos qui tiendraient de la pure fiction » ; ce qui n'est pas un rejet de l'astronautique puisque l'auteur admet les perspectives ouvertes par les fusées supersoniques et les engins autopropulsés.

La publication de l'article de Danier est probablement liée au Congrès international d'astronautique de Stuttgart, qui est chroniqué aussi bien dans la *Revue générale de l'air*[103] que dans la *Revue française de droit aérien*[104]. Qui plus est, la *Zeitschrift*

[95] Qui sera étudiée dans les chapitres suivants.

[96] Chez Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, *op. cit.*

[97] Mireille Couston, *Droit spatial*, *op. cit.*, p. 21-22.

[98] Edgar Danier, « Les voyages interplanétaires et le droit », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1952 p. 422-425.

[99] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1953, p. 222-245.

[100] Peu d'informations biographiques nous sont parvenues sur ces auteurs. Le profil d'Edgar Danier est obscur car ses lieux de formation laisseraient penser qu'il n'est pas français. Dans l'article, il est présenté comme étant « Diplômé des Hautes Etudes Juridiques de l'Université de Kazan » (ville située aujourd'hui au Kazakhstan, et donc soit dans l'empire tsariste soit en URSS selon l'époque de formation d'Edgar Danier). On apprend qu'il également un « Ancien Élève de l'École Polytechnique de Riga » dans Edgar Danier, « Le droit astronautique », *La Vie judiciaire*, n° 468, 1955, p. 1. Joseph Kroell est lauréat des facultés de droit de Lille et de Strasbourg, membre de l'Association des Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye et spécialiste de droit aérien, voir Joseph Kroell, *Traité de droit international public aérien*, Paris, Éditions internationales, 1934.

[101]

[102] *Revue générale de l'air,* édition annuelle, 1950, p. 835-836.

[103] *Revue générale de l'air,* édition annuelle, 1952, p. 373-374.

[104] *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1952, p. 456-458.

für Luftrecht que vient de relancer Alex Meyer noue un partenariat avec la *Revue générale de l'air* afin de permettre la traduction d'articles allemands vers le français[105]. L'article de Kroell est ainsi une version étoffée d'un article publié d'abord en République fédérale d'Allemagne en 1952[106].

Danier propose une étude non pas tant des fusées que des voyages interplanétaires, qui seraient déjà l'objet d'études de la part des états-majors. Il rejette toute extension du droit aérien, et soutient que le droit maritime constituerait une bien meilleure source. Il s'intéresse alors au régime juridique des planètes et espère l'avènement d'un gouvernement universel. Joseph Kroell définit de son côté ce « *droit astronautique* » qu'il faudrait développer *a priori*. Comme Danier, il soutient une gestion supranationale. Kroell propose également la création d'un « droit interplanétaire » pour régir les relations avec d'autres espèces intelligentes.

Cet intérêt de la *Revue générale de l'air* pour des articles hautement spéculatifs pourrait tenir à l'émergence de discussions sur l'astronautique au sein du Comité juridique français de l'aviation (qui fusionne avec l'Association française de droit aérien en 1954 pour former la Société française de droit aérien (SFDA)[107]). Le 20 février 1953, Alexandre Ananoff, qualifié de « *spécialiste des questions astronautiques* », est ainsi admis au sein du Comité, en même temps qu'un dénommé Alec Mellor[108], docteur en droit. Le 6 mai 1953, une « commission d'étude définissant les problèmes juridiques liés à l'astronautique » est créée, après que Robert Homburg ait fait le compte-rendu d'une conférence donnée par Alexande Ananoff devant l'Aéro-Club de France et défendu la nécessité de s'intéresser à ces questions[109]. Elle compte cinq membres : H. Beaubois, Edouard Bornecque-Winandy, Robert Homburg (qui est d'ailleurs président

[105] *Revue générale de l'air,* édition annuelle, 1952, p. 195.

[106] Joseph Kroell, "Einem Weltraumrech entgegen" [« Vers un droit de l'espace »], *Zeitschrift für Luftrecht*, édition annuelle, 1952, p. 246-255.

[107] L'*Association française de droit aérien* est fondée en février 1946 et patronne la publication de la *Revue française de droit aérien*. L'association regroupe des personnes intéressées par le droit aérien venant de tous les milieux. Voir *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1947, p. 135-136. Le *Comité juridique français de l'aviation* est une organisation similaire, à tel point que le Comité et l'Association envisagent de fusionner dès 1951. Le rapprochement aboutit en 1954. Voir *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1951, p. 95 et *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1954, p. 204-209.

[108] Alec Mellor (1907-1988) est un avocat français ainsi qu'un auteur prolifique sur la franc-maçonnerie. Voir sa biographie sur Persée : https://www.persee.fr/authority/285045.

[109] *Revue Générale de l'air*, édition annuelle, 1953, p. 184.

du Comité juridique français de l'aviation) et Alec Mellor. L'un des objectifs de la commission est alors « *de suggérer la constitution d'une Section Juridique au plus prochain congrès international de l'Astronautique* » : la communauté astronautique est ainsi parvenue à pénétrer les esprits et les organisations juridiques en France.

L'astronautique ne disparait pas avec le Comité juridique français de l'aviation : après la fusion, une commission de travail dédiée est créée le 23 octobre 1954 et placée à nouveau sous la présidence de Robert Homburg[110], rejoint par les mêmes membres que précédemment. L'activité semble néanmoins modeste, puisque le 17 juin 1955, Robert Homburg souhaite recueillir les adhésions « en vue de son fonctionnement effectif.[111] » Pour autant, on peut noter deux interventions lors des réunions du 21 avril 1955[112] et du 17 juin 1955. Lors de la première, Marc Saporta[113] défend l'existence de trois alternatives pour la gestion de la souveraineté dans l'espace : soit une délégation des pouvoirs souverains à l'ONU, soit le retour à des conventions restreintes, soit l'immobilisme. Pour la seconde réunion[114], Alec Mellor[115] présente un rapport, publié ensuite dans la *Revue générale de l'air*, intitulé « *L'astronautique et le droit*[116] ». Avec son intervention, Robert Homburg rappelle la difficulté à trouver des rapporteurs pour ce rapport, ce qui témoigne du scepticisme qui continue d'entourer ce sujet. Mellor étudie ainsi les voyages interplanétaires, la colonisation des planètes, les conséquences

[110] Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 1954 de la SFDA, *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1954, p. 448-451.

[111] Procès-verbal de la réunion du 17 juin 1955 de la SFDA, *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1955, p. 463.

[112] Procès-verbal de la réunion du 21 avril 1955 de la SFDA, *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1955, p. 206-209.

[113] Marc Saporta (1923-2009), futur écrivain français, est alors docteur en droit spécialisé dans le droit d'auteur. Il travaille pendant cinq ans pour l'UNESCO de 1948 à 1953 avant de rejoindre une revue intellectuelle dédiée aux États-Unis. Voir Marc Saporta, Bettina L. Knapp, « Interview with Marc Saporta », *L'Esprit créateur*, vol. 13, n° 4, p. 351-363.

[114] Procès-verbal de la réunion du 17 juin 1955 de la SFDA, *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1955, p. 461-463.

[115] En l'absence de documents, il est difficile d'évaluer les raisons qui ont amené ces juristes à s'intéresser à l'astronautique. Après un entretien avec la fille d'Alec Mellor, Mme Sophie de Mijolla-Mellor, nous émettons une hypothèse : la famille d'Alec Mellor est d'origine russe et lui-même parlait le russe. L'arrivée dans la SFDA d'Alexandre Ananoff, originaire de l'empire russe, aurait pu rapprocher les deux hommes et susciter chez Mellor, esprit curieux selon sa fille, un intérêt pour l'astronautique. Entretien avec Mme Sophie de Mijolla-Mellor, 21 octobre 2024.

[116] Alec Mellor, « L'astronautique et le droit », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1955, p. 399-408.

juridiques des conditions physiques différentes que l'on y trouvera, et même les relations avec des espèces intelligentes. Cooper, Meyer et Kroell sont cités à l'appui du propos.

Si la France apparait comme une terre d'accueil des premières réflexions sur le droit de l'espace dans les années 1950, un dernier article, publié aux États-Unis, doit être signalé : « *Problems of High Altitude or Space Jurisdiction*[117] » par Horace B. Jacobini[118]. S'il reconnait que le sujet peut sembler peu sérieux, il rappelle pourtant les dernières avancées scientifiques qui justifient un tel intérêt, avant de s'interroger sur la limite verticale de la souveraineté, le régime qui s'appliquerait au-delà et le statut que devraient avoir les corps célestes et les installations humaines dans l'espace. Cooper, Meyer et Schachter sont convoqués afin d'étudier ces enjeux.

Probablement encouragés par l'intérêt pour le spatial de sommités du droit aérien, des étudiants se lancent dans les traces de leurs professeurs. En effet, John C. Cooper fonde l'Institut de droit international aérien de l'Université McGill en 1951, dont il devient directeur et professeur[119], tandis qu'Alex Meyer refonde l'Institut de droit aérien de l'Université de Cologne, dont il prend la tête[120]. Associé à l'Institut, Meyer édite le Journal allemand de droit aérien : « *Zeitschrift für Luftrecht* » à partir de 1952[121]. Si ces instituts ne parlent pas encore d'espace, en revanche les interventions d'un directeur d'institut et de l'éditeur d'une revue lancent le processus de légitimation universitaire de ces questionnements.

[117] Horace B. Jacobini, « Problems of High Altitude or Space Jurisdiction », *The Western Political Quarterly*, vol. 6, n° 4, 1953, p. 680-688.

[118] Horace B. Jacobini (1922-1990) est un jeune docteur en sciences politiques, après une thèse soutenue à l'Université de Kansas en 1951. Il enseigne dans plusieurs établissements, avant de devenir professeur de sciences politiques à la *Southern Illinois University* de 1957 à sa mort. Pour une nécrologie, voir *PS : Political Science & Politics*, vol. 24, n° 1, mars 1991, p. 77-78.

[119] Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, *op. cit.*, p. 38.

[120] *Idem.*, p. 7-8 & *idem.*, *Institute of Air and Space Law. University of Cologne. 1925-2015*, *op. cit.*, p. 14.

[121] *Idem.*, *Institute of Air and Space Law. University of Cologne. 1925-2015*, *op. cit.*, p. 48.

Ainsi, en 1952, Ming-Min Peng[122], étudiant de la première promotion de l'Institut de droit international aérien de l'Université McGill[123], publie un article qui s'apparente à une réponse à Cooper : « Le vol à haute altitude et l'article 1er de la Convention de Chicago, 1944[124] ». Cependant, la publication se fait avec « l'agrément du directeur de l'Institut de Droit international aérien, M. le Professeur J.-C. Cooper[125] ». Un début de communauté intellectuelle autour du droit de l'espace se forme à travers les citations : Walter Schoenborn, Evgeny Korovine, Oscar Schachter, Johanna Francina Lycklama à Nijeholt, ou encore Joseph Kroell, sans compter les références au droit aérien. Contrairement à son professeur qui défend la nécessité de fixer une limite verticale à la souveraineté aérienne, Peng considère que le droit international aérien s'applique, peu importe l'altitude, afin d'assurer la sécurité des États. Autrement dit, la souveraineté n'est pas limitée et les vols à haute altitude doivent encore être réglementées ; ce dont l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale devra s'occuper. Peng évoque d'ailleurs certains projets audacieux, contrairement à son professeur qui reste prudent, tels que des « paquebots aériens transocéaniques »[126], les voyages interplanétaires et même la colonisation des astres[127]. Il témoigne ainsi de la force grandissante de l'astroculture, tout en restant prudent :

> *« Si, un jour, par suite du développement de la science, le voyage interplanétaire devenait une réalité, la souveraineté étatique de notre Terre*

[122] Ming-Min Peng est né à Formose (Taïwan) le 15 août 1923, alors que l'île fait partie de l'Empire du Japon depuis 1895, suite au Traité de Shimonoseki. Il étudie le droit à l'Université impériale de Tokyo de 1943 à 1945, puis il est intègre le collège de droit de l'Université Nationale de Taiwan comme assistant de 1948 à 1951. De 1951 à 1953, il est étudiant au tout nouvel Institut de droit international aérien de l'Université McGill, à Montréal. Voir son curriculum vitae, daté de 1961, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton n° 16.

[123] Lettre de John C. Cooper au doyen D.L. Thomson, 21 octobre 1952, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton n° 15.

[124] Ming-Min Peng, « Le vol à haute altitude et l'article 1er de la Convention de Chicago, 1944 », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1952, p. 391-404, qui et une reproduction de l'article paru dans la *Revue de du Barreau de la province de Québec*, juin 1952. La publication en France est d'autant plus naturelle que l'article de Cooper auquel Peng répond avait été publié dans la même revue, en 1951, tandis qu'un nouvel article de Cooper est publié dans le même numéro : « Le Droit romain et la maxime « Cujus est solum » dans le droit international aérien », p. 339-389.

[125] *Ibid.*, p. 391.

[126] *Ibid.*, p. 393.

[127] *Ibid.*, p. 403.

pourrait-elle s'étendre jusqu'à la Lune aussi bien qu'à Jupiter, à Mars aussi bien qu'à Sirius ? C'est là une question à laquelle la génération à venir sera tenue de répondre un jour.[128] »

En 1953, la première thèse de droit de l'espace est soutenue par Guelf-Henri Prince d'Hanovre[129] (1923-1997) [130], sous la supervision d'Alex Meyer[131], dont les propos tenus à l'IAC l'année précédente auraient largement inspiré cette recherche[132]. Intitulée « Luftrech und Weltraum[133] » [« Droit aérien et espace »], elle défend l'étude d'un sujet qui aurait été regardé comme un « doux rêve[134] » une décennie auparavant, en s'appuyant sur l'antériorité de Mandl et la légitimité de John C. Cooper et Oscar Schachter. Le Prince d'Hanovre participe ainsi à constituer un champ de recherche en façonnant progressivement une bibliographie, à l'instar de Ming-Min Peng. Indice de l'influence de la communauté astronautique, l'auteur insiste sur les travaux techniques réalisés par ces sociétés et leurs revues, en citant la *Gesellschaft für Weltraumforschung,* qui publie « « *Weltraumfahrt », Beiträge zur Weltraumforschung und Astronautik* » [« Le

[128] *Ibid*.

[129] Cependant, dans une lettre envoyée à Andrew G. Haley en mars 1963, le juriste bulgare Marko G. Markoff envoie un chapitre de sa thèse, soutenue en 1943, portant sur la question de la limite entre espace aérien et espace extra-atmosphérique. Il serait ainsi l'un des premiers à s'être intéressé au sujet dans le cadre d'une thèse de droit. Malheureusement, cet extrait n'a pas été conservé dans les archives. Qui plus est, lorsque Haley et Cooper s'interrogent sur la primauté de la thèse du Prince d'Hanovre dans l'histoire du droit de l'espace en 1965, Haley ne fait jamais référence à Markoff. Ainsi, ce chapitre de thèse de 1943 devrait probablement être assimilé aux réflexions pré-Seconde Guerre mondiale : une réflexion courte inscrite dans une esquisse du futur du droit aérien. Voir lettre de Marko G. Markoff à Andrew G. Haley, 14 mars 1963, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11 ; lettre de John C. Cooper à Andrew G. Haley, 23 février 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[130] Membre de la Maison de Hanovre, Guelf-Henri de Hanovre est un homme d'affaires allemand. Il est le frère de la reine de Grèce, Frederika de Hanovre (1917-1981), qui règne de 1947 à 1964. Sur ce lien familial, voir lettre d'Andrew G. Haley à John C. Cooper, 5 avril 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton n° 15.

[131] Bien qu'Alex Meyer ne soit que le deuxième examinateur, et non le premier. Sa nomination récente comme professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Cologne le 12 février 1953 lui accorde le droit d'occuper cette fonction. Stephan Hobe (dir.), *Institute of Air and Space Law. University of Cologne. 1925-2015*, *op. cit.*, p. 16.

[132] Lettre d'Alex Meyer à John C. Cooper, 9 mars 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton n° 15.

[133] Pour une traduction en anglais, Welf Heinrich, Prince of Hanover, « Air Law ans Space », *Saint Louis University Law Journal*, vol. 5, n 1, 1958, p. 11-69.

[134] *Idem.*, p. 11.

Voyage spatiale », Contributions au recherche spatiale et astronautique »][135]. La souveraineté est l'enjeu premier de sa thèse, qui propose de la limiter aux frontières de l'atmosphère. Sont également abordées les « stations spatiales », dont la propriété devra revenir aux États qui les construisent.

× × ×

> *« To the more imaginative readers of Buck Rogers-type[136] literature the looming possibilities of space travel may be commonplace, but to many laymen the implications of the recent scientific advancements dealing with possible expeditions into space have been at least mildly disconcerting*.[137]"

Cette phrase écrite par le jeune docteur Horace B. Jacobini résume la situation dans la première moitié des années 1950 : si l'astronautique continue de susciter le scepticisme, elle commence pourtant à gagner en crédit en raison des expériences scientifiques de plus en plus nombreuses ayant recours à des fusées, qui légitiment les arguments techniques des militants astronautiques. Ces derniers parviennent à créer des tribunes pour le droit de l'espace, qu'occupent des juristes reconnus, ou bien intègrent directement les organisations juridiques. Un début de doctrine se constitue dans les notes de bas de pages des quelques articles publiés sur la question, tandis que le droit s'invite également dans la propagande astronautique anglo-saxonne. Ainsi, lentement, le droit de l'espace devient un sujet légitime aussi bien pour les

[135] *Idem*., p. 12.

[136] Anthony « Buck » Rogers est un personnage de fiction créé par Francis Nowlan, et dessiné par Dick Calkins, pour le magazine de *pulp fiction Amazing Stories* à partir de 1929. Il est ensuite adapté en série radiophonique, en romans, en films puis en séries télévisées jusqu'au début des années 1980. Voir Cynthia J. Miller, A. Bowdoin Van Riper (dirs.), *1950s "Rocketman" TV Series and Their Fans*, *op. cit.*, p. 2-3.

[137] « *Pour les lecteurs les plus inspirés par la littérature à la Buck Rogers, les possibilités imminentes de voyage spatial peuvent sembler communes, cependant pour de nombreux hommes de loi, les implications des récentes avancées scientifiques en rapport avec de possibles expéditions dans l'espace ont été pour le moins déconcertantes.* » *in* Horace B. Jacobini, « Problems of High Altitude or Space Jurisdiction », *art. cit.*, p. 681.

communautés astronautique que juridique, malgré les réticences devant un objet encore lié aux rêves lointains et autres utopies technologiques.

III. Une reconnaissance progressive entre l'annonce et l'envoi des satellites artificiels (été 1955 – 4 octobre 1957)

L'année 1955 bouleverse les représentations de l'astronautique : les gouvernements soviétiques et étatsuniens annoncent vouloir envoyer un satellite artificiel dans le cadre de l'Année géophysique internationale (AGI)[138]. En 1950, le Conseil international des unions scientifiques (ICSU) invite de nombreuses organisations à rejoindre son programme d'observation de la Terre et de ses interactions avec le Soleil, nommé AGI. L'Union radioscientifique internationale, l'Union astronomique internationale et l'Union géodésique et géophysique internationale répondent à l'appel. En 1951 est créé un Comité spécial de l'Année géophysique internationale, rejoint par l'UNESCO en 1952. En octobre, la période d'observation est fixée : en prévision des activités solaires, elle s'étendra du 1er juillet 1957 au 31 décembre 1958.

En octobre 1954, les représentants des États-Unis, de l'URSS, du Royaume-Uni et du Japon annoncent leur intention d'utiliser des fusées-sondes lors de l'AGI, dans la lignée des expériences des dernières années dont les juristes se sont fait l'écho dans la première moitié des années 1950. De son côté, le Comité spécial pour l'AGI préconise l'envoi de satellites : le 29 juillet 1955, les États-Unis répondent à cette demande et annoncent leur intention d'envoyer un satellite artificiel autour de la Terre dans le cadre de ce programme scientifique.

Cette nouvelle fait sensation : dans la presse[139], on s'interroge déjà sur les avancées qui suivront les satellites, donnant du crédit aux projets astronautiques. Des questions juridiques s'imposent immédiatement : deux encarts du *New York Times* s'interrogent sur « *How High Sovereignty ?* » [« *Jusqu'où s'étend la souveraineté ?* »] et

[138] Pour l'histoire de l'AGI, voir Philippe Varnoteaux, *L'aventure spatiale française*, *op. cit.*, p. 103-108.

[139] Voir les illustrations 5 et 6 pour la une du *New York Time*s le 30 juillet 1955 et celle du *Monde* du 31 juillet 1955.

« *Who Owns Space ?* »[140] [« *Qui possède l'espace ?* »] dès le lendemain. Cette actualité ne pouvait mieux tomber pour la communauté astronautique, qui ouvre son sixième congrès international le 2 août par une lettre de félicitation à Eisenhower[141]. Surtout, pour la première fois, deux savants soviétiques, les professeurs Kirill Fedorovich Ogorodnikov[142] et Leonid Ivanovich Sedov[143], se rendent à l'IAC et annoncent que l'URSS lancera elle-aussi un satellite[144]. Le congrès devient ainsi un événement international où se joue la diplomatie scientifique et le *soft power* des deux superpuissances de la Guerre froide.

La période qui s'ouvre avec ces annonces officielles est fondamentale : alors que la communauté du droit de l'espace ne consistait qu'en de rares auteurs peinant à légitimer leurs sujets d'étude, sans assise institutionnelle reconnue et ne pouvant, au mieux, que profiter des positions acquises dans d'autres branches, le droit de l'espace commence désormais à susciter des vocations et à trouver sa place plus largement dans le milieu juridique. Si le nombre d'auteurs augmente, un petit nombre parmi eux multiplie les initiatives et occupe des positions importantes au sein des organisations astronautiques et juridiques.

[140] *New York Times*, 30 juillet 1955, p. 9.

[141] « Le congrès d'astronautique félicite le président Eisenhower », *Le Monde*, 2 août 1955.

[142] Kirill Fedorovich Ogorodnikov (1900-1985) est un astrophysicien soviétique, chercheur et professeur à l'Université d'État de Leningrad. Voir Emmanuel Davoust, « Ogorodnikov, Kirill Fedorovich », *in* Thomas Hockey *et alii* (dir.), *Biographical Encyclopedia of Astronomers*, 2nde edition, New York, Springer, 2014, p. 1601-1602.

[143] Leonid Ivanovich Sedov (1907-1999) est un ingénieur soviétique. Il devient professeur à l'Université de Moscou en 1937 et directeur du département de mécanique de l'Institut de Mathématique Steklov à Moscou de 1953 à 1991. Voir le Comité des travaux historiques et scientifiques, institut rattaché à l'Ecole nationale des chartes, https://cths.fr/an/savant.php?id=117559#.

[144] « Le professeur Sedov annonce le lancement prochain d'un satellite soviétique », *Le Monde*, 4 août 1955.

Illustration 6 : la une du *New York Times*, le 30 juillet 1955.

Source : *The New York Times*, en ligne : https://timesmachine.nytimes.com/timesmachine/1955/07/30/issue.html



"All the News That's Fit to Print"

The New York Times.

LATE CITY EDITION

VOL. CIV . No. 35,616. NEW YORK, SATURDAY, JULY 30, 1955. FIVE CENTS

TALBOTT QUITTING, PERHAPS AT ONCE, G. O. P. SOURCES SAY

But the White House Asserts 'There's Nothing Before Us' —Secretary 'Sits Tight'

ANOTHER INQUIRY LOOMS

Democrats Charge He Misled There on Chrysler Stock by Giving It to Children

Court Rejects Plea To Deport Bridges

J. E. HOOVER SHUNS CITY POLICE POST

Declines Mayor's Bid to Be Commissioner—Wagner Is Said to Seek Outsider

CONGRESS CHIEFS ABANDON PLANS TO ADJOURN TODAY

House to Meet on Monday —Fuel Gas Bill Sidetracked —Public Housing Set Back

U.S. TO LAUNCH EARTH SATELLITE 200-300 MILES INTO OUTER SPACE; WORLD WILL GET SCIENTIFIC DATA

PAGE 18,000 M.P.H.

Rocket to Start Object Size of a Basketball in 1957 or 1958

R.A.F. IS RETURNING

Russians Already Striving

NO MILITARY ROLE

Illustration 7 : la une du *Monde*, le 31 juillet 1955.

Source : la boutique du *Monde*, en ligne.



Le Monde

Les Américains lanceront en 1957 des satellites artificiels

Le gouvernement va examiner un nouveau plan d'investissements EN ALGERIE

De la science fiction à la science réalité

Violent accrochage près de la frontière tunisienne

A. Politique et politistes s'invitent dans la doctrine

Cette période pendant laquelle le lancement des satellites est officialisé sans être encore advenu voit de nouveaux juristes s'impliquer dans l'étude des futurs enjeux des vols à haute altitude. Cette augmentation confirme le positionnement majoritaire de ces auteurs dans le champ du droit aérien. En effet, ceux qui ont précédé l'été 1955 étaient quasi exclusivement formés ou intéressés par cette branche : John Cooper et Alex Meyer sont deux juristes internationalistes spécialistes du sujet et anciens participants à des conférences internationales en la matière. En France, c'est au sein du Comité juridique français de l'aviation puis de la Société française de droit aérien que l'on trouve les premiers écrits en la matière, tandis que les articles sont publiés dans des revues de droit aérien. L'importance de la question de la limite verticale de la souveraineté ainsi que l'attrait pour des technologies nouvelles participent de l'intérêt pour le spatial. En dehors du profil du juriste de droit aérien, on trouve des spécialistes de droit international tels qu'Oscar Schachter ou Horace B. Jacobini. Andrew G. Haley, en tant qu'entrepreneur en fuséonautique, semble à part.

La nouvelle génération post-1955 poursuit ces tendances lourdes : la communauté française du droit aérien publie Robert Homburg, à la tête des commissions chargées d'étudier l'astronautique, Marc Saporta[145], l'un de ses membres, ou encore Guy Marchand[146]. Une nouvelle grande figure du droit aérien commence à intervenir : Eugène Pépin (1887-1988)[147], qui succède à Cooper à la tête de l'Institut de droit international aérien de 1955 à 1959. Dès 1910, Pépin était recruté comme secrétaire du Président de la première Conférence International de la Navigation aérienne. Il occupe ensuite de nombreux postes de professeur de droit international, droit comparé et droit aérien à travers le monde. Comme son prédécesseur, sa carrière est marquée par son implication dans les affaires internationales : il est ainsi conseiller

[145] S'il n'est pas formé au droit aérien, il reste membre de la SFDA et a un intérêt pour le droit international, comme l'atteste son emploi à l'UNESCO pendant cinq ans.

[146] Guy Marchand (1919-1993) est un ingénieur français, qui devient militant mondialiste durant la Seconde Guerre mondiale. Il fonde l'Agence Mondialiste de Presse en 1952. Il possède également une licence de pilote, qui explique probablement sa présence dans la SFDA. Voir la quatrième de couverture de Guy Marchand, *1 ou Zéro : le monde sera mondialiste ou ne sera plus*, Paris, Club humaniste, 1972.

[147] Armel Kerrest, « Eugène Pépin », *in* Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, *op. cit.*, p. 21-34.

juridique dans les délégations françaises aux sessions du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations entre 1920 et 1929, secrétaire général des Conférences de droit aérien de Genève en 1947 et de Rome en 1952, et directeur du bureau juridique de l'ICAO entre 1947 et 1953. Depuis son poste de directeur de l'Institut de droit aérien international, Eugène Pépin peut ainsi publier dans la revue juridique de l'université, la *McGill Law Review*, en 1956. Fort de sa légitimité, il est invité par l'Académie des Sciences morales et politiques à s'exprimer sur la matière astronautique, le 24 septembre 1956[148].

La mise en orbite prochaine de satellites suscite également l'attention de revues de droit international, et non pas seulement de droit aérien, voire de revues juridiques généralistes. L'*Annuaire française de droit aérien*, la *Revue de droit international*, *the International and Comparative Law Quarterly*, l'*American Journal of International Law*, *Case and Comment*, ainsi que des revues régionales telles que l'*Alabama Lawyer* ou le *Los Angeles Bar Bulletin* commencent à publier des articles sur l'espace[149]. Des juristes extérieurs au droit aérien se lancent, dont certains bénéficient déjà d'une grande notoriété.

Ainsi, Wilfred Jenks[150], juriste britannique, théoricien reconnu, spécialiste des questions humanitaires, qui travaille au sein de l'Organisation internationale du travail depuis 1931, aborde les enjeux divers de la souveraineté, depuis sa limite verticale au

[148] Eugène Pépin, « Le statut juridique de l'espace aérien devant les progrès de l'aviation et de l'astronautique », *Revue des Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol. 4, n° 2, 1956, p. 30-35.

[149] Jacques Guettard, « Les ballons météorologiques », *Annuaire français de droit aérien*, vol. 2, 1956, p. 301-308 ; Antoine Sottile, « Ballons stratosphériques et droit international aérien », *Revue de Droit International, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 34, 1956, p. 363-365 ; Wilfred Jenks, « International Law and Activities in Space », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 5, n° 1, 1956, p. 99-114 ; Bin Cheng, « International Law and High Altitude Flights: Balloons, Rockets and Man-Made Satellites », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 6, n° 3, 1957, p. 487-505 ; Albert P. Blaustein, "Space Lawyer", *Case and Comment*, vol. 61, n° 2, 1956, p. 16-20 ; John C. Hogan, "Man and Law in Space", *Case and Comment*, vol. 61, n° 6, 1956, p. 12-20 ; William R. Sheeley, "Remarks on Space Law", *Alabama Lawyer*, vol. 17, n° 4, 1956, p. 370-375 ; Frank Simpson Ill, "Into Deep Space", *Los Angeles Bar Bulletin*, vol. 32, n° 12, 1957, p. 355-368.

[150] Wilfred Jenks (1909-1973) est un juriste et avocat britannique, formé à Cambridge. Il entre à l'Organisation internationale du travail après ses études, où il gravit les échelons jusqu'à devenir son directeur general en 1970. Voir Steven Freeland, « C. Wilfred Jenks », *in* Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, *op. cit.*, p. 166-190.

statut de l'espace et des corps célestes en 1956[151]. Myres S. McDougal[152], professeur de droit international à la *Yale Law School*, à l'origine d'une approche du droit international qualifiée de réaliste, en collaboration avec Harold D. Lasswell[153], propose une brève note faisant le point sur quelques propositions existantes en 1957[154]. En dépit de cette diversification, le droit de l'espace consolide son autonomie à travers la reconnaissance mutuelle de ses membres, qui transparait dans les citations : une communauté intellectuelle commence à se former grâce à la multiplication des articles.

L'élargissement disciplinaire ne s'explique pas seulement par les annonces officielles de l'été 1955, qui après avoir suscité une grande attention, disparaissent de la presse[155]. En 1956, une affaire diplomatique qui oppose les États-Unis et l'URSS plonge au cœur des enjeux de souveraineté soulevés par les satellites. En janvier 1956, des ballons météorologiques[156] sont envoyées dans les airs dans le cadre de l'Année géophysique internationale. D'un diamètre de 15 mètres, ils transportent de l'équipement destiné à l'observation de la formation des nuages, avec deux caméras : l'une braquée sur l'extérieur, l'autre sur les capteurs. Le 4 février, Moscou adresse une note de protestation aux gouvernements étatsunien, turc et ouest-allemand indiquant que les autorités soviétiques ont capturé de nombreux ballons d'origine américaine, envoyés depuis les bases militaires des trois pays, et munis d'appareils de prises de

[151] Wilfred Jenks, « International Law and Activities in Space", *art. cit.*

[152] Myres S. McDougal (1906-1998) est un juriste étatsunien, professeur de droit international à Yale et théoricien reconnu mondialement. Il préside *l'American Society of International* Law en 1958 et l'*Association of American Law Schools* en 1966. Voir Wolfgang Saxon, « Myres Smith McDougal, 91, Expert on International Law at Yale », *The New York Times*, 10 mai 1998, p. 36.

[153] Harold Dwight Lasswell (1902-1978) est un chercher en sciences politiques étatsunien et professeur de droit et de science politique à l'Université de Yale de 1946 à 1970. Voir Thomas W. Ennis, « Harold D. Lasswell, Dead at 76 ; Was Top U.S. Political Scientist », *The New York Times*, 20 décembre 1978, p. 11.

[154] McDougal et Lasswell défendent une vision dite réaliste du droit international, qui s'oppose à l'internationalisme libéral d'un Oscar Schachter ou d'un Wilfred Jenks. Sur le réalisme juridique, voir Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 474-479.

[155] Peu d'articles de presse traitent encore du sujet, si l'on chercher par exemple dans les archives du *New York Times* et du *Monde*.

[156] Voir notamment : R. H. Mankiewicz, « American Society of International Law (Colloque de Washington, 25-28 avril 1956) », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1956, p. 339-344 ; Bin Cheng, "The Right to Fly", *Transactions of the Grotius Society*, vol. 42, 1956, p. 104-105 ; Jacques Guettard, « Les ballons météorologiques », *art. cit.* ; Antoine Sottile, « Ballons stratosphériques et droit international aérien », *art. cit.* ; Guy Marchand, « Etheruno », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1956.

vue, d'émetteurs et de récepteurs radio. L'URSS dénonce également l'envoi d'autres ballons contenant des tracts hostiles au gouvernement, et rappelle s'en être déjà plaint en septembre 1955. Non seulement les ballons menacent les vols aériens, mais ils méprisent la souveraineté de l'État soviétique, constituent une ingérence dans les affaires intérieures et violent le droit international.

Quelques jours plus tard, le Secrétaire d'État étatsunien répond lors d'une conférence de presse, en insistant sur un argument juridique : l'étendue verticale de la souveraineté n'est pas tranchée. Il rappelle également que des milliers de ballons météorologiques volent déjà sans avoir causé le moindre problème, et nie toute implication dans l'envoi de ballons de propagande qui ont dû être lancés par des organisations privées[157] ; des propos confirmés par la réponse officielle du gouvernement le 8 février 1956. Cependant, Washington concède la cessation de l'envoi de ballons, probablement pour éviter une réplique de Moscou.

Du côté soviétique, deux juristes interviennent pour défendre la position de leur gouvernement : Sergei Krylov et A. Kislov[158] argumentent en faveur d'une souveraineté illimitée afin de permettre à l'État d'assurer sa protection. Vingt-six ans après Korovine, c'est la première intervention soviétique dans la doctrine du droit de l'espace, qui est largement interprétée comme politique par les juristes en dehors du bloc de l'Est. Car les enjeux posés par les ballons météorologiques correspondent à ceux qui sont anticipés avec les satellites : jusqu'à quel hauteur le survol du territoire d'un État est-il une violation de sa souveraineté ? Celle-ci a-t-elle une limite ? Comment définir voire préserver les États de l'espionnage que pourraient permettre de tels survols ? Comme le résume Jacques Guttard :

> *« Ainsi, le « petit jeu » des ballons météorologiques qui « peut se jouer à deux » - et même plus de deux – aura-t-il contribué pour sa part à l'essor des*

[157] Ces ballons auraient été envoyés par le Comité de l'Europe libre, une organisation privée étatsunienne qui lutte contre le communisme en Europe. Ce comité aurait organisé l'envoi de 400 000 petits ballons d'avril 1954 à janvier 1956, selon Jacques Guttard, « Les ballons météorologiques », *Annuaire française de droit international*, *art. cit.*, p. 303. Voir également « Balloon Wheel Dumps Leaflets », *Popular Mechanics*, vol. 105, n° 2, février 1956, p. 151.

[158] Sergei Krylov, A. Kyslov, "La souveraineté des États sur l'espace aérien – le principe généralement reconnu de droit international » [en russe], *Mezhdunarodnaya Zhizn* [« La vie internationale »], mars 1956, p. 34-43.

travaux que pose l'astronautique, des travaux juridiques comme de tous les autres.[159] »

Les annonces officielles des gouvernements étatsunien et soviétique, suivi de l'affaire des ballons météorologiques, ont donc alimenté l'intérêt pour le sujet astronautique, qui rassemble une communauté grandissante et s'écarte du seul vivier des juristes du droit aérien pour attirer plus généralement des juristes internationalistes. Loin de n'être qu'une communauté de papier, des cadres institutionnels commencent également à être posés au sein des organisations astronautiques et juridiques.

B. Le développement d'espaces juridiques au sein du milieu astronautique

Le milieu astronautique continue d'accueillir des juristes et gagne en visibilité dans les productions académiques, en quittant progressivement le statut de réseaux de savoir périphérique au profit de celui d'experts[160].

En 1956, le septième Congrès international d'astronautique a lieu à Rome. L'ancien président puis vice-président de la FAI, Andrew G. Haley[161], donne une conférence sur « *Space and Metalaw – a Synoptic View* » consacrée au concept de métadroit qu'il a élaboré : un droit affranchi de tout caractère anthropocentrique afin de pouvoir communiquer avec d'éventuelles espèces intelligentes extra-terrestres. Eugène Pépin, directeur de l'Institut de droit aérien international depuis un an, s'exprime sur « *Study and Research on Legal Problems Posed by Space Flight*. » Enfin, Aldo Armando Cocca intervient pour la deuxième fois au cours d'un IAC, sur « *Method for studying legal problems relating to the conquest of the interplanetary space*.[162] »

[159] Jacques Guttard, « Les ballons météorologiques », *art. cit.*, p. 308

[160] Alexander C.T. Geppert, « Space *Personae*: Cosmopolitan Networks of Peripheral Knowledge, 1927-1957 », *art. cit.*, p. 284-285.

[161] Curriculum vitae d'Andrew G. Haley, janvier 1958, archives du NASM, fonds Andrew Haley, carton n° 2.

[162] Voir une version publiée dans Aldo Armando Cocca, « Verfahren zur Erforschung der sich aus der Erobeung des Weltraums ergebenden Rechtsprobleme », *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht*, vol. 6, n° 2, 1957, p. 75-79.

De même que la tenue de l'IAC en Allemagne a probablement conduit les militants astronautiques à inviter Alex Meyer et celui-ci à accepter, le septième congrès accueille Antonio Ambrosini. Juriste italien spécialisé dans le droit aérien, Ambrosini présente un profil similaire[163] à Cooper, Meyer et Pépin : appartenant à la même génération née à la fin du XIXe siècle, il s'intéresse rapidement au droit aérien dont il devient un théoricien reconnu. Il produit nombre d'articles et d'ouvrages sur le sujet, exerce comme professeur de droit, participe à des conférences internationales pour le compte de l'Italie et travaille également pour le secteur aéronautique, puisqu'il entre au conseil d'administration de la compagnie aérienne LATI, spécialisée dans les liaisons entre l'Italie et l'Amérique latine. A travers cette fonction, Ambrosini en vient à bien connaitre l'Argentine. Comme pour ses prédécesseurs, sa présence à l'IAC participe de la légitimation de l'astronautique dans le milieu juridique.

L'action des juristes du droit de l'espace ne s'effectue pas seulement à l'échelle internationale : elle se dirige vers quelques organisations nationales. Aux États-Unis, Andrew G. Haley est un membre éminent de l'*American Rocket Society*, une société membre de la FAI depuis 1952. Il en est directeur de 1951 à 1952, vice-président en 1953, président en 1954 avant de redevenir son directeur de 1955 à 1957[164]. A l'occasion du 25ème *Anniversary Annual Meeting*, tenu à Chicago du 14 au 18 novembre 1956, Haley présente une communication intitulée « *Basic Concepts of Space Law*[165] » dans laquelle il traite aussi bien du métadroit, des sources du droit de l'espace que de la souveraineté. Au 11e *Annual Meeting*, tenu dans la foulée, du 26 au 29 novembre, il programme une session dédiée au « Droit de l'espace et sociologie » [« *Space Law and Sociology* »] dans la matinée de la première journée[166]. Présidée par Cooper, assisté de Haley en tant que vice-président, elle accueille deux communications sur le droit de l'espace, sur les

[163] Antonio Ambrosini (1888-1983) est un juriste italien, professeur de droit et diplomate. Il compte parmi les premiers en Italie à s'intéresser au droit aérien. Voir Mario Caravale, « AMBROSINI Antonio », *in Dizionario Biografico degli Italiani*, Enciclopedia Italiana, vol. 34, 1988, en ligne.

[164] Curriculum vitae d'Andrew G. Haley, janvier 1958, archives du NASM, fonds Andrew Haley, carton n° 2.

[165] La communication est reproduite dans la revue de l'ARS : Andrew G. Haley, « Basic Concepts of Space Law », *Jet Propulsion*, vol. 26, n° 11, novembre 1956, p. 951-957 & 968.

[166] Voir « Annual Meeting Program », *Jet Propulsion*, vol. 26, n° 11, novembre 1956, p. 1018.

quatre de prévues : « *Projecting the Law of the Sea into the Law of Space*[167] » par le contre-amiral Chester C. Ward[168], *Judge Advocate General*[169] dans la marine étatsunienne, et « *The Present-Day Developments in Space Law and the Beginnings of Metalaw* » par Haley.

Au début de son intervention, Ward indique avoir été invité par Haley quelques semaines auparavant : ce dernier apparait comme l'un des piliers de la communauté naissante du droit de l'espace, en tant que militant astronautique et juriste, capable de faire se mêler les deux mondes. La présence du contre-amiral est celle d'un militaire de la marine, dont la réaction aux spéculations est la prudence : il refuse de s'exprimer trop longuement en dehors de faits concrets. Contrairement à Haley ou Cooper, dont l'expression personnelle ne nécessite pas d'être distinguée de leur position professionnelle, la publication de Ward est d'abord contrôlée par l'*Office of Security Review*[170] : Ward représente ainsi une nouvelle catégorie, celle des juristes d'État, chargé d'accompagner les positions officielles des gouvernements.

La présidence de la session par Cooper s'inscrit dans la volonté de certains juristes d'intégrer le milieu astronautique, opérant le chemin inverse qu'avait pu emprunter Alexandre Ananoff en adhérant au Comité juridique français de l'aviation. C'est ainsi que Cooper rejoint l'*American Rocket Society* en décembre 1956, peu après sa participation à l'*Annual Meeting*[171].

[167] Son intervention est présente dans les archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 22.

[168] Chester Charles Ward (1907 ou 1908-1977) est diplômé en droit de la George Washington University Law School. Il sert dans la marine et deviant contre-amiral. Il travaille notamment dans l'équipe légale du commandant en chef du Pacifique et de la flotte du Pacifique. Il sert comme Judge Advocate General de la marine d'août 1956 à août 1960. Voir sa nécrologie : « Adm. Chester Ward ; Warned of Soviet Might », *New York Times*, 2 juillet 1977, p. 20 et la citation accompagnant la Légion du mérite qu'il reçoit en décembre 1960 : https://valor.militarytimes.com/hero/305061.

[169] Un *Judge Advocate General* est le plus haut officier judiciaire d'une branche armée. Dans la marine étatsunienne, son rôle consiste à conseiller le Secrétaire de la marine et le Chef des opérations navales. Il dirige également l'*Office of the Judge Advocate General* de le *Judge Advocate General's Corps*.

[170] Après le titre de la communication et les positions de Chester W. Ward, se trouve une note signalant le contrôle de l'*Office of Security Review* et le caractère personnel des propos. Archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 22.

[171] Voir le *Certificate of membership* à l'ARS, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14. Voir l'illustration 7.

Illustration 8 : certificat de membre à l'*American Rocket Society* de John Cobb Cooper

Source : archives de l'IASL, fonds John Cobb Cooper, carton 14


AMERICAN ROCKET SOCIETY

Certificate of Membership

THE OFFICERS and DIRECTORS OF THE SOCIETY
HAVING CAREFULLY CONSIDERED THE EDUCATIONAL and PROFESSIONAL
EXPERIENCE OF

John C. Cooper

CERTIFY THAT HE HAS QUALIFIED FOR MEMBERSHIP
AND HAS BEEN ELECTED

Member

OF THE SOCIETY FOUNDED IN 1930
TO ADVANCE THE SCIENCE OF ROCKET AND JET PROPULSION

December 1956
DATE

PRESIDENT

SECRETARY

Haley importe encore le droit de l'espace lors du Spring Meeting de l'ARS, qu'il préside, à Washington D.C., du 3 au 6 avril 1957[172]. Deux sessions sont consacrées à « *Space Sociology* », dans lesquelles interviennent P. K. Roy, directeur du bureau juridique de l'ICAO, ainsi que Haley lui-même. Roy propose « *Some current considerations affecting the evolution of space law*.[173] » Il commence son propos en reconnaissant avoir tenté d'entrer en contact avec l'ARS en la figure d'Andrew G. Haley, en vain pendant plusieurs mois. Il souhaitait rencontrer des spécialistes du vol spatial. Quant à Haley, il revient sur le concept qu'il a développé : « *Space Law and Metalaw – Jurisdiction Defined*[174] ». La communication est d'abord une réponse au compte-rendu du

[172] Voir le programme du Spring Meeting and Rocket and Satellite Exposition de l'American Rocket Society, 3-6 avril 1957, dans les archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 22.

[173] L'intervention est retranscrite dans les archives de la NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 22.

[174] Andrew G. Haley, « Space Law and Metalaw – Jurisdiction Defined », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 24, n° 3, 1957, p. 286-303.

7ème IAC, écrit par A.E. Slater et publié dans le *Journal of the British Interplanetary Society*.

De même que la FAI au niveau international, l'ARS apparait comme un nouvel espace d'élaboration de la doctrine du droit de l'espace inscrit dans le milieu astronautique. Dans les deux cas, Haley organise les événements et invite des collègues, qui commence à former un groupe identifié dans les articles pour leur production intellectuelle.

En France, l'Association pour l'Encouragement à la Recherche Aéronautique (AERA) tente d'occuper un rôle similaire, sous l'impulsion d'Edouard Bornecque-Winandy et de Jean Venturini, son fondateur. Elle regroupe des ingénieurs et professionnels de l'aéronautique et organise plusieurs congrès au cours des années 1950. Lors de la quatrième édition, en avril 1956, le sujet des fusées est abordé. Quelques mois plus tard est organisé à Paris le « Congrès International des Fusées et Engins-Guidés », cinquième de l'AERA[175], du 3 au 8 décembre 1956. La présidence est occupée par Jean Venturini, Eugen Sänger[176] et Haley, tandis que Robert Esnault-Pelterie[177], militant astronautique français de la première heure, occupe la présidence d'honneur. La section G du congrès est dédiée à la « Jurisprudence et l'économie ». Quatre interventions sur cinq sont dédiées au droit : Haley propose à nouveau « *Space Law and Metalaw, A Synoptic View* », tandis que les trois autres sont prononcées par Edouard Bornecque-Winandy, président de la section[178]. Aldo Armando Cocca aurait également déposé un rapport sur le problème du temps Einsteinien du point de vue juridique[179], sans que sa présence ne semble attestée.

[175] Voir *Bulletin de l'AERA*, Numéro spécial, novembre 1956, aux archives de la NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[176] Eugen Sänger (1905-1964) est un ingénieur aéronautique et astronautique autrichien. Il rejoint le VfR allemand et travaille pour l'armée dans les années 1930. Il est recruté par la France après la guerre, avant de revenir en Allemagne dans les années 1950. Voir « Eugen Sanger, 58, Physicist, Is Dead », *The New York Times*, 11 février 1964, p. 39.

[177] Robert Esnault-Pelterie (1881-1957) est un ingénieur aéronautique et l'un des premiers à défendre le vol spatial en France, dès 1912. Félix Torres, Jacques Villain, *Robert Esnault-Pelterie. Du ciel aux étoiles, le génie solitaire*, Bordeaux, Confluences, 2007.

[178] Les interventions portent sur « La conquête de l'espace devant le satellite naturel ou artificiel », « Sur les problèmes posés par le droit astronautique » et sur la « Souveraineté de la haute atmosphère et statut du vaisseau de l'espace dans le plateau continental aérien ». *Ibid.*, p. 23-24.

[179] Voir le compte-rendu du congrès dans « L'Astronautique et ses problèmes », *Revue générale de l'air*, p. 413.

En s'associant avec Jean Venturini, Bornecque-Winandy se lie avec un homme peu apprécié d'un autre acteur de l'astronautique en France : le général Bergeron[180]. Président de la Société française d'astronautique[181], ce dernier envoie à Haley des courriers assassins à l'encontre de Venturini :

> *« Or il se trouve que nous sommes en mauvais termes avec Mr Venturini, d'accord en cela avec les services officiels français, avec la plus grande partie des scientifiques. Mr Venturini n'est pas intéressé du tout par l'astronautique ; il fait de l'argent avec des congrès sur n'importe quoi. [...] J'aurais dû vous mettre en garde plus tôt contre Mr Venturini, mais je vous croyais au courant de la situation, c'est pourquoi je n'ai pas songé à vous en parler à notre dernière rencontre.[182] »*

Cette querelle entre les deux organisations pour s'imposer dans le champ de l'astronautique impacte les initiatives d'Edouard Bornecque-Winandy, qui reste en marge de la FAI et de ses organisations nationales : une situation qui dure plusieurs années.

C. L'éclosion du droit de l'espace dans les organisations de droit aérien et international

Avec l'officialisation de l'envoi de satellites, la communauté juridique commence à s'inquiéter du retard du droit face aux évolutions technologiques. Dès lors, une petite poignée de juristes parvient à intégrer le sujet dans les multiples organisations juridiques, internationales et nationales, en s'appuyant principalement sur les instances dédiées au droit aérien.

Avant 1955, il s'agissait principalement de défendre la pertinence d'étudier des sujets souvent renvoyés à la fiction. Désormais, l'urgence de ne pas laisser des

[180] Paul Bergeron (1890-1967) est un militaire français, général de corps d'armée décoré de la Légion d'honneur (chevalier en 1920, il termine grand officier en 1955). Il préside la Société française d'astronautique. Voir « Bergeron, Paul (1890-1967) », *Identifiants et Référentiels pour l'enseignement supérieur et la recherche*, en ligne : https://www.idref.fr/147932416.

[181] La Société française d'astronautique est fondée en 1955. Elle est présidée par le général Bergeron. L'ingénieur en chef Barré occupe la vice-présidence. Voir *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1957, p. 224.

[182] Lettre du général Bergeron à Andrew G. Haley, 3 décembre 1956, aux archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

situations de fait s'imposer apparait régulièrement dans les articles. Une situation contre laquelle Pépin met en garde : « *It is to be hoped that jurists will not let themselves be outdistanced by technicians*.[183] " *[« Il faut espérer que les juristes ne se laisseront pas distancer par les techniciens.* »]

Au sein de l'*International Law Association* (ILA)[184], le comité de droit aérien approche la question en 1956, à l'initiative de Daniel Goedhuis qui rédige un rapport en vue de la 47ème Conférence de l'ILA, qui doit se tenir à Dubrovnik, en Yougoslavie, du 26 août au 2 septembre[185]. Daniel Goedhuis[186] (1905-1995) est une nouvelle incarnation de ces juristes internationalistes issus du droit aérien[187] : diplômé de l'Université de Leyde, il mène une carrière dans le secteur aéronautique puisqu'il devient conseiller légal de la compagnie aérienne KLM. Il quitte cette fonction pour le poste de secrétaire de l'IATA en 1931, et en est secrétaire général à partir de 1938. Il mène en parallèle une carrière académique, d'abord en tant que lecteur en droit aérien à l'Université de Leyde de 1938 à 1947, puis comme professeur. Il adhère à l'ILA en 1938.

Le rapport rédigé par Goedhuis, intitulé « *The Limitation of Air Sovereignty* », interroge le terme de « souveraineté » et exclue une définition fondée sur un pouvoir absolu. Il propose à l'ILA de recommander à tous les États d'adhérer à l'*International Air Services Transit Agreement* et de faciliter la liberté de circulation. Le rapport n'est pourtant pas consensuel au sein du comité. Cooper et Pépin contestent l'assertion que la liberté de l'air est une règle coutumière. Ils envoient leurs remarques[188] au président du comité aérien de l'ILA, le major Kenneth Macdonald Beaumont[189], ainsi qu'au

[183] Eugène Pépin, « The Legal Status of the Airspace in the Light of Progress in Aviation and Astronautics », *MacGill Law Review*, vol. 3, n° 1, 1956, p. 77.

[184] Fondée en 1873, l'ILA est une organisation regroupant des milliers de juristes internationales à travers le monde. Voir Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ? L'institut de droit international et la régulation des migrations internationales 1870-1920*, *op. cit.*, p. 44-45.

[185] « La 47e Conférence de l'International Law Association », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 9, n° 1, p. 93-94.

[186] Maarten Bos, « In Memoriam Professor Daniel Goedhuis (1905-1995)", *The Netherlands International Law Review*, vol. 42, n° 3, p. 349-351.

[187] Après Alex Meyer en Allemagne, John C. Cooper aux États-Unis, Eugène Pépin en France ou Antonio Ambrosini en Italie.

[188] Lettre de John C. Cooper à Arnold W. Knauth, 11 avril 1956, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[189] Le major Kenneth Macdonald Beaumont (1884-1965) est un juriste britannique spécialisé dans le droit aérien. Il est conseiller légal de l'IATA de 1925 à 1946 et président du Comité international technique d'experts juridiques aériens, qui devient l'ICAO dont il est élu

président de sa branche étatsunienne[190], Arnold W. Knauth[191], afin de les diffuser dans l'association[192].

Si la discussion porte sur le droit aérien et la signification de la souveraineté, et non sur la limite de l'espace aérien, néanmoins elle participe des interrogations sur le sens de la souveraineté et les modalités voire la nécessité de la restreindre. La réflexion découle d'ailleurs de l'anticipation de nouveautés technologiques qui appelleraient à adapter le droit :

> *« On the other hand the ever increasing radius of action of aircraft – an aircraft driven by atomic power[193] will be able to link up the most distant points on earth without landing – will lead to a decreasing possibility to obstruct world air communications for narrow nationalistic purposes.[194]"*

Après avoir approuvé le rapport du Comité de droit aérien, l'ILA invite à poursuivre la réflexion et demande au comité de :

président, alors qu'il représentant le Royaume-Uni. Il est élu président du comité juridique de l'ICAO en 1954. « Beaumont, Kenneth Macdonald », *Who's Who 2024 & Who Was Who*, A & C Black, Oxford University Press, 1er décembre 2007, en ligne.

[190] Lettre de Kenneth M. Beaumont à John C. Cooper, 28 mars 1956, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[191] Arnold W. Knauth (1891-1960) est un juriste étatsunien, spécialiste en droit maritime et droit aérien. Il est professeur de droit à la *New York University* et travaille également pour la marine et la diplomatie des États-Unis, en étant membre permanent de la délégation nationale au Comité international technique d'experts juridiques aériens de 1936 à 1946. Voir Oscar R. Houston, « In Memoriam: Arnold W. Knauth", *The American Journal of Comparative Law*, vol. 10, n° 1-2, 1961, p. 137.

[192] Le rapport ainsi que les remarques sont imprimés par l'ILA dans la publication de la conférence. Voir Daniel Goedhuis, « The Limitation of Air Sovereignty », *International Law Association. Dubrovnik Conference, 1956*, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[193] On note l'importance de l'énergie atomique dans la prospective technologique des années 1950. Cet aspect est plus amplement traité au chapitre 7.

[194] « D'un autre côté, le rayon d'action toujours plus grand des aéronefs – un aéronef mu par l'énergie atomique sera capable de relier les points les plus distants sans atterrir – affaiblira les possibilités de restreindre les communications aériennes mondiales au nom d'objectifs nationalistes étroits. » *in* Rapport de Daniel Goedhuis, « The Limitation of Air Sovereignty », *op. cit.*, p. 9.

« ...continue the study of the nature and contents of air sovereignty, paying special attention to the problems connected with coming flight in the outer space and the legal nature of inter-planetary space.[195]*"*

Le 1er février 1957, cette recommandation conduit à la création, au sein du comité de droit aérien, d'un sous-comité dirigé par Goedhuis pour poursuivre l'étude initiée par son rapport[196]. Ainsi, les réflexions sur le futur droit de l'espace trouvent naturellement leur place dans le cadre du droit aérien, qui traite déjà largement de la question de la souveraineté, notamment au regard des évolutions technologiques.

L'ICAO s'intéresse également au sujet. Cette organisation inter-étatique est créée en 1944 à l'issue de la Convention de Chicago. Dépendante des Nations unies, elle adopte des normes et des recommandations afin de réglementer la navigation aérienne à l'échelle internationale. Lors de son Assemblée tenue à Caracas en juillet 1956, l'organisation reconnait l'intérêt grandissant des juristes pour les problèmes de l'« *upper space*[197] » [« l'espace supérieur »] et déclare que ces enjeux relèvent essentiellement de ses prérogatives, sans cependant proposer de normes à appliquer[198]. Néanmoins, selon P.K. Roy[199], directeur du bureau juridique de l'ICAO, le président de l'organisation aurait une « *keen appreciation of the importance of the subject.*[200] » [« une vision claire de l'importance du sujet. »]

A l'échelle nationale, universités et organisations juridiques se penchent également sur le droit de l'espace. L'*American Society of International Law* (ASIL) organise

[195] "... de continuer l'étude de la nature et du contenu de la souveraineté aérienne, en portant une attention particulière aux problèmes liés aux futurs vols dans l'espace extra-atmosphérique et à la nature juridique de l'espace interplanétaire." *in* Clyde Eagleton, "International Law Association Meeting at Dubrovnik", *The American Journal of International Law*, vol. 51, n° 1, 1957, p. 91.

[196] Lettre de Barry Chedlow, secrétaire honoraire, aux membres du comité de droit aérien de l'ILA, 26 février 1957, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[197] Eugène Pépin, « The Legal Status of the Airspace in the Light of Progress in Aviation and Astronautics », *art. cit.*, p. 71.

[198] Lettre de P.K. Roy, directeur du bureau juridique de l'ICAO, à John C. Cooper, 8 novembre 1956, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[199] Peu d'informations sont disponibles sur Shri P.K. Roy. Il est un juriste indien, formé à l'Université de Najbur ainsi qu'à Londres. Il prend la direction du Bureau juridique de l'ICAO en 1953, après avoir été Secrétaire adjoint d'État au Ministère des communications indien, et occupe ce poste pendant 20 ans. Voir « International Review », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 20, n° 1, p. 88 ; *Annual Report of the Council – 1973*, ICAO, 1974, p. 105, note 1.

[200] *Ibid*.

un *Symposium on Outer Space*[201] à l'occasion du *50th Anniversary Meeting* de la société, du 25 au 28 avril 1956. Sous la présidence de Olivier J. Lissitzyn, de la *Columbia University*, le symposium reçoit John C. Cooper, devant un panel composé de P.K. Roy, Arnold K. Knauth, Alex Meyer et d'Alberta Colclaser. Myres S. McDougal, Oscar Schachter et Quincy Wright[202], président de l'ASIL, se trouvent également dans le public. L'intervention de Cooper résume les différents enjeux à venir : la limitation de la souveraineté, le régime de l'espace extra-atmosphérique, la définition d'un « *aircraft* » selon la Convention de Chicago[203], ou encore l'attribution d'un rôle ou non à l'ICAO, que discutent ensuite les membres du panel et des spectateurs. Ces débats intéressent la communauté juridique européenne, qui en publie plusieurs comptes-rendus[204].

La composition du *Symposium* mérite d'être notée. Oliver J. Lissitzyn[205] (1912-1994) est un juriste étatsunien spécialiste de droit aérien et international. Il est né à Moscou, avant que sa famille ne vienne s'installer aux États-Unis en 1923. Il sort diplômé de la *Columbia Law School*, et reste dans la même université où il commence à enseigner en 1946. Hazel Alberta Colclaser[206] (1911-2010), quant à elle, est une juriste étatsunienne spécialiste de droit aérien. Également diplômé de la *Columbia Law School*, elle travaille immédiatement pour le *Department of State*. Elle représente ainsi les États-Unis au comité juridique de l'ICAO. Enfin, Philip Quincy Wright[207] (1890-1970) est un chercheur étatsunien en sciences politiques, spécialisé dans les relations

[201] Voir les minutes de l'événement dans les *Proceedings of the American Society of International Law and Its Annual Meeting (1921-1969)*, 25-28 avril 1956, vol. 50, 1956, p. 85-115.

[202] Voir « Dr. Quincy Wright, 79, Is Dead; Authority in International Law », *The New York Times*, 18 octobre 1970, p. 92.

[203] Le droit aérien international est régi par plusieurs conventions internationales, dont la plus importante en date est la Convention de Chicago, rédigée en 1944 et entrée en vigueur en 1947. En déterminant si les satellites entrent dans la définition d'un « aircraft », il s'agit de savoir si les satellites doivent être soumis au droit aérien international et à la Convention de Chicago, ou bien s'ils doivent relever d'un autre droit.

[204] R. H. Mankiewicz, « American Society of International Law (Colloque de Washington, 25-28 avril 1956) », *art. cit.*, p. 335-339 ; John C. Cooper, "Rechtliche Probleme des Weltraums", *Zeitschrift für Luftrecht*, vol. 5, édition annuelle, 1956, p. 171-180 suivi du commentaire d'Alex Meyer, p. 180-183. Le symposium est également présenté page 202.

[205] James Nevins Hyde, « Olivier J. Lissitzyn (1912-1994) », *The American Journal of International Law*, vol. 89, n° 1, 1995, p. 88-90 ; Eric Pace, "Oliver J. Lissitzyn, 82, Is Dead; Expert on International Air Law", *New York Times*, 23 septembre 1994, p. 43.

[206] « In Memory. H Alberta (Bert) Colclaser", *The Foreign Service Journal*, octobre 2010, p. 60-61.

[207] « Dr. Quincy Wright, 79, Is Dead; Authority on International Law », *New York Times*, 18 octobre 1970, p. 92.

internationales. Il passe la plus grande partie de sa carrière à l'Université de Chicago, comme professeur de sciences politiques de 1923 à 1931, puis de droit international jusqu'en 1956.

La réunion de ces différents profils montre que l'intérêt pour les satellites et le droit de l'espace concerne autant des universitaires que des représentants de l'État. Qui plus est, toutes ces personnes se croisent sans cesse au sein des multiples positions qu'ils occupent, formant déjà un réseau dense de juristes internationalistes du droit aérien et de professeurs de droit international. Ils se connaissent et se retrouvent régulièrement au sein de l'ASIL, de l'ILA, ou dans les organisations internationales aéronautiques. Par exemple, durant les années 1940 et le début des années 1950, le comité juridique de l'ICAO[208] comprend Cooper (pour l'IATA), Pépin (comme secrétaire du comité juridique), Ambrosini (pour l'Italie), Meyer (pour l'ILA), P.K. Roy (pour l'Inde), Kenneth M. Beaumont (pour le Royaume-Uni), Goedhuis (pour les Pays-Bas), et A.B. Rosevear[209] (pour le Canada).

Enfin, la diffusion du droit de l'espace au sein du milieu juridique passe par l'action des militants astronautiques : Haley intervient ainsi lors de la 75ème convention annuelle de l'Association du barreau du Tenneessee pour sa conférence sur « *Space Law – Basic Concepts* »[210], en juin 1956, tandis que l'organisation d'aéronautique allemande *Deutsche Gesellschaft für Raketentechnit und Raumfahrforschung*[211] l'invite à l'Université Technique de Stuttgart le 13 avril 1957[212]. L'action soutenue de Haley permet ainsi de diffuser les thèmes de la conquête spatiale à partir du point de vue d'un militant

[208] Voir les minutes des réunions du Comité juridique de l'ICAO, aux dates du 22 juin 1948, du 9 octovrev 1947, du 31 mai 1948, des 4 et 7 juin 1948, du 24 au 1er octobre septembre 1948, du 16 et 17 juin 1949, du 21 janvier 1950, du 23 janvier 1951, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 21.

[209] Alfred Beatty Rosevear (1894-1992) est un juriste canadien. Durant la Première Guerre mondiale, il entre dans la Royal Flying Corps et devient pilote. Diplômé de l'Université McGill, il est avocat ainsi que conseiller juridique auprès de la Canadian National Railway (1936-1959) et de la compagnie aérienne Trans-Canada Airlines (1947-1959). Il dirige l'IASL de 1959 à 1962. Voir http://www.mhs.mb.ca/docs/people/rosevear_ab.shtml.

[210] Andrew G. Haley, « Droit de l'espace et « Métadroit » », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1957, p. 170.

[211] Société d'astronautique allemande.

[212] *Ibid.*, p. 169-184.

astronautique, qui aborde des sujets que les juristes internationalistes dépourvu d'un grand capital astronautique[213] ne traitent pas.

×

× ×

Après l'officialisation de l'envoi de satellites, le milieu juridique se penche plus sérieusement sur les enjeux à venir des vols à haute altitude. Confirmé par les gouvernements, les juristes internationalistes du droit aérien intègrent ces questions aux débats qu'ils traitaient déjà de longue date, tels que la définition et les limites de la souveraineté étatique ou la place du droit face aux évolutions technologiques. Organisations internationales comme associations nationales ou régionales sont concernées par la légitimation de ces sujets, qui intéressent désormais les grands noms du droit aérien et du droit international.

Conclusion

Durant la période qui précède l'envoi de Spoutnik, la doctrine du droit de l'espace est progressivement développée par les juristes internationalistes du droit aérien, qui forment déjà une communauté autour d'organisations internationales aéronautiques telles que l'ICAO ou l'IATA, d'associations internationales de droit et de leurs comités aériens comme l'ILA, d'instituts à Cologne et Montréal, ou des sociétés nationales à l'image de la SFDA. A leurs côtés, des collègues intéressés plutôt par le droit international voire les relations internationales, qu'ils fréquentent dans les organisations juridiques généralistes, telles que l'ILA ou ses équivalents nationaux, ou

[213] Par capital astronautique, nous entendons la légitimité acquise dans le champ de l'astronautique, en raison d'un engagement dans le milieu des sociétés et entreprises d'astronautique. En tant que co-fondateur d'une entreprise spécialisée dans la propulsion puis membre actif et cadre dirigeant de l'American Rocket Society et de la Fédération astronautique internationale, Andrew G. Haley jouit d'un capital astronautique important, qui repose autant sur ses connaissances techniques que la densité des liens personnels qu'il a noués avec nombre de militants, acteurs, professionnels et amateurs de l'astronautique, qu'ils soient scientifiques, ingénieurs, politiques ou encore militaires.

bien dans des rassemblements professionnels, se penchent également sur les enjeux juridiques des satellites, alimentant les débats sur la pertinence et la portée des réponses à apporter, entre attente et droit *a priori*.

Si la plupart sont des Européens et des États-suniens, on note cependant la présence de juristes latino-américains ou indien, certes minoritaires. Il s'agit d'un milieu fortement cosmopolite, habitué à voyager de conférences en séminaires internationaux, intéressé par les nouvelles technologies, et presqu'exclusivement masculin. Des individus qui s'intègrent progressivement et sans grande difficulté au milieu astronautique, tout autant cosmopolite et technophile, et qui derrière la figure d'Andrew G. Haley, offre une place grandissante aux réflexions juridiques lors de ses congrès internationaux.

Chapitre 2 : Le développement d'une communauté fracturée (1957-1965)

> *« L'avenir ne peut pas être rempli uniquement par les caravelles de l'espace, par les monstres fumants, l'homme ne peut pas vivre sous le signe des engins de mort et des explosions nucléaires. Nos actions doivent être liées à la vision du monde meilleur de demain. Cela demande un engagement total dans la grande cause de l'homme. C'est vrai non seulement pour les hommes politiques mais pour les savants, les physiciens, les mathématiciens et tous les autres. On ne peut plus se permettre le luxe d'une contemplation abstraite. Cela concerne tout autant les juristes.*[214] »
>
> Manfred Lachs[215]

I. L'intégration des juristes dans la communauté astronautique : de récepteurs à acteurs de l'économie des promesses astronautiques

L'URSS ouvre la voie de l'espace en mettant en orbite son satellite Sputnik le 4 octobre 1957 : la conquête spatiale devient une réalité, technologique mais aussi politique. Pour la FAI, c'est une aubaine inespérée puisqu'elle ouvre le 8ème IAC deux jours plus tard, à Barcelone : impossible désormais de dédaigner le sérieux des militants astronautiques qui promettaient les satellites depuis des décennies.

Impossible également de ne plus considérer les enjeux juridiques que pose l'envoi de ces satellites : un engin survole désormais de nombreux territoires nationaux

[214] Manfred Lachs, « Le premier traité sur l'espace extra-atmosphérique », *La Comunita Internazionale*, vol. XXII, avril 1967, p. 279.

[215] Manfred Lachs (1914-1993) est un juriste polonais. Conseiller juridique du gouvernement en exil durant la guerre, il retourne en Pologne et travaille pour le Ministère des affaires étrangères de 1947 à 1966, notamment sur les affaires onusiennes. Il préside ainsi le Sixième Comité de l'Assemblée générale de l'ONU en 1949, 1951 et 1955. Il est également élu à la Cour internationale de justice en 1966. Lachs est également un professeur de droit international à l'université. Voir Francis Lyall, « Manfred Lachs », *in* Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, *op. cit.*, p. 191-209.

sans que l'URSS n'ait demandé d'autorisation. Après l'affaire des ballons météorologiques en 1956, la question de la limite verticale de la souveraineté est à nouveau posée, d'autant plus fortement qu'en parallèle des craintes d'espionnage, la presse redoute la présence d'armes de destruction massive braquée sur les territoires de l'Ouest[216]. C'est l'occasion que saisit Haley pour poser les cadres d'un espace de réflexion et de production juridique au sein même de la FAI.

A. Du *Cooper Committee* à l'*International Institute of Space Law* : institutionnaliser une communauté du droit de l'espace

Le 7 octobre 1957, l'*International Affairs Committee* de la FAI se réunit dans le cadre du 8ème IAC et décide la création d'un comité spécial[217] pour définir droit de l'espace et droit aérien, et envoyer les résultats à l'ONU. Le comité doit être composé de trois juristes et de quatre physiciens, en s'assurant qu'il n'y ait pas plus de deux membres de la même organisation nationale. Haley suggère les noms de Cooper et d'Athelstan Spilhaus[218], le doyen de l'Institut technique de l'Université du Minnessota. Il suggère que les Soviétiques proposent deux noms et Leslie Robert Shepherd[219] les trois derniers. Cette initiative tombe au bon moment puisque Cooper avait envoyé quelques jours auparavant un télégramme à la FAI pour l'encourager à monter un comité similaire[220]. La proposition est adoptée le lendemain, 8 octobre, par la direction de la fédération, bien que l'approbation de Cooper et Spilhaus soient attendus, et que les autres membres doivent encore être désignés. Le 9 octobre, Haley annonce en session pléniaire que Cooper a accepté de prendre la tête de l'*International Affairs Committee*

[216] Rip Bulkeley, *The Sputnik Crisis and Early United States Space Policy*, *op. cit.*, p. 3-18.

[217] Voir *VIII International Astronautical Congress. 6th – 12th October 1957, Minutes of the Delegations' Sessions*, Barcelone, Agrupacion Astronautica Espanola, 1958, p. 9-10 , archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 8.

[218] Athelstan Spilhaus (1911-1998) est un géophysicien et océanographe originaire d'Afrique du sud, devenu citoyen étatsunien en 1946. Il occupe le rôle de doyen de l'Institut de technologie de l'Université du Minnessota de 1949 à 1966. Voir William A. Nierenberg, « Athelstan Spilhaus », *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol. 144, n° 3, 2000, p. 343-347.

[219] Leslie Robert Shepherd (1918-2012) est un physicien britannique. Militant astronautique, il est président de la *British Interplanetary Society* de 1957 à 1960 et de 1966 à 1967. Voir « Leslie Shepherd », *The Telegraph*, 16 mars 2012.

[220] Voir *VIII International Astronautical Congress. 6th – 12th October 1957, Minutes of the Delegations' Sessions*, *op. cit.*, p. 10.

par télégramme, dont l'objectif premier est de proposer une limite entre les juridictions du droit aérien et du droit de l'espace[221]. Les scientifiques Athelstan Spilhaus, Fritz Gerlach[222] et Johannes Marie Kooy[223] le rejoignent, tandis que Sedov doit recommander deux Soviétiques, et Teófilo M. Tabanera[224] un Sud-Américain. Le « *Cooper Committee* » est né.

Cependant, les choses ne se passent pas comme prévu : Cooper invite Jakob Ackeret[225] à rejoindre le comité, dans une lettre datée du 14 novembre 1957[226]. Il signale la présence de Shepherd et Spilhaus au sein du comité, mais pas de Gerlach ni de Kooy : autrement dit, deux membres initiaux ont déjà quitté le comité tandis que Shepherd a dû le rejoindre. Il invite également Alex Meyer à rejoindre le comité[227], qui accepte[228] : le comité comprend alors quatre membres, au lieu de sept, et seuls Meyer et Cooper sont juristes. Qui plus est, dans sa réponse à Meyer datée du 21 novembre 1957, Cooper n'attend plus que deux noms, qui doivent être deux scientifiques soviétiques. En moins de deux mois, l'ambition de l'IAC a déjà été racornie. D'ailleurs, le

[221] *Unofficial Minutes of Plenary Sessions. VIII World Congress. International Astronautic Federation. Barcelone, Spain, October 6 – 12, 1957*, p. 4, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 8.

[222] Fritz Gerlach travaille au Ministère fédéral des transports en République fédérale allemande. Il est président de la *Gesellschaft für Weltraumforschung* dans les années 1950. Voir Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the First Colloquium on the Law of Outer Space*, Vienne, Springer-Verlag, 1959, p. 66 ; Daniel Brandau, *Raketenträume*, Brill, 2019, p. 182, 401, 435.

[223] Johannes Marie Joseph Kooy (1902-1983) est un ingénieur et militant astronautique néerlandais, président de la société d'astronautique des Pays-Bas à partir de 1952. Voir « Dr. ir. Kooy overleden », *De Telegraaf*, 19 octobre 1972, p. 4.

[224] Teófilo M. Tabanera (1909-1981) est un ingénieur argentin et fondateur de l'Association argentine interplanétaire en 1949. Voir « TABENERA, Teófilo Melchor – Personaje del mes : Septiembre 2010 », *Ciencia Argentina en la vidriera*, septembre 2010, en ligne, https://web.archive.org/web/20110903033953/http://www.cienciaenlavidriera.com.ar/. Voir également la présentation faite sur le site du Centre spatial Teófilo Tabanera, en Argentine : https://www.argentina.gob.ar/ciencia/conae/centros-y-estaciones/centro-espacial-teofilo-tabanera

[225] Jakob Ackeret (1898-1981) est un ingénieur suisse, professeur à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich. Voir Thomas Fuchs, « Jakob Ackeret », *Dictionnaire historique de la suisse*, Académie suisse des sciencse humaines et sociales, 2001 en ligne, https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/031279/2001-05-15/.

[226] Lettre de John C. Cooper à Jakob Ackeret, 14 novembre 1957, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[227] Lettre de John C. Cooper à Alex Meyer, 14 novembre 1957 archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[228] Lettre de John C. Cooper à Alex Meyer, 21 novembre 1957 archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

comité ne parvient pas à se réunir pour sa première réunion en décembre, en raison de l'impossibilité pour suffisamment de membres de répondre présent[229]. La situation ne connait aucun changement et Cooper démissionne en mai 1958[230]. Il donne trois raisons[231]. La première est l'absence des Soviétiques qui n'ont toujours pas été nommés par l'Académie des sciences de l'URSS : les travaux du comité sont dès lors impraticables. Deuxièmement, Cooper ne pourra pas assister au prochain IAC, ce qui l'amène à reconsidérer sa fonction de président. Enfin, sa santé l'amène à réduire ses voyages.

Ce premier échec est symptomatique des difficultés que rencontrent les initiatives internationales portées par la FAI : malgré la volonté de l'organisation de se prémunir de l'esprit de Guerre froide[232], les communications avec les pays de l'Est restent difficiles et les Soviétiques gardent une certaine distance, mettant en doute toute prétention à l'universalité des propositions. La dispersion des membres complique également les liaisons : les distances à parcourir sont longues, les trajets onéreux et les emplois du temps de chacun difficiles à accorder.

Néanmoins, la volonté d'intégrer le droit de l'espace perdure à travers les initiatives de Haley et la création d'un nouvel événement annuel : le *Colloquium on the Law of Outer Space* (CLOS), qui réunit chaque année des juristes du monde entier pour un colloque entièrement dédié au droit de l'espace[233]. Entre une vingtaine et une quarantaine d'interventions sont données pendant plusieurs jours. La concrétisation d'une communauté juridique au cœur même de la FAI prend également la forme d'un *Legal permanent Committee*, pensé pour remplacer et prolonger le *Cooper Committee*. Sa création est actée lors du 1er CLOS par une résolution voté à l'unanimité le 29 août

[229] Lettre de Leslie R. Shepherd à John C. Cooper, 2 décembre 1957, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[230] Lettre de John C. Cooper à Leslie R. Shepherd, 16 mai 1958 & lette d'Alex Meyer à John C. Cooper, 2 juin 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[231] Lettre de John C. Cooper à Alex Meyer, 7 juillet 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[232] Pour une analyse détaillée de la place de la Guerre froide, voir le chapitre 3.

[233] Voir chapitre 2.I.B. ci-dessous.

1958[234]. Le nouveau comité revendique plus de 150 membres à la date du 10 avril 1959[235] et accueille largement les auteurs qui s'étaient intéressés au droit de l'espace jusque-là, comptant tout autant les juristes internationalistes de droit aérien Meyer, Cooper, Pépin, Beaumont, Knauth, que Schachter, Mellor Homburg, ou Jenks. Il parvient ainsi à réunir en une seule organisation une grande partie des juristes, largement pris dans la communauté du droit aérien.

Cependant, ce comité large fonctionne péniblement et, sur proposition d'Eugène Pépin, des groupes de travail sont créés lors du second CLOS[236] en septembre 1959, afin de répartir les sujets d'étude entre des collectifs plus petits et efficaces. Onze groupes sont chargés de rendre des rapports. Le colloque acte également la fin du *Legal permanent Committee,* qui doit être remplacé par le futur *International Institute of Space Law*[237]. Un comité de six membres est désigné pour en rédiger les statuts. Il est composé de Cooper, Haley (secrétaire), Gerlach, Robert Homburg, Michel Smirnoff et Christopher Shawcross (président). Si les trois premiers avaient déjà été impliqués dans la création du *Cooper Committee*, Robert Homburg et Michel Smirnoff œuvrent depuis plusieurs années en faveur du droit de l'espace, accumulant un capital astronautique important alors même qu'ils ne jouissent ni de la notoriété ni des positions des juristes internationalistes du droit aérien. Président du Comité juridique français de droit aérien puis de la Société française de droit aérien, Robert Homburg fut également à l'initiative de la création des comités dédiés à l'astronautique en leur sein dès le début des années 1950. Quant à Michel Smirnoff[238], juriste yougoslave et francophile, il joue un rôle croissant dans la FAI : il intervient chaque année lors du CLOS et s'engage dans la gestion de la fédération. L'un comme l'autre dirige ainsi un groupe de travail du *Legal*

[234] Voir les *Minutes of the Plenary Sessions for Delegates du IXth Annual Congress of the International Astronautical Federation*, Appendix E. "Resolutions unanimously adopted by the Colloquium on the Law of Space", archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 9.

[235] Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the First Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 122-126.

[236] Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the Second Colloquium on the Law of Outer Space*, Vienne, Springer-Verlag, 1960, p. III-VII ; lettre de John C. Cooper à Shawcross, 13 novembre 1959, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[237] Lettre de John C. Cooper à Shawcross, 13 novembre 1959, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[238] Très peu d'informations existe sur Michel Smirnoff. C'est un juriste yougoslave, membre de la SFDA et auteur de plusieurs articles en français. Il s'intéresse tôt à l'astronautique et s'engage pleinement dans la FAI : il devient l'un des acteurs majeurs de l'IISL.

permanent Committee[239]. Christopher Shawcross[240], lui, est un juriste britannique reconnu et collègue proche de Beaumont avec qui il publie un ouvrage rapidement devenu un classique : *Shawcross and Beaumont: Air Law* en 1945[241], réédité de nombreuses fois. Il préside également un groupe de travail au sein du *Legal permanent Committee*[242].

En raison de l'absence de pouvoir de décision du Comité des six, ce dernier se réorganise sous la forme d'un *Executive Committee* : la composition reste la même mais la répartition des rôles évolue, puisque Michel Smirnoff en devient le président, Cooper le vice-président et directeur de recherche (chargé de coordonner les recherches des groupes de travail), et Haley le secrétaire[243]. Le 15 août 1960, les travaux du comité sont approuvés par les délégués lors de la première session pléniaire du 11ème IAC, tenu à Stockholm : l'*International Institute of Space Law of The International Astronautical Federation* est né[244]. Tous les membres du *Legal permanent Committee* sont intégrés et les groupes de travail maintenus, tandis que l'*Executive Committee* maintient ses fonctions une année supplémentaire, en attendant l'organisation d'élections[245].

L'IISL est dirigée par un *Board of Directors* composé de membres avec droit de vote, à savoir le président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, et douze directeurs, et de membres sans droit de vote : les présidents de la FAI et l'*International Academy of Astronautics*. Le bureau est renouvelé au tiers chaque année, et se réunit deux fois par an en moyenne[246].

[239] Le groupe n° 3, dédié au statut des corps célestes, pour Smirnoff et le groupe n° 8, consacré aux conséquences de la conquête spatiale sur le droit privé, pour Robert Homburg. Voir Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the Second Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. IV et VI.

[240] Christopher Nyholm Shawcross (1905-1973) est un juriste et homme politique britannique, membre du *Labour*. Il milite notamment en faveur de la construction européenne après la guerre mais quitte la vie politique en 1950. Voir "Obituary: Mr C. N. Shawcross", *The Times*, 21 août 1973, p. 74.

[241] Christopher Shawcross, Kenneth Beaumont, *Air Law*, Londres, Butterworth & Co, 1945.

[242] Le groupe de travail n° 6, dédié aux réglementations du vol spatial. *Ibid*., p. V.

[243] Lettre de John C. Cooper à Spencer M. Beresford, 2 décembre 1960, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[244] Andrew G. Haley, Kurt Grönfors (dirs.), *Proceedings of the Third Colloquium on the Law of Outer Space*, Berlin/Heidelberg, Springer-Verlag, 1961, p. 159-160.

[245] Lettre de John C. Cooper à Michel Smirnoff, 22 février 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[246] Stephan E. Doyle, *The Origins of Space Law…*, *op. cit.*, p. 94-95.

En dehors de l'intégration des CLOS aux IAC, un dernier aspect tend à renforcer l'existence d'une communauté astronautique large, incluant toutes les disciplines : les liens entre l'IISL et l'*International Academy of Astronautics* (IAA). L'Académie est créée en 1959 et comprend plusieurs juristes parmi ses membres fondateurs : Cooper, Haley et Meyer[247], quand bien même elle se focalise sur les sciences de la nature. A la lecture des statuts de l'IAA, l'IISL apparait comme une décalque dédié au droit, puisque l'Académie se fixe comme objectifs la tenue de rencontres et la rédaction d'études, la publication d'une revue : *Astronautica Acta*, et la remise de prix et médailles[248].

Afin de coordonner les travaux de l'IISL et de l'IAA, une *joint commission* est créée dès 1960[249]. Elle comprend 12 membres. Côté juristes, on trouve Cooper, qui la préside, ainsi que Haley, Homburg, Meyer, Pépin, Roy et Smirnoff, en compagnie des scientifiques Frank J. Malina[250] (vice-président), Leslie R. Shepherd, Hugh L. Dryden[251], Alfred Ehmert[252] et Vladimir Guth[253]. Son objectif est de permettre un dialogue entre les disciplines. Cependant, son intérêt parait vite limité et elle est dissoute dès septembre 1962[254], sur recommandation de Haley et Cooper. Pour autant, cette volonté de lier sciences et droit demeure et conduit à la création du « *Scientific-Legal Liaison*

[247] Lettre de Theodore Von Kármán à John C. Cooper, 6 mai 1960, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9.

[248] *Ibid.*, voir l'article II des statuts contenus dans la lettre de Thédore von Kármán.

[249] Rapport du *First Special Meeting. International Academy of Astronautics of the International Astrnautical Federation*, 16 août 1960, p. 5, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[250] Frank Joseph Malina (1912-1981) est un ingénieur étatsunien. Il étudie sous la direction de Theodore von Kármán et s'intéresse aux fusées dès les années 1930. Il participe à la création de l'*Aerojet Corporation*, en compagnie de Haley. Il rejoint l'UNESCO en 1947, tout en restant dans les organisations astronautiques et en entamant une carrière artistique.

[251] Hugh Latimer Dryden (1898-1965) est un physicien étatsunien. Il travaille pour le *National Advisory Committee for Aeronautics* de 1939 à 1958, avant que le comité ne devienne la NASA, dont il devient le directeur adjoint. Voir sa biographie sur le site de la NASA : https://www.nasa.gov/people/hugh-l-dryden/.

[252] Alfred Ehmert (1910-1971) est un physicien allemand, membre de l'Institut Max Planck.

[253] Vladimir Guth (1905-1980) est un astronome tchécoslovaque, membre actif de l'Union astronomique internationale. Voir Z. Ceplecha, « Obituary. V. Guth (1905-1980) », *Bulletin of the Astronomical Institutes of Czechoslovakia* vol. 31, n° 4, 1980, p. 256. Voir Fabrice Lapelletrie, « Introduction à l'œuvre de Frank Joseph Malina », conférence du 7 février 2007, galerie Skolska28, Prague, dans le cadre d'une programmation du *Centre International des Arts et des Nouvelles Technologies*.

[254] Rapport de la *Second Sessions of the Assembly of the Academy*, 25 septembre 1962, p. 3, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

Committee »[255], composé à nouveau de Cooper (président), Smirnoff (vice-président), Haley, Meyer, ainsi que du juriste britannique Robert Y. Jennings[256], du juriste tchécoslovaque Vladimir Kopal[257] et de l'astronome Ludwig Biermann[258]. Le comité maintient son activité au cours des années et se renforce en accueillant plus de scientifiques[259].

Les acteurs de la FAI entendent ainsi faire de l'IISL un acteur central de la doctrine du droit de l'espace. Cependant, l'institut continue de se distinguer du monde académique dans la mesure où l'IISL n'est pas un lieu de formation, tout comme il se différencie des organisations de droit international en se refusant à publier des propositions de textes juridiques : l'IISL vise essentiellement le rôle d'espace d'expertise, en profitant des connaissances scientifiques et techniques du milieu astronautique auquel il s'intègre.

B. Les sociabilités astronautiques de la communauté juridique du droit de l'espace

A travers les *Colloquia on the Law of Outer Space*, les juristes du droit de l'espace se donnent un rendez-vous international et annuel majeur. Sa première édition a lieu en 1958 à l'occasion du 9ème IAC, aux Pays-Bas. Ainsi, le 29 août, à La Haye, « *the world Capital of international law*[260] » [« la Capitale mondiale du droit international »], des

[255] *Report of the President for the Year 1963-1964*, 17 août 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[256] Robert Yewdall Jennings (1913-2004) est un juriste britannique, professeur de droit international à la *Cambridge University* de 1955 à 1982 puis juge à la Cour internationale de justice. Voir sa nécrologie par Vaughan Lowe« Sir Robert Jennings », *Independent*, 11 août 2004.

[257] Vladimir Kopal (1928-2014) est un juriste tchécoslovaque, professeur de droit international à l'Université de Bohème de l'Ouest. Voir sa biographie sur le site de la FAI : https://www.iafastro.org/biographie/vladimir-kopal.html.

[258] Ludwig Franz Benedict Biermann (1907-1986) est un astronome allemand. Il entre à l'Institut Max Planck pour l'astrophysique après la guerre. Voir Steven N. Shore, « Biermann, Ludwig Franz Benedikt », in Thomas Hockey *et alii* (dir.), *Biographical Encyclopedia of Astronomers*, *op. cit.*, p. 219-220.

[259] Frank J. Malina, *Committee Working Draft for a Report of the Ad Hoc Academy Review Committee*, 27 décembre 1966, Annex IV, p. 2, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[260] Selon Andrew G. Haley dans une lettre du 14 juillet 1958 et envoyée à J.M.J. Kooy, président de la société néerlandaise d'astronautique qui accueille l'événement, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13. Haley et Kooy échangent plusieurs courriers en raison de querelles sur l'organisation de l'IAC. Haley reproche notamment aux Néerlandais d'avoir modifié le programme initialement prévu et d'avoir déplacé le CLOS de La Haye vers

juristes du monde entier se réunissent pour débattre de la doctrine du droit de l'espace. Le CLOS s'intègre pleinement à l'IAC : l'objectif est d'étendre les champs de compétence de la Fédération astronautique internationale afin d'en faire l'organisation de référence pour toutes les affaires astronautiques, ainsi que de favoriser les liens entre juristes et milieux scientifiques et ingénieurs. Les juristes côtoient dès lors en permanence tout un ensemble d'individus caractérisés par leur défense des promesses de la technique spatiale, depuis de simples savants jusqu'aux figures de proue du mouvement astronautique, véritable « professionnels de la promesse[261] » régulièrement sollicités par la presse et les politiques[262]. Wernher von Braun incarne ce rôle durant deux décennies aux États-Unis : un homme que l'on retrouve aux côtés de Haley au sein de la FAI[263]. Par leurs positions, les intervenants[264] attestent d'ailleurs que la fédération est devenue un espace respectable : deux élus[265] ainsi que quatre

Amsterdam, contre la volonté des juristes. L'avis de Haley l'emporte.

[261] Daniel Compagnon, Arnaud Saint-Martin, « La technique : promesse, mirage et fatalité », *op. cit.*, p. 9.

[262] Howard E. McCurdy, *Space and the American Imagination*, *op. cit.*

[263] Voir l'illustration 8..

[264] Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the First Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*

[265] James Grove Fulton (1903-1971) est un représentant républicain de la Pennsylvanie et membre du *Select Committee on Astronautics and Space Exploration* de la Chambre des représentants. Kenneth Barnard Keating (1900-1975) est un représentant républicain de New York de 1947 à 1959, puis sénateur de 1959 à 1965. Voir sa biographie sur le site officiel de la Chambre des représentants des États-Unis : https://history.house.gov/People/Detail/13505?current_search_qs=%3FPreviousSearch%3DSearch%252cLastName%252c%252c%252c%252c%252cFalse%252cFalse%252cFalse%252c%252cLastName%26CurrentPage%3D316%26SortOrder%3DLastName%26ResultType%3DGrid%26Command%3D316

fonctionnaires étatsuniens[266] prennent la parole, sans compter plusieurs professeurs d'université.

Illustration 8 : Andrew G. Haley, J. M. J. Kooy, M. Vertregt et Wernher Von Braun au Congrès international d'astronautique d'Amsterdam, août 1958.

Source : archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 8.



Ces événements participent à faire exister une communauté juridique autour du droit de l'espace en consacrant un moment d'échanges et de débats annuel. Organisés chaque fois dans un pays différent par l'une des sociétés d'astronautique membres de la FAI, les colloques durent plusieurs jours et offrent de nombreux moments de sociabilité : conférences, visites du pays, cocktails et autres dîners, donnant naissance à des amitiés et réseaux cosmopolites et interdisciplinaires. Après les Pays-Bas, le CLOS

[266] George J. Feldman (1903-1994) est d'abord consultant pour le conseil juridique du *Department of State*, avant d'être nommé directeur et *Chief Counsel* du *Select Committee on Astronautics and Space Exploration*, voir Dennis Hevesi, « G.J. Feldman, 91, Ambassador And Leader in Space Effort, Dies », *New York Times*, 27 novembre 1994, p. 66. Eilene Galloway (1906-2009) travaille pour la Librairie du Congrès à partir de 1941 et occupe le poste consultante spéciale pour le *Special Committee on Space and Astronautics* et le *Committee on Aeronautical and Space* Sciences de Sénat ; voir Marcia S. Smith, Jonathan F. Galloway, « Eilene M. Galloway » *in* Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, *op. cit.*, p. 127-150 . Robert Jastrow (1925-2008) est astrophysicien. Il travaille au U.S. Naval Research Laboratory et pour la NASA. Voir John Schwartz,, « Robert Jastrow, Who Made Space Understansable, Dies at 82 » *New York Times*, 12 février 2008 . Juriste, étatsunien professeur et fonctionnaire, Philip B. Yeager est consultant pour le *Select Committee on Astronautics and Space Exploration* de la Chambre des représentants à partir de 1959 ; voir sa courte présentation biographique dans Philip B. Yeager, « Technology vs. Liberty », *American Bar Association Journal*, vol. 54, n° 8, 2096, p. 761.

accompagne l'IAC en Europe de l'Ouest comme de l'Est, aux États-Unis, et quitte l'Occident pour l'Amérique latine en 1969[267].

Les familles occupent d'ailleurs une place importante dans la sociabilité de juristes. Presqu'exclusivement des hommes, ces derniers peuvent être accompagnés par leurs épouses voire leurs enfants. Les IAC prévoient leur accueil et proposent même des activités dédiées[268], contribuant à nouer des liens entre les différents milieux, juridiques et scientifiques, par l'intermédiaire des familles[269]. La planification de ces journées n'est pas laissée au hasard et peut s'appuyer sur des relais politiques : Sigrid R. Crane, au nom du Comité d'hospitalité de la FAI et femme de Robert D. Crane[270], contacte ainsi la Première Dame des États-Unis[271] pour organiser une visite de la Maison blanche à destination des « femmes des scientifiques » lors du 12ème IAC. Haley appuie cette demande en sollicitant le soutien d'Overton Brooks[272], président du *Committe on Science and Astronautics* de la Chambre des représentants, de Robert S. Kerr[273], président du *Committee on Astronautical and Space Sciences* du Sénat, ainsi que du sénateur démocrate Warren G. Magnuson[274], dont il est un proche. Le programme final propose bel et bien un « *Tour of White House* » dans la matinée du 6 octobre[275].

[267] Pour la liste des CLOS, voir Stephen E. Doyle, *The Origins of Space Law and the International Institute of Space Law*, *op. cit.*, p. 98.

[268] Voir par exemple les « Ladies Program » du 11ème IAC, en Suède : programme du *XIth International Astronautical Congress*, p. 6, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 9 ; ou du 12ème IAC, à Washington : *XII International Astronautical Congress. Final Program*, p. 25, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 9.

[269] Les IAC ne sont pas les seuls événements à organiser de tels programmes à destination des épouses. Les organisations nationales en prévoient également.

[270] Robert Dickson Crane (1929-2021) est un juriste, politiste puis conseiller politique étatsunien, compagnon de route des Républicains. Voir Edward E. Curtis IV, *Encyclopedia of Muslim-American History*, New York, Facts on File, 2010, p. 132-133.

[271] Lettre de Sigrid R. Crane à Mrs. Kennedy, 28 juillet 1961, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 9.

[272] Lettre d'Andrew G. Haley à Overton Brooks, 28 juillet 1961, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 9.

[273] Lettre d'Andrew G. Haley à Robert S. Kerr, 28 juillet 1961, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 9.

[274] Lettre d'Andrew G. Haley à Warren G. Magnuson, 28 juillet 1961, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 9. Haley l'appelle par son prénom en écrivant « Dear Warren », témoignant d'une plus grande proximité qu'avec les deux autres hommes politiques.

[275] *XII International Astronautical Congress. Final Program*, p. 25, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 9.

La capacité de ces juristes à se déplacer aussi régulièrement, accompagnés de leur épouse, pointe en direction d'une organisation familiale patriarcale : les épouses suivent leurs maris, ce qui laisse penser qu'elles n'ont pas de travail salarié. En tant que maitresses de maison, elles participent à la construction du réseau des juristes de l'espace. Ainsi, les lettres qu'échangent Haley et ses hôtes en prévision de ses déplacements montrent l'importance des familles. Partout où Haley se déplace, ce sont des couples qui l'accueillent. La réciproque est vraie : l'invitation de scientifiques soviétiques aux États-Unis en novembre 1959 mobilise la fille de Haley, Miss Delphine Haley, qui les escorte à l'aéroport de Washington D.C.[276]. Un accueil dont Sedov se fait le chantre :

> *"We ask you to convey our thanks and best compliments to all members of your family, and in particular to charming Delphine, whose abilities surprised us all. She was for us like Mother and we felt safe in her presence though young she is.[277]"*

Toute la famille Haley est mobilisée puisque dans une lettre à Sedov, le juriste s'amuse de la réaction de sa cadette :

> *« Your younger admirer, Mary, fell very much in love with Academician Blagonravov and, in American teen-age slang, she says, "he is a doll.""[278]*

La présence d'une épouse s'avère même nécessaire pour Cooper, qui souffre de problèmes digestifs[279]. Lorsque Martha Cooper décède en 1962, le juriste doit réduire ses déplacements et compte désormais sur la présence de l'une de ses deux filles pour

[276] *Itinerary for our distinguished USSR scientists*, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13.

[277] « *Nous vous serions reconnaissant de bien vouloir transmettre nos remerciements et tous nos compliments à l'ensemble des membres de votre famille, et tout particulièrement à la charmante Delphine, dont les talents nous ont tous surpris. Elle fut telle une Mère pour nous et nous nous sommes sentis en sûreté à ses côtés en dépit de son jeune âge* » in lettre de Leonid Sedov à Andrew G. Haley, 6 mars 1959, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13.

[278] « *Votre jeune admiratrice, Mary, est tombé sous le charme de l'Académicien Blagonravov et, dans la langage des jeunes Étatsuniens, elle m'a dit : « il est trop chou »* » *in* lettre d'Andrew G. Haley à Leonid Sedov, 26 novembre 1959, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13.

[279] Lettre de John C. Cooper à Richmonjd C. Coburn, 4 mars 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

continuer de voyager dans le monde entier[280]. Autrement dit, la construction de la communauté des juristes du droit de l'espace s'appuie fortement sur les cadres familiaux dont bénéficient ce milieu presqu'exclusivement masculin.

Les statuts de l'IISL prévoient d'autres outils, plus académiques, pour construire des liens. Ils comprennent ainsi la publication des actes des CLOS et des rapports de l'institut ainsi que la création d'une revue. L'IISL souhaite également distribuer des prix[281]. Cette ambition reprend le projet porté depuis quelques années par Haley, qui était parvenu à créer une récompense au sein de l'ARS : l'*Astronautical Award*[282]. La création de prix n'est pas neuve dans le milieu astronautique[283] : non seulement elles encouragent les recherches par des récompenses monétaires, mais elles permettent de consolider la communauté lors de cérémonies et d'intégrer de nouveaux membres prometteurs. Enfin, elles permettent d'attirer la presse et de gagner en notoriété et en prestige.

Financés sur ses fonds propres, Haley lance ainsi les *Andrew Haley Awards* « *for distinguished achievements in the fields of space law* », divisés en une *Gold Medal* et un à deux prix de 500 dollars, et placés sous le patronage de l'IISL[284]. Les récipiendaires tracent globalement les contours du petit groupe de juristes dont l'implication dans l'organisation de la communauté a été la plus grande. Cooper inaugure la liste des lauréats de la *Gold Medal* en 1961, suivi de Meyer (1962), Pépin (1963), Korovine (1964),

[280] Lettre de John C. Cooper à Myres S. McDougal, 2 septembre 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 13.

[281] Andrew G. Haley, Kurt Grönfors (dirs.), *Proceedings of the Third Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 159.

[282] Lettre d'Andrew G. Haley à L.J. Carter, 7 août 1957, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 12.

[283] En France, les militants astronautiques A.-L. Hirsch et Robert Esnault-Pelterie créent le prix REP-Hirsch dès 1926 qu'ils dotent de 5000 francs par an. Hermann Oberth, l'*American Rocket Society* ou Frank J. Malina font partie des récipiendaires jusqu'à l'interruption du prix en 1939. Voir Pierre-François Mouriaux, Philippe Varnoteaux, « André-Louis Hirsch (1899-1962) – A Sponsor for Early Astronautics in France », *64ème International Astronautical Congress*, 2013.

[284] Lettre d'Andrew G. Haley à Werner Bütleler, 3 août 1962, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 10 ; lettre d'Andrew G. Haley à Alex Meyer, 23 août 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

McDougal (1965), Manfred Lachs (1966), Galloway (1968) et Zhukov[285] (1969)[286]. A leurs côtés se tiennent les récipiendaires des récompenses secondaires : Smirnoff (1961)[287], Lachs et Ambrosini (1962)[288], Korovine et Ernst Fasan[289] (1963)[290], Cocca (1965)[291].

La remise des médailles est accompagnée d'une citation soulignant les qualités de l'heureux élu. Plusieurs citations insistent sur l'engagement dans la construction de la communauté : ainsi de Pépin, « *for outstanding achievements in guiding the efforts of social scientists to practical space law goals*[292] » ["*pour ses succès remarquables en ce qui concerne l'implication des scientifiques en sciences sociales dans le domaine du droit de l'espace*"] et de Fasan « *for his enthusiastic and capable assistance to the Institute and for his cooperation with Member Societies of the Federation.*[293] » ["*pour son implication enthousiaste et efficace dans l'Institut, et pour sa cooperation avec les Sociétés Membres de la Fédération*"] ou encore de Cocca : "*In appreciation of his pioneering and continued interest in Latin America in the development of space law, and his continued and valuable support of the work of the International Institute of Space Law as one of its Directors.*[294] " [« *En reconnaissance de son intérêt pionnier et continu pour le développement du droit de l'espace en Amérique latine, et pour son soutien continue et précieux en faveur des travaux de l'Institut International du droit de l'espace, dont il est l'un des directeurs*. »]

[285] Gennady Petrovich Zhukov (1924-2014) est un juriste soviétique. Voir Stephan Hobe, "In memoriam Gennady Petrovich Zhukov (1924-2014)", *in Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht*, vol. 63, n° 4, 2014, p. 526.

[286] Selon Stephen E. Doyle, *The Origins of Space Law…*, *op. cit.*, p. 135. Cependant, les sources étudiées distinguent bien une médaille d'or des récompenses secondaires, alors que Doyle regroupe les récipiendaires et semble omettre plusieurs noms.

[287] Lettre de Michel Smirnoff à John C. Cooper, 27 juin 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[288] Lettre de Michel Smirnoff à John C. Cooper, 3 juillet 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[289] Ernst Leo Albin Fasan (1926-2021) est un juriste autrichien, praticien et non universitaire, particulièrement actif au sein de l'IISL. Il s'intéresse notamment au métadroit. Voir Patricia Margaret Sterns, Leslie I. Tennen (dir.), *Private Law, Public Law, Metalaw and Public Policy in Space. A Liber Amicorum in Honor of Ernst Fasan*, Springer, 2016, p. V-X ;

[290] « Brun re-elected IAF president », *Astronautics and Aerospace Engineering*, novembre 1963, p. 129, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 10.

[291] Lettre de John C. Cooper à Manfred Lachs et Alex Meyer, 4 juin 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[292] « Brun re-elected IAF president », *Astronautics and Aerospace Engineering*, *art. cit.*, p. 129, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 10.

[293] *Ibid*.

[294] Lettre de John C. Cooper à Manfred Lachs et Alex Meyer, 4 juin 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

La composition de l'« *Awards Committee for the Andrew Haley Awards*» reflète elle-aussi la constitution d'un noyau dur de juristes, engagés au sein de l'IISL et entretenant des relations amicales : Cooper, Haley, Korovine, Meyer, Lachs[295], Smirnoff, Roy[296], ou encore Zhukov. On ne peut s'empêcher de noter que tous reçoivent des médailles, qui apparaissent comme une forme d'auto-reconnaissance. Les candidats potentiels mais non-retenus constituent eux-aussi des indices de l'existence d'un réseau resserré de juristes pleinement engagés dans les initiatives de l'IISL. Ainsi, Haley propose à Cooper la nomination du Prince d'Hanovre en 1965[297] : Cooper s'y oppose car il n'estime pas que ce dernier soit l'auteur de grandes contributions, en dehors d'être le premier auteur d'une thèse sur le sujet[298]. Il propose à la place Lachs, Menter[299], Cocca, Smirnoff[300], ou encore McDougal et Jenks[301].

C. Des juristes acteurs, promoteurs et dirigeants du milieu astronautique

Parallèlement à l'institutionnalisation d'une communauté juridique au sein même de la FAI, de nombreux juristes s'intègrent aux sociétés astronautiques nationales, souvent poussés par le dynamisme de l'IISL dont ils sont par ailleurs membres.

Alors même que l'ARS organise des sessions dédiées aux « *Space Law and Sociology* » [« Droit de l'espace et sociologie »] depuis plusieurs années, il faut attendre

[295] Lettre de John C. Cooper à Andrew G. Haley, 28 avril 1965,

[296] Lettre de Michel Smirnoff à John C. Cooper, 27 juin 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10. Smirnoff et Roy ne semblent cependant pas rester longtemps au comité, puisqu'ils ne sont pas cités dans les lettres de 1965.

[297] Lettre de John C. Cooper à Andrew G. Haley, 23 février 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[298] *Ibid*.

[299] Le colonel Martin Menter (1915-2004) travaille pour la division juridique de l'armée de l'air des États-Unis. Il occupe de nombreux postes à partir de 1940. Il est nommé *chief attorney, General law* au sein de *l'Office of the General Counsel*. Voir sa biographie sur le site de l'Air Force : https://www.af.mil/About-Us/Biographies/Display/Article/106131/brigadier-general-martin-menter/.

[300] Lettre de John C. Cooper à Andrew G. Haley, 28 avril 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[301] Lettre d'Andrew G. Haley à John C. Cooper, 2 juin 1965, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 31.

1958 pour qu'un comité soit créé[302] et qu'il organise une « *Space Law and Sociology Conference* » le 20 mars 1959[303]. Sans surprise, Haley en est le président, en plus d'être le *General Counsel* de l'organisation. Fort de plus de 70 membres, le comité comprend de nombreux politiques, sénateurs ou représentants, des sociologues et des juristes, parmi lesquels Spencer M. Beresford[304], Galloway, Pépin, Frank Simpson, Ill[305] ou Philip B. Yeager. L'événement contribue à la légitimation de l'ARS et des juristes, puisque le *House Committee on Science and Astronautics* nomme un Comité spécial pour participer à la conférence, composé de huit représentants dont Victor L. Anfuso[306], désigné président honoraire. Soucieux d'éviter la concurrence et la redondance entre les comités qui naissent partout, dont il est souvent membre voire l'initiateur, Haley entend insister sur la sociologie au sein de l'ARS[307].

L'ARS fusionne avec l'*Institute of the Aerospace Sciences* en 1962 pour donner l'*American Institute of Aeronautics and Astronautics* (AIAA) : seuls trois comités n'ont pas d'équivalent entre les deux organisations[308], dont le *Space Law and Sociology Committee* qui est préservé avant de devenir l'*AIAA Space Law Committee*. Ce dernier rencontre cependant les mêmes difficultés que le *Legal permanent Committee* de la FAI : le trop

[302] Le comité est créé lors de l'*Annual Meeting* de l'ARS et demande à Haley d'en prendre la direction et d'en désigner les membres. Voir la lettre d'Andrew G. Haley à John C. Cooper, 10 février 1959, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 20.

[303] Programme de *l'American Rocket Society. Space Law and Sociology Conference*, 20 mars 1959, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 20. On le retrouve ensuite parmi les « *ARS Technical Committees* » dans le programme du *1959 Semi-Annual Meeting and Astronautical Exposition* (8-12 juin 1959), p. 14, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 22.

[304] Spencer Moxon Beresford (1918-1992) est un juriste étatsunien, formé à Harvard. Il entre dans la marine durant la guerre et la quitte en 1969 pour devenir *General Counsel* de la NASA. Il est notamment conseiller juridique du *House Select Committee on Astronautics and Space Exploration* en 1958 et 1959 puis du *House Committee on Science and Technology* de 1959 à 1962. Voir « Spencer Beresford, 73, Dies », *The Washington Post*, 11 avril 1992.

[305] Franck Simpson Ill (1926-?) est un juriste étatsunien, passé par la marine durant la guerre. Il est secrétaire du *Committee on the Law of Outer Space of the Section of International and Comparative Law* de l'*American Bar Association*. Voir sa présentation dans les archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 20.

[306] Victor L'Episcopo Anfuso (1905-1966) est un représentant démocrate de New York de 1951 à 1953 puis de 1955 à 1963. Voir sa biographie sur le site officiel de la Chambre des représentants des États-Unis : https://history.house.gov/People/Detail/8619?current_search_qs=%3FPreviousSearch%3DSearch%252cLastName%252c%252c%252c%252c%252cFalse%252cFalse%252cFalse%252c%252cLastName%26CurrentPage%3D19%26SortOrder%3DLastName%26ResultType%3DList%26Command%3D19

[307] Voir Lettre de Andrew G. Haley à John C. Cooper, 10 février 1959, *op. cit.*

[308] W. H. Pickering, *Letter to ARS Members on ARS-IAS Consolidation Studies*, 26 janvier 1962.

grand nombre de membres fait obstacle à son fonctionnement[309]. Une réduction est progressivement opérée et le comité passe de 84 membres en décembre 1960 à 36 en mars 1962[310]. Néanmoins, Haley peine à trouver des bonnes volontés : alors qu'il souhaite quitter la présidence en 1961, il faut attendre le 20 juin 1963 pour que Howard J. Taubenfeld[311] prenne la suite[312].

Depuis la communauté formée au sein de l'IISL et plus largement de la FAI, plusieurs juristes investissent les sociétés d'astronautique nationale et montent des comités juridiques, voire occupent des postes de direction. Haley semble occuper une place fondamentale dans cette dynamique : acteur central de la communauté astronautique, il réalise plusieurs voyages dans le monde et entretient des correspondances nombreuses[313] afin d'organiser des groupes partout et les accompagner dans la réalisation de sociétés. Lors des conférences qu'il donne au cours de ses déplacements au nom de la FAI, il choisit souvent d'intervenir sur le droit de l'espace, parlant depuis sa position de juriste.

Ainsi, de fin février à fin mars 1958, Haley part en Europe dans le cadre de son mandat de président de la FAI[314]. Il atterrit en Irlande avant de se rendre au Royaume-Uni, en République fédérale allemande (RFA), en France, en Belgique, en Pologne, en Suède, au Danemark, en Yougoslavie et en Italie. Chaque fois que l'occasion lui en est donnée, il parle du droit de l'espace, par exemple lors de la réunion de la société d'astronautique allemande ou du colloque de l'Académie Protestante Loccum[315] en

[309] Lettre de Harold W. Ritchey à Andrew G. Haley, 30 décembre 1960, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 20.

[310] Lettre de Andrew G. Haley à Miss Bobbie Chifos, 29 mars 1962, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 29.

[311] Howard J. Taubenfeld (1924-1996) est un juriste étatsunien, formé à la *Columbia University*. Il revient professeur à la *Southern Methodist University* en 1961. Voir « In Memoriam: Howard J. Taubenfeld », *Law and Business Review of the Americas*, vol. 2, n° 4, 1996.

[312] Lettre de Howard J. Taubenfeld à Pickering, 27 mars 1963, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 29.

[313] Durant sa présidence de la FAI d'octobre 1957 à juillet 1958, Haley rapporte avoir envoyé plus de 3000 lettres. Voir Andrew G. Haley, *President's Report*, International Astronautical Federation, 9 juillet 1958, p. 3.

[314] Voir le rapport issu de ce périple, écrit dans le cadre de la FAI : Andrew G. Haley, *The International Scene. The Law of Outer Space, International Cooperation of Astronautics, Formation of New Societies – In and out of East Europe – Subjects of Long Journey*, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13.

[315] L'Académie Protestante Loccum est une institution de débat fondée par l'Eglise évangélique luthérienne de Hanovre après la Seconde Guerre mondiale.

compagnie de son ami le Prince d'Hanovre[316]. En plus des scientifiques et ingénieurs, il rencontre beaucoup de juristes et membres des facultés de droit qu'il encourage à rejoindre la communauté astronautique.

Cet enthousiasme porte ses fruits au cours des années puisque les comités juridiques se multiplient : Robert Homburg préside celui de la Société française d'astronautique[317] et Marko Markoff[318] celui de la Société astronautique bulgare[319]. L'Académie tchécoslovaque des sciences créé une Commission sur l'astronautique le 1er janvier 1959, comprenant un groupe de travail sur le droit de l'espace, dont l'existence a probablement été encouragée par Kopal[320]. Dans la Société Hermann Oberth, Fasan prend en 1964 la tête du comité sur le droit de l'espace créé l'année précédente[321]. Le scientifique Eurico Fonseca[322] participe à fonder un groupe de travail au sein du *Centro de Estudos Astronáuticos* portugais[323], de même Imre Csabafi[324] travaille à la mise en place d'un Comité pour l'étude du droit de l'espace à l'intérieur de la Société pour

[316] *Ibid.*, p. 5-6.

[317] Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the First Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 79.

[318] Marko G. Markoff est un juriste et avocat bulgare, professeur de droit international et membre de l'IISL. En juin 1968, on le retrouve dans à l'Université de Fribourg où il donne un cours d'agrégation en droit international. A défaut de biographie, les informations viennent des courtes notices biographiques accompagnant ses articles. Voir Marko G. Markoff, « Liberté de l'espace et stations interplanétaires », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1961, p. 327 ; *idem*, « Le régime juridique international de l'espace extra-atmosphérique », *Annuaire suisse de droit international*, vol. XXV, 1968, p. 41.

[319] Lettre de Andrew G. Haley à Marko G. Markoff, 11 avril 1962, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[320] Présentation de la *Commission on Astronautics, Czechoslovak Academy of Sciences*, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[321] Lettre de Ernst Fasan à John C. Cooper, 30 avril 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[322] Eurico Fonseca (1921-2000) est scientifique et ingénieur auto-didacte portugais, figure de proue de l'astronautique au Portugal. Voir « Eurico da Fonseca », *Infopédia. Dicionários Porto Editora*, en ligne : https://www.infopedia.pt/artigos/$eurico-da-fonseca.

[323] Lettre de Eurico Fonseca à Andrew G. Haley, 8 août 1959, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13.

[324] Imre Anthony Csabafi est un juriste hongrois, diplômé de l'Université de Budapest en philosophie marxiste (1963) et de l'IASL de l'Université McGill. Il est lecteur en droit international public et en « Soviet Governement » à la *Sir George Williams University* à Montréal. Voir Imre Anthony Csabafi, *The Concept of State Jurisdiction in International Space Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1971, quatrième de couverture.

l'Education Scientifique en Hongrie[325]. Quant à la *Canadian Astronautical Society*, elle possède une section spécialisée dans le *Space law*[326].

Loin d'être confinés à leur discipline, les juristes occupent des postes de direction : Ambrosini est ainsi président de l'*Associazione Internazionale uomo nella Spazio*[327] [« Association internationale des hommes dans l'espace »] pendant plusieurs années, Fonseca dirige le *Centro de Estudos Astronáuticos*, Kopal est l'un des huit membres du conseil de la société tchécoslovaque d'astronautique, Markoff est vice-président de son équivalent bulgare, et la *Sociedade Interplanetária Brasileira* [« Société interplanétaire brésilienne »] a pour président d'honneur Luiz de Gonzaga Bevilacqua[328], l'un de ses fondateurs[329], et comme vice-président Flávio A. Pereira[330], ce dernier présidant également le conseil scientifique. Pereira devient ensuite président de l'*Instituto Brasileiro de Astronautica e Ciéncias Espaciais*[331]. En Grèce, la Société hellénique d'astronautique confie le poste de conseiller juridique à l'avocat Dionyssios M. Poulantzas[332].

L'importance du droit s'impose dès lors dans le milieu astronautique, qui ne manque pas d'y consacrer des sessions lors de ses conférences et symposiums. Ainsi, la *Japanese Rocket Society* invite régulièrement Cooper à ses *Symposiums on Space*

[325] Lettre de Imre Csabafi à Andrew G. Haley, 18 août 1961, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 12.

[326] *Canadian Astronautical Society. Prospectus 1959*, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[327] Lettre de Antonio Ambrosini à U-Thant, secrétaire général des Nations Unies, 6 septembre 1963, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 12.

[328] Luiz de Gonzaga Bevilacqua (1912-1992) est un militant astronautique central au Brésil. Il intervient lors du 1er CLOS, est membre du troisième groupe de travail du *Legal permanent Committee*.

[329] Voir la présentation du fonds Luiz de Gonzaga Bevilacqua sur le site du *Núcleo de Documentação e Pesquisa Histórica "Gabriel Ruiz Pelegrina"* de l'*Unisagrado*, institut d'enseignement supérieure brésilien : https://unisagrado.edu.br/no-unisagrado/nuphis/.

[330] Flavio A. Pereira est un scientifique brésilien. Il intervient lors du 1er CLOS et est membre du huitième groupe de travail du *Legal permanent Committee*.

[331] Lettre de Flávio A. Pereira à Andres G. Haley, 13 novembre 1961, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[332] Voir les informations biographiques dans Dionyssios M. Poulantzas, « Einige Betrachtungen über die Beilegung von durch Tätigkeiten im Weltraum entstehenden Streitfällen » [Quelques considérations sur le règlement des différends découlant des activités spatiales »], *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen*, vol. XIV, 1965, p. 319. Dionyssios M. Poulantzas est un avocat grec opérant à Athènes.

Technology and Science[333], qui autrement donnent la parole à quelques juristes. Certains participent activement et systématiquement aux événements organisés dans leur pays, tel Fumio Ikeda au Japon. Cependant, ils risquent alors de lier leur notoriété au sort d'une société nationale : tel est le cas des initiatives de Bornecque-Winandy.

Au sein de l'AERA, il crée le Centre d'études du droit astronautique et aérien[334], avec l'aide de Raymond de Geouffre de La Pradelle[335]. Or, Haley se méfie de l'AERA de Venturini et accorde plutôt sa confiance à la Société française d'astronautique[336], dont le président, le général Bergeron, renouvelle ses mises en garde, allant jusqu'à traiter Venturini de « fumiste »[337]. Si l'AERA parvient à adhérer à la FAI[338], elle semble ne participer qu'à l'IAC de Washington en 1961[339]. Le Centre d'études du droit astronautique et aérien reste alors une organisation enfermée dans les frontières hexagonales, pour ainsi dire jamais citée, ou presque, dans le moindre article. Il en est de même pour le Conseil international du droit spatial qui lui est rattaché[340], malgré l'organisation d'un colloque annuel. Aux côtés de Bornecque-Winandy, l'association comprend d'ailleurs Jean Venturini, en tant que vice-président, ainsi que d'autres

[333] Lettre de John C. Cooper à Noboru Takagi, 30 mars 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9 ; lettre de Shigebumi Saito à John C. Cooper, 10 juin 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12 ; lettre de John C. Cooper à Daikichiro Mori, 7 septembre 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 13 ; lettre de John C. Cooper à Akiyoshi Matsuura, 3 janvier 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 13.

[334] Lettre de Jean Venturini à Andrew G. Haley, 2 juillet 1958, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[335] Venturini parle seulement de « Geouffre de La Pradelle ». Il s'agirait bien de Raymond de Geouffre de La Pradelle (1910-2002) puisque Venturini le présente comme « Avocat près les Cours Internationales » et que dans un article pour *Le Monde*, Raymond de Geouffre de La Pradelle cite les travaux du « Centre d'études du droit de l'espace » de l'AERA. Il est un célèbre avocat français, membre notamment de l'ILA.

[336] Lettre d'Andrew G. Haley au général Bergeron, 29 novembre 1958, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[337] Lettre du général Bergeron à Andrew G. Haley, 8 décembre 1958, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[338] Lettre de J.A. Stemmer à Jean Venturini, 7 février 1961, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[339] Voir les Activités de l'association (1949-1966) dans le *Programme de la Première Conférence du Génie spatial, 2 au 7 mai 1966*, AERA, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[340] La lettre du Conseil international du droit spatial envoyée à Andrew G. Haley, le 28 septembre 1962, semble indiquer que l'association est membre de l'AERA ainsi que du Centre d'étude du droit de l'espace et de l'astronautique (qui pourrait être la nouvelle dénomination du Centre d'études du droit astronautique et aérien).

Français, comme Guy Bohn[341], son président. Malgré la résolution adoptée lors de son troisième colloque international du 24 septembre 1963[342], les résolutions proposées n'intéressent guère la communauté des juristes du droit de l'espace.

Qui plus est, le Centre international du droit spatial commet l'erreur d'engager des démarches pour la FAI sans son aval, ce qui contribue probablement à son écartement de la fédération. En prévision du 6ème CLOS, le Centre propose un lieu et un programme différents que ceux déjà prévus[343] ; une aide promptement et entièrement rejetée par Haley[344], qui invite ses collègues à réaliser les démarches nécessaires pour adhérer à l'IISL et se plier à ses règles.

×

× ×

Les premières années de la conquête spatiale permettent d'ancrer définitivement le droit de l'espace au sein de la communauté astronautique. Grâce à l'action de plusieurs juristes, dont Haley et Cooper au premier chef, la création de l'IISL et des CLOS permettent l'institutionnalisation du droit au cœur même de la FAI, offrant un rendez-vous annuel aux juristes pendant lequel peuvent se développer des réseaux larges les mêlant aux scientifiques et ingénieurs gagnés par l'enthousiasme astronautique. Profondément masculin, le milieu astronautique s'appuie également sur une sociabilité qui passe par les épouses, actrices reléguées au second plan mais permettant le bon fonctionnement de ces réseaux.

En retour, cette consolidation internationale permet de développer partout des espaces d'élaboration du droit dans les sociétés nationales : bien que minoritaires, les

[341] Les documents indiquent seulement G. Bohn. Il pourrait s'agir de Guy Bohn (1907-2003), avocat, cadre dans l'aéronautique et militant syndical de la Confédération française des travailleurs chrétiens. Il reprend une activité d'avocat en 1946 après avoir été licencié des industries aéronautiques. Voir sa notice biographique : Michel Rousselot, « BOHN Guy », Maitron, 13 avril 2017, https://maitron.fr/spip.php?article191407.

[342] Les résolutions sont résumées dans G. Bohn, « Complément du droit maritime et aérien le droit de l'espace se construit pas à pas », *Le Monde diplomatique*, novembre 1963, p. 11.

[343] Lettre de G. Bohn à Andrew G. Haley, 30 novembre 1962, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 10.

[344] Lettre d'Andrew G. Haley, 9 décembre 1962, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 10.

juristes sont partout présents et occupent parfois des postes de direction. Cependant, certaines initiatives sont victimes des tensions entre organisations, luttant pour acquérir le monopole national du militantisme astronautique : Bornecque-Winandy et le Centre international de droit spatial restent liés à l'AERA, qui a rapidement peiné à pleinement s'intégrer à cette communauté.

II. Intégrer le droit de l'espace dans le milieu des juristes internationalistes

Si la communauté astronautique entend devenir le lieu d'une expertise tous azimuts sur la conquête spatiale, les juristes investissent également les espaces universitaires et associatifs du droit, dans la continuité des efforts entrepris après 1955. Le retard que le droit accuse face aux avancées des ingénieurs, désormais sorties du royaume des utopies pour devenir des faits, constitue une arme de légitimation forte. Pour autant, l'engagement juridique n'est pas le militantisme astronautique : au sein des organisations de droit, les activités se veulent plus engagées dans la construction de l'ordre spatial à venir.

A. Développer le droit de l'espace dans le milieu universitaire

L'astronautique et le juridique se distinguent bien plus comme lieux que par les acteurs qu'ils engagent, tant ces derniers naviguent entre les deux. La mise en orbite de Sputnik le 4 octobre 1957, puis les autres succès soviétiques puis étatsuniens, suscite ainsi un grand engouement que Haley, militant astronautique par excellence, et le Prince d'Hanovre, exploitent pour encourager les recherches sur le droit de l'espace dans les universités étatuniennes.

En novembre 1957, les deux hommes réalisent un tour des États-Unis pour donner des conférences dans de nombreux établissements. Partis de New-York, ils gagnent la région des Grands lacs avant de descendre la côté ouest. Ils repartent alors en direction de l'Atlantique, avant de terminer leur périple à Washington D.C., après s'être rendus dans 21 universités. Bien qu'il soit président de la FAI, Haley donne toujours une place importante au droit, dont témoignent aussi bien la présence du

Prince d'Hanovre, juriste, qu'une lettre envoyée à Robert R. Hume, de la *Northwestern University*[345].

L'initiative est couronnée de succès selon Haley, puisque l'ARS compte 300 nouvelles adhésions[346] ; même s'il est difficile d'affirmer que toutes soient réalisées par des auditeurs des deux conférenciers. D'un autre côté, il est possible que Haley ait évoqué les aspects les plus spéculatifs de sa pensée, si l'on interprète les propos de Richard R. Baxter[347], professeur de droit à la *Law School of Harvard University* :

> *« Ever since a student group had a Mr. Haley talk to them about space law, students gave seemed to find it difficult to keep a straight face when talking about the subject. [...] My students and I have been devoted readers of your writings, and we would welcome an opportunity to talk with you and learn from you.*[348] "

Des propos qui n'auraient donc pas convaincu leur auditoire. Ainsi, les approches du droit de l'espace les plus nourries à l'imaginaire astronautique ne semblent pas emporter l'adhésion, alors que les approches plus concrètes de Cooper intéressent au plus haut point.

Cette réticence partielle du milieu universitaire ralentit l'intégration du droit de l'espace aux programmes de cours. A la *McGill University*, Eugène Pépin peine ainsi à obtenir le changement de nom de l'Institut de droit international aérien, auquel il souhaite ajouter le « droit de l'espace ». Le directeur de l'institut et la faculté de droit

[345] L'objectif du périple est alors de « *stimulating interest among the university students in astronautics and, particularly, in space law*. » [« de stimuler l'intérêt pour l'astronautique et tout particulièrement le droit de l'espace parmi les étudiants des universités. »]. Voir Lettre d'Andrew G. Haley à Robert R. Hume, 29 octobre 1957, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 1.

[346] Lettre d'Andrew G. Haley à Eugen Sänger, 6 janvier 1958, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 6.

[347] Richard Reeve Baxter (1921-1980) est un juriste étatsunien, professeur de droit à l'Université de Harvard (1954-1979). Il devient juge à la Cour international de justice en 1979. Voir Lieber Society Richard R. Baxter, « Biography », *Journal of National Security Law & Policy*, 2011.

[348] « Depuis qu'un groupe d'étudiants a conversé avec M. Haley à propos du droit de l'espace, les étudiants semblent avoir des difficultés à rester sérieux lorsque le sujet est évoqué. [...] Mes étudiants et moi-même sommes des lecteurs dévoués de vos travaux, et nous accueillerons avec joie toute opportunité de discuter et d'apprendre de vous.] *in* lettre de Richard R. Baxter à John C. Cooper, 27 janvier 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

défendent cette évolution dès 1958[349], fondant leur espoir sur l'impact de la mise en orbite des Sputnik[350]. Leur argumentaire[351] s'appuie notamment sur l'existence de recherches sur le droit de l'espace dans d'autres universités et sur les interventions et publications croissantes sur le sujet : autrement dit, un argumentaire fondé sur la nécessité pour l'institut de conserver sa place dans le champ universitaire. Pourtant, le Sénat de l'Université refuse la mention par une majorité de 11 voix contre 6[352]. Le doyen Thomson[353] s'y oppose notamment en raison de la prématurité du terme. Cependant, le Principal est en faveur de la mention, qui est finalement adoptée au cours de l'année : l'Institut devient l'Institut de droit aérien et spatial/*Institute of Air and Space Law* (IASL).

Ce changement demeure controversé : William P. Hildred, directeur-général de l'IATA et soutien de l'institut, est ulcéré et s'en plaint auprès d'Eugène Pépin. Non seulement le nom serait ridicule, mais il a été fait sans consultation[354]. En dépit de quelques protestations, le nom est cependant maintenu et le droit de l'espace commence à être enseigné au cours de l'année universitaire 1958-1959[355]. En raison de la disproportion entre un droit aérien portant sur un secteur industriel en développement depuis un demi-siècle, et le tout jeune droit de l'espace, ce dernier occupe une place réduite : il constitue la partie congrue du programme

[349] Lettre de William Campbell James Meredith à F. Cyril James Esq., 23 mai 1958, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 15.

[350] « The Sputnik III will certainly give more support to the project". Voir la lettre d'Eugène Pépin au William Campbell James Meredith, 19 mai 1958, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 15.

[351] *McGill University. Report to Senate by the Faculty of Law. Re: Proposal to change the name of the Institute of International Air Law*, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 15.

[352] Lettre de William Campbell James Meredith à Eugène Pépin, 23 mai 1958, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 15.

[353] David Landsborough Thomson (1901-1964) est un biochimiste canadien, origine d'Ecosse. Il est professeur de biochimie à l'Université McGill de 1937 à 1960 et doyen de la *faculty of graduate studies and research* de 1942 à 1963. Voir sa notice biographique sur le site de l'*University of Saskatchewan* : https://library.usask.ca/uasc/campus-history-databases/honorary-degrees/david-landsborough-thomson.

[354] Lettre de William P. Hildred à Eugène Pépin, 22 décembre 1958, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 15.

[355] Eugène Pépin donne la leçon inaugurale du cours sur le « Droit de l'espace » le 20 avril 1959, retranscrite dans Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1959, p. 307-325.

d'enseignement[356], et suscite un intérêt modeste[357] parmi les étudiants[358]. Les relations intimes entre monde universitaire et astronautique se traduisent par la présence de Haley parmi les conférenciers invités à l'IASL : il est le seul à intervenir sur le thème de « *Outer space* » en février 1961[359].

Un deuxième institut de droit aérien intègre le droit de l'espace à ses attributions : l'Institut de droit aérien de Cologne. D'abord un département de recherche sur le droit aérien à partir de 1951, l'institut est créé en 1955. Alors que des satellites sont mis en orbite, Meyer veut changer son nom au profit de l'« Institut de droit aérien et spatial ». Comme à McGill, l'administration est réticente et impose le nom d'« Institut de droit aérien et des questions sur le droit de l'espace » [« *Institut für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* »][360]. En accord avec le changement de nom de l'Institut de Cologne, la revue qui lui est liée devient le « *Journal allemand de droit aérien et des questions de droit spatial* » [« *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* »][361].

L'année 1958 représente plus généralement l'entrée du droit de l'espace dans les cursus, même timidement. Pépin en fait l'état des lieux et cite aussi bien la faculté de

[356] Dans le *Programme of work* de la session 1959-1960 de l'IASL, les « *Legal Problems in Relation to Space* » ne constitue que la sixième et dernière partie du programme, sans être d'ailleurs détaillée. Voir archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 15. Le programme de 1965-1966 ne diffère guère. Voir la présentation de l'IASL dans le *McGill University. Montreal. Faculty of Law. Chancellor Day Hall. 1965-1966*, p. 19-20, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 15.

[357] La quasi-totalité des *term papers* et des *thesis* présentés à l'IASL concernent le droit aérien. Font exception le *term paper* de Ming-Min Peng publié dans la RFDA en 1952, celui de l'étudiant écossais James T. Lyon en 1961, « *Space vehicles, Satellites, and the Law* », et les thèses de J.R. Tamm, « *An Analysis of the Law of Space* » (1961), et du Major Walter D. Reed, officier étatsunien de l'armée de l'air, « *The Legal Status of Spacecraft* » (1964). Pour la liste des travaux, voir archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen : la lettre de A. B. Rosevear à Maxwell Cohen, L.M. Baudouin, P.A. Crépeau, 14 octobre 1960, carton 15 ; *Time Table of Lectures 1960-1961 Session*, p. 6, carton 15 ; *Annual Report of the Institute of Air and Space Law 1963-64 Session*, *Second Year Students*, carton 15. Pour les informations sur les étudiants dans les archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen : *Institute of Air and Space Law. Class 1960-1961*, carton 15 ; la lettre de Maxwell Cohen à John B. Howard, 21 septembre 1962, carton 16.

[358] Les effectifs de l'IASL restent modestes. Les promotions sont composées au mieux d'une quinzaine d'étudiants. Après 10 ans d'existence, l'Institut avait accueilli 134 étudiants. Voir *Summary of the Institute of Air and Space Law's Programme and Proposals*, 17 octobre 1962, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 15.

[359] *Time Table of Lectures 1960-1961 Session*, p. 1, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 15.

[360] Stephan Hobe (dir.), *Institute of Air and Space Law. University of Cologne. 1925-2015*, *op. cit.*, p. 15-19.

[361] *Idem*, p. 19.

droit de Paris, d'Utrecht, de Zurich, de Mexico, Columbia ou le centre de documentation de l'*Oklahoma University*[362]. A l'est, les initiatives se multiplient et procèdent à la coopération des champs astronautiques et universitaires : en Pologne[363], un assistant de Cezary Berezowski, professeur de droit[364] et membre de la FAI[365], donne une conférence à l'Association astronautique polonaise, tandis que l'Institut des Sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences lance un programme de recherche en collaboration avec cette organisation. En URSS, l'Académie des sciences crée une commission sur le droit de l'espace[366] présidée par Korovine, et comptant dans ses rangs, entre autres, Zhukov (secrétaire général), G. P. Zadorozhny[367] (président adjoint), Vladlen S. Vereshchetin[368] et Galina Alekseyevna Osnitskaya[369]. Les actes d'un premier symposium sont publiés en mai 1962, auxquels succèdent un ouvrage de droit rédigé par le président adjoint de la Commission : *Le chemin du droit de l'espace*[370].

[362] Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *art. cit.*, p. 307.

[363] Marek Zylick, « Sur quelques problèmes de droit astronautique », *Revue générale de droit international public*, édition annuelle, 1958, p. 655-664. Voir notamment p. 657-658.

[364] Cezary Berezowski (1898-1970) est un juriste et professeur polonais, principalement à l'Université de Varsovie, qui intervient à l'Académie de droit international de la Haye en 1938 et 1969. Il travaille également pour le gouvernement. Voir Adam Łazowski, « A Visionary Behind the Iron Curtain: Cezary Berezowki on European Integration », *International Community Law Review*, vol. 13, 2011, p. 44-45.

[365] Berezowski est membre du *Legal permanent Committee* au 10 avril 1959, et membre du groupe de travail 1 de Cooper. Voir Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the Second Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit*, p. 122 ; lettre de John C. Cooper à Cezary Berezowski, 21 mai 1960, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[366] Robert D. Crane, "The Beginnings of Marxist Space Jurisprudence?", American Journal of International Law, vol. 57, n° 3, 1963, p. 619.

[367] G. P. Zadorozhny est un juriste soviétique, membre de l'*Institut of State and Law*. Nous ne disposons pas d'autre information biographique. Voir Gennady P. Zhukov, Vladlen S. Vereshchetin, Anatoly Y. Kapustin, « Evgeny Aleksandrovich Korovin », *in* Stephan Hobe (dir.), *Pioneers of Space Law*, *op. cit.*, p. 50.

[368] Vladlen Stepanovich Vereshchetin (1932-2024) est un juriste soviétique, diplômé de l'Institut d'État des relations internationales de Moscou en 1954 puis docteur en 1959. Il serait le spécialiste du spatial au sein de l'Académie. Il devient par la suite professeur de droit international et membre de la Cour international de justice. Voir sa notice biographique sur le site de l'Université russe de l'Amitié des peuples Patrice Emery Lumumba, Département de droit international : https://intlaw-rudn-ru.translate.goog/history-in-faces/vereshchetin/?_x_tr_sch=http&_x_tr_sl=auto&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr#content.

[369] Certains juristes soviétiques sont mal connus. Ainsi, alors que les deux noms sont différenciés dans de nombreux articles, Galina Alekseveyna Osnitskaya et A. Galina sont la même personne : une juriste soviétique qui travaille pour le Ministère soviétique des affaires étrangères. Voir lettre de Kenneth A. Finch à Cooper, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[370] Robert D. Crane, « The Beginnigs of Marxist Space Jurisprudence? », *art. cit.*, p. 619.

Haut lieu de légitimation du droit international, le spatial s'invite rapidement à l'Académie de droit international de La Haye[371]. Le premier juriste à traiter pleinement du sujet est Rolando Quadri[372] en 1959, pour un cours intitulé « *Droit international cosmique* »[373]. Il faut attendre ensuite 1964 et Daniel Goedhuis, avec « *Conflicts of Law and Divergencies in the Legal Regimes of Air Space and Outer Space*[374] » [« Conflits du droit et divergences dans les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique »]. Il y défend la réforme de la souveraineté aérienne, d'un concept absolu vers une définition relative, sous l'influence des activités spatiales, ainsi que la création d'une cour arbitrale internationale pour le droit privé aérien et spatial. Il est suivi de près par Manfred Lachs, qui ne s'intéresse plus qu'au droit de l'espace : « *The International Law of Outer Space*[375] » [« Le droit international de l'espace extra-atmosphérique »]. Les activités spatiales trouvent enfin place dans les réflexions de Jenks sur la « *Liability for Ultra-Hazardous Activities in International Law*[376] » [« La responsabilité pour les activités ultra-dangereuses en droit international »], dans lesquelles il aborde autant les accidents de véhicules spatiaux que les risques de contamination, à la fois par les organismes terrestres et extérieurs[377].

Le droit de l'espace apparait également en marge de réflexions sur la souveraineté : en 1960, dans son cours général « Principes de droit international

[371] L'Académie est un centre d'enseignement et de recherche sur le droit international public et privé. Elle est fondée en 1913 mais ne fonctionne qu'à partir de 1923. Elle ne dispose pas de corps professoral permanent mais fait appel chaque à des juristes différents. Voir Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ?...*, *op. cit.*, p. 265-270 & la présentation de l'Académie sur son site internet : https://www.hagueacademy.nl/histoire/?lang=fr.

[372] Rolando Quadri (1907-1976) est un juriste italien, professeur de droit international et membre de plusieurs délégations italiennes lors de conférence international. Voir F.B., « In memoriam R. Quadri », *Cahiers de droit européen*, n° 5-6, 1976, p. 503-505.

[373] Rolando Quadri, « Droit international cosmique », Académie de droit international, *Recueil des cours 1959*, vol. 98, Leyde, A.W. Sijthoff , 1959, p. 505-598.

[374] Daniel Goedhuis, « Conflicts of Law and Divergencies in the Legal Rgimes of Air Space and Outer Space », *in* Académie de droit international, *Recueil des cours 1964*, vol. 109, Leyde, A.W. Sijthoff, 1964, p. 263-346.

[375] Manfred Lachs, « The International Law of Outer Space », *in* Académie de droit international, *Recueil des cours 1964*, vol. 113, Leyde, A.W. Sijthoff, 1966, p. 6-113.

[376] C. Wilfred Jenks, « Liability for Ultra-Hazardous Activities in International Law », *in* Académie de droit international, *Recueil des cours 1964*, vol. 117, Leyde, A.W. Sijthoff, 1967, p. 104-198.

[377] *Idem.*, p. 147-157.

public », Max Sørensen[378] considère que la limite verticale de la souveraineté semble pencher vers « la distance du globe où circulent ces satellites »[379]. Pour Gian Venturini[380], étudiant en 1964 « La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des États[381] », « l'absence de protestations pour les activités cosmiques » en dépit du survol des territoires nationaux s'explique par leur inoffensivité à l'égard de l'effectivité de la souveraineté étatique.

A côté des espaces institutionnels, la doctrine se développe considérablement à travers un accroissement du nombre d'articles et la publication d'ouvrage sur le droit de l'espace. Après le lancement de Sputnik, les publications augmentent fortement et connaissent un pic en 1962, au plus fort des négociations avant que ne soit votée la la résolution 1962 (XVIII).



Dans cette dynamique de constitution d'une communauté internationalisée, les revues jouent un rôle essentielles en permettant le dialogue entre les juristes du

[378] Max Sørensen (1913-1981) est un juriste danois, professeur de droit international à l'Université d'Aarhus et représentant du Danemark dans plusieurs instances internationales, concernant notamment le droit de la mer. Voir sa notice biographique sur le site de la Société française de droit international : Charles-Maurice Mazuy, « Sørensen », https://sfdi.org/internationalistes/sorensen/.

[379] Max Sørensen, « Principes de droit international public. Cours général », *in* Académie de droit international, *Recueil des cours 1960*, vol. 101, Leyde, A.W. Sijthoff, 1961, p. 162-163.

[380] Gian Carlo Venturini (1911- ?) est un juriste italien, professeur de droit international à Modène, Bologne puis à l'Université de Parme, ainsi que directeur de la revue *Studi Parmensi*. Il est également membre de l'*ASIL*. Voir Gian Carlo Venturini, « La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des États », *in* Académie de droit international, *Recueil des cours 1964*, tome 111, Leyde, A.W. Sijthoff, 1964, p. 365-366.

[381] *Ibid.*, p. 441.

monde entier. Les revues françaises apparaissent comme des ponts entre les deux blocs par leur capacité à publier des auteurs de l'Ouest comme de l'Est : par exemple, la *Revue générale de l'air* offre à ses lecteurs aussi bien les positions de Haley ou Stephen Gorove[382] que du Polonais Léon Babinski[383] ou du Bulgare Markoff.

Parallèlement à l'essor de la littérature, les organisations juridiques, sociétés et barreaux, multiplient les initiatives et les comités sur le droit de l'espace. Ainsi, l'*American Society of International Law* réunit un groupe de travail à l'été 1961 et propose des bourses de recherche sur les « aspects juridiques des activités spatiales » à partir de 1962.[384] L'*American Bar Association* crée un *Committee on Space Law* dès décembre 1957, présidé par David F. Maxwell[385], au sein de la *section on International and Comparative law*[386]. Après une demi-année d'existence, la composition du comité[387] fait écho aux réseaux déjà existant, puisqu'on y retrouve notamment Haley, Cooper, Knauth, McDougal ou encore Léon Lipson[388]. Des organisations régionales s'y intéressent également : le barreau du Michigan fonde un *Special Committee on Space*

[382] Stephen Gorove (1917-2001) est un juriste étatsunien d'origine hongroise, professeur de droit et spécialiste de droit spatial. Diplômé de l'Université de Budapest en 1939, il émigre aux États-Unis et mène des études à la *Yale University*. Il est membre de l'ASIL, de la FAI et de l'IISL. Voir Wolfgang Saxon, « Stephen Gorove, 83, Leader in Field of Space Law », *The New York Times*, 1 septembre 2001 ; la présentation de la collection Stephen Gorove du *Center for Air and Space Law*, en ligne : https://airandspacelaw.olemiss.edu/team/resources/stephen-gorove/.

[383] Léon Babinski (1891-1973) est un juriste polonais, avocat, diplomate et professeur en droit international. Il participe à l'organisation de la Conférence de Varsovie durant laquelle est adoptée la Convention de Varsovie dédiée au droit aérien. Voir Stanisław Łoza (dir.), *Czy wiesz kto to jest ?*, Varsovie, Wydawnictwa Artystyczne i Filmowe *Spółka z o.*, 1983, p. 16.

[384] Lettre de H.C.L. Merillat, directeur exécutif de l'ASIL, à John C. Cooper, 16 janvier 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 7.

[385] David Farrow Maxwell (1900-1985) est un juriste étatsunien, avocat à Philadelphie et membre de l'*American Bar Association* dont il préside la *House of Delegates* de 1952 à 1954 avant de présider l'association elle-même de 1956 à 1957. Voir William H. Neukom, « News Update », *American Bar Association Journal*, vol. 71, n° 12, 1985, p. 124.

[386] Lettre de Philip Yeager à John C. Cooper, 21 décembre 1957, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[387] Lettre de John C. Cooper à David E. Maxwell, 17 mai 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[388] Léon Lipson (1921-2005) est un juriste étatsunien, diplômé de Harvard. Il enseigne à la faculté de droit de Yale de 1957 à 1992. Il est spécialiste de droit soviétique et de droit de l'espace. Voir Bonnie Collier, Léon Lipson, *A Conversation with Léon Lipson*, Yale Law School Oral History Series, 2021, en ligne. https://openyls.law.yale.edu/handle/20.500.13051/17663

Law dès 1957[389], suivi par le barreau de Philadelphie en 1962[390]. De l'autre côté de l'Atlantique, la *Société française de droit aérien* ajoute « et spatial » à son nom, lors de son assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1961[391].

B. Les conflits sur l'engagement des juristes : l'*International Law Association* et l'Institut de droit international face à la conquête spatiale

Alors que la communauté astronautique vise un statut d'expert et de forum mondial, le milieu des juristes internationalistes est déjà impliqué dans la sphère internationale depuis des décennies[392]. En important le droit de l'espace dans les organisations juridiques, leurs membres balancent entre expertise et discours prescriptif, dans l'objectif avoué d'influencer le cours de la conquête spatiale.

Suite à la création du sous-comité dédié aux limites de la souveraineté aérienne, l'ILA porte à son programme cette question lors de sa 48e Conférence internationale, du 1e au 7 septembre 1958 à New York, sur décision du comité de droit aérien du 6 décembre 1957[393]. Goedhuis est fait rapporteur des travaux du sous-comité, dont sont membres Ambrosini, André Garnault[394], Jennings, Lissitzyn, Meyer et Pépin, soit des juristes qui tous ont un lien direct (en tant que membre d'organisations) ou indirect (en tant que proche de personnes impliquées) avec l'astronautique. Il n'est dès lors pas étonnant que Knauth cite, lors de la 48e Conférence, le *Cooper Committee* :

[389] Allison L. Scafuri, « Space Law: A Plea for the Technological Approach », *Michigan State Bar Journal*, vol. 41, n° 3, p. 43.

[390] Lettre de Berger à John C. Cooper, 22 mai 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[391] *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1961, p. 388-391. On note la présence de deux juristes et acteurs du milieu astronautique : Smirnoff et Bornecque-Winandy, ainsi que la mention de Homburg, absent ce jour-là.

[392] Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*

[393] Lettre de Barry Chedlow aux membres du Comité de droit aérien, 18 décembre 1957, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8. Le sous-comité devient alors le sous-comité sur « *Air Sovereignty and the Legal Status of Outer Space* » [« sur la souveraineté et le statut juridique de l'espace extra-atmosphérique »], puisque tel est l'intitulé des sujets d'étude arrêté lors de la réunion. A noter également l'admission de Berezowski au comité.

[394] André Garnault (1901-1983) est un juriste et avocat français, qui fonde la Revue française de droit aérien et l'Association française de droit aérien, aux côtés notamment d'Euthymème Georgiades. Voir la Rédaction, « Mort d'un fondateur », *Revue française de droit aérien et spatial*, édition annuelle, 1993, p. 1 ; le site internet de La Conférence des avocats du barreau de Paris : https://www.laconference.net/secretaires/andre-garnault/.

« A group of "Space" persons met in Barcelona in pre-Sputnik September, and appointed a « Cooper Committee » consisting of several lawyers and several scientists to reevaluate the facts and some possible legal conclusions as to missiles and satellites.[395]*"*

La qualification de « *« Space » persons* » peut aussi bien indiquer la conscience de Knauth de la prudence d'une partie de l'assemblée à l'égard des questions astronautiques, toujours regardées avec circonspection, tout en témoignant de la légitimité croissante du milieu astronautique que le juriste ici défend.

En dépit de la procédure suivie pour l'élaboration du rapport de Goedhuis[396], des débats s'engagent et les résolutions proposées sont transformées. Le rapporteur proposait que l'ILA interprète le terme « *airspace* » contenu dans l'article 1 de la Convention de Chicago comme signifiant « espace atmosphérique », ce qui exclurait l'espace extra-atmosphérique de la juridiction du droit aérien. La deuxième résolution proposait que l'espace devienne la « *common property of mankind, open to use by all and not subject to appropriation by any one State*" [« *la propriété commune de l'humanité, libre d'utilisation par tous et non-sujette à l'appropriation par un État quel qu'il soit* »]. Enfin, la troisième résolution invitait les Nations Unies à étudier les problèmes politiques, économiques, sociaux et scientifiques impliqués par l'élaboration du droit de l'espace.

Autrement dit, Goedhuis souhaitait que l'ILA engage sa parole et adopte une position internationaliste, limitant la souveraineté étatique des États à l'atmosphère et défendant une appropriation collective de l'espace. La résolution III[397] finalement adoptée est bien plus modeste :

"The 48th Conference of the I.L.A.,

[395] « *Un groupe de personnes dédiées à « l'espace » s'est réuni à Barcelone en septembre, juste avant Sputnik, et a désigné un « Cooper Committee » composé de plusieurs juristes et avants, afin de ré-évaluer les faits et quelques-unes des conséquences légales liés aux missiles et aux fusées*. » *in* Lettre d'Arnold W. Knauth à John C. Cooper, 25 novembre 1957, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8. Sur la lettre, Cooper corrige la date en raturant « *September* » au profit d'un « *October* ! ».

[396] Goedhuis a rédigé un rapport préliminaire, qui a circulé parmi les membres du sous-comité et reçu l'approbation de la majorité. Les propositions de modifications ont été intégrées par le rapporteur. Voir le rapport : Daniel Goedhuis, *Air Sovereignty and the Legal Status of Outer Space*, International Law Association. New York University Conference, 1958, p. 2.

[397] Voir les résolutions de l'ILA en annexe.

Recognising that every State has sovereignty over the airspace above its territory,

Noting that there is as yet no general agreement on the extent of airspace,

Considering that the space lying beyond airspace should be utilized for peaceful purposes to the greatest benefit of all mankind, and that the recognition of this common interest should serve as the foundation of an international legal order for outer space,

Reaffirms the importance of continuing examination of these matters by the I.L.A. and directs the Air Law Committee to continue its study of the legal problems relating to the status and use of outer space,

Calls upon the United Nations and other appropriate international bodies to study the political, legal, economic, social and scientific problems involved in the utilization of such space.[398]*"*

L'ILA n'exprime plus aucune position normative dans la résolution adoptée, signalant les divergences de vue entre ses membres sur le rôle de l'organisation et la pertinence d'intervenir dès à présent sur le sujet du droit de l'espace. Cette opposition existait déjà dans les débats suscités par le premier rapport de Goedhuis en 1956, puisque le juriste néerlandais avait défendu l'implication de l'ILA et la nécessité de sortir d'une position d'expertise :

"As laid down in its constitution, the object of the ILA is not only the study and elucidation of international law, but also its advancement and the furthering of international understanding and good will. Therein lies the recognition that the members should concern themselves not only with descriptions of how States

[398] « *La 48ème conférence de l'ILA, Reconnaissant que chaque État dispose de la souveraineté sur l'espace aérien au-dessus de son territoire, Notant l'absence de consensus sur l'étendue de l'espace aérien jusqu'à présent, Considérant que l'espace au-dessus de l'espace aérien devrait être utilisé à des fins pacifiques pour le plus grand bénéfice de l'humanité toute entière, et que la reconnaissance de de cet intérêt commun devrait servir de fondation à l'ordre juridique de l'espace extra-atmosphérique, Réaffirme l'importance de poursuivre l'étude de ces questions au sein de l'ILA et commande au Comité de droit aérien de poursuivre l'étude des problèmes juridiques relatifs au statut et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, En appelle au Nations Unies et à tout autre corps international afin d'étudier les problèmes politiques, juridiques, économiques, sociaux et scientifiques impliqués par l'utilisation de cet espace* ». Voir la lettre de Barry Chedlow aux membres du comité de droit aérien de l'ILA, 22 octobre 1958, archives de l'IAL, fonds John C. Cooper, carton 8.

behave, but with prescriptions for how States ought to behave in the interest of international community.[399]"

Néanmoins, le sous-comité poursuit ses travaux sous la présidence de Goedhuis. Lors de la 49e Conférence de l'ILA tenue à Hambourg en 1960, l'association adopte une nouvelle résolution sur l' « *Air Sovereignty and the Legal Status of Outer Space*.[400] » Cette fois-ci, l'ILA défend la conclusion d'un accord international entre États afin qu'ils renoncent à la possibilité de proclamer leur souveraineté ou tout autre droit exclusif sur les corps célestes, et qu'ils réaffirment que l'espace ne doit être utilisé que pour des fins pacifiques et l'intérêt commun de l'humanité. Si cette proposition fait référence aux résolutions adoptées par les États à l'Assemblée générale des Nations Unies[401], l'ILA baigne entre prudence et engagement puisque les gouvernements n'ont encore soutenu aucune résolution à propos de la souveraineté.

Le sous-comité gagne également en importance puisqu'il est divisé en quatre groupes de travail dans les mois qui suivent la conférence de Hambourg[402] : sur les questions générales relatives au régime juridique de l'espace (composé de Bin Cheng[403], Cooper, Meyer, Zhukov et présidé par Goedhuis), sur la technologie spatiale et le droit des organisations internationales (Ambrosini, Lissitzyn, Pépin et présidé par

[399] « *Comme exposé dans sa constitution, l'objet de l'ILA n'est pas seulement l'étude et l'analyse du droit international, mais également d'accompagner sa progression, de renforcer la compréhension internationale et les bonnes volontés. C'est pour cela que les adhérents ne devraient pas se contenter de décrire le comportement des États, mais également émettre des prescriptions sur la façon dont les États devraient se comporter pour favoriser l'intérêt de la communauté internationale.* » Rapport de Daniel Goedhuis, « The Limitation of Air Sovereignty », *op. cit.*, p. 20.

[400] Voir le rapport de l'Air and Space Law Committee, *International Law Association, Brussels Conference (1962)*, qui rappelle la résolution adoptée en 1960 à Hambourg, p. 3-4 : archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[401] L'ILA fait référence aux résolutions 1348 (XIII) du 13 décembre 1958 & 1472 (XIV) du 12 décembre 1959, qui crée le Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique puis le prolonge dans le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

[402] Rapport de l'Air and Space Law Committee, *International Law Association, Brussels Conference (1962), op. cit.*, p. 4 ; lettre de Daniel Goedhuis à John C. Cooper, 20 juillet 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[403] Bin Cheng (1921-2019) est un juriste sino-britannique, spécialisé dans le droit aérien et spatial. Né en Chine, il étudie en Europe puis enseigne au Royaume-Uni à l'*University College London*. Voir la nécrologie publiée par la faculté de droit de l'*University College London*, 24 octobre 2019, en ligne. https://www.ucl.ac.uk/laws/news/2019/oct/ucl-laws-pays-tribute-professor-bin-cheng

Lipson), sur le statut juridique des véhicules spatiaux (Paul Chauveau[404], Erich Huber[405], Bogdan Nikolajevic[406] et présidé par Jennings) et sur les règles de responsabilité pour les dégâts ou les pertes causés par des véhicules spatiaux en opération (Garnault, Gerd Rinck[407], Roy et présidé par Berezowski).

Lorsque la 51e Conférence de l'ILA s'ouvre à Bruxelles en 1962, le Comité de droit aérien est devenu le Comité de droit aérien et spatial. A l'exception du troisième groupe, tous présentent un rapport[408]. La résolution adoptée par l'association prend acte des avancées de l'ONU[409] et crée le « *Space Law Committee* » [« Comité du droit de l'espace »], et se faisant, revient à un comité de droit aérien à part entière. Autrement dit, l'ILA ne prend pas position, une nouvelle fois.

En coulisse, plusieurs conflits ont conduit à ce résultat. Paul de Geouffre de La Pradelle[410] déplore l'opposition des deux blocs qui aurait politisé « le milieu non

[404] Paul Chauveau (1889-1981) est un juriste français, d'abord chargé de cours puis doyen de la Faculté de Droit d'Alger (1934 à 1942), spécialiste du droit maritime. Il s'engage en 1942 avant d'être démobilisé en 1945. Voir Florence Renucci, « La « décolonisation doctrinale » ou la naissance du droit d'outre-mer (1946-début des années 1960) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 24, 2011, p. 69-70.

[405] Erich Huber est juriste suisse, avocat et président de l'Association suisse de droit aérien. Voir la lettre d'Erich Huber à John C. Cooper, 11 avril 1962, contenant son curriculum vitae : archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[406] Bogdan Nikolajevic est un juriste yougoslave. Il pourrait s'agir du docteur en droit, diplômé en 1939 de la Faculté de droit de Paris, pour une thèse sur « La répression de la fraude fiscale en matière successorale ».

[407] Gerd Rinck (1910-2007) est un juriste, professeur. Membre du parti nazi et des Wafen-SS dans les années 1930, il combat et est fait prisonnier durant la guerre. Il devient homme politique en Allemagne de l'ouest, à la CDU dans les années 1970. Voir l'annuaire des professeurs de l'Université Johannes Gutenberg, en ligne : https://www.gutenberg-biographics.ub.uni-mainz.de/personen/register/eintrag/gerd-rinck.html.

[408] Voir le rapport de l'*Air and Space Law Committee*, *International Law Association. Brussels Conference (1962)*, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[409] La résolution cite la résolution 1721 (XVI) du

[410] Paul de Geouffre de La Pradelle (1902-1993) est un juriste et professeur de droit international français, issu d'une illustre famille de juristes. Son père, éminent juriste, collabore d'ailleurs avec Fauchille à la fondation de l'Institut des Hautes Etudes Internationales. Paul de La Pradelle enseigne à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence et fonde l'Institut d'études politiques dans cette même ville. Il participe également aux conférences de l'ONU sur le droit de la mer à la fin des années 1950. Il est d'ailleurs un partisan de l'internationalisation des lignes aériennes, en faisant une figure de l'internationalisme libéral français. Voir Institut de France, « GEOUFFRE de LA PRADELLE Paul Marie Albert Raymond », *Comité des travaux historiques et scientifiques. Ecole national des chartes*, 2014, [en ligne] https://cths.fr/an/savant.php?id=117873# ; Antal Berkes, « La Pradelle (A.) », *Société française de droit international*, [en ligne] : https://sfdi.org/internationalistes/la-pradelle/.

politique par définition de l'ILA[411] » et empêcher l'association d'adopter une résolution plus engagée, notamment sur la définition des « utilisations pacifiques » de l'espace. En effet, Étatsuniens et Russes s'opposent au COPUOS, les premiers défendant une interprétation large des utilisations pacifiques incluant les programmes militaires défensifs, alors que les Soviétiques les rangent dans les utilisations non-pacifiques au même titre que les programmes offensifs[412]. L'ILA refuse ainsi de trancher, alors même que Goedhuis défendait plutôt la seconde position dans son rapport, en dressant une analogie avec les statuts de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Traité de l'Antarctique[413]. Cependant, Goedhuis n'est pas Soviétique : les désaccords dépassent le seul cadre de la Guerre froide au profit de position personnelle, et concernent d'autres points. Cooper écrit à Goedhuis pour lui signaler un désaccord profond sur la délimitation de l'espace aérien, que l'Étatsunien juge nécessaire tandis que le Néerlandais la considère prématurée[414].

La création d'un Comité du droit de l'espace distinct du Comité de droit aérien suscite également des oppositions : les Allemands et les Étatsuniens y sont hostiles[415], de même que Beaumont et Cooper, insistant sur les liens entre les deux domaines, qui recoupent plus généralement les enjeux juridiques des vols [« *fligt* »]. Loin d'être doctrinale, la raison de cette séparation est pourtant pragmatique : les petits comités fonctionnent mieux, et déjà la grande majorité des membres de l'*Air and Space Law Committee* ne prenait aucune part à la vie du groupe[416].

[411] Paul de La Pradelle, « Espace et relations internationales », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1962, p. 245.

[412] De nombreux articles évoquent ces débats. Voir par exemple John C. Cooper, « The Manned Orbiting Laboratory: A Major Legal and Political Decision », *American Bar Association Journal*, vol. 51, n° 12, 1965, p. 1137-1140. Voir également Voir le rapport de l'*Air and Space Law Committee*, *International Law Association. Brussels Conference (1962)*, *op. cit.*, p. 11-20.

[413] *Ibid.*, p. 17 : "*Both agreements start from the correct premise that military purposes in general, defensive as well as offensive, are not "peaceful" purposes*." ["*Les deux accords commencent par une prémisse correcte qui affirme que les fins militaires en général, défensives autant qu'offensives, ne sont pas des « fins » pacifiques*"]

[414] Lettre de John C. Cooper à Daniel Goedhuis, 29 mai 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[415] Lettre du major Beaumont à John C. Cooper, 18 février 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 3 ; lettre de John C. Cooper au major Beaumont, 23 février 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 3.

[416] Lettre de Daniel Goedhuis à John C. Cooper, 21 mars 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

La 51e Conférence de l'ILA se tient à Tokyo en 1964 et oppose à nouveau les juristes entre eux, sur des lignes qui ne recoupent pas la Guerre froide. Ainsi, McDougal, un Étatsunien, s'allie aux Allemands et aux Soviétiques contre les Britanniques sur le contenu des résolutions[417]. Ce sont autant des positions politiques que des ambitions qui s'affrontent, dans la lignée des premiers débats huit ans plus tôt, puisque McDougal cible notamment les propositions prônant des formes d'internationalisation de l'espace :

> *"The first resolution came out all right. You will probably be more happy with Resolution B than I was. I did my best to kill it, but without success. You will see that in Resolution C, I did succeed in killing the obnoxious stuff on nationality. In its first formulation, Resolution F was out on cloud 1000. It even called for an agency to control the use of space.[418]"*

La 52e Conférence de l'ILA tenue à Helsinki ne dévie pas de la prudence de l'association, dont l'engagement s'est trouvé ainsi empêché de l'intérieur depuis le début de la conquête spatiale en raison de débats tant sur la doctrine que sur le sens de l'action des juristes internationalistes.

L'implication de l'Institut de droit international[419] (IDI) apparait plus modeste. Si une Commission pour le droit international des espaces célestes est créée en 1959[420], le premier rapport est présenté par Jenks lors de la 51e session de l'IDI à Bruxelles, en

[417] Pour ces résolutions, voir Japan Branch International Law Association, *International Law Association Tokyo Conference*, août 1964, en ligne : https://www.ilajapan.org/doc/tokyo_1964.pdf. Les résolutions sont reproduites en annexe.

[418] « *La première résolution était très bien. Vous serez probablement plus satisfait avec la Résolution B que je ne l'étais. J'ai fait de mon mieux pour la torpiller, mais sans succès. Vous verrez qu'en ce qui concerne la Résolution C, je suis bel et bien parvenu à torpiller tous les éléments inutiles sur la nationalité. Dans sa première formulation, la Résolution F était complètement perdue dans les nuages. Elle en appelait même à une agence pour contrôler l'utilisation de l'espace.* » *in* lettre de Myres S. McDougal à John C. Cooper, 26 août 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[419] L'Institut de droit international est une société savante créée en 1873, dont l'ambition est de promouvoir le développement du droit international. Avec l'ILA, souvent présentée comme sa concurrente, ils constituent deux des plus importantes organisations du milieu des juristes internationalistes. Voir Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ?..., op. cit*

[420] Léon Babinski, « Quelques réflexions sur les rapports entre le droit des gens et le droit astronautique », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1961, p. 63.

septembre 1963[421] et aboutit à une résolution adoptée à l'unanimité, consacrée au « régime juridique de l'espace[422] ». En dépit du souhait que les principes retenus soient « incorpor[és] dans un traité ou une déclaration généralement acceptés », leur portée reste modeste. Pourtant, certains juristes ont défendu des principes normatifs audacieux et internationalistes. Valladão, appuyé par De La Pradelle, propose ainsi la création d'une agence spatiale internationale : Jenks rejette l'idée car « la création d'une organisation internationale est liée à des considérations politiques qui dépassent la compétence d'une assemblée de juristes.[423] » La même prudence prévaut quant aux activités militaires dans l'espace :

> *« Le Rapporteur a suggéré aussi que les activités militaires dans l'espace ne soient pas prises en considération car elles sont étroitement liées à des questions politiques, notamment au désarmement, ce qui n'est pas du ressort de l'Institut.[424] »*

Cependant, sur cet enjeu, « un certain nombre de membres » insistent pour que l'IDI réclame que les activités dans l'espace soient exclusivement pacifiques : ce qu'ils obtiennent. Comme pour l'ILA, une tension existe sur le sens donné à l'action de l'institut et du droit : pour une minorité, il s'agit de porter une parole juridique prescriptive, dans le sens d'un renforcement des institutions internationales, tandis que la majorité privilégie la prudence et la distance à l'égard des enjeux qualifiés de « politiques ».

C. Engagement des juristes et projets juridiques pour les États

A contrario de l'ILA et de l'IDI, plusieurs organisations défendent des positions prescriptives fortes. La première est l'Inter-American Bar Association, une organisation continentale fondée en 1940 réunissant les barreaux des Amériques. Elle entend être un forum des professionnels du droit et défend les institutions démocratiques sur le

[421] Philippe Coidan, « Enseignement et congrès », *Annuaire français de droit aérien*, vol. 9, 1963, p. 1241-1245.

[422] *Ibid.*, p. 1249-1251

[423] *Ibid*., p. 1243. Et ce alors même que Jenks en défend pourtant la pertinence dans un article écrit en son nom propre : Wilfred Jenks, « International Law and Activities in Space », *art. cit.*, p. 107-108.

[424] *Ibid.*, p. 1242.

continent[425]. Deux juristes semblent occuper une place importante en son sein : Valladão et William A. Hyman[426]. Juriste étatsunien, ce dernier s'intéresse au spatial après Sputnik et adhère à l'ARS en février 1959[427].

Lors de la 11e conférence de l'IABA à Miami, l'association aurait ainsi adopté quelques-unes des propositions avancées par Valladão[428]. Surtout, l'IABA adopte lors de sa 12e Conférence, à Bogota, la *Magna Carta of Space*[429], initiée par Hyman. Le préambule fixe clairement l'objectif de l'association, qui est d'influencer les relations internationales et non de les décrire :

> « Whereas *it is the aim and purpose of the Inter-American Bar Association to seek agreement to avoid the extension of national rivalries into this field, to promote energetic exploration and exploitation of Outer Space for the benefit of mankind*[430]".

La Charte propose notamment que l'espace devienne une « *res communis* »[431] non susceptible d'appropriation (articles 3 à 5), que soit créée une agence, une cour ou un tribunal international, désigné par les pouvoirs souverains ou les Nations Unies afin de régler les différends (article 16), que les peuples de la terre reconnaissent la souveraineté des habitants extra-terrestres sur leurs propres planètes (articles 17 et 18) et que la guerre soit bannie dans, par et à travers l'espace (« *in, by, or through* », article

[425] Voir la présentation de l'IABA sur son site internet : https://www.iaba.org/about-us/.

[426] William Abramovitz Hyman (1893-1966) est un juriste et avocat étatsunien, diplômé de Columbia. Il est membre de l'American Bar Association et écrit un rapport pour son sous-comité pour le droit de l'espace en février 1958. Voir "William Hyman, Lawyer, Is Dead", *New York Times*, 11 juillet 1966, p. 29 ; Nickolaos M. Poulantzas, "World Law and Space Law", *Revue Hellénique de Droit International*, vol. 14, 1960, p. 230.

[427] Lettre de James J. Harford à William A. Hyman, 27 février 1959, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 21.

[428] On trouve cette information dans « L'espace extra-atmosphérique et le Droit », *Annuaire français de droit international*, vol. 5, p. 966-967. Cependant, l'auteur n'est pas connu : seul est indiqué « C.A.C. » et nous n'avons trouvé aucune information à ce propos dans les comptes-rendus de l'événement publiés dans plusieurs revues.

[429] Voir le texte complet en annexe.

[430] « Dès lors, l'objectif et la raison d'être de l'*Inter-American Bar Association* est de chercher un accord pour éviter l'extension des rivalités nationales dans ce domaine, de promouvoir l'exploration énergique et l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique dans l'intérêt de l'humanité. »

[431] Voir le chapitre 5, p.

19). Le texte est envoyé à aux délégations présentes à l'ONU[432] et Hyman s'efforce de le promouvoir à l'international, allant jusqu'à rencontrer le pape Paul VI en février 1966 qui le décrit comme « un chemin international vers la paix »[433].

Le *David Davies Memorial Institute of International Studies* (DDMIIS) est un centre de recherche et de conférences créé en 1954 au Royaume-Uni. Son objet est de « *promote the objective study of current problems in international relations, particularly those having a direct bearing on the maintenance of international peace and security, in order to stimulate the replacement of the role of force in the relations between sovereign States by the rule of law.*[434] » En 1958, le DDMIIS se dote d'un groupe d'étude sur le droit de l'espace, présidé par Jennings, qui en est également le promoteur[435]. Il est composé de quinze membres, dont trois, le major Beaumont, Jenks et Richard O. Wilberforce[436], participent également aux activités de la FAI[437]. Il publie un *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space* en 1962[438], dans l'espoir d'inspirer les États :

> *« This form of Draft Code will, it is hoped, present itself as a possible model for an international agreement on co-operation in the peaceful exploration and use of Outer Space and, at the least, as a statement of principles which, through without doubt controversial in some instances, may for that very reason stimulate a focussed and fruitful discussion.*[439] »

[432] Voir William A. Hyman, *Magna Carta of Space*, The Grosby Press, New York, 1965, note de bas de page n° 2.

[433] "William Hyman, Lawyer, Is Dead", *art. cit.*

[434] Son objet est de « promouvoir l'étude objective des enjeux actuels des relations internationales, tout particulièrement ceux qui ont une influence directe sur la préservation de la paix internationale et de la sécurité, afin de favoriser le remplacement de l'emploi de la force dans les relations entre États souverains par le règne du droit. »

[435] En tant que président du groupe d'étude, le projet est systématiquement rapporté à Jennings lorsqu'il est cité dans des articles. L'un des membres du groupe lui attribue d'ailleurs l'initiative même du groupe : Wilberforce (voir note 213) le qualifie ainsi de « Jennings project », dans une lettre à Cooper, 24 mai 1960, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[436] Richard Orme Wilberforce (1907-2003) est un juriste, avocat et juge britannique. Voir « Lord Wilberforce », *The Telegraph*, 18 février 2003, en ligne.

[437] Le major Beaumont, Jenks et Wilberforce sont membres du *Permanent Legal Committee* puis des groupes de travail. Voir Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the Second Colloquium on the Law of Outer Space, op. cit.* & Andrew G. Haley, Kurt Grönfors (dirs.), *Proceedings of the Third Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*

[438] The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, Londres, 1962. Voir le texte en annexe.

A l'instar de la *Magna Carta of Space*, le texte défend l'exclusion de la souveraineté de l'espace par l'attribution d'un statut de *res communis omnium* (article 2.1.), la création d'instances internationales (articles 3.5. et 8.2.) et s'efforce de limiter les utilisations bellicistes de l'espace (articles 2.5. et 3.2.).

La portée prescriptive des propositions de l'IABA et du DDMIIS s'expliquent probablement par le rapport de certains de leurs membres au droit international : un droit qui doit continuer de se développer afin de contrôler les relations internationales. Sans surprise, ce sont Valladão à l'IDI et Jennings à l'ILA qui défendent un engagement plus fort de leurs organisations, engament qu'ils parviennent à obtenir dans les structures où leur influence est plus grande.

Deux autres organisations proposent des textes prescriptifs : la *National Association of Women Lawyers*[440] [« *Association nationale des femmes juristes* »] et le Conseil international du droit spatial. La première[441] adopte deux résolutions : une *Basic Declaration of Principles* et *Control of Outer Space Through International Law and International Action*. Là encore, les juristes défendent l'interdiction de toute appropriation et privilégient, ici clairement, la direction de la conquête spatiale par l'ONU. Elles s'opposent également aux usages non-pacifiques de l'espace. Cependant, cette déclaration est largement ignorée de la doctrine. Il en est de même pour la résolution[442] adoptée par le Conseil international du droit spatial[443], qui défend d'ailleurs des principes similaires. Le Conseil défend le statut de « *res communis humanitatis* » contre l'appropriation de l'espace et l'organisation d'instances internationales sous la forme d'un condominium regroupant tous les États (proposition

[439] « *Cette forme de ce Projet de Code se présentera, nous l'espérons, comme un modèle possible pour un accord international sur la coopération dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et, au moins, comme une déclaration des principes qui, en dépit des débats que certains points susciteront, sera en capacité pour cette raison précise de stimuler une discussion précise et utile*. »

[440] Le *Women Lawyers' Club* est créé en 1899 aux États-Unis, avant de devenir la *National Association of Women Lawyers* en 1923. La revue *Women Lawyers Journal* est publiée dès 1911. L'Association obtient son affiliation à l'*American Bar Association* en 1943. Voir l'histoire de l'association sur son site internet : https://www.nawl.org/history.

[441] « Outer Space », *Women Lawyers Journal*, vol. 44, n° 4, p. 8-10.

[442] G. Bohn, « Complément du droit maritime et aérien le droit de l'espace se construit pas à pas », *art. cit.*

[443] Voir chapitre 2, p. 83-84.

I), une Cour internationale de justice spatiale (proposition XI) et une utilisation exclusivement pacifique (proposition III).

×

× ×

Ces initiatives démontrent à la fois la persistance de l'engagement des juristes dans les relations internationales, à travers la rédaction de propositions juridiques prescriptives inspirées par l'internationalisme libéral, tout en signalant l'absence de consensus sur de telles initiatives. Rejoignant ici les analyses de Koskenniemi[444], la « sensibilité internationaliste » semble bien perdurer jusque dans les années 1960, tout en s'essoufflant. La portée des propositions continue à la fois de dépendre de la confiance des auteurs dans les progrès à venir de la conquête spatiale et du rôle que s'attribuent les juristes : experts objectifs ou acteurs des relations internationales.

III. La normalisation du droit de l'espace

En dehors des champs juridiques et astronautiques à proprement parler, la consolidation d'une communauté du droit de l'espace passe également par la reconnaissance et l'intégration des juristes aux nombreux secteurs dans lesquels leur expertise est recherchée, participant de leur légitimation et multipliant les positions disponibles et les hiérarchies.

A. Juristes d'État et conseillers du "prince"

Hautement stratégique, l'utilisation des satellites suscite des réflexions juridiques au sein des instances militaires et gouvernementales. Les positions des États dépendent alors non pas de considération doctrinale mais des impératifs de défense nationale dans le cadre de la Guerre froide et de la course aux armements[445]. Ainsi, plusieurs juristes portent la parole officielle devant l'opinion publique tout en participant à différentes instances juridiques et astronautiques, dans lesquels ils

[444] Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 2-3.
[445] Walter A. McDougall, *… the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 177-186.

s'efforcent de toujours distinguer position étatique et opinion personnelle. Aux États-Unis, Loftus E. Becker[446], au sein du Département d'État, John A. Johnson[447], au sein de l'*Air Force* puis de la NASA, ou Chester Ward[448], au sein de la *Navy*, occupent cette position ambigüe.

Le *Committee on the Law of Outer Space* de l'*American Bar Association* apparait comme un forum des juristes étatsuniens du droit de l'espace, peu importe les positions qu'ils occupent. Ainsi des universitaires de renom tels que Cooper, Lipson et McDougal y côtoient Becker et Ward, qui en sont membres[449], ou encore Beresford, *Special Counsel for the Select Committee on Astronautics and Space Exploration of the US House of Representatives* et parfois invité[450]. Cet espace permet de diffuser les positions officielles parmi la communauté et de corriger les interprétations considérées comme erronées par les juristes d'État. Becker s'écarte ainsi des interprétations de Cooper sur la Convention de Chicago en août 1958 :

> *« Loftus Becker then stated that he thought that there might be one fallacy in Professor Cooper's theory. Mr. Becker pointed out that Professor Cooper, as a commentator, can state what the Chicago Convention means to him, but that the United States Government is not necessarily prepared to conceded that Professor Cooper's interprÉtation is correct.[451]"*

[446] Loftus Eugen Becker (1911-1977) est un juriste étatsunien, formé à Harvard. *Deputy Director for Intelligence* au sein de la *Central Intelligence Agency* de 1951 à 1953, il devient ensuite conseiller juridique au Département d'État de 1957 à 1959. Voir « Loftus Eugene Becker, former C.I.A. Aide, 66 », *The New York Times*, 27 août 1977, p. 24.

[447] John Alvin Johnson (1915-2005) est un juriste étatsunien, *General Counsel* de l'*Air Force* de 1952 à 1958 puis de la NASA de 1958 à 1963. Il entre ensuite à la direction de la *Communications Satellite Corporation* jusqu'à sa retraite en 1980. Voir Darien Bates, « Meeting John A. Johnson : Unsung Hero in Falls Church's 1950s Struggle to Integrate Its Schools », *Falls Church News-Press*, 25 septembre 2005.

[448] Chester Ward (1908-1977) est un juriste étatsunien, diplômé de la *George Washington University Law School.* Conservateur et farouchement anti-communiste, il est *Rear Admiral* de la *Navy* de 1956 à 1960. Voir « Adm. Chester Ward; Warned of Soviet Might », *The New York Times*, 2 juillet 1977, p. 20.

[449] Lettre de David Maxwell aux membres du *Space Law Committee*, 3 mars 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[450] Par exemple lors de la réunion du 24 août 1958. Voir *Committee on the Law of Outer Space. Minutes of the Meeting of August 24, 1958*, American Bar Association, 24 août 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 7.

[451] « *Loftus Becker a alors déclaré qu'il pensait qu'il pourrait y avoir une erreur dans la théorie du Professeur Cooper. M. Becker a signalé que le Professeur Cooper, en tant que commentateur, peut*

Les juristes d'État peuvent même influencer la teneur des rapports produits par ces instances, comme Becker le fait lors de cette même réunion, recommandant de « *placing less emphasis on sovereignty and more emphasis on activities* » [« *de placer l'emphase moins sur la souveraineté et plus sur les activités* »]. En adoptant les positions gouvernementales, ces juristes développent une attitude pragmatique et utilitariste du droit, qui devient outil au service de l'intérêt national ; ce qu'exprime clairement Chester Ward à l'ABA en août 1958 :

> *"We lawyers have our magnificent dreams of the world rule of law and of world peace through world law, but I am sure that we do not propose to use these fine dreams as escape solutions, and thereby weaken the defense of the United States. We remember that the two great periods of peace that this world has known were based upon military power in the hands of civilized nations. The Pax Romana was based upon the land power of Rome, the Pax Britannia, upon the sea power of England. It is in the far future only that we can realistically see the rule of law. We must work for it, but to achieve it we must first survive.*[452]*"*

Une position qui fait écho aux débats doctrinaux qui dominent le champ aux États-Unis, et ailleurs[453], et voient s'opposer les fidèles de l'internationalisme libéral aux tenants du réalisme juridique[454] : partisans du formalisme juridique, les premiers sont attachés aux règles et normes du droit international, qui doivent se distinguer de la

s'exprimer sur le sens que la Convention de Chicago a selon lui, mais que le gouvernement des États-Unis n'est pas nécessairement prêt à concéder que l'interprétation du Professeur Cooper est correcte. ». *Ibid*., p. 2.

[452] « *Nous les juristes, nous faisons des rêves magnifiques dans lesquels le droit règne sur le monde et la paix par le droit est assurée, mais je suis sûr que nous ne nous proposons pas d'utiliser ces jolis rêves comme un échappatoire, et d'affaiblir en conséquence la défense des États-Unis. Nous nous rappelons que les deux grandes périodes de paix que ce monde ait connues étaient fondées sur la puissance militaire qui résidait entre les mains des nations civilisées. La Pax Romana reposait sur la puissance terrestre de Rome, la Pax Britannia sur la puissance maritime de l'Angleterre. Et cela reste la seule façon, dans le futur lointain, d'espérer le règne du droit. Nous devons y oeuvrer, mais pour y parvenir, nous devons d'abord survivre.* » Chester Ward, « National Sovereignty in Space », *Proceedings of the American Bar Association, Section of International and Comparative Law*, 24-26 août 1958, p. 43.

[453] Comme le montre la défense de l'internationalisme développée par Euthymène Georgiades dans son article « Du nationalisme aérien à l'internationalisme spatial ou le mythe de la souveraineté aérienne », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1962, p. 129-151.

[454] Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 474-480.

politique et de la morale. Les seconds s'imposent progressivement depuis la fin de la guerre et mettent les rapports de force entre États au centre des relations internationales.

En Europe de l'Est, les juristes semblent également attachés à respecter les positions officielles sans pour autant avoir des fonctions dans la diplomatie ou l'administration. Leur attitude rejoint celle des juristes d'État étatsuniens, en fondant l'intérêt étatique comme objet premier du droit. Une première raison tient dans le développement du réalisme dans les études des relations internationales après la Seconde Guerre mondiale, tout particulièrement en URSS[455]. Une deuxième raison repose probablement sur la nécessité sociale de suivre la ligne officielle pour éviter des représailles. Ce dernier aspect recoupe les impressions de nombreux juristes occidentaux, depuis Cooper[456] jusqu'à Peter B. Maggs[457] qui rapporte une discussion tenue avec un juriste soviétique lors d'une réunion du *Committee on the Law of Outer Space* de l'*American Bar Association* :

> *« I tried to keep up to some extent with the Russian writers who of course support their government's policy as they see it. The more I have read the Russian space writers, the more I have begun to doubt whether they are really let in on their government's policy, and the more I am beginning to doubt whether they really know what the government is planning to do in space. I talked with one Russian international lawyer, and he told me quite frankly that he had no idea what they are*

[455] Ce réalisme est qualifié "d'intuitif" et ne repose pas sur les théorisations qui en sont faites aux États-Unis, notamment par Morgenthau et Carr. Voir Marina M. Lebedeva, *Russian Studies of International Relations. From the Soviet Past to the Post-Cold War Present*, Stuttgart, *ibidem*-Verlag, 2018, p. 39-40.

[456] De Zhukov, Cooper estime ainsi : « *it has always been apparent, at least to me, that Dr. Zhukov would not ordinarily make any public statement inconsistent with the views of his government*." ["En ce qui me concerne, il m'a toujours semblé apparent que le Dr. Zhukov ne fait pas de communication publique qui serait en désaccord avec les positions de son gouvernement. »] Voir Lettre de John C. Cooper à D.W. Morrison, 12 octobre 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[457] Peter B. Maggs (1936-) est un juriste et professeur de droit étatsunien, formé à Harvard et à l'Université d'État de Leningrad. Il se spécialise dans le droit russe. Voir sa notice biographique sur le site du *College of Law* de l'*University of Illinois Urbana-Champaign* : https://law.illinois.edu/faculty-research/faculty-profiles/peter-b-maggs/.

doing with their rockets, and hoped not to know, because if he knew they would never let him travel around to international conferences.[458]"

Sans occuper de fonctions dans l'administration, les juristes peuvent également conseiller leur gouvernement, que ce soit lors d'événements publics ou à travers leurs réseaux personnels et professionnels. Aux États-Unis, le droit est l'objet de plusieurs communications lors des auditions organisées par les comités[459] créés dans le sillage de la « *Sputnik Crisis*[460] », début 1958 : le *Special Committee on Science and Astronautics* du Sénat, présidé par Lyndon B. Johnson[461], et le *Select Committee on Astronautics and Space Exploration of the US House of Representatives*, présidé par John W. McCormack[462]. Becker, mais également Cooper et Haley interviennent ainsi les 7 et 8 mai 1958 devant les représentants. Le président de la FAI en profite d'ailleurs pour marquer la distinction entre les approches politiques, qu'il attribue en partie aux propos de Becker, et l'approche juridique et apolitique qu'il porte[463]. Indice de la notoriété de Cooper, ce dernier écrit qu'il aurait été convié aux auditions sur recommandation de Becker[464].

[458] « *J'ai essayé autant que faire se peut de suivre les auteurs russes qui, sans surprise, soutiennent les politiques de leur gouvernement. Plus je lisais des auteurs russes sur le spatial, plus je commençais à douter qu'ils soient réellement tenus au courant des politiques gouvernementales, et plus j'ai commencé à douter qu'ils aient même la moindre idée de ce que leur gouvernement entend faire dans l'espace. J'ai parlé avec un juriste internationaliste russe, et il m'a avoué assez directement qu'il n'avait aucune idée de ce qu'ils faisaient avec leurs fusées, et qu'il espérait n'en rien savoir, parce qu'autrement, ils ne le laisseraient certainement pas voyager à des conférences internationales.* » *in Proceedings of the A.B.A. Section of International and Comparative Law Committee on the Law of Outer Space*, Chicago, Illinois, 29 février 1966, p. 12, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 31.

[459] Walter A. McDougal, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 169-170.

[460] Rip Bulkeley, *The Sputnik Crisis and Early United States Space Policy*, *op. cit.*

[461] Lyndon B. Johnson (1908-1973) est un homme politique étatsunien. Sénateur démocrate de 1949 à 1961, il dirige l'opposition sénatoriale sous la présidence d'Eisenhower et est élu vice-président sur le ticket de John F. Kennedy, avant de lui succéder après son assassinat et d'être élu lui-même président en 1964.

[462] John William McCormack (1891-1980) est un homme politique étatsunien. Il est représentant démocrate du Massachusetts à la chambre basse de 1928 à 1971. Voir Paul M. Wright, *John W. McCormack*, Boston, University of Massachussets, Boston Occasional Papers, n° 3, 1985.

[463] *Hearings before the Select Committee on Astronautics and Space Exploration. Eighty-Fifth Congress, Second Session on H.R. 11881*, Washington, United States Government Printing Office, p. 1432.

[464] Lettre de John C. Cooper à H. Alexander Smith, 17 juillet 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

Cooper dispose en effet d'un important réseau, à partir duquel il tente d'influencer la politique spatiale étatsunienne en envoyant ses articles et en délivrant ses prises de position à des élus et des diplomates[465]. Les deux premiers présidents des comités, Lyndon Johnson[466] et McCormack[467], font partie de ses correspondants, de même que les représentants des États-Unis à l'ONU, notamment Francis T.K. Plimpton[468] auquel il propose ses services[469].

La perspective des élections en 1960 pousse les démocrates à contacter Cooper, qui préférerait plutôt être conseiller de l'ombre par l'intermédiaire de McCormack, puisqu'il se propose *« to give to Mr. Kennedy, without publicity and without being quoted, any information at my command dealing with the difficult and dangerous international space problems*[470] » [*« de donner à M. Kennedy, en toute discrétion et sans être cité, toute information à ma disposition qui concerne les difficiles et dangereux problèmes internationaux liés à l'espace* »]. Il confirme son vote pour Kennedy quelques mois plus tard[471]. Néanmoins, la suite de la correspondance ne donne aucune indication sur d'éventuels rendez-vous, et l'on peut douter qu'il soit parvenu à occuper un tel rôle.

[465] Cooper correspond ainsi avec Livingston T. Merchant, sous-secrétaire d'État pour les Affaires politiques au sein du Département d'État, qu'il connait suffisamment pour l'appeler par un diminutif : « Dead Livie » ; voir la lettre du 28 juin 1960, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10. Il correspond également avec l'ambassadeur étatsunien à l'ONU James J. Wadsworth, lettre du 21 octobre 1960, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10

[466] *Idem*.

[467] Lettre de John C. Cooper à John W. McCormack, 27 juillet 1960, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[468] Francis Taylor Pearsons Plimpton (1900-1983) est un diplomate et avocat étatsunien. Voir David Margolick, « Francis T.P. Plimpton, 82, Dies », *The New York Times*, 31 juillet 1983, p. 1. Cooper lui envoie de nombreuses lettres. Voir par exemple la lettre de John C. Cooper à Francis T. P. Plimpton, 30 janvier 1961 dans laquelle il le félicite pour sa nomination, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10 ;

[469] Lettre de John C. Cooper à Francis T. P. Plimpton, 9 octobre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[470] *Ibid*.

[471] Lettre de John C. Cooper à John W. McCormack, 10 novembre 1960, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

B. Au sein et en lien avec les nouveaux acteurs du spatial : les agences et les entreprises

Cooper tente pourtant d'acquérir une autre fonction nouvelle : entrer dans l'*advisory committee* de la NASA[472]. La création des agences spatiales offre quelques places nouvelles pour les juristes : c'est ainsi que John A. Johnson devient *General Counsel* de la NASA. En acquérant de l'expérience dans les instances officielles qui fleurissent après Sputnik, certains d'entre eux parviennent à accumuler relations et légitimité et à s'ouvrir ainsi des perspectives professionnelles dans les entreprises privées intéressées par les activités spatiales. Le secteur des télécommunications est le premier à s'y développer : AT&T, plus grande entreprise dans le secteur, noue un partenariat avec la NASA pour l'envoi en juillet 1962 du premier satellite construit par et pour le privé, le Telstar 1[473]. Le gouvernement étatsunien décide alors de créer la *Communications Satellite Corporation* (COMSAT)[474], dont John A. Johnson devient *General Counsel* après avoir quitté la NASA.

Ces conseillers juridiques des agences et des secteurs privés deviennent des interlocuteurs incontournables[475], puisqu'ils participent à la concrétisation des activités spatiales : autrement dit, alors que nombre d'auteurs se méfiaient des réflexions ne reposant sur aucun faits, agences et entreprises offrent des cas d'étude immédiats, en dehors de la prospective. Cependant, agences et entreprises ne sont pas passives et tentent d'influencer le droit positif autant que la doctrine : après avoir remercié Cooper de le tenir au courant des travaux du *Space Law Committee* de l'ABA, Horace P. Moulton[476], vice-président et *General Counsel* d'AT&T, s'inquiète des prises de position

[472] Lettre de John C. Cooper à H. Alexander Smith, 17 juillet 1958, *op. cit.*

[473] Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 353-354.

[474] La Comsat est une entreprise disposant du monopole sur les télécommunications par satellites aux États-Unis, créée par le *Communications Satellite Act* en 1962. *Ibid.*, p. 354-360.

[475] On retrouve ainsi des représentants de l'AT&T dans le *Committee on the Law of Outer Space* de l'*American Bar Association*, qui souhaite entendre gouvernements et industriels ou lors d'événements tels que le *Space Law Seminar* co-organisé par la *Federal bar Association* et l'Université de Princeton. Voir lettre de Katherine Drew Hallgarten aux membres du *Committee of the Law of Outer Space*, 28 février 1967, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 11 ; lettre de Harold Berger aux participants du *Space Seminar* du 19 février 1965, 1 janvier 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 11.

[476] Horace P. Moulton (1908 ?-1991) est un juriste étatsunien. Sa carrière professionnelle est consacrée au secteur des communications. Il entre ainsi à AT&T en 1951, dont il devient vice-

du comité et souhaite s'entretenir à ce propos avec John A. Johnson. Le secteur des télécommunications se tient ainsi au courant des positions des organisations juridiques de façon à pouvoir les influencer voire y réagir.

Qui plus est, le milieu juridique souhaite également se rapprocher de ces secteurs nouveaux. Dès 1959, l'*American Bar Association*, par le biais de l'*American Bar Foundation* (ABF), propose à la NASA la rédaction d'un *Memorandum on Legal Problems in the Exploration of Outer Space*, que financerait l'agence. Cependant, cette commande suscite la désapprobation des rapporteurs désignés pour écrire le rapport : Lipson et Nicholas Katzenbach[477]. Si la NASA commandait un rapport à l'ABF, cela signifierait que l'association porterait la responsabilité du rapport et que les rapporteurs devraient se soumettre à sa tutelle. Les deux juristes y opposent l'autonomie entre l'ABA et ses membres[478]. Un compromis est trouvé : le rapport est de la responsabilité de l'ABF et les rapporteurs pourront exprimer un point de vue différent des positions adoptées en dernière instance[479].

Ce conflit témoigne des divergences d'ethos dans le milieu juridique : alors que l'ABF s'efforce de devenir un lieu d'expertise en lien avec la NASA et les autorités, Ketzenbach et Lipson opposent une forme d'autonomie de la recherche et de parole, démontrant qu'il est difficile de tisser une simple hiérarchie des différentes positions : les attentes des juristes et l'indépendance qu'ils cherchent ne sont pas identiques. Une tension similaire parcourt la lettre que Cooper adresse à McDougal en avril 1961, lorsqu'il déplore que sa proposition d'article auprès du Navy JAG Journal n'a pas été publiée :

président et *general counsel* de 1955 à 1972. Voir « Horace P. Moulton, 83, Ex-A.T.&T. Counsel », *The New York Times*, 20 juin 1991, p. 88.

[477] Nicholas deBelleville Katzenbach (1922-2012) est un juriste étatsunien, professeur de droit à la *University of Chicago* et à Yale. Il travaille pour l'*Air Force* de 1950 à 1952. Il occupe à nouveau des fonctions publiques de 1962 à 1969 au sein des administrations démocrates. Voir la notice biographique, « Deputy Attorney General: Nicholas deB. Katzenbach", *U.S. Department of Justice,* en ligne et la notice biographique, « Nicholas Katzenbach (1965-1967) », *University of Virginia, Miller Center*, en ligne.

[478] Lettre de Nicholas Katzenbach et Léon Lipson à John Leary, 21 mars 1959, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[479] Lettre de Edward H. Levi à David F. Maxwell, 2 avril 1959, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

« The article on self-defense has not been published. Is it as the moment a rather sore subject. For the first time I have met a new form of censorship. The article was written for the Navy JAG Journal, at the editor's request. It now seems that the Journal is presently required to submit every proposed publication for "clearance" by various departments. Because the Journal is supported by "federal funds". When I heard that at least one department considered that my article covered "too delicate a subject", I immediately withdrew it from further consideration [...].[480] »

Pour autant, l'ABF noue un nouveau partenariat avec la NASA en 1964 pour la rédaction d'un rapport, principalement rédigé par Taubenfeld, et devant être rendu en 1966[481]. Un comité est monté pour accompagner le projet[482], comprenant notamment Cooper, Haley, Lipson, McDougal, mais également des représentants des nouveaux acteurs du spatial : Paul G. Dembling[483] et Walter D. Sohier[484] pour la NASA, Horace P. Moulton[485] pour l'AT&T, Johnson pour la Comsat, sans compter des représentants des autorités : Katzenbach en tant que *Deputy Attorney General* ou Leonard C. Meeker[486],

[480] « *L'article sur l'auto-défense n'a pas été publié. Pour le moment, ce sujet suscite une certaine amertume chez moi. Pour la première fois j'ai été confronté à une nouvelle forme de censure. L'article avait été écrit pour la revue JAG de la Navy, à la demande de l'éditeur. Il semble désormais que la revue doive soumettre chaque proposition à un « nettoyage » réalisé par différents départements. Parce que la revue serait financée par des « fonds fédéraux ». Quand j'ai entendu qu'il y avait au moins un département qui estimait que mon article traitait « d'un sujet bien trop sensible », j'ai immédiatement retiré ma proposition [...].* » Lettre de John C. Cooper à Myres S. McDougal, 9 avril 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[481] *The American Bar Foundation Research Study on the Law Relating to Activities in Space. Cumulative Report as of April 30, 1965*, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 11.

[482] Lettre de William T. Gossett à Andrew G. Haley, 2 septembre 1964, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 31.

[483] Paul G. Dembling (1920-2011) est un juriste étatsunien. Conseiller juridique du *National Aeronautics Committee for Aeronautics*, il participe à la rédaction du *Natinal Aeronautics and Space Act* (1958) qui crée la NASA, qu'il rejoint. Voir sa nécrologie : « Dembling, Paul G. – Past FBA National President », *Federal Bar Association*, 16 juin 2011, en ligne : https://www.fedbar.org/membership/member-news/obituaries/dembling-paul-g-past-fba-national-president/. En 1964, il occupe le poste de *Deputy General Counsel* de la NASA.

[484] Walter Denegre Sohier (1935-2008) est un juriste et avocat étatsunien, *General Counsel* de la NASA sous l'administration Kennedy. Voir « Paid Notice: Deaths SOHIER, WALTER DENEGRE », *The New York Times*, 2 mars 2008.

[485] Horace P. Moulton est alors directeur et *General Counsel* de AT&T.

[486] Leonard Carpenter Meeker (1916-2014) est un juriste, avocat, homme politique démocrate et diplomate étatsunien. Voir "Leonard C. Meeker '37"; *Amherst Magazine*, novembre 2014 ; Peter Vankevich, « Leonard Meeker, 1916-2014: an extraordinary life », *Ocracoke observer*,

conseiller juridique de Département d'État. Cependant, les mêmes oppositions qu'en 1959 continuent de se faire entendre à travers Cooper : puisque le contrat entre l'ABF et la NASA stipule que des copies du rapport doivent être transmis à l'agence pour approbation avant publication, le juriste dénonce le « *government control of legal and academic thinking*[487] » [« le contrôle du gouvernement sur la pensée juridique et académique »]. Ses craintes perdurent au cours des années[488], tandis que les liens de l'ABA avec la NASA se renforcent.

C. La présence encadrée des juristes du droit de l'espace dans les négociations internationales

Si le droit de l'espace intègre progressivement l'échelle nationale à mesure que les activités spatiales se développent, il concerne d'abord le droit international et s'élabore principalement dans le cadre onusien[489]. Plusieurs mois avant Sputnik, des discussions sont engagées au sein de la Commission du désarmement de l'ONU : les représentants du Canada, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis proposent, dans le cadre d'une future convention sur le désarmement, d'établir un comité technique chargé d'étudier l'établissement d'un système d'inspection pour les lancements d'objets dans l'espace extra-atmosphérique[490]. Après la mise en orbite du satellite, l'article 1.(f) de la résolution 1148 (XII), du 14 novembre 1957, devient la première résolution de l'Assemblée générale à porter sur les activités spatiales et invite instamment les États à mettre en place un système d'inspection[491].

5 décembre 2014.

[487] Lettre de John C. Cooper à David F. Maxwell, 7 octobre 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 11.

[488] Dans une lettre à Martin Menter du 10 octobre 1966, Cooper déplore ainsi : « *I have been afraid for some time that the Committee programs were moving further and further away from purely legal problems and were perhaps becoming involved in questions which were more political than legal*" [« *Cela fait quelques temps que je m'inquiète de voir les programmes du Comité s'écarter toujours plus des problèmes purement juridiques et se mêler peut-être de questions qui sont plus politiques que juridiques*. »] Archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 11.

[489] Pour un récit des négociations onusiennes, Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, *op. cit.*

[490] John C. Cooper, « Espace navigable et Satellites », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1957, p. 25-26.

[491] Résolution 1148 (XII) du 14 novembre 1957, article 1.(f).

L'année suivante, l'Assemblée générale créé le Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[492] (SCOPUOS) : un comité interétatique dont le but est de produire un rapport sur les ressources des organisations internationales qui peuvent intéresser les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur les coopérations possibles entre États, sur l'organisation possible de cette coopération et sur les problèmes juridiques que les programmes pourraient soulever. Cependant, le bloc de l'Est dénonce un déséquilibre dans la composition du comité et refuse de siéger[493]. En 1959, le SCOPUOS devient le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS)[494], avec une composition plus équilibrée entre Est et Ouest ; ce qui n'empêche pas le maintien de blocages qui ne sont surmontés qu'en 1962.

C'est dans ce cadre que sont élaborées les résolutions qui posent les fondations du droit de l'espace : les résolutions 1721 (XVI), 1884 (XVIII) et la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, appourvé par la résolution 1962 (XVIII)[495]. Dès la première, l'appropriation nationale de l'espace est rejetée par l'Assemblée générale tandis que la liberté d'exploitation et d'exploration sont promues, ce que confirme la Déclaration des principes juridiques de 1963. La résolution 1884 (XVIII), quant à elle, fait écho au Traité de Moscou portant interdiction partielle des essais nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et entend poursuivre la lutte contre la course aux armements dans l'espace en « *engag[eant] solennellement* » tous les États à importer dans l'espace, en orbite ou sur les corps célestes, toute arme nucléaire ou de destruction massive. Il faut ensuite attendre la résolution 2222 (XXI) pour que le droit de l'espace se dote d'un premier traité international, qui engage les États signataires : le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[496].

[492] Résolution 1348 (XIII) du 13 décembre 1958.

[493] Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 36-37.

[494] Résolution 1472 (XIV) du 12 décembre 1959.

[495] Résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961, résolution 1884 (XVIII) du 17 octobre 1963, résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963.

[496] Résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966.

Ce cadre onusien offre plusieurs positions aux juristes. Organisation inter-étatique, les délégations nationales font appel à des juristes, qu'ils occupent le rôle de diplomate ou de conseillers. Leur présence est d'autant plus utile que le COPUOS se dote de deux sous-comités lors de sa première session en mars 1962 : un sous-comité scientifique et technique, et un sous-comité juridique[497]. Plusieurs juristes participent aux sessions de ce dernier[498] : on retrouve ainsi Meeker, Johnson, Dembling et Sohier dans la délégation étatsunienne, Ambrosini représente l'Italie, Max Litvine[499] la Belgique et Karl Zemanek[500] l'Autriche. Du côté des pays socialistes, on retrouve Kopal pour la Tchécoslovaquie, Lachs et Jerzy Sztucki[501] pour la Pologne ou encore Zhukov et Tcheprov[502] pour l'URSS. Lachs occupe d'ailleurs la présidence du sous-comité dès sa création.

Si ces fonctions imposent la défense des intérêts nationaux, elles permettent cependant à la communauté des juristes du droit de l'espace de suivre le déroulement des négociations onusiennes par l'intermédiaire de ces collègues, puisque tous se

[497] *Report of the Legal Sub-Committee on the Work of its First Session (28 May – 20 June 1962)*, archives en ligne de l'ONU, A/AC.105/6, 9 juillet 1962.

[498] Voir les rapports du sous-comité juridique du COPUOS : A/AC.106/6 du 9 juillet 1962, A/AC.105/12 du 6 mai 1963, A/AC.105/19 du 26 mars 1964, A/AC.105/29 du 1e octobre 1965, A/AC.105/C.2/SR.71 du 21 octobre 1966.

[499] Maximilian Litvine (1922- ?) est un juriste, diplomate et professeur belge, enseignant à l'Université de Bruxelles. Il est également membre du conseil d'administration de la compagnie aérienne belge Sabena. Voir les courtes notices biographiques : Max Litvine, « Le droit aérien et le droit de l'espace », *in Travaux et conférences. Université livre de Bruxelles,* 1961, p. 23-35 ; *idem*, « Nations Unies : Première session du Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1962 ; *idem*, « La sécurité des transports aériens et la répression du terrorisme », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 57, 1976.

[500] Karl Zemanek (1929-2005) est un juriste et professeur de droit autrichien. Professeur à l'Université de Vienne de 1958 à 1998, il représente l'Autriche au COPUOS de 1962 à 1976 et conseille le Ministère des affaires étrangères de 1967 à 2003. Voir la notice biographique de « Mr. Karl Zemanek », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, en ligne : https://legal.un.org/avl/faculty/Zemanek.html.

[501] Jerzy Sztucki (1927-2004) est un juriste polonais, élève de Manfred Lachs, et diplômé de droit de l'Université de Leningrad en 1955. Il dirige le département de droit international public de l'Institut polonais des relations internationales de 1955 à 1959 et enseigne le droit international à l'Ecole des études diplomatiques (1955-1958). Il enseigne en Suède à partir de 1969. Voir Ove Bring, Said Madmoudi (dirs.), *Current International Law Issues. Nordic Perspectives. Essay in Honour of Jerzy Sztucki*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, p. 7-9.

[502] Ivan Ivanovich Tcheprov est un juriste soviétique, expert juridique du Ministère des affaires étrangères. Nous n'avons pas trouvé d'autres informations à son sujet.

retrouvent ensuite dans les nombreuses organisations académiques, professionnelles ou astronautiques existantes[503]. Oscar Schachter occupe une place à part : il travaille non pas pour les États-Unis mais pour l'ONU et occupe le poste de secrétaire dans le sous-comité juridique du COPUOS. Il se fait alors un intermédiaire essentiel entre les juristes et ces négociations, comme en témoigne la correspondance fournie qu'il entretient avec Cooper[504], soucieux de lui demander documents et avancées des travaux du sous-comité. L'inverse est également vrai, puisque Schachter s'appuie sur ses contacts pour enrichir la documentation du COPUOS : il demande ainsi à Cooper de lui envoyer les *proceedings* des IAC[505].

En dehors du COPUOS, les juristes interviennent marginalement dans plusieurs organisations internationales : l'Union internationale des télécommunications (ITU) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sont rapidement identifiées comme essentielles par le comité onusien, la première pour l'attribution des fréquences radio nécessaires au fonctionnement des satellites, la seconde pour les retombées qu'elle pourra tirer de l'utilisation des satellites. Cependant, l'OMM concerne les scientifiques tandis que la seconde reste inter-étatique et plutôt politique[506]. Les interventions des juristes restent rares et du domaine de l'expertise. Si l'ICAO s'était interrogée sur son rôle devant les perspectives spatiales, elle décide néanmoins de ne pas investir ce nouveau champ dès 1959 : une décision d'abord issue d'une réunion informelle avant d'être validée par l'Assemblée et le Comité juridique à San Diego[507].

[503] Sans compter les articles que certains écrivent sur les négociations en cours. Voir Max Litvine, « Nations Unies. Première session du sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », *Revue française de droit aérien*, *art. cit.*, p. 305-318 ; Karl Zemanek, « The United Nations and the Law of Outer Space », *Yearbook of World Affairs*, 1965, p. 199-222.

[504] Les deux hommes entretiennent des relations suffisamment proches pour s'appeler par leur prénom dans leur correspondance commune.

[505] Lettre de John C. Cooper à Franz Matsch, 25 avril 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[506] Estep signale d'ailleurs une méfiance ancienne de l'ITU à l'égard des juristes, puisque ce n'est que dans les années 1960 que le premier juriste est recruté au sein de l'union, qui est pourtant la plus ancienne organisation intergouvernementale technique de coordination : elle est créée en 1865. Voir Samuel D. Estep, « International Lawmakers in a Technological World: Space Communications and Nuclear Energy », *George Washington Law Review*, vol. 33, n° 1, 1964, p. 166.

[507] Lettre de P.K. Roy à John C. Cooper, 30 novembre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

×

× ×

En devenant réalité, les activités spatiales deviennent à la fois un sujet de politique nationale comme internationale, ainsi qu'un secteur économique tourné principalement vers les télécommunications. Dès lors, le droit de l'espace quitte le statut de réflexions spéculatives voire prospectives et offre désormais des positions officielles, au service des États, des entreprises et des organisations internationales.

Ces positions nouvelles sont à la fois des ouvertures sur les actions menées par les autorités, en raison des liens qu'entretiennent les juristes de toutes obédiences, mais également des fonctions à la parole limitée, en rupture avec un certain ethos porté par des juristes internationalistes plus soucieux du développement du droit international que des intérêts de l'État. En offrant également des possibilités de carrière, ces positions réclament des stratégies de conciliation avec les intérêts nationaux pour qui souhaiterait les embrasser.

Conclusion

Une fois la conquête spatiale lancée, le droit de l'espace devient un sujet concret : des négociations internationales sont organisées alors que satellites, animaux puis humains voyagent en orbite autour de la Terre, et que les premières applications de l'espace sont développées par les agences et des entreprises privées. Les juristes ne sont pas sans réagir : ils s'imposent comme l'un des piliers de la communauté astronautique à travers l'IISL, dans la perspective de devenir un haut lieu d'expertise international. Reprenant les combats menés depuis des décennies, le spatial redonne vigueur à une sensibilité internationaliste qui pousse plusieurs organisations juridiques à défendre des projets de nouvel ordre mondial dans les astres.

Cependant, en devenant un sujet de tensions internationales dans lesquels les deux grandes puissances de la Guerre froide s'affrontent, les États s'emparent du droit afin de défendre leurs intérêts. De nombreux juristes se mettent au service de leurs gouvernements, à l'Est comme à l'Ouest, principalement aux États-Unis et en URSS en

raison du monopole qu'ils exercent alors sur les activités spatiales. S'il est difficile de dessiner des idéaux-types de ces juristes tant les multi-positions dominent et en raison des divergences entre les systèmes politiques dans lesquels ils évoluent, il reste possible de proposer quelques profils.

Aux côtés d'universitaires occidentaux reconnus et âgés, soucieux de liberté académique et de l'avancée du droit international, souvent issus du droit aérien, émergent des juristes plus jeunes, concentrés sur la défense des intérêts nationaux, influencés par les théories réalistes des relations et du droit internationaux, que l'on trouve principalement aux États-Unis où s'ouvrent de telles positions. Les juristes du bloc de l'Est seraient au croisement des deux profils, dans la mesure où les positions adoptées suivent systématiquement celles des gouvernements. Quelques figures s'imposent de leur côté à travers la communauté astronautique, en tant qu'acteurs essentiels de l'organisation du droit en son sein, et sont intéressés notamment par la prospective.

Ainsi, si une communauté se développe bien autour d'un sujet d'étude commun, de revues et d'organisations juridiques comme astronautiques, elle reste cependant fracturée sur ses aspirations et ses référents intellectuels : une fracture s'impose entre la volonté d'accompagner la création d'un monde nouveau, ou l'engagement dans les luttes politiques de leurs temps.

Chapitre 3 : L'avortement d'une communauté (1965-1967)

« Today power politics, rather than the rule of the law international, governs the relations of nations on earth[508]."

Morton S. Jaffe[509]

"In spite of "power politicians", moral values do in fact take precedence over egotistic interests, and inalienable rights of the individual must accommodate with, and sometimes even yield to, the welfare of the whole. This seemingly heretic proposition is corroborated by the experience that citizens are willing to suffer and to die not only for the glory of their fatherland but for the conservation of moral values – sometimes expressed in "fundamental human rights" – which are considered the very foundation of life in a civilized community.[510]"

René Henry Mankiewicz[511]

[508] « Aujourd'hui, ce sont les politiques fondées sur la puissance, plutôt que le règne du droit international, qui gouvernent les relations entre les nations de la Terre. » *in* Morton S. Jaffe, « International Law and Space Exploration », *Saint Louis University Law Journal*, vol. 6, n° 1, 1960, p. 69.

[509] Le Lieutenant-Colonel Morton S. Jaffe (1916-1995) est un juriste étatsunien, *Staff Judge Advocate* au Centre de lancement de White Sands. Voir « Obituary for Morton S. Jaffe (Aged 79)", *The Baltimore Sun*, 7 mai 1995, p. 49 ; « Hilde Jaffe Obituary », *Main Line Media News*, 21-26 janvier 2014.

[510] « *N'en déplaisent aux "politiciens de la puissance", les valeurs morales ont en réalité la priorité sur les intérêts égoïstes, et les droits inaliénables de l'individu doivent s'accommoder, et parfois même céder au bien-être de tous. Cette proposition qui pourrait sembler hérétique est corroborée par l'exemple de ces citoyens, prêts à souffrir et à mourir non pas uniquement pour la gloire de leur patrie mais également pour la préservation de valeurs morales – parfois qualifiées de « droits fondamentaux de l'homme » - lesquelles sont considérées comme la fondation première de la vie dans une communauté civilisée.* » *in* René Mankiewicz, « Some Thoughts on Law and Public Order in Space », *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. II, 1964, p. 265.

[511] René Henry Mankiewicz (1905-1993) est un juriste français, professeur de droit et ancien conseiller de l'OACI. Voir les informations biographiques : R.H. Mankiewicz, « Capture et détournement illicites d'aéronefs », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 15, 1969, p. 462 ; voir sa présentation sur Persée : https://www.persee.fr/authority/53062

I. Une digue fragile face à l'esprit de Guerre froide

L'expertise peut-elle exister au cœur même de la Guerre froide sans être accusée de favoriser l'un ou l'autre des deux camps ? Comment développer une telle expertise dans un domaine aussi lié aux enjeux stratégiques et symboliques que la conquête spatiale ? La « sensibilité internationaliste » d'une partie des juristes peut-elle survivre face aux confrontations géopolitiques ?

Depuis deux décennies, la nouvelle historiographie de la Guerre froide déconstruit la centralité de ce conflit larvé et souligne au contraire la densité des relations entre les deux blocs, que ces relations se construisent malgré, avec ou au-delà[512] de l'opposition entre « monde libre » et « communiste ». Dès 2002, Akira Iriye invitait à voir « *Beyond the Cold War* » [« *au-delà de la Guerre froide* »] et mettait en garde contre l'aveuglement que produit une grille de lecture focalisée sur l'hostilité entre les blocs, en étudiant l'action de nombreuses organisations internationales[513]. Un programme largement suivi et approfondi depuis[514].

L'importance prise par la Fédération astronautique internationale au sein de la communauté des juristes du droit de l'espace invite à étudier cette organisation au prisme de ses relations avec la Guerre froide. Le positionnement de la FAI, et de l'IISL qui lui est associée, l'importance des IAC dont l'organisation itinérante les conduit des deux côtés du « rideau de fer », la rencontre entre les juristes du monde entier lors des CLOS et dans les groupes de travail de l'Institut sont autant d'éléments dans la constitution d'une position travaillée par des velléités divergentes voire opposées : entre le statut d'expert d'un nouveau domaine juridique d'un côté, de l'autre la volonté d'une partie de la communauté d'agir en tant qu'acteur de la vie internationale et non

[512] Pour reprendre les trois stratégies présentées dans Michel Christian, Sandrine Kott, Ondřej Matějka, « International Organizations in the Cold War… », *art. cit.*, p. 40.

[513] Akira Iriye, *Global Community. The Role of International Organizations in the Making of the Contemporary World*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 2002, p. 60-95. Pour la mise en garde, voir p. 62.

[514] Voir notamment les travaux de Sandrine Kott, *Organiser le monde, op. cit.* ; *idem*, « Une autre approche de la globalisation : socio-histoire des organisations internationales (1900-1940) », *Critique internationale*, vol. 52, n° 3, 2011 ; avec Michel Christian et Ondřej Matějka, « International Organizations in the Cold War: the Circulation of Experts Beyond the East-West Divide », *art. cit*.

pas seulement en tant qu'expert, sans compter les juristes œuvrant au service des intérêts nationaux sans égard pour les deux premières formes d'engagement.

A. L'internationalisme comme pratique sociale : un remède à l'esprit de Guerre froide ?

S'il est un homme pour qui le « rideau de fer » semble bien n'être qu'un « rideau de nylon[515] », pour qui l'internationalisme est bien une pratique sociale[516], fondée sur une grande mobilité et l'entretien d'un réseau amical et professionnel faisant fi des frontières, c'est Andrew G. Haley. Représentant infatigable de la FAI, il parcourt le monde pendant des années à la rencontre des acteurs de l'astronautique afin de les encourager à se constituer en société et rejoindre la fédération. En 1958 et en 1959, il entreprend trois voyages qui le conduisent dans le bloc de l'Est, puis à nouveau en 1961 et en 1963, sans compter l'organisation de l'IAC en Bulgarie en 1962 et en Pologne en 1964.

Dans la foulée du lancement de la conquête spatiale, Haley entreprend une tournée européenne en tant que président de la FAI[517]. Après l'Irlande, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, la Belgique et les Pays-Bas, il entre dans le monde communiste en Tchécoslovaquie. Il se rend à Prague le 6 mars 1958 après une escale à Berlin est. Haley prépare le terrain depuis quelques temps puisqu'il correspond avec plusieurs scientifiques dans l'espoir de susciter la création d'une société d'astronautique. Il est accueilli par Rudolf Pesek[518], qui dirige le Département d'aérodynamique et d'hydrodynamique de l'Université technique de Prague, et rencontre de nombreux

[515] Pour reprendre la proposition de György Péteri, qui souhaite proposer un terme plus proche de la réalité de la division entre Est et Ouest telle qu'elle a été étudiée dans la littérature scientifique. Voir György Péteri (dir.), Nylon Curtain. *Transnational and Transsystemic Tendencies in the Cultural Life of State-Socialist Russia and East-Central Europe*, Trondheim, Trondheim Studies on East European Cultures & Societies, 2006, p. 2.

[516] Pour reprendre les mots de Sandrine Kott, *Organiser le monde*, *op. cit.*, p. 10.

[517] Voir le rapport écrit par Haley pour la FAI : *The International Scene. The Law of Outer Space, International Cooperation in Astronautics, Formation of New Societies – In and Out of East Europe – Subjects of Long Journey*, 1958, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, fonds Andrew G. Haley, carton 13.

[518] Rudolf Pešek (1905-1989) est un scientifique tchécoslovaque. Il rejoint l'IAA et y créé le Comité SETI en 1966. Voir Tomáš W. Pavlíček, Petra Hyklová, Martin Šolc, *Astronomers behind the Iron Curtain: The First Postwar Generation in Czechoslovakia*, Prague, MatfysPress, 2024, p. 132 et Elisabeth Piotelat, "Une chronologie de SETI", *L'Astronomie*, vol. 121, 2007, p. 215.

astronomes. Le lendemain, il se rend à Varsovie, qu'il a déjà visitée en plusieurs occasions. Il y est l'hôte du président de la société polonaise d'astronautique, membre de la FAI, et retrouve ses « amis ». Il rencontre deux juristes : Berezowski et Lachs, mais également de nombreux scientifiques. Indice de l'existence de réseaux internes au bloc de l'Est, ce séjour est l'occasion de dresser des plans pour organiser des sociétés d'astronautique en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie.

La suite du voyage à Moscou est reportée en raison de l'absence de Leonid Sedov, retenu au Pakistan, et de l'état de santé d'Alla Masevich[519], alors malade. Après un passage en Europe occidentale, Haley termine son séjour en Europe de l'est en Yougoslavie, accueilli de nouveau par le président de la société d'astronautique nationale. Il y retrouve plusieurs juristes et acteurs de l'aéronautique, domaine dans lequel l'on retrouve de façon récurrente les juristes du droit de l'espace, dont le doyen de la faculté de droit de l'Université de Belgrade, le président de la section de droit aérien de la Société pour le droit international, ou encore le président de la Fédération aéronautique internationale. Haley n'omet pas de citer « *the famous lawyer*[520] » [« *le célèbre juriste* »] Michel Smirnoff.

L'annulation du séjour moscovite signale l'importance des réseaux interpersonnels et professionnels dans l'organisation d'un tel périple : Sedov et Haley se côtoient en effet à la FAI depuis plusieurs années. Si nous ignorons depuis combien de temps Masevich et Haley se connaissent, on peut rappeler que l'astrophysicienne soviétique est membre de l'Académie des sciences de l'URSS dès le début des années 1950. Les autres lieux de séjour reposent également sur les correspondances nouées en amont par l'Étatsunien ou des liens noués au sein de la fédération, ainsi que dans les domaines qu'il connait le mieux : celui du droit et de l'aéronautique[521].

[519] Alla Genrikhovna Masevich (1918-2008) est une astrophysicienne soviétique. Elle devient vice-présidente du Conseil astronomique de l'Académie des sciences de l'URSS en 1952 et participe aux travaux de l'Union astronomique internationale dans les années 1950. Après le lancement de Sputnik, elle dirige le suivi optique du satellite. Elle représente la science soviétique à l'étranger et voyage régulièrement. Voir Alexander A. Gurshtein, "Masevich, Alle Genrikhovna", in Thomas Hockey *et alii* (dir.), *Biographical Encyclopedia of Astronomers*, *op. cit.*, p. 1407-1409.

[520] Voir le rapport de Haley : *The International Scene, op. cit.*, p. 15-16.

[521] Comme le notaient Christian, Kott et Matějka, les réseaux internationaux de la Guerre froide s'appuient en effet sur des réseaux plus anciens. Voir « International Organizations in the Cold War: the Circulation of Experts Beyond the East-West Divide », *art. cit.*, p. 49.

Haley parvient finalement à Moscou entre avril et mai 1958, pour deux semaines, et s'appuie sur ses relations dans le domaine astronautique et scientifique : il est ainsi l'hôte de Masevich, Sedov et de leurs familles[522], et retrouve également Kirill Ogorodnikov[523] qui accompagne Haley lors de plusieurs visites. Lorsqu'il communique avec les autorités soviétiques pour organiser son nouveau voyage en URSS[524], pour avril et mai 1959, ce sont d'abord Masevich, Sedov et Ogorodnikov qu'il demande à voir. Tous trois membres de l'Académie des sciences, on peut supposer que Haley a pu retrouver, par leur intermédiaire, les académiciens Alexander Nesmeyanov[525] et Anatoly Blagonravov[526], lesquels font également partie des personnes qu'il souhaite revoir.

Ses voyages ne le conduisent pas seulement dans le bloc communiste : Haley s'intéresse également au Tiers-Monde. Après s'être rendu en Pologne, en URSS, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie et en Bulgarie, sans compter ses passages en Europe de l'ouest et du sud, le périple qu'il entreprend au printemps 1959 se poursuit en Egypte et en Afrique du sud, à la rencontre des mêmes milieux élitaires. Entre le 16 et le 19 mai[527], Haley rencontre les membres de la société égyptienne d'astronautique, donne une conférence et participe à plusieurs événements mondains réunissant des hommes politiques, des hauts fonctionnaires, des savants, des artistes ou encore des ambassadeurs, sans compter les visites touristiques. Après un passage à Nairobi les 19

[522] Lettre d'Andrew G. Haley à Leonid I. Sedov, 10 juillet 1958, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13.

[523] Kirill Fedorovich Ogorodnikov (1900-1985) est un astrophysicien soviétique, professeur à l'Université d'État de Léningrad. Voir Emmanuel Davoust, "Ogorodnikov, Kirill Fedorovich", in Thomas Hockey *et alii* (dir.), *Biographical Encyclopedia of Astronomers*, *op. cit.*, p. 1601-1603.

[524] Lettre de Andrew G. Haley à V.A. Kuznetsov et V.I. Oberemko, 25 avril 1959, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13.

[525] Alexander Nikolayevich Nesmeyanov (1899-1980) est un chimiste soviétique. Il est président de l'Académie des sciences de l'URSS de 1951 à 1961. Voir Elena K. Beloglazkina, Yuri A. Ustynyuk, Valentine G. Nenajdenko, « Pioneers and Influencers in Organometallic Chemistry: Alexander Nesmeyanov (1899-1980). Carbon and Hydrogen Are Good but What about the Other 100 Elements? », *Organometallics*, vol. 43, n° 15, p. 1625-1629.

[526] Anatoly Arkadevich Blagonravov (1894-1975) est un ingénieur et diplomate soviétique, actif dans le programme spatial soviétique. Voir sa notice biographique sur le site du *New Mexico Museum of Space History*, en ligne : https://nmspacemuseum.org/inductee/anatoli-a-blagonravov/. Voir également Asif A. Siddiqi, *Sputnik and the Soviet Space Challenge*, *op. cit.*

[527] Voir Andrew G. Haley, *Report to the Presidium and Member Societies of the International Astronautical Federation. Letter n° 2*, 7 août 1959, p. 10-12, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16

et 20 mai, le juriste atteint Johannesburg le 21 mai, pour un séjour d'une semaine[528]. Accueilli par les membres de la *South Africain Interplanetary Society*, il donne une conférence lors du *Spaceflight Symposium* le 21 mai, participe à une émission de radio le lendemain et participe de nouveau à des événements mondains. Ce périple se poursuit en Europe, avec l'Espagne, la France et les Pays-Bas, pour se terminer le 8 juin avec un retour aux États-Unis.

Haley se rend alors dans plusieurs villes du pays avant de repartir immédiatement pour l'Amérique latine[529] : le *First Interamerican Symposium on Astronautics* a lieu du 14 au 15 juin à São Paulo. Ce périple le conduit d'abord en en Argentine du 11 au 14 juin avant d'atteindre le Brésil, où la Société interplanétaire brésilienne l'accueille par un banquet, en présence de Valladão, J. Escobar Faria[530] ou encore Bevilacqua. Dès le 15 juin, il repart pour l'Argentine, direction Buenos Aires, où le président de la Société argentine interplanétaire l'héberge. En raison du décès de son frère, le juriste Cocca ne peut pas être présent. Le 18 juin, Haley achève finalement son périple et retourne aux États-Unis.

Ces déplacements du juriste en Afrique et en Amérique latine indiquent que l'internationalisme comme pratique sociale ne s'arrête pas aux frontières de l'Occident : soucieux d'étendre toujours plus les cercles astronautiques, Haley s'efforce de rencontrer leurs membres dans le monde entier, ainsi que de porter la voix de la FAI auprès des élites dirigeantes de tous ces pays. Les réceptions mondaines et les relations interpersonnelles de l'Étatsunien s'étendent ainsi à l'échelle des continents, faisant fi des frontières territoriales comme idéologiques.

A travers ses voyages, ce sont des relations amicales qui sont nouées, alimentant d'autant des réseaux professionnels et internationaux et une sensibilité internationaliste. Haley ne tarit pas d'éloges sur ses hôtes communistes, depuis

[528] *Ibid.*, p. 12-15.

[529] *Ibid.*, p. 18-21.

[530] J. Escobar Faria est un juriste brésilien. Il travaille en que « *Government Lawyer* » pour l'État de São Paulo, au Brésil. Il est également membre de la Division du droit aérien de la Fondation Santos Dumont, ainsi que membre de la Société interplanétaire brésilienne et de l'IISL. Voir lettre de J. Escobar Faria à Andrew G. Haley, 25 mars 1960, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11 ; lettre de J. Escobar Faria à John C. Cooper, 7 juillet 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14 ; Andrew G. Haley, Kurt Grönfors (dirs.), *Proceedings of the Third Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. VI pour quelques informations biographiques.

« l'hospitalité et la gentillesse » des Polonais[531] jusqu'à « l'hospitalité chaleureuse » des Yougoslaves en 1958, parmi lesquels il « s'est fait de nombreux nouveaux amis, et a pu en revoir des anciens[532]. » Ces amitiés internationales se nourrissent d'occasions mondaines, dîners et réceptions, tout autant que par des expériences anecdotiques partagées ensemble, telle l'arrestation et la contravention infligée à Ogorodnikov alors qu'il conduisait Haley lors de son séjour soviétique en 1958.

> *« On one occasion – on the way back from Pulkovo – the good Professor was stopped and fined for a very minor traffic violation – incidents that we inevitably all experience. However, myself and our other companion were a little disturbed that Professor Orogorodnikov had been inconvenienced. This did not last long. With magnificent humor, when he returned to the car, Professor Ogorodnikov said, "Silence", and then he briefly sang a very funny Harvard student song. We immediately forgot about the good Professor Ogorodnikov getting "pinched" – to use an American slang word.[533]"*

Ces amitiés peuvent devenir des réseaux d'entraide internationaux, face aux aléas personnels ou pour l'obtention de poste dans les organisations internationales. Ainsi, en raison de la maladie de son neveu, Masevich fait appel à Haley pour obtenir

[531] Voir le rapport de Haley : *The International Scene, op. cit.*, p. 13 : "*The Polish Society overwhelmed me with their hospitality and kindness, and my stay in Warsaw was very pleasant*." [« *J'ai été submergé par l'hospitalité et la gentillesse de la Société Polonaise, et mon séjour à Varsovie a été très agréable*. »]

[532] *Ibid*, p. 15 : "*Here we had a most enthusiastic meeting and I made many new friends, and saw many old ones.*"

[533] « *Un jour – sur le chemin du retour depuis Pulkovo – notre cher Professeur fut arrêté et reçut une amende pour une très petite infraction routière – des désagrément que nous connaissons tous à un moment ou un autre. Cependant, mon autre compagnon et moi-même étions un peu gênés sur le Professeur Ogorodnikov ait été embêté. Cela n'a pas duré bien longtemps. Dans un geste magnifique, quand il retourna à la voiture, le Professeur Ogorodnikov nous dit « Silence », avant de se mettre à chanter une très amusante chanson estudiantine de Harvard. Nous avons instamment oublié que notre cher Professeur Ogorodnikov venait de se faire « allumer » - pour utiliser un mot d'argot américain.* » *in* lettre d'Andrew G. Haley à Leonid I. Sedov, 10 juillet 1958, *op. cit.* La présence d'une chanson estudiantine de Harvard rappelle que Ogorodnikov a été étudiant à Harvard et montre la sociabilité et la sensibilité internationale de ces savants, qui partagent une même jeunesse étudiante et des références communes.

des médicaments étatsuniens[534]. Le physicien égyptien Mohamed Reda Madwar[535], membre de la société astronautique nationale, sollicite quant à lui Haley pour obtenir une aide financière de la FAI[536] : devant se rendre à une réunion de l'Union astronomique internationale en août 1961 à Berkeley, puis au 13ème IAC en octobre à Washington, Madwar demande un soutien afin de couvrir les dépenses durant les six semaines d'attente. C'est également vers Haley que se tourne le météorologue Mohamed el-Lakany[537] pour trouver un travail aux États-Unis et obtenir une lettre de l'Étatsunien afin de faire valider son visa pour l'Amérique du nord[538]. A propos d'une candidature à l'ICAO, le Yougoslave Michel Smirnoff demande, quant à lui, à pouvoir se recommander de Cooper[539].

Illustration 9 : à l'Hôtel Semiramis au Caire, Andrew G. Haley, Hassan Marie (professeur émérite et ingénieur, ancien ministre de Commerce et l'industrie, et président de la Société d'astronautique égyptienne), Mohamed Fakhry (membre de la société d'astronautique) et Mohamed el-Lakany (secrétaire technique de la société d'astronautique), le 16 mai 1953.

[534] Lettre d'Andrew G. Haley à Alla Massevitch [nous avons retenu l'orthographe choisie et utilisée par Haley pour nommer l'archive, bien que nous utilisions par ailleurs l'orthographe retenu par la *Biographical Encyclopedia of Astronomers*], 27 décembre 1959, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13.

[535] Mohamed Reda Madwar (1893-1973) est un astronome égyptien, diplômé de l'Université d'Edinbourg, professeur d'astronomie à l'Université du Caire, et membre de la société d'astronautique égyptienne. Voir sa biographique sur John O'Connor, Edmund Robertson, « Mohamed Reda Madwar », *MacTutor Index*, University of St Andrews, 2007, en ligne : https://mathshistory.st-andrews.ac.uk/Biographies/Madwar/ ; lettre de Mohamed Lakany à Andrew G. Haley, 16 mai 1953, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[536] Lettre de Mohamed Rewa Madwar à Andrew G. Haley, 21 juin 1961, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[537] Mohamed el-Lakany est un météorologue et fonctionnaire égyptien, membre du Comité de la recherche spatiale rattaché au Ministère de la recherche scientifique de la République arabe unie, et vulgarisateur scientifique. Il est également secrétaire de générale de la Société d'astronautique égyptienne et membre de la *British Interplanetary Society*. Voir lettre de Mohamed Lakany à Andrew G. Haley, 16 mai 1953, *op. cit.* Voir une photo de leur rencontre en mars 1959 publiée par *Space News*, mars 1960 : illustration 9.

[538] Lettre de Mohamed Lakany à Andrew G. Haley, 25 octobre 1962, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[539] Lettre de J. J. Rolian à John C. Cooper, 9 février 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 13.

Source : *Space News*, mars 1960, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.



Le cadre familial occupe également une place importante parmi les scientifiques et juristes, puisque Haley mentionne bel et bien l'accueil par les couples et non seulement par ses collègues et amis. Lors de son périple au printemps 1959[540], il dîne chez les Zarankievicz[541] à Varsovie, est accueilli par le couple Ogorodnikov à Moscou, participe à une réception en URSS en présence des couples Artobolevski[542] et Masevich[543], retrouve le couple Kooy à Amsterdam[544], est reçu par le couple Tabanera,

[540] Voir Andrew G. Haley, *Report to the Presidium and Member Societies of the International Astronautical Federation. Letter n° 1*, 27 juillet 1959, p. 1-9, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16.

[541] Kazimierz Zarankiewicz (1902-1959) est un mathématicien polonais, vice-président de la société d'astronautique polonaise. Voir sa biographie en ligne sur le *MacTutor Index* de la *School of Mathematics and Statistics* de l'*University of San Andrews*, en Ecosse. https://mathshistory.st-andrews.ac.uk/Biographies/Zarankiewicz/

[542] Ivan Ivanovich Artobolevski (1905-1977) est un physicien et ingénieur soviétique. Voir Olga V. Egorova, Nikolai V. Umnov, "Ivan Ivanovich Artobolevski (1905-1977)", in Ceccarelli (dir.), *Distinguished Figures in Mechanism and Machine Science. History of Mechanism and Machince Science,* vol. 7, Dordrecht, Springer, 2009.

[543] A noter ici que Masevich représente le couple qu'elle forme avec un ingénieur, dont le nom est effacé au profit de son épouse.

[544] Johannes Marie Joseph Kooy (1902-1983) est un ingénieur et professeur néerlandais. Il préside la société d'astronautique néerlandaise. Voir « Dr. ir. Kooy overleden », *Leidse Courant*, 2

« *our old and dear friends* » [« *nos chers et tendres amis* »], en Argentine. En dépit des frontières, ce sont bel et bien des groupes sociaux similaires qui se fréquentent au sein du milieu astronautique au sens large.

Deuxième figure centrale de la communauté du droit de l'espace, Cooper est également un grand voyageur : le suivi de ses séjours à l'étranger entre 1957 et 1965 à travers sa correspondance permet de suivre sa trace en Europe[545], mais également en Inde[546], au Japon[547], en Australie[548] ou encore en Colombie[549]. A l'intersection des mondes universitaires et aéronautiques, Cooper se déplace pour donner des conférences ou pour participer aux réunions de l'IATA. Les séjours peuvent durer plusieurs semaines voire plusieurs mois, signalant le cosmopolitisme de l'Étatsunien. Cependant, contrairement à Haley, Cooper ne se rend pas en Europe de l'est : Haley apparait bien comme un pont relativement exceptionnel entre les deux blocs, en raison de ses traversées régulières du rideau de fer.

Si la normalisation de l'aéronautique encourage les voyages internationaux, les correspondances restent un moyen usuel pour la constitution d'un réseau à l'échelle du globe. A cet égard, la Guerre froide n'empêche en rien les juristes de l'est de contacter les grands noms de la doctrine, dans l'espoir d'obtenir leurs travaux voire de contribuer

mars 1983.

[545] Les destinations sont nombreuses : toute l'Europe occidentale et du nord est concernée. Parmi les nombreuses lettres faisant référence à ses séjours contenues dans les archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, voir les lettres de Cooper suivantes : lettre à K. M. Beaumont, 11 mars 1957, carton 3 ; lettres à David F. Maxwell, 19 avril 1963 et 28 mai 1964, carton 7 ; lettre à Theodore von Kármán, 27 avril 1961 & lettre à Theodore von Kármán, 23 avril 1962, carton 9 ; lettre à Oliver Stewart, 29 août 1957 & lettre à Christos Papathanassiou, 22 mai 1958 & lettre à Livingston T. Merchant, 29 avril 1960 & lettre à Karl Zemanek, 14 juillet 1960, carton 10.

[546] Cooper se rend en Inde pour une réunion de l'IATA, ce qui lui donne l'occasion de donner une conférence à l'Université de Delhi, suivie d'une réception mondaine. Lettre de John C. Cooper à C. Wilfred Jenks, 24 septembre 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9 ; lettre de John C. Cooper à Leslie R. Shepherd, 7 juillet 1958 & lettre de L. R. Sivasubramanian à John C. Cooper, 8 décembre 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[547] Cooper donne une conférence l'Institut du Japon, sous les auspices de l'institut et de l'Université de Chuo à l'automne 1958. Lettre de John C. Cooper à Kiyoshi Mori, 24 novembre 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[548] Lettre de John C. Cooper à Myres S. McDougal, 3 août 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10 ; lettre de John C. Cooper à C. Wilfred Jenks, 9 octobre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9.

[549] Lettre de John C. Cooper à Arthur H. Dean, 5 septembre 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 11.

à la communauté des juristes du droit de l'espace. Ainsi, en août 1961, le Hongrois Csabafi envoie une lettre à Cooper[550] dans l'espoir de « *establish personal relations with you* » [« *de nouer une relation personnelle avec vous* »] et de recevoir « *your papers and works on the subject* » [« *vos papiers et travaux sur le sujet* »] en raison des difficultés à obtenir les publications étrangères. Si cette difficulté signale une barrière dans la circulation des travaux, cette lettre montre qu'il reste possible de la contourner. La correspondance entre Markoff et Haley est du même acabit : le Bulgare remercie Haley d'avoir accepté de lui envoyer ses travaux dans une lettre datée de mars 1962[551], profitant de l'occasion pour signaler la tenue prochaine de l'assemblée de la Société bulgare d'astronautique.

Au-delà de la figure individuelle de Haley, la FAI et l'IISL s'efforcent de pratiquer l'internationalisme en acte et de l'instituer dans leurs organisations. Le déplacement des IAC dans le monde en est un premier élément : chaque année, une société nationale d'astronautique se charge de l'organisation de l'événement[552]. Après le monopole de l'Europe de 1950 à 1960, le 12ème IAC quitte le vieux continent pour la première fois en 1961 au profit des États-Unis. En 1962 et en 1964, la FAI franchit le « rideau de fer » pour se rendre en Bulgarie puis en Pologne. En 1967, la Yougoslavie accueille le 18ème IAC.

Dans ces organisations, l'internationalisme est aussi une question d'adhérents. Si les États-Uniens forment le groupe le plus nombreux du *Permanent legal Committee*[553] institué en 1958 par la FAI, ils représentent cependant moins de la moitié de ses membres. Avec les Européens de l'Ouest, le Canada et l'Australie, ils comptent pour deux tiers des membres : l'Occident domine. Néanmoins, six membres viennent des pays de l'Est : trois Polonais, deux Bulgares et un Hongrois[554], tandis que l'Amérique

[550] Lettre de Imre Csabafi à John C. Cooper, 18 août 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9.

[551] Lettre de Marko G. Markoff, 27 mars 1962, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[552] Voir la liste contenant les dates et lieux des IAC dans Stephen E. Doyle, *The Origins of Space Law…*, *op. cit.*, p. 98.

[553] Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the First Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 122-126.

[554] Ce qui va dans le sens de Christian, Kott et Matějka qui signalent que la Pologne occupe un statut de pays intermédiaire avec le bloc de l'Ouest., les réseaux internationaux de la Guerre froide s'appuient en effet sur des réseaux plus anciens. Voir « International

latine est représentée par une petite dizaine de juristes. Huit Japonais sont également présents, ainsi qu'un Sud-Africain, un Indien, un Iranien, un représentant de la République arabe unie ou encore deux Thaïlandais. Les groupes de travail établis en 1959 témoignent de la même ouverture internationale[555].

Cependant, soucieux d'intégrer la première puissance spatiale, la FAI réserve des places aux juristes soviétiques qui n'ont pas encore intégrer l'organisation : les vice-présidences de la moitié des groupes leurs sont dévolues, de même que la présidence du groupe 11. Si le *Permanent legal Committee* témoignait d'une volonté d'ignorer la Guerre froide en égalisant les conditions de tous, les groupes de travail signalent une forme de résignation à en intégrer certaines logiques : la présence de l'URSS est essentielle.

La FAI n'a d'ailleurs pas le monopole des événements internationaux et les rendez-vous se multiplient dans le monde entier pour les juristes, portés notamment par les sociétés d'astronautique nationale, voire des sociétés savantes. Ainsi, la Société japonaise de fuséonautique organise, tous les deux ans, un *International Symposium on Space Technology and Science* à Tokyo[556], auxquels sont conviés les juristes du monde entier. De même, les organisations juridiques internationales s'efforcent de circuler dans le monde : l'ILA organise par exemple ses conférences en Yougoslavie en 1956, aux États-Unis en 1958, en Europe en 1960 (Pays-Bas) et 1966 (Finlande), ainsi qu'au Japon en 1964. L'internationalisme se présente donc comme une pratique sociale courante tant les déplacements intercontinentaux relèvent de la normalité pour ces juristes. A noter cependant l'absence de certains espaces, notamment l'Afrique : le monde industrialisé reste le seul concerné par ces circulations internationales. Le processus de décolonisation combiné à l'absence d'infrastructures suffisantes et la

Organizations in the Cold War: the Circulation of Experts Beyond the East-West Divide », *art. cit.*, p. 59.

[555] Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the Second Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. III-VII.

[556] Voir les programmes des deuxième et quatrième *symposiums* dans les archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 12 ; voir les invitations adressées à John C. Cooper dans les archives de l'IASL, fonds John C. Cooper : lettre de Noboru Takagi à Cooper, 20 mars 1961, carton 9 ; lettre de Shigebumi Saito à Cooper, 10 juin 1963, carton 12 ; lettre d'Akiyoshi Matsuura à Cooper, 22 novembre 1966, carton 13.

faible présence de juristes issus de ces territoires participent probablement à cette mise à l'écart.

B. La lente infusion de la Guerre froide dans l'IISL

Si les juristes des États satellites de l'URSS s'intègrent immédiatement aux initiatives de la FAI, la venue des Soviétiques est plus longue à obtenir. Haley mène une campagne active en leur direction au début des années 1960. Il tente de convaincre Korovine[557] et Vereschetin[558] de rejoindre l'IISL avec leurs collègues, tout en s'appuyant sur Sedov[559]. L'argumentaire de Haley est tout entier dirigé vers l'extériorisation de la Guerre froide du fonctionnement de l'IISL et de la FAI.

Tout d'abord, il rappelle son engagement pour la reconnaissance complète et égale des juristes des républiques populaires : un engagement incarné par le Yougoslave Smirnoff, premier président de l'IISL, et du Tchécoslovaque Kopal, recommandé par Haley pour qu'il prenne la tête du comité de révision de la constitution de la fédération. L'un et l'autre ont également été nommés à l'IAA, au détriment d'ailleurs de l'Italien Ambrosini, et Haley leur a attribué le prix éponyme qu'il a créé. Une telle implication de juristes des républiques populaires doit convaincre les Soviétiques de la neutralité de l'IISL, objectif premier de l'Étatsunien :

> *« Our meetings have been characterized by very frank and calm discussions and have been free from ideological disputation. Somehow, it seems to me, there should be a forum for jurists, as such, to discuss legal problems dispassionately and in the tradition of the world's great lawyers.*[560]*"*

[557] Lettre d'Andrew G. Haley à Evgeny Korovine, 26 janvier 1962, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13.

[558] Lettre d'Andrew G. Haley à Vladlen S. Vereschetin, 23 juillet 1962, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 15.

[559] *Ibid*. Lors de la réunion du bureau de la FAI de mars 1962, Haley et Sedov s'entretiennent à ce sujet. Le Soviétique indique à Haley que ses compatriotes juristes se pencheront sérieusement sur le sujet, ce qui laisse penser que Sedov se fait l'intermédiaire de Haley et des juristes de l'IISL auprès des Soviétiques.

[560] « *Nos réunions ont été caractérisées par des discussions très franches et calmes, et exemptes de tout conflit idéologique. D'une manière ou d'une autre, il me semble qu'il devrait y avoir un forum pour les juristes, en tant que tel, pour permettre de discuter des problèmes juridiques de manière dépassionnée et dans la tradition des plus grands juristes.* » Lettre d'Andrew G. Haley à Evgeny Korovine, 26 janvier 1962, *op. cit.*, p. 2.

Les voyages de Haley en URSS deviennent le gage d'un engagement personnel en faveur de l'ouverture des deux blocs. Il vante ainsi son expérience aux universités de Moscou et de Leningrad, en raison de la qualité de l'auditoire et des discussions qui l'ont convaincu de la possibilité que « *a great deal of juridical understanding may be composed by meetings and correspondance.*[561] » [« *une grande partie du chemin menant à la compréhension juridique mutuelle peut se faire grâce aux rencontres et à la correspondance.* »]. Il rappelle également ses contacts avec l'ambassade soviétique :

> *« I believe I am well known at the USSR Embassy here in Washington and I have had no trouble in the past in expeditiously arranging visas if an invitation was extended.*[562]*"*

Si Haley entretient une relation respectueuse avec Korovine, dont témoigne la formule d'appel « *Dear Professor Korovin* » [« *Cher Professeur Korovine* »], il est plus proche de Vereschetin, qu'il appelle par son prénom et pour lequel il termine sa lettre par un « *As always, good Vladlen, I remain in friendship* » [« *Comme toujours, mon cher Vladlen, en toute amitié* »]. Il le qualifie d'ailleurs de « *my good friend and brother* » [« *mon bon ami et frère* »] dans la lettre adressée à Korovine. Ainsi, les voyages de Haley et les relations amicales qu'ils y nouent sont bien un outil dans la construction de cette communauté des juristes de l'espace, puisqu'ils lui permettent de mener campagne pour l'intégration de nouveaux membres dans l'IISL.

En dépit des efforts de Haley pour conjurer l'esprit de Guerre froide, l'arrivée effective des Soviétiques lors du CLOS de Varna en Bulgarie, en septembre 1962, rompt pourtant avec ses espoirs. Absent au colloquium, Cooper en reçoit un compte-rendu acide[563] par Kenneth A. Finch[564], président du sous-comité sur les problèmes juridiques

[561] *Ibid.*

[562] *« Je pense pouvoir dire que je suis bien connu de l'Ambassade de l'URSS ici à Washington et que je n'ai jamais eu de problème par le passé pour obtenir dans la hâte des visas lorsque l'on m'invitait. » in ibid.*

[563] Lettre de Kenneth A. Finch à John C. Cooper, 13 mars 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[564] Kenneth Anderson Finch (1930-2017) est un juriste étatsunien, diplômé de la *Saint Louis University*. Après avoir travaillé pour l'*Air Force*, il entre à la *Federal Communications Commission* pour une vingtaine d'années. Voir « KENNETH FINCH Obituary », *The Washington Post*, 21 octobre 2017.

de l'exploration spatiale de la *Federal Bar Association*. Finch dénonce ainsi la volonté de domination des Soviétiques et des positions belliqueuses :

> *« His [Zhukov] two articles and Zadorozhnyy's article entitled "Fundamental Problems of the Science of Space Law" seek to establish through the art of Marxian doublethink not only the international legal necessity of an allout Soviet military space program, but what is more important, they also, for the first time, attempt to legally justify hostile Soviet military acts in space against certain types of U.S. satellites.*[565] »

Militaire, Finch se rapproche des juristes cherchant à défendre l'intérêt national et particulièrement méfiant à l'égard de l'est ; une position qui le rapproche probablement des juristes soviétiques eux-mêmes, soucieux de protéger la souveraineté et la sécurité de l'URSS. D'ailleurs, il faut noter que Moscou décide de reprendre les discussions au sein du COPUOS en mars 1962[566], conduisant à l'ouverture de la première session du sous-comité juridique le 28 mai 1962[567]. On peut supposer que la présence des Soviétiques à l'IISL a été autorisée par le gouvernement, dans le cadre d'une politique globale de rapprochement avec les États-Unis sur ces enjeux.

[565] « *Ses deux articles et l'article de Zadorozhnyy intitulé « Problèmes Fondamentaux de la Science du Droit de l'Espace » cherchent à établir, au moyen de la double pensée marxiste, non seulement la nécessité juridique internationale d'un programme spatial soviétique militaire complet, mais ce qui est encore plus important, ils tentent, pour la première fois, de justifier juridiquement des actions militaires hostiles de la part des Soviétiques à l'encontre de certains satellites des États-Unis.* »

[566] *Report of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space*, 27 septembre 1962, A/5181, archives de l'ONU, en ligne, p. 3.

[567] *Report of the Legal Sub-Committee on the Work of Its First Session (28 May – 20 June 1962)*, 9 juillet 1962, A/AC.105/6, archives de l'ONU, en ligne.

L'IISL est ainsi progressivement gagné par la Guerre froide, ce que déplorent nombre de juristes, tels que Cooper[568], Julian G. Verplaetse[569], ou Maxwell[570]. Selon ce dernier, Haley partagerait les mêmes inquiétudes :

> *"With respect to your concern that the forum of the coming Colloquium will be used by the Iron Curtain delegates to raise cold war issues, Andy Haley shares your view. To guard against such a contingency, he suggests that the American delegation caucus prior to the opening session so that we may protect the American position.[571]"*

La solution avancée par Haley de réunir les Étatsuniens sonne comme un aveu d'échec de l'ambition internationaliste : l'arrivée des Soviétiques consolide les attitudes imprégnées par la Guerre froide, qui étaient restées assez distantes jusque-là. Certes, en 1961, la demande d'admission de la société d'astronautique de la République démocratique allemande au sein de la FAI avait causé des remous : les Allemands de

[568] Parmi ses nombreuses lettres sur le sujet, on peut citer celle qu'il adresse à Cyril Horsford, le 4 juin 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12 : « *As a matter of fact, I sincerely hope that the Institute will do nothing more than discuss principles. If it takes sides, as between the Soviet and non-Soviet point of view represented by some of the "principles", then I can see nothing but trouble for the Institute, as many feel that some of the principles supported by the Soviets represent political and not legal points of view.* » [« *De fait, j'espère sincèrement que l'Institut ne fera rien d'autre que discuter des principes. S'il prenait parti, par exemple entre les points de vue soviétique et non-soviétique sur quelques-uns des « principes », alors je peux prédire que rien n'en sortira si ce n'est des troubles pour l'Institut, puisque beaucoup pensent que certains des principes soutenus par les Soviétiques représentent des points de vue politiques et non juridiques.* »]

[569] Julian G. Verplaetse (1907-1971) est un juriste belge, diplômé de l'Université de Gand et de Harvard, et professeur de droit international. Voir *Driemaandelijs tijdschrift van de heemkundige kring. HET LAND VAN NEVELE* [« Magazine trimestriel de la communauté d'histoire locale. Le Pays de Nevele »], vol. XX, n° 3, 1989, p. 163-169. Voir la lettre de John C. Cooper à Julian G. Verplaetse, 2 avril 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 13.

[570] Lettre de David F. Maxwell à John C. Cooper, 19 novembre 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[571] « *En ce qui concerne ta peur que le forum du prochain Colloquium puisse être utilisé par les délégués du Rideau de Fer pour aborder des enjeux relevant de la Guerre froide, Andy Haley partage tes vues. Pour éviter une telle contingence, il suggère que la délégation américaine se réunisse avant la session d'ouverture afin que nous soyons en capacité de protéger la position américaine*. » *in* lettre de David F. Maxwell à John C. Cooper, 16 septembre 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 7.

l'ouest refusaient son intégration[572]. Cependant, après que la société ait accepté de changer son nom, elle fut admise par la majorité.

Après 1962, les incidents se multiplient dans l'IISL. Ainsi, les juristes du bloc de l'Est menacent de boycotter le CLOS devant se tenir à Paris en 1964 si Hyman se présente, en raison du discours sur la nécessaire liberté d'assemblée et d'expression qu'il a tenu à Varna. Ils reprennent ainsi une stratégie courante des délégués de l'est au sein des instances onusiennes. Haley l'en informe lors d'un appel téléphonique quelques mois avant la tenue du colloquium[573].

En 1963, le directeur bulgare de l'IISL, Ivan-Assen Khristov Georgiev[574], cesse ses activités sans prévenir, après avoir proposé un papier appelant à un fonctionnement plus politique de l'institut lors du 14ème IAC, à Paris[575]. Ses collègues s'interrogent sur la raison de son absence. Maxwell s'inquiète de sa disparition et s'interroge sur « *the apparent change in attitude behind the Iron Curtain*[576] » [« *le changement apparent d'attitude derrière le Rideau de Fer*. »]. En réalité, Georgiev était un agent-double au service de la CIA : il est ainsi arrêté, condamné à mort et exécuté en janvier 1964[577].

Les attitudes des juristes de l'est sont alors scrutées et interprétées en termes de Guerre froide par plusieurs collègues étatsuniens. Pour Finch, les équilibres se pensent

[572] Lettre d'Andrew G. Haley à Frank G. Siscoe, 10 juillet 1961, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11 ; *idem*, 21 juillet 1961, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 12

[573] Lettre de William A. Hyman à John C. Cooper, 11 janvier 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[574] Ivan-Assen Khristov Georgiev (1908?-1964) est un diplomate bulgare, membre de la délégation bulgare aux Nations unies. Voir "Bulgarian Ex-Diplomat Is Executed as a Spy", *The New York Times*, 5 janvier 1964, p. 2.

[575] A noter également l'absence injustifiée de Marco Markoff, qui devait présider une session du CLOS. L'attitude générale de la délégation bulgare a perturbé plus d'un juriste. Voir « Brun re-elected IAF president », *Astronautics and Aerospace Engineering*, novembre 1963, p. 128-129.

[576] Lettre de David F. Maxwell à John C. Cooper, 19 novembre 1963, *op. cit.*

[577] "Bulgaria: Name That Tune", *Time*, 3 janvier 1964 & "Bulgarian Ex-Diplomat Is Executed as a Spy", *The New York Times*, *art. cit.*

selon les blocs[578], tandis que Crane dresse le parallèle entre la présence de certains juristes et les intentions des gouvernements communistes à l'égard de l'IISL[579].

Le gouvernement étatsunien semble également s'intéresser aux affaires de la FAI. Les dirigeants de la Fédération ont bien conscience de la sensibilité des enjeux qu'ils abordent et des rencontres internationales qu'ils organisent, et ce d'autant plus que les IAC sont organisés des deux côtés du Rideau de fer. Si plusieurs membres nord-américains s'enorgueillissent de leur indépendance[580], la nécessité de ne pas froisser le Département d'État reste pourtant de mise. Déjà en 1961, l'admission d'une société d'astronautique est-allemande inquiétait Haley qui craignait que le Département d'État puisse ne plus soutenir la fédération[581]. Les IAC donnent en effet l'occasion de se faire rencontrer les acteurs du spatial, qu'ils soient administrateurs, ingénieurs ou astronautes/cosmonautes : autant d'individus au service de leur gouvernement et dont les faits & gestes autant que la parole sont contrôlés.

Au sein de la FAI et de l'IISL, les juristes sont donc confrontées aux tensions propres à la diplomatie informelle[582] : s'ils disposent d'un espace international de

[578] "*So now we have two Western orientated non-entities from Italy and Spain to balance off such communist workers as Kopal, Zhukov, Sztucki, Herczeg, etc. Needless to say I share your concern for the future of the IISL*." [« Désormais, nous avons deux non-entités penchant du côté de l'Occident en Italie et en Espagne pour contre-balancer des instigateurs communistes tels que Kopal, Zhukov, Sztucki, Herczeg, etc. Il va s'en dire que je partage vos craintes en ce qui concerne le futur de l'IISL. »] Lettre de Kenneth A. Finch à John C. Cooper, 4 novembre 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[579] « *If Csabafi and Kopal are representative of members from Communist countries, the Communists are definitely dissatisfied with the current state of affairs and are considering either junking the IISL or trying to revive it as an international body.* » [« *Si Csabafi et Kopal sont les représentants des membres issus des pays communistes, alors les Communistes sont clairement insatisfaits de l'état actuel des affaires et sont en train de considérer s'ils doivent se débarrasser de l'IISL ou tenter de la faire revivre en tant qu'organisation internationale.* »]. Lettre de Robert D. Crane à John C. Cooper, 8 décembre 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[580] Voir la réaction de Cooper à la censure qu'il aurait subie de la revue de la *Navy*, évoquée dans le chapitre 2, p. XXX. Voir également la lettre de Leslie R. Shepherd à Andrew G. Haley, 29 août 1962 : « [...] *since I believe that the Federation can contribute much as an independent body free to express opinions that are not distorted by national politics* [...]" [« *[...] puisque je crois que la Fédération peut apporter beaucoup en tant qu'organisation indépendante et libre d'exprimer des opinions que ne sont pas déformées par la politique des nations [...]* »].

[581] « [...] *but the IAF is of no importance unless it has the wholehearted approval of the Department of State.* » *[« [...] mais la FAI n'a aucune importance si elle n'a pas le soutien plein et entier du Département d'État.* »] Lettre d'Andrew G. Haley à James J. Harford, 19 août 1961, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[582] Aussi qualifiée de « diplomatie privée », « diplomatie des citoyens » ou « diplomatie non-officielle ». Voir notamment la présentation de la diplomatie informelle dans Giles Scott-

discussion dans lequel leur parole est personnelle, sans lien officiel avec leurs gouvernements, ouvert aux différentes nationalités, pourtant ces organisations doivent composer avec les attentes et exigences des gouvernements. En effet, les déplacements à l'international exigent des autorisations officielles tandis que la parole de certains juristes n'est jamais considérée comme complètement personnelle, qu'ils disposent de fonction officielle ou qu'ils craignent des répercussions.

Les craintes sur la politisation de l'IISL sont également alimentées par les oppositions politiques qui existent bel et bien entre les États au sein du Copuos : les discussions à l'institut peuvent en effet porter sur les enjeux débattus par les délégations nationales elles-mêmes. Prendre position reviendrait alors à prendre parti. Sans compter qu'une position purement juridique apparait comme impossible pour de nombreux juristes, en raison du caractère politique des interprétations et des positions retenues. Ce qu'exprime avec malice Lipson :

> *"Although I believe I understand many of the reasons behind the rule that you invoke, it seems to me to be ill-advised. Most of the interesting questions in space law, like many of the most interesting questions in other fields of law, seem to me to be inextricably connected with controversial "ideological or political" issues. To discuss the legal questions without entering into their "ideological or political" aspect would be (if I may borrow a simile from Nick Katzenbach) like undertaking to write a treatise on love and marriage, leaving out sex. Those in the IAF who take seriously the prohibition on political discussion must often be at the mercy of those who do not; but my objection of the rule is not so much that it is bad politics as that its application would lead to bad law and bad scholarship.*[583]"

Smith, « Chapter 1. OPENING UP POLITICAL SPACE. Informal Diplomacy, East-West Exchanges, and the Helsinki Process », in Simo Mikkonen, Pia Koivunen (dirs.), *Beyond the Divide: Entangled Histories of Cold War Europe*, New York, Berghahn, 2015, p. 23-26.

[583] *« Même si je pense comprendre la plupart des raisons derrière cette règle que tu défends, je pense que ce n'est pas une bonne idée. La majorité des questions intéressantes dans le droit de l'espace, de même que la majorité des questions les plus intéressantes dans les autres domaines du droit, me semble inextricablement liée à des enjeux « idéologiques ou politiques » controversés. Discuter de questions juridiques sans entrer dans leurs aspects « idéologiques ou politiques » reviendrait (si je puis pasticher Nick Katzenback) à entreprendre l'écriture d'un traité sur l'amour et le mariage, en ignorant le sexe. Ceux qui, à la FAI, respectent strictement la prohibition des discussions politiques seront la plupart du temps à la merci de ceux qui ne le font pas ; mais mon objection à cette règle ne se fonde pas tant sur le fait qu'elle serait une mauvaise décision politique que sur le fait que*

×

× ×

La nouvelle historiographie de la Guerre froide s'est efforcée de monter la densité des liens entre individus par-delà les blocs, notamment à travers les organisations internationales et malgré les tensions idéologiques. Assurément, les juristes du droit de l'espace sont parvenus à créer des réseaux et des espaces faisant fi des frontières : leur internationalisme est bien une pratique sociale, nourries des déplacements, des amitiés, des correspondances et des mondanités d'un groupe social qui se ressemble partout sur la planète.

Cependant, la Guerre froide s'impose progressivement, tant par la multiplication des juristes d'État que par l'intégration des stratégies de bloc au sein de la FAI et de l'IISL qui avaient pourtant été pensés comme des espaces neutres. La « sensibilité internationaliste » ne meurt donc pas brutalement : elle recule progressivement.

II. Une reconnaissance difficile au sein des relations internationales

Les juristes du droit de l'espace ne forment pas un ensemble homogène tant par les positions occupées que dans les idées défendues. Néanmoins, à travers les efforts de la FAI pour intégrer les institutions internationales, les militants astronautiques espèrent devenir une voix qui compte auprès des gouvernements et dans les instances onusiennes ; une voix à laquelle participeraient les réflexions juridiques menées au sein de l'IISL et lors des CLOS. Ils s'intègrent ce faisant dans des dynamiques plus générales qui voient les juristes internationalistes reprendre le flambeau de la paix par le droit.

son application conduirait à du mauvais droit et de mauvaises études. » *in* lettre de Léon Lipson à Andrew G. Haley, 14 juillet 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9.

A. La faible reconnaissance institutionnelle de la FAI au sein des instances onusiennes

Dès le lancement de la conquête spatiale, la Fédération cherche à se faire connaitre et reconnaitre comme acteur légitime auprès des États du monde entier. En tant que président, Haley se rapproche de près d'une quarantaine de gouvernements, des deux côtés du rideau de fer et sur tous les continents[584], afin de présenter son organisation et de proposer ses services. Conscient de l'importance de l'ONU dans les discussions à venir, Haley demande à entrer en contact avec les délégations nationales, sans obtenir de réels résultats.

Commence alors une campagne de longue haleine pour obtenir une place pour la FAI au sein du nouveau comité onusien dédié aux questions spatiales. Dès décembre 1958, Haley cherche le soutien du Département d'État étatsunien pour l'attribution d'un statut consultatif au sein des deux sous-comités du Copuos, et essuie un refus sans appel[585] : le Copuos débute à peine ses travaux et ne nécessite pas l'assistance de la Fédération. La FAI fait alors appel à ses militants qui se répartissent dans le monde entier pour contacter différentes délégations nationales, dont certains font d'ailleurs partie : Franco Fiorio[586], membre de la délégation italienne et adhérent de la FAI, approche le représentant permanent italien à l'ONU. Sans plus de résultat[587].

Face aux portes fermées, Haley tente le coup de force : il nomme trois représentants de la Fédération auprès du Copuos en 1960, en choisissant un

[584] Des lettres sont envoyées à l'Ouest, à l'Est et partout dans le monde. Ont été conservées dans les archives les lettres pour les États-Unis, la Grèce, la République fédérale allemande, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, Ceylan, le Chili, Cuba, l'Equateur, la France, la Finlande, le Ghana, le Royaume-Uni, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, l'Irak, l'Iran, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Maroc, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, l'URSS, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Canada, l'Afrique du sud, entre décembre 1957 et mars 1958. Voir archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16.

[585] Lettre de Francis O. Wilcox à Andrew G. Haley, 22 janvier 1959, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16.

[586] Franco East Fiorio (1912- ?) est un ingénieur et diplomate italien, citoyen de la République de Saint-Marin et représentant italien à l'ONU. Voir Franco Fiorio, « Space Claims – A Matter of Common Sense », *Proceedings of the American Society of International Law at its annual meeting*, vol. 57, 1963, p. 186.

[587] Lettre d'Egidio Ortona à Andrew G. Haley, 23 février 1960, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16.

représentant de l'Ouest (l'Italien Fiorio), un représentant de l'Est (le Polonais Jacek Machowski[588]) et une nation neutre (l'Argentin Tabanera). Cependant, leur statut n'est pas officiel, comme s'en inquiète Tabanera[589] et le Copuos continue de refuser l'attribution d'un statut à la Fédération. La raison derrière cette tentative tient dans la concurrence qui s'opère entre la FAI et le *Committee on Space Research* (COSPAR) de l'ICSU que Haley accuse de vouloir usurper toutes les fonctions internationales[590]. Une situation d'autant plus frustrante que l'ONU encourage le Copuos à collaborer avec les organisations non-gouvernementales[591]. Malgré les liens avec Oscar Schachter[592] qui occupe un poste de secrétaire au sein du sous-comité juridique du Copuos, avec Manfred Lachs[593] qui préside ce sous-comité juridique, avec la délégation italienne[594], la situation ne parvient pas à se débloquer et la FAI reste en dehors du Copuos, ne se voyant offrir que d'envoyer un représentant assister aux réunions, par ailleurs ouvertes au public, en tant que simple spectateur[595].

Plutôt qu'une lutte entre organisations internationales sur l'obtention de place convoitée, l'enjeu concerne en réalité la place des organisations non-gouvernementales dans les affaires de l'ONU : quand bien même certains membres de la Fédération défendent d'abord et avant tout les intérêts de leur État, reste que la FAI n'est pas une organisation inter-étatique mais une fédération de sociétés d'astronautique privées.

[588] Jacek Machowski (1923-2004) est un juriste polonais, professeur de droit et diplomate. Il participe aux travaux de l'ONU sur le Traité de l'Antarctique et le droit de l'espace. Voir Andrzej Kotowiecki, "Profesor Jacek Machowski 1923-2004", *Biuletyn Polarny*, 12-13, 2004.

[589] Lettre de Teófilo Tabanera à Andrew G. Haley, 17 mars 1960, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16.

[590] Lettre d'Andrew G. Haley à Teófilo Tabanera, 18 avril 1960, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16.

[591] Résolution 1721 B (XVI), article 3.a. : « [L'Assemblée générale] 3.*Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant en coopération avec le Secrétaire général et utilisant pleinement les services et les ressources du Secrétariat : a) De maintenir un contact étroit avec les organismes gouvernements et non gouvernementaux qui s'occupent des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique. »

[592] Lettre d'Oscar Schachter à Andrew G. Haley, 31 mai 1962, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16.

[593] *Telephone Memorandum* concernant l'appel d'Andrew G. Haley à Manfred Lachs, 19 septembre 1963, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16.

[594] La délégation italienne au COPUOS propose officiellement l'accueil d'un représentant de la FAI en tant qu'observateur lors de la réunion du 18 janvier 1966. Voir la lettre de Pompeo Magno à la FAI, 9 février 1966, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 17.

[595] Lettre d'Oscar Schachter à Andrew G. Haley, 31 mai 1962, *op. cit.*

Cette autonomie serait la véritable raison du refus d'intégrer la FAI, selon une juriste de la délégation britannique à l'ONU, dans des propos rapportés par Haley :

> *« In your own Delegation I had the inestimable ear of my good friend, Miss J.A.C. Gutteridge, C.B.E., Counsellor of the Embassy of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Legal Advisor to His Excellency, Sir Patrick Dean, K.C.M.G. She is a splendid person and a skilled lawyer – and a good friend. She told me long in advance that the United Kingdom Delegation had agreed with the Delegation of the United States that at this time no nongovernmental organization is to receive Observer status on the Committee. COSPAR, she explained, is very definitely quasi-governmental and the national delegates are so selected as to be under the discipline of the respective national Foreign Offices.*[596] »

Dès lors, l'IISL ne peut espérer devenir un acteur à part entière du Copuos en raison de l'échec de la FAI. Si les organisations internationales jouent bien un rôle dans les affaires onusiennes, la logique inter-étatique continue de prévaloir au Copuos. En revanche, la FAI parvient à intégrer d'autres instances onusiennes.

Au sein de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture), la FAI est reconnue comme organisation non-gouvernementale consultative dès 1958[597], soit un statut B dans le classement de l'instance onusienne[598].

[596] « *Dans ta propre Délégation, j'ai bénéficié de l'inestimable attention de mon amie, Mademoiselle J.A.C. Gutteridge, C.B.E., conseillère de l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord, et conseillère juridique de Son Excellence, Sir Patrick Dean, K.C.M.G. C'est une personne splendide et une juriste talentueuse – et une bonne amie. Elle m'avait dit longtemps à l'avance que la Délégation du Royaume-Uni avait convenu avec la Délégation des États-Unis que pour le moment, aucune organisation non-gouvernementale ne devait recevoir un statut d'Observateur au Comité. Le COSPAR, m'avait-elle expliqué, est sans conteste une organisation quasi-gouvernementale et les délégués nationaux sont sélectionnés de telle façon qu'ils obéissent à la discipline de leurs Ministères des Affaires étrangères nationaux*.» *in* lettre d'Andrew G. Haley à Leslie R. Shepherd, 24 août 1962, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16.

[597] Lettre de William H. Pickering à René Maheu, 16 juillet 1965, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 17.

[598] Dès sa création, l'UNESCO entend collaborer avec les organisations non-gouvernementales, comme en atteste l'article XI de la Constitution du 16 novembre 1945. Dans les années 1950, elle développe trois catégories : la catégorie C désigne les organisations avec lesquelles elle entretient une « *primary relationship* », la catégorie B concerne les organisations « consultatives » qui ont prouvé leur capacité à collaborer avec l'UNESCO, la catégorie A enfin regroupe les organisations « *consultative and associate relations* » qui sont amenés à conseiller régulièrement le directeur-général de l'UNESCO. Ces statuts sont approuvés en 1960 et

Là encore, la FAI tente d'accroître son influence : elle cherche ainsi à obtenir un statut A, qui lui donnerait l'occasion de conseiller régulièrement le directeur-général de l'UNESCO, mais la situation se répète. Le statut A lui est refusé, alors même que l'ICSU jouit d'une telle reconnaissance. Le président de la FAI essaye d'amender cette réponse et vante les atouts de la Fédération, notamment son autonomie alors que l'ICSU n'est que « *an international governmentally sponsored and supported organization* » [« *une organisation internationale sponsorisée et soutenue par les gouvernements* »]. Qui plus est, l'apport des juristes représente une force de la FAI puisqu'elle-seule s'intéresse aux sciences sociales (et aux questions d'ingénierie), contrairement à l'ISCU dont le COSPAR reste dédié aux recherches fondamentales.

> *"The IAF is the primary world-wide non-governmental organization concerned with the total field of the natural and social sciences related to astronautics and the emerging problems of the space age.*[599]*"*

Ces démarches n'aboutissent cependant pas, et la FAI continue de souffrir de la primauté de l'ISCU et du COSPAR à l'UNESCO. Elle dispose cependant d'un statut consultatif au sein de l'OMM et a noué des relations avec l'Union international des télécommunications et l'Organisation mondiale de la santé[600]. Ainsi, force est de constater que l'intégration institutionnelle de la FAI reste modeste.

B. Paix par le droit et fédéralisme international : l'intégration du droit de l'espace dans les combats internationalistes

L'intérêt pour le droit de l'espace dépasse les seuls milieux astronautiques et les organisations juridiques : la conquête spatiale alimente les espoirs du mouvement pour une fédération mondiale[601]. Né dans les années 1940, ce dernier défend la création d'un gouvernement supranational unique afin de garantir la paix sur Terre : une mission

amendés en 1966. Voir Richard Hoggart, « UNESCO and NGOs: A Memoir », in Peter Willetts (dir.), *The Conscience of the World. The Influence of Non-Governmental Organisations in the UN System*, Londres, C. Hurst & Co., 1996, p. 101-103.

[599] « *La FAI est la plus importante organisation non-gouvernementale dans le monde entier à s'intéresser à la totalité du champ des sciences naturelles et sociales qui traitent de l'astronautique et des problèmes émergeants de l'Âge spatial.* » *in* lettre de William H. Pickering à René Maheu, 16 juillet 1965, *op. cit.*, p. 3.

[600] *Ibid.*, voir la présentation de la FAI en pièce jointe, p. 3.

devenue vitale et urgente alors que les armes nucléaires rejoignent les arsenaux des deux grandes puissances. Des juristes, des scientifiques mais également des hommes politiques créent des organisations, publient des essais et proposent des traités pour atteindre cet objectif. En février 1947, les deux principales organisations étatsuniennes fusionnent au sein des *United World Federalists* (UWF), qui parviennent à réunir les organisations similaires à l'étranger au sein du *World Movement for World Federal Government*. Même si l'apogée du mouvement prend fin dès la Guerre de Corée (1950-1953)[602], le *World Movement* devient la *World Association of World Federalists* (WAWF) en 1956 et continue ses travaux.

Avant même l'envoi de Sputnik, l'UWF s'intéresse aux travaux de Haley sur le droit de l'espace et le métadroit, et lui demande des copies de ses articles[603]. Après le 4 octobre 1957, c'est la WAWF qui souhaite établir une commission internationale de juristes partageant les opinions fédéralistes. Elle contacte Cooper pour connaitre les groupes travaillant sur le sujet ainsi que la bibliographie existante[604]. Cependant, après avoir appris que la FAI avait monté elle-même un comité (le *Cooper Committee*), l'association s'interroge sur la nécessité de conserver un *Outer Space Committee*, qui risquerait de faire doublon tout en proposant des travaux de qualité inférieure[605].

Un comité est pourtant bien établi sur le sujet du droit de l'espace en 1959, dont la résolution stipulant que « *outer space is subject to sovereignty to be exercized by the UN or by an organ of the UN* » [« *l'espace extra-atmosphérique doit être sujette à la souveraineté exercée par les Nations Unies ou par un organe des Nations Unies* »] est ratifiée par lors du dixième congrès de la WAWF en juillet 1961[606]. A l'instar des

[601] Sur ce mouvement, voir Joseph Preston Baratta, "The International History of the World Federalist Movement", *Peace & Change*, vol. 14, n° 4, p. 372-403 ; Robert David Johnson, "World Federalism" in Akira Iriye, Pierres-Yves Saunier (dirs.), *The Palgrave Dictionary of transnational history*, Baginstoke/New York, palgrave macmillan, 2009, p. 1132-1133.

[602] Voir Thomas G. Weiss, *Thinking about Global Governance: Why People and Ideas Matter*, New York, Routledge, 2011, p. 73-74.

[603] Lettre d'Andrew G. Haley au Col. Richard S. Leghorn, 18 avril 1957, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 1.

[604] Lettre de Ralph E. Lombardi à John C. Cooper, 24 décembre 1957, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9.

[605] Lettre de Ralph E. Lombardi à John C. Cooper, 5 février 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9.

[606] Lettre de John C. Cooper à J. W. Beumer, 26 janvier 1962 ; lettre de J. W. Beumer à John C. Cooper, 14 février 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

organisations juridiques internationales, la WAWF s'efforce ainsi de peser dans la vie internationale en exposant des positions juridiques sur le futur du droit de l'espace tout en nouant des relations avec d'autres organisations internationales : en effet, les résolutions adoptées en juillet 1961 sont communiquées à l'IISL dans une lettre du 19 janvier 1962[607], qui suscite la correspondance entre Cooper et le directeur exécutif de la WAWF.

Ces résolutions suscitent quelques réserves chez le juriste étatsunien : si la WAWF défend que l'ONU dispose de la souveraineté sur l'espace, alors elle serait en capacité de refuser son accès à des États n'appartenant pas aux Nations Unies. Une telle possibilité entrerait en contradiction avec la résolution 1721 (XVI) qui défend la liberté d'accès à l'espace. Cooper s'enquiert de cette contradiction auprès de Leif Gunnarsen[608], juriste danois, membre de la WAWF et auteur de la résolution, en plus d'être membre lui-même de l'IISL. Le Danois explique que la résolution s'inscrit dans une perspective fédéraliste : elle n'a de sens que si les autres objectifs sont atteints, à savoir l'adhésion de tous les États aux Nations Unies, le désarmement global et l'attribution d'un pouvoir judiciaire à la Cour international de la Haye[609].

Cette perspective est développée dans *World Peace Through World Law*, un manifeste en faveur d'une réforme de l'ONU rédigé par les juristes Grenville Clark[610] et Louis B. Sohn[611]. L'UWF relaie largement ces thèses, dont le premier auteur est un acteur central du fédéralisme étatsunien depuis les années 1940[612]. L'ouvrage, dédié « *To all those who seek the rule of law in world affairs*[613] » [« *à tous ceux qui aspirant au*

[607] Lettre de J. W. Beumer à John C. Cooper, 19 janvier 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[608] Lettre de John C. Cooper à Leif Gunnarsen, 27 février 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[609] Lettre de Leif Gunnarsen à John C. Cooper, 14 mars 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[610] Grenville Clark (1882-1967) est un juriste étatsunien, avocat, conseiller de plusieurs présidents et l'une des figures du fédéralisme mondial. Voir sa biographie sur le site de l'Harvard Square Library : https://www.harvardsquarelibrary.org/biographies/grenville-clark/.

[611] Louis B. Sohn (1914-2006) est un juriste autrichien naturalisé étatsunien, professeur de droit à Harvard et conseiller du Département d'État. Il participe à la Conférence de San Francisco qui établit l'ONU. Voir la notice nécrologique par Patricia Sullivan, « International Law Expert Louis Sohn », *Washington Post*, 14 juin 2006.

[612] Joseph Preston Baratta, "The International History of the World Federalist Movement"

[613] Grenville Clark, Louis B. Sohn, *World Peace Through World Law*, troisième édition, Cambridge, Harvard University Press, 1966 (1958, 1960), p. iv.

règne du droit dans les affaires du monde »], défend la création d'une agence des Nations Unies pour l'espace extra-atmosphérique[614] : l'utilisation d'engins spatiaux ferait ainsi l'objet d'une autorisation et d'une inspection par l'agence, qui possèderait elle-même ses propres appareils et exercerait son autorité sur les territoires spatiaux au nom des Nations Unies.

L'Union interparlementaire, organisation internationale créée en 1889 afin de favoriser l'arbitrage international, inscrite sur la liste des institutions « non gouvernementales dotées s'un statut consultatif de catégorie A auprès du Conseil économique et social[615] », résolument internationaliste et pacifiste, se penche également sur le droit de l'espace à compter de 1962 et établit un sous-comité dédié. La transmission de ces informations à Cooper par le secrétaire général de l'Union fait suite à une discussion entre ce dernier et Jenks, qui lui aurait indiqué l'intérêt de Cooper[616]. Cette situation ainsi que les travaux entrepris par les fédéralistes mondialistes témoignent de la présence et des liens entretenus par plusieurs juristes du droit de l'espace avec ces milieux militants, ainsi que du maintien, même modeste, de certains engagements internationalistes à travers les années 1950 et 1960, en dépit de la Guerre froide[617]. A noter d'ailleurs que Cooper lui-même est membre du Comité des citoyens des Nations Unies, bien qu'il cesse son adhésion en 1960 tout en demandant à financer l'organisation de façon anonyme[618].

On retrouve certains de ces juristes dans les initiatives défendant la paix par le droit, qui se développent fortement dans les années 1960. Ainsi, l'*American Bar Association* se dote, à la fin des années 1950, d'un comité spécial consacré à la *World Peace Through World Law*[619] [« la Paix Mondiale Par le Droit Mondial »]. Son objectif

[614] *Ibid.*, p. 296-302.

[615] Comme l'UNESCO, le Conseil économique et social de l'ONU collabore avec des organisations internationales réparties en trois catégories. Sur l'Union interparlementaire après la guerre, voir Yefime Zarjevski, *La tribune des peuples. Histoire de l'Union interparlementaire 1889-1989*, Payot Lausanne, 1989, p. 143-172.

[616] Lettre d'André de Blonay à John C. Cooper, 29 mars 1963, *art. cit.*, p. 376.

[617] Même s'il faut noter que la Guerre froide s'empare progressivement de l'Union, comme elle l'a fait avec la FAI. Voir Yefime Zarjevski, *La tribune des peuples*, *op. cit.*, p. 158-166.

[618] Lettre de John C. Cooper à William F. MacCalmont, 12 juillet 1960, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[619] *The American Bar Foundation. Annual Report 1959-1960*, American Bar Center, Chicago, p. 21-22, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 11.

s'inscrit dans des dynamiques parallèles aux aspirations fédéralistes : contribuer au développement d'un ordre supranational garant de la paix mondiale. Cependant, le mouvement de la paix par le droit ne défend pas la création d'un État mondial mais le renforcement du droit international et de ses institutions. Loin d'être indifférent à la Guerre froide, ce sont les valeurs auto-proclamées de l'Ouest qui sont également défendues : les libertés individuelles, les droits de l'homme et la démocratie libérale. Dans son autobiographie, le président du comité, Charles S. Rhyne[620], s'inscrit clairement dans cette logique de confrontation et reconnait que cette initiative entendait également participer à la fin de la Guerre froide[621] : une confrontation qui doit passer cependant par une main tendue vers les juristes et politiques de l'Est dans l'espoir de diffuser les valeurs de l'Ouest[622].

Le comité organise d'abord cinq conférences aux États-Unis[623] puis quatre autres en Amérique latine, en Asie, en Afrique et en Europe, afin de préparer le programme d'une conférence mondiale en faisant appel à l'ensemble des juristes du monde, le tout grâce aux financements de la fondation Ford[624] et de la *Federal International Cooperation Agency* étatsunienne[625]. Leurs succès conduit politiques et médias à considérer les juristes comme un nouvel acteur des relations internationales :

> *« Legally viewed, the World is like the scattered patches of a crazy quilt. Laws of some sort exist in every land. But they need to be sewed together to form one complete fabric – a blanket of international laws that would cover all men against*

[620] Charles Sylvanus Rhyne (1912-2003) est un juriste étatsunien, avocat et diplomate, élu président de l'ABA en 1958. Voir Paul Lewis, « Charles S. Rhyne, 91, Lawyer In a Landmark Case, Drowns", *The New York Times*, 2 août 2003.

[621] Charles S. Rhyne, *Working for Justice in America and Justice in the World*, McLean, Friends of Legal Profession Public Services, 1995, p. 543-544.

[622] *Ibid.*, p. 563-564.

[623] Louis B. Sohn et Grenville Clark participent d'ailleurs à la première conférence, organisée à Boston les 27 et 28 mars 1959. Voir Charles S. Rhyne, *Working for Justice in America and Justice in the World*, *op. cit.*, p. 554-555.

[624] La fondation Ford est une organisation philanthropique créée en 1936 par le constructeur automobile Henry Ford. A partir de la Guerre froide, elle entend notamment lutter contre la diffusion du communisme et promouvoir la compréhension entre les peuples pour préserver la paix internationale, en employant les armes de la diplomatie culturelle. Voir Ludovic Tournès, « La diplomatie culturelle de la fondation Ford. Les éditions *intercultural publications* (1952-1959) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, vol. 76, n° 4, p. 65-77.

[625] Charles S. Rhyne, *Working for Justice in America and Justice in the World*, *op. cit.*, p. 561.

the Cold War… As a group, lawyers have been in the wings too long. We welcome them to the center of the World arena.[626] »

A la suggestion de Cooper[627], Rhyne intègre le droit aérien et de l'espace à la liste des sujets à traiter lors de la Première Conférence Mondiale sur la Paix Mondiale par le Droit, organisée à Athènes en 1963. Une session est ainsi dédiée à « *Creating Law for Outer Space and Space Communications* » [« *Créer le droit pour l'espace extra-atmosphérique et les communications* spatiales »], qui voit entre autres intervenir des membres de la FAI : Cocca, Haley ou les Grec Nicholas M. Poulantzas[628] et Constantine G. Vaiscoussis, ainsi que Katzenbach, qui travaille alors pour le gouvernement étatsunien. Le « *Lawyers' Global Work Program to Advance a World Rule of Law*[629] » [« *Programme de travail global des juristes pour l'avancement du règne mondial du droit* »], adopté à l'issue de la conférence, défend ainsi les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU sur le spatial et préconise l'adoption d'un système global de communications par satellites[630]. Le centre de recherche établi à la conférence d'Athènes, le *World Peace Through Law Center*, pérennise cet intérêt à travers la création d'un comité dédié au droit de l'espace[631]. Rhyne invite Cooper à le rejoindre[632], ce que ce dernier accepte. La présidence[633] est cependant confiée à Haley et au juge ceylanais (actuel Sri Lanka) Thusew Samuel Fernando, afin d'éviter une hégémonie étatsunienne[634].

[626] Cité par Charles S. Rhyne, *ibid.*, p. 556.

[627] Lettre de Charles S. Rhyne à John C. Cooper, 23 janvier 1959, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[628] Nicholas M. Poulantzas est un juriste grec et professeur de droit, membre du *Legal permanent Committee* de la FAI dès 1958, puis de l'IISL (à ne pas confondre avec son contemporain Nicos Poulantzas, philosophe marxiste grec, 1936-1979). Voir par exemple la notice biographique de N. M. Poulantzas, « Development or retrogression of international law in view of outer space activities », *Il Diritto Aereo*, n° 13, 1965 p. 151.

[629] *The Four Steps at Athens toward World Peace Through Law*, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[630] *Ibid.*, "Article VII. *With Respect to* Outer Space and Space Communication", p. 8-9.

[631] *Ibid.*, p. 14.

[632] Lettre de Charles S. Rhyne à John C. Cooper, 16 septembre 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[633] Lettre de Charles S. Rhyne à John C. Cooper, 6 juillet 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[634] Lettre de Charles S. Rhyne à John C. Cooper, 7 février 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

La seconde Conférence Mondiale sur la Paix Mondiale Par le Droit Mondial, organisée à Washington en 1965, rencontre un nouveau succès, avec 5600 participants de 140 nations différentes. La célébration du premier *World Law Day* [« Journée mondiale du droit »] est organisée lors de l'ouverture de la conférence, le 13 septembre[635], et la *Proclamation for World Law Day in the United States* est signée par le président Lyndon B. Johnson, qui devient le premier chef d'État à instituer cette journée proposée par les juristes dès 1961[636]. La Conférence poursuit les objectifs du mouvement et continue de s'intéresser au droit de l'espace, en lui dédiant une session de travail[637].

L'intérêt à la fois médiatique et politique pour l'initiative de la paix par le droit, et la participation importante de juristes du monde entier, nuance tout d'abord la marginalité du formalisme juridique dans les années 1960 : la défense du droit international, de ses textes et ses institutions, ainsi que la volonté de contribuer à leur développement, s'inscrit bien dans le formalisme et nuance l'idée d'un réalisme triomphant et d'un scepticisme grandissant à l'égard du droit, qu'indique pourtant Koskenniemi[638]. Si la Guerre froide n'est pas absente des intentions des promoteurs de ces événements, dont les acteurs restent étatsuniens à une écrasante majorité[639], reste qu'ils se distinguent des réalistes qui entendent défendre l'intérêt de leurs États : pour Rhyne, il s'agit de la défense des valeurs que porterait le droit international et qui seraient incompatibles avec le système communiste, et non d'une défense des États-Unis en tant que tel.

L'existence d'un tel mouvement est importante pour comprendre le contexte dans lequel se développe le droit de l'espace. Tout d'abord, quelques juristes spécialisés dans le droit de l'espace s'investissent également dans ces mouvements, qui s'inscrivent dans la lignée de l'internationalisme libéral de l'entre-deux-guerres, que ce soit Cooper, qui profite de sa proximité avec Rhyne, ou encore Haley. Ensuite, le droit de l'espace éveille également l'intérêt des juristes engagés dans ces combats tels que

[635] *Ibid.*, p. 722.
[636] *Ibid.*
[637] Charles S. Rhyne, *Working for Justice in America and Justice in the World*, *op. cit.*, p. 724.
[638] Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 475.
[639] Voir *World Peace Through Law Center. Membership List, March 15 1964*, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

Gunnarsen, Clark ou encore Sohn. Enfin, la volonté d'investir les relations internationales en tant que groupe professionnel jouissant d'une expertise juridique n'est ainsi pas propre au droit de l'espace : elle relève d'un engagement plus général des juristes sur la question de la paix internationale et l'espoir d'y apporter des solutions par le droit.

× × ×

Si l'IISL apparait comme la plus importante des organisations internationales dédiées au droit de l'espace, force est de constater que son rattachement à la FAI lui fait partager un destin commun : une incapacité à intégrer les rouages institutionnels de l'ONU. Cependant, cet échec souligne en partie la qualité de l'organisation aux yeux de ses dirigeants, puisqu'il aurait pour origine l'indépendance de l'institut et de ses membres à l'égard des gouvernements. La possibilité de devenir une communauté épistémique nécessiterait dès lors une faiblesse sur le plan institutionnel, seule garantie contre un resserrement de l'autorité des États ; ce qui implique que ces derniers offrent des marges de liberté suffisantes aux individus pour agir en leur nom propre, ce qui est bien moins le cas dans le bloc de l'Est.

Une dialectique similaire s'opère également dans l'initiative promue par l'ABA de la Paix Mondiale par le Droit Mondial : en organisant une adhésion individuelle au centre créé en 1963[640], elle entend limiter les rapports de force nationaux en son sein pour mieux poursuivre un idéal qui se veut universaliste. Elle participe alors à maintenir la sensibilité universaliste d'un milieu qui se forme en tant que groupe d'influence au sein des relations internationales, groupe intéressé par le droit de l'espace et attirant plusieurs des juristes qui ont travaillé le sujet. Mais ces marges de manœuvre conduisent à une faiblesse institutionnelle.

[640] Charles S. Rhyne, *Working for Justice in America and Justice in the World*, *op. cit.*, p. 588.

III. La fin prématurée des ambitions de la première génération

Barton Beebe situe le « *golden age* » du droit de l'espace de la fin des années 1950 jusqu'au milieu des années 1970[641], en s'appuyant sur l'étoffement continu du *Corpus Juris Spatialis*. Si l'on s'intéresse à la communauté des juristes et la poursuite des projets établis dans les toutes premières années de la conquête spatiale, que ce soit au sein de la FAI ou dans plusieurs établissements universitaires, une chronologie plus restreinte se dessine, parallèle à la normalisation rapide des activités spatiales.

A. Un intérêt pour le droit de l'espace qui s'essouffle rapidement

Précurseuse, la FAI s'est immédiatement emparée de la question du droit de l'espace : par le *Cooper Committee* (1957), puis le *Legal permanent Committee* (1958), les groupes de travail (1959) et enfin l'IISL (1960). Sa capacité à adapter les formes de l'engagement des juristes en son sein pourrait témoigner de sa souplesse, de son adaptabilité et de la présence de forces vives soucieuses de s'engager plus avant dans cette initiative.

Pourtant, les correspondances échangées entre les membres de l'IISL dévoilent une autre réalité : un fonctionnement cahoteux, parfois imprécis pour les dirigeants eux-mêmes, et un manque d'investissement assez répandu, à l'exception d'une minorité de juristes pleinement actifs. Ainsi, la quasi-totalité des groupes de travail, pourtant établis dès 1959, ont une activité réduite voire inexistante et leurs présidents peinent à animer des dynamiques de recherche collective. Lipson déplore l'absence de retour à ses missives dans le groupe 2[642], Homburg reconnait être l'auteur unique du rapport du groupe 8 malgré ses relances[643], Meyer déplore n'avoir reçu qu'une réponse[644], qui demandait à se retirer du groupe 10 qui plus est, Verplaetse peine à

[641] Barton Beebe, « Law's Empire and the Final Frontier.", *art. cit.*, p. 1738.

[642] Lettre de Léon Lipson à John C. Cooper, 29 mai 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9.

[643] Lettre de Robert Homburg à John C. Cooper, 22 décembre 1960 & 19 octobre 1961 & 5 novembre 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[644] Lettre de Alex Meyer à John C. Cooper, 17 février 1962, archivse de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

récolter des réponses aux questions qu'il envoie aux membres du groupe[645], et Beresford désigne les membres silencieux du neuvième groupe[646].

Certains ignorent même que l'IISL leur a attribué des fonctions. Ainsi, lorsque Verdross apprend qu'il a été nommé à la tête du deuxième groupe de travail, il demande à le quitter, car il avait seulement accepté de voir son nom associé à l'initiative, sans être prêt à participer activement[647]. Malgré les relances, de nombreux membres ne donnent pas de nouvelles, et seuls cinq groupes parviennent à rendre un rapport au 4ème CLOS en 1961[648]. Sans surprise, c'est sous la direction de quelques-uns des juristes les plus engagés que les travaux avancent le mieux, à savoir Smirnoff, Pépin, Haley, Homburg, ainsi que John A. Johnson.

L'organisation des groupes de travail est en réalité un sujet autant épineux que central : si les CLOS constituent le rendez-vous annuel de la communauté, les groupes de travail devraient être des espaces de réflexion collectifs et permanents, aboutissant à des positions communes sur la doctrine du droit de l'espace et nourrissant une forme de république internationale des juristes. Or, la réorganisation du *Legal permanent Committee* en groupes de travail avait déjà pour origine l'inefficacité de ce comité, et l'espoir que des cercles plus modestes seraient plus efficaces ; en vain. Cooper, chargé de coordonner leurs activités en tant que Directeur de recherche de l'IISL[649], tente pourtant de les réorganiser[650]. Il supprime la possibilité d'appartenir à deux groupes[651]

[645] Lettre de Julian G. Verplaetse à John C. Cooper, 28 février 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[646] Lettre de Spencer M. Beresford à John C. Cooper, 18 juin 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[647] Lettre de Helene Scheuba, secrétaire, pour le compte de Verdross, à Cooper, 12 juin 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[648] Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Fourth Colloquium on the Law of Outer Space*, Norman, Oklahoma, University of Oklahoma Research Institute, 1963, p. 352-413.

[649] Lettre de John C. Cooper à Spencer M. Beresford, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[650] Ce qui implique que lui-même soit bien au courant des procédures ; ce n'est pas encore le cas fin 1961 puisque Cooper demande à Smirnoff s'il existe un formulaire d'admission à l'IISL. Cf lettre de John C. Cooper à Michel Smirnoff, 9 novembre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[651] Lettre de John C. Cooper à Vladimir Kopal, 11 octobre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9.

et s'efforce de centrer les réflexions de chaque groupe pour éviter les doublons[652]. Il finit d'ailleurs par réduire leur nombre en procédant à plusieurs fusions[653].

Cependant, l'organisation n'est pas seule fautive : l'ambition de rassembler les juristes du monde entier se heurte à des obstacles géographiques, temporels et financiers, que présente Homburg à Cooper dans une lettre d'octobre 1961 :

> *« Il est pratiquement impossible de réunir pour un travail de commission des membres dispersés aux quatre coins du globe. L'éloignement n'est une difficulté qu'en raison des dépenses que représentent des voyages et des pertes de temps qu'il entraîne. D'une contrée à l'autre, le problème n'a même pas pu être résolu !!! D'un continent à l'autre, il ne le sera jamais… Seuls les délégués d'un gouvernement (faisant les frais nécessaires) paraissent à même de répondre aux conditions essentielles d'un travail poursuivi internationalement. En France, du moins jusqu'à présent, il n'existe point de fonds prévus pour l'organisation de réunions ayant pour objet le droit de l'espace ! Il faut donc recourir provisoirement à des concours individuels. On ne peut donc espérer que des rapports individuels !*[654] »

Des remarques auxquelles concourt Alessandrone-Gambardella[655] :

> *« What, then, the cause is? For me, excuse me, it must be sought not only in other commitments or apparent lack of interest, as you suggest in your letter, but mainly to the places where the congresses of IAF are held, their propositions and recommendations.*[656] »

[652] Lettre de John C. Cooper à Michel Smirnoff, 16 décembre 1960, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[653] Lettre de John C. Cooper à Michel Smirnoff, 9 mai 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 13. Cooper rejoint ainsi les préconisations de Manfred Lachs, exposé dans la lettre qu'il envoie à John C. Cooper, 12 janvier 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9.

[654] Lettre de Robert Homburg à John C. Cooper, 19 octobre 1961,archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[655] E. Alessandrone-Gambardella est un juriste italien et professeur de droit aérien. Nous ne disposons pas d'autres informations biographiques. Voir la lettre de John C. Cooper à E. Alessandrone-Gambardella, 9 novembre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[656] *« Quel en est, alors, la cause ? Selon moi, si vous me permettez, elle ne doit pas être recherchée seulement dans d'autres engagements ou un clair manque d'intérêt, comme vous le suggérez dans votre lettre, mais avant tout dans les lieux où les congrès de la FAI sont organisés, leurs*

Cependant, l'IISL ne dispose pas de fonds propres et n'est pas en mesure de financer les déplacements de ses membres, comme le reconnait Cooper[657]. La situation est loin d'être anecdotique puisqu'elle représente un frein réel à la constitution d'une communauté épistémique. Contrairement aux organisations internationales soutenues par les États, la FAI repose sur des fonds privés et l'investissement personnel de ses membres. Or, tous ne peuvent se permettre de voyager autant que Haley ou Cooper, tant pour des raisons professionnelles que financières. Même des juristes volontaires peuvent se retrouver empêché de participer pleinement : Cooper s'interroge ainsi sur l'attribution de la présidence du groupe de travail 2 à Verplaetse après que celui-ci ait reconnu quelques limites à ses capacités financières[658].

Dans son rapport de 1962 en tant que président de l'IISL, Cooper présente pourtant sa vision du futur de l'IISL, dont l'objectif doit être de devenir « *an organ through which considered judgments of jurists who are specialists in space law could procure a larger audience and make known their views to the United Nations and other international bodies*[659] » : si les CLOS parviennent bien à rassembler largement cette communauté, force est de constater un échec relatif dans l'intégration aux institutions internationales et dans la constitution d'un réseau solide.

La diffusion de leurs positions passe également par l'édition des CLOS et le projet de créer une revue de droit de l'espace. Or, l'IISL rencontre à nouveau des difficultés : les *proceedings* des CLOS peinent à trouver un éditeur. L'éditeur Springer-Verlag publie les trois premiers mais annonce ne plus avoir d'intérêt pour leur publication dès 1962[660], une attitude suivie par les autres éditeurs contactés par l'IISL,

propositions et leurs recommandations. » Lettre de V. Alessandrone-Gamberdalla à John C. Cooper, 27 octobre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[657] Lettre de John C. Cooper à Allesandrone-Gambardella, 9 novembre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[658] Lettre de John C. Cooper à Julian G. Verplaetse, 9 novembre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[659] « *Un organe à travers lequel les jugements réfléchis des juristes qui sont spécialistes du droit de l'espace seront en capacité d'atteindre une plus grande audience et qui pourra faire connaitre leurs positions aux Nations Unies et aux autres organisations internationales* », *Report of John Cobb Cooper President International Institute of Space Law to the 1962 Annual Meeting*, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[660] Lettre d'Irwin Hersey à John C. Cooper, 14 février 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

qui avancent la trop faible audience de telles publications[661]. Les *proceedings* du 4ème CLOS, tenu en 1961 à Washington, ne sont donc publiés qu'en 1963, non pas par un éditeur privé mais par un institut universitaire : l'*University of Oklahoma Research Institute*, et ce grâce à l'action de Mortimer D. Schwartz[662]. Professeur de droit, Schwartz est également *first law librarian* : une fonction qui lui permet probablement de justifier l'engagement de fonds pour éditer les *proceedings* du CLOS.

L'urgence de publier les actes du 5ème CLOS oblige Haley à s'occuper lui-même de l'édition[663], opération qu'il réitère pour le 6ème CLOS[664]. L'*University of Oklahoma Research Institute* reprend le travail et publie les *proceedings* des 7ème et 8ème CLOS, sous la co-direction de Haley et Schwartz[665]. L'école de droit de l'*University of California* prend le relais en 1967 et publie les 9ème et 10ème CLOS sous la direction de Schwartz[666]. Assurément, en rejoignant cette université, le libraire a emmené avec lui également le travail éditorial qu'il menait depuis plusieurs années pour le compte de l'IISL. Ainsi, bien que chacun des CLOS ait été publié, les difficultés récurrentes témoignent de la difficulté de l'IISL à se faire reconnaitre.

Cette situation conduit d'ailleurs à l'abandon du projet de publier une revue dédiée au droit de l'espace. Porté notamment par Haley et Schwartz, lequel peut s'appuyer sur sa position de *law librarian* pour prendre connaissances des coûts de publication d'une revue de droit[667], le sujet est mis à l'étude dès 1960 mais n'aboutit

[661] Lettre d'Irwin Hersey à Andrew G. Haley, 15 mars 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[662] Mortimer Donald Schwartz (1922-2016) est un juriste étatsunien, professeur de droit et bibliothécaire spécialisé dans le droit. Il rejoint l'*University of Oklahoma* en 1953 puis l'*University of California* en 1965. Voir « Memorial: Mortimer D. Schwartz (1922-2016) », *Law Library Journal*, vol. 109, n° 1, 2017-18.

[663] Voir l'avant-propos (non-numéroté) de Andrew G. Haley (dir.), *Proceedings of the Fifth Colloquium on the Law of Outer Space*, Washington, International Institute of Space Law, 1963.

[664] Andrew G. Haley (dir.), *Proceedings of the Sixth Colloquium on the Law of Outer Space*, Washington, International Institute of Space Law, 1964

[665] Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Seventh Colloquium on the Law of Outer Space*, Norman, University of Oklahoma Research Institute, 1965 ; Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Eighth Colloquium on the Law of Outer Space*, Norman, University of Oklahoma Research Institute, 1966

[666] Mortimer D. Schwartz (dir.), *Proceedings of the Ninth Colloquium on the Law of Outer Space*, Davis, the University of California School of Law, 1967 ; Mortimer D. Schwartz (dir.), *Proceedings of the Tenth Colloquium on the Law of Outer Space*, Davis, the University of California School of Law, 1968.

[667] Lettre de Mortimer D. Schwartz à Andrew G. Haley, 28 juillet 1960, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 9.

pas, malgré les relances ponctuelles, qu'elles viennent de Schwartz[668] ou d'autres, tel le président bulgare de l'IISL, Georgiev, en 1963[669].

Les ambitions de l'IISL ne sont pas les seules à être déçues. Plusieurs projets d'envergure naissent dans les premières années de la conquête spatiale. Alors qu'il est professeur de droit et *law librarian* à l'*University of Oklahoma*, Schwartz souhaite créer un *International Institute for Advanced Space Law and Space Science Studies*[670] au sein du Collège de droit. Autour d'une équipe internationale, l'institut organiserait chaque année cinq conférences. L'un de ses objectifs serait la rédaction d'un Code pour les utilisations pacifique de l'espace extra-atmosphérique. En dépit du soutien de plusieurs juristes, Cooper, Faria, Haley, Pépin, G. Vernon Leopold[671] et Taubenfeld, malgré l'existence d'une *Space Law Library* fondée dès 1957, le projet n'aboutit pas. Ni la FAI[672] ni la NASA[673] n'acceptent de soutenir l'initiative de Schwartz. Pour l'agence spatiale, le risque est trop grand qu'un institut de recherche indépendant puisse embarrasser le gouvernement en adoptant des positions contraires à celles établies par les autorités. Elle suggère alors de chercher des soutiens financiers privés ; sans plus de succès pour Schwartz dont le projet périclite.

C'est également une question financière qui perturbe la publication du *Yearbook of Air and Space Law* que souhaite éditer l'IASL. Alors que l'institut sis à Montréal se lance dans le projet dès 1965, René Mankiewicz, chargé de le mener à terme, se plaint

[668] Lettre de Mortimer D. Schwartz à John C. Cooper, 4 mars 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 13.

[669] Lettre de Julian G. Verplaetse à John C. Cooper, 6 février 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 13.

[670] Voir Mortimer Schwartz, *A Proposal for The International Institute for Advanced Space Law and Space Science Studies*, février 1962, envoyé en pièce jointe de sa lettre à John C. Cooper, 26 février 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[671] Gerald Vernon Leopold (1923-2022) est un juriste étatsunien d'origine allemande, avocat, président du *Special Committee on Space Law* du *State Bar of Michigan*, ainsi que de l'ABA, de l'ASIL et de l'ARS. Voir sa notice biographique dans les *Digital Collections of the National WWII Museum*, en ligne : https://www.ww2online.org/view/vernon-leopold ; voir les informations biographiques de l'article G. Vernon Leopold, Allison L. Scafuri, « Orbital Space Flight Under International Law », *Federal Bar Journal*, vol. 19, n° 3, 1959, p. 227.

[672] Lettre de John C. Cooper à Mortimer D. Schwartz, 17 mai 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[673] Lettre de Mortimer D. Schwartz à John C. Cooper, 23 juillet 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

de la trop grande quantité de travail et demande le soutien d'un secrétaire[674]. Pourtant, l'objectif d'une telle publication est « *to enhance the prestige of the Institute and the University itself as a center of learning*[675] » [« *de contribuer au prestige de l'Institut et de l'Université elle-même en tant que centre de savoir* »]. Il faut attendre 1967 et deux ans de retard pour que le premier volume soit publié.

Un dernier projet semble avorter rapidement : le *Nuclear-Space Law Institute* de la *Georgetown University*, qui aurait été créé au cours de l'année 1958 selon les dires de Cooper dans une lettre adressée à Cocca[676]. Si une archive audio de l'université[677], portant sur une discussion sur « *Some Problems of Outer-Space* », attribue le titre d' « *Assistant Director* » du *Nuclear-Space Law Institute* au juriste Henry P. Stetina[678], aucune mention n'en est faite dans l'ensemble des articles du corpus, alors même qu'un certain nombre proposent des états des lieux de la recherche. Plus étonnant encore, la revue juridique de l'université : *The Georgetown Law Journal*, n'évoque jamais l'existence d'un tel centre, qui relèverait pourtant du *Georgetown University Law Center*. Tout porte à croire que le *Nuclear Space Law Institute* compte parmi les projets avortés, témoignages de l'enthousiasme des premières années de la conquête spatiale tout autant que de l'essoufflement rapide de ces ambitions.

B. La mort d'une première génération

Il pourrait sembler paradoxal de signaler l'essoufflement de l'intérêt pour le droit de l'espace alors même que le nombre d'articles et d'ouvrages se maintient à un niveau soutenu. Au sein du corpus étudié, le nombre d'articles publiés passe de 2 en 1955 à 16 en 1957. Les années 1962 et 1963 apparaissent comme les plus prolifiques

[674] Professor Gow, *Memorandum. Subject : Institute Matters*, envoyé à Sir Francis Vallat, 8 septembre 1965, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 16.

[675] Lettre de J. E. Richardson au Professeur McWhinney, 28 octobre 1966, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 16. Un objectif aux enjeux relativement limité dans la mesure où il n'existe qu'un seul autre institut similaire dans le monde : l'Institut de droit aérien et droit spatial de Cologne.

[676] Lettre de John C. Cooper à Aldo Armando Cocca, 5 août 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[677] "#671 Some Problems of Outer-Space Law.", 27 septembre 1959, Georgetown University Archives, Booth Family Center for Special Collections, Washington, D.C., en ligne : https://repository.digital.georgetown.edu/handle/10822/1083955

[678] Nous n'avons trouvé aucune mention de Stetina en dehors de la ressource audio de l'université.

avec 41 et 38 articles, tandis que les années suivantes dépassent toutes les 25 articles. En réalité, il faut distinguer deux formes d'engagement à l'égard de ce droit : pour une majorité, le droit de l'espace devient un sujet d'étude comme un autre, traité à travers études, articles, ouvrages, séminaires, bref à travers les formes habituelles du travail académique. Cependant, l'essoufflement concerne plutôt le projet de constituer une communauté de juristes engagés en faveur du droit de l'espace, soucieux d'intervenir dans la vie internationale et anticipant une croissance exponentielle des activités spatiales qui justifierait un investissement plein et entier. Ce projet est celui porté par une première génération, qui s'éteint dans les années 1960.

Cooper se retire progressivement de ses engagements pour des raisons familiales et de santé. Après le décès de son épouse en 1962[679] et en raison de son âge avancé, le juriste démissionne de ses fonctions au sein de l'IISL en 1963. S'il continue de suivre à distance les affaires de l'institut, il décline la plupart des propositions de communication qui lui sont faites pour limiter ses déplacements, au grand dam de quelques-uns de ses collègues, tel Verplaetse :

> *« Recently I had talks with many people who were at the Mc Gill Institute, and all told me that at the moment you left there was a void. This was also my impression in the International Institute of Space Law, as I have told and written repeatedly. Recent events confirm that impression.*[680] *»*

Pour Cyril E.S. Horsford[681], alors directeur de l'IISL, la faute en incombe également à Haley, dont la vision de l'institut serait en opposition avec celle qu'avait pu présenter Cooper dans son rapport en tant que président en 1962. Alors que Horsford souhaiterait un engagement plus fort, probablement sur le modèle du *David Davies*

[679] Voir chapitre 2, p. 77.

[680] « *Récemment j'ai pu parler avec de nombreuses personnes qui sont passées par l'Institut McGill, et toutes m'ont dit que votre départ avait causé un grand vide. C'était également mon impression en ce qui concerne l'Institut International de Droit de l'Espace, comme je l'ai répété et écrit à plusieurs reprises. Les récents événements ont confirmé cette impression.* » *in* lettre de Julian G. Verplaetse à John C. Cooper, 10 avril 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[681] Cyril E. S. Horsford (1928- ?) est un avocat britannique, *associate fellow* de la *British Interplanetary Society*. Il rejoint l'IISL en 1960 et en est élu directeur en 1961. Il est également membre du *David Davies Institute of International Studies*. Voir la lettre de Cyril Horsford à Maxwell Cohen, 31 décembre 1963, archives de l'IASL, fonds Maxwell Cohen, carton 16.

Memorial Institute of International Studies dont il fait partie, Haley défendrait une logique de forum des idées, sans position propre :

> *"I think the IISL should survive, it still lacks recognition in international law circles, but this may come if we produce some work, but many members including Haley, hold the view that we are merely a forum for ideas and should not pass resolutions or act as a pressure group for action of one sort or another. This, though very laudable, often turns out to mean doing nothing constructive, unfortunately.*[682]"

Cooper n'est pas sourd à ces craintes, qu'il partage lui-même et desquelles il souhaite s'entretenir avec Haley[683]. Cette réflexion de Horsford signale toute la fragilité du projet d'une communauté internationale des juristes du droit de l'espace, entre la volonté de peser en tant qu'experts reconnus par tous les camps et la difficulté de prendre position sans s'aliéner l'un des deux blocs. Haley aurait ainsi privilégié une approche œcuménique au sein de l'IISL, dont témoigne sa lutte contre l'esprit de Guerre froide et sa sensibilité internationaliste nourrie de ses amitiés à travers le monde. Ce faisant, il pourrait avoir contribuer au relatif silence de la FAI sur les questions juridiques épineuses, laissées plutôt aux autres organisations juridiques internationales, auxquelles il participe d'ailleurs.

Après le retrait de Cooper arrivent les premiers décès : Korovine meurt en 1964. Cependant, il avait toujours gardé une certaine distance à l'égard des tentatives de communauté, comme l'ensemble des juristes soviétiques. En revanche, la mort prématurée de Haley lors d'une opération chirurgicale le 9 octobre 1966 porte un coup terrible à l'IISL, qui se voit privé de ses deux membres les plus éminents : Cooper, en retrait, et Haley.

[682] « *Je pense que l'IISL pourrait survivre, bien qu'il manque de reconnaissance dans les cercles du droit international, mais cela n'arrivera que si nous produisons quelque chose, mais de nombreux membres, dont Haley, maintiennent que nous ne sommes rien de plus qu'un forum d'idées et que nous ne devons pas voter des résolutions ou agir comme un groupe de pression en faveur de quel qu'action que ce soit. Ceci, bien que très louable, signifie la plupart du temps que nous ne faisons rien de constructif, malheureusement.* » *in* lettre de Cyril E.S. Horsford à John C. Cooper, 2 septembre 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[683] Lettre de John C. Cooper à Andrew G. Haley, 18 avril 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

De nombreux membres doutent désormais de sa survie, à tel point que Verplaetse estime, avec d'autres, qu'il est devenu « *a dead body*[684] » [« une coquille vide »]. Les craintes viennent également de l'est, puisque le Hongrois Imre Csabafi envoie une lettre à Robert D. Crane, s'inquiétant du niveau académique de l'IISL tout en appelant à une reprise en main si l'institut souhaite perdurer[685]. Une lettre interprétée tout à fait différemment par l'étatsunien :

> *"Particularly interesting was Csabafi's statement that "serious work and leadership would be very necessary if we wish to continue with [the IISL]." I am personally inclined to think that the best course might be to disband the IISL, if the members from Communist countries would be willing to permit this.*[686]*"*

La mort de Haley semble fragiliser durablement et profondément l'IISL et autorise désormais à penser sa fin, devant la faiblesse de l'investissement général de ses membres et les tensions de la Guerre froide. Les tensions financières sont également renouvelées : Haley finançait sur fonds propres une grande partie de ses voyages et de ses correspondances réalisées pour le compte de la FAI[687], ainsi que la médaille Haley[688], de même que Cooper finançait en partie ses déplacements[689]. Leur fortune personnelle s'apprécie d'ailleurs à la qualité des hôtels dans lesquels ils résident : les voyages de Haley le conduisent ainsi dans les établissements les plus

[684] Lettre de Julian G. Verplaetse à John C. Cooper, 15 octobre 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[685] Lettre de Imre Csabafi à Robert D. Crane, 6 décembre 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[686] « *Le propos de Csabafi en ce qui concerne « la nécessité d'un travail et d'une direction sérieuse si l'on souhaite que l'IISL perdure », était particulièrement intéressant. J'aurais personnellement tendance à penser que la meilleure chose à faire serait de mettre fin à l'IISL, si les membres des pays communistes sont d'accord.* » *in* lettre de Robert D. Crane à John C. Cooper, 8 décembre 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[687] Pépin rend ainsi hommage au soutien intellectuel et financier que Haley a toujours donné généreusement à l'IISL dans son rapport en que président de l'institut. Voir *XVIIth International Astronautical Congress. Madrid, 9-15 October 1966. General Assembly of the I.A.F. Minutes of the Plenary Session. First Meeting : Tuesday, 11 October 1966*, 30 novembre 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[688] Cooper demande ainsi à l'une des membres du cabinet d'avocats de feu Haley s'il pense que son héritage continuera de financer la récompense. Voir la lettre de John C. Cooper à Michael H. Bader, 10 novembre 1966, p. 17, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[689] Lettre de John C. Cooper à Howard J. Taubenfeld, 15 novembre 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

prestigieux à travers le monde, depuis l'Hôtel Pont Royal à Paris[690], l'*InterContinental New York Barclay Hotel*[691], au *Carlton Hotel* de Johannesburg[692] ou encore l'Hôtel Ritz de Madrid[693]. Le retrait de cette génération, alors âgée et disposant d'une grande aisance personnelle, affaiblit donc la construction d'une communauté dans la mesure où leurs collègues connaissent de plus grande difficulté à se déplacer. Cette donnée pécuniaire rappelle combien le statut social de ces personnages est essentiel pour établir les fondations d'un réseau international.

Il serait exagéré de parler de l'IISL comme d'une initiative personnelle, étant donné le nombre de participants. Néanmoins, Haley a occupé pendant près d'une décennie un rôle central dans l'intégration du droit au sein de la FAI, qui s'est concrétisé par un rôle institutionnel important en tant que *General Counsel* (conseiller juridique) de la fédération. Le décès de Haley offre l'occasion de réduire les pouvoirs de la fonction qui, s'ils avaient été utilisés « *wisely*[694] » [« avec sagesse »] par le défunt, représenteraient néanmoins un danger pour l'avenir.

×

× ×

Le « *golden age* » du droit de l'espace apparait bel et bien attaché aux ambitions portées par quelques-uns des premiers juristes du droit de l'espace, qui espéraient créer une communauté internationale faisant fi des frontières pour mieux préparer le terrain à la conquête spatiale à venir. Cependant, un tel projet nécessite un investissement personnel immense, tant temporel que financier, que peu peuvent ou veulent supporter. Avec les décès de Haley puis de Cooper, l'IISL peine à maintenir le cap fixé par ses fondateurs alors même qu'il se voulait le cœur de cette communauté des juristes du droit de l'espace. Les CLOS continuent bel et bien de les réunir chaque

[690] *Itinerary – Andrew G. Haley*, pour le voyage entre février et mars 1958, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16.

[691] Lettre de Andrew G. Haley à la compagnie Thomas Cook & Son, 13 février 1958, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 16.

[692] Voir Andrew G. Haley, *Report to the Presidium and Member Societies of the International Astronautical Federation. Letter n° 2*, *op. cit.*, p. 12

[693] *Ibid.*, p. 17.

[694] Lettre de Martin Summerfield à Luigi G. Napolitano, 25 octobre 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

année mais sans devenir un lieu d'élaboration de positions communes ni acquérir une voix dans la vie internationale.

Conclusion

Pendant près d'une décennie, de la fin des années 1950 au milieu des années 1960, l'internationalisme a été une pratique sociale autant qu'une idée pour les juristes du droit de l'espace. Grâce à l'organisation des CLOS itinérants, d'un IISL ouvert aux juristes du monde entier et par-delà le rideau de fer, de l'existence de réseaux professionnels et amicaux dépassant les frontières, ces juristes ont posé les bases d'une communauté tant intellectuelle qu'institutionnelle, avec ses maîtres à penser, ses revues, sa bibliographie, ses organisations, comités et événements réguliers, et ses instituts.

Cependant, la constitution d'une communauté épistémique reconnue, capable d'exprimer une position commune fondée sur une expertise professionnelle et une sensibilité internationaliste, est restée embryonnaire : la Guerre froide s'impose progressivement tandis que l'épistémologie réaliste ronge l'internationalisme libéral sur lequel reposaient ces ambitions. Plutôt qu'une communauté, ce sont des groupes plus modestes qui tentent de faire entendre leurs positions, depuis des institutions uniques ou bien en intégrant des combats plus larges, qu'ils soient fédéralistes ou juridiques : des positions qui peinent à percer largement.

Conclusion de la première partie

L'histoire des juristes du droit de l'espace se distingue autant des récits focalisés sur l'hostilité entre les deux blocs que des tentatives de la reléguer au second plan : elle relève bien plutôt d'une histoire alternative de la Guerre froide décrivant comment un groupe professionnel, marqué historiquement par une sensibilité internationaliste, a traversé des remises en cause profondes de son *ethos*, a développé la doctrine d'un champ nouveau du droit et s'est interrogé sur son rôle dans la vie internationale.

En dépit des tensions qui la traverse, cette communauté partage un certain nombre de traîts : presqu'exclusivement masculine, elle fait partie des élites.

Appartenant à la minorité des diplômés du supérieur, elle peut voyager dans le monde entier et engager des fonds personnels pour financer les déplacements et les mondanités de son milieu, appuyés par des structures familiales bourgeoises et patriarcales. L'internationalisme est alors la pratique sociale d'un milieu privilégié, qui occupe des positions diverses et souvent multiples, entre les fonctions universitaires, judiciaires ou encore diplomatiques, comme conseillers juridiques pour le public comme le privé, pour l'État comme pour les organisations internationales.

La communauté se concrétise à travers les espaces qu'elle fréquente : organisations juridiques internationales (ILA, IDI, Académie de la Haye), nationales (ABA, FBA, DDMIIS), professionnelles (organisations des barreaux), et d'autres organisations internationales (*World Peace Through Law Center*, mouvements fédéralistes) dans lesquelles elle créé des comités propres. Le milieu universitaire offre également des cursus et des cours qui sont autant de positions nouvelles, comme étudiants ou professeurs : à l'IASL, à l'Institut de Cologne et plus généralement dans les formations de droit. Essentiel et central, le milieu astronautique est assidument fréquenté par nombre de ces juristes qui y importent les réflexions juridiques, développement des comités de droit et créent l'IISL au sein de la FAI, qui ambitionne de devenir l'institution internationale de référence sur le droit de l'espace. Les CLOS deviennent le rendez-vous annuel incontournable de la communauté.

Pour devenir un groupe reconnu, il ne s'agit cependant pas seulement d'exister intellectuellement et institutionnellement pour soi, mais d'acquérir une reconnaissance par les États et le système onusien qui font la vie internationale : les tentatives abondent sous forme de propositions de traités, de résolutions sur les principes qui devraient régir juridiquement la conquête spatiale et de jeu d'influence auprès des gouvernements, des diplomates et des organisations internationales. Malgré les succès indéniables dans la construction d'une communauté internationale, les juristes du droit de l'espace se trouvent pourtant confrontés à des tensions croissantes.

La création d'un groupe œcuménique alors que la Guerre froide fait rage conduit à une impasse, alors que nombre de juristes mettent leurs compétences au service de l'intérêt national de leur pays : comment adopter des positions qui n'apparaitraient pas favorables à l'un ou l'autre des deux camps, menaçant alors l'unité de la communauté ?

La Guerre froide s'immisce ainsi progressivement dans les espaces qui s'en voulaient distincts en raison même de la volonté d'en faire fi dans le recrutement des membres. Les positions les plus engagées dans l'internationalisme libéral proviennent alors de groupes restreints, certes moins ouverts à des réseaux internationaux mais jouissant d'une plus grande autonomie face aux États et aux enjeux géopolitiques, qui les autorise à perpétuer l'engagement internationaliste d'une partie de leur profession.

Ainsi, plutôt que de parler d'une communauté épistémique des juristes du droit de l'espace, il serait plus juste de les présenter comme une nébuleuse à l'échelle du globe, dont seuls des petits groupes décident de s'engager dans la vie internationale avec une portée relative. A défaut d'acquérir des positions de pouvoir, reste cependant le développement d'une doctrine dense et riche en débats, qui nourrit les réflexions sur un ordre du monde qui se veut plus juste et pacifique : une doctrine que les deux prochaines parties vont s'efforcer de développer, de comprendre et d'inscrire dans son contexte historique et social.

Seconde partie : La doctrine du droit de l'espace entre interlocutrice et actrice des promesses de l'astroculture

Les deux premières décennies de la doctrine du droit de l'espace sont portées par une communauté de juristes particulièrement attentifs aux promesses technologiques portées par la conquête spatiale. Acteurs du milieu astronautique, contemporains des programmes technoscientifiques qui se développent sous l'égide des États, convaincus de la puissance de la technique et du génie humain, les juristes s'efforcent de répondre par le droit aux projets d'extension de l'humanité dans l'espace. La « bizarrerie[1] » de ce « *golden age* » apparait ainsi comme une réaction rétrospective ignorant le contexte culturel des années 1950 et 1960. L'hégémonie de l'imaginaire sociotechnique s'impose aux juristes comme au reste de la société, au point que la doctrine, en prenant aux sérieux les promesses du milieu astronautique dont elle est partie prenante, devient vectrice elle-même de ses promesses et participent de la légitimation des attentes du spatial.

Les principaux sujets qui scandent la réflexion doctrinale recoupent alors les étapes que l'humanité devrait franchir afin de conquérir les astres. La doctrine est d'abord traversée par la nécessité de définir les contours du droit de l'espace, entre prospective ou position attentiste, entre principes novateurs et analogies tirées du large développement du droit international (chapitre 4). Les enjeux stratégiques restent cependant prééminents, qu'ils soient abordés dans la perspective des intérêts nationaux ou de la paix internationale (chapitre 5), tandis que le développement attendu et immédiat de nouveaux secteurs d'activités engage la place de l'État, du privé et des organisations internationales pour le futur de l'humanité dans l'espace (chapitre 6).

[1] Barton Beebe, « Law's Empire and the Final Frontier.", *art. cit.*, p. 1739.

Chapitre 4 : Définir le droit de l'espace

"Science soars like an eagle, while law drags on like a turtle.[2]*"*

Victor Andrés Belaunde[3]

I. L'urgence d'un droit pour la nouvelle ère

La doctrine du droit de l'espace, bien loin d'être consensuelle, est divisée sur de multiples terrains, mêlant autant des enjeux politiques que des positions académiques, intellectuelles et idéologiques. Si la Guerre froide conduit certains juristes à adopter un esprit de bloc, l'acceptation de la centralité du politique sur le droit est autant le choix du réalisme sur le fonctionnalisme et l'internationalisme libéral, choix auxquels tous n'adhèrent pas, qu'une opportunité de carrière au sein de la diplomatie ou comme conseillers du prince. Les systèmes juridiques distinguent également une logique jurisprudentielle forte dans le monde anglo-saxon, privilégiant la prééminence des faits auxquels le droit doit répondre, alors que le Vieux continent maintient une tradition romano-civiliste légiférant *a priori*[4] : un rapport au futur qui divise les juristes du droit de l'espace, même si la seule appartenance nationale n'épuise pas la compréhension des positions de chacun. Néanmoins, tous partagent une même conviction : la conquête spatiale ne fait que débuter.

[2] Cité par Carl Q. Christol, « Space Stations: A Lawyer's Point of View », *The Indian Journal of International Law*, vol. 4, 1964, p. 488 et par Matthew J. Corrigan, "Outer Space Lawyers: Eagles or Turtles?", *American Bar Association Journal*, vol. 51, n° 9, p. 861.

[3] Víctor Andrés Belaúnde (1883-1966) est un diplomate, homme politique, professeur de droit et juriste péruvien, représentant du Pérou à l'ONU et notamment au Copuos. Voir notamment ses notices biographiques produites par l'ONU : https://www.un.org/french/ga/president/bios/bio14f.shtml ; et par l'*Universidad Nacional Mayor de San Marcos* : https://www.unmsm.edu.pe/la-universidad/sanmarquino/belaunde-victor-andres.

[4] Sur les systèmes romano-civiliste et de *common law*, voir Bruno de Loynes de Fumichon, *Introduction au droit comparé*, Journal de Droit Comparé Du Pacifique, vol. II, 2013, p. 103-171 ; Stefan Goltzberg, *Le Droit comparé*, Paris, Presses Universitaires de France, 2024, p. 34-64

A. Une nouvelle ère : une conviction partagée inscrite dans l'imaginaire sociotechnique

Romantique : « *One of man's greatest adventures, the exploration and conquest of outer space, is about to begin in earnest*.[5] » Descriptif : "*Since the beginning of the Space Age in 1957, the number of spacecraft launched each year by the two major space powers has risen at a constantly accelerating rate*.[6]" Affirmatif : « *This is the Age of Space*.[7] » Solennel : « *Le premier satellite de la terre soviétique ouvre une nouvelle page dans l'histoire de l'humanité.*[8] » Confiant : « *Les progrès réalisés ont souvent dépassé les prévisions et ne s'arrêteront pas*.[9] » Emphatique : « *Nobody can visualize the impact the conquest of space is going to have on life on this planet, but it becomes clearer every day that a process of change has started more profound and more sweeping than any which has overtaken the world since the foundation of the modern world*.[10] » Et même poétique :

> *"A great Spanish poet of the seventeenth century said:*
> "The lies of the stars are true lies
> Since none can go and ask them for the truth"

[5] « *L'une des plus grandes aventures de l'homme, l'exploration et la conquête de l'espace, est sur le point de commencer sans détour.* » *in* Spencer M. Beresford, "The Function of the National Aeronautics and Space Administration in the Legal Control of Outer Space", *Proceedings of the American Bar Association. Section of International and Comparative Law*, 24-26 août 1958, p. 35.

[6] « *Depuis le commencement de l'Âge spatial, le nombre de véhicules spatiaux lancés chaque année par les deux puissances spatiales majeures augmente constamment à un rythme croissant.* » *in* R. Cargill Hall, "Comments on Traffic Control of Space Vehicles", *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 31, n° 4, 1965, p. 327.

[7] "*Voici l'Âge de l'Espace*." *in* Harold Berger, "Some Aspects of Civil Liability for Space Craft and Vehicle Accidents", *Pennsylvania Bar Association Quarterly*, vol. 33, n° 3, 1962, p. 301.

[8] Théodore Gabrovski, « Réflexions sur les problèmes juridiques de l'espace extra-atmosphérique et les satellites-espions », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1962, p. 321.

[9] Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1959, p. 324.

[10] « *Personne ne peut prévoir l'impact que la conquête de l'espace va avoir sur la vie sur cette planète, mais il devient plus clair chaque jour qu'un processus de changement a commencé, plus profond et plus fort que tout ce qui a pu ébranler le monde depuis la fondation de l'époque moderne.* » *in* Daniel Goedhuis, « *Some Trends in the Political and Legal Thinking on the Conquest of Space* », *Revue néerlandaise de droit international*, vol. IX, n° 1, 1962, p. 113.

This saying is no longer holds good, for, the day is not far off when even the stars may have to account for what they say. Their secrets will soon be discovered.[11]"

Dans le monde entier, les juristes font écho à la même certitude : l'humanité est entrée dans une nouvelle ère, celle de l'espace. Une conviction partagée des deux côtés du rideau de fer et sur tous les continents par les juristes qui se penchent sur le droit de l'espace. Une telle confiance est d'abord le reflet d'un imaginaire sociotechnique[12] prégnant au XXe siècle et notamment après la Seconde Guerre mondiale. Les nouvelles techniques développées au XIXe et au XXe siècles justifient une croyance dans la capacité de l'humanité à relever tous les défis au moyen de la science et de l'industrie, une croyance renforcée alors par le développement de l'énergie nucléaire, souvent mise en parallèle du spatial :

« Par sa volonté de ne pas demeurer à la remorque des trois premières puissances atomiques (U.S.A., U.R.S.S., Grande-Bretagne), la preuve est faite qu'elle n'entend pas accepter de laisser entièrement à d'autres l'exploration des mondes nouveaux que constituent l'atome et l'espace cosmique.[13] »

Le milieu astronautique participe à diffuser cet imaginaire[14] à l'aide de campagnes de communication, tablant autant sur les conférences, les expositions, les articles et ouvrages, les arts, la presse ou le milieu du divertissement, et cherche ainsi à légitimer ses projets spatiaux, qu'ils prennent la seule forme des fusées et satellites ou qu'ils embrassent de plus grandes ambitions telles que la colonisation d'autres

[11] « *Un grand poète espagnol du 17ème siècle a dit : « Les mensonges des étoiles sont de vrais mensonges, Puisque personne ne peut leur rendre visite et leur demander la vérité. » Ces propos ne sont plus justes, puisque le jour où les étoiles elles-mêmes devront rendre des comptes pour ce qu'elles disent n'est plus très éloigné. Leurs secrets seront bientôt révélés.* » *in* P. K. Kartha, « Some Legal Problems Concerning Outer Space », *Indian Journal of International Law*, vol. 3, 1963, p. 1.

[12] Sheila Jasanoff, Sang-Hyun Kim (eds.), *Dreamscapes of Modernity*, *op. cit.*, p. 19-20. David Edgerton propose également la notion de « futurisme » : David Edgerton, *The Shock of the Old*, *op. cit.*, p. X. De leur côté, Arnaud Saint-Martin et Daniel Compagnon parlent d'un « imaginaire du progrès » : Daniel Compagnon, Arnaud Saint-Martin, « La technique : promesse, mirage et fatalité », *art. cit.*

[13] Donal Harper, « Le National Aeronautics and Space Act of 1958 », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1959, p. 120.

[14] Sur la construction de l'astroculture par le milieu astronautique, voir Irénée Régnault, Arnaud Saint-Martin, *Une histoire de la conquête spatiale. Des fusées nazies aux astrocapitalistes du New Space*, *op. cit.*, p. 47-90.

planètes. Il façonne ainsi une astroculture dont l'imaginaire sociotechnique est constitutif. Les juristes sont d'autant plus sensibles à ces discours qu'une partie d'entre eux appartiennent au milieu astronautique, devenant la fois récepteurs et acteurs de cet imaginaire, sans compter que la FAI est parvenue à organiser le grand rendez-vous annuel de la doctrine du droit de l'espace : les IAC[15].

La culture juridique elle-même offre un terreau fertile aux réflexions sur droit et technique. Les juristes étatsuniens profitent ainsi d'une jurisprudence qui justifie l'élaboration de règles neuves adaptées aux évolutions du temps, ce que rappelle Haley dans un vocabulaire pleinement inscrit dans l'imaginaire sociotechnique :

> *« En de nombreuses circonstances, les négociateurs des traités et les institutions judiciaires ont eu à trouver des solutions aux problèmes juridiques soulevés par les progrès de la civilisation.[16] »*

L'affaire *United States v. Causby* apparait comme l'un des cas les plus emblématiques. Elle intéresse d'abord le droit de l'espace[17] car elle concerne la hauteur du droit de propriété individuelle. Thomas Lee Causby est un agriculteur étatsunien qui réclame des compensations à l'État en raison du survol à basse altitude de sa ferme par des avions se rendant à l'aéroport voisin de Greensboro, en Caroline du nord. Le gouvernement étatsunien refuse une telle compensation et défend un droit de survol. La Cour suprême donne raison aux autorités. La seconde raison pour laquelle cet arrêt de la Cour suprême est régulièrement cité tient dans une phrase inscrite au jugement, rendu le 27 mai 1946 : « *The common law doctrine that ownership of lands extends to the periphery of the universe has nos place in the modern world*.[18] » [« *La doctrine de la « common law » qui stipule que la propriété du sol s'étend jusqu'aux périphéries de l'univers n'a pas sa place dans le monde moderne* »] Cette approche encourage une attitude créatrice à l'égard des activités spatiales : le droit doit s'adapter aux réalités nouvelles offertes par la technologie.

[15] Voir le chapitre 2.

[16] Andrew Haley, « Droit de l'espace et « métadroit » (Limites de juridiction) », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1957, p. 179.

[17] L'affaire est citée dans quinze articles étatsuniens de notre corpus.

[18] Voir *United States v. Causby*, 328 U.S. (1946), p. 256.

Haley cite plusieurs juges à l'appui de sa démonstration : Louis D. Brandeis[19], Benjamin N. Cardozo[20], John T. Loughran[21], et Oliver W. Holmes Jr.[22], qui tous se rapprochent par une pratique du droit qui s'adapte à leurs temps. Plus généralement, la culture juridique étatsunienne, à l'instar de la culture nationale, est ouverte aux évolutions des sciences et des technologies, comme le présente Sheila Jasanoff dans *Law, Science, and Technology in America*[23]. Elle inscrit ainsi les scientifiques et les professionnels du droit dans des institutions sociales dynamiquesn en communication, et non comme des corps fermés produisant un savoir indépendant et étanche : une approche permettant de mieux saisir les raisons de la profondeur de l'imaginaire sociotechnique à l'œuvre dans la doctrine du droit de l'espace.

Il apparait dès lors difficile de souscrire complètement à la thèse de Barton Beebe, qui voit dans cette doctrine ambitieuse une réaction humaniste :

> *"In assimilating to the law the very space that science identified as its own, the legal profession resisted the 1960s' orthodox image of the future as one of technological heavens and technological earth. Space law set in its place an image of the future in which law would function as the countercultural, humanist antidote to the proliferation of perfect technology.*[24]*"*

[19] Louis Dembitz Brandeis (1856-1941) est un avocat étatsunien, juge à la Cour suprême, proche de des administrations de Woodrow Wilson et de Franklin D. Roosevelt. Voir sa notice biographique sur le site de la *Brandeis University* : https://www.brandeis.edu/about/louis-brandeis.html.

[20] Benjamin Nathan Cardozo (1870-1938) est un avocat étatsunien, chef de la Cour d'appel de New York puis juge démocrate à la Cour suprême, bien que nommé par le président républicain Herbert Hoover. Avec Brandeis et le juge Harlan Stone, ils participent à la mise en place de *New Deal* de Franklin D. Roosevelt en votant régulièrement en faveur de la constitutionnalité des mesures du président, au point d'être nommés les « *Three Musketeers*. » Voir sa notice biographique sur le site de la Cardozo School of Law : https://cardozo.yu.edu/about/about-benjamin-n-cardozo.

[21] John Thomas Loughran (1889-1953) est un avocat étatsunien, membre de la Cour suprême de New York. Voir sa notice biographique sur le site de l'*Historical Society of the New York Courts* : https://history.nycourts.gov/biography/john-thomas-loughran/.

[22] Oliver Wendell Holmes Jr. (1841-1935) est un juriste étatsunien et juge à la Cour suprême, nommé par Theodore Roosevelt, auteur de plusieurs ouvrages théoriques sur le droit. Voir sa notice biographique sur le site du *Commonwealth of Massachussets* : https://www.google.com/search?client=firefox-b-e&q=judge+holmes.

[23] Sheila Jasanoff, *Law, Science, and Technology in America*, Cambridge, Harvard University Press, 1995.

[24] Barton Beebe, « Law's Empire and the Final Frontier », *art. cit.*, p. 1741-1742.

Au contraire, les juristes sont largement enthousiastes à l'idée que la conquête spatiale démarre une nouvelle ère : une rupture à laquelle ils souhaitent participer en apportant la contribution du droit, non pas dans une optique d'antidote ou de remède, mais comme une opportunité pour le développement du droit international[25].

B. La nécessité d'anticiper juridiquement la conquête spatiale

De la même façon que l'entrée dans une nouvelle ère devient un poncif de la doctrine, le constat s'impose du rythme prodigieux des progrès scientifiques et technologiques alors que le droit reste à la peine. Occidentaux, communistes et juristes du Tiers-monde se retrouvent dans cette analyse. Korovine le reconnait :

> *« Par contraste avec ces brillantes réalisations de la science et de la technique, on ressent tout particulièrement le retard de la théorie du droit et de la pratique juridique dans le règlement du régime de l'espace cosmique.[26] »*

Des propos auxquels font écho l'inquiétude de Cooper, déplorant que "*The conquest of space is moving rapidly forward, paced by science and spurred on by national rivalries, but the law has lagged dangerously behind*[27]" [« *La conquête spatiale avance à grand vitesse, alimentée par la science et poussée par les rivalités nationales, mais le droit reste dangereusement à la traîne*. »], l'espoir de Pépin que "*that jurists will not let themselves be outdistanced by technicians*[28]" [« *que les juristes ne se laisseront pas distancer par les techniciens* »], ou le constat de Jenks :

> *« A l'époque contemporaine l'évolution du droit et de la politique reste bien en deçà de la vitesse supersonique atteinte grâce au progrès de la science et de la technique ; son évolution se fait cependant à une vitesse sans précédent dans les siècles antérieurs.[29] »*

[25] Voir la troisième partie à ce sujet.

[26] Evgeny Korovine, « Transformer le Cosmos en zone de paix véritable », *La Vie Internationale*, n° 33, 1963, p. 94.

[27] John C. Cooper, « Missiles and Satellites: The Law and Our National Policy », *American Bar Association Journal*, vol. 44, n° 4, p. 317.

[28] Eugène Pépin, « The Legal Status of the Airspace in the Light of Progress in Aviation and Astronautics », *McGill Law Journal*, vol. 3, n° 1, 1956, p. 77

[29] Wilfred C. Jenks, « Le droit de l'espace commence à se concrétiser », *Annuaire suisse de droit international*, vol. XX, 1963, p. 11-12.

Si la conquête spatiale se déploie trop rapidement en dehors de tout cadre légal, alors des *statu quo* précaires, menaçant d'éclater en conflits entre puissances, risquent de se fossiliser, qu'aucune initiative politico-juridique ne parviendrait à défaire. C'est la raison pour laquelle une majorité de juristes défendent l'instauration *a priori* d'un droit de l'espace : il ne faut pas attendre les faits mais les anticiper afin de disposer d'un cadre juridique lorsqu'ils adviendront. Meyer et Kroell, qui comptent parmi les premiers auteurs de la doctrine, sont de cet avis. Tandis que le premier, dans sa conférence devant la FAI en 1952[30], rappelle le précédent de Mandl et considère possible de prévoir dès à présent un certain nombre des futurs problèmes juridiques dans l'espace, le second défend une « pré-fabrication » du droit et un statut de « juriste d'avant-garde » :

> *« Rien ne s'oppose plus à ce que soient définis les premiers éléments d'un* droit astronautique*, dont la nécessité ne tardera pas à se faire sentir automatiquement, sitôt que cette forme de navigation sera devenue une réalité pratique. Au stade auquel nous sommes parvenus, le juriste d'avant-garde ne saurait plus être considéré comme un rêveur. Il y a des rêves de savants qui, une fois réalisés, sont susceptibles de rapporter des bienfaits, mais aussi de causer à l'Humanité des dommages immenses. Ceux de certains astro-physiciens paraissent de cet ordre. Aussi, vaut-il la peine que le juriste ne reste plus indifférent devant les perspectives de l'astronautique.[31] »*

Dans son sillage, plusieurs voix s'élèvent pour appeler les juristes à occuper un rôle social et politique dans la conquête spatiale, en écho aux engagements similaires qu'incarne par exemple le mouvement de la paix par le droit porté par Charles S. Rhyne

[30] Alex Meyer, « Rechtliche Probleme des Weltraumflugs », *art. cit.*, p. 31-32.
[31] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 223.

et l'*American Bar Association*[32]. Le Polonais Lachs ne se distingue guère des Étatsuniens[33] Vernon et Allison L. Scafuri[34] lorsqu'il appelle à la mobilisation :

> *« L'avenir ne peut pas être rempli uniquement par les caravelles de l'espace, par les monstres fumants, l'homme ne peut pas vivre sous le signe des engins de mort et des explosions nucléaires. Nos actions doivent être liées à la vision du monde meilleur de demain. Cela demande un engagement total dans la grande cause de l'homme. C'est vrai non seulement pour les hommes politiques mais pour les savants, les physiciens, les mathématiciens et tous les autres. On ne peut plus se permettre le luxe d'une contemplation abstraite. Cela concerne tout autant les juristes.*[35] »

Les différentes initiatives prises à l'échelle internationale s'inscrivent majoritairement dans cette tendance, qu'elles soient prises par les juristes ou par les États eux-mêmes au sein du Copuos. Au sein de l'instance onusienne, le rapport rendu en 1959[36] distingue des « *problèmes juridiques qui demandent un traitement prioritaire* » des « *autres problèmes* ». Les premiers découlent de l'envoi des satellites depuis le 4 octobre 1957 : statut de l'espace, responsabilité en cas d'accidents, allocation des radio fréquences[37], risques d'interférences avec les avions, identification des véhicules spatiaux et leur retour sur terre. Parmi les problèmes moins urgents, le comité évoque

[32] Voir le chapitre 3.

[33] Lesquels écrivent : "*Since the clear and present danger to world peace requires the formulation of the necessary legal concepts concurrently with technological advances, world jurists, traditionally accustomed to letting development of law follow technological progress, are faced with an unprecedented responsibility and challenge.*" [« *Puisque la menace réelle et immédiate à la paix mondiale requiert la formulation de concepts juridiques nécessaires au regard des avancées technologiques, les juristes internationalistes, qui sont habitués traditionnellement à laisser le développement du droit suivre le progrès technologique, font face à une responsabilité et un défi sans précédent.* »] in Leopold G. Vernon, Allison L. Scafuri, « Law for the Space Age », *Michigan State Bar Journal*, vol. 38, n° 3, 1959, p. 19.

[34] Allison L. Scafuri est un avocat étatsunien, co-fondateur du *Space Law Committee* du *Michigan State Bar*, membre de l'*American Society of International Law*. Voir la notice biographique, *ibid.*, p. 20 & la lettre qu'il envoie à Haley : lettre de Allison L. Scafuri à Andrew G. Haley, 6 janvier 1965, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 31.

[35] Manfred Lachs, « Le premier traité sur l'espace extra-atmosphérique », *Comunita Internazionale*, vol. XXII, n° 2, 1967, p. 278-279.

[36] *Report of the Ad Hoc Committee on the Peaceful Uses of Outer Space*, document A/4141, Organisations des Nations Unies, 14 juillet 1959, p. 23-25.

[37] Qui sont nécessaires pour rester en contact avec le satellite.

déjà la question de l'appropriation et de la colonisation des corps célestes par les États. Les résolutions 1721 (XVI)[38] et 1962 (XVIII)[39] qui formulent les premiers principes du droit de l'espace attestent également de cette volonté d'anticipation[40], puisqu'elles recommandent d'interdire toute proclamation de souveraineté des États sur les corps célestes.

Du côté des organisations juridiques, l'anticipation est également de mise. Dans son *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space* de 1962, le *David Davies Memorial Institute of International Studies* propose un statut pour les corps célestes et envisage l'installation de stations spatiales et d'observatoires sur ces derniers[41]. Les juristes américains de l'IABA réunis à Bogota votent pour une *Magna Carta of Space* qui anticipe également la colonisation des astres, la création d'instances pour diriger ou encadrer la conquête spatiale et prépare même la rencontre avec une espèce extra-terrestre[42]. C'est également la volonté de rattraper la science qui motive le *Space Law Committee* de l'ABA selon David Maxwell, dans une lettre écrite à un sénateur étatsunien : "*Actually it seems to me that the law has fallen behind science in this area and it will be the objective of the American Bar Association's new Space Law Committee to close the gap.*[43]" [« *En réalité, il me semble que le droit a été dépassé par la science en ce domaine et c'est pourquoi l'objectif du Comité de droit de l'espace de l'American Bar Association sera de combler cet écart.* »]

[38] Résolution 1721 A (XVI) du 20 décembre 1961, article 1.a. : « L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et exploités par tous les États conformément au droit international et ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale. »

[39] Résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963, article 3 : « L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen. »

[40] Un précédent a cependant marqué la doctrine et l'évolution du droit : la mission Lunik II en septembre 1959. Les Soviétiques sont les premiers à atteindre la Lune et y poser des objets humains : des sphères de métal floquées du marteau et de la faucille. La question se pose alors de la possibilité pour les Soviétiques de revendiquer la souveraineté du territoire lunaire. Cette question sera traitée plus amplement au chapitre 6.

[41] The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, article 2.1, 2.2, 3.2, 3.5.

[42] William A. Hyman, *Magna Carta of Space*, *op. cit.*, articles 3, 4, 5, 17 et 18.

[43] « *Pour le moment, il me semble que le droit accuse un grand retard par rapport à la science dans ce domaine et ce sera l'objectif du Space Law Committee de l'American Bar Association que de le rattraper*. » *in* lettre de David Maxwell à Alexander Wiley, 12 mars 1958, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9.

C. *Common law* et réalisme : les origines du rejet de l'anticipation ?

Bien que majoritaire, la conviction que le droit doit anticiper la conquête spatiale est critiquée par quelques juristes. Le premier argument mis en avant repose sur une conception du droit anglo-saxonne et jurisprudentielle : le droit vient après les faits. La conquête spatiale ne faisant que commencer, l'incertitude régnant sur son devenir et sur les réalités physiques et sociales qu'elle va rencontrer et engendrer, le droit statuerait alors sur du vide. Avec malice, le conseiller juridique du Département d'État, Loftus E. Becker, renvoie ces spéculations à de la littérature[44] :

> *"I would further emphasize that we must always keep in mind that the primary function of law is the resolution of differences and settlement of disputes, actual or anticipated, between human beings. Until we know what these differences or disputes will be and how and between whom they may arise, we are in an " Alice-in-Wonderland."*[45]

Plusieurs auteurs assimilent cette position à la logique jurisprudentielle en vigueur dans les pays de *common law*, comme Pépin lors de la leçon inaugurale[46] du

[44] Une position que rejoint le *Rear Admiral* Chester Ward : « *Before going entirely on my own, however, I believe I may speak for both Mr. Becker and myself in saying that if we have one major theme in our discussion, it is that we must all keep this principle firmly in mind: basically, our position is that the law of space should be based upon the facts of space; and that there is much more that we have to learn before we shall be in a position to say what shall be the legal principles applicable to activities in space*. » [« *Avant de me lancer, cependant, je pense pouvoir parler pour M. Becker et moi-même en disant que nous partageons un thème majeur dans nos propos, qui est que nous devons garder fermement à l'esprit ce principe : pour le dire simplement, notre position est que le droit de l'espace doit être fondé sur les faits de l'espace ; et que nous avons encore beaucoup à apprendre avant d'être en capacité d'énoncer ce que devraient être les principes juridiques applicables aux activités dans l'espace.* »], *in Read Admiral* Chester Ward, "National Sovereignty in Space", *Proceedings of the American Bar Association. Section of International and Comparative Law*, 24-26 août 1958, p. 42.

[45] « *Je voudrais également insister sur la nécessité de toujours garder à l'esprit que la fonction première du droit est la résolution des différends et le règlement des conflits, immédiats ou anticipées, entre les êtres humains. Tant que nous ignorons ce que seront ces différends et ces conflits et comment et entre qui ils pourraient advenir, nous naviguons en plein dans « Alice au pays des merveilles* », *in* Loftus E. Becker, "The control of space", *Proceedings of the American Bar Association. Section of International and Comparative Law*, 24-26 août 1958, p. 46.

[46] Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *art. cit.*, p. 309. Voir également Jean-Yves Segers, « Le droit de l'espace », *Chronique de politique étrangère*, vol. XV, n° 1, janvier 1962, p. 80 ; Seymour W. Wurfel, "Space Law-Is There Any", *North Carolina Law Review*, vol. 37, n° 3, 1959, p. 282-283.

cours sur le Droit de l'espace, tenue à l'IISL le 20 avril 1959. Français, Pépin est formé au droit romano-civiliste, qui qualifie les systèmes en vigueur en Europe continentale. Ils se caractérisent par la reconnaissance de l'expression législative comme principale source du droit. Autrement dit, le droit n'est pas le résultat de jugements issus des faits qui sont présentés devant les tribunaux, mais bel et bien l'expression d'une volonté législative : le droit s'impose et encadre la réalité. A l'inverse, le système de *common law* est lié à l'histoire de la justice : c'est un droit construit par les juges, qui répondent aux affaires qui atteignent les tribunaux. Le droit intervient ainsi en second instance, suite aux jugements rendus sur les faits, lesquels jugement constituent la jurisprudence. Pour autant, l'analyse semble discutable puisque la majorité des juristes anglo-saxons défendent également l'anticipation, tandis que cette prudence se retrouve chez le Belge Verplaetse : « *The unknown cannot be regulated, even less juridically organized i.e. reduced to clearcut, mandatory terms*.[47] » [« *On ne peut règlementer l'inconnu, encore moins l'organiser juridiquement, c'est-à-dire le réduire à des notions prescriptives et précises*. »]

En revanche, les opposants à l'anticipation juridique semblent partager un attrait pour le réalisme et son corollaire : la reconnaissance de la centralité des intérêts étatiques plutôt que les aspects formels du droit international. Pourtant, la simple association du réalisme au rejet de l'anticipation est limitée : McDougal et Harold D. Lasswell[48] ont beau être des représentants du réalisme juridique[49], ils n'hésitent pourtant pas à étudier des sujets lointains dans l'ouvrage qu'ils co-écrivent avec Ivan A. Vlasic[50] : *Law and Public Order in Space*[51]. La limite entre espace aérien, le statut des

[47] « *L'inconnu ne peut être réglementé, encore moins organisé juridiquement, c'est-à-dire réduit à des termes précis et obligatoires.* » *in* Julian G. Verplaetse, « The Law of War and Neutrality in Outer Space », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, vol. 29, 1959, p. 49.

[48] Harold Dwight Lasswell (1902-1978) est un chercheur étatsunien, intéressé autant par la psychologie, la sociologie ou la science politique, spécialiste de la communication de masse. Il est professeur de droit et de sciences sociales à la *Yale Law School*. Voir Michael Reisman, « In Memoriam: Harold D. Lasswell », *Yale Studies in World Public Order*, vol. 4, p. 154-161, 1978.

[49] Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 475

[50] Ivan Albert Vlasic (1926-2011) est un juriste canadien. Il naît dans la province de Gorizia en Italie mais combat pour l'armée yougoslave durant la guerre. Il part ensuite au Canada et étudie à l'Université McGill avant de la rejoindre comme professeur à l'IASL en 1963. Voir « Ivan Albert Vlasic 1926-2011 », *Montreal Gazette Obituary*, 22 avril 2011 ; notice nécrologique de « Ivan A. Vlasic (1926-2011) » sur le site de l'Université McGill : https://www.mcgill.ca/channels/news/ivan-vlasic-1926-2011-174109.

[51] Myres S. McDougal, Harold D. Lasswell, Ivan A. Vlasic, *Law and Public Order in Space*, New Haven/Londres, Yale University Press, 1963.

ressources spatiales et même le contact avec une espère extra-terrestre sont étudiés. Cependant, ils continuent de défendre la signature d'une série d'accords limités plutôt que la réalisation d'un accord global, qualifié de « *Big-Solution-Now*[52] ». Les objets de ces accords répondent en réalité à la politique étatsunienne qui privilégie également une politique des petits pas à l'ONU[53].

Plutôt qu'une position doctrinale, les positions professionnelles offrent une compréhension additionnelle à ce débat : Becker et Chester, hostiles à l'anticipation, sont en effet deux juristes œuvrant au service de l'État étatsunien, l'un comme conseiller juridique du Département d'État, l'autre comme *Rear Admiral* de la *Navy*. Or, le gouvernement étatsunien avance avec prudence et refuse souvent de statuer sur les enjeux pressants du droit de l'espace. Alors que les Soviétiques ont envoyé le premier satellite artificiel sans susciter de plainte de la part des autres États, Washington, à travers Becker, insiste avec vigueur que l'absence de plainte ne vaut pas pour une acceptation de la liberté de l'espace ni pour une reconnaissance de la limite verticale de sa souveraineté[54].

De la même façon, après la mission soviétique Lunik II, qui voit les Soviétiques atteindre les premiers la Lune et y déposer des sphères de métal floquées du marteau et de la faucille, Becker rappelle que les États-Unis ne reconnaitront pas la moindre proclamation de souveraineté sans pour autant statuer sur le régime des corps célestes, ni s'interdire d'adapter leur position :

> *"For these reasons, by far the most sensible approach to the question of sovereignty over celestial bodies seems to me to be one of "wait-and-see," similar to that which we are following in the case of the Antarctic. Under such a policy, we would neither assert claims to such bodies ourselves nor recognize claims asserted by other nations, but would reserve any rights to which our activities might entitle us in the future.*[55]*"*

[52] Myres S. McDougal, Léon Lipson, "Perspectives for a Law of Outer Space" *American Journal of International Law*, vol. 52, n° 3, 1958, p. 420.

[53] Sur la distinction entre les approaches soviétiques et étatsuniennes, voir Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, *op. cit.*

[54] Cité dans Seymour W. Wurfel, "Space Law-Is There Any", *art. cit.*, 1959, p. 278-279.

[55] « *Pour toutes ces raisons, l'approche la plus sensée, et de loin, en ce qui concerne la question de la souveraineté sur les corps célestes me semble être l'attente, à l'instar de l'approche que*

Une même ambiguïté demeure sur la question de l'espionnage : il faut attendre les faits.

> *"In this connection, I would like to note that in the relatively near future we may have to face up to the question of the legality under international law of so-called "reconnaissance satellites" which would have the capability of surveying the territory over which they pass and transmitting such information to the launching state. As yet, the United States Government has not taken any position on this question it has not asserted or denied any national "right of privacy" and I do not propose to do so at this time. I would point out, however, that it was the Soviet Union that established an iron curtain against the free flow of information.*[56]*"*

Cette attitude attentiste, évoluant au gré des succès soviétiques, ne passe pas inaperçu de l'autre côté du rideau de fer. Zhukov s'en moque dans un article de 1966 : « *Le facteur décisif subie par la doctrine du droit cosmique aux États-Unis réside dans les succès remportés par l'U.R.S.S. dans la conquête du Cosmos.*[57] » Pourtant, si les juristes de l'est défendent l'élaboration de principes juridiques en anticipation de la conquête spatiale, ils suivent la même logique de défense des intérêts nationaux dans la mesure où l'URSS défend une déclaration de principes dès les premières années de l'ère spatiale[58], en accord avec le Tiers-Monde. L'objectif est politique, puisque plusieurs des

nous suivons à propos de l'Antarctique. Selon cette approche, nous ne formulerons aucune revendication territoriale sur de tels espaces pas plus que nous ne reconnaitrons des revendications formulées par d'autres nations, mais nous nous réserverons la possibilité d'exercer l'ensemble des droits découlant des activités que nous pourrions y mener dans le futur. » *in* Loftus E. Becker, "The control of space", *art. cit.*, p. 48.

[56] *« A ce propos, je souhaiterais signaler que dans un futur relativement proche, nous pourrions devoir faire face à la question de la légalité en droit international de ce que l'on appelle des « satellites de reconnaissance », qui auraient la capacité de surveiller les territoires qu'ils survolent et de transmettre ces informations à leur État de lancement. Pour l'instant, le gouvernement des États-Unis n'a pas encore pris position sur la question, il n'a pas réclamé ni rejeté quelque « droit à la vie privée » national et je ne propose pas que cela soit fait dès maintenant. Je voudrais rappeler, néanmoins, que c'est l'Union soviétique qui a établi un rideau de fer à l'encontre de la libre circulation de l'information.* » *in ibid.*, p. 47-48.

[57] Gennady Petrovich Zhukov, « La Lune, la politique et le droit », *La Vie Internationale*, n° 69, septembre 1966, p. 40.

[58] L'URSS propose ainsi une Déclaration de principes juridiques dès la première session du sous-comité juridique du Copuos, à l'été 1962.

principes avancés concernent les utilisations militaires de l'espace, que l'URSS souhaite réduire au maximum[59].

Pragmatique, la défense des principes du droit international dans la doctrine communiste se veut une attaque contre les tenants des positions réalistes, quand bien même celles-ci recoupent les tendances observées de l'autre côté du rideau de fer :

> *« Essayant de « justifier » la position des milieux agressifs ultra-réactionnaires à l'égard du cosmos, les auteurs plus haut cités [McDougal & Lipson] ignorent, à dessein, le principe du droit international obligeant les États à respecter dans leurs actions les droits et les intérêts légaux des autres États, c'est-à-dire le principe de l'égalité souveraine des États.[60] »*

En dehors de la Guerre froide, l'imaginaire sociotechnique, profondément optimiste, conduit également certains juristes à professer la prudence. Si science et technologie progressent à un rythme effréné, alors le risque est grand que toute anticipation juridique devienne rapidement caduque, comme le souligne Schachter :

> *"The extraordinary pace of scientific and technological development should in itself be a sufficient deterrent to those who are tempted to propose a detailed code of law for extraterrestrial activity. What seems realistic to expect is that this new body of law will evolve in response to the needs and interests of the nations of the world; and that these needs and interests will reflect the constant development of science and technology as well as shifts in power relationships and human values.[61]"*

[59] Sur les enjeux militaires, voir le chapitre 5.

[60] Mihail Ghelmegeanu, Alexandru Bolintineanu, « Contributions au problème des principes juridiques réglementant l'activité des États dans l'utilisation de l'espace cosmique », *Revue roumaine de sciences sociales*, vol. 8, n° 1, 1964, p. 222.

[61] « *Le rythme extraordinaire suivi par le progrès scientifique et technologique devrait suffire en lui-même à réfréner ceux qui sont tentés d'élaborer un code juridique détaillé pour les activités extraterrestres. En* restant *réaliste, on peut s'attendre à ce qu'un nouveau corps du droit évolue en réponse aux besoins et aux intérêts des nations du monde ; et que ces besoins et intérêts reflèteront le développement constant de la science et la technologie tout autant que les changements dans les relations de pouvoir et les valeurs humaine*. » *in* Oscar Schachter, *New York Bar Bulletin*, vol. 16, n° 1, 1958, p. 34.

Ces positions hostiles aux anticipations apparaissent enfin comme des réminiscences des réactions dubitatives que les premiers juristes ont pu connaitre avant que ne commence la conquête spatiale. Cependant, le rythme des succès technologiques depuis 1957 conduit quelques auteurs à s'en prendre directement aux partisans de la prudence. Il suscite ainsi la réaction piquante de Seymour W. Wurfel[62] :

> *"There are those who feel that devoting thought to developing space law is just a "beatnik" manifestation of being "far gone" and "way out." The "way outer" who is impelled to seek, in time, an effective space jurisprudence may just possibly save the earth from destruction, conserve the solar system in its present form, and make the universe a bit safer. For stakes like these many lawyers will be willing to go "way out" to expand the frontiers of jurisprudence.[63]"*

× × ×

Alors que McDougall[64] classe les juristes en école du droit naturel, qualifiée d'idéaliste, et école positiviste, qualifiée en comparaison de réaliste, le débat sur la nécessité ou l'inopportunité de l'anticipation dessine des oppositions différentes : une majorité défend l'anticipation, mais ne parle pas de droit naturel mais de droit international. Une minorité défend la prudence, certes inspirée par la *common law* mais

[62] Seymour W. Wurfel est un juriste, avocat et professeur étatsunien. Militaire, il entre au bureau du *judge Advocate General of the Army* en 1946. Il devient professeur de droit à l'*University of North Carolina* de 1960 à 1978. Les positions de ce juriste travaillant pour l'armée montrent que les analyses sociales ne suppriment pas l'existence des individus : alors que l'on aurait pu s'attendre à trouver un réaliste, Wurfel défend non seulement une anticipation avancée mais également des positions inscrites l'internationalisme libéral. Sur sa biographie, voir William B. Aycock, « Dedication », *North Carolina Journal of International Law*, vol. 3, n° 1, 1978, p. VII-X.

[63] « *Il y en a certains pour penser que dédier sa réflexion au développement du droit de l'espace n'est qu'un épigone « beatnik » de la volonté d'aller « vers l'infini » et « au-delà ». Celui que cet « au-delà » pousse à chercher, avant qu'il ne soit trop tard, une jurisprudence spatiale efficace pourrait bien tout simplement sauver la terre de la destruction, préserver le système solaire dans son état actuel, et faire de l'univers un endroit plus sûr. Pour atteindre de telles situations, de nombreux juristes sont prêts à aller « au-delà » pour étendre les frontières de la jurisprudence.* » *in* Seymour W. Wurfel, "Space Law-Is There Any", *art. cit.*, p. 287.

[64] Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 188. Une analyse reprise chez Stephen Buono, *The Province of All Mankind*, *op. cit.*, p. 268.

surtout dans l'optique de défendre les intérêts étatiques : s'ils sont réalistes, c'est bien au sens d'une position épistémologique et non en opposition avec des auteurs qui seraient présentés de façon péjorative comme des « idéalistes ».

En revanche, tous partagent un même imaginaire sociotechnique et sont convaincus de l'entrée dans une nouvelle ère : l'âge spatial. De cette conviction découlent des argumentaires opposés : pour la majorité, le développement rapide des sciences et des technologies imposerait l'anticipation pour éviter la cristallisation de situations iniques ou dangereuses, tandis que d'autres considèrent justement impossible de statuer dès lors que la situation évolue sans cesse.

II. La question des analogies en un temps de développement du droit international

En dépit de l'incertitude globale sur le futur, les juristes disposent cependant d'un droit international déjà développé à partir duquel réfléchir au statut de l'espace extra-atmosphérique : les analogies occupent ainsi une place prépondérante de la doctrine. Loin d'être neutres, les positions épistémologiques et politiques se croisent à nouveau pour intégrer ou s'opposer aux analogies.

A. L'espace est-il une zone de vide juridique ?

Une question se pose immédiatement lorsque Sputnik est placé en orbite : le satellite évolue-t-il dans un *vacuum* juridique, un espace en dehors de toute juridiction ? La plupart des auteurs rejette cette idée puisque le droit international s'applique aux États, où qu'ils soient. Il accompagne ainsi les États-Unis et l'URSS dans l'espace. Cette position relie autant l'Ouest que l'Est, une position que présente le Bulgare Markoff :

> *« L'espace libre n'est point un « vacuum juridique ». L'illicéité des actes commis dans cet espace lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la paix et aux intérêts pacifiques des autres États, découle des normes fondamentales et*

généralement reconnues du droit international public contemporain, incorporées à l'art. 2 de la Charte des Nations Unies.[65] »

Le droit international trouve rapidement sa place dans les résolutions onusiennes. Dès la résolution 1721 A (XVI), l'article 1.a.[66] recommande le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies, ce que reprend la résolution 1962 (XVIII) aux articles 2 et 4[67]. Cependant, aussi longtemps qu'aucun traité n'est signé, le droit de l'espace à proprement parler demeure sujet aux controverses portant sur le statut des résolutions et sur l'existence de la coutume. En effet, la majorité des juristes, sans compter les États, ne reconnaissent pas de caractère contraignant aux résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, ce qui rend fragile les résolutions 1721 (XVI) et 1962 (XVIII).

Quant à l'existence d'une coutume spatiale, dont la première occurrence découlerait de l'absence de protestation étatique lors des envois de satellites, les gouvernements eux-mêmes rejettent toute reconnaissance d'un quelconque droit de survol à cette occasion, ce qu'explique clairement Becker :

"The arrangements with respect to the I. G. Y. were not made on an intergovernmental basis. They were arrangements made between scientific bodies in a private capacity. It is true that certain governments, including the Soviet Union and the United States, announced in advance that during the I.G.Y, they intended to place objects in orbit around the earth. And it was also stated in connection with these announcements that the purpose of the satellites would be for scientific investigation. No nation protested these arrangements. It follows that the only

[65] Marko G. Markoff, « De l'élaboration du droit de l'espace cosmique », *Revue de droit contemporain*, vol. 8, n° 2, 1961, p. 138.

[66] Résolution 1721 A (XVI) du 20 décembre 1961 : "1. *Commends* to States for their guidance in the exploration and use of outer space the following principles: (a) International law, including the Charter of the United Nations, applies to outer space and celestial bodies."

[67] Résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963, article 2 : « L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les États sur la base de l'égalité et conformément au droit international. » ; article 4 : « Les activités des États relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique s'effectueront conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales. »

conclusion that can be reached with respect to the arrangements regarding the I.G.Y, is that there is an implied agreement that for the period of the I. G. Y. it is permissible to put into orbit satellites designed for scientific purposes. Once the year is over, rights in this field will have to be determined by whatever agreement may be reached with respect to such objects.[68]"

L'existence d'une coutume est pourtant défendue par plusieurs auteurs. McDougal propose ainsi de s'appuyer sur le droit coutumier pour obtenir la ratification de plusieurs accords, en cherchant partout où il est possible des analogies, depuis le code de la route jusqu'aux normes sur la pollution, tout en refusant que la coutume devienne directement équivalente aux accords de peur que les Soviétiques en profitent pour imposer un certain ordre international. Le professeur de Yale propose ainsi une position médiane et pragmatique, dont l'objectif reste pleinement inscrit dans la Guerre froide :

"*The conceptions of state sovereignty, of aggression, and of intervention in their much heralded principles of "peaceful coexistence" would change many of the overriding "constitutional" principles of the comprehensive process in a way greatly to favour the ultimate triumph of a totalitarian world public order. Certainly we cannot accept such changes by agreement, and it is to be hoped that they will not be forced upon us by customary development.*[69]"

[68] « *Les dispositions concernant l'A.G.I. n'ont pas été prises sur une base intergouvernementale. Ces dispositions ont été prises entre des organisations scientifiques privées. Il est vrai que certains gouvernements, dont l'Union soviétique et les États-Unis, ont annoncé à l'avance qu'ils entendaient placer des objets en orbite durant l'A.G.I. En lien avec ces annonces, il avait été annoncé que l'objectif de ces satellites étaient de mener des études scientifiques. Aucune nation n'a contesté ces dispositions. Il s'ensuit que la seule conclusion que l'on puisse tirer de ces dispositions concernant l'A.G.I. est qu'il existe un accord tacite pour la période de l'A.G.I. : il est permis de placer en orbite des satellites conçus à des fins scientifiques. Lorsque l'année sera écoulée, les droits dans ce domaine devront être déterminés par un accord, peu importe sa forme, qui pourra être atteint à propos de ce sujet.* » *in* Loftus E. Becker, "The control of space", *art. cit.*, p. 47.

[69] « *Les conceptions de souveraineté étatique, d'agression, et d'intervention comprises dans leur principe brandi bien haut de « coexistence pacifique », modifieraient largement les principes « constitutionnelles » qui régissent l'ensemble du processus, d'une telle façon qu'elles favoriseraient grandement le triomphe ultime de l'ordre public mondial totalitaire. Assurément, nous ne pouvons accepter de tels changements par des accords, et on peut espérer qu'ils ne nous seront pas imposés par le développement du droit coutumier.* » *in* Myres S. McDougal, « Emerging Customary Law of Space », *Northwestern University Law Review*, vol. 58, n° 5, 1963-1964, p. 628.

Le droit international que reconnait dans un premier temps la doctrine ne concerne donc pas spécifiquement ce nouvel environnement, mais concerne bien plutôt les États. Certains auteurs franchissent une étape supplémentaire et rappellent que ce n'est pas seulement le droit international positif qui doit être pris en compte : le droit des gens[70], compris comme les normes juridiques qui découlent de la raison, s'impose dans l'espace. Dans les écrits de Markoff, cette défense du droit des gens recoupe les intérêts du monde communiste, puisque son invocation permet de condamner des pratiques qui échappent à toute interdiction en droit positif :

> *« C'est que la notion de « règle de droit », en droit des gens, couvre également les principes généraux du droit international, reconnus par les États pacifiques. Il n'y a guère lieu d'attendre l'élaboration de textes de droit conventionnel, par exemple, pour déclarer illicite une activité étatique qui, sans être explicitement prohibée par un texte de droit international conventionnel, s'oppose de façon évidente à un principe fondamental et généralement reconnu du droit des gens commun.[71] »*

Alors que l'espionnage par satellites est considéré comme une agression par l'URSS, les États-Unis se défendent en mettant en avant la licéité d'une telle pratique, qualifiée de non-agressive. Markoff répond alors par le droit des gens dans lequel s'insèrerait la coexistence pacifique, et auquel contreviendrait les satellites espions. Les débats sur le *vacuum* juridique sont ainsi pleinement ancrés dans les tensions autour de la Guerre froide, et la reconnaissance de certains aspects du droit international est dépendante des intérêts de l'État défendu chez une partie de la doctrine.

Quelques rares auteurs enfin défendent l'existence d'un tel *vacuum* juridique : tout au long de ses articles, Michel Smirnoff alerte contre cette situation dans une perspective pacifiste et internationaliste. Si les résolutions onusiennes recommandent

[70] Les définitions du droit des gens s'entremêlent avec celles du droit naturel. Selon les auteurs, le droit des gens serait la partie du droit naturel qui s'applique aux relations entre les humains, ou bien le droit naturel appliqué aux nations. L'utilisation qui en est faite par les auteurs renvoie à un droit qui ne dépend pas des décisions étatiques mais s'impose à tous et découle de la raison. Voir Marie-France Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 19-49.

[71] Marko G. Markoff, « Sur l'interprétation juridique de l'article 4 du traité régissant les activités spatiales des États », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1968, p. 35.

l'application de la Charte des Nations Unies et du droit international, elles dépendant cependant de la bonne volonté des États en l'absence d'un traité. C'est pour arriver à un tel accord que le Yougoslave ne cesse de déplorer le vide légal dans l'espace :

> *« Qu'il nous soit permis de dire que l'existence d'un « vacuum juridique » dans le cosmos, même en admettant que les principes généraux du droit et de la Charte des Nations Unies s'y appliquent aussi, est extraordinairement dangereuse étant donné que les principes généraux du droit et les prescriptions de la Charte de l'ONU ne donnent pas de solution à des problèmes particuliers, surtout dans un domaine tellement sans précédent que le cosmos. Le danger de ce « vacuum juridique » est évident quand on pense à la possibilité de conflits pouvant surgir dans le cosmos [...].*[72] »

A l'instar de Smirnoff, Mankiewicz met en garde contre l'absence de règles sur des situations précises, même si lui parle plutôt d'une simple « lacune juridique » que d'un *vacuum* juridique d'ensemble[73]. Dans le cadre de son combat de longue haleine pour que soit décidée une limite entre espace aérien et extra-atmosphérique, Cooper considère également que l'espace demeure un *vacuum* juridique puisque l'on ignore toujours son statut et ses dimensions[74].

B. Le droit maritime : l'analogie contestée de la liberté de la haute mer

Le développement du droit international au XXe siècle offre de nombreuses analogies possibles pour le droit de l'espace, que les juristes s'emploient à intégrer ou rejeter dans leurs réflexions. La moitié des articles du corpus évoque ainsi le droit maritime[75]. Concomitantes au début de la conquête spatiale, des négociations sont en

[72] Michel Smirnoff, « Le statut juridique de l'espace », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1962, p. 151.

[73] René H. Mankiewicz, « Notes concernant le régime international de responsabilité pour les dommages causés par des engins spatiaux », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1963, p. 34.

[74] John C. Cooper, "The Rule of Law in Outer Space", *American Bar Association Journal*, vol. 47, n° 1, 1961, p. 24.

[75] 194 articles sur un total de 373 articles étudiés parlent du droit maritime, soit 52 %. Les années 1960 à 1962 sont les plus prolixes avec un tiers des références concentrées sur trois

effet menées pour codifier le droit international maritime, qui demeurait jusqu'alors de l'ordre de la coutume[76]. Les travaux de Commission du droit international conduisent à l'élaboration et la ratification des Conventions de Genève de 1958, qui porte notamment sur les frontières de la souveraineté nationale sur la mer territoriale, et sur le statut du plateau continental, des ressources biologiques maritimes et de la haute mer, dont la liberté d'accès est confirmée.

Dès les premières réflexions, cette liberté de la haute mer, déjà coutumière, apparait comme un modèle souhaitable pour l'espace. L'infinité de l'espace interplanétaire exclurait naturellement toute tentative d'appropriation : une position défendue déjà par Edgar Danier en 1952 et Joseph Kroell en 1953.

> *« Ce vide interplanétaire et intersidéral, d'une part bien sans maître, ne peut d'autre part faire l'objet d'une appropriation particulière, car la propriété d'un néant est un non-sens juridique ! [...] Ceci conduit à la reconnaissance du principe de la liberté de navigation astronautique avec, le cas échant, son corollaire naturel de la liberté du transit atmosphérique pour se rendre dans la zone extra-terrestre ou vice-versa, tout comme sur mer où le droit des gens reconnait aux navires de toutes les nations le droit d'utiliser les eaux territoriales pour gagner la mer libre et inversement.*[77] *»*

Au-delà de l'argument naturaliste, l'intérêt pour le droit maritime est animé par la recherche d'un statut excluant toute souveraineté sur l'espace. Cette solution juridique apparait comme le seul moyen d'éviter que les États se disputent la propriété d'espaces infinis et impossibles à contrôler. La proposition est d'autant plus évidente à la lumière des développements du droit maritime. Une position partagée largement dans le bloc occidental et que défend Cooper :

années. L'année 1962 totalise 29 références à elle-seule, probablement dans le prolongement de la résolution 1721 (XVI) de 1961, qui constitue la première recommandation onusienne en faveur d'une liberté de l'espace. La diminution qui suit peut être liée à la résolution 1962 (XVIII) qui représente un premier aboutissement des efforts onusiens.

[76] Pierre Bonassies, Christian Scapel, Cyril Bloch, *Droit maritime*, 4ème édition, LGDJ, Lextenso, Paris, 2022, p. 51-52.

[77] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*,

« Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique doit être déterminé ; le meilleur moyen pour cela est d'accepter un régime similaire à celui de la haute mer, ce qui donne à tous un droit d'utilisation égal, et refuse à tout État le droit de prétendre à la souveraineté sur l'espace extra-atmosphérique ou les corps célestes qui s'y trouvent.[78] »

Les statuts des navires et des îles artificielles apparaissent également comme des analogies possibles pour les astronefs, les satellites et les bases spatiales à venir. Bien que naviguant dans une haute mer libre, les navires battent pavillon et sont rattachés à un État : un modèle pour les futurs engins spatiaux[79]. Le statut des bases spatiales, ces satellites amenés à rester en orbite pendant un certain temps, voire de façon permanente et pouvant accueillir un équipage, questionne la liberté de l'espace : comment concilier une telle liberté avec l'immobilité et la permanence d'une base spatiale ? Les projets d'îles artificielles sur les océans apparaissent alors comme une analogie pertinente.

En 1930, la Conférence de la Haye pour la codification du droit international est la première à aborder le statut de ces îles artificielles dans le domaine du droit international maritime[80]. Elles s'inscrivent notamment dans des projets liés à la navigation aérienne[81], puisqu'elles doivent occuper le rôle de station de ravitaillement

[78] John C. Cooper, « Questions fondamentales du Droit interspacial », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1961, p. 230.

[79] L'importance du droit maritime dans la conception du droit de l'espace fait également écho au champ lexical et aux symboles maritimes qui émaillent l'astroculture populaire, notamment les nombreuses œuvres de fiction apparentant les futurs vaisseaux spatiaux à des bateaux. Un exemple emblématique se trouve dans le manga *Dai-kaizoku Harlock*, de 1969, devenu en français *Albator, le corsaire de l'espace* : le capitaine Harlock (Albator) est à la tête du vaisseau l'*Arcadia* qui imite la forme d'un navire de guerre du XXe siècle et se dirige avec un gouvernail.

[80] Sur les îles artificielles, voir Phuong Mai Tran, *« Îles artificielles » et évolution du concept de « territoire »*, mémoire de recherche, Université de Lille, 2020, p. 10-15.

[81] Georges-Gustave Toudouze évoque ainsi un concours d'architecture organisé par l'Ecole des Beaux-Arts de Paris dans les années 1930, portant sur la conception d'îles artificielles à établir sur des haut-fond. Elles auraient eu pour mission de servir d'escale aux avions lors de leurs traversées Atlantique, d'offrir les services d'ateliers de réparation pour d'éventuelles avaries et de proposer aux passagers des hébergements en hôtel. De tels projets sont abandonnés avec la Guerre et le développement d'avions plus puissants, avant d'être repris dans une optique militaire : l'établissement d'îlots-radars de défense nationale. Georges-Gustave Toudouze, « Les îles artificielles », *Hommes et mondes*, n° 110, septembre 1955, p. 205-207. Voir l'illustration 10 : le croquis d'un îlot-radar proposé par l'article, p. 207. Les îles artificielles

pour les avions. Dans un rapport préparatoire, il était défendu de les assimiler à des navires, mais les conclusions de la conférence l'excluent. La Convention de Genève de 1958 revient sur le statut des îles artificielles et les distingue des « îles » qui doivent être « naturelles » : les « îles artificielles » n'ont ainsi aucun statut propre mais sont englobées dans le statut des « installations ». En revanche, la Convention reconnait aux États le droit d'établir des zones de sécurité de 500 mètres autour de leurs installations et de leurs structures, sans pour autant que ces dernières ne donnent le droit de réclamer un statut de mer territoriale sur les eaux autour. Bien que ces projets périclitent après la Guerre, la possibilité de créer de telles îles n'a pas été considérée comme une atteinte à la liberté de la haute mer : une telle analogie apparait alors pertinente aux yeux de plusieurs juristes, dont Meyer[82], Verplaetse[83] ou encore Carl Q. Christol[84].

Illustration 10 : croquis d'une île artificielle : un îlot-radar.

Source : Georges-Gustave Toudouze, « Les îles artificielles », *Hommes et mondes*, n° 110, septembre 1955, p. 207.

destinées à l'aviation ont également pris le nom de *seadromes*, nom du projet porté par Edward R. Armstrong dans l'entre-deux-guerres : voir « The Seadrome Dream : A Forgotten Chapter in Transatlantic Aviation », *Aviation Academy*, https://aviationacademyict.com/the-seadrome-dream-a-forgotten-chapter-in-transatlantic-aviation/. Voir une illustration du projet : illustration 11..

[82] Lors de sa conférence donnée devant la FAI : voir Alex Meyer, « Rechtliche Probleme des Weltraumflugs », *art. cit.*, p. 39-40.

[83] Julian G. Verplaetse, *International Law in Vertical Space. Air. Outer Space. Ether*, South Hackensack N. J., Fred B. Rothman and Cy, 1960, p. 89-92.

[84] Carl Quimby Christol (1913-2012) est un juriste et professeur étatsunien de sciences politiques et de droit international. Il adhère à l'*American Rocket Society* en 1963, après avoir demandé avec succès le soutien de Haley. Voir : lettre de Carl Q. Christol à Andrew G. Haley, 11 janvier 1963 et la réponse du 14 janvier 1963, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 21. Sur la vie de Christol, voir les notices nécrologiques : Ambrosia Brody, « In Memoriam : Carl Q. Christol, 98", *USC Dornsife College of Letters, Arts and Sciences*, https://dornsife.usc.edu/news/stories/in-memoriam-carl-q-christol-98/ & celle publiée par l'*USC Emeriti Center*, https://emeriti.usc.edu/retiree-spotlight/carl-q-christol/.

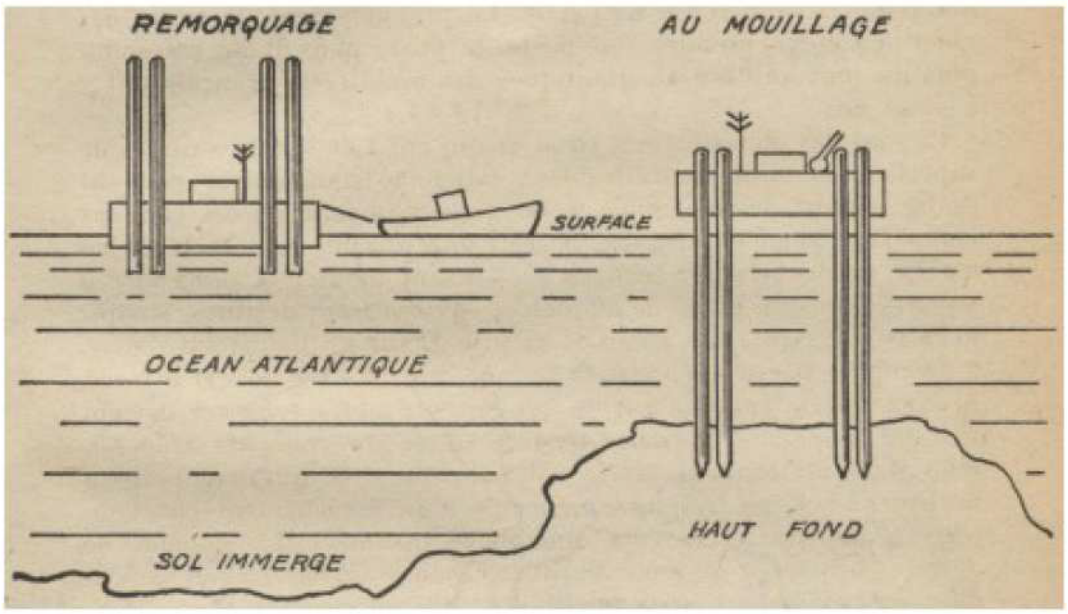
REMORQUAGE
AU MOUILLAGE
SURFACE
OCEAN ATLANTIQUE
HAUT FOND
SOL IMMERGE

Illustration 11 : le « *seadrome* » conçu par l'ingénieur Edward R. Armstrong. Source : *Popular Science*, février 1934.

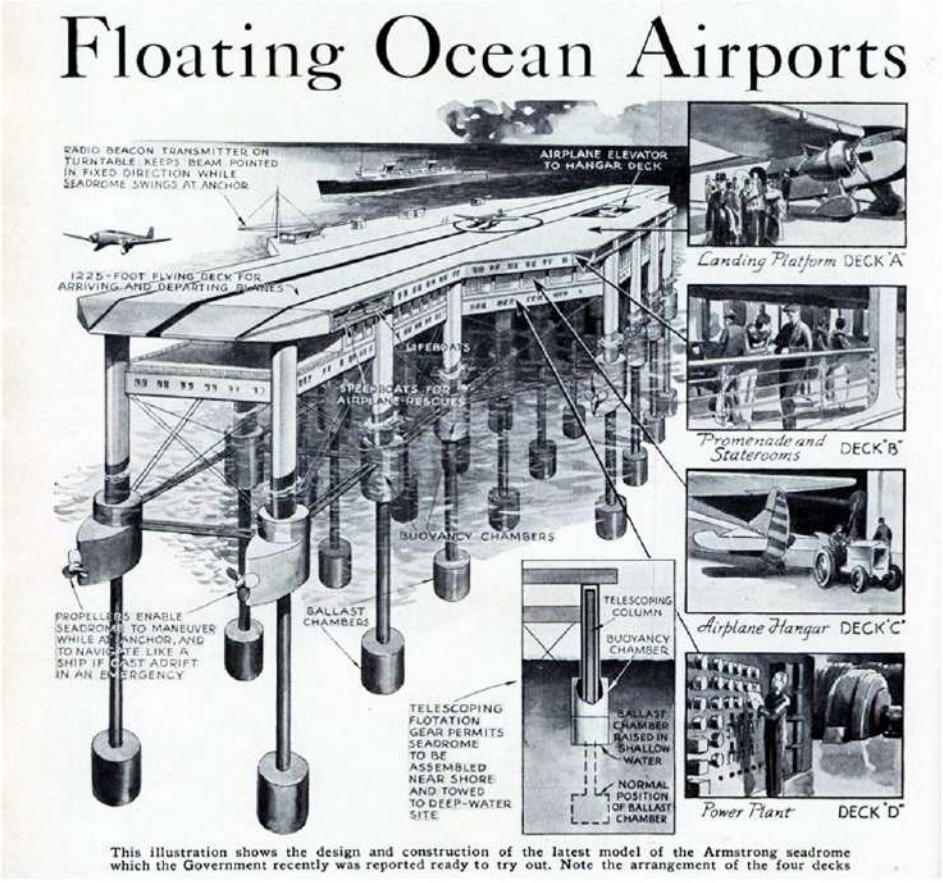

De l'autre côté du rideau de fer, l'analogie du droit de la mer est au contraire rejetée pour des raisons de sécurité nationale, en cohérence avec le réalisme juridique qui y domine et la volonté de défendre les intérêts de l'État. La liberté de la haute mer autorise en effet la circulation de navires militaires. La mer territoriale entend offrir une protection contre cette menace en instituant une zone de souveraineté sur les eaux adjacentes au territoire national terrestre. Deux raisons s'opposent alors à cette analogie : premièrement, elle autoriserait l'envoi d'engins militaires et d'armes dans l'espace. Deuxièmement, ces engins et ces armes seraient en capacité de survoler les territoires de tout État, puisque l'espace surplombe les territoires nationaux, alors que le droit maritime se pense sur un plan horizontal : dans l'espace, la distance n'offre

aucune protection contre une menace qui se pense sur le plan vertical. Une doctrine de l'est[85] résumée par le Bulgare Markoff :

> *« C'est surtout le régime juridique de la haute mer qui est invoquée par modèle par les créateurs de ce système, plein de dangers pour le progrès de l'astronautique et pour la paix. Car il tend à rendre licites, dans l'espace libre, les activités militaires, comme les expériences nucléaires, l'installation de bases ou de services de reconnaissance militaire, dans le but de s'assurer des avantages dans un conflit éventuel où les fusées à long rayon d'action auraient à jouer un rôle décisif.*[86] *»*

Une position tout autant partagée par les juristes occidentaux travaillés par le réalisme juridique et la sécurité nationale[87]. Le *Rear Admiral* de la *Navy*, Chester Ward propose ainsi de penser l'analogie du droit maritime à l'aune des intérêts stratégiques : alors que les États-Unis disposent d'une flotte puis puissante, les Soviétiques jouissent d'un avantage grâce à leurs sous-marins. Ward considère ainsi que les États-Unis ont tout intérêt à défendre une mer territoriale limitée à 9 miles et de refuser son extension à 12 miles qui favoriseraient leurs adversaires en facilitant la circulation des sous-marins. Et de conclure en interpellant ses collègues :

[85] Que l'on retrouve chez le Bulgare Théodore [Todor] Gabrovski, « Réflexions sur les problèmes juridiques de l'espace extra-atmosphérique et les satellites-espions », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1962, p. 322, les Roumains Mihail Ghelmegeanu & Alexandru Bolintineanu, « Contributions au problème des principes juridiques réglementant l'activité des États dans l'utilisation de l'espace cosmique », *art. cit.*, p. 220-221 ou les Soviétiques Osnitskaya et Korovine. Osnitskaya est cité dans l'article des auteurs roumains, p. 221 ; tandis que Korovine est cité *in* Michel Smirnoff, « Le statut juridique de l'espace », *art. cit.*, p. 157.

[86] Marko G. Markoff, « Sur le sens juridique de l'expression « utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique » », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1962, p. 229.

[87] Voir par exemple R. C. Hingorani, « La souveraineté sur l'espace exoatmosphérique », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1957, p. 249 ; Morton S. Jaffe, "Some Considerations in the International Law and Politics of Space", *Saint Louis University Law Journal*, vol. 5, n° 3, 1959, p. 381-382 ; L. J. Bouchez, "The Concept of Effectiveness as Applied to Territorial Sovereignty Over Sea-Areas, Air Space and Outer Space", *Revue néerlandaise de droit international*, vol. IX, 1962, p. 177 ; Samuel D. Estep, Amalya L. Kearse, "Space Communications and the Law: Adequate International Control after 1963?", *Michigan Law Review*, vol. 60, n° 7, 1960, p. 882-883.

"I ask you, if any of you or if any of our scientists can develop a similar set of facts upon which to base a realistic and farsighted United States position with respect to national sovereignty in space.[88]"

La Conférence de Genève suscite d'ailleurs des réactions contrastées et offre des arguments aux détracteurs de l'analogie maritime, puisque, loin d'être une victoire pour la liberté des mers, plusieurs États travaillent à l'extension de leur souveraineté sur les zones adjacentes. La limite de la mer territoriale fait ainsi l'objet de disputes entre les États qui ne parviennent pas à s'accorder sur son étendue[89]. Cette situation décourage Cooper et Becker, qui doute de la capacité à atteindre un accord pour le droit de l'espace lors d'auditions devant la Chambre des représentants[90]. Qui plus est, Washington revendique une souveraineté élargie au plateau continental depuis la fin de la Guerre[91]. Enfin, plusieurs États ont mis en place des zones d'identification aérienne de défense[92] qui empiètent sur le droit de la haute mer : dès 1950, les États-Unis créent une telle zone qui oblige les engins aériens à s'identifier sous peine de représailles, large de 200 milles (soit 370.4 km) dans l'Atlantique et de 15 à 150 milles de large (27.78 à 277.8 km) sur le Pacifique. Le Canada fait de même sur 65 milles de large (120.38 km). Les Nord-Américains sont suivis par la France en 1956 sur une zone de 70 milles au large (129.64 km) des côtes algériennes.

[88] « *Je vous le demande, est-ce que l'un d'entre vous ou l'un de nos scientifiques pourrait produire un ensemble similaire de données à partir desquelles il serait possible d'établir, pour les États-Unis, une position sur la souveraineté dans l'espace, qui soit réaliste et capable d'anticiper l'avenir ?* » *in* Rear Admiral Chester Ward, "National Sovereignty in Space", *Proceedings of the American Bar Association. Section of International and Comparative Law*, 24-26 août 1958, p. 45.

[89] Plusieurs États d'Amérique du sud étendent ainsi leurs eaux territoriales jusqu'à 200 milles marins (soit 370.4 km) après la guerre. Pierre Bonassies, Christian Scapel, Cyril Bloch, *Droit maritime*, *op. cit.*, p. 63-64

[90] Seymour W. Wurfel, "Space Law-Is There Any", *art. cit.*, p. 285. A noter cependant que Wurfel maintient un certain optimisme, puisqu'un accord sur la limite de la mer territoriale aurait pu être arraché à 7 voix près. Il cite également Max Sorensen, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères danois et professeur, qui célèbre malgré tout le résultat de la convention.

[91] Le plateau continental désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes au côtes.

[92] Voir Euthymène Georgiades, « Du nationalisme aérien à l'internationalisme spatial ou le mythe de la souveraineté aérienne », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1962, p. 143.

Si l'analogie du droit maritime vise ainsi à mettre en avant une nécessaire liberté de l'espace extra-atmosphérique, la défense des intérêts nationaux nuance cet enthousiasme, que cette défense soit exprimée par une partie des juristes empreints de la doctrine réaliste ou par l'action des États eux-mêmes.

C. Le Traité de l'Antarctique : un modèle pour la pacification de l'espace ?

Aperçu pour la première fois au XVIIIe siècle par l'humain, foulé seulement en 1819, objet d'une course au pôle remportée par le Norvégien Roald Amundsen en décembre 1911, l'Antarctique constitue un autre objet d'extension du droit international contemporain à la conquête spatiale[93]. Alors que plusieurs États revendiquent des territoires souverains sur le continent à partir du début du XXe siècle, les appels à une internationalisation de l'Antarctique se multiplient après la Seconde Guerre mondiale[94]. Ces premières discussions inspirent déjà des analogies avec l'espace, puisque Philip C. Jessup[95] et Howard J. Taubenfeld publient un ouvrage sur le sujet en 1959[96] : *Controls for Outer Space and the Antarctic Analogy*[97]. Ils analysent les différentes alternatives pour une gestion de l'Antarctique comme de l'espace, depuis des solutions fondées sur les nations souveraines jusqu'aux propositions d'organisations internationales. Sans dresser de plan précis, ils défendent néanmoins le

[93] Thomas Leclerc, « Antarctique et espace extra-atmosphérique : systèmes juridiques fraternels ? », *in* Ludovic Chan-Tung, Sabine Lavorel (dirs.), *L'Antarctique : enjeux et perspectives juridiques*, Paris, Pedone, 2021, p. 271.

[94] Philip C. Jessup, Howard J.Taubenfeld, *Controls for Outer Space and the Antarctic Analogy*, New York, Columbia University Press, 1959, p. 171-175.

[95] Philip C. Jessup (1897-1986) est un juriste, professeur de droit international à la *Columbia Law School*, membre de l'*American Society of International Law* et diplomate étatsuniens. Il est la cible de Joseph McCarthy, qui l'accuse de sympathies et de soutien envers les communistes, notamment en tant que président de l'*Institut of Pacific Relations*, une organisation non-gouvernementale. Bien qu'innocenté, sa réputation en est entachée. Il est néanmoins nommé à la Cour internationale de justice par John F. Kennedy, qu'il sert de 1961 à 1970. Voir Oscar Schachter, "Philip Jessup's Life and Ideas", *American Journal of International Law*, vol. 80, n° 4, 1986, p. 878-895.

[96] Edgar Danier fait également référence aux avis convergents entre URSS et États-Unis sur le statut de l'Antarctique dès 1952 : Edgar Danier, "Les voyages interplanétaires et le droit », *art. cit.*, p. 425.

[97] *Idem*.

constat d'une tendance générale vers une « *organized multinational action in the common interest*[98] ».

Une solution internationale est finalement trouvée peu après la publication de l'ouvrage, qui évoquait déjà les négociations en cours : le Traité de l'Antarctique. Signé en décembre 1959, il gèle l'ensemble des revendications territoriales[99], exclue les activités non-pacifiques[100], interdit les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs dans la région[101], tout en instaurant un système d'inspection[102]. Le cadre offert par le traité pour prévenir toute escalade militaire est au centre des analogies qu'en dressent les juristes[103] mais également les politiques. En septembre 1960, le président Eisenhower l'avance comme modèle pour l'espace :

> « *Les nations du monde se sont réunies récemment pour interdire le continent antarctique aux préparatifs militaires. Ce principe pourrait être étendu à une sphère plus importante encore. Il n'existe pas encore de droits acquis des États dans l'espace et les corps célestes. Les obstacles à un accord sont moins grands maintenant qu'ils ne le seront jamais.*[104] »

Pour la doctrine communiste, le Traité offre une arme dans le débat sur la nature des activités dans l'espace : Markoff signale que cet accord distingue bel et bien

[98] Vers « une action multinationale organisée en direction de l'intérêt général. » *in idem*., p. 282.

[99] Article IV du Traité de l'Antarctique.

[100] Article I du Traité de l'Antarctique. A noter l'autorisation de « l'emploi du personnel ou de matériel militaire pour la recherche scientifique ou pour tout autre fin pacifique. » Pacifique n'équivaut donc pas à non-militaire.

[101] Article V du Traité de l'Antarctique.

[102] Article VI et VIII du Traité de l'Antarctique.

[103] Environ un quart des articles (87, soit 23 %) s'appuie sur le droit de l'Antarctique, notamment à partir de 1959, avec un pic en 1962 (13 articles). Ce pic suit la même logique que l'évocation du droit maritime : la résolution 1721 (XVI) de 1961 alimente les discussions sur le statut général de l'espace, en représentant les premières recommandations onusiennes pour l'encadrement juridique de l'espace, tandis que la résolution 1962 (XVIII) diminue la vigueur des débats sur le statut de l'espace.

[104] Discours cité par John C. Cooper, « A qui appartiendra la Lune ? Nécessité d'une réponse », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1966, p. 173. Pour le texte original, voir le site du Département d'État : https://2009-2017.state.gov/p/io/potusunga/207330.htm. "*The nations of the world have recently united in declaring the continent of Antarctica "off limits" to military preparations. We could extend this principle to an even more important sphere. National vested interests have not yet been developed in space or in celestial bodies. Barriers to agreement are now lower than they will ever be again*."

activités militaires et activités non-pacifiques, ce qui lui permet de retourner la logique et de signaler qu'une activité non-militaire peut être non-pacifique, c'est-à-dire agressive[105]. Est ainsi visé l'espionnage qui peut être mené à l'aide de satellites civils tout en présentant un caractère agressif à l'encontre de l'URSS. Du côté des États-Unis, Becker annonce dès 1958 l'intérêt de l'analogie avec l'Antarctique, dont le statut est alors en négociation, en ce qui concerne la souveraineté ; proposition qui est entérinée dans le traité :

> *"For these reasons, by far the most sensible approach to the question of sovereignty over celestial bodies seems to me to be one of "wait-and-see," similar to that which we are following in the case of the Antarctic. Under such a policy, we would neither assert claims to such bodies ourselves nor recognize claims asserted by other nations, but would reserve any rights to which our activities might entitle us in the future.[106]"*

Même si les intérêts nationaux restent maintenus, bien que gelés, dans le Traité de l'Antarctique, un certain nombre d'auteurs continuent de l'ériger en exemple. Pour Goedhuis et Faria[107], il reste un cadre à opposer aux potentielles revendications souveraines sur l'espace. Le premier s'en inspire également dans le rapport qu'il produit pour l'ILA en 1962, en insérant le terme « *d'utilisations pacifiques* » qui fait directement référence au droit de l'Antarctique[108]. Quant au *David Davies Memorial Institute of International Studies*, les paragraphes 3.2 et 3.3 de son *Draft Code*, à propos des interdictions sur l'installation de bases militaires, sur l'explosion d'engins nucléaires

[105] Marko G. Markoff, "Moon landing and international law", *Il Diritto Aereo*, édition annuelle, 1964, p. 42-42.

[106] « *Pour toutes ces raisons, l'approche la plus sensée, et de loin, en ce qui concerne la question de la souveraineté sur les corps célestes me semble être l'attente, à l'instar de l'approche que nous suivons à propos de l'Antarctique. Selon cette approche, nous ne formulerons aucune revendication territoriale sur de tels espaces pas plus que nous ne reconnaitrons des revendications formulées par d'autres nations, mais nous nous réserverons la possibilité d'exercer l'ensemble des droits découlant des activités que nous pourrions y mener dans le futur.* » *in* Loftus E. Becker, "The control of space", *art. cit.*, p. 48.

[107] Selon Michel Smirnoff, « Le statut juridique des corps célestes », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1963, p. 415.

[108] Selon Paul de la Pradelle, « Espace et relations internationales », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1962, p. 245.

et sur le dépôt de déchets radioactifs, sont directement adaptés du Traité de l'Antarctique[109].

Aussi positif que ce dernier ait pu sembler, nombreux doutent néanmoins de la possibilité d'en étendre le cas à l'espace en raison des enjeux autrement plus grands qui y sont engagés. Pour commencer, l'Antarctique ne présente pas de réels intérêts stratégiques, ce qui a favorisé l'adoption de principes pacifistes et d'un système d'inspection. Pour Cheng, la conquête spatiale a même favorisé son adoption en faisant perdre tout intérêt stratégique au continent blanc[110]. Il est douteux que Washington et Moscou puissent s'accorder sur des principes similaires dans l'espace.

Dans le même ordre d'idée, l'absence de ressources aurait permis d'atteindre un compromis, alors même que l'espace semble offrir des perspectives immenses, devant lesquelles toute considération pacifiste ou internationaliste s'effaceront. Une idée clairement exprimée pour l'Antarctique par Wurfel :

> *"The do-nothing approach to territorial and property rights in Antarctica, while it has not prevented disputes, has not yet brought on a war, and is not likely to so long as that continent continues to be nothing but one vast ice house. Let there be a gold strike in Antarctica, even in the modern "soft" money world, or let uranium ore be discovered, or let it be learned that penguin blubber has a commercial use making it worth ten dollars an ounce, and all of the detached scientific exploratory attitude toward that barren waste would disappear overnight. There would be no law or United Nations authority to prevent, or ease, the ensuing scramble.[111]"*

[109] Selon le commentaire XIX du *Draft Code*. Voir The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 12.

[110] Bin Cheng, "From Air Law to Space Law", *Current Legal Problems*, vol. 13, 1960, p. 235.

[111] « *L'approche consistant à ne rien faire en ce qui concerne les droits territoriaux et de propriété en Antarctique, bien qu'elle n'ait pas empêché les tensions, n'a pas encore débouché sur une guerre, et il devrait en être ainsi aussi longtemps que ce contient continue de n'être rien d'autre qu'une vaste glacière. Mais qu'il y ait une ruée vers l'or en Antarctique, même dans notre monde moderne où l'argent s'est apaisé, ou que du minerai d'uranium soit découvert, ou que l'on apprenne que la graisse de manchots puisse être commercialisée pour 10 dollars le gramme, et alors toute cette posture de scientifique détaché et dévoué à l'exploration de cette terre désolée disparaitrait en une nuit. Ni le droit ni les Nations Unies ne pourraient empêcher, ou amoindrir, le chaos qui s'ensuivrait.* » *in* Seymour W. Wurfel, "Space Law-Is There Any", *art. cit.*, p. 286.

Idée à laquelle font écho les propos de Crane tenus lors d'une discussion du *Committee on the Law of Outer Space* de l'*American Bar Association* : "*The United States doesn't want to spend the money to establish a claim in Antarctica ; it isn't worth it; but it would be worth the money theoretically to establish a claim to the moon.*[112]" Une position que rejoint Haley[113], pessimiste, pour qui le Traité est trop fragile pour constituer un modèle, en opposition à McDougall qui privilégie une approche modeste mais graduelle, dont la force s'impose avec le temps. Si Haley redoute que les gouvernements déchirent l'accord à la moindre occasion et déplore le gel des proclamations de souveraineté, McDougall considère que ce gel, prévu pour trois décennies, permettra de rendre caduque tout retour en arrière après ce laps de temps.

Ainsi, l'analogie avec l'Antarctique trouve ses limites dans la confiance même que les juristes peuvent avoir envers la capacité des États à respecter le droit international dès lors que s'imposent enjeux stratégiques et financiers.

D. L'analogie des nouvelles technologies contre la souveraineté étatique ?

En dépit du développement du droit international en Antarctique et sur les mers, le précédent du droit atomique se rappelle tristement à la mémoire de plusieurs auteurs[114]. Si le 4 octobre 1957 devient une date iconique de l'âge des technosciences, elle est précédée des 6 et 9 août 1945 qui déjà ouvraient une nouvelle ère, capable d'apporter la prospérité tout comme la destruction : l'âge atomique. Les destructions causées par *Little Boy* et *Fat Man*, larguées par les États-Unis sur les villes japonaises de

[112] « *Les États-Unis ne désirent pas dépenser de l'argent pour établir une revendication territoriale sur l'Antarctique ; cela n'en vaut pas la peine ; mais, théoriquement, cela en vaudrait la peine en ce qui concerne la Lune.* » *in Proceedings of the A.B.A. Section of International and Comparative Law. Committee on the Law of Outer Space*, 19 février 1966, Palme Houser, Chicago, archives de la NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13, p. 66.

[113] Sur ce débat entre Crane, Haley et McDougall, voir *ibid*., p. 62-67.

[114] Bien moins cité que le droit maritime et le droit de l'Antarctique, le droit atomique se retrouve dans 29 articles, soit 8 % du corpus. Cependant, son évocation concerne différents sujets, de l'encadrement de l'énergie atomique (cas minoritaire) à la question de la responsabilité en cas d'accidents.

Hiroshima puis de Nagasaki[115], produisent un choc mondial[116] que résume l'ouverture de l'article « *You and the Bomb* » de George Orwell, publié deux mois plus tard : "*Considering how likely we all are to be blown to pieces by it within the next five years, the atomic bomb has not roused so much discussion as might have been expected.*[117]"

La peur que l'arme nucléaire puisse rejoindre d'autres arsenaux nationaux et causer l'annihilation de l'humanité est alors répandue et suscite des tentatives de réglementation internationale[118]. L'administration Truman s'efforce dès fin 1945 de restreindre la prolifération de l'arme et ouvre des négociations avec ses alliés occidentaux et soviétique. Dès novembre 1945, États-Unis, Canada et Royaume-Uni jettent les bases d'un plan de non-prolifération. En janvier 1946, les deux grandes puissances approuvent la création d'une Commission des Nations Unies pour le contrôle de l'énergie atomique. Le gouvernement étatsunien commandite également un rapport sur la politique à tenir, qui doit départager deux positions opposées : le maintien du monopole nucléaire pour faire pression sur les Soviétiques, ou la diffusion des données scientifiques et la négociation avec Moscou pour arriver vers la non-prolifération des armes atomiques. Le rapport Acheson-Lilienthal défend la seconde option et en juin 1946, Bernard Baruch, représentant des États-Unis aux Nations Unies, propose un accord international, retenu sous le nom de Plan Baruch.

Ce plan prévoit l'échange des informations scientifiques sur l'atome à des fins pacifiques, le contrôle de l'énergie nucléaire par une agence supranationale (l'*International Atomic Development Agency*), l'élimination des armes nucléaires et des « armes de destruction massive » et la mise en place d'un système d'inspection. Pour y

[115] Sur les deux bombardements, voir Dominique Mongin, *Histoire de la dissuasion nucléaire depuis la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Archipoche, 2021, p. 45-53.

[116] Aux États-Unis, les réactions sont diverses, allant de la peur à l'intégration rapide de l'atome dans la publicité et la vente. Reste un consensus sur l'importance de l'événement : "*From the earliest moments, the American people recognized that things would never be the same again*." [« *Dès les premiers instants, le peuple étatsunien a reconnu que les choses ne seraient jamais plus les mêmes.* »] *in* Paul Boyer, *by the Bombs's Early Light. American Thought and Culture at the Dawn of the Atomic Age*, New York, Pantheon Books, 1985, p. 4. Voir plus généralement le premier chapitre : « The Whole World Gasped », p. 3-26.

[117] « *Etant donné la probabilité qu'elle explose et nous disperse en morceaux dans les cinq prochaines années, la bombe atomique n'a pas suscité un grand intérêt contrairement à ce que nous aurions pu imaginer*. » *in* George Orwell, "You and the Bomb", *Tribune*, 19 octobre 1945.

[118] Sur les tentatives de réglementation de 1945 à 1950, voir Dominique Mongin, *Histoire de la dissuasion nucléaire depuis la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 213-219 ; sur l'atome, voir Waqar H. Zaidi, *Technological Internationalism and World Order*, *op. cit*.

parvenir, l'agence supranationale aurait pris possession des mines d'uranium, des usines de séparation et des centrales nucléaires, tandis qu'un État coupable d'infraction n'aurait pu être protégé par le veto d'un membre du Conseil de sécurité de l'ONU. Cependant, les Soviétiques rejettent le plan : ils refusent que leur droit de veto soit écarté et redoutent que les États-Unis ne respectent pas leur engagement de destruction des armes nucléaires. La contre-proposition de Moscou est refusée par les États-Unis : elle exigeait la mise hors la loi de la guerre nucléaire et la destruction de l'arsenal atomique, ainsi qu'un plan de désarmement conventionnel. L'absence de confiance réciproque, conduisant à proposer deux processus qui divergent par l'ordre de leurs étapes et qui chacun risque d'avantager l'une ou l'autre des grandes puissances, torpille le plan Baruch. En 1949, l'URSS se dote elle-aussi de l'arme nucléaire[119], tandis que leur puissance ne cesse de croître[120].

En décembre 1953, Eisenhower lance un nouveau programme[121] : *Atoms for peace*, afin de développer les usages pacifiques de l'énergie nucléaire tout en restreignant la prolifération des armes atomiques. Dans le même temps, il poursuit la politique de dissuasion en augmentant l'arsenal des États-Unis et en livrant les technologies nucléaires à ses alliés. En dépit de cette contradiction, la Conférence internationale de Genève sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire de 1955 suscite un large intérêt et l'Agence internationale de l'énergie atomique, fondée en octobre 1956, devient opérationnelle en juillet 1957. Cette dernière est chargée de contrôler le respect des règles de sécurité et de protection des personnes et de transfert des technologies nucléaires, mais les tensions entre les deux grandes puissances l'empêchent de fonctionner. Il faut attendre la crise des missiles de Cuba pour que le processus de désarmement reprenne et donne lieu au Traité d'interdiction

[119] *Ibid.*, p. 96.

[120] *Ibid.*, p. 102-104. Il faut distinguer les armes nucléaires, dont les premières sont développées dans le cadre du programme Manhattan, et les armes thermonucléaires dont la puissance est bien plus grande et la technologie différente. Alors que les armes nucléaires recourent à la fission nucléaire, les armes thermonucléaires, dites aussi bombes H (pour bombe à hydrogène) ou bombes à fusion, emploient la fission pour déclencher la fusion nucléaire. Le premier engin thermonucléaire est testé par les États-Unis en 1952 et devient une arme opérationnelle en 1955. L'URSS les suivent de près, en testant un premier engin en 1953, avant d'obtenir une bombe opérationnelle en 1955.

[121] Sur la période 1953-1960, *ibid.*, p. 220-222.

partielle des essais d'armes nucléaires, dit traité de Moscou[122], en 1963, qui interdit les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau.

L'échec du processus d'internationalisation de l'atome est interprété de diverses manières. Pour certains, il annonce les difficultés à venir en ce qui concerne la réglementation de l'espace et rappelle que le droit international est soumis à la politique, alimentant d'autant le tournant réaliste d'une partie des juristes internationalistes. Dès 1953, Jacobini considère que les tensions entre l'Est et l'Ouest seront un frein aux négociations :

> *"Thus being the case, together with the doleful experience of those who once entertained hope for the Baruch plan for regulating the use of atomic energy, there is good reason to believe that no agreement could be reached at least until the East-Western animosity has subsided considerably.[123]"*

Chez Becker, l'analogie avec le Plan Baruch participe à la légitimation de la position des États-Unis, qui proposent dès janvier 1957 aux Nations Unies de garantir que les activités spatiales seront exclusivement pacifiques et scientifiques. Cette annonce précoce attesterait de la volonté de Washington de prévenir au plus tôt les risques de guerre dans et par l'espace, tirant expérience de la situation désormais enlisée de la réglementation atomique :

> *"With the passage of time and their [the military space instruments] continuous growth and refinement, the problem of effective international control becomes more difficult. This point is best illustrated by a similar historical problem. In 1946, international control of the military use of nuclear energy could have been attained with relative ease. Today, as we well know, control of the atom has become a much more vastly complicated and difficult task.[124]"*

[122] *Ibid.*, p. 223.

[123] « *Etant donné cette situation, sans compter l'expérience douloureuse qu'a représenté, pour ceux qui y avaient placé leur espoir, le Plan Baruch qui devait réglementer l'utilisation de l'énergie atomique, il y a de bonnes raisons de penser qu'aucun accord ne pourra être atteint, en tout cas pas avant que l'animosité entre l'Est et l'Ouest ne diminue considérablement.* » *in* Horace B. Jacobini, « Problems of High Altitude or Space Jurisdiction », *art. cit.*, p. 684.

[124] « *A mesure que le temps passe et qu'ils [les instruments spatiaux militaires] se développent et s'améliorent, l'enjeu du contrôle effectif de l'espace devient plus complexe. Cette idée est particulièrement bien illustrée par un précédent historique. En 1946, le contrôle international des*

Si cette analogie sert la position officielle des États-Unis, elle n'est en revanche pas utilisée par les juristes communistes, probablement en raison du refus soviétique de soutenir ce plan. Alors que cette analogie participe au pessimisme d'une partie de la doctrine, elle est refusée par Cheng[125] pour qui la comparaison n'est pas valable : alors que les États-Unis exerçaient un monopole sur le nucléaire en 1946, conduisant logiquement l'URSS a refusé le plan Baruch, les deux puissances sont égales dans l'espace. Dès lors, il est permis d'espérer qu'un accord puisse être atteint.

Un autre domaine récent du droit attire marginalement l'attention de quelques juristes : le droit des ondes radioélectriques. L'analogie entend proposer une solution juridique à la traversée par les fusées des espaces aériens souverains, traversée nécessaire pour atteindre l'espace extra-atmosphérique. La situation serait similaire pour les ondes radioélectriques, que les frontières ne peuvent arrêter. Cette analogie n'occupe cependant qu'une place réduite dans la doctrine, tout en témoignant des échos que se font les droits réglementant les nouvelles technologies, et les tensions qu'ils suscitent eu égard à la souveraineté étatique qui fonde l'ordre international.

E. Contre les analogies : définir un nouveau droit.

Si les analogies ne suscitent pas de consensus, le principe même des analogies est refusé par une partie de la doctrine : de nombreux juristes défendent la création d'un droit entièrement nouveau pour l'espace. Les premiers auteurs défendent souvent cette position, à une époque où la conquête spatiale demeure nimbée d'une aura de science-fiction ouverte aux spéculations. Kroell affirme « *qu'il n'est guère possible à tout juriste moderne d'entreprendre la construction du futur édifice juridique de l'astronautique par une simple extrapolation d'anciens principes juridiques généraux*[126] » tandis que Danier et Saporta défendent qu' « *aucune référence, aucune analogie même, avec le droit positif n'est ici possible*[127]. » Pour ces défenseurs de la conquête spatiale, il s'agit bien souvent

utilisations militaires de l'énergie nucléaire aurait pu être mis en place assez facilement. Aujourd'hui, comme vous le savez, le contrôle de l'atome est devenu une tâche ô combien plus complexe et difficile. » *in* Loftus E. Becker, "The control of space", *art. cit.*, p. 46-47.

[125] Bin Cheng, "International Co-operation and Control: from Atoms to Space", *Current Legal Problems*, 1962, p. 234.

[126] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 222.

[127] Edgar Danier, Marc Saporta, « Un nouveau Problème de Droit aérien : les satellites artificiels », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1955, p. 300.

de souligner le changement radical de cette nouvelle ère qui rompra ainsi avec le droit terrestre, tel Haley qui écrit : « *Une fois libérés des liens de la terre nous entrons dans une nouvelle existence qui doit être régie par de nouvelles règles et lois*.[128] » Une position à laquelle se joignent des membres actifs de l'IISL tels que Cocca, Homburg ou Smirnoff[129].

Nourris de culture scientifique et d'un imaginaire sociotechnique donnant des gages aux espoirs de conquête interplanétaire voire interstellaire, quelques auteurs anticipent les répercussions qu'auront sur le droit les nouvelles réalités spatio-temporelles de l'humanité, appelant nécessairement à faite table rase des anciens cadres juridiques[130]. La théorie de la relativité d'Einstein ainsi que les changements de la gravité sur les autres corps célestes alimentent ainsi les spéculations de Homburg :

« *D'autre part, les conditions physiques nouvelles que des êtres humains sont appelés à trouver dès qu'ils franchissent les limites du champ d'attraction terrestre rendent caducs non seulement notre système de réglementation, mais encore nos conceptions juridiques. Celles-ci attachées à des notions de durée et de distance d'où la relativité est exclue ne permettraient pas, par exemple, d'imaginer une souveraineté sur des espaces où varierait et même disparaîtrait la pesanteur, ni de fixer des frontières dont tout tracé fixe serait impossible, ni de prévoir des délais de prescription ou autres applicables dans des mondes où le temps ne se mesure pas de la même façon que dans le nôtre ! Si ces considérations sont fondées, la création d'un droit astronautique se justifie et même s'impose*.[131] »

Dans la même lignée, Mellor propose quelques cas pour nourrir la réflexion, témoignant de la vitalité et de la radicalité des réflexions qui se tiennent dans le contexte français du milieu des années 1950 :

« *La réalisation des ambitions astronautiques ne manquerait donc pas d'entraîner, pour les juristes, d'extraordinaires conséquences. Qu'on imagine, en effet, ce que serait un*

[128] Andrew G. Haley, « Droit de l'espace et « métadroit » (Limites de juridiction) », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1957, p. 182.

[129] Aldo Armando Cocca, « Verfahren zur Erforschung der sich aus der Eroberung des Weltraums ergebenden Rechtsprobleme (Método para el estudio de los problemas jurídicos que plantea la conquista del espacio interplanetario) », *Zeitschrift für Luftrecht*, vol. 6, 1957, p. 79 ; Robert Homburg, « Droit astronautique et Droit aérien », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1958, p. 12 ; Michel Smirnoff, « Legal Status of Celestial Bodies », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 28, n° 4, 1962, p. 388.

[130] Voir le chapitre 6, p.

[131] Robert Homburg, « Droit astronautique et Droit aérien », *art. cit.*, p. 12.

monde où l'homme pourrait soulever un immeuble de huit étages avec la main, - un autre où il lui serait nécessaire de recourir à des machines pour soulever les plus petits objets. Que deviendraient des institutions comme l'antichrèse, le gage, ou l'hypothèque dans de telles conditions ? C'est toute l'économie des sûretés réelles qui serait bouleversée, et, disons-le, tout le jus rerum *lui-même.*[132] *Je me limite à cet exemple unique, dont le pittoresque permet de mesurer la portée, mais d'autres exemples sont concevables.* »

Sans aller aussi loin, l'incertitude entourant ce que sera la conquête spatiale pousse à la prudence quelques auteurs, en parallèle des refus de légiférer en amont[133]. Mankiewicz met ainsi en garde contre la nature politique des analogies, car « *aucune de ces règles n'a été formulée à la lumière de la nouvelle expérience de l'ouverture de l'espace aux activités humaines*[134] » : toute analogie serait alors le résultat « *d'une décision de nature politique*. » En revanche, la doctrine communiste tous comme les auteurs réalistes privilégient les analogies afin de favoriser l'adoption des principes qui favoriseraient les intérêts nationaux. Le rejet des analogies représenterait une prise de risque trop grande, car elle impliquerait un accord *ex nihilo* entre les deux superpuissances qui ferait fi des relations déjà existantes : une gageure alors même que l'espace implique des enjeux stratégiques en cette période de tensions internationales.

Reste que la conviction de la nécessité d'un droit nouveau pour l'espace l'emporte, qu'il tire une partie de ses principes d'analogies avec le droit international ou certaines de ses composantes, ou qu'il soit entièrement nouveau. Néanmoins, son appellation même suscite de multiples propositions[135], qu'il est possible de distinguer en deux familles : la première cherche à nommer le droit par rapport à son lieu d'exercice, tandis que la seconde privilégie une approche par la technique.

[132] Alec Mellor, « L'astronautique et le droit », *art. cit.*, p. 405.

[133] Voir supra, p. (chapitre 4.I.C.)

[134] René H. Mankiewicz, « L'état des doctrines sur le droit de l'espace extra-aéronautique après le quatrième colloque sur le droit de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1962, p. 27.

[135] Ainsi que des interventions : voir John Hogan, "Legal Terminology for the Upper Regions of the Atmosphere and for the Space beyond the Atmosphere", *American Journal of International Law*, vol. 51, n° 2, 1957, p. 362-375 ; Léon Babínski, "Doutes et controverses autour du choix de la juste dénomination pour le droit à élaborer au sein de la Fédération astronautique internationale » *in* Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Seventh Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 292-300.

L'environnement dans lequel évolue satellites et fusées est d'abord nommé par rapport à l'atmosphère : supra-atmosphérique[136], exo-atmosphérique[137], extra-atmosphérique ou extra-aéronautique[138], voire plus simplement droit de l'espace ou droit cosmique[139]. Il en est de même dans les textes onusiens, où l'anglais « *outer space* » est mis en équivalence avec « extra-atmosphérique »[140], fixant ainsi l'appellation officielle. L'anticipation de la conquête des corps célestes conduit pourtant Cocca à proposer un droit interplanétaire qui concernerait le droit entre les corps célestes, tandis que le droit spatial se limiterait aux activités spatiales en orbite terrestre[141]. Dans un souci de généralisation[142], Quadri propose un droit international cosmique dans son cours à l'Académie de la Haye[143]. Ghelmegeanu et Bolintineanu soutiennent cette dernière proposition, non pas tant pour son caractère général que pour le lien qu'elle

[136] Michel Smirnoff, « La réglementation internationale des vols dans l'espace supra-atmosphérique », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1957.

[137] R.C. Hingorani, « La souveraineté sur l'espace exoatmosphérique », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1957.

[138] Pour Mankiewicz, il est faux scientifiquement de prétendre que ce droit serait « extra-atmosphérique » dans la mesure où satellites et fusées évoluent bel et bien dans les couches supérieures de l'atmosphère, d'où sa proposition d'un droit « extra-aéronautique ». Voir René H. Mankiewicz, « De l'ordre juridique dans l'espace extra-atmosphérique », *Annuaire française de droit aérien*, vol. 5, 1959, p. 104-105.

[139] A noter que si le terme de « cosmos » est désormais rattaché au monde russe, dans des comparaisons qui se plaisent à distinguer les astronautes étatsuniens, les cosmonautes russes, les spationautes européens, les taïkonautes chinois ou encore les vyomanautes indiens, une telle séparation n'est alors pas de mise et l'on retrouve le terme de « cosmos » des deux côtés du rideau de fer.

[140] Le terme de « *outer space* » apparait dès la résolution 1148 XII du 14 novembre 1957, dans son article 1.f. : "*The joint study of an inspection system designed to ensure that the sending of objects through outer space shall be exclusively for peaceful and scientific purposes*." Dans sa version française, "*outer space*" est traduit par « espace extra-atmosphérique ».

[141] Aldo Armando Cocca, *Teoria del derecho interplanetario*, Buenos Aires, Editorial Bibliográfica Argentina, 1957.

[142] Ce qu'explique Alex Meyer : « *C'est pourquoi Quadri, en refusant la terminologie zonale qui supposerait un régime juridique différent d'après la « localisation » des activités, abandonne l'emploi des conceptions « droit international astronautique », « droit extra-atmosphérique » etc. Il emploie la notion de « droit international cosmique » qui, d'après lui, n'a pas de caractère spatial et qui serait apte à couvrir n'importe quelle sorte d'activités.* » Voir Alex Meyer, « L'importance de la fixation d'une limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique », *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraum-Rechtfragen*, vol. 11, 1962, p. 109 [l'article est publié en version allemande et en version française].

[143] Rolando Quadri, « Droit international cosmique », *op. cit.*

dresse avec le droit international, dont le droit spatial ne serait qu'une partie[144]. C'est donc par souci d'analogie que les Roumains privilégient le droit international cosmique.

Quelques auteurs critiquent dans un premier temps cette hégémonie des appellations fondées sur le lieu en se fondant notamment sur une logique fonctionnaliste : plutôt que de chercher à déterminer un droit en fonction d'un espace d'exercice, il faudrait légiférer sur l'objet, à savoir la navigation dans l'espace. L'imaginaire techno-scientifique constitue à nouveau l'un de soubassements de cette position : les évolutions rapides de la technologie empêchent de se fonder sur un type d'appareil ou une réalité physique qui contraindrait une technologie de vol, car il est impossible de prédire ce que seront les engins du futur. Une position défendue dès 1956 par Homburg :

> *« Aussi, pour éviter que l'astronautique n'ajoute à la présente confusion, serait-il sage de répudier par avance tous les qualificatifs empruntés à l'idée de milieu et de rejeter des expressions qui paraîtraient séduisantes pour des juristes non avertis, comme celles de : « droit spatial », « droit interplanétaire », « droit intersidéral » ou « droit cosmique ».[145] »*

Pour ces auteurs, le terme de droit astronautique permet d'insister sur l'objet et non le lieu, à savoir cette navigation dans l'espace, sur le modèle de l'aéronautique : la navigation dans les airs. Pour autant, l'officialisation du droit de l'espace extra-atmosphérique aura raison des nombreuses alternatives présentées dans la doctrine.

× × ×

[144] Mihail Ghelmegeanu, Alexandru Bolintineanu, « Contributions au problème des principes juridiques réglementant l'activité des États dans l'utilisation de l'espace cosmique », *art. cit.*, p. 213.

[145] Robert Homburg, « Etendue et limites du Droit aérien », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1956, p. 144.

Les analogies occupent une place centrale dans les débuts de la doctrine spatiale et engagent autant l'imprégnation de l'imaginaire sociotechnique parmi les juristes que leur rapport au réalisme. Les analogies sont autant mises en avant par des auteurs fidèles à l'internationalisme libéral, que ce soit comme des modèles à suivre dans le cas de l'Antarctique ou des mises en garde pour les échecs du droit atomique, que par les juristes officiels soucieux de défendre l'intérêt de l'État ou les réalistes plaçant la politique au centre, lorsque les principes existants offrent des garanties stratégiques aux nations. Les analogies peuvent alors se retrouver au milieu de luttes politiques, notamment en ce qui concerne le droit maritime avec la liberté de la haute mer.

III. Le droit aérien : une matrice juridique, intellectuelle et idéologique

Le droit aérien représente un cas à part, puisqu'il est immédiatement concerné par les activités spatiales. La hauteur de la souveraineté étatique est la première question que pose l'envoi des satellites, lesquels avaient déjà été précédés par les ballons atmosphériques en 1956. L'intégration des activités spatiales au droit aérien dépasse le seul cadre de l'analogie, puisqu'il s'agit de savoir si ce domaine juridique doit intégrer ou non ces engins. Qui plus est, une partie importante des juristes du spatial ont été formés voire pratiquent le droit aérien, charriant une histoire et une culture propres qui structurent en partie les réflexions qu'ils portent sur la conquête spatiale.

A. Le droit aérien : une matrice du droit de l'espace ?

Le droit aérien apparait comme la référence centrale de la doctrine du droit de l'espace. Tout d'abord, les premiers auteurs intéressés par le spatial sont majoritairement des juristes du droit aérien. Cooper et Meyer, qui s'expriment à son propos dès le début des années 1950, sont alors tous deux des juristes reconnus de la discipline aérienne, ayant même participé à des négociations internationales. L'un et l'autre ouvrent d'ailleurs un institut de droit aérien dans les années qui suivent, lesquels deviennent les seuls lieux proposant une formation au droit de l'espace dans les

années 1960[146]. Cette primauté se retrouve dans la place que les deux hommes occupent dans la doctrine : Cooper est le juriste le plus cité tandis que Meyer arrive en quatrième position, en étant présent respectivement dans 44% et 28 % des articles du corpus[147].

Les juristes du droit aérien comptent pour la moitié des auteurs précédant l'envoi du Sputnik[148]. Parmi eux se trouvent Korovine, Bornecque-Winandy ainsi que plusieurs membres de la Société française de droit aérien : Kroell, Danier, Saporta et Homburg. Cette dernière apparait comme l'un des centres importants de réflexion sur la conquête spatiale, même si son influence décroît dès les années 1962-1963, avec un nombre de citations diminuant fortement. C'est également dans les comités de droit aérien des organisations juridiques que le droit de l'espace trouve d'abord sa place, auprès de membres qui se dédient aux choses de l'air, que ce soit à l'IDI, à l'ILA ou encore à l'ABA.

L'importance doctrinale du droit aérien ne se dément pas : 61 % des articles du corpus y font ainsi référence[149]. Une inflexion s'opère néanmoins après 1962 : alors que de 1955 à 1962, la moyenne par année d'évocation du droit aérien atteint 78 %[150], elle descend en dessous de 50 % entre 1963 et 1968. Les enjeux posés par la conquête spatiale concernent en effet le droit aérien au premier chef, tout particulièrement dans les premières années avant que les résolutions onusiennes n'éclaircissenr en partie la situation. Dès 1956, le survol du territoire soviétique par des ballons atmosphériques interroge la hauteur de la souveraineté verticale des États, inscrite dans le droit aérien

[146] Voir le chapitre 2, p.

[147] Ces pourcentages sont obtenus en retirant du corpus les articles signés des deux auteurs. Cooper est ainsi cité dans 156 des 355 articles du corpus (en excluant les 18 articles de son fait), et Meyer dans 106 des 359 articles (en excluant les 14 articles qu'il signe). Si l'on exclue également les 42 articles qui ne citent aucun juriste, Cooper monte à 50 % des 313 articles restants, et Meyer à 33 % des 317 articles restants.

[148] A noter leur plus faible nombre parmi les auteurs du continent américain, qui présente des profils plus variés, souvent liés aux sciences politiques.

[149] Soit 226 articles.

[150] Le chiffre de 78 % est obtenu en faisant la moyenne des pourcentages d'articles évoquant le droit aérien, par année, de 1955 à 1962, soit respectivement 100, 83, 81, 64, 68, 87, 70 et 78 %. Pour les années 1963 à 1968, ces moyennes sont respectivement de 50, 50, 39, 43, 36 et 50 %.

depuis la Convention de Paris de 1919[151] et confirmée par la Convention de Chicago en 1944.

Ces deux traités constituent la source première des réflexions sur le droit de l'espace, puisqu'il s'agit d'abord de savoir s'ils s'appliquent à ces nouvelles activités. Cette question se subdivise elle-même en plusieurs sujets : sur quel espace le droit aérien s'applique-t-il ? Quelle serait l'éventuelle limite entre espace aérien et espace extra-atmosphérique ? Les engins spatiaux peuvent-ils être inclus dans la catégorie des aéronefs ? La notoriété de Cooper bénéficie de sa participation aux négociations qui ont abouti à la Convention de Chicago, qui lui permet d'éclairer de son expérience les fins que s'étaient données juristes et diplomates[152].

La Convention de Chicago n'arrête aucune limite à la souveraineté verticale, à une époque où les activités spatiales n'ont pas encore quitté le champ de la prospective et de la science-fiction. Pour connaitre l'objet du traité, la doctrine du droit de l'espace s'intéresse d'abord au vocabulaire : le texte parle de « *air space* » dans la version anglaise. A défaut d'une traduction dans une autre langue, Cooper revient sur la Convention de Paris de 1919 qui parle d' « *airspace* », traduit par « espace atmosphérique » en français et « *spazio atmosferico* » en italien. Il en conclue que ces termes ont toujours renvoyé à la même réalité que le terme d' « espace aérien », à savoir les régions dans lesquelles se trouve de l'air en quantité suffisante pour supporter le vol d'un ballon ou d'un aéronef[153]. Or, les satellites et les fusées ne font que passer, et dépasser, l'espace aérien : dès lors, le droit aérien ne doit pas s'appliquer à ces activités.

Qui plus est, la définition de l'aéronef semble exclure les engins spatiaux. La Convention de Paris le définit comme : « *all machines which can derive support in the*

[151] La Convention de Paris représente l'inscription en droit international de la souveraineté étatique sur l'espace aérien. Cependant, cette souveraineté avait déjà été revendiquée par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni avant même la Première Guerre mondiale. Voir Benoît Vaillot, « Nationaliser le ciel. L'invention de la souveraineté aérienne entre France et Allemagne au début du 20e siècle », *20 & 21. Revue d'histoire*, vol. 152, n° 4, 2021, p. 120-122.

[152] Cooper revient ainsi sur les deux conventions dans son premier article sur le sujet, considéré comme l'un des premiers de la doctrine : John C. Cooper, « *High Altitude and National Sovereignty* », *art. cit.*

[153] *Ibid.*, p. 413.

atmosphere from reactions of the air.[154] », une définition reprise dans la Convention de Chicago à l'annexe 7 : « *appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air*.[155] » Dès lors, même l'article 8, dédié aux « *aéronefs sans pilote* » ne peut concerner les fusées. Ainsi, une position majoritaire se dégage : le droit aérien ne s'applique pas à l'espace extra-atmosphérique, la souveraineté verticale doit être limitée et les engins spatiaux ne sont pas des aéronefs. Les auteurs réalistes rejoignent ces positions, nécessaires pour permettre aux activités spatiales de se déployer sans craindre qu'un État puisse y mettre son veto. Reste la question de la limite entre les deux espaces, qui alimente une grande partie de la doctrine[156].

Néanmoins, quelques rares auteurs, affirmant des positions personnelles, privilégient les enjeux stratégiques et considèrent que le droit aérien ne concerne pas tant la navigation aérienne que la sécurité verticale : dès lors, peu importe le fonctionnement des engins ou l'absence de toute considération pour les activités en orbite en 1944. Le droit de se défendre autorise les États à affirmer leur souveraineté même contre les satellites en orbite, dans le prolongement des objectifs du droit aérien. Telle est la position de Peng, contre celle de son professeur Cooper[157] :

> *« Aussi les hautes régions de l'espace ne seront-elles réellement libres que dans une humanité affranchie du cauchemar de la guerre et du fardeau des armements. Tant que ces fléaux existent, il serait absurde de confondre la réalité avec l'idéal. Les partisans de la souveraineté aérienne doivent donc être considérés logiquement comme partisans de l'assimilation complète, au point de vue du Droit, de toutes les couches de l'espace, tant qu'elles seront accessibles à l'espèce humaine.*[158] »

[154] *Ibid*. La version française indique : « Le mot aéronef désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air. » Voir Comité juridique de l'OACI, « Etude des questions juridiques liées aux aéronefs télépilotées », LC/36-WP/2-4, Appendice, 2015, p. 3.

[155] *Ibid.*

[156] Et qui demeure sans réponse en droit positif jusqu'à aujourd'hui. Sur les différences positions sur le sujet, voir le chapitre 5.

[157] Qui anticipe déjà une telle position dès 1951 : John C. Cooper, « *High Altitude and National Sovereignty* », *art. cit.*, p. 417.

[158] Ming-Min Peng, « Le vol à haute altitude et l'article 1er de la Convention de Chicago, 1944 », *art. cit.*, p. 399.

La seule question qui demeure est celle du statut des engins spatiaux forcés de passer dans l'espace aérien pour rejoindre l'espace extra-atmosphérique. Autrement, l'analogie avec le droit aérien est rejetée, tandis que le droit de l'espace affirme une différence radicale.

B. La liberté de l'air et la doctrine aérienne : la reprise d'un combat, la persistance d'une attitude

Bien que le droit aérien n'englobe pas les activités spatiales ni même ne constitue une analogie pertinente selon la doctrine, la forte présence de juristes formés à cette discipline alimente néanmoins un sentiment de légitimité à légiférer en amont de la conquête spatiale. En effet, la doctrine du droit aérien n'attend pas les frères Wright et le premier vol motorisé de l'histoire en 1906 pour commencer à travailler sur ces questions[159]. Les premières propositions précèdent le *Flyer* de plusieurs années. Dès 1880, l'IDI se penche sur la question de la souveraineté dans l'espace aérien, en lien avec les montgolfières. En 1889 et 1900, les Premier et Deuxième Congrès aéronautiques internationaux, tenus à l'occasion de l'Exposition universelle, s'interrogent déjà sur les enjeux juridiques à venir. En 1900, une Commission aéronautique internationale est créée sur initiative privée, afin de présenter des rapports aux Congrès internationaux suivants. Surtout, l'IDI porte à son programme le statut de l'aéronef en temps de paix et de guerre dès 1900 : le Français Paul Fauchille[160] est désigné rapporteur. Il propose alors la rédaction d'un code de droit aérien.

La mémoire des audaces des juristes à l'orée et au début du XXe siècle participe à légitimer la doctrine du droit de l'espace :

> *« L'autre, d'un intérêt historique, a la valeur d'un précédent qui ne saurait être dédaigné ; c'est l'exemple du développement à ses débuts du droit aérien*

[159] Voir Oscar Scarlien, "*Legal Problems in the Extra-Terrestrial Age*", Florida Law Review, vol. 12, n° 1, 1959, p. 6-7 ; Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1959, p. 317-319.

[160] Paul Fauchille (1958-1926) est un avocat et juriste français, membre de l'IDI à partir de 1897. Il est l'un des premiers à s'intéresser au domaine aérien, dès 1901, avant même l'envol du premier aéronef, et défend le développement du droit des gens. Il participe à la fondation de l'Institut des hautes études internationales en 1921. Voir James Brown Scott, « *In memoriam* Paul Fauchille », *American Journal of International Law*, vol. 20, n° 2, 1926, p. 335-337.

proprement dit, alors que, sans attendre un commencement de réalisation technique, les juristes ont recherché, étudié et rédigé des règles juridiques devant s'appliquer à une intervention que tous pressentaient prochaine.[161] »

Si le droit aérien affirme tôt la souveraineté de l'État, les premières années de la doctrine sont traversées par le débat sur la liberté de l'air[162], dont la mémoire refait surface à l'occasion de la conquête spatiale. Les deux principaux protagonistes de cette discussion sont Fauchille et l'Anglais John Westlake[163], tous deux membres de l'Institut de droit international. Bien que décédé en 1926 et n'ayant jamais écrit sur l'espace, le Français est en effet le huitième juriste le plus cité du corpus, dépassant Pépin d'une référence, en étant présent dans près d'un cinquième des articles[164].

La querelle porte sur la souveraineté aérienne. Devant l'IDI en 1902, Fauchille défend la liberté de l'air sur le modèle de la liberté des mers, soit la limitation de la souveraineté verticale des États et l'internationalisation de l'air. Les États seraient seulement autorisés à interdire le trafic aérien jusqu'à 500 mètres d'altitude. Il obtient l'adhésion de l'IDI en 1906, malgré l'opposition de Westlake qui défendait la reconnaissance de la souveraineté aérienne intégrale des États. Quelques nuances s'imposent à cette vision : Fauchille reconnait le droit de conservation des États[165] tandis que Westlake lui-même souhaitait des règles pour favoriser le droit de passage innocent[166].

[161] Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *art. cit.*, p. 311. Dans le même ordre d'idée, voir encore Michel Smirnoff, « Legal Status of Celestial Bodies », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 28, n° 4, 1962, p. 398 ; Michel Bourely, « Les fondements juridiques de la coopération dans l'espace », *Journal du droit international*, vol. 93, n° 3, 1966, p. 601.

[162] Sur le débat sur la liberté de l'air à l'IDI, voir Welf Heinrich, Prince de Hanovre, « Souveraineté et espace », *Revue internationale française du droit des gens*, vol. XXIX, p. 13-15.

[163] John Westlake (1828-1913) est un juriste, professeur de droit international et homme politique anglais, membre de l'IDI. Voir "Professor John Westlake (1828-1913)", *American Journal of International Law*, vol. 7, n° 3, 1913, p. 582-584.

[164] Fauchille est cité dans 64 articles sur 373, soit 17 %. Si l'on retire les articles ne citant aucun juriste (pour atteindre 331 articles), Fauchille est cité dans 19 % des articles.

[165] Voir Ming-Min Peng, « Le vol à haute altitude et l'article 1er de la Convention de Chicago, 1944 », *art. cit.*, p. 391.

[166] John C. Cooper, "Legal Problems of Upper Space", *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 23, n° 3, 1956, p. 308.

Toujours est-il que cet épisode de la doctrine aérienne sert de grille d'analyse à certains auteurs du droit de l'espace : Peng voit dans les thuriféraires de la liberté de l'espace les descendants des internationalistes à l'idéal brisé par la Première Guerre mondiale[167], condamnés à répéter la même erreur. Georgiadès occupe une position diamétralement opposée en s'inscrivant dans la lignée de Fauchille :

> *« Un des plus importants problèmes du droit spatial, et à coup sûr le premier et le plus urgent à régler, est celui de la liberté de l'espace. Au fond, ce problème n'est autre que celui de la liberté de l'air qui avait aussi préoccupé, en premier lieu, les juristes, à l'aube de la navigation aérienne.[168] »*

Dans son article, le juriste grec reprend le flambeau de la liberté de l'air et dénonce dans la souveraineté un « *principe rétrograde et restrictif*[169] ». L'argument de la sécurité est vain puisque ce ne sont pas des frontières qui peuvent arrêter des armes atomiques et des fusées[170], alors que la liberté favoriserait le désarmement général en approfondissant la « *collaboration étroite des peuples* », « *facilitant les relations culturelles et économiques*.[171] » Il défend alors un régime unique pour l'air et l'espace, sous le sceau de la liberté. Sans s'apparenter à cette diatribe contre la souveraineté aérienne[172], la filiation avec la liberté de l'air, à défaut d'être une analogie avec le droit positif, reste une analogie doctrinale que brandissent plusieurs auteurs, tel que Markoff[173] et Mankiewicz[174].

[167] « *Par le caractère complet et exclusif que ces conventions attribuent à la souveraineté aérienne des États, toutes les théories affirmant la « liberté de l'air », complète ou limitée, ne restèrent plus qu'un idéal des internationalistes avant les premières hostilités mondiales [...]* » *in* Ming-Min Peng, « Le vol à haute altitude et l'article 1er de la Convention de Chicago, 1944 », *art. cit.*, p. 391.

[168] Euthymème Georgiadès, « Du nationalisme aérien à l'internationalisme spatial ou le mythe de la souveraineté aérienne », *art. cit.*, p. 136.

[169] *Ibid.*, p. 137.

[170] *Ibid.*, p. 138.

[171] *Ibid.*, p. 142.

[172] Dont le ton virulent suscite une réaction de la part d'Alex Meyer, « La réalité et la nécessité de la souveraineté aérienne et de la liberté de l'espace extraatmosphérique », *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraum-Rechtfragen*, vol. XII, 1963, p. 2-11, puis une réponse de Georgiadès, « La mythomanie juridique de notre temps ou l'art de résoudre des faux problèmes », *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraum-Rechtfragen*, vol. XII., 1963, p. 214-225.

[173] Marko G. Markoff, « De l'élaboration du droit de l'espace cosmique », *art. cit.*, p. 129.

[174] René H. Mankiewicz, « L'état des doctrines sur le droit de l'espace extra-aéronautique après le quatrième colloque sur le droit de l'espace », *art. cit.*, p. 24.

C. Etendre le droit aérien ? Le droit aérospatial

L'anticipation des nouvelles technologies et le spectacle d'appareils aux performances sans cesse accrues conduit au développement d'une dernière proposition : la fusion du droit aérien et du droit spatial en un seul domaine. Cette perspective est nourrie par le développement d'engins supersoniques[175] et l'anticipation d'engins hypersoniques, ce dont témoigne Zhukov :

> *"It may very well be that scientific and technical progress in the sphere of supersonic and hypersonic aerodynamics will in the future lead to the development of aircraft which, as regards their specifications, will not be much different from space vehicles[176]."*

Deux appareils alimentent tout particulièrement la discussion : le X-15 et le Dyna-Soar. Le premier est le résultat d'un programme sur les vols supersoniques puis hypersoniques, initié par le *National Advisory Committee for Aeronautics* (NACA) en 1954[177]. Pour son premier vol en juin 1959, le X-15 atteint 81 kilomètres d'altitude et 6604 km/h[178], et frôle les 108 kilomètres d'altitude en août 1963[179]. Cinq pilotes du X-15 sont même décorés du titre d'astronaute[180]. Dans la communication de l'armée[181] et dans les médias[182], l'appareil est présenté comme le futur de la conquête spatiale et

[175] Sur la compétition autour du supersonique civil, Jean-Marc Olivier, « Compétition internationale autour du supersonique civil (1962-1973) » *in 1969. Concorde, premier vol*, Toulouse, Éditions Midi-Pyrénéennes, 2018, p. 13-32.

[176] « *Il est tout à fait probable que le progrès scientifique et technique dans les sphères de l'aérodynamique supersonique et hypersonique conduira, à l'avenir, au développement d'appareils qui, eu égard à leurs caractéristiques, s'apparenteront à des véhicules spatiaux*. » *in* Gennady P. Zhukov, « Space Flights and the Problem of Altitude Frontier of Sovereignty », *Annuaire de droit aérien et spatial*, 1966, p. 489.

[177] Dennis Jenkins, *X-15: Extending the Frontiers of Flight*, Washington D.C., NASA, 2007, p. 22-26.

[178] *Ibid*., p. 603.

[179] *Ibid*., p. 605.

[180] Michelle Evans, Joe H. Engle, *The X-15 Rocket Plane : Flying the First Wings into Space*, 1ere edition, Lincoln/London, University of Nebraska Press, 2013, p. 422-423.

[181] Malgré la prudence générale de son propos, le *Brigadier General* Cooper déclare que le X-15 représente "*the first major breakthough in sustained piloted space flight*" [« une percée majeure sur le chemin du vol spatial piloté de longue durée »] lors de la présentation de l'engin par le constructeur *North American*, en octobre 1958.

[182] Voir par exemple « X-15 Rocket Plane Is Unveiled by U.S.", *New York Times*, 16 octobre 1958, p. 1 ; « Le future "racketoplane" soviétique serait supérieur au X-15 », *Le Monde*, 9 août

obtient rapidement le nom d'avion-fusée. Or, « *une nouvelle technologie existe [d'abord] parce qu'on la nomme* », comme le signale Pierre-Benoît Joly[183]. Le Dyna-Soar quant à lui est un programme de navette spatiale lancé en 1957 mais interrompu en 1963 avant de donner naissance au moindre appareil.

La prégnance de l'imaginaire sociotechnique chez les juristes, marqués par son optimisme dans les capacités scientifiques et technologiques de l'humanité, les conduisent naturellement à considérer que ces appareils sont le futur du vol[184]. Or, leur existence remettrait en cause la distinction entre droit aérien et droit de l'espace, qui se distinguent par la différence entre aéronefs et astronefs : en se présentant comme des engins mixtes, X-15 et Dyna-Soar[185] brouillent des frontières juridiques en cours d'élaboration. Toute distinction juridique fondée sur un élément juridique risque alors de perdre sa pertinence en raison du développement des sciences et des technologies. Homburg s'en fait le témoin dès 1960 :

> *« Au surplus, la différence existant actuellement entre les modes de propulsion utilisés pour les aéronefs et les astronefs n'est peut-être que provisoire. Il est possible que, demain, les mêmes engins soient utilisés dans l'espace quels que soient les buts et les moyens envisagés. L'X-15 qui a établi le record de hauteur en*

1962. Voir également l'affiche du film *X-15* de Richard D. Donner, sorti en 1961, vantant un film « *actually filmed in space* » [« véritablement filmé dans l'espace »] ou la bande dessinée *Les aventures de Buck Danny*, dont le volume 31 : *X-15*, représente l'appareil volant dans l'espace.

[183] Pierre-Benoît Joly, "On the economics of techno-scientific promises", *in* Madeleine Akrich *et al.* (dirs.), *Débordements : mélanges offerts à Michel Callon*, Paris, Presses des Mines, « Sciences sociales », 2023 [2010], p. 205.

[184] Quand bien même aucune conséquence n'en est tirée sur la distinction entre droit aérien et droit de l'espace, comme chez les auteurs du *David Davies Memorial Institute of International Relations*. Voir David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 6-7.

[185] Sur le Dyna-Soar, voir par exemple les propos de Cyril E.S. Horsford : « *Two important scientific achievements have also highlighted the legal problems involved. One is the success of the X-15 rocket-plane flights in the upper atmosphere, now up to 310.000 feet (58 miles), and the declared intention of the United States to evolve a craft capable of both airborne and orbital flight. This vehicle, the Dyna-Soar, shoud be operational in 1965 [...]"* [« Deux réalisations scientifiques importantes ont également mis en lumière les problèmes juridiques qui se posent. D'une part, le succès des vols de l'avion-fusée X-15 dans la haute atmosphère, maintenant jusqu'à 310.000 pieds (58 miles), et l'intention déclarée des États-Unis de mettre au point un engin capable de voler à la fois dans l'air et sur orbite. Ce véhicule, le Dyna-Soar, devrait être opérationnel en 1965 »] in Cyril E.S. Horsford, "Current Aspects of Space Law", *Modern Law Review*, vol. 27, n° 1, 1964, p. 50.

avion n'est-il pas un avion-fusée et le Dynar-Soap en construction n'est-il pas conçu pour dépasser le plafond des cent kilomètres ?[186] »

Cooper apparait comme le plus ardent partisan d'une fusion des deux domaines, tout en menant des recherches auprès de ses contacts pour mieux comprendre la portée du X-15. Il contacte ainsi Philip B. Yeager[187], du *Committee on Science and Astronautics* [Comité sur la science et l'astronautique] de la Chambre des Représentants des États-Unis, à propos de l'appareil, mais ne reçoit pas de réponse claire. Yeager avoue ne pas savoir comment classer ces engins. En septembre 1965, Cooper envoie également une lettre[188] au directeur du *NASA Flight Research Center*, Paul Bikle (1916-1991) à propos de la capacité du X-15 à voler en dehors de l'air. Si sa préférence va au terme de « *flightspace*[189] », il privilégie cependant « *aerospace* » en raison de son utilisation plus large :

"As the Air Law *and* Space Law *are now used, they represent nothing more than phases of the law directly and indirectly applicable to man-made flight. To avoid existing and future confusion, both should be included in a single branch of the law. This might be termed* Aerospace Law.*[190]"*

[186] Robert Homburg, « Introduction au Droit de l'espace », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1960, p. 190.

[187] Lettre de Philip B. Yeager à John C. Cooper, 15 septembre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[188] Lettre de John C. Cooper à Paul F. Bikle, 16 septembre 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 13.

[189] Que l'on pourrait traduire par « espace de vol. » Lettre de John C. Cooper à Mortimer Schwartz, 16 décembre 1960, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[190] « *Le droit aérien et le droit spatial, tels qu'ils sont utilisés aujourd'hui, ne représentent rien d'autre que des phases du droit directement et indirectement applicables aux vols effectués par l'homme. Pour éviter toute confusion actuelle et future, il convient de les regrouper dans une seule et même branche du droit. Cette branche pourrait être appelée "droit aérospatial". », in John C. Cooper*, « Aerospace Law – Subject Matter and Terminology », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 29, n° 2, 1963, p. 89

Il est rejoint par McDougal & Lipson[191], Homburg[192], Fasan[193], Georgiadès[194] ou encore Johnson[195] : un soutien de poids à cette proposition, puisque ce dernier est le conseiller juridique de la NASA. Cooper ne se contente pas de défendre sa position dans des articles mais tente de la diffuser dans les organisations juridiques : il tente en vain de faire changer le nom du *Space Law Committee* de l'AIAA en *Committee on Aerospace Law*[196], et propose que le *Journal of Air Law and Commerce* devienne le *Journal of Aerospace Law*[197], ou le *Journal of Aerospace Law and Transport*[198] à l'occasion de son transfert de la *Northwestern University* à la *Southern Methodist University*, avec aussi peu de succès.

Un seul auteur s'élève contre cette représentation du X-15 : Haley. Lors du 3e CLOS organisé en 1960, il s'emporte :

> *« Much to my annoyance, and the annoyance of those who have the slightest knowledge of the scientific facts, the foregoing unblemished sophistry and "scientific" nonsense has been repeated time after time and has even achieved the dignity of an illustrative reference parameter in many articles.*[199] »

Si le X-15 est bien un engin spatial, il ne représente cependant pas un nouveau type d'appareil : il s'agit simplement d'une fusée, comme en atteste son moyen de

[191] Myres S. McDougal et Lipson Leon Lipson, "Perspectives for a Law of Outer Space", *American Journal of International Law*, vol. 52, n° 3, 1958, p. 425

[192] Robert Homburg, « Introduction au Droit de l'espace », *art. cit.*, p. 194.

[193] Lettre de Ernst Fasan à John C. Cooper, 30 avril 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[194] Euthymème Georgiadès, « Du nationalisme aérien à l'internationalisme spatial ou le mythe de la souveraineté aérienne », *art. cit.*, p. 134-135.

[195] Cité par René H. Mankiewicz, « L'état des doctrines sur le droit de l'espace extra-aéronautique après le quatrième colloque sur le droit de l'espace », *art. cit.*, p. 23.

[196] Lettre de John C. Cooper à Andrew G. Haley, 23 mai 1963, archives du NASM, fonds Andrew G. haley, carton 29.

[197] Lettre de John C. Cooper à J. W. Riehm, 4 décembre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[198] Lettre de John C. Cooper à J. W. Riehm, 14 décembre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[199] « *À mon grand désarroi, et à celui de tous ceux qui ont la moindre connaissance des faits scientifiques, le sophisme sans faille et le non-sens "scientifique" qui précèdent ont été répétés encore et encore et sont même parvenus à atteindre le rôle d'exemple par excellence dans de nombreux articles* », in Haley Andrew G., "Survey of Legal opinion on Extraterrestrial Jurisdiction", *op. cit.*, p. 38

propulsion. L'ajout d'ailes n'en fait pas un avion. Plus encore, le recours à l'air pendant les quelques secondes de passage dans l'espace aérien n'est pas un argument pour en faire un aéronef : dans le cas contraire, la seule utilisation d'un parachute lors du retour sur Terre d'un satellite en ferait également un véhicule hybride, ce que personne ne défend.

Malgré la force des représentations entourant le X-15 et le Dyna-Soar, en dépit de la perméabilité des juristes à l'imaginaire sociotechnique, la proposition d'un droit aérospatial ne perdure cependant pas : elle impliquerait que les États soit renoncent à la souveraineté aérienne, soit l'étendent aux orbites terrestres. Or, une situation duale correspond mieux à leurs intérêts.

×

× ×

Le droit aérien occupe ainsi une place à part parmi les analogies dressées par la doctrine : une partie importante des juristes sont d'abord spécialistes de cette discipline, à laquelle le droit de l'espace est intégré dans de nombreuses organisations. Loin d'être seulement une analogie, le droit de l'espace est en dialogue direct avec ce champ en raison de l'absence de délimitation des juridictions. La doctrine du droit aérien offre également un précédent qui justifie de poursuivre l'anticipation juridique de la conquête spatiale, de la même façon qu'elle l'avait fait avec les futurs aéronefs. Qui plus est, l'internationalisme au cœur de la querelle sur la liberté de l'air a marqué l'imaginaire voire l'éthique d'une partie des juristes, qui profitent des activités spatiales pour reprendre le combat. Cependant, le droit aérien n'échappe pas aux différences d'approches entre les fidèles de l'internationalisme libéral et les partisans du réalisme.

Conclusion

Si la conquête spatiale ne prend pas de court une doctrine qui s'élabore depuis près d'une décennie, elle l'engage cependant dans une réflexion intense autour de la définition du droit de l'espace. La participation des juristes à l'imaginaire sociotechnique, par la conviction que l'humanité entre dans une nouvelle ère et que les

promesses des militants astronautiques seront bientôt réalisées, à plus ou moins brève échéance, justifie leurs réflexions. Ils profitent également d'un contexte favorable au développement du droit international, qui s'étend sur l'Antarctique, les mers et les champs ouverts par les nouvelles technologies, avec un succès parfois relatif mais qui demeure une source d'expérience sollicitée dans les articles et ouvrages.

Les résolutions onusiennes, et surtout la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique de 1963, marque cependant une étape cruciale pour cette jeune doctrine, en établissant la liberté de l'espace sur le modèle de la haute mer : le droit de l'espace se construit ainsi dans les pas du droit maritime et du combat pour la liberté de l'air, permettant de combler aussi bien les partisans de l'internationalisme libéral soucieux de faire reculer la souveraineté étatique, que les réalistes comprenant bien l'intérêt stratégique pour les puissances spatiales derrière ces résolutions.

Chapitre 5 : La doctrine au défi de la guerre et de l'impérialisme

"Space is no longer an ordinary word of the English language. It has taken on a secondary meaning identified with the science and technology of astronautics and expressive of the awesome responsibilities which missiles and satellites and flight beyond the earth's atmosphere and into the mysterious reaches of outer regions have imposed upon us. Who controls space controls the world.[200]*"*

Ludwig Teller[201]

I. Non-pacifique : une ligne de démarcation des activités spatiales hautement disputée

Inscrite au cœur de la Guerre froide, la conquête spatiale est immédiatement associée aux discussions sur la paix internationale au sein de la doctrine, à tel point que les deux tiers du corpus évoquent voire étudient les enjeux militaires et stratégiques. Cette prédominance s'explique d'abord par l'intérêt premier des États pour les satellites, objets de propagande nationale et outils nouveau pour l'espionnage, et les fusées, vecteurs démontrant la puissance militaire en raison d'une technologie identique aux missiles et pouvant porter l'arme atomique sur l'adversaire ; une dimension militaire qui suscite une panique médiatique aux États-Unis[202] dans les mois qui suivent l'envoi de Sputnik. Cette nature stratégique avait été posée dès l'affaire des

[200] « *Désormais, l'espace n'est plus un mot ordinaire de la langue anglaise. Il a acquis un deuxième sens qui l'identifie à la science et à la technologie astronautiques, et qui le rattache aux terrifiantes responsabilités que nous ont imposées les missiles, les satellites et les vols au-delà de l'atmosphère terrestre et au cœur des mystérieuses régions de l'espace extra-atmosphérique. Qui contrôle l'espace contrôle le monde.* » *in* Ludwig Teller, "Peace and National Security in the New Space Age: The National Aeronautics and Space Act of 1958", *New York Law Forum*, vol. 4, n° 3, juillet 1958, p. 275.

[201] Ludwig Teller (1911-1965) est un juriste, avocat, professeur de droit et homme politique étatsunien, élu à l'Assemblée de l'État de New York dans les années 1950 à 1956, puis à la Chambre des représentants de 1957 à 1961. Voir « TELLER, Ludwig 1911-1965», *Biographical Directory of the United States Congress*, en ligne : https://bioguide.congress.gov/search/bio/T000118.

[202] Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 142-145.

ballons atmosphériques en 1956, voire même lors de la proposition d'une politique d' « *open skies* » par Eisenhower en 1955. A l'ONU, l'URSS et les États-Unis, mais également les autres membres du Copuos, continuent de s'opposer sur les questions militaires, depuis la légalité de l'espionnage jusqu'à la définition même de « non-pacifique ». Paix et guerre concentrent ainsi naturellement l'attention de la doctrine et marquent des divisions nettes entre Est et Ouest, sans que cette séparation n'épuise la diversité des positions notamment en Occident.

A. L'espionnage par satellites : entre activité agressive et outil de paix

Les tensions géopolitiques, les stratégies et les négociations diplomatiques autour de l'espionnage aérien alimentent une partie importante de la doctrine du droit de l'espace. En 1955, Eisenhower propose aux Soviétiques le plan *Open Skies*[203], soit l'organisation d'inspections aériennes mutuelles. En autorisant le survol de leurs territoires et en indiquant la localisation de leurs bases, Moscou et Washington auraient dévoilé la réalité de leurs potentiels militaires respectifs tout en se garantissant d'une attaque surprise. Assimilé à de l'espionnage, l'URSS refuse ce plan. La dénonciation du survol de l'Union soviétique par des ballons atmosphériques, en 1956, s'inscrit dans la continuité de cette fin de non-recevoir, puisque les autorités russes accusent les Occidentaux d'y avoir placé des appareils de prises de vue, ainsi que des émetteurs et récepteurs radio[204]. L'envoi de Sputnik en octobre 1957, en dépit des craintes qu'il fait peser dans l'opinion publique étatsunienne et malgré la primauté des Soviétiques dans ce nouveau domaine technologique, ne conduit pourtant pas ces derniers à changer de position : soucieux de conserver le secret sur leur arsenal militaire, ils continuent de défendre l'illégalité de l'espionnage en droit international[205].

En 1960, deux nouvelles affaires éclatent. Le 1er mai 1960, au-dessus du territoire de l'URSS, un missile soviétique abat un avion étatsunien, un Lockheed U-2, piloté par

[203] Dominique Mongin, *Histoire de la dissuasion nucléaire depuis la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 219-220 ; Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 127.

[204] Voir chapitre 1, p. 56-57.

[205] Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 274-275.

Francis Gary Powers qui est fait prisonnier[206]. Le 1er juillet 1960, un avion de reconnaissance RB-47H est abattu par l'aviation soviétique au-dessus de la mer de Barents, tuant quatre militaires étatsuniens et conduisant à la capture de deux autres. Si l'Union soviétique estime normal d'abattre des engins espions, quand bien même ils ne se situent pas au-dessus de son territoire comme dans le cas du RB-47H, les États auraient-ils dès lors le droit de détruire des satellites qu'ils estimeraient coupables d'activités similaires ?

Les discussions tenues au sein du Copuos sont traversées des mêmes tensions entre Est et Ouest[207]. L'espionnage par satellite concentre une partie importante des débats, les Soviétiques considérant qu'une telle pratique est contraire aux premières résolutions onusiennes sur l'espace extra-atmosphérique, qui insistent sur une utilisation « *à des fins exclusivement pacifiques*[208] », et plus généralement au droit international. Les États-Unis leur opposent l'ambiguïté inhérente des activités spatiales qui, même civiles et pacifiques, offrent un potentiel militaire. Si le bloc de l'Est s'appuie d'abord sur les résolutions onusiennes, c'est que le droit international ne parle d'espionnage qu'en temps de guerre, mais délaisse la question en temps de paix. Ce que rappelle Alec Mellor dès 1955 :

> *« L'Espionnage en temps de guerre connait une réglementation. Elle remonte, certes, à la IVe Convention de la Haye et au manuel d'Oxford, mais elle a au moins un mérite, celui d'exister. L'espionnage en temps de paix attend son statut. Il serait puéril, assurément, d'attendre qu'un tel statut fut respecté, mais pas plus puéril que d'attendre de la part des hommes le respect de n'importe quelle loi pénale. Il est à la fois un crime et un service public. Le droit pénal international comporte, sur ce point, un immense trou, une lacune étonnante, d'autant plus*

[206] Georges-Henri Soutou, *La Guerre froide 1943-1990*, Paris, Pluriel, 2019, p. 531-535.

[207] Voir John C. Cooper, « L'évolution actuelle du droit de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1963, p. 280-281.

[208] Préambule de la Résolution 1348 (XIII) du 13 décembre 1958. Les Résolution 1472 (XIV) du 12 décembre 1959 et 1721 A (XVI) du 20 décembre 1961 commencent par « *Reconnaissant* qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité toute entière de favoriser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ».

étonnante même que c'est l'antique distinction du temps en temps de guerre et temps de paix qui est devenue archaïque et vide de sens.[209] »

Ainsi, les nombreuses affaires d'espionnage qui émaillent les premières décennies de la Guerre froide ne sont pas traitées par le droit international mais par le « droit municipal[210] », comme le désigne J. F. MacMahon[211] : autrement dit le droit national. La condamnation des espions ne conduit jamais les États à dénoncer une violation du droit international par l'État dont ressortent les accusés.

En réponse, l'URSS s'efforce d'intégrer une interdiction des satellites espions dans les négociations tenues au Copuos[212] ainsi qu'une exception au retour des astronautes et des engins dans leur pays d'origine dans le cas où ils atterrissent sur un territoire étranger : l'obligation de retour serait supprimée dans le cas où l'équipage et l'appareil se seraient livrés à des activités non-pacifiques, dont l'espionnage.

Du coté des juristes soviétiques tout comme des juristes d'État étatsuniens, la défense des positions gouvernementales fait loi. Pour Washington, les premières victoires soviétiques sont une aubaine[213] : dès lors que l'URSS envoie des satellites sans demander d'autorisation, elle renforce le camp des partisans de la liberté d'accès à l'espace. Or, cette liberté offre aux États-Unis une opportunité d'envoyer des satellites espions, sous couvert de cette liberté et tout en réfutant leur caractère non-pacifique. L'incertitude favorise donc l'Ouest. Une position que continue de rappeler Becker, tout en posant la filiation avec la politique d'*Open Skies* :

"In this connection, I would like to note that in the relatively near future we may have to face up to the question of the legality under international law of so-called "reconnaissance satellites" which would have the capability of surveying the

[209] Alec Mellor, « L'astronautique et le droit », *art. cit.*, p. 403.

[210] J. F. MacMahon, « Legal Aspects of Outer Space », *The British Yearbook of International Law 1962*, vol. 38, 1964, p. 367.

[211] John Francis MacMahon (1937?-1969) est un juriste britannique d'origine irlandaise, consultant à l'ONU pour laquelle il travaille notamment sur les fonds marins, et membre actif de l'*Hertford College* d'*Oxford*. Voir sa notice nécrologique *in Hertford College Magazine*, n° 56, juin 1969, p. 706-708.

[212] Voir le *Draft International Agreement on the Rescue of Astronauts and Spaceships Making Emergency Landing* proposé par l'URSS en septembre 1962, cité dans J. F. MacMahon, « Legal Aspects of Outer Space », *art. cit.*, p. 373.

[213] Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 187.

territory over which they pass and transmitting such information to the launching state. As yet, the United States Government has not taken any position on this question - it has not asserted or denied any national "right of privacy" - and I do not propose to do so at this time. I would point out, however, that it was the Soviet Union that established an iron curtain against the free flow of information. Not only has the policy of the United States been otherwise, but also you will recall that it was President Eisenhower who in 1955 at the Summit Conference in Geneva made the initial "open skies" proposal. We have continued to press this proposal in various forms and it, too, constitutes a portion of the disarmament proposals approved by the United Nations[214]*."*

Une même interprétation réaliste du droit anime le sénateur Keating et le conseiller juridique du *House Committee on Science and Technology*, Beresford : qualifié de « *policy dilemma* »[215] [« Dilemme d'orientation politique »] par le juriste, il s'agit de savoir qui, des États-Unis ou de l'URSS, sera avantagé ou non par une interdiction ou un contrôle international des satellites. Pour l'homme politique[216], l'Union soviétique est un empire qui profite de son isolement alors que les États-Unis sont un pays ouvert, lequel tirera un plus grand avantage des satellites de reconnaissance. Beresford approfondit la réflexion : leur interdiction conduirait à une impasse et ne protégerait en rien les États du risque d'une guerre nucléaire. En effet, pour s'assurer que les satellites ne mènent pas de missions d'espionnage, il faudrait instaurer un système international

[214] « *A ce propos, je voudrais signaler que dans un futur relativement proche, nous pourrions avoir à faire face à la question de la légalité en droit international des soi-disant « satellites de reconnaissance », qui auraient la capacité à analyser les territoires au-dessus desquels ils passent et à transmettre des informations à son État de lancement. Pour le moment, le gouvernement des États-Unis n'a encore pris aucune position à leur sujet – il n'a revendiqué ni dénié aucun « droit de discrétion » - et je ne propose pas de le faire maintenant. Je soulignerais néanmoins que c'est l'Union soviétique qui a dressé un rideau de fer contre la libre circulation de l'information. Non seulement, la politique des États-Unis est différente, mais rappelez-vous que c'est le Président Eisenhower qui a proposé, lors de la Conférence au Sommet de Genève en 1955, le premier plan d' « open skies ». Nous avons continué d'avancer ce plan sous différentes formes, et c'est lui, également, qui constitue une partie de nos propositions sur le désarmement qui ont été approuvées par les Nations unies. » in Loftus E. Becker, "The control of space* », *art. cit.*, p. 47-48.

[215] Spencer M. Beresford, "Surveillance Aircraft and Satellites: A Problem of International Law", *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 27, n° 2, 1960, p. 115.

[216] Kenneth B. Keating, « The Law and the Conquest of Space », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 25, n° 2, 1958, p. 183-184.

d'inspection et de contrôle. Or, un tel système a peu de chance d'être mis entre des États qui se méfient les uns des autres, alors même que la politique d' « *open skies* » offrirait une solution pour établir la confiance entre gouvernements. Autrement dit, les satellites-espions sont la première étape à franchir pour se diriger vers la fin de la course aux armements, alors que les Soviétiques inversent l'ordre à suivre.

Si ces positions découlent d'un réalisme assumé, la défense des intérêts soviétiques conduit, à l'inverse, les juristes de l'Est à faire assaut de formalisme afin de démontrer l'incompatibilité des satellites-espions avec le droit international[217]. Pour le Bulgare Markoff, l'espionnage est ainsi contraire à la Résolution 1721 (XVI) :

> *« L'on ne voit vraiment pas comment l'envoi de satellites de reconnaissance militaire, qui provoque la réaction des États intéressés, pourrait être compris comme n'étant effectué « que pour le bien de l'humanité et au profit des États… ».* [218]»

La position de Korovine s'exprime d'abord dans l'affaire de l'U2 : le Soviétique considère que l'espionnage aérien représente un acte d'agression[219], qui tombe sous le coup de l'interdiction exprimée à l'article 1 de la Charte des Nations unies[220]. Une analyse qui s'étend naturellement aux satellites espions, et qu'explicite Zadorozhny, président de la Commission des problèmes juridiques de l'Espace interplanétaire au sein de l'Académie des sciences de l'URSS :

> *« Doivent être reportés à l'activité « non pacifique » non seulement les actes agressifs, mais aussi tous les actes qui engendrent une menace pour la paix et la*

[217] Ils restent en cela fidèles à la logique instrumentale du droit international qui a cours dans le réalisme.

[218] Marko G. Markoff, « Sur le sens juridique de l'expression « utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique » », *art. cit.*, p. 234.

[219] Cité dans Daniel Goedhuis, « Some Trends in the Political and Legal Thinking on the Conquest of Space », *Revue néerlandaise de droit international*, 1962, vol. IX, n° 1, p. 126.

[220] L'article 1 de la Charte pose les buts des Nations unies, développé dans quatre paragraphes. Le premier paragraphe stipule ainsi : « Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression [nous soulignons] ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. »

sécurité. Voilà pourquoi est-il extrêmement important, à l'heure actuelle, d'élaborer des accords qui empêcheraient l'activité subversive des satellites-espions.[221] »

Une majorité des juristes occidentaux, au-delà même des thuriféraires du réalisme, ne partagent pas cette interprétation formaliste. En rappelant que l'espionnage n'est jamais évoqué comme un délit international par les États victimes de ces pratiques, MacMahon constate le vide juridique à ce sujet. Dans l'affaire de l'U2, c'est la violation de l'intégrité de son territoire que l'URSS invoque et non l'espionnage afin de justifier les représailles lancées contre le Lockheed-2[222]. Dès lors, Christol considère même que l'espionnage, loin d'être une infraction en droit international, est au contraire une pratique coutumière[223].

Même en reconnaissant l'ambiguïté de l'espionnage et en admettant qu'il puisse être une atteinte à la sécurité des États, la technologie des satellites semble rendre impossible de préserver les territoires d'un regard extérieur. Pour Beresford, "*The probability is that the secrecy and sealed borders of the past are doomed*[224]" [« Il est probable que le secret et les frontières closes du passé sont condamnés »], tandis que Kroell considère impossible d'éviter une telle violation du droit des gens et du droit aérien :

« A priori donc, l'État terrestre soumis à l'observation périodique voit en permanence violé son droit naturel indiscutable à l'indépendance et à la sécurité, au point qu'il faut se demander si, avec l'astronautique, un tel droit pourrait pratiquement encore subsister.[225] »

Le DDMIIS défend même l'espionnage comme outil de paix, dans la lignée de l'*open skies* promue par l'administration étatsunienne. Si l'institut soutient l'interdiction

[221] Cité dans Marko G. Markoff, « Problèmes juridiques de l'exploration planétaire », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1966, p. 224.

[222] J. F. MacMahon, « Legal Aspects of Outer Space », *art. cit.*, p. 367.

[223] Carl Q. Christol, « Space Stations : A Lawyer's Point of View », *The Indian Journal of International Law*, vol. 4, 1964, p. 498.

[224] Spencer M. Beresford, "Surveillance Aircraft and Satellites: A Problem of International Law", *art. cit.*, p. 116.

[225] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 240.

de placer des armes dans l'espace, il en exclue cependant les satellites espions dans les commentaires accompagnant l'article 2.5. :

> *« The prohibition is limited to spacecraft designed as weapons whether of conventional, nuclear, chemical or bacteriological warfare. It does not extend to surveillance or reconnaissance satellites, which may primarily serve military purposes, yet have the advantage that they contribute to an "open world" and so increase rather than diminish security.*[226] *»*

Si Goedhuis, dans son rapport rendu à l'ILA en 1962[227], reconnait cependant les limites du droit devant un État qui se sentirait menacé et détruirait alors un satellite, les auteurs extérieurs au bloc communiste partagent globalement l'acceptation de l'espionnage. Derrière les débats sur la légalité de cette pratique se niche en réalité le sujet plus large de la définition de « non-pacifique ».

B. Non-pacifique : itinéraire d'une notion contestée

Le droit de l'Antarctique comme le droit atomique posent des précédents dans la définition juridique de « pacifique » et « non-pacifique »[228]. Le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conclu en octobre 1956, indique les objectifs de l'agence dans son article 2 :

> *« L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande*

[226] « *L'interdiction est limitée aux astronefs conçus pour être des armes, que ces armes relèvent de l'armement conventionnel, nucléaire, chimique ou bactériologique. Elle ne s'étend pas aux satellites de surveillance ou de reconnaissance qui, bien qu'ils puissent servir des objectifs militaires, présentent cependant l'avantage de contribuer à un « monde ouvert » et d'améliorer plutôt que de dégrader la sécurité.* » *in* The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 12.

[227] Air and Space Law Committee, *International Law Association, Brussels Conference (1962)*, *op. cit.*, p. 15 ; une position reprise dans Daniel Goedhuis, « Some Trends in the Political and Legal Thinking on the Conquest of Space », *art. cit.*, p. 131.

[228] Daniel Goedhuis analyse ces précédents dans le rapport qu'il rend pour l'ILA en 1962 : voir Air and Space Law Committee, *International Law Association, Brussels Conference (1962)*, *op. cit.*, p. 17.

ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires. »

La finalité pacifique de l'organisation l'oppose ainsi aux fins militaires. Le Traité de l'Antarctique, signé en décembre 1959, s'inscrit dans une même logique. Si le deuxième paragraphe du premier article autorise « *l'emploi de personnel ou de matériel militaire* », il le limite cependant à « *la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique*. » L'étendue que recoupent les fins pacifiques est esquissée dans le paragraphe qui précède :

> *« Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes. »*

Ces deux accords internationaux participent à établir une définition de « pacifique » comme « non-militaire » : une position présente dans la doctrine du droit de l'espace et qui s'oppose à une deuxième interprétation défendant que « pacifique » signifie « non-agressif ». La discussion est d'autant plus importante que les résolutions onusiennes emploient elles-mêmes ce vocabulaire sans le définir, en raison de l'incapacité des membres du Copuos à trouver un terrain d'entente.

A peine un mois après l'envoi de Sputnik, la résolution 1148 (XII) votée par l'Assemblée générale « *demande instamment* » aux États de chercher un accord comprenant l'« *Etude en commun d'un système d'inspection qui permettrait de s'assurer que l'envoi d'objets à travers l'espace extra-atmosphérique se fera à des fins exclusivement pacifiques et scientifiques*. » La formule est employée à nouveau dans l'ensemble des résolutions concernant les activités spatiales, avec cependant une légère inflexion : alors que le préambule de la résolution 1348 (XIII) indique que l'Assemblée générale « *[reconnait] que l'espace extra-atmosphérique intéresse l'humanité toute entière et que l'objectif commun est de le voir utilisé à des fins* ***exclusivement*** *[nous soulignons] pacifiques* », les préambules des résolutions 1472 (XVI), 1721 (XVI) ou 1962 (XVIII) ne

parlent plus que « *des fins pacifiques* ». Reste une expression non-définie sur laquelle s'oppose la doctrine.

Le Traité de l'Antarctique constitue le modèle des juristes du bloc de l'Est qui souhaitent définir « pacifique » comme « non-militaire » : une définition qui s'appliquerait aux fins mais non aux personnels, en accord avec la pratique soviétique. Pour Markoff, l'interprétation juridique de la résolution 1721 (XVI) passe ainsi par le deuxième paragraphe du préambule :

> *« En effet, le § 2, Section A de ce document stipule de façon non équivoque que « l'espace extra-atmosphérique ne devrait être exploré et utilisé que pour le bien de l'humanité et au profit des États, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique. » Dans les conditions internationales de l'heure présente, un acte de nature militaire ne saurait guère servir le bien de l'humanité entière et les intérêts de tous les États. Un tel acte ne servirait que les intérêts d'un seul État ou d'un groupe d'États particulier.*[229] »

Une position qu'il défend à nouveau en 1966 en considérant que « pacifique » signifie « *[effectué] pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière*.[230] » La doctrine soviétique suit le Bulgare, sous les plumes de Zhukov ou de Zadorozhny[231], de même que les Polonais par l'intermédiaire du président du sous-comité juridique du Copuos, Manfred Lachs. Pour ce dernier[232], la Charte des Nations unies interdit déjà les actes d'agression. Dès lors, les résolutions onusiennes possèderaient nécessairement un sens plus large au risque autrement d'être tout simplement redondantes.

Une interprétation de cette division de la doctrine par la fracture entre Est et Ouest, comme a pu l'esquisser Meyer en parlant d'une doctrine américano-allemande[233], passerait cependant sous silence la diversité des opinions sur la définition

[229] Marko G. Markoff, « La Lune et le droit international », *Revue générale de droit international public*, 1964, p. 439-440.

[230] Marko G. Markoff, « Problèmes juridiques de l'exploration planétaire », *Revue générale de l'air*, 1966, p. 224.

[231] *Idem*.

[232] Cité dans Daniel Goedhuis, « An Evaluation of the Leading Principles of the Treaty on Outer Space of 27th January 1967 », *Revue néerlandaise de droit international*, vol. XV, n° 1, 1968, p. 25.

[233] Marko G. Markoff, « Sur l'interprétation juridique de l'article 4 du Traité régissant les activités spatiales des États », *Revue générale de l'air*, 1968, p. 39. Sur une lecture insistant sur la

de pacifique qui traverse la doctrine non-communiste ; une stratégie argumentative malhonnête pour Markoff[234], dont le dessein serait de balayer la définition de « pacifique » dans l'espace comme « non-militaire ».

Ainsi, partant de l'analogie avec l'Antarctique et le nucléaire, Goedhuis considère dans son rapport pour l'ILA[235] que les objectifs militaires, qu'ils soient défensifs ou offensifs, ne peuvent être considérés comme « pacifiques ». Ces mêmes analogies fondent une conclusion similaire chez Charles Chaumont[236], qui définit les activités non-pacifiques comme « *des activités dont l'objet principal est le développement de la puissance politique, militaire et stratégique*.[237] » Pour autant, ces auteurs partagent en général le constat d'une inefficacité du droit formel au regard des réalités stratégiques : quand bien même le droit pourrait considérer les activités militaires comme « non-pacifiques », les États disposent néanmoins du droit de se défendre ainsi que des moyens de le faire. Dès lors, en dehors d'un désarmement général qui continue de butter à l'ONU, il ne faut attendre du droit international qu'il prévienne seul la militarisation de l'espace. Dans son ouvrage *Space Law*, publié en 1965, Jenks reconnait la faible portée de la doctrine :

> *« Demilitarisation may be achieved by treaty or by the gradual crystallisation into law of some modus vivendi not necessarily originating in a treaty. To affirm that military activity in space remains legal until such a treaty is concluded may*

division Est-Ouest, voir également Vishwanath More, « Military Uses of Outer Space: A Political-Legal Perspective », *Indian Journal of International Law*, vol. 8, 1968, p. 336-337.

[234] Marko G. Markoff, *ibid.*, p. 40 : « *En second lieu M. Meyer, de même que les auteurs qui se sont trouvés sous l'influence de sa thèse, ignorent ou passent sous silence le fait important que plusieurs juristes éminents de l'Occident, surtout des juristes français et britanniques, ont depuis longtemps exprimé de façon précise et approfondie la conception que « pacifique » ne peut signifier, dans le contexte spatial, que* « non militaire ». »

[235] Air and Space Law Committee, *International Law Association, Brussels Conference (1962)*, *op. cit.*, p. 17.

[236] Charles Chaumont (1913-2001) est un juriste français, professeur de droit international, membre des délégations françaises à la Conférence de San Francisco en 1945 pour la Charte des Nations unies et pour la préparation du Statut de la Cour internationale de justice, ainsi que représentant de la France aux Comités des Nations unies pour la définition de l'agression en 1953, 1956, 1969 et 1970. Voir sa notice biographique sur : Charalambos Apostolidis, « Chaumont », Société française de droit international : https://sfdi.org/internationalistes/chaumont-charles/.

[237] Charles Chaumont, *Le Droit de l'espace*, Paris, Presses Universitaires de France, 1960, p. 96.

therefore be a grave disservice. On the other hand, specific prohibitions of military activity in space are unlikely to be acceptable in any other form than that of a statement of intention and objective unless they are embodied in a firm treaty obligation and it seems improbable that a treaty on the subject will be generally acceptable unless it is accompanied by adequate guarantees of effective implementation. In these circumstances legal speculation and analysis has little to contribute at this stage.[238]"

Quelques rares auteurs proposent des alternatives aux deux positions majoritaires. Le juriste grec Poulantzas propose ainsi « non-armé[239] » afin de conserver la possibilité d'employer du personnel militaire, sans être repris. A l'inverse, Mankiewicz[240] développe une définition encore plus extensive de « pacifique ». Pour le Français, la capacité de nuire aux autres États dépasse largement les seules opérations militaires, puisqu'elle peut passer par la désorganisation de la vie économique ou par des atteintes à la santé publique. Il prend alors l'exemple de l'atome : « *Même les retombées d'une explosion nucléaire pacifique sont susceptibles d'engendrer des conséquences biologiques néfastes pour les générations présentes ou futures*.[241] » Et de proposer une définition extensive :

« Etant donné ces perspectives on ne peut considérer comme « pacifiques » que les activités spatiales qui ne comportent aucun danger pour les habitants de la

[238] « *La démilitarisation peut être obtenue par traité ou par la cristallisation graduelle en droit de quelque* modus vivendi *qui peut ne pas être nécessairement issu d'un traité. Affirmer que les activités militaires dans l'espace demeurent licites aussi longtemps qu'un tel traité n'est pas conclu pourrait constituer un grave obstacle. D'un autre côté, des interdictions ciblées de certaines activités militaires dans l'espace ont peu de chance d'être acceptées autrement que sous la forme de déclaration d'intentions et d'objectifs à moins qu'elles ne constituent des obligations strictes au sein d'un traité, or il semble peu probable qu'un tel traité sur le sujet soit largement accepté à moins que son application ne soit accompagnée par des garanties adaptées. Dans ces circonstances, réflexion et analyse juridiques ont peu à apporter pour le moment.* » *in* Wilfred Jenks, *Space Law*, Londres, Stevens & Sons, 1965, p. 176-177.

[239] Nicholas M. Poulantzas, « Development or retrogression of international law in view of outer space activities? », *Il Diritto Aereo*, vol. 4, n° 13, 1965 p. 153.

[240] Mankiewicz se caractérise par son appréhension des capacités destructrices offertes par les nouvelles technologies. Cet aspect est plus largement étudié dans le chapitre 7. Voir les pages XXX

[241] René H. Mankiewicz, « L'état des doctrines sur le droit de l'espace extra-aéronautique après le quatrième colloque sur le droit de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1962, p. 28.

terre et pour leur vie nationale. Toute activité spatiale susceptible de nuire à la santé humaine ou à la vie politique, économique et sociale d'un pays doit être traitée comme n'étant pas de nature pacifique et, dès lors, illicite.[242] »

Cependant, l'annonce de la dimension militaire du *Manned Orbiting Laboratory* (MOL) par l'administration Johnson apparait comme une réponse définitive à la question de la définition de « pacifique ». Si le MOL est connu dès 1963[243], le président des États-Unis annonce en août 1965 le lancement du programme par le *Department of Defense*: il reconnait ainsi la nature militaire du laboratoire. Une nature qui suscite de nombreux débats en Amérique du nord[244], intrigue voire effraie de nombreux États[245], et conduit Cooper à conclure que Washington a désormais tranché la question :

"By this action the President formally notified the world that under American law and policy the "peaceful use" of outer space includes military defense, that such is the proper construction of the National Aeronautics and Space Act of 1958, that our Government has not withdrawn from this position by supporting various resolutions in the United Nations and that outer space may in time of peace be used by military spacecraft as the high seas are by naval vessels. Few legal and political decisions of recent years are of equal international importance and gravity.[246]"

[242] *Ibid.*

[243] James D. Outzen (dir.), *The Dorian Files Revealed: The Secret Manned Orbiting Laboratory Documents Compendium*, Chantilly, Center for the Study of National Reconnaissance, 2015, p. 30. Dans une conférence de presse tenue le 10 décembre 1963, le Secrétaire à la Défense, McNamara, annonce la volonté du Département de la Défense de lancer un laboratoire. Cependant, il précise qu'il s'agit de « *an experimental program, not related to a specific military mission* » [« un programme expérimental, sans lien avec une mission militaire précise »].

[244] *Ibid.*, p. 76-78.

[245] *Ibid*. Le Département d'État s'alarme des inquiétudes exprimées par de nombreux gouvernements, qui commencent à remettre en cause le caractère pacifique du programme spatial étatsunien, et se lance dans une campagne diplomatique pour affirmer que le MOL ne portera aucune arme en orbite.

[246] « *Par cette décision, le Président a officiellement annoncé au monde que selon le droit des États-Unis et dans les politiques mises en œuvre, les « utilisations pacifique » de l'espace incluent la défense militaire, que tel est le sens du National Aeronautics and Space Act de 1958, que notre gouvernement a toujours défendu une telle interprétation lorsqu'il a soutenu les différentes résolutions des Nations Unies et que l'espace extra-atmosphérique peut être utilité par des astronefs militaires par temps de paix de la même façon que des vaisseaux de guerres naviguent en haute mer. Peu des décisions juridiques et politiques de ces dernières années ont eu une telle importance internationale et une telle gravité*. », *in* John C. Cooper, « The Manned Orbiting Laboratory: A Major Legal and Political Decision », *American Bar Association Journal*, vol. 51, n° 12, 1965, p. 1137. Voir

Derrière la notion de « pacifique » et « non-pacifique » se joue ainsi un débat qui n'oppose pas seulement l'Est et l'Ouest, mais également réalisme et formalisme le long d'oppositions faisant fi du rideau de fer, bien que les juristes communistes embrassent le formalisme selon une logique propre au réalisme : l'adoption, ou tout au moins la reconnaissance, de la position la plus favorable à la défense des intérêts de l'État. En revanche, du côté des juristes de l'Ouest, les oppositions doctrinales sont bien plus marquées. Derrière ce débat sémantique se trouve en réalité un autre débat : celui du droit pour les États à se défendre, et l'enjeu de sa pertinence à l'heure des fusées et de l'atome.

C. Le droit de l'État à se défendre : un impératif suranné ?

L'ordre international post-Seconde Guerre mondiale est fondé sur la reconnaissance de l'égale souveraineté des États, à travers la Charte des Nations unies. Le paragraphe 2 de l'article 1 donne pour but à l'organisation le « *respect du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* », objectif qui se décline sous la forme de plusieurs principes énoncés à l'article 2 : « *le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres* » (paragraphe 1) et l'abstention, dans les relations internationales, « *de courir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* » (paragraphe 2). L'article 51 reste cependant fondamental, puisqu'il reconnait le droit à la légitime défense :

> *« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »*

Ainsi, la question de l'espionnage par satellite, en interrogeant la doctrine sur la dimension « pacifique » ou « non-pacifique » des programmes de renseignement, pose

également Alex Meyer, « The interprÉtation of the term "peaceful" with regards to the announcement of President Johnson to establish "Military Manned Orbiting Laboratories" (Mols) », *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraum-Rechtfragen*, vol. 15, n° 1, 1966, p. 36.

l'enjeu plus fondamental du droit des États à se défendre à l'heure de la conquête spatiale, de la mise en orbite d'engins faisant fi des frontières, et du développement de missiles balistiques capables d'atteindre rapidement une cible à grande distance. La majorité des juristes réaffirment avec force le droit de légitime défense des États. Du côté soviétique, le droit de l'URSS à se défendre a toujours été affirmé avec force. Korovine s'appuie ainsi sur la Charte :

> *« Les Gouvernements peuvent difficilement rester indifférents devant des actes d'espionnage étranger, sous prétexte qu'ils se passent non dans l'atmosphère, mais dans l'espace ; les Gouvernements ont naturellement un droit de représailles conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies ; ils peuvent faire des représentations diplomatiques, aussi bien qu'exercer des représailles de nature non militaire.*[247] *»*

Une position que l'on retrouve plus généralement au sein de la doctrine communiste, par exemple chez les Polonais[248] Babinski ou Jerzy Sztucki[249], ou les Roumains Mihail Ghelmegeanu et Alexandru Bolinteanu[250]. De l'autre côté du rideau de fer, les juristes d'État et les réalistes soutiennent sans surprise des positions

[247] Cité dans Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *art. cit.*, p. 320.

[248] Léon Babinski, « Quelques réflexions sur les rapports entre le droit des gens et le droit astronautique », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1961, p. 62 ;

[249] Voir l'article publié en deux parties : Jerzy Sztucki, "Bezîeczénstwo państw a przestrzeń kosmiczna" ["Security of States and Outer Space"], *Sprawy Międzynarodowe*, vol. XII, n° 7-8 et n° 9, 1959 ; un résumé en anglais est fourni dans *Sprawy Międzynarodowe*, vol. XII, n° 11-12, 1959.

[250] Mihail Ghelmegeanu, Alexandru Bolintineanu, « Contributions au problème des principes juridiques réglementant l'activité des États dans l'utilisation de l'espace cosmique », *art. cit.*, p. 218

analogues[251], soucieux de préserver les intérêts nationaux. Une même référence à l'article 51 de la Charte des Nations Unies est avancée par Becker dès 1959 :

> *"We are in favor of international cooperation in solving international problems. At the same time, we are dedicated to the maintenance of the legitimate national interests of the United States and we hold firm to our inherent right of individual and collective self-defense against armed attack, which is fully recognized under Article 51 of the United Nations Charter.[252]"*

Pourtant, alors même que le droit de se défendre suscite une adhésion large, le développement des technologies balistiques et spatiales interrogent plusieurs auteurs sur sa pertinence : est-il encore possible de garantir la sécurité et la pleine souveraineté des États à l'heure de la conquête spatiale ? Autrement dit, le droit de se défendre a-t-il encore du sens alors que les arsenaux se dotent d'armes de destruction massive, dont la portée se moque des distances séparant les différents États ? Quelle défense peuvent réellement opposer les États face à ces armes ?

Tout en reconnaissant la primauté de la sécurité des États, Sztucki interroge[253] ainsi la pertinence des frontières comme outils de protection de la souveraineté, alors même que leur reconnaissance était d'abord motivée par cet impératif : l'étendue de la

[251] Voir par exemple : "*And, it seems to me, in this new field, in which our national defense is intimately bound up, it is that national interest which primarily must be prosecuted. We cannot cavalierly disregard our sovereignty*." [« *Et, me semble-t-il, dans ce nouveau domaine, qui concerne au premier chef notre défense nationale, c'est bien l'intérêt national qui doit être cherché en priorité. Nous ne pouvons dédaigner de façon cavalière notre souveraineté.* »] *in* Morton S. Jaffe, "*Some Considerations in the International Law and Politics of Space", art. cit., p. 379 : « We lawyers have our magnificent dreams of the world rule of law and of world peace though world law, but I am sure that we do not propose to use these fine dreams as escape solutions, and thereby weaken the defense of the United States*" [« *Nous, les juristes, faisons des rêves grandioses dans lesquels le droit international règne sur terre et assure la paix dans le monde, mais je n'ai aucun doute sur le fait que nous ne sommes pas en train de proposer que ces jolis rêves puissent constituer des solutions de repli, au risque d'affaiblir la défense des États-Unis.* »] *in* Rear Admiral Chester Ward, "National Sovereignty in Space", *art. cit.*

[252] « *Nous sommes favorables à la coopération internationale lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes internationaux. Dans le même temps, nous nous consacrerons à la préservation des intérêts nationaux légitimes des États-Unis et nous défendrons fermement notre droit inhérent à l'auto-défense individuelle et collective contre les attaques armées, lequel droit est pleinement reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.* » *in* Loftus Becker, "The Control of Space", *art. cit.*, p. 46.

[253] Voir le résumé de Jerzy Sztucki, "Bezîeczénstwo państw a przestrzeń kosmiczna" ["Security of States and Outer Space"], *Sprawy Międzynarodowe*, vol. XII, n° 11-12, 1959.

souveraineté maritime (horizontale) visait à éloigner les navires étrangers des côtes des États, de même que la souveraineté verticale sur les airs entendait préserver les nations des menaces aériennes. Or, les technologies spatiales reposent sur la mise en orbite de satellites qui tournent autour de la terre, sans pouvoir s'arrêter ou contourner d'éventuelles frontières verticales étendues sur des centaines de kilomètres.

Ce constat pousse certains juristes à défendre la suppression de la souveraineté verticale, dès lors que l'argument de la défense n'est plus valable. Probablement le plus ardent des défenseurs de la liberté de l'air et de l'espace, le Grec Georgiadès en appelle à une telle solution dès 1962 :

> *« Et puis, disons-le franchement, peut-on croire sincèrement qu'au point où sont parvenus les perfectionnements en matière d'armement atomique et de lancement de fusées téléguidées, la soi-disant souveraineté de l'air ou de l'espace d'un État peut lui servir de bouclier efficace ? Il est reconnu à l'heure actuelle, que la sécurité d'un État est loin d'être garantie efficacement par l'exercice de sa souveraineté dans son espace aérien. Les frontières aériennes ne peuvent plus empêcher, grâce à la puissance des moyens qu'offre la science balistique, que l'espionnage et l'attaque aériens soient entrepris de l'espace aérien même d'un État voisin. Dès lors la pseudo-défense aérienne basée sur la souveraineté ne sert plus que de paravent pour cacher des mobiles, comme on vient de le dire, de pur ordre mercantile.*[254] »

Un constat partagé par son compatriote Christos Papathanassiou[255] : « *D'après l'avis des techniciens spécialistes, la fusée (du moins la fusée intercontinentale) représente ce qu'on appelle l' « arme absolue », c'est-à-dire l'arme contre laquelle il ne semble y avoir aucune défense efficace.*[256] » Si de telles conclusions sont minoritaires, reste une ombre

[254] Euthymène Georgiades, « Du nationalisme aérien à l'internationalisme spatial ou le mythe de la souveraineté aérienne », *art. cit.*, p. 138.

[255] Les seules informations à son sujet proviennent de sa présentation au début d'un article publié dans la Revue hellénique de droit international. Christos Papathanassiou est ainsi un juriste grec, formé en France.

[256] Christos Papathanassiou, « Réflexions sur les problèmes juridiques posés par le Vol à haute altitude et le Vol « cosmique » », *Revue hellénique de droit international*, vol. 11, 1958, p. 364.

portée sur la capacité des États à se défendre alors que satellites et fusées commencent à sillonner le ciel.

×

× ×

Bien que la paix soit un objectif proclamé tant par les gouvernements que les juristes, la prise en compte des réalités stratégiques des premiers et les épistémologies des seconds tracent pourtant de nombreux divisions. L'opposition entre l'Est et l'Ouest est importante dans les premières années de la conquête : gouvernements et doctrines communistes dénoncent l'espionnage comme activité « non-pacifique » et donc illicite au regard du droit international et des résolutions onusiennes, alors que les États-Unis et les juristes d'État défendent une activité « non-agressive » voire favorable à la paix. Cependant, les deux camps partagent en réalité une vision réaliste du droit international, qui devient un outil au service de la défense des intérêts nationaux. De nombreux juristes en dehors du bloc de l'Est s'efforcent de proposer une analyse dans la lignée de l'internationalisme libéral, qui repose sur le formalisme : des tentatives qui échouent cependant à trouver un consensus entre les positions des deux blocs.

Néanmoins, le développement des technologies balistiques et spatiales met en lumière la faiblesse des frontières comme outils de protection des États. Ce constat alimente et autorise une discussion épineuse : la limite de la souveraineté verticale, nécessaire pour permettre l'épanouissement de la conquête spatiale, possible en raison de l'inefficacité stratégique des frontières.

II. Les mille et une frontières de l'État

Avant même l'envoi de satellites, le survol par des ballons atmosphériques du territoire soviétique avait déjà suscité une controverse internationale et conduit les États-Unis à rappeler à Moscou qu'aucune limite verticale à la souveraineté n'était fixée en droit[257]. Malgré Sputnik et la multiplication du nombre d'engins en orbite, les États ne parviennent pas à trouver un accord sur cette limite voire, dans le premier rapport

[257] Voir le chapitre 1, p. XXX

du Copuos[258] rendu en 1959, relèguent la question du passage de l'espace aérien à l'espace extra-atmosphérique au rang des « autres problèmes ».

La doctrine s'empare pourtant du sujet, qui occupe une place prépondérante dans les articles : la moitié du corpus se penche sur la question. La nécessité est d'autant plus grande que le risque du fait-accompli inquiète une grande partie des auteurs[259] : l'absence de droit serait la porte ouverte aux rapports de force et à la glaciation de situations iniques. En revanche, nul consensus ne se dégage, tant la question implique des enjeux d'ordre stratégique et épistémologique tout en engageant le rapport de chaque auteur à l'imaginaire technoscientifique. Une situation que rappelle Smirnoff en 1968 :

> *« Comme on ne pouvait pas s'entendre sur une limite qui serait juste, stable et qu'on pouvait marquer par des signes analogues aux frontières terrestres ou maritimes, ces frontières ont varié de 50 à 300 000 km.[260] »*

A. La souveraineté verticale illimitée : une théorie fragile et de courte durée

Les États-Unis et l'URSS se refusent à donner une limite chiffrée à leur souveraineté verticale, tout en admettant cependant que leur espace aérien s'arrête au profit d'un espace extra-atmosphérique libre d'accès : un statut nécessaire pour permettre la mise en orbite de satellites. De rares auteurs défendent pourtant la théorie d'une souveraineté verticale illimitée, en se fondant sur le droit aérien. Dans l'un des premiers articles de la doctrine[261], Peng s'attache à l'esprit des traités internationaux et notamment de la Convention de Chicago : la reconnaissance d'un espace aérien souverain vise à assurer la sécurité des États sous-jacents. Si le développement des technologies spatiales n'a pas été prévu en 1919 (Traité de Paris) ou en 1944 (Convention de Chicago), cela ne signifie pas pour autant que l'impératif de

[258] *Report of the Ad Hoc Committee on the Peaceful Uses of Outer Space*, A/4141, 1959, p. 25.
[259] Voir chapitre 4, p. 154-156.
[260] Michel Smirnoff, « La philosophie du droit de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1968, p. 153.
[261] Ming-Min Peng, « Le vol à haute altitude et l'article 1er de la Convention de Chicago, 1944 », *art. cit.*

sécurité de l'État ait disparu, ni qu'il faille tirer de l'impossibilité de prévoir le futur une faille dans le droit international : l'extension de la souveraineté apparait comme la solution évidente pour l'étudiant de l'IISL. L'argument ne repose pas seulement sur le formalisme : pour R. C. Hingorani[262], les États ne renonceront pas à leur souveraineté au-dessus de leur territoire[263]. Il apparait vain de chercher à la limiter en droit : la logique réaliste vient renier les ambitions des juristes.

Si l'esprit du droit international aérien est bien de préserver la sécurité des États, d'aucuns opposent cependant l'impossibilité de contrôler effectivement le domaine qui s'ouvre à l'humanité avec la conquête spatiale. Satellites et fusées mettraient à mal les moyens de contrôle des armées et des polices, et il serait bien difficile de déterminer la localisation précise des astronefs. Ainsi, les nouvelles technologies dépasseraient les capacités existantes. Hingorani répond en prolongeant la confiance à placer dans la technologie : toute menace neuve conduit au développement d'une parade.

> *« Ils prétendront peut-être que les États sous-jacents ne pourront pas suffisamment contrôler les satellites étrangers lancés à une altitude de 200 – 300 milles. Sans pour autant être partisan de la théorie du contrôle, il convient de souligner que l'Histoire démontre qu'une invention quelconque engendre presque simultanément l'invention de sa contrepartie. Ainsi l'avion fut suivi du canon anti-aérien, le sous-marin du destroyer, et l'aéronef atomique du projectile téléguidé. On peut donc prévoir que le lancement de satellites engendrera la création de dispositifs au sol permettant de les contrôler. [...] On pourra aussi soutenir que la souveraineté de l'État sera superflue et peu utile car, en raison de la rotation continuelle de la terre et de la vitesse supersonique du satellite, il s'avérera difficile de déterminer su un satellite a effectivement violé l'espace d'un État. Nous avons au*

[262] R. C. Hingorani est un juriste indien, étudiant à l'IASL, qui devient ensuite professeur de droit international, notamment à la *Patna University*. Voir les notes biographiques sur l'auteur de : R. C. Hingorani, "An Attempt to Determine Sovereignty in Upper Space", *University of Kansas City Law Review,* vol. 26, n° 5, 1957, p 5 ; R. C. Hingorani, *Studies in International Law*, New York, Oceana Publications, Inc., Dobbs Ferry, 1981, p. V ; R. C. Hingorani, « Peace, Development and Basic Rights », *India Quarterly*, vol. 51, n° 1, 1995, p. 35 ;

[263] R. C. Hingorani, « La souveraineté sur l'espace exoatmosphérique », *art. cit.*, p. 250.

paragraphe précédent déjà partiellement réfuté cette objection. Des dispositifs scientifiques permettant de résoudre ce problème seront sans doute inventés.[264] »

Cependant, la théorie de l'extension de la souveraineté verticale à l'infini est largement rejetée et même moquée dans la doctrine. « *Usque ad absurdum*[265] » pour MacMahon, Jenks[266] admet quant à lui l'hypothèse pour mieux démontrer sa fragilité : la rotation de la Terre sur elle-même ainsi que la rotation des planètes autour du Soleil conduirait à reconnaitre une souveraineté mobile et temporaire, la Lune passant par exemple dans des espaces souverains successifs. Qui plus est, la création de cônes de souveraineté conduirait à réclamer la possession d'espace infinis dans l'univers. Surtout, et contrairement aux assertions de Hingorani, les gouvernements ne souhaitent pas étendre leur souveraineté dès lors que leur sécurité est mieux assurée par la mise en orbite de satellites, une opportunité que menacerait l'extension de la limite verticale de leurs territoires *ad infinitum.*

B. La théorie coutumière : ce que l'AGI dit et ne dit pas

Cela signifie-t-il que l'absence de protestation de la part des gouvernements après l'annonce faite en 1955 par les États-Unis et l'URSS de l'envoi d'un satellite lors de l'AGI, pas plus qu'après l'envoi effectif de satellites à partir de 1957, constitue la reconnaissance officielle d'une limite à la souveraineté verticale ? En effet, si les finalités de certains appareils ont été contestés par les Soviétiques[267], dénonçant des pratiques d'espionnage, en revanche aucun gouvernement n'a contesté le survol de son territoire par des satellites.

Certains juristes estiment que cette absence de protestation constitue bien une telle reconnaissance, en s'appuyant sur la notion de coutume internationale, reconnue comme l'une des sources du droit international par le statut de la Cour internationale

[264] *Ibid.*, p. 251.

[265] En pastichant la maxime de droit romain : « *Cujus est solum, eius est usque ad coelum et ad infernos* », MacMahon propose « *usque ad absurdum* » pour moquer les conséquences de cette théorie. Voir J. F. MacMahon, « Legal Aspects of Outer Space », *art. cit.*, p. 342-343.

[266] Wilfred Jenks, "International Law and Activities in Space", *art. cit.*, p. 103-104.

[267] Ainsi, une radio de Berlin Est qualifie le satellite *Discoverer 1*, lancé par les États-Unis en mars 1959, d'appareil espion. Voir Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1959, p. 320.

de justice[268]. Puisqu'aucun État n'a protesté, il apparait que le survol d'un territoire national est accepté par la communauté internationale et constitue dès lors « une pratique générale ». Néanmoins, le contenu réel de cette coutume est plus ou moins large selon ses partisans.

Nécessaire aux programmes spatiaux, la liberté de l'espace, c'est-à-dire l'absence de territoire souverain au-delà de l'espace aérien, apparait consacrée par la coutume, pour les Étatsuniens Cooper, Scafuri et Leopold, ou encore le Grec Papacostas et le Français Chaumont[269]. C'est également la position de Markoff[270], qui attend néanmoins la consécration de cette liberté par le droit positif, dans l'espoir qu'un accord international entérinera l'exclusivité des usages pacifiques de l'espace selon l'interprétation soviétique. L'importance stratégique de l'espace conduit également Haley à restreindre l'étendue de cette liberté coutumière : elle ne concernerait que les activités scientifiques, puisque l'AGI ne prétendait pas poursuivre d'autres fins.

> *« On the basis of sound principles of international law, the nations of the world may not protest the flight of a non-military artificial satellite over their*

[268] L'article 38 du statut de la Cour internationale de justice propose ainsi une typologie des normes du droit international public, dont la coutume internationale définie comme « preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ». Voir Jean-Claude Zarka, *Droit international public*, Paris, Ellipses, 2015 (3ème éd.), 2015, p. 9 ; *Statut de la Cour internationale de justice*, article 38, 26 juin 1945.

[269] C. Vernon Leopold, Allison L. Scafuri, "Orbital Space Flight under International law", *Federal Bar Journal*, vol. 19, n° 3, 1959, p. 237 ; Alkis-Basile N. Papacostas, « Quelques remarques sur le Traité sur les principes devant régit l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1967, p. 125 ; Charles Chaumont, « Orientation actuelle du droit de l'espace », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1965, p. 8. Concernant Cooper, il faut noter son inflexion : s'il défend l'existence d'une coutume en 1966 dans John C. Cooper, "Zonen im Luft-Weltraum", *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraum-Rechtfragen*, vol. 15, n° 1, 1966, p. 106-107 ; il exprimait cependant des doutes sur son existence quelques années auparavant : voir John C. Cooper, « Espace navigable et Satellites », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1957, p. 24 ; *idem*, « The Rule of Law in Outer Space », *American bar Association Journal*, vol. 47, n° 1, 1961, p. 25. Cette évolution est cohérente avec le combat mené jusqu'à la fin par Cooper pour que soit déterminée une limite entre les deux juridictions : alors que Cooper se retire progressivement des affaires publiques, les négociations onusiennes n'avancent pas sur cette question. Il est possible que l'évolution de Cooper soit à la fois la conséquence du passage du temps qui valide progressivement la thèse de la coutume, ainsi qu'un compromis à défaut de mieux.

[270] Marko G. Markoff, « Liberté de l'espace et stations interplanétaires », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1961, p. 330-331.

territories when the purpose of such flight is the accumulation and dissemination of scientific data which shall be made available without restriction to all the nations of the world. No single formal treaty emerged from the myriad agreements involved in the IGY [AGI]. Nevertheless, a valid and binding world pact emerged from these acts of agreement and cooperation.[271] »

De nombreux détracteurs s'élèvent néanmoins contre ces positions. La coutume internationale repose en effet sur deux composantes : le fait ancré et répété, ainsi que la croyance partagée en son caractère obligatoire (*opinio juris*). Pour Verplaetse, il apparait évident que la dimension temporelle ne peut être invoquée dans le cas de l'espace :

> *« Mais, de par sa nature, il n'existe pas de coutume indépendante du temps. Une coutume qui s'établirait instantanément serait la négation et la contradiction de l'essence même de la coutume.*[272] »

Chaumont, ainsi que McDougal, Lasswell et Vlasic, tentent pourtant d'y répondre. Le premier invoque « *l'adhésion généralisée de tous les États, spatiaux ou non spatiaux, au principe de liberté [...] suffit, à notre sens, à établir une coutume internationale, l'universalité du consentement compensant largement la brièveté du temps écoulé depuis les premières expériences spatiales*[273] ». Les seconds défendent que la dimension temporelle n'est pas toujours nécessaire, selon les circonstances : le constat de l'uniformité d'un comportement dans le passé vise à confirmer les attentes contemporaines, sans être absolument nécessaire[274].

[271] « *En se fondant sur les principes bien établis du droit international, les nations du monde ne peuvent pas contester le survol de leur territoire par des satellites artificiels non-militaires lorsque l'objectif de ces survols est la collecte et la diffusion de données scientifiques qui seront ensuite rendues disponibles sans restriction à toutes les nations du monde. Aucun traité unique et formel n'a émergé de la myriade d'accords qu'impliquait l'AGI. Néanmoins, un pacte mondial légitime et contraignant est sorti de ces accords de consentement et de coopération.* » *in* Andrew G. Haley, « Law and the age of Space », *Saint Louis University Law Journal*, vol. 5, n° 1, 1958, p. 8.

[272] Julian G. Verplaetse, « Sur les Sources du Droit de l'Espace Extérieur », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1966, p. 284.

[273] Charles Chaumont, « Orientation actuelle du droit de l'espace », *art. cit.*, p. 8.

[274] Myres S. McDougal, Harold D. Lasswell, Ivan A. Vlasic, *Law and Public Order in Space*, *op. cit.*, p. 118-119.

La théorie coutumière peine pourtant à convaincre et nombre de juristes rappellent qu'une absence de protestation ne constitue pas du droit[275]. Les juristes d'État et réalistes se gardent bien d'affirmer des positions qui n'auraient pas reçu l'aval des gouvernements. Becker rappelle ainsi la position étatsunienne : un accord international est nécessaire afin de convenir d'une limite, malgré le soutien officiel à l'AGI[276]. Gorove, après avoir rappelé que l'AGI n'est qu'un programme scientifique, en revient aux réalités militaires :

> *« Si le concept militaire révélait que ce serait commettre un suicide national que de laisser les satellites étrangers circuler librement à partir d'une certaine altitude au-dessus du territoire national, la proposition de fixer la souveraineté nationale au-dessous de cette limite serait assurément rejetée. »*

En cherchant à imposer aux États une coutume dont l'existence tiendrait à des critères juridiques, et non en des accords clairement établis, la théorie coutumière se heurte donc de plein fouet aux réalités politiques et stratégiques de la conquête spatiale. Si la résolution 1721 (XVI)[277] de 1961 affirme pour la première fois la liberté de l'espace dans le cadre onusien, la portée des résolutions restent de l'ordre du déclaratoire pour la majorité de la doctrine, et plus encore pour les puissances spatiales. Il faut attendre 1966 et le Traité de l'espace[278] pour que soit confirmé le principe de la liberté de l'espace en droit international.

[275] Voir par exemple Franz B. Schick, "Space Law and Communication Satellites", *The Western Political Quarterly*, vol. 16, n° 1, 1963, p. 15 ; Costas Economidès, « Quelques réflexions sur le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique », *Revue hellénique de droit international*, vol. 13, 1960, p. 252 ; Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *art. cit.*, p. 319.

[276] Cité dans Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *art. cit.*, p. 320.

[277] Résolution 1721 A (XVI) du 20 décembre 1961, article 1, paragraphe b) : « L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et exploités par tous les États conformément au droit international et ne sont pas susceptibles d'appropriation. »

[278] Résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, article premier : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles. »

C. La théorie des zones de Cooper : une proposition complexe rapidement abandonnée

En étant l'un des premiers auteurs de la doctrine[279], Cooper pose quelques-uns des jalons qui alimentent la doctrine durant toutes les années 1950 et 1960. Les perspectives concernant les fusées et satellites le conduisent à réfléchir aux limites de l'espace souverain dès 1951[280]. Il pose d'abord deux prémices : l'espace aérien souverain est légitimé par la sécurité de l'État, ce qui implique qu'il ne peut s'étendre au-delà de la zone d'attraction terrestre, puisque les attaques ne tomberaient plus sur le territoire. Il propose alors que la souveraineté de chaque État s'étende aussi haut qu'il est possible pour le plus avancé d'entre eux d'exercer un contrôle. Cette solution reste peu satisfaisante pour l'auteur, qui reconnait qu'elle revient à faire du droit du plus fort l'élément central pour déterminer les limites de la souveraineté.

> *« Can we be said to live in such a world where the physical power at any one time of any particular State determines its international right to consider the region above its surface territories as part of its national territory?*[281] *»*

Qui plus est, cette proposition laisse en suspens le statut de la zone située entre l'espace souverain et la fin de l'aire d'attraction terrestre. Lors de la 10e Assemblée générale de l'OACI, en 1955, Cooper amende sa position et propose la rédaction d'une nouvelle convention internationale fondée sur la théorie des zones[282] : l'espace vertical serait divisé en trois zones, entre un espace aérien souverain fondé sur la Convention de Chicago jusqu'à 60 miles (environ 100 kilomètres), puis un espace souverain jusqu'à 300 miles (environ 500 kilomètres), désigné comme « espace contigu », dans lequel

[279] Ainsi que l'auteur le plus cité dans le corpus.

[280] John C. Cooper, « High Altitude Flight and National Sovereignty », *art. cit.*

[281] « *Pourra-t-on dire que nous vivons dans un monde dans lequel la puissance matérielle d'un seul État, en un moment donné, lui donnerait le droit, sur le plan international, de considérer que la région située au-dessus de ton territoire relève de son territoire national ?* » *in ibid.*, p. 417.

[282] Christos Papathanassiou, « Réflexions sur les problèmes juridiques posés par le Vol à haute altitude et le Vol « cosmique » », *art. cit.*, p. 359. Cette proposition se retrouve également dans John C. Cooper, « Legal Problems of Upper Space », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 23, n° 3, 1956, p. 314.

serait consacré le droit de passage pour les engins non-militaires étrangers, enfin un espace libre.

Largement débattue dans la doctrine, Cooper est relativement seul dans la défense de la théorie des zones. Elle semble pourtant avoir influencé Hyman puisqu'on la retrouve à l'article 8 de la *Magna Carta of Space*, dont il est l'un des principaux initiateurs :

> *"Furthermore, since it is impossible to set out a boundary line with physical qualities such as characterize boundary lines on land and on the sea, that there be established a neutral zone embracing the upper limits of Air Space and the lower limits of Outer Space to be known as "Neutralia" in which the right of innocent passage shall be recognized without offense to sovereignty. In this area of "Neutralia" there shall be the right of innocent passage of all craft, vehicles and objects of transit and movement without any such incident being deemed an invasion of sovereignty.[283]"*

La théorie des zones n'échappe pourtant pas aux critiques déjà adressées aux défenseurs de la souveraineté illimitée, à savoir qu'il sera difficile de déterminer la position exacte d'un engin[284]. L'ajout d'une zone intermédiaire ne ferait alors que compliquer la situation, tout en se fondant sur une analogie discutable avec le droit de la mer[285] : les enjeux de sécurité diffèrent radicalement entre une menace verticale, réelle peu importe l'altitude, et une menace horizontale[286].

Cooper en convient tant est si bien qu'il abandonne lui-même la théorie des zones au profit de la défense d'une seule limite entre espace aérien et espace extra-

[283] « *Qui plus est, en raison de l'impossibilité d'arrêter une démarcation à partir de données physiques comme tel est le cas pour les démarcations sur la terre et sur les mers, qu'il soit établi une zone neutre comprenant les limites supérieures de l'Espace Aérien et les limites basses de l'Espace Extra-Atmosphérique, qui sera appelée « Neutralia », et dans laquelle le droit de passage inoffensif sera reconnu sans atteinte à la souveraineté. Dans la zone de « Neutralia », il sera reconnu le droit de passage inoffensif à tout engin, véhicule et objet en transit et en mouvement, sans qu'aucun accident ne soit reconnu comme une atteinte à la souveraineté.* » *in* William A. Hyman, *Magna Carta of Space*, *op. cit.*

[284] Christos Papathanassiou, « Réflexions sur les problèmes juridiques posés par le Vol à haute altitude et le Vol « cosmique » », *art. cit.*, p. 358.

[285] Stephen Gorove, « Vers un droit cosmique », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1958, p. 331.

[286] Sur les limites de cette analogie dans la doctrine, voir chapitre 4, p. 166-171.

atmosphérique : une démarcation qu'il juge absolument nécessaire de déterminer et qu'il ne cesse de défendre tout le long des années 1960. Mankiewicz peut ainsi établir l'acte de décès de la théorie des zones dans son compte-rendu du 4ème CLOS : « *Il n'est plus guère question d'une « zone intermédiaire… »*[287] ».

D. Les théories naturalistes : les sciences comme fondements du droit

Si la doctrine s'accorde rapidement sur la nécessité d'une limite entre espace aérien et espace extra-atmosphérique[288], de nombreuses positions s'opposent quant à son altitude et ses fondements. En adoptant la notion « d'extra-atmosphérique » en français et de « *outer space* » en anglais, le Copuos invite à une délimitation fondée sur la physique : la limite entre l'atmosphère et ce qui se trouve au-delà. Cependant, les scientifiques eux-mêmes discutent de la définition et de l'étendue de l'atmosphère, et peu de juristes parviennent à en tirer une limite claire. Danier et Saporta[289] défendent bien une altitude de 1000 kilomètres au-delà de laquelle commencerait « *l'espace cosmique* », mais Markoff rappelle[290] les travaux menés par le radiochimiste Nesmeianov[291] pour l'Académie des sciences de l'Union soviétique en 1959, dans lequel le scientifique estime que la couche atmosphérique atteint les 2 à 3000 kilomètres, tandis que Becker va jusqu'à évoquer une altitude de 16 000 kilomètres[292]. Le Prince de Hanovre indique quant à lui que « *certains physiciens sont d'avis que l'altitude de 300 kilomètres est celle qui convient le mieux pour la limitation recherchée*.[293] »

[287] René H. Mankiewicz, « Notes concernant le régime international de responsabilité pour les dommages causés par des engins spatiaux », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1963, p. 20-21.

[288] Même si le terme « d'extra-atmosphérique » n'est pas consensuel, voir chapitre 4, p. 181. Pour autant, il est retenu par l'ONU.

[289] Edgar Danier, « Les voyages interplanétaires et le droit », *art. cit.*, p. 423 ; Edgar Danier, Marc Saporta, « Un nouveau Problème de Droit aérien : les satellites artificiels », *art. cit.*, p. 298-300.

[290] Marko G. Markoff, « De l'élaboration du droit de l'espace cosmique », *art. cit.*, p. 131.

[291] Andrei Nikolaevich Nesmeianov (1911-1972) est un radiochimiste soviétique, recteur de l'Université de Moscou et président de l'Académie des sciences. Voir Michel Pinault, *Frédéric Joliot-Curie*, Paris, odile Jacob, 2000, p. 569.

[292] Cité dans Welf Heinrich, Prince de Hanovre, « Souveraineté et espace », *Revue internationale française du droit des gens*, t. XXIX, 1960, p. 18.

[293] *Ibid*.

La fin de l'attraction terrestre est également évoquée : si elle est rejetée par Cooper qui la fixe à 256 000 kilomètres, après avoir échangé avec « *a well known-astronomer*[294] », Kroell estime en revanche que la frontière céleste [...] est constituée par la « *ligne où la valeur mathématique du champ de gravitation terrestre est nulle*[295] », une position similaire à celle de Peng, étudiant à l'IISL :

> *« Il nous semble que l'étendue et la hauteur de la souveraineté se trouveront en quelque sorte données par la loi même de la pesanteur. L'attraction terrestre constitue, sinon la seule, tout au moins une des bases les plus fondamentales de la théorie de la souveraineté complète dans l'espace. Théoriquement, nous pourrions dire que la « zone d'influence » de la Terre cessera au point où son attraction s'arrête ; au-delà, ce serait le domaine des autres astres.*[296] »

Cependant, les données scientifiques elles-mêmes font obstacle à cette proposition : en réponse au chiffre de 161 000 miles (259 000 kilomètres) avancé par Cooper, l'astronome étasunien Samuel Herrick[297] explique[298] que la gravité est déterminée non seulement par la position mais également par la vélocité, qui inclue la vitesse et la direction d'un mouvement. Ainsi, la Lune est soumise à la gravité terrestre tout en étant à 238 000 miles de la Terre, tandis qu'une fusée atteignant 7 miles par seconde, quand bien elle serait proche de la terre, aurait déjà « échappé » à la gravité terrestre.

Une dernière proposition naturaliste est évoquée par deux auteurs : la souveraineté s'étendrait jusqu'à la hauteur où la vie est possible pour les hommes sans

[294] John C. Cooper, « High Altitude Flight and National Sovereignty », *art. cit.*, p. 416. La traduction française ajoute un élément supplémentaire, en parlant d'un ami astronome : « Un de mes amis, un astronome bien connu » *in* John C. Cooper, « Les Vols à haute altitude et la Souveraineté nationale », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1951, p. 128.

[295] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 230.

[296] Ming-Min Peng, « Le vol à haute altitude et l'article 1er de la Convention de Chicago, 1944 », *art. cit.*, p. 403.

[297] Samuel Herrick (1911-1974) est un astronome étatsunien, professeur à l'Université de Californie, spécialiste de la navigation spatiale. Voir Sarterios S. Dallas, Michael S. W. Keesey, "In memoriam Samuel Herrick (1911-1974)", *Celestial mechanics*, vol. 10, p. 2-3.

[298] Cité dans Franck Simpson Ill, « Into Deep Space », *Los Angeles Bar Bulletin*, vol. 32, n° 12, octobre 1957, p. 360. Ce rappel scientifique avait déjà fait par Oscar Schachter au début de la décennie : Oscar Schachter, « Who Owns the Universe? », in Cornelius Ryan (dir.), *Across the Space Frontier*, New York, The Viking Press, 1952, p. 129.

équipement particulier. Jean-Yves Segers[299] l'attribue[300] à Marcel Le Goff[301], tandis que P. Huet[302] la lie[303] à un article de Beresford. Cependant, la première référence date de 1934[304] et peut difficilement être intégrée à la doctrine de l'espace, tandis que Beresford ne défend pas cette position mais en attribue la paternité à Khrouchtchev[305], dans un discours devant le Soviet suprême de l'Union soviétique[306] et consacré à l'U2 le 5 mai 1960. Cependant, la lecture des extraits de ce discours[307] ne fait apparaitre aucune trace de telle position. Qui plus est, cette position est seulement évoquée mais jamais défendue, Huet allant jusqu'à prouver son impossibilité pratique : la résistance varierait en fonction des individus.

Ainsi, les données scientifiques elles-mêmes offrent un démenti aux positions doctrinales qui souhaitent s'appuyer sur elles pour fixer une limite entre espace aérien et espace extra-atmosphérique.

E. Les théories technico-naturalistes : les technologies comme sources du droit

Une position croisant données naturelles et technologies suscite néanmoins un grand intérêt dans la doctrine, en s'appuyant avant tout sur le droit aérien : l'espace aérien souverain s'étendrait aussi haut que les aéronefs peuvent voler, lesquels engins

[299] Jean-Yves Segers est docteur en droit de l'Université de Bruxelles. Nous ne disposons pas d'autres informations à son sujet. Voir la courte présentation de l'auteur dans l'article : Jean-Yves Segers, « Le droit de l'espace », *Chronique de politiques étrangères*, vol. XV, n° 1, 1962.

[300] *Ibid.*, p. 84.

[301] Marcel Le Goff est un juriste français, spécialiste de droit aérien, et avocat au barreau de Tours. Voir sa présentation sur la couverture de Marcel Le Goff, *Manuel de Droit Aérien et de Droit Public*, Paris, Dalloz, 1934.

[302] Il pourrait s'agir de Pierre Huet (1933- 2000 ?), commissaire de la marine. Voir le blog de Jean-Christophe Rouxel, *Parcours de vies dans la ROYALE*, en ligne : http://ecole.nav.traditions.free.fr/commissaire1958.htm ; avis de décès de HUET Pierre Marie publié sur le site Décès en France, en ligne, dont les dates et les noms correspondent : https://www.deces-en-france.fr/resultats/13699831-huet-pierre-marie

[303] Pierre Huet, « La limite vertical des compétences de l'État en droit aérien », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1966, p. 211.

[304] Marcel Le Goff, *Manuel de Droit Aérien et de Droit Public*, *op. cit.*

[305] Spencer M. Beresford, « Surveillance Aircraft and Satellites: A Problem of International Law », *art. cit.*, p. 117.

[306] Le Soviet suprême de l'Union soviétique est la plus haute institution législative en URSS, composée du Soviet de l'Union et du Soviet des nationalités.

[307] Publié dans *American Foreign Policy, Current Documents 1960*, Washington D.C., U.S. Government Printing Office, vol. 7, 1964, p. 409-412.

s'appuient sur la portance de l'air[308]. Une formulation parallèle consiste à déterminer la limite à l'altitude la plus basse permettant la mise en orbite d'un satellite. Cette position est adoptée par Cooper, qui défend que "*My primary view has always been that the airspace does not extend to the area in which a satellite may be put in orbit around the earth*.[309]" Elle est également reprise par le DDMIIS[310], est au cœur des discussions du *Space Law Committee* de l'ILA[311], et elle est défendue autant par des juristes de l'Ouest que des juristes de l'Est[312].

La Ligne de Kármán, aujourd'hui retenue par la Fédération aéronautique internationale comme la ligne de démarcation entre atmosphère et espace extra-atmosphérique[313], est présentée au sein de la FAI en tant que la « *KÁRMÁN primary jurisdictional line* » [« *Ligne de première juridiction KÁRMÁN* »] par Haley dès le premier CLOS, en 1958[314]. Theodor von Kármán[315] est un proche de Haley[316], avec lequel il collabore[317] afin de proposer une limite à l'atmosphère qui puisse répondre aux enjeux

[308] Une telle position s'appuie sur le droit aérien dans la mesure où elle rappelle la définition de l'aéronef présent dans le Traité de Paris. Voir le chapitre 4, p. XXX à propos de l'analogie avec le droit aérien et la définition de l'aéronef.

[309] « *Dès le départ, j'ai toujours considéré que l'espace aérien ne s'étend pas dans la zone permettant à un satellite d'être mis en orbite autour de la terre.* » *in* John C. Cooper, « The Rule of Law in Outer Space », *American Bar Association Journal*, vol. 47, n° 1, 1961, p. 24.

[310] Le DDMIIS reprend cette position dans les commentaires de l'article 1, en s'interrogeant sur le périgée des satellites. The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 5-6.

[311] Daniel Goedhuis, « Reflections on the evolution of space law », *Revue néerlandaise de droit international*, vol. XIII, n° 1, 1966, p. 135.

[312] Marko G. Markoff, « De l'élaboration du droit de l'espace cosmique », *art. cit.*, p. 135. Markoff cite également les positions de Zhukov et Sztucki à l'appui de sa démonstration.

[313] Voir la présentation de la dimension scientifique de cette ligne sur le site de la Fédération aéronautique internationale : Dr. S. Sanz Fernández de Córdoba, « 100km altitude boundary for astronautics », 2004, en ligne : https://www.fai.org/page/icare-boundary.

[314] Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the First Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 8-14.

[315] Theodor von Kármán (1881-1963) est un ingénieur et physicien hongrois, spécialisé en aéronautique. D'origine juive et inquiet de la situation en Europe, il rejoint les États-Unis en 1930, dont il acquiert la nationalité. Il co-fonde la société *Aerojet Engineering Corporation*, notamment avec Andrew G. Haley, avant de fonder le *Jet Propulsion Laboratory* en 1944, au service de l'armée. Il est un acteur essentiel de la FAI et préside l'Académie international d'astronautique. Voir « Dr. Theodore von Kármán (1881-1963) », Jet Propulsion Laboratory, en ligne : https://www.jpl.nasa.gov/who-we-are/faces-of-leadership-the-directors-of-jpl/dr-theodore-von-karman-1881-1963/

[316] Voir la photo de Haley et von Kármán à Munich : illustration 12.

[317] A propos de l'élaboration de cette ligne, Haley écrit : *« A ce stade de mon enquête, je fus invité par le Dr Theodore von Karman à passer la soirée avec lui. Il venait d'arriver à Washington*

juridiques posés par la conquête spatiale. Le juriste s'appuie également sur un diagramme[318] réalisé par deux scientifiques de la *Rand Corporation*[319], Carl Gazley Jr. Et David Masson[320], présentant les différentes trajectoires pour parvenir à un vol continu dans l'espace.

après un voyage à Paris. » in Andrew G. Haley, « Droit de l'espace et « Métadroit » (Limites de juridiction) », *art. cit.*, p. 178

[318] Voir l'illustration 13.

[319] La *Rand Corporation* est un laboratoire de recherche et un centre d'études stratégiques, issu d'une collaboration entre l'*US Air Force* et la *Douglas Aircraft Company*. Voir la présentation de la *RAND Corporation* sur son site : https://www.rand.org/about/history.html ; Hugo Meijer, « L'étude de la guerre et de la stratégie aux États-Unis et au Royaume-Uni », *Revue de Défense Nationale*, novembre 2015.

[320] Carl Gazley Jr. (1922-1989) est un ingénieur étatsunien, travaillant pour la Rand Corporation de 1952 à 1978. Voir J. P. Hartnett, « In Memoriam. Dr Carl Gazley, Jr. », *International Journal of Heat and Mass Transfer*, vol. 32, n° 4, 1989, p. 625-626. Concernant David J. Masson, la seule information disponible est qu'il était un collègue de Carl Gazley Jr., qu'il a connu à *General Electric* avant que Gazley Jr. ne le convainc de rejoindre la *Rand Corporation*. Voir "On His 60th Birthday and Retirement from the Board of Editors", *International Journal of Heat and Mass Transfer*, vol. 25, n° 9, 1982, p. 1268.

Illustration 12 : von Kármán et Haley à Munich (le troisième homme et la date sont inconnus).

Source : archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 7.



La ligne de démarcation proposée s'appuie sur la différence entre la poussée aérodynamique (reposant sur l'air) et la force centrifuge[321] : la première est limitée autant par la vitesse que par l'altitude. En effet, au-delà d'une vitesse de 5000 pieds par seconde (1.524 kilomètres/seconde), la friction de l'air conduit à des températures de plus de 2000° Celsius. Qui plus est, cette vitesse ne permet d'atteindre qu'une altitude de 150 000 pieds (environ 45 kilomètres). Dès lors, la poussée aérodynamique est limitée autant par une barrière de chaleur qu'une barrière de hauteur, qui marquent la fin de la zone possible pour le vol aérien : c'est la ligne Kármán. Haley reconnait qu'elle peut évoluer avec de futures technologies de résistance à la chaleur, tout en maintenant son existence.

[321] Voir encore Andrew G. Haley, "The Law of Space – Scientific and Technical Considerations", *New York Law Forum*, vol. 4, n° 3, 1958, p. 265-266.

Illustration 13 : diagramme illustrant les régimes de vol atmosphériques et extra-atmosphériques et décrivant les lignes de limites juridictionnelles.

Source : Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the First Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 8

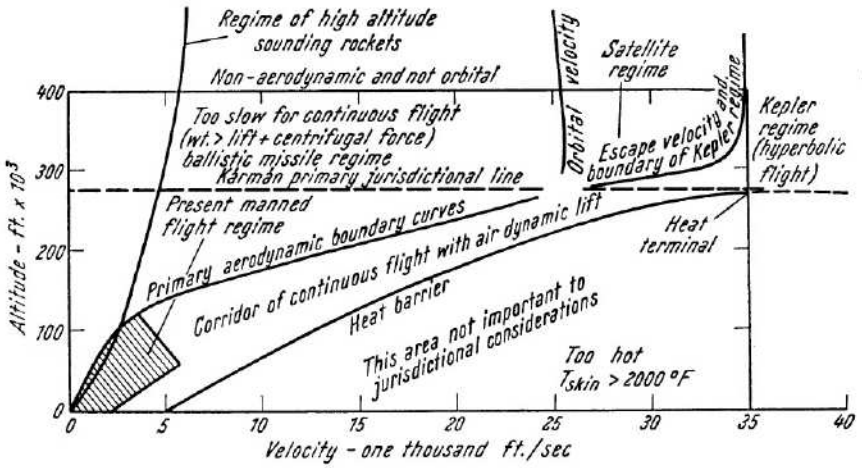

Les débats doctrinaux sur la limite entre atmosphère et espace offrent un terrain de rencontre entre sciences et droit, tout en suscitant des tensions autour des fonctions de chacun. Si Haley est particulièrement soucieux de la pertinence juridique et scientifique de sa proposition, il défend néanmoins une répartition des tâches : à lui le droit, tandis que von Kármán peut témoigner de la solidité des données scientifiques :

> *"Ironically, the lawyer finds his main antagonists among the engineers and sociologists who assume the role of amateur lawyers and give vent to rather silly if harmless rhapsodies in a field wholly unfamiliar to them. To them the real problems of delimiting airspace is wholly unnecessary. The sound scientist avoids legal interprÉtation, while at the same time making essential contributions by staying within his technical expertise, and keeping the lawyer well-advised on appropriate physical phenomena. Such has been, for example, the very helpful role of Dr. Theodore von Karman.*[322]*"*

[322] *« De façon ironique, les principaux adversaires du juriste se trouvent parmi les ingénieurs et les sociologues qui se veulent juristes amateurs et laissent libre cours à des rhapsodies relativement idiotes, bien qu'inoffensives, dans un champ qui leur est complètement étranger. Pour eux, les problèmes pourtant réels entourant la délimitation de l'espace sont entièrement sans intérêt. Le*

Cependant, en faisant reposer la ligne Kármán sur les moyens de propulsion employés par les aéronefs et astronefs, Haley suscite des oppositions pointant l'incertitude sur les technologies à venir. A côté des anticipations sur l'émergence de nouveaux moyens de propulsion[323], la difficulté à définir le X-15 , dont témoignent McDougal et Lispon malgré les dénégations de Haley[324], sapent l'argumentaire de la ligne Kármán :

> *"Still later, a dilemma for the zonal theory was created by the announcement of the characteristics of an experimental American aircraft to be known as the X-15, in which manned flight would be possible for the same vehicle, to and fro, both in space that would have to be called airspace under any of Professor Cooper's definitions and in space that would be called something else.[325]"*

scientifique sérieux se gardera de toute interprétation juridique, tout en continuant d'offrir des contributions essentielles en restant dans son domaine technique d'expertise, et en tenant le juriste bien informé des phénomènes physiques pertinents. Tel fut le rôle ô combien utile, par exemple, du Dr. Theodore von Karman. » *in* Andrew G. Haley, « Law and the Space Age », *Saint Louis University Law Review*, vol. 5, n° 1, 1958, p. 2-3.

[323] Markoff évoque ainsi les « *moteurs-fusées à ions et à photons* » qui pourrait étendre la « *limite potentiell*e » de la souveraineté à l'infini, si l'on devait se fonder sur les technologies. Voir Marko G. Markoff, « De l'élaboration du droit de l'espace cosmique », *art. cit.*, p. 133.

[324] Selon qui il n'y a en réalité aucun débat. Sur les discussions concernant la nature du X-15 et des futurs moyens de propulsion, voir le chapitre 4, p. -.

[325] « *Encore un peu plus tard, l'annonce des caractéristiques de l'aéronef expérimental américain connu sous le nom de X-15 a créé un dilemme pour la théorie des zones, puisque le vol habité deviendrait possible, depuis et à travers cet espace qui devrait être appelé espace aérien selon les définitions du Professeur Cooper et au sein de l'espace qui devrait être appelé autrement*. » *in* Myres S. McDougal et Lipson Leon Lipson, "Perspectives for a Law of Outer Space", *art. cit.*, p. 425.

F. Le « fonctionnalisme spatial » : une position appuyée sur l'imaginaire sociotechnique

L'imaginaire sociotechnique légitime l'anticipation du développement de nouvelles technologies dans le futur, et conduit plusieurs juristes à se méfier de toute délimitation fondée sur des arguments technico-naturalistes. Quelques-uns défendent alors une position fondée non pas sur les appareils mais sur les fonctions que ces appareils remplissent, permettant de se départir entièrement de tout critère naturel. Cependant, les raisons de soutenir le « fonctionnalisme spatial[326] » diffèrent entre les auteurs.

Le Néerlandais Verplaetse croit peu dans les tentatives de délimitation : "*It is wholly unrealistic, as well from the scientific-technical as from the legal-political viewpoint, to trace in human numbers, a frontier between air and outerspace*" [« *Il est entièrement irréaliste, autant du point de vue scientifico-technique que juridico-politique, de déterminer une frontière entre l'air et l'espace extra—atmosphérique avec des chiffres humains.* »], au point d'en défendre le fonctionnalisme comme solution : "*Therefore one may feel more sympathy with a functional approach than with the numberlike rigid borderline theory*.[327]" [« *Dès lors, l'approche fonctionnelle peut susciter une plus grande approbation que la théorie rigide d'une frontière numérique.* »] Une position que rejoint l'étatsunien Schick[328], l'un de ses plus ardents défenseurs, lorsqu'il considère que la technologie impose de nouvelles façons de raisonner :

> *"It does not seem consistent to maintain the political theory of territorial sovereignty in terms of boundaries and distances when space sciences have rendered these concepts obsolete and meaningless.[329]"*

[326] Pour traduire et reprendre le terme proposé par l'un de ses principaux promoteurs : « *Space functionalism* », in Franz B. Schick, "Space Law and Communication Satellites", *art. cit.*, p. 27.

[327] Julian G. Verplaetse, « Relationships between air law and the law of outer space », *Il Diritto aereo*, vol. IIII, 1964, p. 364.

[328] Voir également Gennady Zhukov, « Space Flights and the Problem of Altitude Frontier of Sovereignty », *Yearbook of Air and Space Law 1966*, 1968, p. 489.

[329] « *Il apparait incohérent de conserver la théorie politique de souveraineté territoriale en termes de frontières et de distances alors que les sciences spatiales ont rendu ces concepts obsolètes et les ont privés de tout sens.* » *in* Franz B. Schick, "Space Law and Communication Satellites", *art. cit.*, p. 26.

Pour Chaumont[330] et Quadri[331], la multiplication des droits afférents à un même engin dans un court laps de temps, selon que l'appareil se trouve dans l'espace aérien ou extra-atmosphérique, complexifie à outrance le droit de l'espace : dès lors, en offrant l'unicité du droit applicable à un appareil, l'approche fonctionnelle obtient leur préférence.

En refusant toute dimension technico-scientifique, l'approche fonctionnaliste aborde de front la dimension politique de la conquête spatiale. Autrement dit, le caractère pacifique des activités de vol, qu'elles soient aériennes ou spatiales, est à nouveau posé. Les approches réalistes, de l'Est[332] ou de l'Ouest, abordent dès lors plutôt positivement la proposition fonctionnaliste. Sur cette base, Lachs propose ainsi *« d'élaborer un catalogue des activités qui, dans l'espace cosmique, n'enfreindraient pas la sécurité des États survolés[333] »*, en accord avec l'ambition soviétique de définir le terme « pacifique » au sein du Copuos.

Le fonctionnalisme est également interprété comme une politique des petits pas, en opposition aux velléités soviétiques de déclaration générale : pour P. K. Kartha[334], cette école propose de traiter en priorité les problèmes urgents tout en évitant les questions liées au désarmement général[335]. En s'occupant des activités unes à unes, il serait ainsi possible de réguler, entre autres, l'allocation des fréquences radio, les télécommunications par satellites, le retour des astronefs dans leur pays d'envoi. Cependant, pour Jessup et Taubenfeld[336], l'approche fonctionnelle reste confrontée à l'épineux problème de la distinction des activités pacifiques et non-pacifiques, qui pourrait empêcher toute coopération même dans des domaines restreints. Si le

[330] Charles Chaumont, *Le Droit de l'espace*, *op. cit.*, p. 47-54 ;

[331] Cité dans Alex Meyer, « L'importance de la fixation d'une limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique », *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraum-Rechtfragen*, vol. 11, 1962, p. 108-109.

[332] Voir notamment la synthèse de Daniel Goedhuis, « Reflections on the Evolution of Space Law » *Revue néerlandaise de droit international*, vol. XIII, n° 1, 1966, p. 131-132.

[333] Manfred Lachs, « Le cosmos et la coexistence », *Perspectives polonaises*, vol. 6, n° 3, 1963, p. 7.

[334] P. K. Kartha est un juriste indien, fonctionnaire au sein du Ministère des affaires extérieures. Nous ne disposons d'aucune information biographique à son sujet. Voir la presentation de l'auteur dans P. K. Kartha, « Some Legal Problems Concerning Outer Space », *art. cit.*, p. 1.

[335] *Ibid.*, p. 38-40.

[336] Philip C. Jessup, Howard J.Taubenfeld, *Controls for Outer Space and the Antarctic Analogy*, *op. cit.*, p. 267-274.

fonctionnalisme se propose comme une solution aux problèmes anticipés par une doctrine juridique marquée par l'imaginaire sociotechnique, il ne parvient cependant pas à échapper aux obstacles posés par la définition de « pacifique », un sujet hautement politique.

G. Le refus de trancher : entre imaginaire sociotechnique, méfiance épistémologique et coutume

Une partie grandissante de la doctrine tranche le débat en considérant qu'il est prématuré voire dangereux de proposer une limite entre juridictions aériennes et spatiales, dans la lignée du premier rapport du Copuos[337]. Dès 1961, Eilene Galloway échange avec Cooper à propos de sa participation à la session de *The American Assembly*[338] organisé sur le thème de « *Outer Space : Prospects for Man and Society*. » Parmi la soixantaine de participants, une majorité se dessine en faveur d'un tel refus de trancher :

> *"There was strong sentiment expressed for approving the lowest possible line, specifically 25 miles up ; but stronger opinion held that we should not take a position on this particular subject – therefore, it was omitted.*[339]*"*

Une même position se dégage des discussions tenues au sein du *Space Law Committee* de l'ILA[340], puisque Chauveau, Lissitzyn, Meyer, Pépin, ou encore Huber considèrent que toute prise de décision serait prématurée. L'imaginaire sociotechnique reste au cœur des raisons de ce refus : le rythme de la conquête spatiale et des

[337] *Report of the Ad Hoc Committee on the Peaceful Uses of Outer Space*, A/4141, 1959, p. 25

[338] *The American Assembly* est un centre de réflexion créé par le Général Eisenhower en 1950 durant sa présidence de la *Columbia University*. Son objectif est d'organiser des discussions politiques non-partisanes en réunissant des experts et des dirigeants venus de tous les horizons. Voir la présentation de l'assemblée sur son site internet : https://american-assembly.org/overview.

[339] « *La définition d'une limite la plus basse possible, à 25 miles tout particulièrement, a reçu un fort soutien ; mais le refus de prendre position sur ce sujet précis a été encore plus fort – raison pour laquelle il a été délaissé.* » *in* lettre de Eilene Galloway à John C. Cooper, 25 octobre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[340] *Report of the meeting of the Space Law Committee held on Mai 1st, 1964* transmis dans la letter de J.B.S. Edwards aux membres du *Space Law Committee* et de l'*Air Law Committee* de l'International Law Association, 20 mai 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

technologies qu'elle déploie pourrait rapidement contredire les efforts juridiques. Ce que souligne Schachter[341] :

> *"An effort to fix the delimitation of the upper boundary on the basis of speculative possibilities could result in decisions which would unreasonably restrict and impede scientific research in outer space by those countries able to carry on such programs.[342]"*

Cette position est également en accord avec les négociations onusiennes : les diplomates ne s'accordent sur aucune limite tandis que les résolutions puis le Traité de l'espace éludent la question, en rappelant seulement le statut de l'espace extra-atmosphérique. Si l'État a bien une frontière verticale, elle reste ainsi indéfinie – aujourd'hui encore.

× × ×

La conquête spatiale remet fondamentalement en cause la frontière en tant que garantie de sécurité, en lien avec l'âge nucléaire : les satellites survolent les territoires et les fusées se développent en parallèle de la technologie balistique. Les effets des expériences atomiques se moquent des territoires souverains, tandis que la puissance des armes nucléaires semble porter la guerre à une échelle bien supérieure aux États. En déclassant la frontière, ces technologies contribuent à l'intérêt de la doctrine pour l'enjeu de la limite de l'espace aérien souverain : il apparait désormais opportun de la penser et la proposer. Malgré les tentatives d'appuyer l'argumentation sur des bases juridiques ou sur des données scientifiques, techniques ou même stratégiques, la doctrine s'époumone en vain face aux intérêts des États qui restent prédominants : l'incertitude planant sur les futures technologies et sur les équilibres géopolitiques

[341] Une opinion que l'on retrouve dans Alex Meyer, « L'importance de la fixation d'une limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique », *art. cit.*, p. 233 ; Robert Homburg, « Introduction au Droit de l'espace », *art. cit.*, p. 192 ; J. G. Sauveplanne, « Freedom and Sovereignty in Air- and Outer Space », *Revue néerlandaise de droit international*, vol. XII, n° 1, 1965, p. 233.

[342] Oscar Schachter, « Preview of Space Law Problems", *New York Bar Bulletin*, vol. 16, n° 1, 1958, p. 36.

qu'elles peuvent induire, pousse les puissances spatiales à privilégier l'attente. La liberté de l'espace est acquise car nécessaire pour permettre les mises en orbite, mais sa juridiction reste indéfinie.

Si la délimitation d'une limite à la souveraineté aérienne est apparue vitale pour maintenir la paix, en offrant un *modus vivendi* aux États à l'heure des satellites qui évitent les tensions qu'auraient pu susciter le survol des territoires, les perspectives de colonisation des corps célestes inquiètent en revanche les juristes. « *Who Owns the Universe?*[343] » [« *A qui appartient l'univers ?* »] reste l'une des premières questions posées par la doctrine. Une interrogation qui dépasse largement les seuls juristes : les puissances spatiales s'affronteront-elles dans la conquête des astres ?

III. Prévenir les conflits territoriaux dans l'espace

Les dangers posés par une éventuelle guerre dans l'espace a conduit la doctrine à s'interroger sur la définition des activités « pacifiques », dans l'espoir de contrecarrer les éventuelles velléités bellicistes. Pour éviter que se reproduisent les tensions internationales suscitées par les ballons atmosphériques en 1956 ou l'U2 en 1960, les juristes ont élaboré de nombreuses théories afin de délimiter les juridictions aérienne et spatiale, et garantir ainsi la liberté de l'espace : un cadre permettant le déploiement des technologies spatiales en évitant les contestations de survol par les États.

Cependant, les perspectives offertes par la colonisation rapide des corps célestes voisins de la Terre, aussi bien la Lune que Mars ou Vénus, suscitent de nouvelles craintes : comment s'assurer qu'une course coloniale spatiale ne dégénère pas en conflits territoriaux ? Loin de n'être que pure spéculation, la doctrine tout comme les résolutions onusiennes s'emparent rapidement du sujet.

A. La colonisation spatiale : une perspective de court terme

Dès le début des années 1950, les juristes s'intéressent à l'encadrement juridique de la colonisation spatiale[344]. L'astroculture populaire offre alors une place de

[343] Oscar Schachter, « Who Owns the Universe? », in Cornelius Ryan (dir.), *Across the Space Frontier*, *op. cit*.

[344] Ainsi d'Edgar Danier, "Les voyages interplanétaires et le droit", *art. cit.* ; Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.* ; Oscar Schachter, « Who Owns the

choix aux ambitions d'installation humaine sur d'autres corps célestes, auxquelles la doctrine n'est pas sourde. Avant 1955, la majorité des articles abordent ces questions bien qu'elles paraissent largement de l'ordre de la science-fiction, signalant les liens forts entre ces premiers juristes et le monde astronautique. Elles se maintiennent dans la production juridique et s'intègrent dans la conviction majoritairement partagée d'une installation prochaine de l'humanité sur les corps célestes.

Le sujet gagne rapidement en légitimité avec le début de la conquête spatiale en raison du rythme rapide des succès technologiques qui s'enchaînent, à tel point que Becker exprime la position officielle des États-Unis sur le sujet dès 1958 : une position attentiste. Washington ne revendiquera la souveraineté sur aucun corps céleste, et ne reconnaitra aucune revendication similaire :

> *"For these reasons, by far the most sensible approach to the question of sovereignty over celestial bodies seems to me to be one of "wait-and-see," similar to that which we are following in the case of the Antarctic. Under such a policy, we would neither assert claims to such bodies ourselves nor recognize claims asserted by other nations, but would reserve any rights to which our activities might entitle us in the future.*[345]*"*

Ingénieurs et militaires s'imposent rapidement comme les experts attitrés des questions spatiales auprès des médias et des politiques. Quelques figures prennent en importance et alimentent la sphère publique avec des promesses quant au futur de l'humanité dans l'espace[346]. Dans un article du *New York Times* du 29 août 1958[347], les

Universe? », in Cornelius Ryan (dir.), *Across the Space Frontier*, *op. cit.* ; Alec Mellor, "L'astronautique et le droit", *art. cit.* ; Wilfred Jenks, « International Law and Activities in Space », *art. cit.* ; Bin Cheng, "International law and High Altitude Flights: Balloons, Rockets and Man-Made Satellites", *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 6, n° 3, 1957

[345] « *Pour toutes ces raisons, l'approche la plus raisonnable, et de loin, en ce qui concerne la question de la souveraineté sur les corps célestes me semble être l'attente, tout comme nous le faisons dans le cas de l'Antarctique. Avec une telle politique, nous ne revendiquerons aucun corps céleste ni ne reconnaitrons aucune revendication que pourraient faire les autres nations, sans renoncer à aucun des droits auxquels nos futures activités pourraient nous donner accès.* » *in* Loftus E. Becker, "The control of space", *art. cit.*, p. 47-48.

[346] Des figures publiques que connaissent, voire fréquentent les juristes au sein du milieu astronautique. Voir par exemple Philip C. Jessup, Howard J. Taubenfeld, "Outer Space, Antarctica, and the United Nations", *International Organization*, vol. 13, n° 3, 1959, p. 366.

[347] « U.S. Man-In-Space Predicted by '63 », *The New York Times*, 29 août 1958, p. 5.

lecteurs apprennent ainsi que Von Braun, « *chief of the United States Army's missile development program* », déclarait à l'occasion de l'IAC que l'humanité pourrait poser le pied sur la Lune dès 1963, tandis que le général Schriever[348], auditionné par la Chambre des représentants, annonce possible la création d'une base lunaire en 1970. Côté soviétique, les promesses technologiques sont formulées par les savants : en 1958, Nesmeianov annonce que la présence de l'humanité sur la Lune s'inscrit dans un plan septennal[349].

La mission Luna 2[350] marque une étape fondamentale pour ces réflexions, puisque les Soviétiques parviennent pour la première fois à poser des objets sur la Lune le 12 septembre 1959[351] : plusieurs sphères en acier inoxydable, floquées d'une date et des emblèmes de l'Union soviétique, à savoir le marteau et la faucille ainsi que le sigle CCCP[352], sont projetées sur le sol lunaire par la sonde Luna 2.

Illustration 14 : réplique des boules de métal envoyées sur la Lune par la sonde Luna 2.

Source : Kansas Cosmosphere.

[348] Bernard Schriever (1910-2005) est un général étatsunien de l'*United States Air Force*, acteur majeur du programme de missiles intercontinentaux dans les années 1950 et 1960. Voir Walter J. Boyne, "The Man Who Built the Missiles", *AIR FORCE Magazine*, vol. 83, n° 10, 2000, p. 80-86 ; Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 107.

[349] Philip C. Jessup, Howard J. Taubenfeld, "Outer Space, Antarctica, and the United Nations", *art. cit.*, p. 366 ; « L'U.R.S.S. lance un important programme de recherche scientifique », *Le Monde*, 3 décembre 1958.

[350] Asif A. Siddiqi, *The Soviet Space Race with Apollo*, *op. cit.*, p. 527. Initialement, la sonde qui atteint la Lune porte le nom de Ye-2, avant d'être renommée *a posteriori* Luna 2. Les articles évoquent souvent le nom de *Lunik 2* : le nom russe est pourtant Луна, qui se prononce \ɬʊˈna\. Nous n'avons pas trouvé l'origine de cette prononciation.

[351] Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 202.

[352] Voir les photos des boules de métal : illustration 14.



Le succès de ce programme est exploité pendant la tournée étatsunienne[353] de Khrouchtchev, du 15 au 29 septembre. Lors du premier dîner, le leader soviétique offre à Eisenhower[354] une réplique des sphères d'acier, rappelant ainsi la supériorité spatiale de l'URSS[355]. Les potentielles conséquences juridiques de Luna 2 intéresse alors hautement les journalistes étatsuniens. Le 16 septembre, lors d'une conférence de presse au *National Press Club*, le Soviétique se voit demander : « *Does the sending of the emblem indicate any desire to claim possession of the moon ?* » [« *L'envoi d'emblèmes signale-t-il une volonté de revendiquer la possession de la Lune ?* »] Pour réponse, Khrouchtchev nie toute revendication territoriale :

> *« Now I would like to reply to the second part of that question as to whether that gives any reason for the Soviet Union to claim possession of the moon. I do not want to offend anybody, but we represent different continents and different psychologies, and I would say that this question reflects capitalist psychology, of a person thinking in terms of private ownership. But I represent a Socialist country, where the word "mine" has long receded in the past and the word "our" has taken its place, and therefore when we launched this rocket and achieved this great thing,*

[353] Georges-Henri Soutou, *La Guerre froide 1943-1990*, Paris, Pluriel, 2019, p. 530-531.

[354] Voir la photo : illustration 15.

[355] Voir le reportage des *Actualités françaises* : « Monsieur K aux États-Unis », diffusé le 23 septembre 1959, publié par l'Institut national audiovisuel. En ligne sur le site *Lumni enseignement* : https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/00000000709/le-voyage-de-khrouchtchev-aux-États-unis.html.

we look upon this as our victory, meaning the victory not only of our country but of all countries of all mankind.[356] »

Cette position est rappelée également par l'ingénieur soviétique Sedov et Alexander Topchiev[357], chimiste russe et vice-président de l'Académie des sciences de l'URSS, qui affirment que les sphères ne constituent pas une proclamation de souveraineté sur la Lune[358].

Illustration 15 : le Président Eisenhower tient une réplique de la sphère envoyée sur la Lune par Luna 2, qui lui a été offerte par Khrouchtchev (à sa droite), le 15 septembre 1959 à la Maison blanche. A gauche de Eisenhower se trouve le vice-président Richard Nixon.

Source : Gettyimages, crédit : Bettmann.

[356] « *Je voudrais maintenant répondre à la seconde partie de cette question, qui s'interroge sur la possibilité pour l'Union soviétique de revendiquer la possession la Lune. Je ne souhaite vexer personne, mais nous représentons des continents différents et des psychologies différentes, et j'aurais tendance à dire que cette question est le reflet de la psychologie capitaliste, celle d'une personne qui pense en termes de propriété privée. Mais je représente un pays socialiste, où le mot « mien » appartient depuis longtemps à l'histoire ancienne tandis que le mot « nôtre » a pris sa place, c'est pourquoi après avoir envoyé cette fusée et accompli ce grand exploit, nous les considérons comme notre victoire, et par « notre » j'entends la victoire non seulement de notre pays mais de tous les pays composant l'humanité.* » *in* « Texts of Krushchev Speech at National Press Club and Questions and Answers », *The New York Times*, 17 septembre 1959, p. 18.

[357] Alexander Vassilievich Topchiev (1907-1962) est un chimiste soviétique, membre du mouvement de lutte contre le nucléaire militaire Pugwash et vice-président de l'Académie des sciences de l'URSS. Voir « A. V. Topchiev 1907-1962 », *Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 19, n° 3, 1963, p. 8-9.

[358] Cités par Robert Homburg, « Introduction au Droit de l'espace », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1960, p. 199 ; Imre Csabafi, Savita Rani, « The Law of Celestial Bodies », *Indian Journal of International Law*, vol. 6, 1966, p. 221.



Le premier programme étatsunien de sondes lunaires : le programme *Pioneer*[359], qui précède Luna 2 mais ne parvient pas à effectuer de lancement réussi en direction de la Lune, conduit un citoyen britannique à envoyer un message au président Eisenhower[360] : il prévient que certaines zones de la Lune lui appartiennent, après avoir mené des procédures en bonnes et dues forme, et qu'il tiendra les États-Unis responsable pour tout dommage causé à sa propriété. Quand bien même l'administration étatsunienne ne donne pas suite à cette requête, elle signale les velléités d'appropriation privée qui peuvent exister chez certains individus entreprenants, tout en marquant la faiblesse de l'influence d'individus seuls et inconnus.

La course à la Lune ouverte par le discours de Kennedy devant le Congrès le 25 mai 1961, appel réitéré à la *Rice University* le 12 septembre 1962 devant 40 000 personnes[361], participe à alimenter les discussions doctrinales sur le statut des corps célestes, tandis que la mission soviétique Luna 9[362] rappelle les enjeux posés par Luna 2. En février 1966, l'URSS parvient pour la première fois à poser doucement une sonde lunaire, qui transmet des photos de la surface du satellite. Dans une conférence de

[359] La NASA mène le programme *Pioneer* entre 1958 et 1978. Il consiste en 19 sondes envoyées vers différents corps célestes. Cependant, toutes les tentatives lunaires échouent, entre 1958 et 1960, bien que Pioneer 4 parvient à passer à 60 000 kilomètres du satellite. Voir Asif A. Siddiqi, *Beyond Earth. A Chronicle of Deep Space Exploration*, Washington D.C., National Aeronautics & Space Administration, 2018, p. 11-12.

[360] Voir Philip C. Jessup, Howard J. Taubenfeld, *Controls for Outer Space and the Antarctic Analogy*, *op. cit.*, p. 241, qui citent les propos de Loftus Becker, rapportés dans le JAG Journal de février 1959 ; voir également James T. Lyon, "Space Vehicles, Satellites, and the Law", *MacGill Law Review*, vol. 7, n° 4, 1961, p. 283 ; George D. Schrader, "Space Activities and Resulting Tort Liability", *Oklahoma Law Review*, vol. 17, n° 2, 1964, p. 139 ;

[361] John M. Logsdon, *John Kennedy and the Race to the Moon*, *op. cit.*, p. 1-4.

[362] Asif A. Siddiqi, *The Soviet Space Race with Apollo*, *op. cit.*, p. 529.

presse organisée le 10 février, le président de l'Académie des sciences de l'URSS, Mstislav Keldych[363], réitère les propos de ses collègues, tenus sept ans auparavant : "*The Soviet Union does not claim ownership of that part of the territory of the moon where the automatic station soft-landed.*[364]" [« *L'Union soviétique ne revendique pas la souveraineté sur la partie de la surface lunaire où la station automatique s'est posée en douceur*. »]

Les négociations onusiennes témoignent d'un même intérêt pour la question de la souveraineté sur les corps célestes. Dès la résolution 1721 (XVI), le rejet de l' "*appropriation nationale*" concerne bien "*l'espace extra-atmosphérique et [les] corps célestes*"[365] : une formulation qui ne laisse planer aucune ambiguïté sur l'application de ces principes à la Lune et aux planètes. L'article 3 de la Déclaration des principes juridiques de 1962 se veut plus claire encore : "*L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen*." Le Traité de l'espace maintient cette position dans son article II : "*L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen*." Ces précisions entendent ainsi répondre aux critères d'appropriation territoriale alors en vigueur dans le droit international.

Ainsi, la perspective d'installation humaine dans l'espace est loin d'être une question délaissée lors des années 1960 : au contraire, elle apparait centrale pour les États. URSS et États-Unis, en tant que puissances spatiales, auraient pu envisager de réclamer la souveraineté sur les astres mais s'en gardent, tandis que les autres États font pression à l'ONU pour conserver l'espace hors d'atteinte[366], de peur que ces

[363] Mstislav Vsevolodovitch Keldych (1911-1978) est un mathématicien et physicien soviétique, acteur central du programme spatial de l'URSS et président de l'Académie des sciences de 1961 à sa mort. Voir Asif A. Siddiqi, *Challenge to Apollo: the Soviet Union and the Space Race ; 1945-1974*, *op. cit.*, p. 48 & 849 notamment, parmi les nombreuses évocations du scientifique.

[364] Cité dans John C. Cooper, « Who Will Own the Moon? The Need for an Answer », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 32, n° 2, 1966, p. 166 ; Imre Csabafi, Savita Rani, « The Law of Celestial Bodies », *art. cit.*, p. 222.

[365] Résolution 1721 A (XVI) du 20 décembre 1961, article 1, paragraphe a) et b).

[366] Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 38-39 sur le premier rapport du COPUOS en 1959, p. 58 sur les discussions conduisant à l'exclusion de la souveraineté dans la résolution 1721 (XVI) de 1961, p. 114-116 sur la volonté de l'Union soviétique de parvenir à un traité en vue des prochains alunissages par des humains. Sur les

territoires confèrent une trop grande puissance à Washington et Moscou. En dépit du consensus international, la doctrine se divise pourtant sur la question : tant que le Traité de l'espace n'intègre pas ce principe dans le droit international, le sujet reste en effet ouvert. Partisans d'une appropriation nationale et défenseurs d'une internationalisation de l'espace s'affrontent alors.

B. *Res nullius* : la défense de la colonisation spatiale

La possibilité d'une colonisation des corps célestes conduit une partie de la doctrine à penser les modalités juridiques de telles annexions. Pour Horsford, l'acquisition de territoires est d'abord une condition nécessaire à la poursuite de la conquête spatiale : une entreprise aussi onéreuse ne saurait durer sans récompense ni contre-partie.

> *« Again, the argument in favour of state sovereignty rests upon the desirability of creating an incentive to explore and develop any natural and mineral resources that may be discovered upon the planet concerned, since nations are not likely to be particularly altruistic in that regard, especially when great cost is sure to be involved.*[367]*"*

L'existence espérée de ressources minérales est également l'un des moteurs de ces réflexions : Oscar Schachter les place dans le cadre de sa réflexion dès 1952[368]. L'astroculture s'inscrit alors pleinement dans l'imaginaire sociotechnique, dont le

positions du Brésil, du Mexique, de l'Argentine, de l'Iran, de l'Italie ou encore du Secrétaire général des Nations Unies : Dag Hammarskjöld, voir également Modesto Seara Vásquez, « El problema del espacio cósmico en las naciones unidas », *Ciencias politicas y sociales*, vol. 6, n° 22, 1960, p. 575

[367] « *Une fois de plus, l'argument en faveur de la souveraineté étatique repose sur la mise en place souhaitable d'incitations à explorer et exploiter toute ressource naturelle ou minérale qui pourrait être découverte sur une planète donnée, dès lors que les nations sont peu susceptibles de faire preuve d'altruisme à cet égard, encore moins lorsque des coûts importants sont inévitables.* » *in* Cyril E. S. Horsford, "The Law of Space", *Journal of the British Interplanetary Society*, vol. 14, n° 3, 1955, p. 147.

[368] Oscar Schachter, « Who Owns the Universe? », in Cornelius Ryan (dir.), *Across the Space Frontier*, *op. cit.*, p. 123-124. A noter que Schachter s'oppose à l'appropriation souveraine des corps célestes, tout en proposant que les ressources minérales acquièrent un statut similaire au « *sedentary fisheries* » (« *les espèces sédentaires* » dans la version française de la Convention sur le plateau continental, 1958, article 2, paragraphe 4) : un État peut les extraire sans pour autant acquérir la propriété du territoire.

rapport à la nature empreinte notamment la voie extractiviste : si l'espace est pensé comme regorgeant de ressources prêtes à être exploitées, ce territoire n'est en effet pas le seul à susciter un tel appétit. En parallèle, l'extension de l'œkoumène sur la planète Terre elle-même est animée par la recherche de nouvelles ressources : l'exploitation des métaux des fonds marins est ainsi envisagée par l'industrie étatsunienne durant ces mêmes années 1950[369].

Les perspectives ouvertes par l'astroculture mêlent ainsi l'élan extractiviste, lié au monde industriel, aux rêves alimentés par la littérature et la science, pour offrir un fondement aux ambitions de conquête spatiale. Les juristes apportent quant à eux l'histoire du droit international et ses précédents en appui de telles perspectives de colonisation, tout en bénéficiant de la mémoire de la colonisation européenne qui légitime ces projets. L'illustration de la couverture du magazine étatsunien *Mechanix Illustrated*, datée de février 1957, incarne cette rencontre entre astroculture et culture juridique : pour attirer le lectorat, la revue choisit de mettre en avant l'article de Pierre J. Huss[370], « *Let's Claim the Moon – Now!* »[371], illustré par une sonde spatiale lançant un drapeau étatsunien sur la Lune afin de revendiquer le satellite pour le compte des États-Unis. Une image similaire accompagne l'article lui-même, dans lequel le journaliste étatsunien s'évertue à décrire les modalités de l'acquisition territoriale de la Lune :

> *"It must be stressed here that while possession is ninetenths of the law, the landing of men on the Moon to claim that barren but strategically important satellite is not necessary to establish possession. Columbus stuck the Spanish flag into the sands of a West Indies beach-and we or the Russians would be perfectly*

[369] Dès les années 1950, l'*American Institute of Mining, Metallurgical and Petroleum Engineers*, l'Université de Californie et le *National Academy of Sciences Committee on Oceanography* étudient la faisabilité technique et économique d'une exploitation des nodules des fonds marins. Cependant, la concurrence des États émergeants et la vulnérabilité de telles entreprises enterrent ces projets. Voir Jack R. Ryan, "Sea of Problems Delays Mining of Mineral-Rich Ocean Bottom", *The New York Times*, 8 mars 1959, p. 186 & 205.

[370] Pierre John Huss (1901-1966) est un journaliste et auteur étatsunien. Il couvre notamment la Première Guerre mondiale, l'Allemagne de l'entre-deux-guerres et l'ONU. Voir « Pierre J. Huss, 59, Reporter, Is Dead », *The New York Times*, 23 mars 1966, p. 47.

[371] Voir la couverture à l'illustration 16.

within the concept of international law to claim possession of the Moon by shooting our national flag there by rocket.[372]"

Les propos de Huss donnent un indice de la façon dont les cultures juridiques profanes[373] comprennent les modalités de conquête : la mémoire coloniale[374] y fait reposer l'acquisition sur le simple planté du drapeau.

Illustration 16 : la couverture du numéro de *Mechanix Illustrated* de février 1957.

Source : *Mechanix Illustrated*, février 1957.

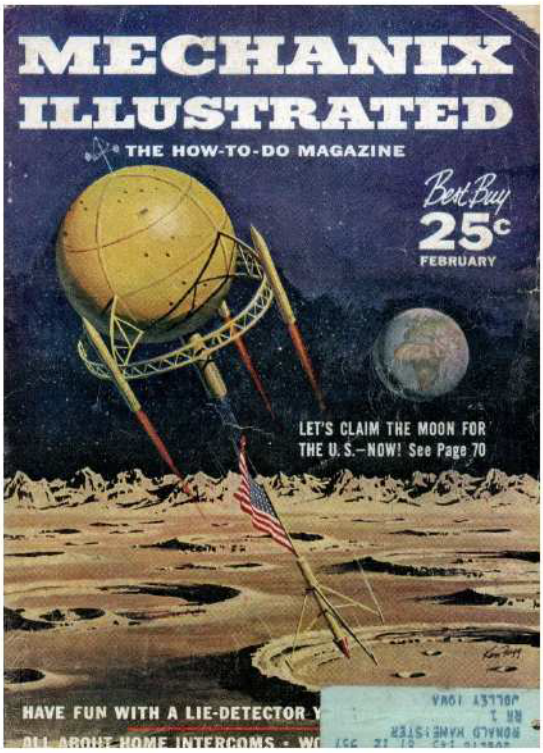

[372] « *Il nous faut insister ici : si 90% du droit repose sur la possession, l'atterrissage d'hommes sur la Lune afin de revendiquer ce satellite désert mais ô combien stratégique n'est pas nécessaire pour établir sa souveraineté. Colomb a planté le drapeau espagnol dans le sable des plages des Indes occidentales – et les Russes tout comme nous resterions complètement dans le cadre du droit international en revendiquant la souveraineté sur la Lune à l'aide d'une fusée qui y planterait notre drapeau.* » *in* Pierre J. Huss, « Let's Claim the Moon – Now! », *Mechanix Illustrated*, février 1957, p. 72.

[373] « C'est la culture juridique de monsieur et madame Tout-le-Monde, de tous les citoyens qui ne comptent pas parmi les professionnels et les savants du droit. » *in* Guy Rochet, « Les cultures juridiques professionnelles et profanes », *Revue de prévention et de règlement des différends*, vol. 5, n° 1, p. 65.

[374] Sur la place de la mémoire et de l'histoire coloniales dans la doctrine du droit de l'espace, voir plus spécifiquement le chapitre 8.

Cette interprétation est balayée par les juristes[375] qui défendent pourtant l'appropriation des corps célestes. Si les auteurs communistes n'en font pas partie, rien ne semble en revanche rapprocher les tenants de cette position : on y trouve aussi bien des auteurs proches de l'internationalisme libéral tels Haley ou Rhyne qu'un juriste penchant vers le réalisme comme Verplaetse, bien que les Étatsuniens soient largement majoritaires.

En s'appuyant sur un certain nombre de précédents récents, ces auteurs souhaitent assimiler ces territoires spatiaux au statut de « *terra nullius* » ou « *res nullius* » : une terre ou un bien sans maître et susceptible d'en recevoir un. Si les corps célestes doivent être considérés comme « *terra nullius* », alors le droit international permet de déterminer comment un État peut y étendre sa souveraineté. La possession symbolique, fondée sur une cérémonie et le dépôt de quelques objets attestant de sa revendication, à l'image des pratiques européennes des XVe et XVIe siècles, apparait comme l'image d'Epinal conservée dans la culture juridique profane. Elle est pourtant rejetée tant dans la pratique internationale que dans la doctrine, et ce depuis la fin de l'époque moderne[376].

La doctrine favorable au statut des « *res nullius* » défend en effet le critère de l'occupation effective avant de pouvoir réclamer l'appropriation d'un territoire. La Conférence de Berlin de 1885[377], pendant laquelle les États européens ont négocié les

[375] Smirnoff, en tant que président du troisième groupe de travail de l'IISL chargé d'étudier le statut des corps célestes, propose plusieurs états des lieux de la doctrine sur la question : Michel Smirnoff, « Le statut juridique des Corps célestes », *art. cit.*, p. 423-425.

[376] Philip B. Yeager, « The Politico-Legal Needs of Space Exploration », *American Bar Association Journal*, vol. 47, n° 3, 1961, p. 276 ; H. B. Jacobini "Effective Control as Related to the Extension of Sovereignty in Space", *Journal of Public Law*, vol. 7, n° 1, 1958, p. 108. Jacobini signale son importance à l'époque moderne dans la résolution des tensions hispano-britanniques autour de la Baie de Nootka et des tensions territoriales entre Russes et Britanniques en Amérique du nord. La Baie de Nootka est située aujourd'hui à l'Ouest du Canada. Au XVIIIe siècle, les Espagnols revendiquent l'ensemble de la côte pacifique nord-américaine et s'opposent aux incursions britanniques. En 1790, la Convention de Nootka instaure un compromis entre les deux puissances tout en renforçant l'idée que la souveraineté nécessite une occupation permanente. Voir Annick Foucrier, « Rivalités européennes dans le Pacifique : l'affaire de Nootka Sound (1789-1790) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 307, 1997, p. 17-30.

[377] Cité dans H. B. Jacobini, « Effective Control as Related to the Extension of Sovereignty in Space », *art. cit.*, p. 109 ; Imre Csabafi, Savita Rani, « The Law of Celestial Bodies », *art. cit.*, p. 220 ; Manfred Lachs, « Le statut juridique de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes », *Revue roumaine de sciences sociales*, vol. 12, n° 2, 1968, p. 255.

conditions de la colonisation de l'Afrique, s'efforce de déterminer le contenu de cette occupation[378] : il faut que la souveraineté et la juridiction de l'État s'exerce avec suffisamment de force sur le territoire et les populations autochtones, de façon à garantir la paix, la sécurité et le libre commerce. Cependant, la définition d'une telle occupation est loin d'être consensuelle, tant les territoires concernés diffèrent, que ce soit dans leurs dimensions, leur éloignement ou leur population ou non-population.

Eugene Brooks[379] s'appuie ainsi sur les affaires de l'île de Clipperton, située dans le Pacifique nord, et du Groenland occidental pour prouver l'imprécision de cette occupation effective[380]. Opposant la France et le Mexique, l'affaire de l'île de Clipperton est soumise à l'arbitrage du roi d'Italie, qui rend son verdict en 1931. En raison du précédent de la revendication française de souveraineté sur l'île, dès 1858, et du maintien de sa prétention en dépit de la revendication concurrente du Mexique à partir de 1897, lequel peut revendiquer une occupation effective après l'installation d'une garnison en 1905, la France l'emporte. Pour Brooks, cette affaire montre que l'occupation effective peut consister en un simple acte symbolique dans le cas d'un territoire inhabité et petit. L'affaire du Groenland occidental, quant à elle, oppose la Norvège et le Danemark. Oslo revendique la souveraineté sur ce territoire, qualifié de « *terra nullius* » et épisodiquement investi par des trappeurs et des pêcheurs norvégiens, alors que le Danemark revendique l'ensemble du Groenland, en s'appuyant sur la législation émise pour l'ensemble du territoire, à trois occasions entre 1261 et 1931. Saisie, la Cour internationale de justice tranche en faveur des Danois : l'occupation effective prend ainsi la forme d'une intention d'exercer la souveraineté assortie de l'exercice de cette même autorité.

En partant de ces affaires, Brooks propose une description d'occupation effective sur la Lune ou Mars :

[378] Robert J. Miller, Olivia Stitz, « The International Law of Colonialism in East Africa: Germany, England, and the Doctrine of Discovery », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 32, n° 1, 2021, p. 19.

[379] Eugene Brooks (1921-2001) est un juriste et avocat étatsunien, membre de l'IISL et du *World Peace Through Law Center*. En s'appuyant sur les informations biographiques de l'article : Eugene Brooks, « Legal Aspects of the Lunar Landings », *International Lawyer*, vol. 4, n° 3, 1970, p. 415, nous pouvons faire l'hypothèse qu'il s'agit du Eugene Brooks dont la notice nécrologique est indiquée sur le site : https://fr.findagrave.com/memorial/54771860/eugene-brooks.

[380] Eugene Brooks, « National Control of Natural Planetary Bodies – Preliminary Considerations », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 32, n° 3, 1966, p. 319-322.

"First, there must be considerable state activity, physically as well as politically, in the form of exploration, settlement, and laws purporting to deal with the territory of a whole. [...] [A] claim to territory on celestial bodies must be based on more than fragmentary activities coupled with grandiose declarations. Actual display, but not necessarily a special administration, is still required. One or more permanent lunar or Martian installations, intermittently occupied by persons under the jurisdiction of the claiming nation, would be required for a claim of sovereignty over some portion of the surface for which regulations covering political and economic matters have been proclaimed.[381]*"*

Cette occupation ne pourrait concerner qu'une zone disposant d'une unité géographique, telle un cratère, et ses dimensions doivent respecter l'effectivité de l'occupation, sans s'étendre à des dimensions déraisonnables[382].

Pour Jacobini, l'occupation effective elle-même a perdu de son poids au XXe siècle, dès lors que les territoires concernés sont inhabités. L'exercice d'un contrôle raisonnable et l'exploitation à une fin utile peuvent être suffisants : dès lors, l'occupation symbolique redevient une modalité d'acquisition, dès lors qu'aucune concurrence ne s'exerce entre les États.

« It may then be suggested by way of analogy that in the extension of sovereignty to areas beyond the surface of the Earth, symbolic occupation would appear to carry a certain validity so long as there were little international competition for territories on, say, the Moon. Once pressures become great, however, - as military necessity might soon require – one may conjecture that to

[381] « *Tout d'abord, une importante activité étatique, matérielle autant que politique, doit être déployée sous la forme de l'exploration, de l'installation, et de lois régissant l'intégralité du territoire. [...] [La] revendication d'un territoire sur les corps célestes ne peut pas être fondée sur des activités irrégulières assorties de déclarations grandiloquentes. Une voire plusieurs installations lunaires ou martiennes, occupées par intermittences par des ressortissants de la nation qui revendique le territoire, devraient être nécessaires pour valider la proclamation de souveraineté sur une portion de la surface pour laquelle des régulations couvrant les domaines politiques et économiques ont été promulguées*. » *in ibid*., p. 321.

[382] *Ibid*.

insure validity of such claims a state would have to exercise a force adequate to sustain them.[383]"

Cette position ouverte à l'occupation symbolique fait long feu, et conduit Markoff à estimer, avec ironie, que le succès de Luna 2 renforce les exigences de la doctrine occidentale :

« On remarquera que les conditions exigées des conquérants astraux ont été sensiblement augmentées, dans la doctrine des res nullius d'outre-mer, à la suite du lancement du Lunik II qui atteignit la Lune le 14 septembre 1959.[384] *»*

Enfin, l'Autrichien Fasan[385] propose une catégorisation plus complexe des corps célestes. Il propose d'abord de distinguer ceux qui ne disposent pas d'une surface solide, tel le soleil, qui sont par définition des « res communis », des corps célestes avec une surface solide sur lesquels les États pourront s'installer et exploiter les ressources, sans toutefois pouvoir revendiquer une appropriation nationale. Il propose ensuite une troisième catégorie : les météorites, ainsi qu'une quatrième : les comètes, qu'ils rassemblent sous le titre de « *rock in space* » [« les rochers spatiaux »]. Contrairement aux autres corps célestes placés hors de toute annexion nationale, ces « rochers » peuvent être utilisés et consommés entièrement jusqu'à destruction et n'entreraient pas dans le cadre des résolutions onusiennes.

Une minorité de la doctrine apparait ainsi bel et bien dans l'héritage colonial du droit international : en offrant des précédents permettant d'élaborer une procédure légale d'appropriation de l'espace, ces auteurs participent pleinement à l'esprit de conquête, qui passent par l'exploitation de nouvelles ressources ainsi que par

[383] « *On pourrait dès lors suggérer, par analogie, que dans le cadre de l'extension de la souveraineté dans des zones au-delà de la surface de la Terre, l'occupation symbolique dispose d'une certaine validité dès lors que la compétition internationale pour des territoires, disons, lunaires, est faible. Cependant, dès lors que les tensions seront importantes – ce que les contraintes militaires pourraient bientôt imposer –, on peut supposer que l'affirmation de la validité de certaines revendications forcera les États à exercer une force suffisante pour les maintenir.* » *in* H. B. Jacobini "Effective Control as Related to the Extension of Sovereignty in Space", *art. cit.*, p. 110.

[384] Marko G. Markoff, « La Lune et le droit international », *art. cit.*, p. 419.

[385] Ernst Fasan, "Law and Peace for the Celestial Bodies", p. 8-12, *in* Andrew G. Haley (dir.), *Proceedings of the Fifth Colloquium on the Law of Outer Space, op. cit.* [l'ouvrage ne contient pas de numérotation étendue mais reprend à 1 au début de chaque communication.]

l'installation de l'humain sur de nouveaux corps célestes. Ces juristes poursuivent ainsi les liens entre droit international et colonisation qui a été développé dans l'historiographie depuis deux décennies[386]. Cependant, ces positions restent largement minoritaires et se heurtent à l'opposition, majoritaire, de la doctrine : plutôt qu'un espace régi par le statut de « *terra nullius* », leurs opposants défendent le statut de « *res communis* » et s'efforcent de prévenir tout danger de guerre.

C. *Res communis* : empêcher le retour de l'impérialisme dans l'espace

Avant même que la conquête spatiale ne commence, la doctrine privilégie majoritairement l'interdiction de toute appropriation nationale de l'espace. Pour Kroell, elle est non seulement compliquée à opérer sur le plan technique, mais elle heurterait l'égalité entre les États puisque seules les grandes puissances pourront se lancer dans l'espace. Enfin, l'ouverture d'une course aux territoires représenterait un réel danger de guerre :

> *« [Un tel partage] aboutirait à un monstrueux expansionnisme qui offenserait gravement la liberté des individus et des Nations, et préparerait les pires catastrophes dans lesquelles sombrerait probablement la Civilisation et cela définitivement.[387] »*

Plutôt que « *terra nullius* », le statut de « *res communis* » s'impose rapidement tant dans la doctrine que dans les organisations juridiques. Il s'appuie notamment sur l'analogie avec la haute mer, territoire non-susceptible d'appropriation nationale et régi en droit international par la Convention de Genève, en 1958[388], et profite également de l'élan international en faveur de la sanctuarisation de certaines zones, telles que

[386] Edward Keene, *Beyond the Anarchical Society. Grotius, Colonialism and Order in Worlds Politic*, *op. cit.* ; Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, *op. cit.* ; Nathaniel Bermann, *Passions et ambivalences : le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, *op. cit.* ; Martti Koskenniemi, "Histories of International Law: Dealing with Eurocentrism", *art. cit.*

[387] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 233.

[388] Même si le terme de « *res communis* » n'est pas employé, Bonassies, Scapel et Bloch le considèrent suffisamment ouvert pour être employé à propos de la haute mer. Voir Pierre Bonassies, Christian Scapel, Cyril Bloch, *Droit maritime*, *op. cit.*, p. 76.

l'Antarctique qui voit les revendications souveraines gelées dans le Traité de 1959[389]. L'espace extra-atmosphérique ne serait alors pas un bien sans maître, mais la propriété de l'humanité toute entière, l'excluant de fait d'une appropriation par une partie seule de l'humanité. Kroell parle déjà de « *res communes* » et de « patrimoine commun de l'Humanité[390] » tandis que Danier et Saporta défendent la « mise en commun des espaces extra-terrestres entre les diverses nations.[391] » Ces positions s'inscrivent d'ailleurs dans la lignée des réflexions engagées après la Première Guerre mondiale, qui privilégient alors des solutions internationales aux problèmes coloniaux[392].

La doctrine retient globalement la notion de « *res communis* », même si elle devient parfois « *res communis omnium civium*[393] », « *res omnium communis*[394] », « *res communis omnium*[395] » sans changer pour autant de sens. Presque toutes les organisations juridiques[396] s'accordent ainsi pour soutenir une même exclusion de toute appropriation nationale. En 1961, la *Magna Carta of Space* défend un statut de « *res communis* » pour l'espace extra-atmosphérique (article 2) et l'espace interplanétaire (article 3)[397]. L'année suivante, le DDMIIL se range derrière la notion de « *res communis omnium*[398] », tout en rappelant dans ses commentaires que « *The principle that outer space is* res communis *seems now to be generally accepted* [...]. » [« Le principe attribuant à l'espace extra-atmosphérique le statut de *res communis* est

[389] Article IV du Traité de l'Antarctique.

[390] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 233.

[391] Edgar Danier, Marc Saporta, « Un nouveau Problème de Droit aérien : les satellites artificiels », *art. cit.*, p. 298.

[392] Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 5.

[393] Pompeo Magno, « Il trattato spaziale 1967 e la convenzione sul soccorso agli astronauti », *Il Diritto Aereo*, vol. VII, n° 25, 1968, p. 339.

[394] Alex Meyer, « Legal Problems of Outer Space », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 28, n° 4, 1962, p. 342 ; Marko G. Markoff, « La Lune et le droit international », *art. cit.*, p. 417 ; Marek Zylicz, « Sur quelques problèmes de droit astronautique », *Revue générale de droit international public*, vol. LXII, 1958, p. 661.

[395] Voir par exemple Michel Smirnoff, « Legal Status of Celestial Bodies », *art. cit.*, p. 390 ; Aldo Armando Cocca, "Basic statute for the moon and celestial bodies", *Il Diritto Aereo*, vol. II, n° 5, 1963, p. 253 ; S. Prakash Sinha, "Le contrôle international de l'espace extra-atmosphérique", *Revue de droit contemporain*, vol. 10, n° 2, 1963, p. 27 ; Cyril E. S. Horsford, "Outer Space and the Law", *Medico-Legal Journal*, vol. 35, n° 1, 1967, p. 46.

[396] L'ILA reste en retrait en raison des débats internes qui la traversent, malgré les velléités d'engagement internationale de Goedhuis. Voir le chapitre 2, p.

[397] William A. Hyman, *Magna Carta of Space*, *op. cit.*, 1965.

[398] Voir l'article 2.1. du The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 7.

désormais largement accepté. »] Si l'IDI ne recourt pas à ces notions, elle défend[399] également l'interdiction de toute appropriation dans le premier article de la résolution sur « le régime juridique de l'espace », adoptée à l'unanimité lors de la session de Bruxelles en septembre 1963, et dont l'auteur est Jenks.

Au sein de la FAI, la proposition est régulièrement avancée par Smirnoff, qui propose une *Convention on Outer Space* dès 1959 dont l'article 8 attribue à l'espace le statut de « *res communis*[400] ». Une position qu'il maintient lors du 4ème CLOS à Washington, en 1961. Si le terme n'apparait pas dans les résolutions proposées par le troisième groupe de travail de l'IISL que le Yougoslave préside, lors des CLOS qui suivent, l'exclusion de toute appropriation nationale reste de vigueur[401]. Les initiatives plus discrètes du Centre international du droit spatial, animé par Bornecque-Winandy et Bohn, ainsi que de la *National Association of Women Lawyers*, s'inscrivent dans la même logique. Cette dernière propose dès 1958 une *Basic Declaration of principles* rejetant l'appropriation nationale dès l'article 1[402]. La première proposition de la résolution adoptée par le Centre lors de son troisième colloque international[403], en septembre 1963, propose même une notion dépassant la « *res communis* » :

> « *L'espace ne peut donc pas être une chose sans droit* res nullius*, non plus une* res omnium communis *romaine, mais plutôt la conception universelle, une* res communis humanitatis*.* »

Cette position se teinte d'une dénonciation politique du monde capitaliste dans la doctrine communiste. Dans la lignée des propos de Khrouchtchev qui renvoyaient déjà les velléités d'appropriation de l'espace à l'Ouest lors de son séjour étatsunien de 1959, Zhukov défend la permanence de la doctrine soviétique tout en estimant que la

[399] Philippe Coidan, « Enseignement et congrès », *art. cit.*, p. 1249-1250.

[400] Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Fourth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 377

[401] Michel Smirnoff, "Second Report of the III Working Group of the International Institute of Space Law on the problems of the Legal Status of Celestial Bodies", p. 14 *in* Andrew G. Haley (dir.), *Proceedings of the Fifth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.* ; Michel Smirnoff, "Third Report of the Working Group III of the International Institute of Space Law", *in* Andrew G. Haley (dir.), *Proceedings of the Sixth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 3.

[402] « Outer Space », *Women Lawyers Journal*, vol. 44, n° 4, 1958, p. 8.

[403] G. Bohn, « Complément du droit maritime et aérien le droit de l'espace se construit pas à pas », *art. cit.*

colonisation des astres poursuit les anciennes entreprises coloniales du monde capitaliste :

> *« Dès le début, la doctrine soviétique en droit cosmique a défendu le principe du libre accès à la Lune de tous les États, sans qu'aucun d'eux puisse se l'approprier. Les juristes soviétiques estiment que la notion d' « acquisition initiale » d'un territoire, notion qui servait jadis à justifier la politique impérialiste de conquête des colonies, est inapplicable aux corps célestes. De nos jours, toute possibilité est exclue de faire renaître, non seulement sur la Terre, mais aussi sur les corps célestes, l'époque des conquêtes coloniales.*[404] »

Un propos que rejoint l'Est-Allemand Gerhard Reintanz[405], qui alerte face aux risques d'un impérialisme spatial : « *Is is necessary to prevent cosmic imperialism. The race would start with the conquest of the Moon, then of Mars and Venus, since no one would want to be left out of the sharing of interplanetary space*.[406] » Fidèle cependant à la défense des intérêts soviétiques, dans une logique réaliste, Korovine signale que la doctrine communiste tout comme l'URSS rejettent certes la souveraineté territoriale dans l'espace, mais ne s'interdisent pas de changer de position si d'autres États devaient ne pas respecter ce principe[407].

Une dernière notion est proposée par quelques juristes, qui approfondit le statut de « *res communis* » : la « *res extra commercium* ». Tout en conservant l'interdiction de toute appropriation souveraine, elle répond également aux tentatives d'organiser l'exploitation des ressources spatiales en dehors d'un cadre souverain, comme le proposait par exemple Schachter, en excluant tout transfert d'un espace qui deviendrait une propriété commune. Cette proposition se retrouve notamment chez

[404] G. Zhukov, « La Lune, la politique et le droit », *La Vie Internationale*, vol. 9, n° 69, 1966, p. 39.

[405] Gerhard Reintanz (1914-1997) est un juriste est-allemand, professeur de droit international à l'Université Martin Luther de Halle-Wittenberg, et homme politique membre de la CDU est-allemande. Voir Gabriele Baumgartner, Dieter Hebig (dir.) *Biographisches Handbuch der SBZ / DDR 1945-1990*, Munich/New Providence/Londres/Paris, K. G. Saur, 1996, p. 700.

[406] « *Il est nécessaire d'empêcher le développement de l'impérialisme cosmique. Cette course commencerait avec la conquête de la Lune, puis de Mars et Vénus, puisque personne ne souhaiterait être mis de côté dans ce partage de l'espace interplanétaire*. » cité par Michel Smirnoff, « Legal Status of Celestial Bodies », *art. cit.*, p. 395.

[407] Cité dans Marko G. Markoff, « La Lune et le droit international », *art. cit.*, p. 424.

Jenks[408]. Elle est également associée à l'article 2 de l'OST par Cheng[409] et Bhati[410] : en excluant l'espace de toute appropriation dans un traité international, les deux auteurs estiment que cet accord instaure le statut de « *res extra commercium* » et menace la colonisation spatiale elle-même, ce que certains représentants à l'ONU évoquent d'ailleurs.

Ces positions ne sont pas susciter les oppositions des auteurs refusant de statuer en amont sur le droit de l'espace, bien que cette position reste minoritaire et que même les auteurs réalistes conviennent que le rythme de la conquête spatiale fait entrer cette question dans les priorités du moment. Cheng rejette pourtant ces propositions :

> *"As regards the legal status of* outer space*, it seems slightly dogmatic at present to assert that it "is and must always be a* res extra commercium *incapable of appropriation " like the high seas. It has, in this connection, to be remembered that the freedom of the high seas is not based on any transcendental logic. As Professor Jennings said, "any student of the history of international law knows that the establishment of the rule of the freedom of the seas was not brought about merely by Grotius's assertion of it, but also as the result of a long and complicated historical development which eventually made it the acceptable rule for maritime States at a time when they were strong enough to impose it.[411]"*

[408] Wilfred Jenks, « International Law and Activities in Space », *art. cit.*, p. 104.

[409] Bin Cheng, « The 1967 Space Treaty », *Journal du droit international,* vol. 95, n° 3, 1968, p. 566.

[410] S. Bhati, « Legal Controls of the Exploration and Use of the moon and Celestial Bodies », *Indian Journal of International Law*, vol. 8, 1968, p. 36-37. En dehors des informations biographiques de l'article, nous ne connaissons rien de S. Bhati, qui est un juriste indien, chercheur à l'*Indian School of International Studies* de New Delhi.

[411] « *En ce qui concerne le statut de l'*espace extra-atmosphérique*, il semble quelque peu dogmatique d'affirmer dès à présent qu'il « est et sera toujours une res extra commercium exclue de toute appropriation » tel que la haute mer. A ce sujet, il est nécessaire de se rappeler que la liberté de la haute mer ne repose pas sur une quelconque logique transcendantale. Comme le disait le Professeur Jennings, « tout étudiant en histoire du droit international sait que l'établissement du principe de la liberté des mers n'a pas été simplement introduit par les affirmations de Grotius, mais qu'il est également le résultat d'un développement historique ancien et complexe, qui l'a fait apparaitre comme une règle acceptable pour les États maritimes en une époque où ces derniers étaient puissants pour l'imposer*. » *in* Bin Cheng, « International Law and High Altitude Flights : Balloons, Rockets and Man-Made Satellites », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 6, n° 3, 1957, p. 492.

×

× ×

La colonisation prochaine de l'espace est à l'ordre du jour dans les années 1950 et 1960, appuyée par l'astroculture mais également la recherche de nouvelles ressources à exploiter qui traverse le monde industriel, des fonds marins jusqu'aux comètes. Cet élan rencontre chez les juristes un droit international marqué par une histoire coloniale et de récentes affaires concernant la reconnaissance de la souveraineté territoriale sur des espaces disputés. Les statuts de « *res nullius* » ou de « *terra nullius* » s'offrent alors aux conquérants de l'espace.

Cependant, la colonisation n'est plus à l'ordre du jour : à l'ONU et au COPUOS, les États privilégient l'internationalisation, ou simplement l'exclusion des appropriations nationales, alors même que l'État souverain reste au fondement de l'ordre international. La doctrine rejoint très majoritairement cette tendance et défend un statut de « *res communis* » : réalistes comme internationalistes libéraux se rejoignent, les uns en accord avec les intérêts stratégiques des puissances spatiales, les autres dans l'accomplissement d'une internationalisation qu'ils défendent depuis des décennies.

Conclusion

La crainte de la guerre est au cœur de la doctrine du droit de l'espace des années 1950 et 1960 : bien que la conquête s'ouvre internationalement dans le cadre d'un programme scientifique mondial en 1957, l'affaire des ballons atmosphériques marquait déjà un précédent dès 1956. L'espace est une zone stratégique de première importance à l'heure de la course aux armements nucléaires : la connaissance des arsenaux ennemis est vitale pour les deux grandes puissances de la Guerre froide. Les satellites auront d'abord cette vocation. Les fusées partagent également une technologie commune avec les missiles : leur maîtrise est nécessaire tant sur le plan militaire que stratégique.

Haley déplore que les activités spatiales aient d'abord été introduites au sein de la Commission pour le désarmement de l'ONU[412]. Dans sa majorité, la doctrine cherche alors à conjurer les risques de guerre, quand bien même elle apparait divisée. Pour les réalistes de l'Ouest, l'espionnage est un outil de paix, tandis que la doctrine communiste s'inscrit dans les ambitions de désarmement global de l'URSS. Les juristes internationalistes naviguent entre ces deux positions. A défaut de consensus sur une définition de pacifique ou une limite des juridictions aérienne et extra-atmosphérique, en revanche une position largement majoritaire se dessine pour empêcher que les corps célestes soient l'objet d'une nouvelle course territoriale : alors que les États disposent des moyens de s'annihiler mutuellement, il faut réduire les risques d'escalade, dans un contexte privilégiant l'internationalisation des nouveaux territoires. La doctrine participe alors de cet esprit du temps.

[412] « *I deeply regret that the United States has handled this matter in the manner shown by the record. The IGY earth circling satellite program should never have been the subject of discussion in connection with the Disarmament Commission*. » [« *Je regrette profondément la façon dont les États-Unis ont géré cette affaire. Le programme de l'AGI concernant la mise en orbite d'un satellite n'aurait jamais dû être le sujet d'une discussion au sein de la Commission du Désarmement*. »] *in* Andrew G. Haley, "Space Law and Metalaw – Jurisdiction Defined", *art. cit.*, p. 303.

Chapitre 6 : « Des aventuriers du droit » : validation et réponse aux bouleversements de l'âge spatial

> *« D'autant que le droit spatial, sans nous demander de jouer les pionniers, nous impose de redevenir des aventuriers du droit, des aventuriers au sens où Jules Verne savait l'être, c'est-à-dire en faisant appel à notre imagination. Nous devons deviner quelles seront les utilisations de l'espace et plus généreuse sera notre interprétation des moyens qui seront aux services de nos descendants, plus généraux seront les principes qu'il faudra dégager pour permettre leur meilleure application.*[413] »
>
> Raoul Castelain[414]

I. Les perspectives contrariées d'un espace non-étatique à l'ère des technosciences

La force de l'imaginaire sociotechnique charrié par l'astroculture conduit les juristes à anticiper le développement prochain d'activités économiques dans l'espace extra-atmosphérique. Loin d'être limitée aux enjeux stratégiques, la doctrine commence à élaborer règles et principes pour encadrer les évolutions majeures que devraient connaitre les sociétés humaines en raison de la conquête spatiale. De telles anticipations interrogent le droit sur les acteurs légitimes des activités spatiales, qui restent presqu'exclusivement étatiques : organisations internationales, entreprises privées et même individus ont-ils leur place dans l'espace ? Les réponses à ces interrogations engagent alors les juristes sur le type de régime politique auxquels ils aspirent, alors que la Guerre froide divise le monde en blocs idéologiques.

[413] Raoul Castelain, « Protection de l'utilisation des satellites », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1968, p. 140.

[414] Raoul Castelain (1918-1993) est un juriste français, avocat à la Cour d'appel de Paris. Voir une courte notice biographique sur le site de l'Association Amicale des Secrétaires et Anciens Secrétaires de la Conférence des Avocats du Barreau de Paris : https://www.laconference.net/secretaires/raoul-maurice-castelain/

A. L'extension des activités spatiales : nouvelles mobilités et exploitation des ressources

Conviction largement partagée, l'entrée dans une nouvelle ère conduit les juristes à envisager le développement des activités marchandes dans l'espace. Pour le représentant étatsunien Keating, ces questions méritent tout autant l'attention de la profession que les enjeux stratégiques et politiques : « *It is also time we began to ponder the many legal questions which the amazing possibilities of life and commerce in space will raise*.[415] » L'une des anticipations les plus récurrentes concerne le bouleversement des transports. Dès 1952, Peng évoque de futurs « *paquebots aériens transocéaniques* » :

> *« Récemment, dans une conférence de l'aviation des États-Unis portant sur la physique et la médecine de la stratosphère, une prédiction a été faite par un savant, suivant laquelle les projectiles télécommandés américains deviendront un jour des paquebots aériens transocéaniques, qui réduiront à une ou deux heures la distance qui sépare les États-Unis de l'Europe. […] Ce navire cosmique prendra sa course ascensionnelle à l'aide de fusées et atteindra une altitude de 20 milles. Alors il obliquera vers un continent distant, et se laissera glisser dans l'espace, sans l'aide d'un moteur de propulsion, à des vitesses supersoniques. […] il est précisé que la fusée V-2, qui servit au bombardement de Londres durant la dernière guerre et qui s'élevait à plus de 100 milles dans l'espace, pourrait éventuellement transporter des êtres humains.[416] »*

La création d'un réseau de transport par fusées, qui servirait autant au déplacement des humains que des marchandises, est une idée récurrente dans la doctrine, que l'on retrouve encore chez Homburg : « *Demain, au lieu de prendre l'avion transatlantique Paris-New-York, on utilisera la fusée Paris-New-York*[417] », Pépin : « […] *les perspectives d'avenir, puisque les techniciens envisagent pour la fin du siècle, le transport*

[415] « *Il est également temps de prendre en considération les nombreuses questions juridiques que vont soulever les immenses opportunités de vie et de commerce dans l'espace.* » *in* Kenneth B. Keating, « *The Law and the Conquest of Space* », *art. cit.*, p. 186.

[416] Ming-Min Peng, « Le vol à haute altitude et l'article 1er de la Convention de Chicago, 1944 », *art. cit.*, p. 393.

[417] Robert Homburg, « Introduction au Droit de l'espace », *art. cit.*, p. 190.

intercontinental par fusée[418] », Haley, étudiant les « *point-to-point earth rockets*[419] » [« *les fusées se rendant d'un point à l'autre de la terre* »] ou Zhukov parlant de « *near future flying vehicles [which] will be able to move along a ballistic trajectory and enter near-Earth orbit, glide in the air and perform soft landing on the Earth*.[420] » [« *les véhicules volants dans un avenir proche [qui] seront capables d'adopter des trajectoires balistiques et d'entrer en orbite basse, de glisser sur les airs et de réaliser un atterrissage en douceur sur Terre* »] Attentifs aux « promesses » sociotechniques formulées par des ingénieurs et des savants, qu'ils côtoient par ailleurs dans le milieu astronautique, les anticipations des juristes s'inscrivent pleinement dans une époque riche en projets technologiques.

Loin de n'être que des propos tenus en conférence, la NASA et *Douglas Aircraft Company*[421] se penchent en effet sur la réalisation d'un tel transport. Le projet *Pegasus* est évoqué dans un rapport du Comité sur le droit de l'espace de l'ABA en 1964[422] : un vaisseau-fusée qui aurait la capacité de transporter des passagers de Los Angeles à Singapour en 39 minutes. En 1966, Menter[423] évoque à nouveau ce projet et cite Edward C. Welsh[424], *Executive Secretary* du *National Aeronautics and Space Council*[425], qui présente un astronef capable de transporter 170 passagers et 18 tonnes de marchandises partout sur Terre en moins de 45 minutes, probablement opérationnel dès les années

[418] Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *art. cit.*, p. 323.

[419] Andrew G. Haley, « Law and the Age of Space », *art. cit.*, p. 6-7.

[420] Gennady Petrovich Zhukov, "Outer Space : Legal Aspects", *Indian Journal of International Law*, vol. 8, 1968, p. 244.

[421] *Douglas Aircraft Company* est un constructeur aéronautique et balistique étatsunien fondé en 1921. Voir Bill Yenne, *McDonnel Douglas. A Tale of Two Giants*, New York, Crescent Books, 1985.

[422] Rapport par Andrew Haley, Martin Menter, William Strauss, 1964. Voir Martin Menter, *Tentative Report*, 1964, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 31.

[423] Martin Menter, *Amercican Bar Association Journal*, p. 706

[424] Edward Cristy Welsh (1909-1990) est un économiste et fonctionnaire étatsunien, conseiller de John F. Kennedy. Il est secrétaire exécutif du *National Aeronautics and Space Council* de 1961 à 1967. Voir Alfonso A. Narvaez, « Edward Cristy Welsh, Economist and Space Program Pioneer, 81 », *New York Times*, 28 mars 1990, p. 29.

[425] Le *National Aeronautics and Space Council* est un comité chargé de conseiller le président des États-Unis en matière de politique aérienne et spatiale. Il est présidé par le président des États-Unis et comprend le Secrétaire d'État, le Secrétaire à la Défense, l'administrateur de la NASA, le président de l'*Atomic Energy Commission* ainsi que quatre membres choisis par le président. Welsh en est le secrétaire exécutif de 1961 à 1969. Voir Walter A. McDougall, *… The Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 173-175 ; Rachel Lindbergh, *The National Space Council*, 4e version, Congressional Research Service, 12 décembre 2016, p. 3.

1980[426]. La desserte postale par fusées est également un projet présent dans le monde anglo-saxon et en France au début des années 1960[427], projet évoqué dès 1949 au sein de l'Union postale universelle[428]. Cooper estime même que la desserte postale entre New York et Londres constituera la première activité commerciale par fusées[429], tandis qu'une expérience a lieu le 8 juin 1959[430] : un missile Regulus, contenant trois milles lettres, est tiré depuis le sous-marin U.S.S. Barbero en direction d'une base maritime à Mayport, en Floride. Si l'expérience est un succès, les fusées postales restent cependant à l'état de projet.

[426] Ce projet est également évoqué par Gregorio San Agustin Jr., "The Philippines and the Development of Space Law", *Philippine Law Journal*, n° 44, 1968, p. 749.

[427] Voir Sébastien Richez, « La fusée comme mirage dans la conquête de l'aérien postal en France au milieu du XXe siècle », *Nacelles* [en ligne], n° 14, 2023.

[428] Cité dans Bin Cheng, "From Air Law to Space Law", *Current Legal Problems*, vol. 13, 1961, p. 248 ; J. F. McMahon, "Legal Aspects of Outer Space", *British Year Book of International Law*, vol. 38, 1962, p. 398.

[429] Cité par Haley, dans Andrew G. Haley, « The Law of Space-Scientific and Technical Considerations », *New York Law Forum*, vol. 4, n° 3, 1958, p. 271.

[430] Voir « Missile Mail », *Smithsonian National Postal Museum*, en ligne : https://postalmuseum.si.edu/exhibition/fad-to-fundamental-airmail-in-america-historic-airplanes-unusual-and-experimental/missile. Voir également la photo du missile Regulus, illustration 17.

Illustration 17 : le missile *Regulus* est lancé depuis l'U.S.S. Barbero, le 8 juin 1959.

Source : *Smithsonian National Postal Museum*, en ligne : https://postalmuseum.si.edu/exhibition/fad-to-fundamental-airmail-in-america-historic-airplanes-unusual-and-experimental/missile



Cet imaginaire pénètre d'autant plus le milieu juridique que nombre d'auteurs de la doctrine viennent du droit aérien, voire sont nés avant même le premier décollage d'un avion. Ils ont alors observé l'évolution rapide du secteur aéronautique et l'émergence d'activités privées à l'échelle mondiale en un demi-siècle. Cette analogie aérienne fait des fusées la prochaine étape des transports dans une histoire inscrite dans le récit du « progrès technique ». Peng propose ainsi trois temps successifs :

> *« Tout laisse à penser que, dans l'état actuel des rapports internationaux, le développement des vols à haute altitude suivra la même voix que l'aéronef conventionnel au commencement de ce siècle : expérience scientifique d'abord, instrument de guerre ensuite, et, enfin, moyen perfectionné de commerce international, c'est-à-dire de transport cosmique surpassant toutes les hauteurs connues et déployant une vitesse supersonique.*[431] »

Les avions ne sont pas les seuls transports invoqués pour illustrer l'histoire du progrès. Smirnoff préfère l'automobile : « *mais les avions actuels vont céder bientôt la*

[431] Ming-Min Peng, « Le vol à haute altitude et l'article 1er de la Convention de Chicago, 1944 », *art. cit.*, p. 393.

place aux fusées et vaisseaux cosmiques comme les diligences d'autrefois ont cédé la place aux automobiles.[432] » tandis que Segers évoque la navigation : « *On peut imaginer la disparition de toute navigation aérienne dans un avenir plus lointain, devant les progrès de l'activité spatiale, au même titre que la navigation à voile se vit remplacée par la navigation à vapeur*.[433] »

Aux côtés du transport par fusée, la deuxième grande perspective commerciale pour les activités spatiales consiste dans l'exploitation des ressources naturelles de l'espace. Cette quête s'inscrit alors dans la confiance moderne en la capacité à contrôler et exploiter le monde naturel[434], sans s'intéresser aux effets négatifs : un effet de « désinhibition » pour reprendre les mots de Fressoz[435]. Les matières minérales suscitent convoitises et espoirs : platine et radium[436], uranium et diamants[437], et autres minéraux en tout genre pourraient être extraits de la Lune et des corps célestes. McDougal distingue également ces derniers, ressources non-renouvelables, des « *flow or renewable resources* » [« flux et ressources renouvelables »] : « *cosmic rays, other radiations, magnetic and gravitational forces, gases, meteorites, asteroids, and the atmospheres of celestial bodies*[438] » [« rayons cosmiques, autres forces radioactives, magnétiques et gravitationnelles, gaz, météorites, astéroïdes et atmosphères des corps célestes. »]. Brooks[439] y ajoute même les ceintures de Van Allen[440] tandis que Kroell évoque des « *matières gazeuses connues et inconnues*.[441] »

[432] Michel Smirnoff, « La philosophie du droit de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1968, p. 155.

[433] Jean-Yves Segers, « Le droit de l'espace », *art. cit.*, p. 92.

[434] Dominique Pestre, *Le gouvernement des technosciences : Gouverner le progrès et ses dégâts depuis 1945*, Paris, La Découverte, 2014, p. 288.

[435] Jean-Baptiste Fressoz, *L'apocalypse joyeuse. Une histoire du risque technologique*, Paris, Seuil, 2012.

[436] Seymour W. Wurfel, "Space Law-Is There Any", *art. cit.*, p. 286.

[437] Cyril E. S. Horsford, "Outer Space and the Law", *art. cit.*, p. 50.

[438] Myres S. McDougal, « Emerging Customary Law of Space », *Northwestern University Law Review*, vol. 58, n° 5, 1963-1964, p. 637.

[439] Eugene Brooks, "National Control of Natural Planetary Bodies – Preliminary Considerations", *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 32, n° 3, 1962, p. 322.

[440] Les ceintures de Van Allen sont découvertes en 1958 par la mission Discoverer I. Elles consistent en deux ceintures de radiation encerclant la Terre, dans lesquelles se trouvent des particules très énergiques piégées dans le champ magnétique terrestre. Voir Mara Johnson-Groh, « Studying the Van Allen Belts 60 Years After America's First Spacecraft », *National Aeronautics and Space Administration*, 31 janvier 2018, en ligne : https://www.nasa.gov/solar-system/studying-the-van-allen-belts-60-years-after-americas-first-spacecraft/.

[441] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 231.

Cette perspective habite la doctrine dès le début des années 1950, puisque Danier déjà anticipe l'émergence d'une industrie spatiale, tout en faisant preuve de prudence :

> *« Que dire alors de l'étape suivante, celle de l'aplanétissage et de l'exploitation scientifique et, qui sait, industrielle de nos planètes voisines ? Nous croyons qu'il serait téméraire de vouloir dès maintenant poser et résoudre les questions y afférentes. »*

En constituant des groupes de travail lors du second CLOS de 1959, la FAI se penche également sur ces enjeux. Le troisième groupe, présidé par Smirnoff aux côtés de Cocca, vice-président, s'intéresse aux questions de souveraineté à partir de sept questions. Les deux dernières[442] anticipent l'exploitation de ces ressources : "*How far does the sovereignty in a celestial body extend beyond the physical substance of the body?*" [« Jusqu'à quel point la souveraineté sur un corps célestes s'étend-elle au delà de la substance physique du corps céleste ? »] et "*What theories have been advanced by recognized commentators as to property rights in celestial bodies?*" [« Quelles théories ont été défendues par les commentateurs reconnus en ce qui concerne les droits de propriété sur les corps célestes ? »].

Les succès des missions lunaires soviétiques et les avancées du programme Apollo alimentent les réflexions, qui se poursuivent tout au long des années 1960 et connaissent un pic en 1966, à la conjonction des réussites étatsuniennes[443] et des négociations pour un futur traité de l'espace. Vlasic rappelle l'immense chemin parcouru depuis la rédaction d'un rapport distinguant questions prioritaires et secondaires au sein du Copuos :

[442] Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the Second Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. IV.

[443] Lancé en 1961 par Kennedy, son objectif premier est de poser un homme sur la Lune. Au milieu des années 1960, les États-Unis enregistrent plusieurs succès concernant leurs lanceurs. L'essai réussi des moteurs F-1 de la Saturne V, le 16 avril 1965, renforcent la confiance dans le futur des missions lunaires, tandis que la NASA annonce en 1966 que le module de commande d'Apollo est prêt. Roger D. Launius, *Apollo A Retrospective Analysis*, Washington D.C., NASA History Office, 2004, p. 14-15.

"Less than seven years ago the U.N. Ad Hoc Committee noted in its report that major human activities (such as settlement and exploitation of resources) on celestial bodies were not likely in the near future and therefore their regulation "did not require priority treatment." What in 1959 appeared to be a problem of the relatively remote future is suddenly upon us.[444]*"*

L'OST laisse d'ailleurs la doctrine sceptique : en renouvelant l'interdiction de toute appropriation souveraine sans prendre de position claire sur le statut des ressources, le traité reste silencieux sur l'avenir de ces activités extractivistes. Un dilemme que relève autant la délégation française[445] que le juriste Bhati :

« This freedom essentially relates to the freedom for exploitation of the Moon and other celestial bodies and their resources. This is bound to be one of the most controversial lunar freedoms. Without international regulation of the shared use, there is an anomaly created by the Treaty. The problem is how to avoid occupation or even appropriation of Moon and its resources while making use of them[446] *»*

[444] « *Moins de sept ans en arrière, le Comité ad hoc de l'ONU notait dans son rapport que des activités humaines essentielles (telles que l'installation et l'exploitation des ressources) sur les corps célestes avaient peu de chance d'advenir dans un futur proche et que par conséquent, leur réglementation « ne nécessitait pas un traitement prioritaire. » Ce qui apparaissait comme un problème relativement éloigné dans le futur en 1959 s'impose soudainement à nous*. » *in* Ivan A. Vlasic, « The Growth of Space Law 1957-65: Achievements and Issues », *Annuaire du droit aérien et spatial*, 1965, p. 383.

[445] Le représentant français déclare ainsi : « *Moreover, the Sub-Committee would have to decide how far the principle of non-appropriation was compatible with effective exploration and exploitation, for the same resolutions that forbade the appropriation of celestial bodies encouraged their use*." [« *De plus, le Sous-Comité devra déterminer dans quelle mesure le principe de non-appropriation est compatible avec l'exploration et l'utilisation effective, puisque ce sont les mêmes résolutions qui ont interdit l'appropriation des corps célestes tout en encourageant leur utilisation*. »]. Voir Committee on the Peaceful Uses of Outer Space, Legal Sub-Committee, *Summary Record of the Fifty-Seventh Meeting*, A/AC. 105/C. 2/SR. 57, 20 octobre 1965, p. 16.

[446] « *Cette liberté concerne essentiellement la liberté d'exploiter la Lune, les autres corps célestes et leurs ressources. Elle est vouée à devenir l'une des libertés lunaires les plus controversées. Sans réglementation internationale de cette utilisation partagée, le Traité créé une anomalie. L'enjeu est de savoir comment prévenir une occupation voire une appropriation de la Lune et de ses ressources tout en les utilisant.* » *in* S. Bhati, « Legal Controls of the Exploration and Use of the moon and Celestial Bodies », *art. cit.*, p. 42.

B. Des entreprises sous tutelle : un compromis technoscientifique malgré la Guerre froide

Qui doit entreprendre le développement de ces nouvelles activités marchandes dans l'espace ? Certes, la conquête spatiale est menée par les États au cours des années 1950 et 1960, non seulement en raison des intérêts stratégiques et diplomatiques qu'elle engage mais également en raison des coûts des programmes, trop élevés pour des acteurs privés. Cependant, les perspectives d'ouverture de nouveaux marchés dans l'espace, tant dans les transports que dans l'extraction, interroge la doctrine sur la possibilité et la légalité pour des acteurs non-étatiques d'investir ces domaines.

Au Copuos, Est et Ouest s'affrontent sur cette question : l'URSS défend le monopole des États sur les activités spatiales alors que les États-Unis souhaitent les ouvrir aux organisations internationales et au secteur privé. L'argumentaire soviétique repose d'abord sur l'idéologie communiste, ce que déplore Cooper : « *La position idéologique adoptée par le bloc soviétique en cherchant à exclure l'entreprise privée des activités spatiales pourrait amener de sérieuses difficultés.*[447] » Ainsi, les entreprises capitalistes contreviendraient à l'intérêt général de l'humanité en poursuivant des objectifs mercantiles. Qui plus est, les dangers que posent les activités spatiales imposent une responsabilité étatique, en raison des coûts qu'impliqueraient d'éventuels accidents et dommages[448].

La position étatsunienne se veut tout autant idéologique : il s'agit de combattre des « *principes socialistes* » et de défendre l'économie de marché contre les tentatives soviétiques d'imposer un nouvel ordre dans l'espace. Le fonctionnaire étatsunien Richard N. Gardner[449], *Deputy Assistant Secretary of State for International Affairs*, déclare devant la section dédiée à *International and Comparative Law* de l'ABA :

> *"Second, there is the Soviet principle that space activities shall be carried out "solely and exclusively by states." This provision, which would bar private enterprise*

[447] John C. Cooper, « L'évolution actuelle du droit de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1963, p. 279.

[448] *Ibid.*, p. 278.

[449] Richard Newton Gardner (1927-2019) est un diplomate étatsunien et professeur de droit à la *Columbia Law School*. Voir Emily Langer, « Richard Gardner, who helped mold U.S. foreign policy as professor and ambassador, dies at 91 », *The Washington Post*, 21 février 2019.

from space activities, is an attempt to impose socialist principles on an important sector of human activity and is an obvious attack on Telstar and our communication satellite legislation. The United States sees no reason why private enterprise should be prevented from flying in space any more than it is from sailing on international waters.[450]"

Le débat n'est pas seulement théorique : la première entrée d'un acteur privé dans l'espace date de 1962. Le 10 juillet, le satellite de télécommunications Telstar 1, auquel Gardner fait référence, est lancé par la NASA dans le cadre d'un contrat avec la société AT&T, une importante entreprise étatsunienne de télécommunications, qui l'a développé[451] . L'objectif est de tester la transmission par satellite de messages téléphoniques et de la télévision. Le programme est un succès mais Telstar 1 cesse de fonctionner en novembre 1962[452].

Cependant, pour Mircea Mateesco[453], le vrai début du privé dans le spatial est législatif : *« le 31 août 1962, l'ère économique de l'espace a débuté, pratiquement, par la loi interne qui a créé le* Comsatco *à des fins sans doute nationales et commerciales mais à une échelle planétaire.*[454] » L'administration Kennedy décide en effet la création de la *Comsat*

[450] *« Deuxièmement, on trouve ce principe soviétique qui stipule que les activités spatiales doivent être conduites « seulement et exclusivement par les États. » Cette prescription, qui exclurait les entreprises privées de toute activité spatiale, est une tentative d'imposer des principes socialistes dans un secteur important des activités humaines et elle représente une attaque évidente contre Telstar et notre législation sur les satellites de communication. Les États-Unis ne voient pas plus de raison d'empêcher les entreprises privées d'évoluer dans l'espace qu'il n'y en a de les empêcher de naviguer dans les eaux internationales. » in Department of State for the Press. Caution – Future Release*, n° 413, 9 août 1963, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 31.

[451] Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 358.

[452] Leonard Jaffe, *Satellite Communications: Six years of Achievement 1958 through 1964*, NASA, 1 mars 1965, p. 14-16.

[453] Mircea Mateesco-Matte (1915-) est un juriste et avocat roumain, spécialiste de droit aérien et maritime, conseiller juridique pour l'administration. Il quitte la Roumanie en 1965, mécontent de l'enseignement juridique imposé dans son pays, et rejoint la France. Il organise le Centre de Droit Maritime et Aérien de Nantes, qu'il dirige de 1972 à 1992. Il est le frère de Nicolas Mateesco-Matte (né Mateesco) (1913-2016), juriste roumain qui fuit la Roumanie en 1950 pour le Canada. Il devient professeur de droit aérien à l'Université de Montréal de 1951 à 1968 et avocat. Il collabore régulièrement avec l'IASL, dont il prend la direction de 1976 à 1991. Voir Patrick Chaumette, « Nantes, le Droit, la mer, ses espaces et ses activités. Histoire du Centre de Droit Maritime et Océanique », *Annuaire de droit maritime et océanique*, vol. XL, 2022.

[454] Mircea Mateesco, « Le Traité du 27 janvier 1967 et la réglementation des activités spatiales », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1968, p. 16-17.

Corporation afin d'organiser les télécommunications par satellites[455]. Il s'agit d'un monopole d'État sur ce secteur d'activités, dont le capital est réparti entre des actions de « Classe A » ouvertes au public et des actions de « Classe B » réservées aux entreprises de télécommunications. La direction de Comsat dispose de garanties contre toute prise de contrôle : aucun détenteur de « Classe A » ne peut détenir plus de 25% de ce stock ni contrôler plus des deux tiers des membres du bureau de direction, qui comprend également trois membres nommés par le Président des États-Unis. Pour McDougall, Comsat représente "*a new animal in American political economy: a chartered company of the sort founded by European princes in the ages of the mercantilist power-state.*[456]" [« un nouvel animal dans l'économie politique étatsunienne : une compagnie à charte dans la lignée de celles qui furent fondées par les princes européens au temps des États mercantiles. »]

Ainsi, l'article VI de l'OST, s'il marque le compromis obtenu entre les deux grandes puissances, prolonge en réalité la logique empruntée par les États-Unis : les « *entités non gouvernementales* » peuvent agir dans l'espace, tout en devant « *faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié* », qui porte « *la responsabilité internationale des activités dans l'espace extra-atmosphérique* ». Les organisations internationales, souvent inter-étatiques, peuvent ainsi investir l'espace sous la responsabilité des États qui la composent. Quant au secteur privé, il doit rester sous l'autorité des autorités publiques, comme le proposait déjà Gardner proposait en 1963, fidèle à la politique nationale des États-Unis :

> *"On the other hand, we can certainly reaffirm our view that a state bears international responsibility for its activities and for the activities of its nationals. We can also reaffirm that space operations carried on by private parties require government authorization and supervision. A principle phrased along these lines meets the problem of liability and prevents any irresponsible use of outer space by private parties.*[457]"

[455] Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 354-6.

[456] *Ibid.*, p. 355. McDougall rappelle ainsi les débats féroces suscités par ce projet, entre représentants défendant les intérêts des entreprises de télécommunications et ceux défendant l'État.

[457] « *D'un autre côté, nous pouvons clairement réaffirmer notre position sur la responsabilité internationale de l'État en ce qui concerne ses propres activités et les activités menées par ses*

Cette position recoupe en réalité celle de la majorité de la doctrine : les entreprises privées sont généralement acceptées dès lors qu'elles sont régies par les autorités politiques. L'intérêt général prime alors que les entreprises, hors de tout cadre, suscitent la méfiance et doivent être soumises aux enjeux politiques. Une position que résumé Mankiewicz : « *La liberté du commerce et de l'industrie doit céder devant l'intérêt public international*.[458] » Pour répondre à cet enjeu, différentes solutions sont proposées : Jenks défend ainsi un système de licence internationale[459], tandis que le DDMIIS propose des licences étatiques[460]. La doctrine communiste rejoint des positions similaires : dans le *Draft summary of the basic principles governing the activities of states in the exploration and use of outer space*[461] rédigé par des juristes hongrois, les entreprises privées sont autorisées mais sous la responsabilité internationale de l'État.

Cette proximité de vues sur la hiérarchie entre États et entreprises privées, au nom de l'intérêt général, n'est pas sans faire écho au courant intellectuel qui souligne alors les convergences entre l'Est et l'Ouest, étudié par Sandrine Kott[462] : fort d'un même imaginaire sociotechnique, un « discours commun de la modernité », les années 1950 et 1960 sont parcourues de réformes visant à développer les outils de la planification économique et à poursuivre les améliorations technologiques, sous la direction d'une technocratie visant réduction des inégalités sociales et redistribution.

ressortissants. Nous pouvons également réaffirmer que les opérations spatiales conduites par des acteurs privés nécessitent une autorisation et une supervision gouvernementales. Tout principe qui suivrait ces lignes directrices répondrait aux enjeux de responsabilité et représenterait une garantie contre toute utilisation irresponsable de l'espace extra-atmosphérique par des acteurs privés. » *in Department of State for the Press. Caution – Future Release*, *op. cit.*, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 31.

[458] René Mankiewicz, René H. Mankiewicz, « L'état des doctrines sur le droit de l'espace extra-aéronautique après le quatrième colloque sur le droit de l'espace », *art. cit.*, p. 37. Le Manifeste de Droit de l'Espace du CEDEA indique également que l'espace ne peut appartenir à un État, à une communauté humaine de droit public ou privé, « *et encore moins à une individualité capitaliste*. » *in* Michel Smirnoff, « Le statut juridique des Corps Célestes », *art. cit.*, p. 296.

[459] Wilfred Jenks, "International law and Activities in Space", *art. cit.*, p. 111.

[460] Article 5.4., The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 15.

[461] *Draft summary of the basic principles governing the activities of states in the exploration and use of outer space*, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 12. Le document n'est pas daté, mais sa présence dans le fonds Andrew G. Haley laisse penser qu'il date d'avant la mort du juriste étatsunien, soit avant octobre 1966.

[462] Sandrine Kott, *Organiser le monde*, *op. cit.*, p. 114-116.

En reprenant les mots de Dominique Pestre[463], la doctrine du droit de l'espace prend donc son essor dans une période de « dominance » de l'État, initiateur et coordinateur des technosciences. La Comsat s'inscrit pleinement dans ce « régime de gouvernement des technosciences », en développant un monopole d'État capable de mettre à son service les entreprises privées des télécommunications[464]. L'OST comme la doctrine répondent donc au même objectif, en plaçant les entreprises sous l'autorité et la responsabilité des autorités publiques.

C. Exclusion et enrôlement de l'individu dans les programmes technoscientifiques de l'État étatsunien

L'enthousiasme suscité par les perspectives spatiales conduit quelques individus à faire valoir des droits sur l'espace. Il en est ainsi de ce citoyen britannique prévenant Eisenhower que tout dommage causé sur « ses » propriétés lunaires seront retenues contre les États-Unis[465], ou encore de la proclamation de la *Nation of Celestial Space* par James Thomas Mangan[466] dès 1949[467]. Cet ancien étudiant de la *Loyola University* revendique alors la souveraineté de « *all space in the heavens* » pour la nation dont il serait le « Premier Représentant » : *Celestia*. Il dépose la Charte de *Celestia* au *Recorder of Deeds and Titles*[468] du *Cool County* dans l'Illinois le 4 janvier 1949. Magan tente de faire reconnaitre sa création auprès des Nations Unies, en vain. D'ailleurs, plusieurs personnes contestent les revendications de Magan en faisant valoir leurs propres démarches : Leo Brandt, marchant australien, signale avoir entamé des procédures

[463] Dominique Pestre, *Le gouvernement des technosciences*, *op. cit.*, p. 285-287.

[464] Ce que constate, et déplore, McDougall, qui se fait le chantre d'États-Unis qui resteraient fidèles à l'esprit jeffersonien de liberté individuelle. Voir notamment Walter A. McDougall, *...The Heavens and the Earth*, p. 448-449.

[465] Voir chapitre 5, p. 227-228.

[466] James Thomas Mangan (1896-1970) est un (auto-proclamé) « concepteur industriel » étatsunien, diplômé en droit de la *Loyola University*, travaillant dans les relations publiques.

[467] Voir "Chicago Man Stakes Claim to Outer Space", *Science illustrated*, mai 1949, p. 42-43 : illustration 18. A noter le questionnement juridique présent dans l'article : les propriétaires terriens pourraient contester *Celestia* qui empièterait sur leurs droits, s'étendant à l'infini en altitude. Pour une histoire de la *Nation of Celestial Space* dont sont tirées les informations du paragraphe, voir Virgiliu Pop, « The Nation of Celestial Space », *Space Policy*, n° 22, 2006, p. 205-213.

[468] Administration publique chargée d'enregistrer et conserver les titres de propriété aux États-Unis.

similaires dès 1937. Charles Dickey, étudiant étatsunien, revendique la « moitié sud de tout l'espace extra-atmosphérique », dans une rhétorique renvoyant à la guerre civile étatsunienne. Cependant, en mars 1958, c'est bien la *Nation of Celestial Space* qui suscite l'envoi d'une pétition par trente étudiants de la faculté de droit de la *Loyola University* au Congrès des États-Unis, dans laquelle est demandé aux élus de recevoir Magan en audition afin qu'il puisse présenter les preuves de sa propriété[469]. John F. Kennedy, alors sénateur, leur oppose une fin de non-recevoir. Ces tentatives apparaissent au mieux marginalement dans la doctrine à titre d'anecdotes, mais elles sont plus généralement complètement ignorées.

[469] Pétition des étudiants de la *Loyola University*, datée du 10 mars 1958, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 2.

Illustration 18 : article de *Science illustrated* sur la revendication de propriété sur l'espace formulée par John Thomas Mangan en 1949.

Source : "Chicago Man Stakes Claim to Outer Space", *Science illustrated*, mai 1949, p. 42-43



Chicago Man Stakes Claim to Outer Space

En revanche, la possibilité pour des individus de revendiquer des possessions dans l'espace n'est pas pour autant absente de la pensée des juristes, et plusieurs auteurs s'interrogent sur la possibilité de telles situations dans le futur. La formulation des résolutions onusiennes ne laisse néanmoins pas de place aux doutes pour la majorité de la doctrine, comme le résume Joseph Simeone[470] : "*My research, although I am sure is incomplete, has not disclosed any way in which individuals would be able to claim the title to any distant heavenly body.*[471]" Les textes collectifs insistent bien souvent sur l'exclusion des individus, qui sont ramenés au même statut que les entreprises. Le rapport du troisième groupe de travail de la FAI défend ainsi : « *The celestial bodies are not capable of any appropriation by an individual state of earth or national enterprise or*

[470] Joseph J. Simeone (1921-2015) est un juriste, professeur de droit et juge étatsunien, enseignant à la *Saint Louis University*. Voir Michael D. Sorkin, "Judge Joseph Simeone helped bring Missouri's judiciary into the modern age", *Saint Louis Post-Dispatch*, 7 mai 2015.

[471] « *Mes recherches, bien qu'incomplètes, j'en conviens, n'ont révélé cependant aucun moyen qui permettrait à des individus de revendiquer la propriété de quelques corps célestes lointains que ce soit.* » *in* Joseph J. Simeone, "Private Rights and Space Activity", *Saint Louis University Law Journal*, vol. 6, n° 1, 1960, p. 67.

individual. » [« *Les corps célestes ne sont pas susceptibles d'appropriation par un État de la terre ou par une entreprise nationale ou par un individu*. »] Une position à laquelle fait écho la proposition du DDMIIS, dont l'article 2.2. englobe « *all States [...], for themselves and for their nationals* » [« *Tous les États [...], pour eux-mêmes et pour leurs ressortissants* »] ; une précision que l'on retrouve à l'article 5.4. : "*No spacecraft shall be operated by private persons or corporations save by licence by the State of which they are nationals*." [« *Aucun astronef ne pourra être piloté par un particulier ou une entreprise en dehors d'une licence délivrée par l'État dont ils sont ressortissants*. »]

Cependant, le formalisme du droit pourrait céder devant les intérêts des États, et certains s'interrogent voire s'inquiètent de la possibilité de jouer sur la formulation des résolutions onusiennes. Pour Franck Cist[472], dans une lettre envoyée à Cooper, les Russes pourraient réclamer des territoires lunaires en défendant que les interdictions concernent les États et non les individus :

> *"Distrusting the Soviets as everyone does, I wonder if the door is fully slammed on the possibility that some individual Russian might land on the moon and claim it as his individual backyard. The prohibition against states claiming sovereignty does not exclude this possibility verbatim. Of course we ourselves would never make so silly a claim. But anything is possible for Russia. We are not dealing with [?] gentlemen or sportsmen when we talk to Russians. [...] P.P.S. Personally I wish all the Russians would go to the moon. [473]"*

[472] Frank Cist (1888-1967) est un avocat étatsunien, formé à Princeton et Harvard. Il participe à la Première Guerre mondiale comme capitaine dans l'armée de terre. Il pratique le droit jusqu'en 1925. Il est également l'auteur de dizaines d'articles d'économie publiés dans *The New York Times*. Voir « Frank Cist, 74, Dies; Wrote on Economics », *The New York Times*, 11 octobre 1967, p. 47. Dans les trois lettres échangées entre lui et Cooper, et conservées aux archives de l'IASL dans le fonds John C. Cooper, les deux hommes apparaissent comme proches : ils s'appellent par leurs prénoms, parlent de leurs familles et Frank Cist utilise un langage informel avec Cooper. Frank Cist apparait comme un anti-communiste virulent.

[473] « *Comme tout à chacun, je n'ai aucune confiance dans les Russes, et je me demande si la porte est bien fermée à toute tentative, pour des Russes qui atterriraient sur la Lune, de réclamer de façon individuelle que ces terres deviennent leurs propriétés personnelles. L'interdiction pour les États de proclamer leur souveraineté n'exclue pas verbatim cette possibilité. Evidemment, nous ne ferions jamais une revendication aussi stupide. Mais tout est possible avec la Russie. Quand on parle aux Russes, on ne traite pas avec des gentlemen ou des adversaires honnêtes. [...] P.P.S. En ce qui me concerne, je voudrais que tous les Russes partent sur la Lune.* » *in* lettre de Frank Cist à John C. Cooper, 10 janvier 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

En postulant une même ambiguïté des résolutions, Verplaetse interroge la possibilité d'acquisitions individuelles dans le futur, en s'interrogeant sur la possible modification du sens de « national » au cours de la conquête spatiale. La mémoire coloniale vient à l'appui de cette réflexion, construite autour de figures de conquérants individuels et autres aventuriers :

> *« Sur ce point-là, non plus, rien n'a été fait, car, s'il semble que l'on se soit uni pour affirmer que l'appropriation comprend les aspects du droit public aussi bien que ceux de droit privé, la souveraineté aussi bien que la propriété, l'on a candidement fermé l'œil sur l'adjectif qualificatif « national » qui, transposé aux espaces célestes, pourrait changer de sens, ou, s'il et maintenu dans sa valeur terrestre, pourrait nous laisser avec tous les problèmes des prises de possession individuelle qui ont connu vogue et succès, à l'époque des découvertes.*[474] »

Cependant, ce sont les juristes étatsuniens qui prennent le plus en compte la place de l'individu dans le droit de l'espace, non pas en raison des perspectives ouvertes par la colonisation et l'exploitation des ressources de l'espace, mais en réponse au droit national adopté aux États-Unis, et tout particulièrement : le *National Aeronautics and Space Act*. Promulguée en juillet 1958 par Eisenhower, cette loi crée la NASA, définit son organisation et fixe ses objectifs[475]. L'un des aspects les plus longs du texte législatif concerne les brevets, dont le statut a fait l'objet d'âpres débats. Deux logiques s'affrontent[476] : sur le modèle de l'armée de terre, la recherche & développement serait un monopole d'État, offrant à la NASA la propriété sur l'ensemble des brevets liés à ses recherches. Un modèle qualifié par McDougall d' « *arsenal system* » [« *un système d'arsenal* »] ou encore de « *outright statist technocracy* » [« *une pure technocratie étatique*»]. Le second modèle, défini comme un « *mixed contractor-state technocracy* » [« *une technocratie mixte stato-contractants* »] est employé par l'*United States Air Forces* : les entreprises privées travailleraient en partenariat avec la NASA. Cependant, la loi propose initialement que le gouvernement dispose de l'ensemble des

[474] Julian G. Verplaetse, « Autour de l'article IV du Traité de droit cosmique du 27 janvier 1967 », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1968, p. 47-48.

[475] Sur les débats autour de cet *Act*, voir Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 172-176.

[476] *Ibid.*, p. 175-176.

brevets concernant les recherches soutenues par la NASA, dans une optique s'approchant du premier modèle. La promulgation du *National Aeronautics and Space Act* conserve cette logique en apportant une nuance : l'administrateur de la NASA peut céder les droits sur les brevets à sa convenance.

Plusieurs juristes[477] se font l'écho des conflits politiques qui animent le Congrès. Ainsi, pour le représentant de la Louisiane et président du *Committee on Science and Astronautics* de la Chambre des représentants, Overton Brooks, cette loi apparait comme une menace à l'encontre des droits et libertés individuels ainsi que du modèle politique étatsunien, en privant les individus de toute récompense pour leurs recherches[478] :

> *"In the Space Age, creative thoughts and invention are imperative for any nation with a disposition to world leadership. In the United States we have learned from 170 years of experience that the greatest stimulus to invent is to permit the inventor the fruits of his work though our patent system. Yet today, and partly because legislation establishing the National Aeronautics and Space Administration has restricted individual commercial rights in inventions made under NASA research contracts, we have handicapped ourselves in our efforts to lead the world in science and technology.[479]"*

L'homme politique insiste tout particulièrement sur le modèle entrepreneurial étatsunien que menacent les ambitions de l'État : *« Under our democratic system, which*

[477] G.D. O'Brien, Gayle Parker, "Property Rights in Inventions under the National Aeronautics and Space of 1958", *Federal Bar Journal*, vol. 19, n° 3, 1959 ; Joseph J. Simeone, "Private Rights and Space Activity", Saint Louis University Law Journal, vol. 6, n° 1, 1960 ; Paul G. Dembling, « Aspects of the Law of Space Activities », *Federal Bar Journal*, vol. 21, n° 2, 1961 ;

[478] Thomas Overton Brooks (1897-1961) est un juriste, avocat et homme politique étatsunien, représentant démocrate de la Louisiane de 1937 à sa mort. Voir "Overton Brooks Is Dead at 63; Led House Astronautics' Group", *The New York Times*, 17 septembre 1961.

[479] « *A l'âge spatial, les idées créatives et les inventions sont vitales pour toute nation qui aspire à mener le monde. Aux États-Unis, 170 années d'expérience nous ont appris que la plus grande motivation à inventer réside dans la possibilité pour l'inventeur de jouir des fruits de son travail grâce à notre système de brevets. Et pourtant, aujourd'hui, en partie à cause de la législation établissant la National Aeronautics and Space Administration, qui a restreint les droits commerciaux de l'individu sur les inventions faites dans le cadre de contrats de recherche avec la NASA, nous nous infligeons un sévère handicap dans notre effort pour être à la pointe de la science et de la technologie dans le monde.* » *in* Overton Brooks, « Ownership and Use of Space Age Ideas – A Legislative Approach », *Federal Bar Journal*, vol. 21, n° 1, 1961, p. 26.

requires a free-enterprise economy for success [...].[480] » [« *Dans notre système démocratique, qui implique une économie fondée sur la libre-entreprise pour prospérer* [...] »]. Sa rhétorique s'inscrit pleinement dans la Guerre froide puisqu'il en vient à dénoncer les velléités de « socialisation » de l'administration :

> *"But, if the present rate of extension and present trends to Federal ownership continue, we may be in danger of permitting the Government to displace free enterprise in research and development-and science will become largely socialized. Should we socialize shipping, the air lines, and agriculture because we subsidize them?*[481]*"*

En réalité, le spatial n'inaugure pas cette relation nouvelle aux brevets, puisque la loi créant la NASA s'appuie sur le précédent de *Atomic Energy Act* de 1946, amendé en 1954[482]. Tout brevet concernant les technologies atomiques doit ainsi passer devant l'*Atomic Energy Commission*, qui peut s'approprier le brevet. Un amendement de 1961 limite les brevets concernés aux technologies développées dans le cadre de partenariat avec l'*Atomic Energy Commission*. Cependant, Wilson R. Maltby nuance la comparaison en soulignant que les domaines techniques en question n'ont pas la même importance stratégique :

> *"While modeled closely after the Atomic Energy Act of 1954, the provisions of this Act [National Aeronautics and Space Act], unlike that Act [Atomic Energy Act], are explicitly made applicable to a long-established industry, and the Administration's functions directly affect major programs of other government agencies. The special patent provisions of the Atomic Energy Act were supported by*

[480] *Ibid*, p. 28.

[481] « *Mais, si la croissance continue et le renforcement actuel de la propriété fédérale se poursuivent, nous risquerions de permettre au Gouvernement de mettre fin à la libre entreprise dans le domaine de la recherche et du développement – ainsi la science deviendrait largement socialisée. Devrions-nous socialiser le transport maritime, les lignes aériennes, ou l'agriculture parce que nous les subventionnons ?* » *in ibid*, p. 30.

[482] Voir notamment Jerald E. Roseblum, "Practice before the Patent Office under Section 152 of the Atomic Energy Act and Section 305 of the national Aeronautics and Space Act", *Federal Bar Journal*, vol. 25, n° 1, 1965, p. 74-75.

compelling national security requirements, which are of little force in the predominantly unclassified work of the new agency.[483]"

Une telle politique s'inscrit sans conteste dans la même logique de « dominance » de l'État, initiateur et coordinateur des technosciences[484], qui a conduit à placer sous tutelle les entreprises dans l'espace : l'individu inventeur, figure centrale dans l'idéologie étatsunienne de *self-made-man*[485], est ainsi réduit à devenir un rouage de l'État dans sa gestion des programmes technoscientifiques.

× × ×

L'astroculture, pleinement inscrit dans l'imaginaire sociotechnique, conduit les juristes à anticiper, et même espérer, le développement d'activités marchandes et extractivistes dans l'espace. Dans les négociations comme dans la doctrine, le rôle dévolu aux organisations internationales, mais surtout aux entreprises privées et aux individus dans la conquête spatiale se pose alors comme un enjeu d'avenir primordial : qui devra mener des futures activités ? Le développement des télécommunications spatiales sous l'égide de l'État étatsunien signale cependant que la rhétorique tirée de la Guerre froide et visant à opposer, sur ces questions, modèle capitaliste et modèle communiste résiste peu à l'analyse : en réalité, à l'heure des programmes technoscientifiques impliquant l'autorité et les financements de l'État, les autorités publiques entendent bien orienter voire diriger science et technologique spatiales, et ce des deux côtés du rideau de fer.

[483] « *Bien que façonné d'après l'Atomic Energy Act de 1954, les dispositions de cette loi, contrairement à la première, ont été explicitement conçues pour s'appliquer à une industrie établie de longue date, et les fonctions de l'Administration affectent directement des programmes majeurs d'autres agences. Les dispositions spéciales de l'Atomic Energy Act sur les brevets reposaient sur des exigences de sécurité nationale, lesquelles concernent peu les travaux largement déclassifiés de la nouvelle agence.* » *in* Wilson R. Maltby, "The National Aeronautics and Space Act of 1958 Patent Provisions", *Georges Washington Law Review*, vol. 27, n° 1, 1958, p. 71.

[484] Dominique Pestre, *Le gouvernement des technosciences*, *op. cit.*, p. 285-287

[485] Anthony Galluzzo, *Le mythe de l'entrepreneur. Défaire l'imaginaire de la Silicon Valley*, Paris, La Découverte, 2023.

A l'exception de rares auteurs étatsuniens inquiets de l'évolution du droit des brevets, la doctrine dans l'ensemble se retrouve dans le paradigme de la gestion étatique des technosciences, lequel prend forme dans les résolutions onusiennes et notamment dans le Traité de l'espace.

II. Préserver l'humanité des risques technologiques spatiaux

L'anticipation d'un développement exponentiel des activités spatiales conduit la doctrine à s'intéresser aux dégâts potentiels induits par le « progrès », notamment en orbite terrestre. Si des milliers de satellites doivent bientôt sillonner le ciel, alors les risques d'accidents et d'encombrements sont à craindre. Le droit devient ainsi un outil de gestion de la conquête spatiale, dont l'objectif est de permettre aux nouvelles activités de s'épanouir sans mettre en danger les populations, en trouvant l'équilibre entre protection de la Terre et encouragement économique et technologique.

A. Des dangers pour la terre et les orbites : débris, pollution et encombrement de la banlieue terrestre

Marqués par l'imaginaire sociotechnique, les juristes estiment que le nombre de satellites va aller croissant au cours des décennies : la conquête spatiale est bien le début d'une nouvelle ère. Pour Beresford, "*by 1975 there may be up to 50,000 additional satellites in space*.[486]" [« *d'ici 1975, on pourrait compter jusqu'à 50 000 satellites supplémentaires dans l'espace* »] Avec l'augmentation du nombre de satellites croît alors les risques d'accident, qui font non seulement partie de l'horizon d'attentes de la doctrine mais également de l'actualité de la conquête spatiale.

Des débris de satellites s'écrasent sur Terre dès les premières années et alimentent la réflexion doctrinale. En septembre 1960, des débris spatiaux, présumément étatsuniens, sont retrouvés dans une ferme en Afrique du sud[487]. En

[486] Cité dans Stanley Mazaroff, « Exonerations from Liability for Damage Caused by Space Activities », *Cornell Law Review*, vol. 54, n° 1, 1968, p. 72. Le propos de Beresford date de 1960.

[487] George D. Schrader, "Space Activities and Resulting Tort Liability", *art. cit.*, p. 139 ; Joe C. Savage, "Legal Control of Outer Space", *Kentucky Law Journal*, vol 52, n° 2, 1963, p. 412.

décembre 1960, Cuba proteste après que des morceaux d'une fusée Thor-Able-Star étatsunienne se soient écrasés sur l'île[488]. *Revolución*, l'organe official du movement castrise, dénonce une « *agression yankee* » : "*This is a new yankee provocation, a new demonstration of the contemps of the Pentagon military for the life and security of other people*.[489]" [« *C'est une nouvelle provocation des Yankees, une nouvelle preuve du mépris des militaires du Pentagone pour la vie et la sécurité des autres peuples*. »]

Dans la nuit du 4 au 5 septembre 1962, des débris du satellite soviétique Sputnik IV[490] tombent sur les États-Unis[491] : un morceau de 9,49 kilogrammes[492] est retrouvé dans une rue de la ville de Manitowoc, dans le Wisconsin, par deux agents de police. Il est rapidement récupéré par les scientifiques du *Smithsonian Astrophysical Observatory* qui traquaient le retour des débris sur Terre[493]. Le morceau de satellite soviétique voyage ensuite jusqu'à New York puisque le 14 septembre 1962[494], au cœur d'une réunion du Copuos, Francis T. P. Plimpton, représentant des États-Unis, expose le reste de Sputnik IV retrouvé dans le Wisconsin à la vue des autres diplomates. Cette mise en scène donne l'occasion à la délégation étatsunienne à l'ONU d'insister sur la

[488] Sushma Malik, "Liability for Damage Caused by Space Activities", *Indian Journal of International Law*, vol. 6, 1966, p. 336 ; Joe C. Savage, "Legal Control of Outer Space", *art. cit.*, p. 412 ; dans la presse, voir "U.S. Fails To Orbit Double Satellite", *The New York Times*, 1 décembre 1960, p. 17 ;

[489] R. Hart Phillips, « Pieces of Rocket Landed in Cuba », *The New York Times*, 2 décembre 1960, p. 10.

[490] Sputnik IV est un satellite non-habité lancé par l'URSS en mai 1960. Il s'inscrit dans le programme de vol habité soviétique et vise à étudier le système de support de vie et les contraintes de vol. Le système de guidage dysfonctionne et entraîne une entrée incorrecte dans l'atmosphère en septembre 1962. Voir « Sputnik 4 », *NASA Space Science Data Coordinated Archive*, en ligne : https://nssdc.gsfc.nasa.gov/nmc/spacecraft/display.action?id=1960-005A.

[491] James Simsarian, "Outer Space Co-Operation in the United Nations", *The American Journal of International Law*, vol. 57, n° 4, 1963, p. 859 ;

[492] I.H.Ph. Diederiks-Verschoor, « New Developments in Space Law : The First Convention on Space Law », *Il Diritto Aereo*, n° 26, 1968, p. 136.

[493] Voir James C. Spry, « Death of Sputnik IV : Main Street, U.S.A. », *Civil Service Journal*, avril-juin 1963, p. 16-20. Voir la photo des deux officiers devant l'impact du debris de Sputnik IV : illustration 19.

[494] Malgré les protestations des la Chambre de Commerce de Manitowoc, qui souhaite récupérer l'objet et ne pas le céder aux Russes, défendant que « *Americans have given enough to the Russians*. » [« *Les Américains ont assez donné aux Russes*. »] Voir « Manitowoc Wants It Back », *The New York Times*, 15 septembre 1962, p. 6.

dangerosité des activités spatiales et la nécessité de traiter les enjeux immédiats de l'espace, sans attendre un accord sur des grands principes comme le défend l'URSS[495].

[495] *Ibid*. Voir également J. Anthony Lukas, « U.S. Shown Fallen Piece of Sputnik », *The New York Times*, 15 septembre 1962, p. 1 et 6.

Illustration 19 : les officiers de patrouille de Manitowoc, Marvin Bauch et Ronald Rusboldt, découvrent le fragment du Sputnik.

Source : Rahr-West Art Museum, musée public de la ville de Manitowoc, en ligne : https://www.manitowoc.org/2189/About-Sputnik



Les accidents continuent : en mars 1966, une quarantaine de fragments d'une fusée Agena-Atlas s'écrasent sur la côte ouest des États-Unis pendant sept jours[496]. En mars 1968, la réentrée dans l'atmosphère de la sonde soviétique Zond 4[497] est observable depuis l'Indiana, l'Ohio et le Tennessee[498]. Aucun débris n'est retrouvé mais l'armée estime que des fragments ont dû tomber près de la frontière entre la

[496] Stanley Mazaroff, « Exonerations from Liability for Damage Caused by Space Activities », *art. cit.*, p. 72.

[497] Zond est un progrmme spatial soviétique visant à envoyer deux cosmonautes autour de la Lune. Zond 4 devait être envoyé à l'opposé de la Lune pour tester l'appareil Soyouz 7K-L1. Trois essais sont effectués en mars 1968 et se terminent tous par des échecs. Voir Asif A. Siddiqi, *Beyond Earth. A Chronicle of Deep Space Exploration*, *op. cit.*, p. 78.

[498] *Ibid*, p. 73. Voir dans la presse : Walter Sullivan, « Fiery Unidentified Flying « Craft » Found to Have an Earthly Origin », *The New York Times*, 2 juillet 1968, p. 1 & 10.

Pennsylvanie et New York. Des événements similaires, dans le Michigan, en Espagne, au Brésil, au Mexique ou encore au Pérou, apparaissent encore dans les articles[499].

Ces débris alimentent alors les peurs des juristes, qui redoutent la croissance des accidents et leurs conséquences sur les biens et les vies humaines. La taille des satellites, qui peuvent plusieurs peser plusieurs tonnes, constitue une première source d'inquiétude. Le major Henry A. Fisher Jr.[500] la liste parmi les problèmes potentiels : « *A satellite weighing several tons plummets to earth. It cannot be controlled. There is not time for advance warning and a large city lies in its path*.[501] » [« *Un satellite de plusieurs tonnes s'écrase sur terre. Il est incontrôlable. Le temps manque pour lancer un avertissement en avance et une grande ville se trouve sur sa trajectoire.* »] Une peur à laquelle font écho Beresford, proférant ainsi une mise en garde : « *In the future, personal injury and property damage on the ground are likely to be caused by Government spacecraft on a significant scale, even without negligence* » [« *Dans le futur, des atteintes à la vie et aux biens sur terre risquent d'être commises par des satellites gouvernementaux à une échelle significative, même sans négligence* »], ou encore Jenks, qui s'appuie sur les craintes suscitées par les débris du satellite Cosmos 23[502] :

> *« On ne peut certes pas écarter la possibilité qu'un incident international sérieux se produise à l'occasion d'un tel dommage : le 27 mars dernier les services de la police et du feu à Sydney en Australie furent alertés dans l'idée que les débris du satellite Cosmos 23 pouvaient s'écraser sur la ville ; en fait, ces débris sont tombés quelques minutes plus tard dans le nord du Canada.[503] »*

[499] Cyril E. S. Horsford, "Outer Space and the Law", *art. cit.*, p. 48 ; Stanley Mazaroff, « Exonerations from Liability for Damage Caused by Space Activities », *art. cit.*, p. 73.

[500] Le Major Henry A. Fisher Jr. est un juriste étatsunien au *Judge Advocat General's Corps* de l'*United States Army*. Nous ne disposons pas d'autres informations. Voir la notice biographique dans Henry A. Fisher Jr., "A challenge in space", *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, vol. 1, n° 1, 1962, p. 107.

[501] *Ibid.*, p. 112.

[502] Cosmos 23 est un satellite soviétique mis en orbite en décembre 1963, dans le but de tester kes systèmes d'orientation et de stabilisation des satellites météorologiques. Lors de sa rentrée dans l'atmosphère, un observatoire australien indiquait que les débris pouvaient tomber sur Sydney. Ils tombèrent cependant au Canada. Voir « Satellite falls to earth », *The Guardian*, 28 mars 1964, p. 1 ; *NASA Space Science Data Coordinated Archive*, en ligne : https://nssdc.gsfc.nasa.gov/nmc/spacecraft/display.action?id=1963-050A.

[503] Wilfred C. Jenks, « Le droit de l'espace commence à se concrétiser », *Annuaire suisse de droit international*, vol. XX, 1963, p. 17.

L'association du nucléaire au spatial participe à ces craintes. Le développement d'une propulsion nucléaire est largement attendu tout en suscitant des inquiétudes : les programmes spatiaux sont en effet émaillés d'échecs. Si l'énergie nucléaire devait être utilisée, tout accident pourrait se transformer en catastrophe nucléaire, ce que redoute Beresford : « *Certain kinds of spacecraft could produce even greater hazards - for example, by releasing radioactive material from a nuclear engine*.[504] » [« *Certains types d'engins spatiaux pourraient représenter une menace plus grande encore – par exemple, en produisant des déchets radioactifs issus d'un moteur nucléaire*. »]

Les dangers posés par l'augmentation du nombre de satellites ne concernent pas seulement la terre ferme : l'encombrement des orbites inquiète déjà les juristes. A l'instar des débris s'écrasant sur terre, plusieurs événements signalent la montée des dangers. Le projet Westford[505] représente une première prise de conscience : en octobre 1961, l'*United States Army* envoie 400 millions d'aiguilles de cuivre dans la haute atmosphère pour servir de réflecteur aux ondes radio. La mission échoue mais elle suscite des critiques internationales, inquiètes des interférences sur les autres programmes spatiaux et les capacités d'observation[506]. Bernard Lovell[507], directeur du *Jodrell Bank Observatory* accuse les États-Unis de polluer les orbites terrestres. L'astronome Fred Hoyle[508], chercheur à Cambridge, qualifie le projet de « *crime intellectuel* ». Plusieurs sociétés savantes d'astronomie dénoncent le projet, que ce soit l'*American Astronomical Society*, l'Académie des sciences en France, l'ITU, l'Union astronomique internationale[509], ou encore l'ICSU qui demande au Cospar d'étudier les risques posés par les programmes spatiaux. Le Cospar créé alors le *Consultative Group*

[504] Cité dans Stanley Mazaroff, « Exonerations from Liability for Damage Caused by Space Activities », *art. cit.*, p. 73.

[505] Voir Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 338.

[506] Modesta Seara Vásquez, « El principio de utilizaciones pacificas del espacio extra-atmosferico », *Il Diritto Aereo*, vol. 2, n° 5, 1963, p. 352.

[507] Bernard Lovell (1913-2012) est un astronome britannique, chercheur à l'*University of Manchester*. Il installe et dirige le *Jodrell Bank Observatory* après la guerre, jusqu'à sa retraite en 1981. Voir Alastair G. Gunn, "Lovell, Alfred Charles Bernard", in Thomas Hockey *et alii* (dir.), *Biographical Encyclopedia of Astronomers*, *op. cit.*, p. 1350-1351.

[508] Fred Hoyle (1915-2001) est un astronome britannique, fondateur du *Cambridge Institute of Theoretical Astronomy*. Il développe notamment la théorie de l'état stationnaire en opposition à la théorie du « Big Bang ». Voir *ibid.*, p. 1016-1019.

[509] Euthymène Georgiades, « Du nationalisme aérien à l'internationalisme spatial ou le mythe de la souveraineté aérienne », *art. cit.*, p. 130-131.

on Potentially Harmful Effects of Space Experiments en mai 1962[510] afin d'étudier les effets du projet ; lequel conclue à l'absence d'interférences en 1964. Le DDMIIS tire de cet événement l'article 2.4., soit l'interdiction des utilisations susceptibles de causer des modifications à l'environnement, en s'appuyant sur l'existence du comité du Cospar[511]. De son côté, Raoul Genet[512], juriste français, dénonce avec virulence le projet dans un article de 1961 :

> *« La fin d'octobre 1961 aura vu les deux plus grands des États de la planète se lancer, sur le dos et comme au mépris des droits les plus sacrés de tous ses habitants, des défis qui confient à la démence érigée en système de provocation nationale. Les Américains ont sans rien demander à personne décidé de mettre à exécution un projet de l'Armée de l'Air des États-Unis et du* Massachussetts Institute of Technology *qui consistait à nantir le globe terrestre d'un anneau artificiel [...] (projet West-Ford).[513] »*

Le risque d'une surcharge des orbites signifie également que des collisions peuvent avoir lieu, que ce soit entre les appareils ou avec les débris, menaçant également la vie des équipages. Ainsi, en mars 1965, deux cosmonautes sont surpris par la proximité d'un autre appareil dans l'espace, situation réitérée en juin 1965[514] lors du vol des astronautes White et McDivitt au cours de la mission Gemini 4[515]. Une première collision est même signalée par Horsford en 1967, qui l'a appris lors d'une

[510] Bin Cheng, « The 1967 Space Treaty », *Journal du droit international*, vol. 95, n° 3, 1968, p. 626-628.

[511] Article 2.4., The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 11.

[512] Raoul Genet (1902-1982) est un juriste français, avocat, professeur de droit international et fondateur de la *Revue international française du droit des gens.* Voir la biographie rédigée par Gérard Lemaître, Odyssée Aix Marseille Université, Bibliothèque patrimoniale, en ligne : https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/818#?c=0&m=0&s=0&cv=0.

[513] Raoul Genet, « Critères pour un droit spatial », *Revue international française du droit des gens*, 1961, vol. XXX, p. 44.

[514] R. Cargill Hall, « Comments on Traffic Control of Space Vehicles », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 31, n° 4, 1965, p. 330.

[515] Gemini 4 est la deuxième mission habitée du Programme Gemini de la NASA. Les astronautes James McDivitt et Ed White opèrent 66 rotations autour de la terre entre le 3 et le 7 juillet 1965. Voir la présentation de la mission sur le site de la NASA : https://www.nasa.gov/mission/gemini-iv/.

conférence spatiale à Madrid[516]. L'augmentation importante des débris est déjà prise en compte par les autorités, notamment le *Department of Defense* et le *North American Air Defense Command*. Ce dernier constate que leur nombre est passé de 209 000 par mois en 1964 à 350 000 par mois à l'été 1965[517]. Les arguments rassurant quant à l'immensité de l'espace peinent à convaincre les juristes en raison de l'importance de quelques orbites qui rassemblent une grande partie des activités spatiales, sans compter les limites techniques dans le traçage des débris dès lors qu'ils n'atteignent pas une taille suffisante[518]. Enfin, les anticipations de croissance inquiètent également les juristes quant à l'encombrement des ondes, nécessaire pour permettre la radiocommunication avec les appareils spatiaux.

La conviction que la conquête spatiale ouvre une nouvelle ère durant laquelle le nombre de satellites va fortement augmenter, en lien avec l'anticipation de la croissance des activités spatiales, s'accompagne ainsi d'une appréhension quant aux dégâts potentiels à venir, sur terre comme en orbite. Les précédents juridiques permettent alors aux juristes d'entamer leur réflexion sur ce sujet et de s'interroger : comment le droit a-t-il accompagné les dégâts du progrès jusqu'à ce jour ?

B. De l'irresponsabilité à la responsabilité limitée : quand le droit défend la marche du « progrès »

L'anticipation des éventuels dégâts causés par les activités spatiales conduit la doctrine à penser le régime de responsabilité dans l'espace. Les États seraient alors les seuls acteurs concernés, puisqu'ils concentrent la quasi-totalité des programmes ou chaperonnent les acteurs privés qui restent sous leur autorité. Dans le cas où des dommages sont causés par des engins spatiaux, comment devraient être organisés les réparations aux victimes ?

La défense d'un régime d'irresponsabilité complète s'appuie sur la défense de la conquête spatiale en soi : en permettant à l'humanité de suivre le chemin du « progrès », les États acceptant d'investir des sommes massives dans ces activités devraient être encouragés par un cadre juridique protecteur. On le retrouve dans les

[516] Cyril E. S. Horsford, "Outer Space and the Law", *art. cit.*, p. 48.
[517] R. Cargill Hall, « Comments on Traffic Control of Space Vehicles », *art. cit.*, p. 329.
[518] *Ibid*.

propos du directeur du *Fels Planétarium* aux États-Unis, Israel Monroe Levitt[519], qui défend l'analogie entre météorite et satellite lors du deuxième CLOS en 1959.

> *« [...] once a satellite is launched, it is beyond the control of human beings. Locked by gravitation to the earth, it resembles a meteorite revolving around the sun. When a meteorite passes through our lower atmosphere, its speed is comparable to that of a satellite. Both meteorite and satellite are largely, if not entirely, consumed by friction. It is true that the meteorite is not man-made. Nor is it launched by man. However, the fall of a satellite is just as impossible to control as that of a meteorite.*[520]*"*

L'impossibilité de contrôler un satellite conduit Levitt à défendre l'irresponsabilité en cas de dommage, réfutant par la même l'analogie avec le droit aérien qui repose sur la capacité à piloter un aéronef[521]. L'astronome considère même qu'un satellite cesse d'appartenir à l'État lanceur : le propriétaire du terrain sur lequel le satellite s'écrase lors de son retour sur terre serait le nouveau propriétaire de l'engin[522].

Cependant, dans la doctrine, si l'irresponsabilité est invoquée dans le cadre de réflexions générales sur le régime de responsabilité, elle n'est pas réellement

[519] Israel Monroe Levitt (1907-2004) est un astronome étatsunien. Il travaille au *Franklin Institute*, à Philadelphie, pendant quarante ans et occupe les fonctions de vice-président puis de directeur du *Fels Planetarium*, rattaché à l'institut. Voir la présentation de la photographie contenue dans les archives du Smithsonian Institution Archives : « Martin M. Decker and Israel Monroe Levitt (1908-2004) », cote : SIA Acc. 90-105 [SIA2008-0946], en ligne : https://siarchives.si.edu/collections/siris_arc_296710 ; voir la notice biographique de la *Drexel University*, « Levitt, I. M. (Israel Monroe), 1908-2004 », en ligne : https://archivalcollections.drexel.edu/agents/people/6299.

[520] « *Dès lors qu'un satellite est lancé, il échappe au contrôle des hommes. Prisonnier de la gravité terrestre, il ressemble aux météorites qui tournent autour du Soleil. Quand une météorite traverse les basses couches de notre atmosphère, sa vitesse est proche de celle d'un satellite. Satellite comme météorite sont largement, si ce n'est entièrement, consumés par la friction. Il est vrai que les météorites ne sont pas des fabrications artificielles. Pas plus qu'elles ne sont lancées par l'homme. Cependant, la chute d'un satellite est tout autant impossible à contrôler que celle d'une météorite.* » cité par Jacek Machowski dans Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the Second Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 114.

[521] *Ibid.*, p. 117.

[522] *Ibid.*, p. 115.

défendue : Chaumont[523] et Segers[524] ont beau rappeler l'argumentaire de la défense du progrès, ils n'adhèrent pas pour autant à cette idée. Quadri semble le seul juriste à réellement défendre une telle position :

> *« A notre sens dans la mesure où les États sont libres du point de vue du droit international d'exercer une activité, leurs actes doivent être considérés comme licites et comme n'entraînant donc aucune responsabilité. [...] Tout particulièrement lorsque les États peuvent prouver qu'ils ont adopté toutes les précautions offertes par le développement de la technique afin d'éviter que leurs moyens cosmiques entrent en collision avec d'autres engins ou qu'ils mettent en danger la navigation aérienne etc., il nous paraît illogique qu'on puisse parler de responsabilité, d'autant plus qu'il s'agit d'expériences qui au moins en partie relèvent déjà du domaine du progrès technique universel.[525] »*

Cependant, aucun n'estime que cette irresponsabilité équivaille à un blanc-seing à opposer face à toutes réclamations internationales : ces auteurs s'opposent à l'établissement d'un régime conventionnel auquel ils préfèrent les négociations diplomatiques. Si un appareil spatial cause des dommages dans un autre État, Quadri comme Chaumont considèrent que les réparations devront être négociées aux cas par cas, le premier défendant qu' « *[il] est à prévoir que les questions de responsabilité auront en général tendance à se poser sur le plan diplomatique*[526] », auquel fait écho Chaumont :

[523] « *Dans la phase actuelle, on serait tenté de choisir l'irresponsabilité. On peut trouver des raisons en faveur de cette irresponsabilité : on peut estimer que les États spatiaux, en dépensant beaucoup d'efforts et de capitaux pour l'avancement de la science, accomplissent une œuvre dont bénéficient directement ou indirectement tous les autres États. En échange de ces bénéfices qu'apporteront aux États non spatiaux les entreprises des États spatiaux, ne convient-il pas que les premiers acceptent les risques que peuvent leur faire courir ces entreprises, c'est-à-dire que les États victimes des dommages se chargent eux-mêmes de la réparation ?* » *in* Charles Chaumont, *Le Droit de l'espace*, *op. cit.*, p. 83

[524] « *On pourrait soutenir en effet que l'État qui expérimente les nouveaux engins au prix de grands sacrifices, contribue au progrès de l'humanité tout entière et prend de surcroît des risques considérables. Il serait donc normal qu'en contrepartie de cette contribution, il ne soit pas tenu de réparer les dommages éventuellement occasionnés aux ressortissants étrangers ou de territoires étrangers.* » *in* Jean-Yves Segers, « Le droit de l'espace », *art. cit.*, p. 90-91.

[525] Rolando Quadri, « Droit international cosmique », *op. cit.*, p. 590.

[526] *Ibid*.

« En attendent l'ouverture de cette porte de sortie, ou une réglementation internationale des conséquences juridiques des activités spatiales, les États en cause résoudront, dans chaque cas, le problème de responsabilité, soit qu'ils acceptent de réparer, même s'ils ne reconnaissent pas qu'il y ait un droit strict à réparation, soit qu'ils invoquent l'absence de toute faute pour dénier leur responsabilité.[527] »

Plutôt qu'une réelle défense de l'irresponsabilité, ces rares voix privilégient donc une approche diplomatique, inscrite dans la lignée de l'arbitrage privé, au détriment d'une logique conventionnelle. Une dernière position, tout autant rare, admet la responsabilité des États mais souhaitent la limiter à la faute : autrement dit, un État ne serait tenu responsable que s'il est admis qu'il a commis une faute ayant résulté dans des dommages. Telle est la position de Horsford, qui renvoie ses opposants à un comportement « *victorien* », qui consisterait en une peur des nouveautés technologiques[528] :

"Lawyers at present favour what we call strict or absolute liability, which is rather the same as the Victorian attitude towards railway engines, when not only were full damages paid but the engine was forfeited when anybody was run over. We do not suggest this concerning spacecraft.[529]*"*

Cette position, tout aussi minoritaire que la défense d'une responsabilité négociée au cas par cas, s'oppose ainsi à la position majoritaire dans la doctrine : la responsabilité absolue, qui considère qu'il n'est pas nécessaire d'établir une faute pour engager la responsabilité de l'État.

[527] Charles Chaumont, *Le Droit de l'espace*, *op. cit.*, p. 89-90.

[528] Cette défense s'inscrit pleinement dans le rejet des positions technocritiques, qui ont souvent été renvoyées à l'obscurantisme, la réaction, la barbarie ou à une peur irraisonnée face aux transformations du monde. Voir François Jarrige, *Technocritiques. Du refus des machines à la contestation des technosciences*, Paris, La Découverte, 2016, p. 9

[529] « *Les juristes privilégient désormais ce que l'on appelle la responsabilité stricte ou absolue, qui n'est pas sans rappeler l'attitude victorienne à l'égard des trains, laquelle attitude imposait que tous les dommages causés par ces engins soient intégralement remboursés et qui les confisquait même lorsqu'une personne était percutée. Nous ne défendons pas une telle position à l'égard des astronefs.* » *in* Cyril E. S. Horsford, "Outer Space and the Law", *art. cit.*, p. 48.

C. Des régimes de responsabilité absolue pour compenser des « activités ultra-dangereuses » : les garanties juridiques contre les dégâts du « progrès »

L'attribution d'une responsabilité absolue dans le cadre des activités spatiales est l'objet d'un large consensus dans la doctrine. L'IABA défend une responsabilité « *without the requirement of any proof of fault, negligence, carelessness or recklessness* » [« sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'une faute, d'une négligence, d'une inattention ou d'une imprudence »] dans l'article 13 de la *Magna Carta of Space*. Avec des limites, le DDMIIS défend une telle responsabilité dans son article 6.1.[530] : la responsabilité « *without proof of negligence* » [« *sans preuve d'une négligence* »] est reconnue dans le cas de dommages causés par l'astronef à un aéronef. En revanche, le cas des débris n'est pas évoqué. La FAI s'intéresse également tout particulièrement à ce sujet, auquel est consacré le neuvième groupe de travail de l'IISL, dirigé par le président Beresford et la vice-présidente Isabella de Rode-Verschoor[531]. Ses travaux se positionnent en faveur de la responsabilité absolue[532]. La deuxième session du troisième CLOS, en 1960, est également consacrée au sujet et aboutit aux mêmes conclusions[533].

Au Copuos, l'attention sur la responsabilité est principalement portée par les États-Unis et ses alliés, qui défendent la rédaction d'accords pratiques et précis plutôt que d'un accord général contenant des grands principes, comme le souhaite l'URSS[534].

[530] Article 6.1., The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 16.

[531] Isabella Henrietta Philepina De Rode-Verschoor (née Verschoor, nommée De Rode-Verschoor dans les années 1960 et devenue ensuite Isabella Henrietta Philepina Diererickx-Verschoor) (1915-2017) est une avocate, juriste et professeur de droit aérien et spatial néerlandaise. Co-fondatrice de l'IISL, elle enseigne à l'Université d'Utrecht de 1953 à 1984. Voir l'hommage : « Professor Dr Isabelle H. Ph. Diereriks-Verschor 1915-2017 », Universiteit Leiden, 254 octobre 2017, en ligne : https://www.universiteitleiden.nl/en/news/2017/10/professor-dr.-isabella-h.ph.-diederiks-verscoor ; Jan Willem Sotrm van's Gravesande, « In Memoriam Isabella H. Ph. DIEDERIKS-VERSCHOOR », *Air and Space Law*, vol. 42, n° 6, 2017, p. 515-516.

[532] I. H. Ph. De Rode Verschoor, "General view on the problems studied and still to be studied in connection with the responsibility for the damage caused by space-craft", *Il Diritto Aereo*, vol. 1, p. 340.

[533] Andrew G. Haley, Kurt Grönfors (dirs.), *Proceedings of the Third Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 131-137.

[534] Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 66-67

Les tensions entre les deux grandes puissances perturbent cependant les négociations sur le sujet, alors que l'URSS refuse de discuter de la responsabilité aussi longtemps que la rédaction d'un accord général n'est pas considérée comme prioritaire. En 1963, la résolution 1962 (XVIII) attribue bel et bien la responsabilité à l'État lanceur, sans autre précision quant à l'attribution d'une telle responsabilité ni sur les compensations[535], de même que l'article VII[536] du Traité de l'espace[537].

Pour les juristes, la responsabilité absolue s'impose en raison même des activités concernées : non seulement les dommages potentiels justifient un tel régime[538], mais la difficulté à déterminer d'éventuelles fautes, voire le risque que les États dissimulent leurs erreurs[539], rendent caduque toute proposition d'un régime de responsabilité limitée. Des débats existent sur les modalités de réparations des dommages : leur montant doit-il être limité ? Marqués par les perspectives de la conquête spatiale, plusieurs juristes envisagent des dommages colossaux, voire cataclysmiques, mais les conclusions s'opposent. Pour Mankiewicz, ces montants impliquent de protéger les victimes et justifient ainsi l'absence de plafond :

[535] Résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963, article 8 : « Tout État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, et tout État dont le territoire où les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés à un État étranger ou à ses personnes physiques ou morales par ledit objet ou par ses éléments constitutifs sur terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique. »

[536] Résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, article VII : "Tout État partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et tout État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre État partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État. »

[537] Cependant, l'insistance des États du Tiers-Monde permet d'aboutir à la rédaction de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux en mars 1972. Le régime de responsabilité est absolu pour les dommages causés sur terre, et basé sur la faute pour les dommages causés dans l'espace. Voir Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 141 & 150-164.

[538] Voir par exemple Harold Berger, « Some Aspects of Civil Liability for Space Craft and Vehicle Accidents », *Pennsylvania Bar Association Quarterly*, vol. 33, n° 3, 1962, p. 309.

[539] J. F. MacMahon, « Legal Aspects of Outer Space », *art. cit.*, p. 385 ; Jean-Yves Segers, « Le droit de l'espace », *art. cit.*, p. 91 ; Harold Berger, « Some Aspects of Civil Liability for Space Craft and Vehicle Accidents », *art. cit.*, p. 303.

« Or, dans le cas particulier des dégâts causés par un engin spatial il semble inopportun et, en fait, impossible de prescrire des limites de responsabilité. Les engins et leurs activités, en plus des dommages matériels causés à d'innombrables propriétés, peuvent blesser ou tuer une multitude de personnes, endommager des régions entières et désorganiser la vie de tout un peuple. Il n'y a donc aucun moyen d'évaluer d'avance l'ampleur des dommages, susceptibles de se chiffrer à plusieurs millions, voire à des centaines de trillions. Dans ces conditions, toute limite de responsabilité préétablie serait purement arbitraire. Il vaut donc mieux que l'obligation de réparer les dommages résultant des activités spatiales soit illimitée.[540] »

Mais la perspective de montants colossaux conduit Hingorani à craindre que les États se refusent de payer :

"However, if the loss is great, i.e., falling of a satellite of an atomic plant thus causing its explosion with consequent devastation, the launching state may not be willing to compensate for the total loss.[541]*"*

Cooper exprime quant à lui une opposition catégorique au principe d'un montant illimité : les réparations doivent être plafonnées[542]. Il justifie sa position en la tirant de son expérience comme président de la délégation étatsunienne au Comité international technique d'experts juridiques aériens[543], lequel comité avait dû traiter une question similaire dans le cadre du droit aérien international. A l'époque, Cooper s'était déjà opposé au principe d'un montant illimité. Le *National Aeronautics and Space*

[540] René H. Mankiewicz, « Notes concernant le régime international de responsabilité pour les dommages causés par des engins spatiaux », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1963, p. 43.

[541] « *Cependant, si les dégâts sont importants, par exemple dans le cas de la chute d'un satellite sur une centrale nucléaire qui exploserait et causerait des dévastations, l'État lanceur pourrait refuser de rembourser la totalité des dommages.* » *in* R. C. Hingorani, « Damage by Satellite », *University of Kansas City Law Review*, vol. 30, n° 2, 1962, p. 217.

[542] Lettre de John C. Cooper aux présidents du *Space Law Committee* et de l'*Air Law Committee* de l'ILA, 14 juin 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 15.

[543] Le Comité international technique d'experts juridiques aérien est créé en 1925 à l'issue de la Première Conférence internationale du droit privé aérien. Son objectif est de codifier le droit privé aérien. Voir l'historique de l'ICAO sur son site internet : https://www.icao.int/about-icao/History/Pages/civil-aviation-pre-icao.aspx.

Act s'inscrit d'ailleurs dans cette logique, puisqu'il n'exclue pas de motifs de réclamations contre l'administration spatiale mais limite le montant des réparations à 5000 dollars[544]. Au-delà, le Congrès doit trancher.

En traçant un parallèle avec l'aéronautique, Cooper signale l'importance des précédents et analogies dans les débats sur la responsabilité absolue, dans lesquels les juristes tentent de trouver des approches pouvant répondre aux enjeux de la conquête spatiale. Pour la doctrine spatiale concernée par le droit anglo-saxon, la responsabilité sans faute commence généralement avec l'affaire *Rylands v. Fletcher*[545], en 1868, jugée au Royaume-Uni. Rylands est un propriétaire terrien qui a fait construire un réservoir sur ses terres. Cependant, le réservoir était défectueux et a inondé les mines voisines possédées par Fletcher. Si un premier jugement donne raison à Rylands, la Chambre des Lords statut cependant en faveur de Fletcher, introduisant le principe de la responsabilité stricte : soit la responsabilité pour les conséquences d'une activité même en dehors de toute faute ou intention criminelle. Cependant, la responsabilité absolue n'est pas conservée aux États-Unis dans le *Federal Tort Claims Act* de 1946[546], qui offre l'immunité au gouvernement dans les cas où des dommages ont été causé par « *la négligence ou la faute* » d'un agent du gouvernement. Le principe est également renversé aux États-Unis dans l'affaire *Dalehite v. United States* de 1953[547] : elle oppose un groupe de requérants à l'État, après l'explosion d'engrais au nitrate d'ammonium détenus par l'État. La Cour suprême estime que l'État ne peut être tenu responsable en l'absence de négligence.

Dans les autres pays, la tendance est partagée[548] : la RFA défend la responsabilité absolue pour les « *activité ultra-dangereuses* », à savoir les trains, voitures, aéronefs et réacteurs nucléaires ; une position suivie par la France pour les aéronefs à travers une loi votée en 1924. Le droit soviétique est plus ambigu : dans le cas des aéronefs, la

[544] *National Aeronautics and Space Act*, Section 203.(13) (A) et (B), 29 juillet 1958.

[545] Spencer M. Beresford, "Liability for Ground Damage Caused by Spacecraft", *Federal Bar Journal*, vol. 19, n° 3, 1959, p. 245 ; Joseph J. Simeone, "Private Rights and Space Activity", *art. cit.*, p. 58.

[546] Spencer M. Beresford, "Liability for Ground Damage Caused by Spacecraft", *art. cit.*, p. 247.

[547] *Ibid*.., p. 248 ; Joseph J. Simeone, « Space – A Legal Vacuum", *Military Law Review*, avril 1962, p. 51.

[548] Andrew G. Haley, *Space Law and Government*, New York, Appleton-Century-Crofts., 1963, p. 262-263.

responsabilité est absolue à moins que l'accusé puisse prouver que le dommage a été causé par un cas de force majeure ou par la victime elle-même.

Le droit aérien est en effet un champ particulièrement concerné par le régime de responsabilité. Technologie récente, le vol des avions a suscité de nombreuses interrogations en la matière. La responsabilité absolue a été l'objet de débats aux États-Unis : les premières législations aériennes se font à l'échelle des États fédérés. Au niveau fédéral, l'*Uniform Aeronautics Act* de 1922 défend la responsabilité absolue du propriétaire de l'aéronef[549], sans faute ou négligence. Cependant, certains États fédérés modifient la loi et privilégie une responsabilité limitée à la faute. L'*Air Commerce Act* de 1926 inscrit la priorité de l'échelle de l'État fédéré dans la loi[550], conduisant à l'existence de régimes de responsabilité divers au sein même des États-Unis. Pour la doctrine de l'espace étatsunienne, l'affaire *United States v. Praylou*, jugée en 1953, offre l'une des analogies les plus récentes : un avion appartenant au gouvernement s'est écrasé et a explosé en Caroline du sud, en blessant les plaignants. La faute comme la négligence n'ont pas été prouvées, cependant la *Court of Appeals for the Fourth Circuit*[551] a estimé le gouvernement responsable : en effet, le *Federal Tort Claims Act* renvoie le régime de responsabilité aux lois de l'État fédéré. Or, en Caroline du sud, la responsabilité absolue est de vigueur. Dès lors, en partant des lois en vigueur en Caroline du sud, la cour d'appel a estimé que l'État fédéral état responsable ; contrairement au verdict rendu dans l'affaire *Dalehite v. United States*[552].

L'absence de position claire dans le droit étatsunien est similaire à la situation du droit international aérien : alors que la Convention de Varsovie[553] défend une

[549] Herzel H. E. Plaine, « State Aviation Legislation », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 14, n° 3, 1947, p. 334.

[550] « The Air Commerce Act of 1926 », *Columbia Law Review,* vol. 27, n° 8, 1927, p. 994.

[551] La *Court of Appeals for the Fourth Circuit* est un tribunal recevant les procédures en appel des décisions formulées dans neuf *District Courts*, situées dans cinq États de l'Est des États-Unis. Les *Districts Courts* sont des tribunaux fédéraux de première instance. Voir Samuel C. Coleman, « L'organisation judiciaire des États-Unis d'Amérique et plus particulièrement la juridiction de la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n° 3, 1954, p. 481

[552] Une contradiction qui interpelle à l'époque : voir Cornelius J. Peck, « Absolute Liability and the Federal Tort Claims Act », *Stanford Law Review*, vol. 9, n° 3, 1957.

[553] La Convention de Varsovie est signée en 1929 et entré en vigueur en 1933. Il s'agit d'une convention internationale régissant le transport international de personnes, bagages et marchandises par aéronefs, contre rémunération.

responsabilité fondée sur la faute, les Conventions de Rome[554] appliquent la responsabilité absolue pour les dommages causés au sol par des aéronefs, tout en plafonnant les réparations. Au niveau international, les positions sont multiples[555] : si la France, la Belgique, la Suisse et la RFA reconnaissent la responsabilité absolue, seuls les trois premiers ont alors ratifié la Convention de Rome de 1952, tandis que la Suisse a adapté la Convention de Rome de 1933 en refusant de limiter les réparations. En revanche, les droits néerlandais et soviétique reposent sur une responsabilité limitée.

La place occupée par le principe de la responsabilité absolue en droit international est d'ailleurs l'objet de débat. Alors que Lauterpacth et Cheng estiment qu'il est de moins en moins usité, Starke estime que les décisions des tribunaux internationaux prouvent son actualité. Comme pour le droit aérien, la pratique semble variable[556]. Dans l'affaire *Home Frontier and Foreign Missionary Society of the United Brethren in Christ (United States) v. Great Britain*[557], le tribunal d'arbitrage constitué après un accord entre les deux parties, à savoir les États-Unis et le Royaume-Uni, rejette ainsi la responsabilité absolue. A l'inverse, le *Train Smelter Case* statuerait plutôt à l'inverse : la cour d'arbitrage considère ainsi le Canada responsable pour les dommages causés par

[554] Les deux conventions de Rome sont les suivantes : la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, signée en mai 1933, et la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée en octobre 1952 et chargée de remplacer la première. Voir René Golstein, « La responsabilité dans la navigation aérienne et la nouvelle Convention de Rome », *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, 1953.

[555] Spencer M. Beresford, "Liability for Ground Damage Caused by Spacecraft", *art. cit.*, p. 252-253.

[556] Ce que signale notamment Sushma Malik, "Liability for Damage Caused by Space Activities", *art. cit.*

[557] Dans cette affaire, les États-Unis réclament réparations au Royaume-Uni après qu'une révolte ait eu lieu au sein du protectorat britannique du Sierra Leone en avril 1898. Cette révolte a été causée par la levée d'une nouvelle taxe par la puissance britannique. La population s'est alors révoltée et a attaqué les Occidentaux, dont la société missionnaire étatsunienne *Home Frontier and Foreign Missionary Society f the United Brethen in Christ*, que représente le gouvernement des États-Unis. Ce dernier souhaite réparations des dommages auprès de Londres qui n'aurait pas su maintenir l'ordre et serait ainsi responsable des pertes. Les deux pays signent un accord en 1910 afin de constituer un tribunal d'arbitrage pour régler l'ensemble de leurs différents. Voir la partie dédiée à *Arbitral Tribunal (Great Britain-United States) constituted under the Special Agreement of August 18, 1910 (18 June 1913 – 22 January 1926)*, *in Recueil des sentences arbitrales,* Nations Unies, vol. VI, 2006, p. 42-44.

la société COMINCO, détentrice d'une usine métallurgique, aux champs étatsuniens de l'autre côté de la frontière, dans une décision rendue en 1938[558].

Une dernière analogie se trouve dans le droit atomique : alors que l'aéronautique est désormais une activité commerciale, privée et intégrée au quotidien dans les années 1950 et 1960, l'énergie nucléaire reste un domaine stratégique, dans lequel les accidents peuvent avoir des conséquences importantes. Cette appréhension se retrouve dans la position unanime des accords internationaux portant sur le nucléaire[559] : la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, signée le 25 mai 1962 ou encore la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, conclue le 21 mai 1963, reposent toutes sur la responsabilité absolue.

La diversité de ces situations signifie que les juristes ont été confrontés là encore à un choix : les précédents juridiques n'offrent aucun consensus et il appartient à la doctrine de trancher en fonction de son appréhension des risques, alimentée par une astroculture faisant miroiter un développement tout azimut des activités spatiales. Deux perspectives s'opposent : soit la responsabilité absolue est une première étape, nécessaire pour le moment mais amenée à reculer à mesure que les astronefs se généralisent, soit les technologies engagées nécessitent par nature un tel régime de responsabilité. Schrader défend ainsi la première, en dressant une analogie avec l'aéronautique :

> *« This seems to indicate that society now looks upon the aircraft as other than an ultrahazardous activity. However, when consideration is given to the spacecraft or missile, certainly society is not yet ready to accept them as commonplace. [...] Using this theory as a basis, certainly absolute liability is the reasonable doctrine to adopt at this time concerning damage resulting from space activities.*[560]*"*

[558] Andrew G. Haley, *Space Law and Governement*, *op. cit.*, p. 260-261. Voir également la partie dédiée au *Train Smelter case (United States, Canada)*, *in Recueil des sentences arbitrales*, Nations Unies, vol. III, 2006, p. 1905-1982.

[559] Sushma Malik, "Liability for Damage Caused by Space Activities", *art. cit.*, p. 346.

[560] « *Cela semble indiquer que la société considère désormais les aéronefs autrement que comme des activités ultra-dangereuses. Cependant, lorsque l'on considère les astronefs et les missiles,*

La seconde position semble cependant plus forte, en raison de l'ambivalence de l'imaginaire sociotechnique : si les capacités humaines semblent infinies, sa force de destruction l'est tout autant. Dès lors, le droit doit s'adapter à cette émergence d'un monde nouveau : plutôt qu'un discours qui assimile les activités spatiales aux technologies précédentes, et qui s'inscrirait dans une logique à la fois progressiste et cyclique[561], c'est bien plutôt un changement d'époque qui est mis en avant, en écho aux bouleversements du nucléaire :

> *« De tout ce qui a été exposé ci-dessus, il s'ensuit que nous sommes devant un changement considérable des règles déjà en vigueur sur la responsabilité internationale des États. L'exploration de l'Espace a renversé ce qui est en général valable en Droit International sur la responsabilité et a consacré un nouveau principe, le principe de la responsabilité des États indépendamment de la violation par eux d'une obligation internationale.*[562] *»*

×

× ×

Bien que la responsabilité apparaisse comme un enjeu hautement technique au sein de la doctrine du droit de l'espace, plutôt habituée à discuter de grands principes, et ce en raison de l'importance de la jurisprudence et de l'histoire même de cette notion juridique depuis les débuts de l'ère industrielle, force est de constater que les juristes ne raisonnent pas en simples exégètes. Non seulement les différents régimes de responsabilité n'offrent pas de modèle unique, mais l'appréhension des risques, alimentée par une astroculture faisant la part belle au « progrès technique », conduit les auteurs à trancher pour des considérations politiques voire philosophiques.

la société n'est assurément pas encore prête à les accepter comme des activités courantes. [...] En se fondant sur cette théorie, il est incontestablement plus raisonnable d'adopter la doctrine de la responsabilité absolue au sujet des dommages qui résultent des activités spatiales, pour le moment. » *in* George D. Schrader, "Space Activities and Resulting Tort Liability", *art. cit.*, p. 147.

[561] Progressiste car fondé sur la perspective d'un « progrès » sans fin par la technologie, cyclique dans la mesure où les nouvelles technologies suivraient des étapes similaires les unes après les autres avant d'être pleinement intégrées aux sociétés.

[562] René H. Mankiewicz, « Notes concernant le régime international de responsabilité pour les dommages causés par des engins spatiaux », *art. cit.*, p. 196.

La responsabilité absolue l'emporte largement : le monopole étatique et la difficulté à prouver la faute constituent deux arguments techniques en sa faveur. Cependant, deux positions se démarquent : pour les uns, minoritaires, il s'agit d'accompagner les premiers pas de nouvelles technologies, encore dangereuses, en attendant leur banalisation qui conduira à un régime moins strict. Le droit doit ainsi accompagner les technosciences vers leur pleine intégration. Une seconde position semble pourtant se dégager : la conquête spatiale comme l'atome ont ouvert une nouvelle ère, sans commune mesure avec les technologies du passé, et le droit doit évoluer pour répondre aux enjeux nouveaux que posent les technosciences. Leur dangerosité ne sera pas décroissante : elle existe et doit être encadrée. Dans la lignée de ce second positionnement, la doctrine en vient ainsi à anticiper plus largement les bouleversements à venir du droit lorsque les promesses de colonisation deviendront réalité : le droit doit changer avec l'humanité, destinée à conquérir les étoiles.

III. Un ordre juridique spatio-temporel bouleversé par la conquête spatiale

Au-delà du régime des activités économiques à venir, l'imaginaire sociotechnique conduit la doctrine à s'intéresser aux conséquences juridiques de la colonisation spatiale. Loin d'être reléguée au domaine de la science-fiction ou de « *Buck Rogers* », l'extension de l'œkoumène apparait comme relativement proche pour nombre de juristes, qui s'intéressent alors aux évolutions à venir dans les autres branches du droit, tels que le droit civil ou droit pénal.

A. *Jus rerum* : entre abondance et dépendance aux conditions physiques

A l'âge technoscientifique, la nature apparait comme un réservoir de ressources à exploiter[563] : l'immensité de l'espace n'échappe pas à cet appétit, au point de susciter des attentes grandioses. Dans une communication prononcée devant la 48ème Conférence internationale de l'ILA, McDougal se veut prophétique :

[563] Dominique Pestre, *Le gouvernement des technosciences*, *op. cit.*, p. 288.

"Wealth is at stake, in terms of riches hitherto unimaginable, in bringing the celestial bodies, cosmic rays, and other resources of the solar system under control, in the modification of weather changes, in the new modes of navigation and transportation which may be made available, and in new modes of communication which may be developed.[564]*"*

Ces attentes perdurent au cours des années 1960, puisqu'en 1966 encore, Malik continue d'en appeler à l'imagination : "*The impact of discovery of minerals and new sources of energy in outer space and celestial bodies, on the wealth of nations, is still largely a matter for imagination.*[565]*"* [« *Les conséquences sur prospérité des nations de la découverte de minéraux et de nouvelles sources d'énergie dans l'espace et sur les corps célestes, relève encore largement de l'imagination*. »]

De telles richesses ne sont pas sans inquiéter Mellor, marqué par un précédent colonial : la conquête des Amériques par l'Espagne aurait bouleversé l'économie européenne en créant une inflation importante, en raison de l'arrivée de métaux précieux américains dans le Vieux continent[566]. Si le rôle du droit est désormais d'organiser l'économie, comme semble le déplorer l'auteur, alors la conquête spatiale est à redouter :

« Mesure-t-on les bouleversements gigantesques, les troubles même, que pourrait entraîner l'apparition brutale de certains facteurs économiques nouveaux ? Les grandes découvertes géographiques du XVe *siècle préfigurent, mais de manière minuscule, ce prodigieux phénomène. Supposons que par exemple d'immenses étendues aurifères ou de platine existent, sur telle planète. Cet Eldorado astral*

[564] « *La fortune est à portée de main, en termes de richesses encore inimaginables, lorsque les corps célestes, les rayons cosmiques, et les autres ressources du système solaire seront sous contrôle, avec la possibilité de modifier le climat, avec les nouveaux modes de navigation et de transport qui seront alors disponibles, et avec les nouveaux moyens de communication qui pourraient être développés.* » *in* intervention de Myres S. McDougal lors de la 48ème Conférence internationale de l'ILA, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[565] Sushma Malik, "Liability for Damage Caused by Space Activities", *art. cit.*, p. 335.

[566] Cette interprétation est aussi ancienne que le phénomène lui-même, puisqu'on la retrouve chez le philosophe français Jean Bodin en 1568. Sur cette interprétation et ses remises en cause par la recherche contemporaine, voir John H. Munro, « The Monteray Origins of the Price Revolution' Before the Influx of Spacenish-American Treasure : the South German Silver-Coper Trades, Merchant-Banking, and venetian Commerce, 1470-1540 », Working Papers, University of Toronto, Department of Economics, 2004.

aurait des conséquences juridiques incalculables. Il constituerait l'arrêt de mort de tout notre système de valeurs. On conçoit la répercussion sur les prix, sur toute la vie économique de la planète, pour tout dire.[567] »

Si la défense de la conquête spatiale s'appuie sur l'argument des « retombées » à partir des années 1970[568], par le transfert et l'adaptation de technologies du spatial vers d'autres secteurs et l'obtention de nouvelles connaissances scientifiques, l'exploitation de ressources naturelles infinies dans l'espace ne relève pas du même registre : les années 1950 et 1960 sont marquées par une astroculture encore largement construite par le milieu astronautique, ardent défenseur d'une colonisation et d'une exploration spatiales larges. L'argument des « retombées » s'inscrit plutôt dans la justification de la poursuite des programmes nationaux, dont l'ambition est plus modeste : des programmes d'exploration robotique et d'installations humaines en orbite.

Cependant, la propriété elle-même pourrait être modifiée par les conditions physiques en vigueur sur les corps célestes. La gravité apparait comme un élément fondamental du *jus rerum*[569]. Un mois avant l'officialisation de l'envoi de satellites par les États-Unis et l'URSS, dans une conférence donnée à la Société française de droit aérien, Mellor recourt ainsi à une expérience de pensée tirée tant des connaissances scientifiques que des attentes astroculturelles. Plongés sur une planète soumise à une gravité plus forte ou légère, les droits réels seraient transformés :

« Qu'on imagine, en effet, ce que serait un monde où l'homme pourrait soulever un immeuble de huit étages avec la main, - un autre où il lui serait nécessaire de recourir à des machines pour soulever les plus petits objets. Que deviendraient des institutions comme l'antichrèse, le gage, ou l'hypothèque dans de telles conditions ? C'est toute l'économie des sûretés réelles qui serait bouleversée, et, disons-le, tout le jus rerum *lui-même. »*

[567] Alec Mellor, « L'astronautique et le droit », *art. cit.*, p. 404-405.

[568] Irénée Régnault, Arnaud Saint-Martin, *Une histoire de la conquête spatiale*, *op. cit.*, p. 74-75.

[569] Qualifié également de « droit des biens » ou « droits réels » en français, « *law of things* » en anglais : droit subjectif qui porte sur une chose, soit la maîtrise totale ou partielle qu'exerce une personne sur une chose donnée.

Les différences de gravité intéressent également Keating, qui y voit essentiellement un atout stratégique puisque la faible gravité lunaire permettrait de construire plus facilement des bâtiments. Les conditions physiques différentes sur les autres corps célestes restent néanmoins un critère essentiel de futur du droit : Papacostas appelle à « *prendre en considération que les principes qui sont valables sur notre planète ne peuvent être appliquées sur l'espace extra-atmosphérique sur lequel prédominent des conditions physiques tout à fait différentes de celles sur la terre*[570] », tandis que Christol souhaite un travail interdisciplinaire :

> *« It is here that the lawyer, scientist, and technologist must jointly investigate the emotional, psychological, and sociological problems created by such conditions as extended periods of weightlessness, artificial gravity, communal operations in congested quarters, and reliance upon possibly uncertain supplies of life supporting substances.*[571]*"*

Cette pratique de l'expérience de pensée interroge le rôle de la fiction dans la doctrine du droit de l'espace[572]. Expérience de pensée et fiction s'appliquent bel et bien à ces récits et questionnements puisqu'elles font référence à des situations qui n'existent pas encore. Cependant, la temporalité est essentielle : ces situations sont amenées à se produire et les juristes souhaitent alors démontrer la nécessité pour le droit d'anticiper des cas auquel il est encore incapable de répondre. L'intrication entre

[570] Alkis-Basile N. Papacostas, « Quelques remarques sur le Traité sur les principes devant régit l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes », *art. cit.*, p. 126.

[571] « *C'est à ce propos que le juriste, le scientifique et l'ingénieur doivent étudier conjointement les problèmes émotionnels, psychologiques et sociologiques que créeraient ces conditions, caractérisées par de longues périodes d'apesanteur, la gravité artificielle, des missions communes dans des environnements restreints, et le fait que la survie reposerait sur des quantités potentiellement incertaines de ressources vitales.* » *in* Carl Q. Christol, « Space Stations : A Lawyer's Point of View », *art. cit.*, p. 494.

[572] Littérature et droit font l'objet d'études nombreuses depuis les années 1970, au sein du courant *Droit et littérature*. Cependant, ces approches se sont intéressées principalement à la représentation du droit dans la littérature, à la littérature face au droit à travers procès et censure, ainsi qu'au droit comme une littérature en étudiant notamment la narratologie juridique. Pour autant, il semble que la place de la fiction – pour reprendre la proposition de Philippe Ségur - au sein même de la doctrine n'est pas fait l'objet d'études importantes encore. Voir Philippe Ségur, « Droit et littérature. Eléments pour la recherche », *Revue Droit & Littérature*, n° 1, 2017, p. 107-123.

communauté juridique et communauté astronautique d'une part, la force de l'imaginaire sociotechnique et des convictions dans le déploiement de la conquête spatiale d'autre part, font de cette fiction des récits inscrits dans une démarche de prospective juridique[573]. En tant que fiction, elle s'impose ainsi de respecter les connaissances scientifiques afin de déployer une expérience de pensée vraisemblable, dès lors que le progrès annoncé de la conquête spatiale et ses conséquences sont posés comme prémisses du raisonnement.

En entrant pleinement dans la fiction, cette démarche a suscité dès cette époque des questionnements sur sa pertinence. Homburg s'en explique dans son introduction du rapport de Mellor lors de la réunion de la Société française de droit aérien, le 17 juin 1955[574] : s'il se défend d'ajouter au droits théorique et pratique « un nouveau droit hypothétique », il revendique néanmoins une position d'avant-garde juridique.

> *« Mais notre association manquerait à sa tradition si elle ne se portait pas aujourd'hui encore à la pointe du progrès. Je ne sais plus qui nous appelait déjà en 1950 les « francs-tireurs » ou les « éclaireurs » du Droit. En flèche ou en pointe, nous continuons.[575] »*

B. Les droits civils des colons de l'espace

Homburg assure également la présidence du huitième groupe de travail de l'IISL, dont la prospective est la raison d'exister. Ce poste n'est pas anodin, dans la mesure où Homburg compte parmi les premiers juristes français intéressés par la conquête spatiale au point d'être un acteur central de son introduction au sein des sociétés juridiques de droit aérien. Le premier sujet à l'étude du groupe de travail s'inscrit ainsi pleinement dans l'attente de la colonisation spatiale :

> *"What situations are created by space activities affecting private rights, to which existing treaties, conventions, agreements and laws of sovereign nations are not applicable? Specifically, what effect will space activities have upon private rights*

[573] Sur la « prospective juridique », voir Boris Barraud, *La prospective juridique*, Paris, L'Harmattan, 2019.

[574] « Société Française de Droit Aérien. Réunion du 17 juin 1955 », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1955, p. 355-356.

[575] *Ibid.*, p. 356.

and duties in the following areas: nationality, citizenship, customs, domicile, crimes, immigration, emigration, ownership of property, torts, contracts?[576]*"*

Le rapport publié dans les actes du quatrième CLOS[577] apparait comme le travail du seul Français[578], malgré l'existence du groupe. La prudence est de mise puisque le rapport invite essentiellement à adapter marginalement les principes du droit aérien au transport interplanétaire, tandis que les droits civils demeureraient globalement les mêmes. L'analogie avec l'histoire du droit aérien appelle ainsi à réfréner les élans normatifs qui voudraient bouleverser l'ordre juridique, puisque ces ambitions risqueraient surtout de conduire à un échec :

« Experience has taught us that we must not repeat the error committed at the debut of Air law by certain jurists declaring a priori that this law would be as different as possible from the law which had previously existed. For it was just the opposite which actually happened.[579]*"*

Loin d'être aussi catégoriques, nombre de juristes recourent à des expériences de pensée inscrites dans la prospective juridique et s'interrogent sur le droit applicable. Les dangers de la conquête spatiale suscitent une première question : à partir de quand une épouse peut-elle toucher l'assurance-vie de son mari astronautique qui aurait disparu[580] ? Crimes et châtiments intéressent également les juristes : quel droit

[576] « *Quelles sont les situations créées par les activités spatiales qui affecteront les droits civils, et auxquelles les traités existants, conventions, accords et droits des nations ne sont pas applicables ? Précisément, comme les activités spatiales vont-elles affecter les droits privés et les devoirs dans les domaines suivants : la nationalité, la citoyenneté, les droits de douane, la domiciliation, les crimes, l'immigration, l'émigration, la propriété, les torts, les contrats ?* » *in* Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the Second Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. VI.

[577] Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Fourth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 406-413.

[578] Homburg se plaint dans plusieurs lettres de l'absence de réponse des autres membres du groupe, qu'il relie à la distance les séparant. Voir les lettres de Homburg à Cooper, 29 juillet 1961 et 19 octobre 1961, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[579] « *L'expérience nous a appris à ne pas répéter l'erreur commise au début du droit aérien par certains juristes, qui déclarèrent a priori que ce droit diffèrerait autant que possible du droit qui avait existé jusqu'alors. Car c'est l'exact opposé qui a eu lieu.* » *in* Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Fourth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 411.

[580] Joseph J. Simeone, « Space – A Legal Vacuum", *art. cit.*, p. 43 ; Albert M. Kuhfeld, "Legal Problems of Future Space Exploration and Travel", *Texas Bar Journal*, vol. 27, n° 7, 1961, p. 695.

s'applique lorsqu'un crime est commis par un membre de l'équipage d'un astronef ?[581] Et dans le cas d'un meurtre ?[582] Après la mort, la vie conduit également ces auteurs à se demander quelle serait la nationalité d'un enfant né à bord d'un astronef[583] voire sur une autre planète[584], ou encore le droit régissant un mariage dans l'espace[585].

Au sein de la doctrine, l'article d'Albert P. Blaustein[586] apparait comme le plus proche de la « jurisfiction[587] » en proposant un récit fictionnel[588] permettant d'introduire de futurs problèmes juridiques. Le narrateur du récit est Oscar C. Marden, associé principal d'un cabinet d'avocats présent sur Vénus, Mars et à New York, qui s'adresse directement au lecteur pour lui conter plusieurs affaires judiciaires. La seconde relate la collision entre un vaisseau étatsunien et un vaisseau martien, près de Jupiter, après que les pilotes des deux appareils se soient assoupis. Les dégâts sont estimés à 50 000 crédits pour le premier mais à 250 000 pour le second. Marden explique alors que la loi terrestre imposerait un partage égal des réparations, tandis que la loi martienne stipule qu'aucune des deux parties ne peut recevoir des réparations en cas de faute partagée. En tant qu'avocat du pilote étatsunien, Marden se précipite et obtient que l'affaire soit traitée devant une cour martienne, permettant à son client de s'en sortir avec ses seuls frais, sans avoir à payer une partie des frais du vaisseau martien.

Le récit se termine sur une dernière affaire en cours : Thomas Anson est un citoyen des États-Unis. Son médecin lui a prescrit des médicaments, livrés à son adresse sur Ganymède[589]. Avant de partir en fusée pour Venusberg, une ville fictive sur Vénus,

[581] William R. Sheeley, "Remarks on Space Law", *Alabama Lawyer*, vol. 17, n° 4, 1956, p. 371 ; Joseph J. Simeone, « Private Rights and Space Activity", *art. cit.*, p. 61

[582] Albert M. Kuhfeld, "Legal Problems of Future Space Exploration and Travel", *art. cit.*, p. 695.

[583] William R. Sheeley, "Remarks on Space Law", *art. cit.*, p. 371.

[584] Albert M. Kuhfeld, "Legal Problems of Future Space Exploration and Traval", *art. cit.*, p. 695.

[585] Joseph J. Simeone, « Private Rights and Space Activity", *art. cit.*, p. 65.

[586] Albert Paul Blaustein (1921-1994) est un juriste, avocat et militant des droits civiques étatsunien. Voir Richard Pérez-Peña, « Albert Blaustein, Who Drafted Nations' Constitutions, Dies at 72 », *The New York Times*, 22 août 1994, p. 44.

[587] Selon la définition de Valérie Varnerot, cité dans Christine Baron, « Droit et littérature, droit *comme* littérature ? » *Tangence*, n° 125-126, p. 120 : « un type spécifique d'écrits, enchâssant le juridique dans le littéraire [...] ».

[588] Albert P. Blaustein, "Space Lawyer", *Case and Comment*, n° 61, mars-avril 1956, p. 16-20.

[589] Ganymède est l'un des satellites de Jupiter.

Anson prend ses médicaments. La fusée passe par la Terre, où Anson se sent mal, avant d'arriver sur la « planète sœur ». Malade tout le long du trajet en raison d'une erreur dans les médicaments envoyés, il décède sur le trajet entre le vaisseau et l'hôpital de Venusberg. Marden s'interroge alors sur la loi à appliquer : martienne en raison du lieu de fabrication du médicament ? Ou encore celle de Ganymède, de la Terre ou de Vénus ?

Au-delà de l'aspect plaisant, le texte de Blaustein est un nouvel indice de la puissance de l'astroculture dans la doctrine du droit de l'espace : alors que Sputnik n'est pas encore en orbite, la prospective spatiale s'inscrit immédiatement dans le cadre de la colonisation et de la normalisation d'une extension interplanétaire de l'humanité. Le récit ne se situe pas en effet dans un contexte de conquête à proprement parler, mais dans l'après : logement sur d'autres corps célestes, établissement d'une justice planétaire, transports interplanétaires sont amenés à faire partie du quotidien. L'exercice permet également d'interroger la capacité des analogies à s'appliquer aux futures situations. Si Vernerot assigne à la « jurisfiction » des fonctions correctrice ou supplétive, dans lequel le droit serait mis serait « *mis à l'épreuve de situations où il se trouve inapplicable, en décalage avec la situation, ou tout simplement vidé de sa substance*[590] », il semble au contraire montrer ici sa vivacité. L'imaginaire sociotechnique triomphant, loin de conduire à un pessimisme sur les capacités du droit, encourage au contraire la prospective juridique.

[590] Christine Baron, « Droit et littérature, droit *comme* littérature ? » *art. cit.*, p. 121.

C. L'espace-temps juridique face à la relativité : d'un droit interstellaire au droit quadridimensionnel.

La théorie de la relativité d'Einstein[591] interroge enfin les fondements mêmes du droit, au-delà des données physiques propres à chaque corp céleste ou de l'extension de l'œkoumène : comment faire du droit dans un espace-temps relatif ? Le « paradoxe des jumeaux » concentre l'attention des juristes qui se prêtent au jeu d'une prospective qui passe à une échelle supérieure : une prospective que l'on pourrait qualifier d'interstellaire[592]. En effet, le « paradoxe des jumeaux »[593], également appelé « paradoxe de Langevin », est un dilemme fondé sur la théorie de la relativité et l'hypothèse de voyages approchant la vitesse de la lumière.

Le 10 avril 1911, le physicien Paul Langevin[594] donne une conférence lors du congrès de Bologne, organisé par la Société française de philosophie, consacrée à « L'évolution de l'espace et du temps. » Il y traite de l'impact des nouvelles théories physiques, notamment la première théorie de la relativité d'Einstein de 1905, sur les notions d'espace et de temps. Langevin propose la parabole du « voyage en boulet » : un voyageur projeté depuis la terre dans l'espace, dans un boulet atteignant une vitesse proche de celle de la lumière, rencontre une étoile après un an de périple, étoile qui le renvoie sur Terre en un an. En sortant du projectile, le voyageur trouve une Terre vieillie de deux cents ans, alors que lui n'a vieilli que de deux années. Il n'est pas encore question de jumeaux, et pas même de paradoxe pour le moment.

[591] On parle de relativité restreinte pour la théorie développée par Einstein en 1905, puis de relativité générale suite à une conférence donnée à l'Académie royale de Prusse durant laquelle il présente les équations définitives de sa théorie. La conférence donne lieu à la publication d'un article en décembre 1915. Voir « L'essentiel sur… Le principe de la relativité », *Commissariat à l'énergie atomique*, 7 février 2022, en ligne : https://www.cea.fr/comprendre/Pages/physique-chimie/essentiel-sur-principe-relativite.aspx

[592] Georges-Emmanuel Gleize, *Voyages interstellaires : affirmation, enjeux et hiérarchie de puissance pour l'exploration et l'occupation in situ de l'espace interstellaire à l'âge de la conquête spatiale (XXe-XXie siècles)*, thèse d'histoire, sous la direction de Jean-Marc Olivier, Toulouse, Université Toulouse – Jean Jaurès, 2021.

[593] La présentation et l'histoire de ce paradoxe sont tirées de Elie During, « Langevin ou le paradoxe introuvable », *Revue de métaphysique et de morale*, n° 84/4, 2014, p. 513-527.

[594] Paul Langevin (1872-1946) est un physicien, philosophe et homme politique français, engagé dans l'antifascisme. Il est également le co-fondateur de l'Union rationaliste, qui promeut la raison et la culture scientifique. Voir Nicole Racine, « Paul Langevin », *Le Dictionnaire biographique Maitron Mouvement ouvrier, mouvement social*, 2010, en ligne : https://maitron.fr/spip.php?article89644.

Le « paradoxe des jumeaux » pose la présence de deux jumeaux, l'un restant sur Terre et l'autre effectuant un voyage dans l'espace avant de revenir sur la planète bleue. Le paradoxe repose sur le fait que les deux jumeaux peuvent se considérer comme immobiles tandis que l'autre serait en mouvement, dans la mesure où la Terre est elle-aussi en mouvement. Le choix du référentiel modifie ainsi la conclusion : il est autant possible de défendre que le jumeau sur terre est plus jeune au retour de son frère, que l'inverse. Le paradoxe trouve en réalité une solution dans la parabole formulée par Langevin lui-même : « *tenant à ce que le voyageur seul a subi, au milieu de son voyage, une accélération qui change le sens de sa vitesse et le ramène au point de départ sur la Terre*. » Cependant, la proposition de paraboles puis de paradoxes pour expliquer la relativité fait florès dans les années qui suivent. Après le boulet, un disque puis des animaux, les jumeaux apparaissent dans un texte de Hermann Weyl[595] en 1918. Dès 1912, le terme de « paradoxe » est avancé par Max von Laue[596]. Cependant, la formulation claire du paradoxe des jumeaux revient probablement à Paul Painlevé[597] en 1922, au Collège de France.

La doctrine du droit de l'espace n'ignore pas les expériences de pensée fondées sur la relativité, sans employer le terme de « paradoxe des jumeaux » : Homburg présente le « voyage de Langevin », aux « aspects paradoxaux[598] » sans évoquer de jumeaux tandis qu'Allison L. Scafuri présente la théorie générale de la relativité à partir d'horloges[599]. Sans reprendre les termes-mêmes du paradoxe, la relativité du temps induite par des voyages spatiaux proches de la vitesse de la lumière alimente une prospective placée qui dans le long terme, qui dans un temps proche, tant l'imaginaire sociotechnique développe une immense confiance dans les progrès à venir. Pour

[595] Hermann Weyl (1885-1955) est un mathématicien et physicien allemand. Il travaille notamment sur la théorie de la relativité formulée par Einstein en 1915. Voir « Weykn Hermann (1885-1955) », *in* Roy Porter, Marilyn Ogilvie (dir.), *The Hutchinson Dictionary of Scientific Biography*, vol. II, Oxford, Helicon, 2004, p. 967-968.

[596] Max von Laue (1879-1960) est un physicien allemand, prix Nobel de physique en 1914. Voir sa biographie sur le site du Prix Nobel : https://www.nobelprize.org/prizes/physics/1914/laue/biographical/.

[597] Paul Painlevé (1863-1933) est un mathématicien et homme politique français. Voir Claudine Fontanon, Robert Frank (dir.), *Paul Painlevé (1863-1933), un savant en politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

[598] Robert Homburg, « Introduction au Droit de l'espace », *art. cit.*, p. 202.

[599] Allison L. Scafuri, « Space Law: A Plea for the Technolegal Approach », *Michigan State Bar Journal*, vol. 41, n° 3, 1962, p. 46.

Scafuri et Vernon, à peine quatre décennies devraient suffire à développer une telle propulsion :

> *"By present forecasts, man is not expected until the end of the 20th Century to travel at velocities approaching the speed of light where relativity would exert noticeable significance. Nevertheless, if legal concepts of intended cosmic applicability being shaped today are to have validity in this rapidly approaching era, then notions of space and time as fixed abstractions should be avoided.[600]"*

Nombreuses sont les situations juridiques dépendantes d'une dimension temporelle, que la relativité pourrait bouleverser. Ainsi, comment déterminer le moment auquel un enfant atteint la majorité ?[601] Que faire des droits fondés sur une période précise[602] ? Verplaetse interroge même la validité d'un droit coutumier[603]. Optimiste, Homburg estime que le droit permet déjà de répondre à ces enjeux, dans la mesure où son objet reste les rapports humains :

> *« Qu'importe que le temps ne soit plus le temps sidéral, dont l'unité, le jour, est déterminée par le lever périodique du soleil au-dessus de l'horizon terrestre, c'est-à-dire par la rotation de la terre même. Qu'importe même que les théories relativistes nous offrent une figure du réel qui n'est traduisible avec exactitude qu'en langage mathématique [...] ! Le juriste n'a point besoin de se faire une image, ni même une idée concrète de ce que peut représenter l'ensemble des milliards de soleils ou d'années-lumières, car il n'a point à analyser des phénomènes que seule l'imagination mathématique permet de comprendre ; il se borne à régler des*

[600] « *En suivant les prévisions actuelles, l'homme ne devrait pas atteindre des vitesses approchant la vitesse de la lumière, à partir desquelles le relativité jouerait un rôle notable, avant la fin du XXe siècle. Néanmoins, si l'on espère, au cours de cette ère qui s'approche à grande vitesse, conserver une validité pour les concepts juridiques façonnés aujourd'hui pour le cosmos, la conception abstraite des notions d'espace et de temps doit être évitée.* » *in* C. Vernon Leopold, Allison L. Scafuri, "Orbital Space Flight under International Law", *Federal Bar Journal*, vol. 19, n° 3, 1959, p. 233.

[601] Albert M. Kuhfeld, "Legal Problems of Future Space Exploration and Traval", *art. cit.*, p. 695.

[602] Allison L. Scafuri, « Space Law: A Plea for the Technolegal Approach », *art. cit.*, p. 47.

[603] Julian G. Verplaetse, « Sur les Sources du Droit de l'Espace Extérieur », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1966, p. 292.

rapports humains. Or, même à l'échelle universelle, ces rapports ne changent pas de nature et le langage plastique du droit doit suffire à les définir.[604] »

Et de répondre déjà à certaines situations, notamment la prescription : Homburg présente le cas d'un « voyageur de Langevin » revenant sur terre dont la maison aurait été occupée par un tiers. Le juriste défend alors que le voyageur ne peut se prévaloir de l'écoulement du temps tel qu'il l'a vécu pour exiger de récupérer son bien, qui restait assujetti aux lois et au temps terrestres. En revanche, il faudrait prévoir qu'en cas d'absence pour cause de voyage ou d'établissement sur un autre corps célestes « *les délais légaux seront augmentés proportionnellement au décalage du temps terrestre par rapport au temps local applicable au voyageur entre le moment où il a quitté l'atmosphère terrestre et celui auquel il y est rentré [...].*[605] » L'Argentin Cocca témoigne d'un même enthousiasme et appelle à intégrer Einstein aux sciences juridiques. L'introduction de la relativité dans le droit doit ainsi conduire au développement une nouvelle conception de l'humanité : l'homme quadri-dimensionnel[606], qui se distingue de la conception tridimensionnelle par la prise en compte de la variabilité du temps.

×

× ×

Sujets à l'imaginaire sociotechnique dominant, largement intégrés à la communauté astronautique, une partie de la doctrine, essentiellement occidentale et latino-américaine, s'empare des enjeux juridiques posés par les promesses de colonisation et de propulsion nouvelle permettant d'étendre l'œkoumène. Dès lors, la doctrine apparait comme un espace de production d'une prospective juridique avancée, fondée tant sur les perspectives offertes par l'astroculture et les théories physiques modernes, que sur les ambitions régulatrices du droit.

[604] Robert Homburg, « Introduction au Droit de l'espace », *art. cit.*, p. 204.
[605] *Ibid.*, p. 204-205.
[606] Aldo Armando Cocca, « Verfahren zur Erforschung der sich aus der Eroberung des Weltraums ergebenden Rechtsprobleme (Método para el estudio de los problemas jurídicos que plantea la conquista del espacio interplanetario) », *art. cit.*, p. 75-79.

L'expérience de pensée occupe une place prépondérante de cette recherche doctrinale, qui se fonde tant sur les sciences physiques que sur les promesses technologiques véhiculées dans la sphère astronautique et publique. Dès lors, de nombreux pans du droit sont amenés à connaitre des bouleversements : plus que la diversité des conditions physiques sur les corps célestes, la relativité apparait comme une potentielle révolution juridique. Néanmoins, le pragmatisme d'un Homburg s'oppose aux élans d'un Cocca, signalant un rapport contrasté à la nouveauté représentée par cette nouvelle ère.

Conclusion

Juristes aventuriers, franc-tireurs ou éclaireurs, la doctrine du droit de l'espace est profondément traversée par la prospective juridique, tant l'astroculture se fonde sur le puissant imaginaire sociotechnique et la promesse d'une conquête spatiale triomphante. Cependant, loin d'être « *diverse, profuse, sometimes brilliant, and often bizarre*[607] », la doctrine est d'abord et avant tout ancré dans son temps : une période, les années 1950 et 1960, dans laquelle « *l'idéologie du progrès* » est portée par une « *économie des promesses* », dont les juristes sont autant des récepteurs que des promoteurs.[608]

Le développement d'activités commerciales dans l'espace, le déploiement d'un secteur privé, ou encore la colonisation et les voyages interstellaire ne sont pas l'apanage d'une doctrine isolée : ces « promesses » sont largement véhiculés par des acteurs de la communauté astronautique, eux-mêmes inscrits dans l'imaginaire sociotechnique dominant. Pour autant, les programmes technoscientifiques, en dépit du « progrès » derrière lequel ils se légitiment, ne sont pas sans susciter des craintes : les dangers des chutes de débris et de congestion des orbites sont immédiatement appréhendés. Fort de leur savoir, les juristes s'efforcent d'y apporter des solutions juridiques, naviguant entre l'accompagnement de la conquête spatiale et son encadrement.

[607] Barton Beebe, « Law's Empire and the Final Frontier.", *art. cit.*, p. 1739.

[608] Daniel Compagnon, Arnaud Saint-Martin, « La technique : promesse, mirage et fatalité », *art. cit*.

Conclusion de la seconde partie

La doctrine du droit de l'espace est une rencontre entre culture juridique et astroculture, la première servant de grille de lecture aux enjeux et aux rêves portés par la seconde, qui apparait comme une émanation de l'imaginaire sociotechnique propre à la modernité occidentale. Alors que les activités spatiales se développent rapidement, les juristes partagent le constat d'un retard du droit qu'il s'agit de combler par la doctrine. Cependant, le consensus s'arrête rapidement alors que se dessine trois approches idéal-typiques : la majorité des juristes conservent une fidélité au formalisme et à l'internationalisme libéral et considèrent de leur devoir d'anticiper la conquête spatiale afin d'assurer le règne du droit. Face à eux, un nombre croissant de juristes embrassent le réalisme, qui dévalorise la garantie du droit au profit d'un constat de la primauté de la politique et des relations internationales. L'anticipation est risquée, non seulement en raison de son incertitude mais également parce qu'elle risquerait d'aboutir à des principes fragiles qui ne résisteraient pas à des décisions contraires de la part des États. Enfin, un dernier groupe de juristes partage cette approche tout en se caractérisant par des positions professionnelles au service des États : leur parole est officielle et leur but est la défense des intérêts nationaux.

En dépit de ces oppositions, la doctrine partage néanmoins un fond commun : la confiance dans les progrès à venir de la conquête spatiale, qui ouvre une nouvelle ère dans l'histoire de l'humanité. Les sources de cette confiance sont multiples : l'esprit du temps est à l'idéologie du progrès, alimenté par les programmes technoscientifiques menés par des États en concurrence à l'heure de la Guerre froide. Intégrés, voire même soutenus par le milieu astronautique, les juristes côtoient largement les « […] *intermédiaires*, […] *analystes influents*, […] *porteurs d'intérêts* […] *et « organisations de promesses »*[609] » *qui alimente « l'économie des promesses* » spatiale. Ainsi, cette culture juridique ne se fonde pas sur une réaction humaniste contre la place grandissante des sciences et des techniques : au contraire, elle apparait bel et bien comme un nouvel espace récepteur et producteur dans cette « économie », tant les juristes acceptent les perspectives spatiales, tout en y adjoignant des enjeux et questions propres qui

[609] *Ibid.*, p. 12.

participent à la légitimation de ces promesses. S'interroger sur le régime juridique des corps célestes ou les droits des colons spatiaux, c'est admettre que ces questions doivent être posées.

La rencontre tient néanmoins à la formation et à l'histoire des droits mobilisés pour penser l'espace : la prospective et les ambitions internationalistes défaites du droit aérien alimentent les élans régulateurs de la doctrine. L'extension du droit international, dans des domaines aussi variés que le pénal, les océans ou l'énergie atomique, contribue aux velléités de limiter la souveraineté étatique. Si les activités spatiales sont intimement liées aux enjeux stratégiques, elles charrient également un imaginaire internationaliste et pacifiste puissant[610], que reflètent les oppositions entre l'internationalisme libéral et le réalisme des juristes.

A travers ces trois chapitres, la seconde partie s'est ainsi efforcée de démontrer la profonde intrication des cultures juridiques et de l'astroculture au sein de la doctrine, en partant des problèmes immédiats ou perçus comme relativement proches par les juristes, sans omettre les débats qui les traversent. Ce « *golden age*[611] » porte encore une autre particularité : il ne se contente pas de répondre aux enjeux juridiques de la conquête spatiale mais porte, pour une partie de la doctrine, un projet juridico-politique bien plus large. La conquête spatiale pourrait ouvrir une nouvelle ère dans l'histoire de l'humanité non pas fondée sur un bouleversement technologique, mais sur l'émergence de l'humanité en tant que communauté unie : un internationalisme abouti, nourri autant par les évolutions de la technique que du droit international, et inscrit dans une ère de décolonisation. Autrement dit, la doctrine n'aurait pas seulement répondu à l'astroculture : l'astroculture représenterait un espace pour les combats portés par le droit lui-même.

[610] Mai'a K. Davis Cross, "Outer space and the idea of the global commons", *art. cit.*

[611] Barton Beebe, « Law's Empire and the Final Frontier: Legalizing the Future in the Early Corpus Juris Spatialis", *art. cit.*, p. 1738.

Troisième partie : La conquête spatiale, une opportunité de renouveau pour l'internationalisme libéral

Si les juristes ont appliqué une grille de lecture disciplinaire aux enjeux de la conquête spatiale, immédiats ou plus lointains, marquant ainsi leur participation et sensibilité à l'imaginaire sociotechnique, l'astroculture est également un vecteur de l'imaginaire juridique. *De lege ferenda* (« la loi que nous devons créer ») : en encourageant la prospective juridique, la conquête spatiale réactive les combats portés par la partie de la doctrine nourrie à l'internationalisme. Le déploiement de technologies planétaires et interplanétaires semble appeler au développement d'un ordre juridico-politique international plus abouti, dans la continuité des projets portés dès le XIXe siècle autour de « l'internationalisme technologique[1] » et particulièrement forts après la Seconde Guerre mondiale, sans compter l'élan du droit international au sein des instances onusiennes. Une partie des juristes se pose alors comme les défenseurs et promoteurs d'un nouvel ordre mondial, profitant de la fenêtre d'opportunité ouverte par les programmes spatiaux. Loin d'être vaincu par le réalisme[2], l'internationalisme libéral continue de le combattre durant ce « *golden age*[3] » doctrinal. Les programmes spatiaux apparaissent cependant autant comme des outils au service de l'internationalisme que des menaces planant sur l'humanité toute entière, ces deux alternatives en appelant à des mêmes solutions internationalistes voire universalistes,

[1] Waqar H. Zaidi, *Technological Internationalism and World Order. Aviation, Atomic Energy, and the Search for International Peace, 1920-1950*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.

[2] Ainsi, la doctrine du droit de l'espace pourrait retarder la période de l'essoufflement de l'internationalisme libéral, que Koskenniemi situe dans les années 1960. Il semble perdurer dans ce champ, voire même être prolongé dans les années 1970 à travers les débats concernant l'Accord sur la Lune. Voir Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 2-3 ; Nancy L. Griffin, "Americans and the Moon Treaty", *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 46, n° 3, 1981.

[3] Dont l'étrangeté, pour reprendre les mots de Barton Beebe, est peut-être dû à la défaite désormais consommée de l'internationalisme libéral à l'heure où les doctrines issues du réalisme apparaissent dominantes dans les cultures politiques. L'internationalisme est bien plutôt taxé d' « idéalisme », comme dans Walter A. McDougall, *...the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 188.

aux titres desquelles figurent les communs internationaux (chapitre 7). Plus encore, la possibilité de rencontrer la vie dans l'espace, notamment une forme de vie intelligente, alimente un retour vers le droit naturel, qui se nourrit autant de la réponse du droit international aux crimes commis durant la guerre et d'un refus de la doctrine positiviste[4], que du contexte international de décolonisation. Les juristes offrent alors à la conquête spatiale un cadre pour une colonisation anti-impérialiste du cosmos (chapitre 8).

Chapitre 7 : De l'internationalisme technologique aux communs internationaux : la conquête spatiale comme fenêtre d'opportunité pour l'universalisme

> *"Space science and technology more forward at hypersonic speed. The law cannot afford to remain earthbound. The mildest possible penalty for such a lag will be confusion. The maximum price we may pay is mutual destruction.*[5] *»*
>
> Andrew G. Haley

I. Un internationalisme technologique optimiste bien qu'ambigu : les technologies au service de l'internationalisation du monde

Depuis le XIXe siècle, le développement de nouvelles technologies a alimenté les courants internationalistes[6] : l'interconnexion grandissante des pays, la réduction de l'immensité du monde par l'accroissement des moyens de transport et de

[4] Voir notamment Nathalie Le Bouëdec, « Le rôle de la pensée de Gustav Radbruch dans la refondation de l'État de droit démocratique après 1945 », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, vol. 46, n° 1, 2014.

[5] « *La science et la technologie spatiales vont de l'avant à une vitesse hypersonique. Le droit ne peut s'offrir le luxe de rester attaché à la Terre. La moins grave des conséquences d'un tel retard sera la confusion. Le plus élevé des prix que nous aurions à payer serait la destruction mutuelle*. » *in* Andrew G. Haley, « Survey of Legal Opinion on Extraterrestrial Jurisdiction », *in* Andrew G. Haley, Kurt Grönfors (dirs.), *Proceedings of the Third Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 46.

[6] Voir notamment Mark Mazower, *Governing the World. The History of an Idea*, Londres, Penguin Books, 2012, p. 95-115.

communication, la croyance en un gouvernement des savants et ingénieurs capables de parler une même langue scientifique, ont suscité à la fois un espoir, une confiance et une volonté de faire advenir un ordre mondial internationalisé. A ce titre, les organisations internationales, dont le nombre augmente rapidement, apparaissent comme des modèles à suivre. Dès ses débuts, l'aéronautique charrie cet imaginaire[7], que la doctrine du droit aérien reçoit autant qu'elle le défend et le développe. Si l'idée d'un gouvernement mondial connait une nouvelle vigueur après la fin de la Seconde Guerre mondiale[8], tout particulièrement portée par la question de la gestion internationale de l'atome[9], elle décline cependant dans les années 1950.

L'internationalisme libéral d'une partie des juristes connait une nouvelle vigueur avec la conquête spatiale, dont les programmes technologiques relancent les combats pour un nouvel ordre mondial plus intégré : en s'intéressant aux potentialités offertes par les satellites notamment, la doctrine du droit de l'espace trouve un argumentaire technologique au service d'un combat porté de longue date[10].

A. Des télécommunications pour relier le monde

Les communications sont à l'origine des premières organisations internationales publiques : dès 1865, l'Union internationale du télégraphe, qui devient l'Union internationale des télécommunications en 1932, est créée, rapidement suivie par l'Union postale universelle en 1874. Elles répondent aux obstacles posés aux communications par l'existence d'États différents, auteurs de réglementations distinctes, alors que le télégraphe comme la poste offrent la possibilité de systèmes internationaux : ces organisations permettent alors la création de réseaux uniques et d'une standardisation des coûts et procédures. Ainsi, l'existence de technologies pouvant agir sur une échelle internationale suscite la création d'organisations cherchant à dépasser le seul cadre de l'État, à tel point qu'elles apparaissent rapidement comme « *the seeds of a future world government*[11]. » [« *les germes d'un futur*

[7] Waqar H. Zaidi, *Technological Internationalism and World Order*, *op. cit.*, p. 49-180.
[8] Chloé Maurel, *Histoire des idées des Nations unies*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 11-26.
[9] Waqar H. Zaidi, *Technological Internationalism and World Order*, *op. cit.*, p. 181-238.
[10] Mark Mazower, *Governing the world*, *op. cit.*, p. 65-93.
[11] *Ibid.*, p. 102

gouvernement mondial. »] Les débats juridiques suscités par l'avénement prochain de l'aéronautique aboutissent à des conclusions similaires pour une majorité d'auteurs au début du XXe siècle[12] : les avions incarnent une technologie difficile à concilier avec l'existence de frontières et nécessitent leur restriction, ou tout au moins leur atténuation par l'autorisation de certains types de vols.

Les télécommunications par satellites comptent parmi les premiers projets envisagés et les premiers programmes mis en œuvre au cours de la conquête spatiale. Arthur C. Clarke est généralement crédité de la paternité de cette idée, après avoir publié un article dans *Wireless World* en 1945, « *Extra-Terrestrial Relays – Can Rocket Stations Give Worldwide Radio Coverage?* », décrivant le fonctionnement d'un satellite géostationnaire[13] capable de diffuser des programmes de télévisions. L'ingénieur étatsunien John R. Pierce, employé d'AT&T, précise le projet dans une étude publiée en 1955[14], tandis que la NASA présente au Congrès un programme comprenant l'installations de stations de radio sur la Lune[15]. Les juristes sont sensibles aux projets de télécommunication, particulièrement dans les années qui suivent Sputnik[16], projets qui circulent allègrement dans le milieu astronautique. Haley fait d'ailleurs des télécommunications l'une de ses spécialités[17]. La mise en pratique intervient dès le début de la décennie suivante. En août 1960, le satellite Echo I[18] est mis en orbite et

[12] Voir chapitre 4, p. 183-191.

[13] Un satellite géostationnaire occupe une place constante au-dessus d'un point de la Terre, en raison d'une période orbitale égale à la période de rotation de la Terre. L'orbite géostationnaire se trouve à environ 36 000 kilomètres d'altitude.

[14] Sur ces satellites de télécommunications, voir David J. Whalen, "CHAPTER 15: For All Mankind: Societal Impacts of Applications Satellites", *in* Steven J. Dick, Roger D. Launius (dirs.), *Societal Impact of Spaceflight*, Washington D.C., National Aeronautics and Space Administration, 2007, p. 301-302.

[15] Eugène Pépin, "Les problems juridiques de l'espace", *art. cit.*, p. 317.

[16] Voir par exemple Andrew G. Haley, « Law of Outer Space – A Problem for International Agreement », *American University Law Review*, vol. 7, n° 2, 1958, p. 70 ; Joseph J. Simeone, "Private Rights and Space Activity", *art. cit.*, p. 50 ; Myres S. McDougal et Lipson Leon Lipson, "Perspectives for a Law of Outer Space", *art. cit.*, p. 408.

[17] Andrew G. Haley, « La Fédération astronautique internationale (IAF) et les communications spatiales », *Journal des télécommunications*, vol. 26, n° 11, p. 256.

[18] Les satellites de télécommunications reposent sur un segment terrestre (les installations sur Terre) et un segment spatial (les satellites). Des stations d'émission terrestres envoient des signaux vers les satellites, qui les réceptionnent et les renvoient en direction de stations de réception.

permet d'envoyer un enregistrement d'Eisenhower depuis une station du *Jet Propulsion Laboratory* vers une station d'AT&T. Telstar 1 suit en juillet 1962.

L'UNESCO s'intéresse tout particulièrement aux possibilités offertes par les satellites[19] : dès sa création, l'organisation entend employer les technologies de communication pour étendre ses programmes éducatifs sur la planète tout entière, que ce soit le cinéma, la radio ou encore la télévision. Ainsi, l'UNESCO organise une réunion sur les « communications spatiales et les moyens de grande information », à Paris du 6 au 10 décembre 1965[20], à laquelle participe le juriste Cocca, en tant qu'expert, ou encore Pépin comme observateur de la FAI, sans compter l'intervention d'Arthur C. Clarke. La portée planétaire des satellites participe à la conscientisation d'un intérêt commun, en écho aux résolutions onusiennes sur le spatial, comme le signale le rapport de l'UNESCO :

> *« Il est évident, en effet, qu'en augmentant encore la portée des moyens d'information et leur influence sur de vastes auditoires, les communications spatiales nous imposent la responsabilité correspondante de veiller à ce que ces moyens d'information soient employés pour le bien commun.[21] »*

L'intervention de Cocca lors de cette conférence s'inscrit pleinement dans l'internationalisme technologique dans la mesure où l'Argentin attend des télécommunications spatiales « *l'intensification des contacts humains* » et un renforcement de « *la compréhension internationale*.[22] » L'Assemblée générale des Nations Unies défend également la coopération internationale en la matière et consacre une partie de la résolution 1721 (XVI) aux télécommunications : après un préambule en soutien à une communication par satellites « *sur une base mondiale et non discriminatoire* », l'Assemblée souligne l'intérêt du système onusien pour cette technologie :

[19] Voir Chloé Maurel, « L'Unesco de 1945 à 1974 », thèse d'histoire, sous la direction de Pascal Ory, Paris, Institut d'histoire moderne et contemporaine, 2005, p. 795-804.

[20] Unesco, *L'Information à l'ère spatiale : le rôle des satellites de communication*, Paris, Unesco, 1968, MC.66/D.64/F, en ligne : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000137457/.

[21] *Ibid.*, p. 5.

[22] *Ibid.*, p. 87.

« Note l'importance que pourra avoir l'emploi de satellites de télécommunications par l'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes ainsi que par les institutions spécialisées pour les besoins tant de leurs activités que de leur information.[23] »

Redoutant l'utilisation partiale de tels moyens de communications et conscients du faible nombre de satellites nécessaires pour couvrir la planète, plusieurs juristes estiment que seule une organisation internationale peut administrer ces télécommunications. En août 1966, l'ILA adopte ainsi à l'unanimité une résolution proposée par Pépin, portant cette question à l'agenda :

" [...] to consider the usefulness that questions relating to the establishment and operation of telecommunications system (or systems) by satellites should be dealt with though an international organ...[24]"

Une position que Woetzel[25] propose de poursuivre lors du congrès annuel de l'ASIL en avril 1967. L'Étatsunien propose alors la création de la SPESCO : la *Space Educational, Scientific, and Cultural Organization*, qui serait une agence spécialisée de l'ONU chargée de diffuser des programmes éducatifs planétaires à l'aide des satellites. Pour Vencatassin[26], de tels projets permettront même « *de dégager peu à peu la notion de Service public international*.[27] » La confiance dans le déploiement à venir des activités spatiales est à nouveau omniprésent : défenseur d'une industrie dont il est cadre,

[23] Résolution 1721 E (XVI) du 20 décembre 1961, article 3.

[24] « *[...] à considérer l'intérêt de traiter au sein d'une organisation internationale les questions portant sur l'établissement et la mise en service d'un système (ou des systèmes) de télécommunication par satellite* », cité par Robert K. Woetzel, "International Co-operation in Telecommunication for Educational and Cultural Purposes", *Proceedings of the American Society of International Law at Its Annual Meeting (1921-1969)*, vol. 61, 1967, p. 36.

[25] Robert Kurt Woetzel (1930-1991) est un juriste étatsunien, professeur de droit international d'abord à New York entre 1959 et 1964, puis à Boston de 1966 à 1982, enfin en Californie. Il est notamment connu pour ses travaux en faveur d'une cour pénale internationale. Voir « Robert K. Woetzel, 60, Founder of Law Group », *The New York Times*, 25 septembre 1991, p. 34.

[26] Jean-Louis Vencatassin est chargé de mission au Centre National d'Etudes Spatiales. Voir G. Boëlle *et alii*, *L'utilisation de satellites de diffusion directe*, Paris, PUF, 1970, p. 6.

[27] J.-L. Vencatassin, « Problèmes économiques, juridiques et sociaux résultant de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1969, p. 20.

Johnson désigne un avenir riche en « *revolutionary changes in global communications which can hardly be imagined at the present time*[28] » [« *en évolutions révolutionnaires dans le domaine des communications globales qui peuvent difficilement être imaginées aujourd'hui*. »], tandis que Castelain annonce déjà « *d'autres services plus complets : bureau de poste orbital, téléphone intercontinental, enseignement mondial*.[29] » Cette confiance conduit ainsi les juristes à espérer voir se développer un ordre mondial plus internationalisé. La technicité des enjeux autour des télécommunications constitue un argument en faveur d'une gestion technocratique et dépolitisée, dans une logique plus générale de gouvernement des experts. Après avoir évoqué les accords entre AT&T et des pays communistes, le vice-président et *General Counsel* d'AT&T, Horace P. Moulton, déclare lors d'une réunion régionale de l'ASIL en 1963 :

> *« We should not permit satellite communications to become a pawn in a larger diplomatic game. This must be a matter of business negotiations with the foreign communications administrations and agencies.*[30]*"*

Cependant, malgré la permanence des velléités d'organisation internationale technocratique, la réalité politique prend rapidement le pas : la création de la Comsat en 1962[31] puis de l'*International Telecommunications Satellite Consortium* (Intelsat) politisent la question des télécommunications[32]. Intelsat est une organisation internationale de télécommunications spatiales créée par les Accords de Washington, le 19 août 1964. Son but est de créer rapidement un système global entre les partenaires. Cependant, les États-Unis entendent bien garder la direction d'Intelsat[33] : la part de Comsat, qui représente Washington, ne peut tomber en dessous de 50.6 % du capital.

[28] John A. Johnson, « Aerospace Technology: The Successful Joint Effort of Law and Science », *Case Western Reserve Law Review*, vol. 19, n° 1, 1967, p. 117.

[29] Raoul Castelain, « Protection de l'utilisation des satellites », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1968, p. 142.

[30] « *Nous ne devrions pas laisser les communications par satellites devenir un pion supplémentaire dans un jeu diplomatique plus large. Elles doivent rester une question de négociations commerciales entre les administrations étrangères chargées des communications et les agences.* » *in* Horace P. Moulton, « Some Legal Aspects of International Communications », *North Carolina Law Review*, vol. 41, n° 3, 1963, p. 362.

[31] Voir le chapitre 6 sur la Comsat, p.

[32] Sur la création, le fonctionnement et les finalités d'Intelsat, voir Walter A. McDougall, *… the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 357-359.

[33] D'autant plus qu'Intelsat est également un programme de prestige pour les États-Unis.

La répartition initiale lui accorde d'ailleurs 61 % du capital, tandis que les Européens obtiennent 30.5 %, le reste étant partagé entre le Canada, l'Australie et le Japon.

Comsat et Intelsat sonnent comme une défaite pour les juristes soucieux d'internationaliser les télécommunications : non seulement elles marquent la prééminence si ce n'est le monopole des États-Unis, et donc de leur propre intérêt national, au détriment d'un bien commun pensé à l'échelle de l'humanité, mais elles signalent également l'introduction des intérêts privés au sein des activités spatiales. Ces critiques sont notamment formulées par des auteurs européens et communistes, tels que Chaumont et Markoff. Le premier critique vertement ces organisations d'une façon qui ne déplairait pas à ses homologues du bloc de l'Est :

> *« Les investissements énormes et la haute technicité que suppose le lancement des satellites de communications ne peuvent, en régime capitaliste, être obtenus que si une contrepartie bénéficiaire adéquate est assurée. Même si l'activité spatiale en cause était entièrement poursuivie par un État, cette préoccupation existerait. Seul un organisme international de gestion pourrait laisser de côté, sous réserve d'un procédé approprié de financement international, la recherche du bénéfice, et ne prendre en considération, jusque dans les moyens de réalisation, que « le bienfait et l'intérêt de l'humanité. »*[34] »

B. Une géo-ingénierie spatiale ambigüe : le besoin de réglementer le contrôle du climat

Le contrôle du climat est un projet pluriséculaire, qui a embrassé de nombreux chemins, depuis la croyance religieuse jusqu'aux théories scientifiques, et emprunté de nombreuses méthodes, que retracent Locher et Fressoz dans *Les Révoltes du ciel*[35]. A l'ère des programmes technoscientifiques, ces projets allient désormais l'aéronautique

[34] Charles Chaumont, « Observations sur le régime international des satellites de télécommunications » *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1966, p. 89. Voir également Francine Batailler, « Les accords relatifs à l'exploitation commerciale des satellites de télécommunications », *Annuaire français de droit international*, vol. 11, 1965 ; Marko G. Markoff, « Satellites de communication : éléments de dissidence ou de rapprochement », *Il Diritto Aereo*, vol. V, n° 17-18, 1966, p. 47-48.

[35] Fabien Locher, Jean-Baptiste Fressoz, *Les Révoltes du ciel : une histoire du changement climatique XVe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 2020.

et la chimie pour faire tomber artificiellement la pluie. Les premières expériences en la matière commencent dans les années 1930 en Europe. Elles reposent sur l'envoi d'iodure d'argent dans les nuages, afin d'augmenter les précipitations[36]. Dès les années 1940, un secteur commercial se développe, au service de l'agriculture, et la modification du climat suscite un intérêt tant médiatique[37] que politique. L'imaginaire sociotechnique conduit rapidement à anticiper un contrôle plus général du climat, dont témoigne la couverture du magazine *Collier's* en 1954 : par une simple manette, les saisons pourraient être transformées, tandis que l'article associé[38] évoque la possibilité de détruire les tornades.

Illustration 20 : couverture du numéro de *Collier's* du 28 mai 1954.

Source : *Collier's*, 28 mai 1954

[36] Une idée qui découle des théories développées par les savants dans les années 1930, notamment le Suédois Tor Bergeron et l'Allemand Walter Findeisen, dont découle la Théorie Bergeron-Findeisen. Cette théorie permet d'expliquer la croissance des cristaux de glace dans les nuages à des températures sous le point de congélation. L'envoi de particules d'iodure d'argent vise ainsi à glacer les gouttelettes d'eau à leur contact. Voir Alexei Korolev, « Limitations of the Wegener-Bergeron-Findeisen Mechanism in the Evolution of Mixed-Phase Clouds », *Journal of the Atmospheric Sciences*, vol. 64, septembre 2007, p. 3372.

[37] Voir par exemple : « Pluie artificielle », *Les Actualités françaises*, 23 novembre 1950. Archives en ligne de l'INA.

[38] Voir l'illustration 20 : Captain H. T. Orville, « Weather Made to Order ?", *Collier's*, 28 mai 1954, p. 25-29.



Son auteur n'est autre que le capitaine Howard T. Orville[39], président de l'*Advisory Committee on Weather Control*, créé sur décision du Congrès étatsunien en 1953[40]. Composé de représentants de plusieurs départements fédéraux et de cinq membres désignés par le président des États-Unis, il organise de nombreuses conférences et procède à une évaluation statistique et scientifiques des méthodes de contrôle du climat jusqu'en 1957, principalement l'ensemencement des nuages. Si le comité n'est pas maintenu, en revanche Orville continue de se faire l'avocat du contrôle du climat et met en garde contre une potentielle avance soviétique : l'URSS serait capable de détruire les États-Unis sans même combattre, si elle devait maîtriser ses techniques la première. La conquête spatiale renforce ces craintes, en laissant présager le développement de nouvelles méthodes, que liste Orville[41] : l'envoi de nuages de gaz à l'aide de fusées afin d'augmenter ou réduire l'énergie solaire atteignant la terre, le

[39] Howard Thomas Orville (1901-1960) est un officier et météorologue étatsunien au sein de l'*U.S. Navy*. Voir "Capt. Orville, 58, A Meteorologist", *The New York Times*, 26 mai 1960, p. 33.

[40] Voir « Final Report of the Advisory Committee on Weather Control : IMPORTANCE OF WEATHER AND ITS MODIFICATION 31 December 1957", *Bulletin of the American Meteorological Society*, vol. 39, n° 11, novembre 1958, p. 583-598.

[41] Howard T. Orville, « Weather as a Weapon », *Popular Science*, juin 1958, p. 56-59.

bombardement électronique de la ionosphère pour augmenter sa charge électrique, l'augmentation des températures de l'atmosphère au moyen de réactions thermonucléaires contrôlées, la concentration de composants augmentant l'absorption de la température pour faire fondre les pôles ou encore la construction de réflecteurs spatiaux pour concentre les rayons solaires sur un point terrestre précis[42].

Loin d'être limitée à Orville, à la fois « professionnel de la prospective »[43] et lanceur d'alerte par temps de Guerre froide, la croyance dans la possibilité future d'un contrôle du climat est largement partagée tant par les politiques que les juristes intéressés à la conquête spatiale. Elle apparait régulièrement dans les listes des avancées techniques à venir, en alimentant des réactions allant du simple constat jusqu'aux paroles prophétiques, tantôt pleines d'espérance tantôt de terreur. Si ce contrôle est simplement cité comme une perspective probable chez Crane[44], Vernon et Scafuri[45] ou encore Goedhuis[46], il devient un programme en faveur du développement de l'humanité toute entière, source de richesse, chez McDougall[47] ou chez Oscar Svarlien[48] :

> *"But this could only be done for peaceful purposes, such as the control of climatic conditions in certain parts of the world, and only if in the opinion of enlightened and reasonable men the benefits to the human race would outweigh the cost of such projects.[49]"*

[42] *Ibid*., p. 56.

[43] Daniel Compagnon, Arnaud Saint-Martin, « La technique : promesse, mirage et fatalité », *op. cit.*, p. 9.

[44] Robert D. Crane, "Basic Principles in U.S. Space Policy", *Federal Bar Journal*, vol. 22, n° 3, 1962, p. 168

[45] Leopold G. Vernon, Allison L. Scafuri, « Law for the Space Age », *art. cit.*, p. 235.

[46] "*The use of weather satellites will greatly develop existing weather forecasting, and may ultimately lead to the possibility of making changes in the weather.*" [« *L'utilisation de satellites météorologiques va conduire à un large développement des prévisions météoroliguqes, et elle pourrait même aboutir à la possibilité de transformer le climat.* »] *in* Daniel Goedhuis, « *Some Trends in the Political and Legal Thinking on the Conquest of Space* », *art. cit.*, p. 135.

[47] Myres S. McDougal, « Emerging Customary Law of Space », *art. cit.*, p. 622.

[48] Oscar Svarlien (1907 ?-1990) est un juriste et politiste étatsunien, professeur à l'*University of Florida* et auteur d'une *Introduction to the Law of Nations*. « Obituaries », *The University Alumni Report*, vol. 37, n° 3, août 1990, p. 41.

[49] « *Mais cela ne pourrait être réalisé que pour des fins pacifiques, tel que le contrôle des conditions climatiques dans certaines parties du monde, et seulement à la condition que des hommes raisonnables et éclairés estiment que les bénéfices pour l'espèce humaine dépasseraient le coût de tels projets.* » *in* Oscar Svarlien, « Legal Problems in the Extra-Terrestrial Age », *University of Florida*

Cependant, le contrôle du climat est plus souvent une source de crainte en raison de ses potentielles utilisations militaires, dans la lignée des mises en garde d'Orville. Verplaetse[50] l'associe aux destructions massives que pourraient déverser les fusées, tandis que Gorove prend des accents apocalyptiques :

> *« Military and other experts tell us that whoever has the capability to control space will likewise possess the power to exert control over the surface of the earth. From space, the masters of the undifferentiated continuum will have the capability to change the weather, to cause drought and flood; they will be able to control the tides and the levels of the sea, to alter the course of the Gulf Stream and change temperate climates to frigid. Whoever gains that position, gains control over the world "for purposes of tyranny of for the service of freedom."*[51] »

L'ampleur d'une telle technologie, autant dans ses usages pacifiques qu'agressifs, alimente les ambitions régulatrices d'une partie de la doctrine : la portée est mondiale tandis que les répercussions ne connaissent pas les frontières[52]. La modification du climat appelle ainsi à des formes de coopération internationale en écho aux projets portés par l'internationalisme libéral. Taubenfeld signale ainsi que les

Law Review, vol. XII, n° 1, 1959, p. 10-11.

[50] Julian G. Verplaetse, « The Law of War and Neutrality in Outer Space », *art. cit.*, p. 50.

[51] « *Les experts militaires et civils nous disent que celui qui aura la maîtrise de l'espace pourra exercer sa domination sur la surface de la Terre. Les maîtres du « continuum » auront, en partant de l'espace, le pouvoir de transformer les conditions météorologiques, de provoquer sécheresse et inondations, ils contrôleront les marées et les niveaux des océans, pourront dévier le Gulf Stream, et faire passer les climats de tempéré à glacial. Celui qui ara conquis cette position tiendra le monde sous sa coupe, « soit à des fins tyranniques, soit pour le service de l'humanité* » *in* Stephen Gorove, « On the Threshold of Space: Toward a Cosmic Law », *New York Law Forum*, vol. 4, n° 3, 1958, p. 307.

[52] Par exemple : "*A further problem involved here is that of « weather control ». It is not unreasonable to expect that mankind will eventually have the power to influence weather and even climate on a large scale – is has been proposed, for example, that the Arctic ice cap be melted artificially. Such power to change climate would lead, not only to ecological changes in animal and plant life, but its effect would also be felt in the whole economic and social life of the regions concerned*." [« *"Le contrôle du climat" représente un problème supplémentaire à venir. Il n'est pas déraisonnable de penser que l'humanité parviendra à acquérir la capacité d'influencer le temps et même le climat à une large échelle – d'aucun ont proposé, par exemple, de faire fondre artificiellement le pôle glacé de l'Arctique. Une telle capacité à changer le climat conduirait non seulement à des changements écologiques en termes de faune et de flore, mais ses effets se feraient également sentir toute la vie économique et sociale des régions concernées*. »] *in* A. J. Burdon, « International Law in Outer Space », *Bracton Law Journal*, vol. 3, n° 1, 1966-1967, p. 31.

avantages tirés par une nation pourraient impacter négativement ses voisines, si la technologie devait être employée de manière indiscriminée :

> *"Weather may also become an international issue in the near future since many scientists believe that the growth of meteorological information will facilitate weather control, and changes benefiting one nation may well damage another.*[53]*"*

Certains franchissent le pas de la coopération au profit d'une organisation. Mankiewicz défend ainsi une forme d'internationalisation : « *Tout envoi d'un engin spatial est donc chose si grave qu'on doit éviter tout éparpillement de responsabilité*.[54] », tandis que Haley en appelle à une réglementation nationale et internationale de toute urgence : « *it is apparent that immediate national and international regulations should be promulgated to control such uses of the atmosphere*.[55] » [« *Il est évident qu'une réglementation nationale et internationale immédiate devrait être promulguée pour contrôler de telles utilisations de l'atmopshère.* »] Le DDMIIS souhaite quant à lui interdire toute utilisation susceptible de causer des modifications à l'environnement de l'humanité, en dehors d'une validation par une organisation internationale appropriée[56].

Ces préoccupations se retrouvent plus généralement au sein des Nations Unies. Ainsi, dans son discours devant l'Assemblée générale le 25 septembre 1961, suite à la mort de Dag Hammarskjöld, le président Kennedy évoque le contrôle du climat, qui doit conduire à une coopération internationale : « *We shall propose further cooperative efforts between all nations in weather prediction and eventually in weather control*.[57] » Cette

[53] « *Le climat pourrait également devenir un enjeu international dans un futur proche, dans le mesure où nombre de scientifiques pensent que la meilleure connaissance de la météorologie facilitera le contrôle du climat, lequel pourra apporter des changements qui pourraient bénéficier à une nation tout en causant des dommages à une autre.* » *in* Howard J. Taubenfeld, « Regime for Outer Space », *Northwestern University Law Review*, vol. 56, n° 1, 1961-1962, p. 157-158.

[54] René H. Mankiewicz, « Notes concernant le régime international de responsabilité pour les dommages causés par des engins spatiaux », *art. cit.*, p. 40

[55] Supplemental Report rédigé par Haley suite au rapport du Martin Menter pour le *Committee on the Law of Outer Space* de l'*American Bar Association*, p. 15, voir lettre de Andrew G. Haley au *Brigadier General* Martin Menter, 28 janvier 1965, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 31.

[56] The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 11.

[57] Voir l'intégralité du discours sur le site du *John F. Kennedy Presidential Library and Museum* : https://www.jfklibrary.org/learn/about-jfk/historic-speeches/address-to-the-united-

préoccupation suscite la rédaction de la partie C de la résolution 1721 (XVI), consacrée à « *la science et à la technique météorologique* ». Ainsi, l'article 1.a. recommande de mener une étude sur les mesures propres à :

> *« Faire progresser la science et la technique atmosphériques de sa manière à faire mieux connaitre les forces physiques fondamentales affectant le climat et à donner la possibilité de modifier à grande échelle les conditions météorologiques. »*

Ainsi, de même que le développement des télécommunications spatiales légitime la défense des solutions internationales au sein de la doctrine, les perspectives d'un contrôle du climat, en raison de sa portée mondiale, justifient la défense d'un internationalisme juridique fondé sur la technique.

C. L'inspection internationale pour et par les satellites : une opportunité pour le désarmement global

Alors que les relations internationales restent gouvernées par des États jaloux de leur souveraineté, la seule signature de traités internationaux ne garantit en rien le respect des paroles données. Cette limite conduit juristes et diplomates a envisagé le développement de systèmes d'inspections internationaux afin de contrôler le suivi effectif de ces accords, notamment après la Seconde Guerre mondiale et la démonstration de la puissance de l'arme atomique. Cette revendication connait une nouvelle vigueur avec la conquête spatiale qui, aux yeux de plusieurs juristes, semble offrir des facilités dans son application et pouvoir participer à la construction d'un ordre international pacifié.

Le domaine de l'atome représente un précédent majeur pour la question des inspections internationales : le plan Baruch[58], présenté en 1946, prévoit en effet la création d'une organisation supranationale, l'*International Atomic Development Authority*, à laquelle serait notamment confiée le « *Power to control, inspect, and license all other*

nations-general-assembly. Le discours est également cité dans Harold Berger, « Some Aspects of Civil Liability for Space Craft and Vehicle Accidents », *Pennsylvania Bar Association Quarterly*, vol. 33, n° 3, 1962, p. 301.

[58] Dominique Mongin, *Histoire de la dissuasion nucléaire depuis la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 217-219.

atomic activities[59] » [« *le pouvoir de contrôler, inspecter et autoriser toutes les autres activités atomiques* »], en plus de contrôler ou posséder tous les activités atomiques potentiellement dangereuses pour la sécurité mondiale. Le point 9 précise ce rôle :

> *"9. Inspection. By assigning intrinsically dangerous activities exclusively to the Authority, the difficulties of inspection are reduced. If the Authority is the only agency which may lawfully conduct dangerous activities, then visible operation by others than the Authority will constitute an unambiguous danger signal, Inspection will also occur in connection with the licensing functions of the Authority.*[60]*"*

L'échec du Plan Baruch[61] n'enterre pas pour autant le mécanisme de l'inspection internationale, bien que les propositions des années 1950 abandonnent le projet d'une organisation supranationale au profit d'une inspection interétatique. Ainsi, le plan *Open Skies* proposé par Eisenhower en 1955 et refusé par les Soviétiques, repose-t-il sur l'autorisation d'inspections aériennes sur le territoire de chacune des parties à l'accord[62].

Le Traité de l'Antarctique représente le premier succès de l'inspection internationale, dans une logique interétatique : l'article VII autorise ainsi chacune des parties contractantes à envoyer des observateurs partout sur le continent, dans toutes les stations et installations ainsi que tous les navires et aéronefs, et à opérer des inspections aériennes n'importe quand. Afin de protéger ces observateurs, l'article VIII les soustrait à toute autre juridiction autre que celle de la partie contractante dont ils sont ressortissants.

[59] « *9.* Inspection*. En assignant les activités intrinsèquement dangereuses à la seule Autorité, les difficultés posées à l'inspection sont réduites. Si l'Autorité est la seule agence qui puisse légalement mener des activités dangereuses, alors toute opération visible menée par d'autres que l'Autorité constituera sans ambiguïté le signal d'un danger, l'Inspection sera également menée en lien avec les fonctions d'autorisation de l'Autorité*. » *in* « The Baruch Plan », présenté par Bernard Baruch à la Commission des Nations Unies relatives à l'énergie atomique le 14 juin 1946, voir le site *atomicarchive.com* pour une retranscription de l'intervention de Baruch : https://www.atomicarchive.com/resources/documents/postwar/baruch-plan.html

[60] *Ibid.*

[61] Le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, créée en octobre 1956, ne comprend plus l'inspection.

[62] Dominique Mongin, *Histoire de la dissuasion nucléaire depuis la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 219-220. Voir également Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 11-12.

La doctrine du droit de l'espace est particulièrement sensible aux projets d'inspection, qui se regroupent en deux propositions : l'inspection préalable des appareils envoyés dans l'espace et l'inspection par l'espace. Si la peur des armes spatiales alimente tout particulièrement la première forme, les satellites en tant que dispositifs techniques offrent des potentialités pour la seconde. Mankiewicz apparait comme l'un des auteurs les plus inquiets des dangers de la conquête spatiale, et défend dès lors la création d'une inspection préalable[63] :

> « *As space vehicles become more versatile and since their paths and activities can be changed by remote control, some method of international inspection and control of space vehicles will be an essential prerequisite to any agreement on the peaceful uses of extra-aeronautical space. Indeed, a system of inspection and control is essential to meet the legitimate apprehensions of the people of the world.*[64] »

Ces inquiétudes recoupent en réalité les discussions tenues à l'ONU entre les diplomates, puisque la création d'un système d'inspection pour le spatial est recommandé dès le 29 août 1957 par la Commission du Désarmement[65], tandis que la première résolution onusienne sur le spatial évoque déjà la mise en place d'un système d'inspection. La résolution 1148 (XII) « *demande instamment aux États intéressés* » de conclure un accord sur la « *mise en place progressive d'un système de libre inspection, comportant des éléments terrestres et aériens, destiné à fournir une garantie contre l'éventualité d'une attaque par surprise.*[66] » Cependant, ces propositions recoupent les positions étatsuniennes et conduisent au retrait des Soviétiques de la Commission du

[63] Voir également Ian Bronwlie, « The Maintenance of International Peace and Security in Outer Space », *The British Year Book of International Law 1964*, vol. 40, 1966, p. 12 ; Maxwell Cohen, "Towards a Legal Regime in Space", *Manitoba Law School Journal*, n° 1, 1962-1965, p. 151.

[64] « *Comme les véhicules spatiaux deviennent plus polyvalents et que leurs trajectoires et activités peuvent être contrôlés à distance, la mise en place de méthodes pour l'inspection et le contrôle internationaux des véhicules spatiaux va devenir un prérequis avant tout accord sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-aéronautique. En effet, l'instauration d'un système d'inspection et de contrôle est essentielle pour répondre aux appréhensions légitimes de la population mondiale.* » *in* René H. Mankiewicz, « The Regulation of Activities in Extra-Aeronautical Space, and Some Related Problems », *McGill Law Journal*, vol. 8, n° 3, 1962, p. 199.

[65] Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 27.

[66] Résolution 1148 (XII) du 14 novembre 1957, article 1.e.

désarmement[67]. La création d'un système d'inspection devient alors un enjeu des négociations au Copuos, puisque les Soviétiques le proposent en échange d'une interdiction des utilisations non-pacifiques de l'espace et une élimination des bases militaires à l'étranger[68].

Le Traité de l'espace instaure enfin un système d'inspection sur un mode cependant dégradé[69] : si tous les appareils, installations et véhicules présents sur la Lune et les corps célestes sont accessibles pour une inspection par un représentant d'un autre État partie au Traité, cependant ces inspections sont soumises à la réciprocité et à une déclaration préalable, empêchant l'organisation d'une visite surprise. Qui plus est, rien n'est dit des appareils évoluant dans l'espace extra-atmosphérique, hors des corps célestes.

A cet égard, le Traité déçoit les espoirs des juristes attachés aux procédures de contrôle international[70]. Poulantzas propose ainsi de compléter l'accord soit par l'introduction d'inspection sur les sites de lancement, soit par l'autorisation de l'inspection des appareils dans l'espace extra-atmosphérique[71], tout en reconnaissant que la solution la plus simple aurait été de passer à l'échelle supranationale : « *Anyhow, the problem would have been simpler if police and control functions were undertaken by a permanent Police Force of the United Nations*.[72] » [*Dans tous les cas, il aurait été plus simple de résoudre ce problème si les fonctions de police et de contrôle étaient confiées à une Force de Police des Nations Unies permanente.* »]

La solution supranationale suscite l'intérêt d'une partie de la doctrine, pour qui les satellites représentent un dispositif particulièrement pertinent : devant survoler les territoires de la planète, évoluant dans un espace réputé libre (avant de le devenir

[67] Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 28.

[68] *Ibid.*, p. 31.

[69] Voir l'article XII du Traité de l'espace.

[70] Voir également Peter Lykke Hessellund-Jensen, « Some Problems concerning the Creation and implementation of the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, Including the Moon and Other Celestial Bodies », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, vol. 38, 1968, p. 116 ; Gregorio San Agustin Jr., "The Philippines and the Development of Space Law", *Philippine Law Journal*, vol. 44, 1969, p. 761-762.

[71] Nicholas M. Poulantzas, "The Outer Space Treaty of January 27, 1967, A Decisive Step Towards Arms Control, Demilitarization of Outer Space and International Supervision", *Revue hellénique de droit international*, vol. 20, 1967, p. 78.

[72] *Ibid.*, p. 80.

légalement suite au Traité de l'espace), ces appareils offriraient des outils particulièrement bien adaptés à une organisation internationale chargée de l'inspection. Dans son rapport à la conférence de Hambourg de l'ILA, Goedhuis propose un tel système :

> *"This kind of unlimited inspection, not through an international body but through the contracting parties themselves, would prove to be hardly acceptable in the case of activities in outer space. The only efficacious solution to the security problem in outer space would lie in the creation of an international controlling body, but, as has been said, the division on this issue in the Ten Nation Disarmament Committee is still too great to be confident that such a body will be created in the near future.*[73]"

Cependant, le pessimisme qui conclue cette citation est largement répandu parmi les auteurs[74] envisageant des inspections supranationales : cette solution apparait rapidement caduque à la lumière des blocages que connait le Copuos. Si la conquête spatiale suscite initialement un renouveau des velléités de régulation internationale, les tensions géopolitiques ont tôt fait de l'étouffer, quand bien même la doctrine continue de témoigner d'une appétence pour ces formes d'encadrement.

× × ×

[73] « *Ce genre d'inspection illimitée, non pas effectuée par une organisation internationale mais par les parties contractantes elles-mêmes, a peu de chance d'être accepté dans le cas des activités spatiales. La seule solution efficace au problème de la sécurité dans l'espace extra-atmosphérique résiderait dans la création d'une organisation internationale de contrôle, mais, comme il a été dit, les divisions sur cette question au sein du Comité des Dix Puissances sur le Désarmement restent trop importantes pour que l'on puisse vraiment espérer une telle création dans un futur proche*. » *in* Daniel Goedhuis, "Annexure I. Air Sovereignty and the Legal Status of Outer Space" *in* rapport de l'*International Law Association, Hamburg Conference (1960), Air Law Committee*, p. 14, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[74] Voir également R. Cargill Hall, « Comments on Traffic Control of Space Vehicles », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 31, n° 4, 1965, p. 333 ; Joseph R. Soraghan, "Reconnaissance Satellites: Legal Characterization and Possible Utilization for Peacekeeping", McGill Law Review, vol. 13, n° 3, 1967, p. 485-488. Pour une approche critique fondée sur le réalisme : Franz B. Schick, « Space Law and Communication Satellites », *The Western Political Quarterly*, vol. 16, n° 1, 1963, p. 28.

Les technologies spatiales viennent ainsi renforcer les ambitions régulatrices portées par la doctrine du droit de l'espace nourrie à l'internationalisme libéral. Dans la lignée des premières organisations internationales, les télécommunications par satellites semblent annoncer un monde relié dans lequel pourrait s'épanouir une culture mondiale et justifier une régulation à l'échelle de la planète. La possibilité de contrôler le climat, projet démiurgique participant largement de l'imaginaire sociotechnique, appelle également à une réglementation internationale, autant pour ses potentialités de développement que la menace qu'il fait peser. Enfin, les satellites relancent l'espoir d'une inspection internationale, qu'elle soit interétatique ou supranationale, afin de consolider le droit. Ainsi, les technologies spatiales viennent au secours d'un internationalisme libéral en difficulté alors que les tensions de la Guerre froide font rage : l'internationalisme technologique des juristes se nourrit des espoirs techniques de la conquête spatiale.

Cependant, le contrôle du climat signale l'ambiguïté inhérente à cette nouvelle ère : aux côtés des imaginaires positifs construits par l'astroculture, la peur des capacités destructrices de l'humanité justifie également un sursaut juridique. A l'internationalisme technologique optimiste vient ainsi se greffer un internationalisme technologique angoissé.

II. Un internationalisme technologique angoissé : le droit contre la destruction de l'humanité

L'internationalisme technologique de la doctrine du droit de l'espace se construit également sur la peur : la conquête spatiale apparait comme une nouvelle étape dans l'histoire de l'humanité, évoluant à une échelle toujours plus grande. Alors que l'immensité de l'espace s'ouvre aux humains, fusées et satellites s'imposent comme des appareils dépassant les possibilités de contrôle des seuls États. Le potentiel destructeur des technologies spatiales, présentes et à venir, prolonge alors les volontés de régulation des armes nouvelles qui apparaissent dès le XIXe siècle et prennent en ampleur avec la Première Guerre mondiale[75].

[75] Waqar H. Zaidi, *Technological Internationalism and World Order*, *op. cit.*, p. 31-36.

En effet, l'astroculture présente deux aspects : le rêve prométhéen, fait d'exploration, d'exploitation et de colonisation de l'espace, s'accompagne d'une crainte de la technique et d'une guerre destructrice[76], qui abonde dans les écrits des juristes. La régulation devient souvent une alternative entre la vie et la mort : ou bien l'humanité parviendra à construire un nouvel ordre international et juridique, ou bien la guerre par et dans l'espace mettra un terme à son existence.

A. Contrer les armes de destruction massive par le droit : un projet au cœur de l'internationalisme libéral

Les tentatives d'encadrement de la guerre par le droit international occidental remontent au XVIIe siècle[77] : après la guerre de Trente Ans, la paix de Westphalie de 1648 accouche des traités de Münster et d'Osnabrück, qui reconnaissent l'existence d'États européens et des relations qui les lient. L'Occident se dote alors d'un ordre international inter-étatique. Cependant, le droit de la guerre à proprement parler se développe véritablement au XIXe siècle, alors que les armes nouvelles et l'ampleur des conflits interpellent l'opinion public. Après la guerre de Crimée[78], le Congrès de Paris (1856) ébauche un droit de la guerre et cherche à favoriser l'arbitrage plutôt que le recours aux armes.

Ce conflit inaugure une pensée « pro-humanitaire » : le nombre élevé de pertes dues aux conditions d'hygiène et aux maladies, ainsi que les dégâts causés par les améliorations de l'armement, qui disposent pour la première fois dans l'histoire d'une

[76] Voir Alexander C. T. Geppert, « Space! The Dark Side of Astroculture » *in* Alexander C. T. Geppert, Daniel Brandau, Tilmann Siebeneichner (dir.), *Militarizing Outer Space. Astroculture, Dystopia and the Cold War*, Londres, palgrave macmillan, 2021, p. 3-42.

[77] Cette chronologie se fonde sur l'histoire du droit international occidental, dont les débuts sont traditionnellement datés du XVIe siècle. Elle apparait pertinente ici en raison de la culture juridique des juristes des années 1950 et 1960, inscrite dans cette vision. Sur la chronologie présentée dans ce paragraphe, voir Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Paris, Odile Jacob, 2007, p. 29-33. Sur l'histoire globale des différentes formes de droit international de par le monde, voir Bardo Fassbender, Anne Peters (dirs.), *Oxford Handbook of the History of International Law*, *op. cit.*

[78] La guerre de Crimée oppose la Russie à une coalition composée de l'Empire ottoman, de la France, du Royaume-Uni et du Royaume de Sardaigne entre 1853 et 1856.Elle résulte de la volonté de la Russie de démanteler l'Empire ottoman et s'emparer de ses provinces slaves. Voir Bénédicte Rolland-Villemot, « La guerre de Crimée et le Traité de Paris : un enjeu géopolitique en Méditerranée », *Cahiers slaves*, n° 14, 2016, p. 123-133.

couverture photographique, conduisent à la création de la Croix-Rouge[79] ainsi qu'à une volonté d'encadrement juridique de la guerre[80]. Les Conférences internationales de la Paix[81], dites aussi conférences de la Haye, tenues en 1899 et 1907, donnent naissance au premier droit international humanitaire, c'est-à-dire aux droits et obligations des États en temps de guerre, bien qu'elles ne parviennent pas à établir de règles contraignantes. Néanmoins, la Cour permanente d'arbitrage est instituée en 1899 tandis que la pratique moderne du multilatéralisme trouve sa première manifestation. Les juristes internationalistes y occupent une place centrale : marqués par le solidarisme, doctrine qui postule la solidarité consubstantielle des humains, porteuse de droits comme de devoirs et traversée par l'hypothèse de l'interdépendance des sociétés humaines, ces hommes de droit défendent la création d'un ordre juridique international[82]. Le Pacte Briand-Kellogg de 1929[83], mettant la guerre hors-la-loi, poursuit l'ambition d'un contrôle juridique des relations inter-étatiques malgré son impuissance. Enfin, la Charte des Nations Unies entend interdire les déclarations de guerre (article 2) et définit des « *crimes contre la paix* » à l'article 6.a. du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.

Dans cette tradition juridique, la préoccupation pour la capacité de destruction des armes nouvelles occupe une place primordiale : la guerre devient toujours plus menaçante alors que les États peuvent s'infliger des dégâts considérables[84]. La fiction nourrit notamment ces craintes : la guerre biologique apparait ainsi chez Jack London

[79] Irène Herrmann, *L'humanitaire en questions. Réflexions autour de l'histoire du Comité international de la Croix-Rouge*, Paris, Publications de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, mars 2021.

[80] Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, *op. cit.*, p. 31 ; Jeanne Guillemin, « Préface », *in* Etienne Aucouturier, *La guerre biologique. Aventures françaises*, Paris, Editions Matériologiques, 2017, p. 7-8.

[81] Voir Stanislas Jeannesson, « Léon Bourgeois aux conférences de La Haye de 1899 et 1907 : solidarisme et démocratisation des relations internationales », *Histoire, économie et société*, vol. 33, n° 2, 2014, p. 107-120.

[82] Jean-Michel Guieu, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », *Relations internationales*, n° 149, 2012, p. 27-41 ; Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, *op. cit.*, p. 41-42.

[83] Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, *op. cit.*, p. 32.

[84] Sur la Grande guerre comme « guerre des moyens mécanisés » ouvrant un « monde nouveau » déshumanisé : Emilio Gentile, *L'Apocalypse de la modernité. La Grande guerre et l'homme nouveau*, Aubier, 2011. Sur l'avion comme symbole : Jérôme de Lespinois, « Guerre aérienne et guerre totale », *in* Jean Baechler, *Figures de la guerre*, Paris, Hermann, 2019, p. 361-362.

dans *An unprecedented invasion* en 1910[85], tandis que la guerre aérienne s'invite très tôt dans la littérature[86], que ce soit par les ballons ou les avions. Les deux craintes en viennent même à se combiner sous la forme du « péril aérochimique » : des avions qui bombarderaient les territoires ennemis avec des gaz mortels.

Sur le plan juridique, la Convention de Saint-Pétersbourg[87] réunie en 1868 à l'initiative du tsar Alexandre II, interdit ainsi l'utilisation des projectiles explosifs pesant moins de 400 grammes. Les armes bactériologiques[88] comptent également parmi les premières à être encadrées en cette fin de XIXe siècle[89] : en 1874, la Convention de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre[90] entend limiter les moyens employés par les belligérants lors d'un conflit et interdit « *l'emploi du poison ou d'armes empoisonnées* » à l'article 13, en plus de « *l'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage de projectiles prohibés par la Déclaration de Saint-Pétersbourg.* » Les Conférences de la Haye réitèrent ces interdictions : « *gaz asphyxiants ou délétères* » (1899) et « *armes empoisonnées* » (1907) sont interdites.

Après l'utilisation d'armes chimiques durant la Grande guerre[91], qui suscite un sentiment d'horreur dans la communauté internationale, le Traité de Versailles (1919) en interdit l'emploi en Allemagne avant que le Protocole de Genève (1925)[92] de la Société des Nations n'interdise « *l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues* » et autres « *moyens*

[85] Etienne Aucouturier, *La guerre biologique. Aventures françaises*, *op. cit.*, p. 42-45.

[86] Zacharie Boubli, « French Air Power through the lenses of speculative fiction (1783-1930) », *Nacelles. Passé et présent de l'aéronautique et du spatial* [en ligne], n° 14, 2023.

[87] *Ibid.*, p. 40.

[88] Sur le droit international applicable aux armes bactériologiques, voir Henri Korn, Patrick Berche, Patrice Binder, *Les menaces biologiques. Biosécurité et responsabilité des scientifiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, p. 57-60.

[89] Même si l'Accord de Strasbourg de 1675 entre la France et la Prusse interdisait déjà le recours aux « balles empoisonnées ». Voir *ibid.*

[90] Initiée à nouveau par le tsar Alexandre II, elle réunit 15 pays européens à l'été 1874. Elle aboutit à un « Projet de Déclaration sur les lois et coutumes de la guerre » qui n'atteint cependant pas le statut de traité de droit international contraignant. Voir Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, *op. cit.*, p. 40-41.

[91] Sur l'histoire des armes bactériologique durant la Grande Guerre, voir Etienne Aucouturier, *La guerre biologique. Aventures françaises*, *op. cit.*, p. 47-53 ; Nicolas Roche, *Pourquoi la dissuasion*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, p. 370-371.

[92] Henri Korn, Patrick Berche, Patrice Binder, *Les menaces biologiques*, *op. cit.*, p. 58-60.

de guerre bactériologiques. » Entré en vigueur en 1928, le protocole n'est cependant pas ratifié par le Japon ni les États-Unis, tandis que la France, le Royaume-Uni, le Canada et d'autres le ratifient en émettant des réserves, notamment sur la nécessité de la réciprocité entre les belligérants en cas de guerre.

En ce qui concerne la guerre aérienne, les seules tentatives de réglementation internationale ont lieu lors des conférences de la Haye[93] : la première interdit de lancer des projectiles du haut des ballons tandis que la seconde interdit le bombardement par quelque moyen que ce soit sur des villes ouvertes. Pourtant, la guerre aérienne qui se déroule entre 1914 et 1918 conduit une « Commission de Juristes chargée d'étudier et de faire rapport sur la révision des lois de la guerre » à se réunir à La Haye entre décembre 1922 et février 1923[94]. Elle propose ainsi un *Code de la guerre aérienne* qui fait cependant la part belle aux intérêts stratégiques des États, en raison de la fonction des auteurs, chargées de représenter les intérêts de leurs États. Pour autant, les bombardements en vue de terroriser la population civile, de détruire la propriété privée ou de blesser les non-combattants sont interdits[95]. Ce Code reste lettre morte puisque les États ne le ratifient pas.

L'espoir de contrôler juridiquement le déploiement des armes nouvelles afin de contrer les risques de destruction est ainsi bel et bien ancré dans la pensée de l'internationalisme libéral, et ce depuis la deuxième moitié du XIXe siècle. La doctrine du droit de l'espace accueille ainsi nombre de juristes impliqués dans les mouvements prônant cette régulation durant l'entre-deux-guerres. Quincy Wright, universitaire étatsunien né en 1890, est ainsi « *the most prominent liberal internationalist theorist of warfare*[96] » [« *le plus important théoricien de la guerre parmi les internationalistes libéraux* »], que l'on retrouve dès 1956 lors du *Symposium on Outer Space* de l'ASIL[97]. Auteur d'une *Study of War* en 1942, il désigne la période ouverte avec la Grande guerre

[93] Mario Bettati, *Le Droit de la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2016, p. 255.

[94] « Conférence de la Haye : le code de la guerre aérienne », *Revue des Deux Mondes*, vol. 17, n° 1, 1923, p. 12-152 ; Pascal Dupont, « Le principe de proportionnalité dans les frappes aériennes : la mesure au service de la force », *in* Louise Matz, Camille Trotoux (dir.), *L'éthique de la puissance aérienne et de la maîtrise du domaine spati al*, Paris, La Documentation française, 2022, p. 37.

[95] « Conférence de la Haye : le code de la guerre aérienne », *op. cit.*, p. 144.

[96] Waqar H. Zaidi, *Technological Internationalism and World Order*, *op. cit.*, p. 33.

[97] *Proceedings of the American Society of International Law and Its Annual Meeting (1921-1969)*, 25-28 avril 1956, vol. 50, 1956, p. 85-115.

d'âge de « *the airplane and totalitarian war* » [« *de l'avion et de la guerre totalitaire* »], type de conflit qui force les États à adopter une structure totalitaire pour y résister. Cooper et Pépin sont également deux juristes pleinement impliqués dans les débats de l'entre-deux-guerres, puisque l'un et l'autre participent aux négociations internationales consacrées au droit aérien[98].

Ainsi, la doctrine du droit de l'espace hérite des combats de l'internationalisme libéral, qui s'efforce depuis près d'un siècle de réguler les armes nouvelles nées de l'ère industrielle. La conquête spatiale apparait comme un domaine répétant les situations des armes bactériologiques et de l'aéronautique : les technologies spatiales sont une menace supplémentaire à la survie de l'humanité. Pour les juristes, le droit international apparait une fois encore comme la seule voie possible.

B. L'énergie nucléaire : entre propulsion révolutionnaire et arme apocalyptique

Si le déchaînement de l'artillerie, les bombes larguées par les avions ou encore les armes bactériologiques suscitaient déjà un internationalisme technologique pessimiste, l'explosion de *Fat Boy* et *Little Man* produit un profond sentiment d'angoisse, justifiant de plus belle les ambitions régulatrices des juristes. L' « *atomic internationalism*[99] » est animé autant par des propositions d'accords internationaux portés par les gouvernements, tel le Plan Baruch[100], que par les scientifiques atomistes ou les juristes internationalistes, qui peuvent également se retrouver dans les mouvements en faveur d'une fédération mondiale. La peur de l'atome et les négociations autour du désarmement forment une trame de fond aux deux premières décennies de la doctrine du droit de l'espace, d'autant plus que la conquête spatiale est intimement liée à l'énergie nucléaire. Charles S. Rhyne témoigne ainsi de la place de la bombe et de la crainte d'une annihilation de l'humanité dans les différentes réunions

[98] Voir chapitre 1, p. 54-55.

[99] Voir Waqar H. Zaidi, *Technological Internationalism and World Order*, *op. cit.*, p. 181 sq ; Alice Kimball Smith, *A Peril and a Hope; The Scientists' Movement in America, 1945-47*, Chicago, University of Chicago Press, 1965 ; Gregg Herken, *The Winning Weapon: the Atomic Bomb in the Cold War, 1945-1950*, Princeton, Princeton University Press, 1981.

[100] Voir chapitre 4, p. 175-178.

organisées par l'ABA en 1959 afin de préparer le *World Peace Through Law Program*[101], crainte qui s'exprime encore dans la Proclamation d'Athènes adoptée à l'issue de la première conférence mondiale du mouvement :

> *« This conference of members of the legal profession from more than 100 nations throughout the world, being well aware of and deeply concerned with the fact that violation of the rule of law in international affairs by nations can only lead to disturbance of the peace and destruction of mankind though nuclear holocaust, has concluded and hereby proclaims that law must replace force internationally as the controlling factor in the fate of humanity.*[102]*"*

Si la conquête spatiale ouvre une ère nouvelle, elle reste ainsi au cœur de l'âge atomique ; une association qui terrifie nombre d'auteurs, avant même l'envoi de Sputnik, à commencer par Danier et Saporta :

> *« La conclusion qui s'impose ne fait aucun doute. L'astronautique recèle les germes de trop de conflits pour que, dans l'ère atomique, on s'y expose avec résignation, voire de gaité de cœur. Une conférence internationale est urgente pour commencer à mettre sur pied les premiers éléments du droit astronautique.*[103] *»*

La première raison de cette association est technique : les fusées sont le résultat des programmes balistiques militaires chargés d'élaborer des vecteurs pour transporter l'arme nucléaire[104]. L'envoi de Sputnik démontre ainsi que les Soviétiques

[101] Charles S. Rhyne, *Working for Justice in America and Justice in the World: an autobiography*, McLean, Friends of Legal Profession Public Services, 1995, p. 554-555.

[102] « *Cette conférence des membres de la profession juridique, issus de plus de 100 nations à travers le monde, consciente et gravement inquiète de la possibilité qu'une violation du règne du droit dans les relations internationales entre les nations puisse conduire à troubler la paix et à la destruction de l'espèce humaine au cours d'un holocauste nucléaire, a conclu et dès lors proclame que le droit doit remplacer la force dans les affaires internationales en tant que facteur déterminant le destin de l'humanité.* » *in Proclamation of Athens*, 6 juillet 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 12.

[103] Edgar Danier, Marc Saporta, « Un nouveau Problème de Droit aérien : les satellites artificiels », *art. cit.*, p. 303.

[104] Christopher Gainor, « The Nuclear Roots of the Space Race », *in* Alexander C. T. Geppert (dir.), *Militarizing Outer Space*, *op. cit.*, p. 69-91 ; Xavier Pasco, "XVI. Technologies spatiales et conflits", *in* Jean Baechler, Christian Malis (dir.), *Guerre et Technique*, Paris, Hermann, 2017, p. 241-243.

possèdent des missiles intercontinentaux : or, si une fusée peut placer un satellite en orbite, alors un missile peut tout autant porter une charge nucléaire. Un danger que soulignent de nombreux juristes[105], faisant écho aux craintes exprimées dès le début des années 1950, à l'exemple de Paul de la Pradelle :

> *« Reconnaissante à la science, l'opinion admire l'accélération du progrès technique et elle a raison. Cependant elle admire avec crainte et elle n'a pas tort. Elle sait que la fusée spatiale peut cesser d'être l'instrument de sondage du temps capable de prévenir les peuples de la terre de l'imminence d'une agression de la nature, en décelant la formation éloignée des tourbillons et des ouragans pour devenir, sa capsule armée en guerre, et munie d'une charge thermo-nucléaire, l'instrument d'une force de frappe ou de représailles que les textes qualifient aussi d'arme de destruction massive.[106] »*

Les satellites alimentent également les peurs atomiques. Si le missile reste une menace ponctuelle, dans la mesure où ces armes sont stockées dans des bases et ne deviennent dangereuses qu'une fois lancées sur l'ennemi, les satellites en revanche pourraient présenter une menace permanente[107] : mis en orbite, ils deviennent une « *island in the sky*[108] » [« *une île dans le ciel* »], survolant en continu la planète. Les juristes s'inquiètent alors de la possibilité de les équiper de bombes nucléaires et de les transformer en « *orbiting H-bombs*[109] » [« *bombes H en orbite* »], suspendues en

[105] Christos Papathanassiou, « Réflexions sur les problèmes juridiques posés par le Vol à haute altitude et le Vol « cosmique » », *art. cit.*, p. 364 ; Julian G. Verplaetse, « The Law of War and Neutrality in Outer Space », *art. cit.*, p. 51 ; Howard J. Taubenfeld, "Regime for Outer Space", *Northwestern University Law Review*, vol. 56, n° 1, 1961-1962, p. 135.

[106] Paul de la Pradelle, « Espace et relations internationales », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1962, p. 239.

[107] "*If, however, the case of the Soviet-Cuban quarantine is difficult, consider how much more difficult rational general community decision will be when the earth is being circled by nuclear warheads* [...]" [« *Cependant, si le cas de la mise en quarantaine de Cuba et des Soviétiques est complexe, imaginez à quel point il sera encore plus difficile pour la communauté internationale de prendre des décisions rationnelles lorsque la terre sera encerclée par des ogives nucléaires [...]* »] *in* Myres S. McDougal, "Emerging Customary Law of Space", *Northwestern University Law Review*, vol. 58, n° 5, 1963-1964, p. 634 ; Cameron K. Wehringer parle de "*bombs in orbit*" ["bombes en orbite"] *in* "The Treaty on Outer Space", *American Bar Journal*, vol. 54, n° 6, 1968, p. 587,

[108] Daniel Goedhuis, "An Evaluation of the Leading Principles of the Treaty on Outer Space of 27th January 1967", *Revue néerlandaise de droit international*, vol. XV, n° 1, 1968, p. 36.

[109] Philip B. Yeager, "The Politico-Legal Needs of Space Exploration", *American Bar Journal*, vol. 47, n° 3, 1961, p. 275.

permanence au-dessus des États, au risque d'une attaque surprise. Le *Manned Orbiting Laboratory*[110] participe de ces craintes, chez Goedhuis notamment[111]. En réponse, le désarmement international est invoqué, bien que le pessimisme demeure : si le DDMIIL propose l'interdiction de tout appareil spatial portant des armes[112], les oppositions sur le terme de « pacifique » continue de diviser la doctrine et de bloquer les négociations internationales. Pourtant, l'ordre international fondé sur des États souverains capables d'assurer leur sécurité apparait dépassé, comme le reconnait le juriste grec Costas Economidès[113] :

> *« De nos jours d'ailleurs, la notion de sécurité étatique tend à se transformer. Les nouvelles armes atomiques et les progrès énormes réalisés dans le domaine des fusées spatiales permettent d'atteindre infailliblement tout point du globe quelle que soit sa distance. L'État au 20 siècle est vulnérable. Sa sécurité dépend plus de la confiance mutuelle et de la coopération sincère entre les États que des mesures de sécurité, aussi importantes soient-elles, prises individuellement dans un but défensif.*[114] »

Les visions de l'atome ne sont pas seulement négatives : « *tour à tour symbole de modernité de progrès scientifique, puissance démiurge ou objets de peurs et imaginaires apocalyptiques*[115] », il nourrit ainsi un imaginaire sociotechnique optimiste dans la mesure où la propulsion nucléaire reste largement attendue : alors que les distances spatiales semblent infranchissables, les espoirs dans le développement de propulsions plus puissantes sont absolument essentiels au maintien des projets de colonisation

[110] Voir chapitre 5, p. 202-203.

[111] Daniel Goedhuis, "An Evaluation of the Leading Principles of the Treaty on Outer Space of 27th January 1967", *op. cit.*, p. 36.

[112] Article 2.5. *in* The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 12

[113] Costas Economidès est un juriste grec, collaborateur de l'Institut Hellénique de Droit International et Etranger. Nous n'avons pas trouvé d'information à son propos autre que la courte présentation biographique de l'article publié dans la Revue hellénique de droit international, voir ci-dessous.

[114] Costas Economidès, « Quelques réflexions sur le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique », *Revue hellénique de droit international*, vol. 13, 1960, p. 252.

[115] Pour reprendre l'introduction de Céline Jurgensen et Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *in* Céline Jurgensen, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer (dir.), *Imaginaires nucléaires. Représentations de l'arme nucléaire dans l'art et la culture*, Paris, Odile Jacob, 2021, p. IX.

portés par l'astroculture, et centraux dans le travail du milieu astronautique. Cette promesse technique nourrit largement les conférences des IAC : « *Essai de contribution à l'autopropulsion nucléaire*[116] », "*Limit Performance of Space Ships Employing Fission Power of Uranium Nuclei or Fusion Power of Deuterium Nuclei*" [« *Les limites des performances des vaisseaux spatiaux employant l'énergie de la fission des atomes d'uranium ou l'énergie de la fusion des atomes de deutérium* »], "*On Utilization of Atomic Hydrogen as Fuel for Liquid Rockets*" [« *Sur l'utilisation de l'hydrogène atomique en tant que carburant des fusées à ergols liquides* »] , "*Thermodynamics of the Reactors in Nuclear-Energy Rockets*[117]" [« *Thermodynamique des réacteurs dans les fusées à propulsion nucléaire* »], "*Summary of U.S. Nuclear Rocket Program*" [« *Présentation du programme des États-Unis sur la fusée à propulsion nucléaire* »], sont autant de communications données au sein de la FAI.

Les programmes spatiaux restent prudents. Les États-Unis financent deux programmes de recherche sur le sujet : Rover et Nerva[118]. Confié au *Los Alamos Scientific Laboratory* pour le compte de l'*United States Air Force*, le projet Rover commence en 1955 et se penche sur l'élaboration, pour un missile intercontinental, d'un étage propulsé par l'énergie nucléaire. Rover passe entre les mains de la NASA en 1958, avant que le *Space Nuclear Propulsion Office*, agence gouvernementale créée en 1961, n'en prenne la direction. Rover devient alors Nerva entre 1961 et 1973 : un programme confié à l'*Aerojet General Corporation* et la *Westinghouse Electric Corporation*, que la presse suit tout au long des années 1960[119]. Dans un rapport de 1964, la *RAND Corporation* estime d'ailleurs que le développement de réaction à propulsion nucléaire devrait être atteint dès le milieu des années 1970[120]. La fusée nucléaire est alors

[116] Programme des conferences, *IXth Annual Congress of the International Astronautical Federation (Draft)*, 7 juillet 1958, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 8.

[117] Pour les quatre dernières conférences, *XII International Astronautical Congress. Final Program*, 1961, p. 6, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 9.

[118] Sur ces programmes : Howard McCurdy, *Space and the American Imagination*, op. cit., p. 195 ; W. H. Robbins, H. B. Finger, *An Historical Perspective of the NERVA Nuclear Rocket Engine Technology Program*, NASA Contractor Report 187154/AIAA-91-3451, National Aeronautics and Space Administration, 1991.

[119] Voir par exemple les articles du *New York Times* : John W. Finney, "Team Is Selected for Atom Rocket", 8 juin 1961, p. 18 ; John W. Finney, "Johnson's Advisers Divides on the Nuclear Rocket", 17 décembre 1963, p. 19 ; John Noble Wilford, "Prototype of a Nuclear Rocket For Space Is Tested in Nevada", 4 février 1966, p. 36.

[120] T. J. Gordon, Olaf Helmer, *Report of a Long-Range Forecasting Study*, RAND Corporation, 1964, p. 24-25.

présentée comme la prochaine étape de la conquête spatiale, nécessaire pour envisager de dépasser la Lune.

Les juristes partagent cette attente, tout en s'inquiétant des risques potentiels du nucléaire dans l'espace. Le rejet de particules radioactives concentre les inquiétudes[121], qu'il provienne d'un accident si une telle fusée devait exploser ou qu'ils découlent d'expériences, dans la lignée des discours des scientifiques atomistes[122]. Le sujet est d'autant plus pressant que les deux grandes puissances, après avoir respecté un moratoire sur les essais nucléaires entre 1958 et 1961, reprennent les expérimentations à la fin de l'été 1961[123]. Hyman se veut ainsi lanceur d'alerte[124] et propose un programme pour un accord international, dont le troisième point concerne l'interdiction des essais nucléaires dans l'espace [« *Prohibit nuclear experiments in Outer Space* »] :

[121] Un risque également pris en compte dans la presse : le journaliste Wilford rappelle ainsi « *the possible danger of radiation contamination at launching* » [« le risque potentiel d'une irradiation lors du lancement »] *in* John Noble Wilford, "Prototype of a Nuclear Rocket For Space Is Tested in Nevada", *art. cit.*

[122] Voir notamment le Manifeste Russell-Einstein, publié le 9 juillet 1955, à propos de la bombe H et des essais étatsuniens sur l'atoll de Bikini : *« Il a été déclaré, sur des bases indiscutables, qu'une bombe 2.500 fois plus puissante que celle qui a détruit Hiroshima peut maintenant être produite. Une telle bombe, en explosant près du sol ou sous la mer, enverrait des particules radioactives dans la haute atmosphère. Ces particules, en retombant graduellement, rejoindraient la surface du sol sous la forme de poussières ou de pluies mortelles. C'est une telle pluie qui a infecté les pêcheurs japonais et leur prise de poisson*. » La contamination des pêcheurs japonais du *Fukuryu Maru 5* par de la poussière irradiée, suite aux essais atomique de la série *Castle*, suscite un scandale international, sans compter les centaines d'autres thoniers contaminés dans le silence médiatique. Voir Yves Lenoir, *La comédie atomique. L'histoire occultée des dangers des radiations*, Paris, La Découverte, 2016, p. 141-145.

[123] Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 64

[124] On retrouve encore son influence dans l'article 7 de la *Magna Carta of Space*, qui interdit « *nuclear experiments in Outer Space* » [« les essais nucléaires dans l'espace »]. Plusieurs juristes partagent cette inquiétude, tels Mankiewicz, Pépin ou Beresford. Voir : « *Même les retombées d'une explosion nucléaire pacifique sont susceptibles d'engendrer des conséquences biologiques néfastes pour les générations présentes ou futures* », *in* René H. Mankiewicz, « L'état des doctrines sur le droit de l'espace extra-aéronautique après le quatrième colloque sur le droit de l'espace », *art. cit.*, p. 28 ; « *Les explosions nucléaires dans l'espace et les retombées de particules radioactives ont aussi inquiété une grande partie des pays du monde* », *in* Eugène Pépin, « Les problèmes juridiques de l'espace », *art. cit.*, p. 322 ; « *Certain kinds of spacecraft could produce even greater hazards - for example, by releasing radioactive material from a nuclear engine* » [« *Certains types d'appareils spatiaux pourraient causer des dommages encore plus grands – par exemple, en relâchant des particules radioactives depuis un moteur nucléaire* »] *in* Spencer M. Beresford, « Liability for Ground Damage Caused by Spacecraft », *Federal Bar Journal*, vol. 19, n° 3, 1959, p 242.

"For several years there has been agitation among the leading powers to discontinue nuclear experiments because of the danger of fallout. What are the dangers that may be anticipated from experimentation in Outer Space? How will contamination come to the earth as a result of such activity in space? Shall we wait until a million people have been destroyed before undertaking to act on this question?[125]*"*

La question du nucléaire dans l'espace ne s'arrête pas aux fusées à propulsion atomiques ni aux essais d'armes dans le vide interplanétaire : la perspective de faire des corps célestes des champs de tirs ou des décharges conduit le DDMIIS à proposer des interdictions en ce sens. L'article 3.3. du *Draft Code of Rules* de 1962 stipule ainsi que "*the testing of any nuclear device or the disposal of radioactive waste upon any celestial body is prohibited*[126]" [« *les essais de quelque dispositif nucléaire ou le dépôt de déchets radioactifs sur un corps célestes sont interdits* »] ; une disposition qui reprend les articles 3.2 et 3.3 du Traité de l'Antarctique. Le Traité d'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires signé en août 1963, dit Traité de Moscou[127], apporte une première réponse juridique en interdisant de tels essais dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, tandis que le Traité de l'espace interdit essais et placement d'armes de destruction massive dans l'espace et sur les corps célestes à son article IV.

L'association intime entre la conquête spatiale et l'atome, que ce soit à travers un imaginaire positif fondé sur la propulsion nucléaire ou négatif en la figure de la bombe et des retombées radioactives, conduit la doctrine du droit de l'espace à poursuivre le combat centenaire pour une régulation internationale des technologies

[125] « *Depuis plusieurs années, la question de l'arrêt des essais nucléaires, en raison des dangers posés par les retombées radioactives, agite les grandes puissances. Quels risques peut-on attendre d'essais dans l'espace ? De quelle façon le terre sera-t-elle contaminée par de tels essais ? Devons-nous attendre qu'un million de personnes ait été exterminé avant de commencer à agir ?* » *in* William A. Hyman, "World Peace through Space Law", *Ateneo Law Journal*, vol. 9, n° 3, 1960, p. 214 & 216.

[126] The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 12.

[127] Dominique Mongin, *Histoire de la dissuasion nucléaire depuis la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 224-225 ; Vojtech Mastny, « The 1963 Nuclear Test Ban Treaty », *Journal of Cold War Studies*, vol. 10, n° 1, 2008, p. 3-25. Sur la stratégie d'*arms control* de l'administration Kennedy : Georges-Henri Soutou, *La Guerre froide*, *op. cit.*, p. 548-550.

nouvelles : l'imaginaire sociotechnique justifie ainsi le redéploiement de l'argumentaire de l'internationalisme libéral sur la construction de la paix.

C. Anticipation terrifiée et nécessité de régulation face aux promesses technologiques militaires

Loin de se limiter au nucléaire, tout un arsenal d'armes potentielles et de nouvelles stratégies par l'espace sont abordés par la doctrine comme autant de menaces pour l'humanité. La prospective juridique se veut alors une réponse aux promesses technologiques militaires particulièrement en vogue à l'heure de la course aux armements : pour les puissances, annoncer le développement de nouvelles armes permet de revendiquer l'ascendant technologique et la supériorité de son système politique, tout en constituant une menace dans l'équilibre des forces. Khrouchtchev multiplie ainsi les déclarations sur le développement d'armes mystérieuses : en 1960, il vante une « *fantastic weapon*[128] » [« arme incroyable »] et parle encore d'une « *superweapon*[129] » [« super-arme »] ou d'une « *terrible weapon* » [« une arme terrifiante »] à ses interlocuteurs japonais en 1964. Interrogé sur le sujet, le leader soviétique nie qu'il s'agisse d'une bombe atomique, conduisant plusieurs observateurs à imaginer une arme chimique ou bactériologique[130].

Loin de n'être que des coups d'éclats diplomatiques, la réflexion sur les armes nouvelles est évidemment un enjeu stratégique au cœur de la recherche militaire. Si les programmes peuvent être secrets, il existe bel et bien une discussion publique sur le sujet qui alimente l'imaginaire de la destruction chez les juristes. Ainsi, le rapport de la *RAND Corporation* publié en 1964 entretient cette discussion[131] en proposant une étude

[128] « 1960 Soviet Rocket Disaster Reported », *The New York Times*, 17 octobre 1965, p. 18.

[129] « Moscow Claims a Superweapon », *The New York Times*, 16 septembre 1964, p. 1

[130] Theodore Shabad, « Soviet Clarifies Weapon Report », *The New York Times*, 18 septembre 1964, p. 12.

[131] Il est ainsi cité par Zbigniew Brzezinki (1928-2017), chercheur polono-étatsunien en relations internationales, puis conseiller du gouvernement étatsunien à partir des années 1960. Il est également un farouche opposant à l'URSS. Dans son article, Brzezinki cite le rapport pour mieux affirmer que les armes à venir vont continuer à renforcer les inégalités de puissance entre les nations, tout en reconnaissant que certaines des armes tiennent plus de la science-fiction. Voir Zbigniew Brzezinki, « *Tomorrow's Agenda* », *Foreign Affairs*, vol. 44, n° 4, 1966, p. 667. Sur Brzezinki, voir Daniel Lewis, "Zbigniew Brzezinki, National Security Adviser to Jimmy Carter, Dies at 89", *The New York Times*, 26 mai 2017.

prospectiviste sur les armes à venir[132] : les armes nucléaires tactiques y côtoient des composants chimiques et bactériologiques, les armes laser ou encore le contrôle du climat, parmi de nombreux projets plus ou moins lointains ou solides.

L'installation de bases militaires sur la Lune, à défaut d'être une arme à proprement parler, fait partie des premiers atouts stratégiques de l'espace soumis à la réflexion des juristes : dans son article de 1958[133], le représentant Keating pèse les pours et les contres de l'établissement de bases de lancement balistiques sur le satellite naturel de la Terre. Les opposants rappellent la distance qui séparent les deux corps célestes, rendant le lancement d'un missile imprécis et inefficace, sans compter le coût de telles installations et les conditions environnementales difficiles. En revanche, les partisans de ces projets avancent que la faible gravité lunaire faciliterait l'envoi de missiles tandis que la face cachée de la Lune constitue un camouflage parfait. Enfin, la Lune représenterait un poste d'observation idéal pour épier les affaires terrestres. De telles potentialités militaires poussent l'élu à appeler à une prise de conscience pour assurer que l'espace reste pacifique.

Si le scepticisme l'emporte sur l'installation de bases de missiles sur la Lune[134], Crane défend encore en 1966, au sein de l'ABA, que la Lune pourrait constituer un atout stratégique dans la dissuasion : un poste de contrôle installé sur la Lune serait préservé des menaces directes et permettrait de conserver une défense balistique active.

> *"We maintain the possibility of stopping a war before it gets that advanced. In order to do this you have to have reliable command control systems. The closer to earth such systems will become more and more vulnerable in the next ten years or so. To gain greater invulnerability we will probably have to set up some*

[132] T. J. Gordon, Olaf Helmer, *Report of a Long-Range Forecasting Study*, *op. cit.*, p. 35.

[133] Kenneth B. Keating, « The Law and the Conquest of Space », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 25, n° 2, 1958, p. 185-186. L'installation de bases lunaires de missiles apparait également dans A. E. Gotlieb, « Nuclear Weapons in Outer Space », *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. III, 1965, p. 5.

[134] Des doutes évoqués ainsi chez Zhukov : « Il est vrai que les milieux politiques et militaires des États-Unis sont partagés quant à l'opportunité de créer des bases militaires et de transférer des armes sur la Lune en vue de mener une guerre thermonucléaire cosmique », *in* Gennady Zhukov, « La Lune, la politique et le droit », *La Vie Internationale*, vol. 9, n° 69, 1966, p. 38.

command control stations farther away from the earth, and probably ideally on the moon.[135]"

De tels projets alimentent autant les propositions des juristes que le droit international. Ainsi, le DDMIIS réclame l'interdiction de tout engin spatial porteur d'armes dans l'espace ou sur des corps célestes, en précisant interdire tout lancement depuis des corps célestes[136]. Qui plus est, l'institut défend l'interdiction de l'établissement de stations militaires sur les corps célestes[137]. Le Traité de l'espace répond à ses vœux dans l'article IV : armes de destruction massive et nucléaires ne peuvent être installées sur les corps célestes tandis que « *l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires* » sont interdits sur les corps célestes.

Dans l'arsenal de la terreur, quelques armes s'imposent dans la doctrine. Présentée par le général Curtis E. LeMay de l'US Air Force et intégrée dans l'arsenal spatial[138], la création d'armes à énergie, autrement dit de laser, est ainsi évoquée dans plusieurs articles, sous la forme de « *beam of a high power*[139] » [« *laser à haute puissance* »] ou de « *death rays*[140] » [« *rayons mortels* »] capables de « *destroy a human being, a satellite, or a probe at considerable distance* » [« *détruire un être humain, un satellite ou une sonde à très grande distance* »]. Le laser sert même d'exemple dans la

[135] « *Nous continuons de défendre qu'il est possible de mettre à une guerre avant qu'elle n'atteigne un tel stade. Pour ce faire, vous devez disposer de systèmes de commandement fiables. Plus ces systèmes seront proches de la Terre et plus ils seront vulnérables dans les dix prochaines années. Pour devenir invulnérables, we devrons probablement installer des stations de commandement loin de la Terre, et probablement, dans l'idéal, sur la Lune.* » *in Proceedings. A.B.A. Section of International and Comparative Law. Committee on the Law of Outer Space*, 19 février 1966, Chicago, p. 48, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 31.

[136] Article 2.5., The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 12

[137] Article 3.2., *ibid.*

[138] Voir la conference du Général Curtis E. LeMay, *Chief of Staff* à *l'US Air Force*, devant l'*USAF Assumption College* dans le Massachussetts, le 28 mars 1962, retranscrite dans E. LeMay, Alexander P. Deseversky, "Our National Position In The World From A Military Point Of View", *The Air Power Historian*, vol. 9, n° 3, 1962, p. 139.

[139] Jerome Kraus, "Legal Aspects of Space Communications and Space Surveillance", *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 29, n° 3, 1963, p. 240 ; voir également sur les lasers : Robert D. Crane, « Soviet Attitude Toward International Space Law », *The American Journal of International Law*, vol. 56, n° 3, 1962, p. 704.

[140] Allison L. Scafuri, "Space Law : A Plea for the Technolegal Approach", *Michigan State Bar Journal*, vol 41, n° 3, 1962, p. 45.

troisième proposition de la résolution du Colloque international du droit spatial, organisé par le Conseil international de droit spatial :

> *« Toutes les propositions des juristes de l'espace, rejoignant en cela la plupart des souhaits des États et la résolution de la conférence de l'Union interparlementaire de Belgrade (20 septembre 1963), tendent à déclarer, avec l'opinion publique mondiale, l'espace extérieur zone pacifique interdite aux engins spatiaux destructifs et aux autres moyens, tel le Laser.*[141] »

Les miroirs spatiaux suscitent également un intérêt stratégique, médiatique et juridique[142]. Envisagés et étudiés dès 1929 par Hermann Oberth, les années 1960 les remettent au goût du jour. Ainsi, les ingénieurs A. G. Buckingham et H. M. Watson présentent leurs travaux sur le sujet au sein du milieu astronautique, qui publient leurs conférences[143]. Cependant, les miroirs spatiaux dépassent le seul milieu astronautique : en 1966, le Département d'État étatsunien commande ainsi à la NASA une étude sur le sujet, laquelle est confiée au *Marshall Space Flight Center* et réalisée en partenariat avec plusieurs industriels, à savoir *Goodyear Aerospace Corp.*, *Westinghouse Defense and Space Center*, *Grumman Aircraft Engineering Corp.*, *Boeing Corp.*, *G. T. Schjeldahl Co.*, et *General Electric Company*[144]. Le financement d'une telle étude est motivé par des raisons militaires : les États-Unis s'interrogent sur la possibilité d'utiliser des miroirs spatiaux pour éclairer la jungle vietnamienne et dévoiler les positions adverses dans le cadre de la guerre du Vietnam[145].

Le rapport rendu en 1967 inquiète fortement les scientifiques, qui obtiennent le lancement d'une étude par le *Committee on Potential Contamination and Interference from Space Experiments* du *Space Science Board* de la *National Academy of Sciences*. La NASA soutient également cette étude, qui aboutit à la publication du *Report on Orbiting*

[141] G. Bohn, « Complément du droit maritime et aérien le droit de l'espace se construit pas à pas », *Le Monde diplomatique*, novembre 1963.

[142] Sur l'histoire des miroirs spatiaux, voir John E. Canady Jr., John L. Allen Jr., *Illumination From Space With Orbiting Solar-Reflector Spacecraft*, NASA Technical Paper 2065, NASA, 1982, p. 2.

[143] Voir A. G. Buckingham, H. M. Watson, "Basic Concepts of Orbiting Reflectors", *Spacecrafts and Rockets*, vol. 5, n° 7, 1968, p. 852-853

[144] Voir Space Science Board, *Report on orbiting Mirrors for Ground Illumination*, National Academy of Science/National Research Council, 15 mai 1967, p. 1.

[145] Evert Clark, « Defense Sly Mirror Study Assailed », *The New York Times*, 29 décembre 1966, p. 10.

Mirrors for Ground Illumination le 15 mai 1967[146]. Si les savants reconnaissent qu'il n'existe pas de données sur la dangerosité des miroirs spatiaux, ils insistent néanmoins sur leur rejet de tels projets, dont la valeur scientifique n'est pas attestée[147].

Pour les juristes, les miroirs spatiaux s'inscrivent dans une réflexion prospective sur les nouvelle formes d'armes de destruction que pourraient offrir les activités spatiales. Indice de la circulation de ces projets dans les milieux astronautiques, Danier s'en inquiète dès 1952 :

> *« Les Allemands ont étudié la possibilité d'installer un satellite muni d'un puissant miroir parabolique télé-orientable et destiné à griller méthodiquement les villes et les campagnes des nations ennemies. Disons à ce propos que l'utilisation de la science astronautique à des fins militaires devrait être prohibée, au même titre que l'utilisation de l'énergie nucléaire à pareille fins.[148] »*

Dans les années 1960, le sujet devient international et l'ONU une tribune : l'ambassadeur du Cambodge envoie ainsi une lettre au président du Conseil de sécurité pour s'inquiéter des éventuelles conséquences de tels miroirs sur les pays voisins du Vietnam, dont se fait l'écho le juriste indien Vishwanath More[149] :

> *« if such a mirror satellite is put into use in Vietnam, it would hardly fail to have unfortunate repercussions on crops and on human life un neighbouring countries, including Cambodia.[150] »*

La permanence de satellites en orbite n'inquiète pas seulement en raison d'éventuels bombardements : contrôle des esprits, propagande et interférences dans

[146] Space Science Board, *Report on orbiting Mirrors for Ground Illumination*, *op. cit.*

[147] Voir également « Scientists Oppose Orbiting Mirror Plan », *The New York Times*, 26 mai 1967, p 4.

[148] Edgar Danier, « Les voyages interplanétaires et le droit », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1952 p. 423.

[149] Vishwanath More est un juriste indien, avocat à la Haute cour de Calcutta et *research scholar* à l'IASL. Nous ne disposons d'aucune autre information en dehors de celles données en notice biographique de l'article : Vishwanath More, « Military Uses of Outer Space: A Political-Legal Perspective », *Indian Journal of International Law*, vol. 8, 1968.

[150] « *Si un tel satellite-miroir devait être utilisé au Vietnam, il est fort probable qu'il ait des répercussions sur les cultures et sur la vie humaine dans les pays voisins, dont le Cambodge* » *in* Vishwanath More, « Military Uses of Outer Space: A Political-Legal Perspective », *op. cit.*, p. 342.

les appareils électriques sont également évoqués dans la doctrine, tout autant que dans les recherches de la *RAND Corporation*[151]. Mateesco s'inquiète ainsi d'un *« « [...] contrôle des cerveaux » par la « mondo-vision »*[152] », tandis que Simpson Ill met en garde les États : « *What steps can a state take in order to prevent itself from being subjected to subliminal propaganda from the moon?*[153] » [« *Quelles mesures pourrait prendre un État pour se protéger d'une propagande subliminale envoyée depuis la Lune ?* »] Pour Mankiewicz, l'utilisation des émission électroniques devient une arme totale, capable d'influencer autant les esprits que de perturber le fonctionnement des appareils électriques :

> *« Qui plus est ! le temps ne semble pas loin où il sera possible de désorganiser la vie nationale d'un État par des émissions électroniques et d'autres activités dites pacifiques partant de fusées ou de satellites, sans employer des moyens proprement militaires ou commettre des « actes de guerre ». En effet, à partir des résultats déjà obtenus, il est parfaitement concevable qu'un satellite planant au-dessus de la haute mer ou d'une terre sans maître pourra, sur un signal du poste de lancement, émettre des ondes hertziennes ou autres, ou créer des conditions atmosphériques qui paralyseront les communications radiophoniques et électroniques d'un État, troublant ainsi son ordre public, voire son système de défense. [...] Il ne me semble donc pas impossible qu'un jour les satellites émettront, au moment choisi, des ondes qui brouilleront les moyens de communication terriens et dérangeront les « cerveaux » et autres appareils électroniques.*[154] »

[151] La *RAND Corporation* parle ainsi de "*advanced techniques of propaganda through control opinion manipulation*" [« *techniques avancées de propagande à travers des techniques de contrôle de l'opinion* »] *in* T. J. Gordon, Olaf Helmer, *Report of a Long-Range Forecasting Study*, RAND Corporation, 1964, p. 35, tandis que Zbigniew Brzezinki, en s'appuyant sur le rapport, parle de "*mass-hypnotic influencing of enemy forces*" [« *hypnose de masse afin d'influencer les forces ennemies* »], *in* Zbigniew Brzezinki, « *Tomorrow's Agenda* », *op. cit.*, p. 667.

[152] Mircea Mateesco, « Le Traité du 27 janvier 1967 et la réglementation des activités spatiales », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1968, p. 19.

[153] Frank Simpson Ill, « Are Lawyers Ready to Write the Law for Space? », *Proceedings of the American Bar Association. Section of International and Comparative Law*, 24-26 août 1958, p. 41.

[154] René H. Mankiewicz, « Des problèmes que soulève l'utilisation pacifique de l'espace extra-aéronautique : essais d'une mise au point », *La Revue du barreau de la province de Québec*, 1959, p. 387-388.

Le déploiement de nouvelles armes à travers l'espace interroge enfin la possibilité même de préserver la neutralité : en raison de leur capacité à atteindre tous les territoires, en raison des dégâts considérables et indiscriminés qu'elles semblent capables d'infliger, directement ou par effets collatéraux, en raison de l'incapacité des États sans activité spatiale de faire respecter leur neutralité, Meyer se demande, dès 1961, si la neutralité ne disparaitrait pas avec la guerre dans l'espace, « *a supposition which, as mankind hopes, will not be realized*[155] » [« *une hypothèse que l'humanité espère ne jamais voir se concrétiser* »]. Meyer défend cependant le maintien du droit des neutres et dénonce alors l'utilisation d'armes imprécises ou aux effets incontrôlables[156] :

> *"However, the greater majority of authors dealing with international law are of the opinion that the use of such weapons is illegal though they were used in World War II. If one agrees with this point of view, the harmful effects of hostilities between belligerents within Outer Space or directed from Outer Space to the region of war on earth which affects indirectly a neutral State are to be considered as a violation of neutrality.*[157]"

Ainsi, que ce soit les bases lunaires, les lasers, les miroirs spatiaux ou encore les attaques employant les ondes électriques, imaginaire et prospective à propos des armes spatiales du futur alimentent un internationalisme technologique angoissé : l'étendue potentielle des destructions appelle à un sursaut du droit international.

×

× ×

[155] Alex Meyer, « Exploration of Outer Space and Neutrality », *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraum-Rechtfragen*, vol. X, 1961, p. 261.

[156] *Ibid.*, p. 270 & 272 (à noter que l'article est publié en anglais et en allemand, chaque version étant publiée une page sur deux).

[157] « *Cependant, la grande majorité des auteurs qui s'intéressent au droit international considèrent que l'utilisation de telles armes est illégale, bien qu'elles aient été utilisées durant la Seconde Guerre mondiale. Si l'on admet ce point de vue, alors les dommages résultant des hostilités entre les belligérants dans l'espace extra-atmosphérique ou les dommages provenant de l'espace extra-atmosphérique et atteignant les champs de batailles terrestres, et qui toucheraient indirectement un État neutre doivent être considérés comme des violations de la neutralité.* » *in ibid.*, p. 272 & 274.

Depuis le déploiement de la guerre moderne au XIXe siècle, qui s'appuie sur des moyens techniques et scientifiques capables de causer des destructions massives, les juristes se sont efforcés d'encadrer les conflits et les arsenaux. Les deux conflits mondiaux rendent ce combat plus nécessaire que jamais aux yeux des internationalistes libéraux, surtout après les bombardements de Hiroshima et Nagasaki. Au cœur de l'ère technoscientifique, la prospective s'empare des armements alors même que l'humanité parvient à s'affranchir de la gravité terrestre : les activités spatiales et l'énergie atomique s'associent dans les imaginaires tandis que tout un arsenal de nouvelles armes de destruction massive semble devoir trouver une place dans l'espace.

Les humains et les États apparaissent plus vulnérables que jamais : la souveraineté n'est plus en capacité de protéger le moindre territoire devant les capacités de destruction et les effets incontrôlables des nouvelles technologies. Seul un sursaut vers l'international voire le supranational pourrait garantir protection et paix, comme le résume le juriste grec Costas Economidès[158] :

> *« De nos jours d'ailleurs, la notion de sécurité étatique tend à se transformer. Les nouvelles armes atomiques et les progrès énormes réalisés dans le domaine des fusées spatiales permettent d'atteindre infailliblement tout point du globe quelle que soit sa distance. L'État au 20 siècle est vulnérable. Sa sécurité dépend plus de la confiance mutuelle et de la coopération sincère entre les États que des mesures de sécurité, aussi importantes soient-elles, prises individuellement dans un but défensif.[159] »*

[158] Nommé Costas Economidès dans les articles de la *Revue hellénique de droit international*, il s'agit de Constantine P. Economidès (1932- ?), juriste grec formé aux universités de Strasbourg et Athènes. Collaborateur de l'Institut Hellénique de Droit International et Etranger, il travaille pour le Département juridique du Ministère des affaires étrangères à partir de 1960 et participe à différentes négociations internationales bilatérales. Voir les notices biographiques des candidats à la Commission du droit international, « Note du Secrétaire général », Nations Unies. Assemblée générale, 23 juin 2006, A/61/111.

[159] Costas Economidès, « Quelques réflexions sur le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique », *Revue hellénique de droit international*, vol. 13, 1960, p. 252

III. Universalisme et humanité par l'espace : la prochaine étape de l'organisation juridique humaine

La conquête spatiale commence dans un moment de transition pour le droit international : si le réalisme s'impose progressivement aux États-Unis, porté notamment par les tenants de l'étude des relations internationales[160], ainsi que dans le bloc de l'Est bien que sur des bases différentes[161], les juristes internationalistes maintiennent néanmoins vivante la tradition et l'ambition de l'internationalisme libéral. L'immensité de l'univers semble répondre à leurs aspirations internationalistes, tant l'échelle de l'État paraît dérisoire et les défis à surmonter bien trop grands sans coopération.

Ainsi, l'imaginaire sociotechnique charrié par la conquête spatiale vient-elle redonner un souffle à un courant qui se maintenait au sein des organisations internationales, notamment onusiennes, et des associations juridiques, tout en encourageant sa défense d'un ordre qui ne serait plus seulement international mais bel et bien universel.

A. De l'internationalisme libéral à la doctrine universaliste

L'historiographie du droit international et de sa doctrine s'est surtout penchée sur la période précédant la Seconde Guerre mondiale[162]. Pourtant, la période ouverte par la fin de la Seconde Guerre mondiale occupe également une place prépondérante dans l'histoire des études et de la doctrine du droit international : le droit naturel acquiert une nouvelle légitimité, sur laquelle la doctrine du droit de l'espace peut ensuite prospérer. L'héritage du positivisme et du droit sous le régime nazi est à cet

[160] Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 465-480.

[161] Marina M. Lebedeva, *Russian Studies of International Relations. From the Soviet Past to the Post-Cold War Present*, Stuttgart, *ibidem*-Verlag, 2018, p. 39-40

[162] Voir par exemple Bardo Fassbender, Anne Peters (dirs.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012 ; Philippe Rygiel, Dvozinar Kévonian, " Introduction – "Faiseurs de droit" : les juristes internationalistes, une approche globale située.", *Monde(s)*, vol. 7, 2015 ; Arnulf Becker Lorca, *Mestizo International Law: A Global Intellectual history 1842-1933*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015. Des travaux existent pourtant bel et bien sur la période ouverte par la fin de la guerre et la création de l'ONU : voir notamment Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*

égard fondamental : durant l'entre-deux-guerres, le positivisme juridique s'impose. Porté notamment par Hans Kelsen[163], cette épistémologie juridique distingue la morale et le droit, et définit ce dernier comme un ensemble de normes, sanctionnées, organisées et centralisées par l'État. Dès lors, selon une lecture positiviste, la réglementation nazie[164] est bel et bien du droit.

Après la guerre, une telle lecture est insupportable pour Gustav Radbruch[165], qui publie en 1946 un article qui a donné naissance à la célèbre « Formule Radbruch[166] » : pour le juriste allemand, l'idée que la loi serait validée par sa seule capacité à s'imposer empêcherait de juger les actes des nazis. Il considère alors que la valeur décisive du droit repose dans la justice, fondant ainsi un « droit supralégal » car existant en dehors des seules législations positives : autrement dit, Radbruch renoue avec la tradition du droit naturel qui postule l'existence de principes juridiques universels existant en dehors des seules normes positives. Il écrit ainsi :

> *« Le conflit entre la justice et la sécurité juridique pourrait être résolu en posant que le droit positif, assuré par le pouvoir et par le fait d'être posé, prévaut quand bien même son contenu est injuste et inadéquat, à moins que la contradiction entre la loi positive et la justice n'atteigne un degré tellement insupportable que la loi, en tant que "droit non juste", doive céder devant la justice. Il est impossible de tracer une ligne de démarcation plus nette entre les cas d'injustice légale et les lois pourtant valides en dépit d'un contenu non juste ; on*

[163] Lequel reste cependant plus radical que d'autres positivistes en défendant que les normes ne dérivent pas de faits mais d'autres normes. Voir Baudouin Dupret, *Droit et sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 108-110.

[164] A noter que les juristes nazis ne se revendiquent pas du positivisme, qu'ils rejettent tout autant que le droit naturel. Ils défendent un droit découlant de la biologie : le *volk* serait la source d'un droit vivant et actif, qui ne serait pas fondé sur la raison ou une quelconque forme de transcendance. Ils rejettent tout universalisme et estiment que chaque « race » possède son style normatif. Voir Johann Chapoutot, *La révolution culturelle nazie*, Paris, Gallimard, 2016, p. 136-150 & 159-160 ; Nathalie Le Bouëdec, « Le rôle de la pensée de Gustav Radbruch dans la refondation de l'État de droit démocratique après 1945 », *op. cit.*, p. 87.

[165] Gustav Radbruch (1878-1949) est un juriste, professeur de droit et homme politique allemand, membre du Reichstag pour la social-démocratie et ministre de la Justice. Voir Claudie Will « Notice RADBRUCH Gustav », Le Maitron. Dictionnaire biographique mouvement ouvrier mouvement social, 23 juin 2020, en ligne : https://maitron.fr/spip.php?article216520.

[166] Sur Radbruch et sa formule, Nathalie Le Bouëdec, « Le rôle de la pensée de Gustav Radbruch dans la refondation de l'État de droit démocratique après 1945 », *op. cit.*

peut toutefois procéder à une autre délimitation qui, elle, est tout à fait nette : là où la justice n'est même pas visée, où l'égalité, qui constitue le cœur de la justice, est consciemment niée lorsque le droit positif est posé, la loi n'est pas seulement du "droit non juste", mais elle est bien plutôt dénuée de toute nature juridique.[167] »

Au-delà de Radbruch, l'héritage de la Seconde Guerre mondiale est prépondérant dans ces évolutions du droit international. Le procès de Nuremberg participe ainsi du renforcement de la logique jusnaturaliste, dans la mesure où plusieurs des juristes travaillant pour l'ONU souhaitent s'appuyer dessus pour fonder un ordre légal international fondé non sur l'intérêt des États mais sur les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit criminel international, autant de normes qui existeraient en dehors du droit positif intra et interétatique[168]. L'étendue des atrocités commises durant le conflit[169] invite alors à l'élaboration de nouveaux concepts pour qualifier ces « crimes sans nom »[170]. Les « crimes contre l'humanité » employés dans le procès de Nuremberg seront la réponse apportée notamment par Lauterpacht[171] et fondent la protection des individus au nom de leur appartenance à l'humanité. Peu après, la Déclaration universelle des droits de l'homme ou encore la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide s'inscrivent dans la même lignée du droit naturel. Ainsi, bien que le formalisme juridique ait été affaibli par l'échec de la SDN à prévenir la guerre, l'héritage de la Seconde Guerre mondiale constitue un appui pour

[167] Gustav Radbuch, « Gesetzliches Unrecht und übergesetzliches Recht », *Süddeutsche Juristen-Zeitung*, vol. 1, n° 5, 1946, p. 105-108 ; cité dans *ibid*., p. 85.

[168] Mira L. Siegelberg, « Unofficial men, efficient civil servants: Raphael Lemkin in the history of international law », *Journal of Genocide Research*, vol. 15, n° 3, 2013, p. 297-316. Siegelberg rappelle en revanche l'existence de débats : non seulement le réalisme commence déjà à se développer, mais les juristes internationalistes s'opposent également, notamment entre Hersch Lauterpacht qui défend la notion de crime contre l'humanité, et Lemkin, qui propose le concept de « génocide » auquel s'oppose Lauterpacht.

[169] Des « formes archaïques de crime contre l'humanité » sont formulées dès la fin du XIXe siècle, selon Yann Jurovics. Ainsi, dès la deuxième Convention de la Haye, la clause de Martens évoquait les « lois de l'humanité », tandis que les gouvernements français, britannique et russe dénoncent les massacres des Arméniens, qualifiés de « crimes contre l'humanité et la civilisation » dans une déclaration de 1915. Voir Yann Jurovics, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, 2011, p. 45-64.

[170] Edith Fuchs, *L'humanité et ses droits*, Paris, Editions Kimé, 2020, p. 97.

[171] *Ibid*. Sur leur élaboration, voir également Michel Fabrègues, « A propos de la notion de « crimes contre l'humanité » », *Le Monde Juif*, n° 134/2, 1989, p. 54-59.

l'internationalisme libéral, à travers le renforcement des institutions internationales et l'élaboration d'un droit supranational.

Au cours des années 1950, plusieurs des tenants de ce courant s'intéressent aux promesses du spatial, au point d'en devenir des auteurs centraux. Comptant parmi les premiers juristes à s'exprimer en la matière, Oscar Schachter participe de la défense de l'internationalisme libéral à l'instar de ses collègues de la *Columbia University*[172]. Or, Schachter est également le sixième auteur le plus cité du corpus[173]. Il est néanmoins dépassé par C. Wilfred Jenks, troisième auteur le plus cité du corpus[174] et également théoricien central du droit international dans les années 1950, suite à la publication de *The Common Law of Mankind* en 1958[175].

Cet ouvrage défend le passage d'un droit international, à comprendre comme droit entre les États, à un droit universel et supranational. Dans une logique pleinement progressiste[176], Jenks estime que cette évolution est nécessaire :

> *"International law can no longer be reasonably or adequately defined or described in the traditional manner as the law governing the mutual relations, and in particular delimiting the jurisdiction, of States. [...] For the first time in history we have the formal framework of a universal world order and the formal elements of a universal legal order.*[177]*"*

Pour déterminer le contenu de ce « *droit commun de l'humanité* », le Britannique s'efforce de déterminer un ensemble de principes qui seraient universellement

[172] *Columbia University* qui est présentée par Koskenniemi comme l'un des pôles de l'internationalisme libéral, soucieux de défendre le maintien de la paix en s'appuyant sur le système onusien. Voir Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 477.

[173] Il est cité dans 23% des articles citant au moins un juriste.

[174] Jenks est cité dans 35% des articles citant au moins un juriste.

[175] C. Wilfred Jenks, *The Common Law of Mankind*, Londres, Stevens & Sons Limited, 1958.

[176] La culture juridique du droit international est largement construite autour d'une vision progressiste et téléologique, faisant de l'intégration juridique internationale le mouvement naturel du droit international. Voir Thomas Skouteris, *The Notion of Progress in International Law Discourse*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2009.

[177] « *Il n'est plus raisonnable ni pertinent de définir ou de décrire le droit international selon la tradition comme le droit gouvernant les relations mutuelles, et en particulier délimitant les juridictions, entre les États. [...] Pour la première fois dans l'histoire, nous disposons du cadre formel d'un ordre mondial universel et des éléments formels d'un ordre juridique universel*. » *in* Wilfred Jenks, *The Common Law of Mankind*, *op. cit.*, p. 1-2.

reconnus et applicables[178], au-delà du seul principe *Pacta sunt servanda*[179] que reconnaissait le positivisme. Cette transition est alimentée, entre autres, par l'interdépendance croissante de l'humanité, auxquelles les nouvelles technologies contribuent fortement, dont les activités spatiales :

> *"Scientific and technological progress, of which the peaceful uses of atomic energy, the opening up of the unexplored frontiers of the earth in the Antarctic, and the exploration of space are convenient symbols, has also created a wide range of new and urgent problems for which the law must find answers.*[180]*"*

Que la conquête spatiale appelle à la création d'un droit international nouveau, renforcé et supranational est une position récurrente dans la doctrine du droit de l'espace, qui précède même sa théorisation par Jenks. Ainsi, dès 1953, Kroell emploie un vocabulaire identique tout en liant lui-aussi cette évolution aux innovations technologiques :

> *« Le droit astronautique ne saurait être ni national ni international, il ne peut qu'être universel et, dès ses origines, il tendra naturellement vers cette universalité au fur et à mesure où cette navigation deviendra un mode de transport et d'action des habitants de la Terre dans l'espace interplanétaire et intersidéral. [...] En d'autres termes, le droit astronautique devra avant tout être un droit public universel.*[181] *»*

Des positions similaires continuent d'être exprimées tout au long de ce « *golden age* ». En 1960, Homburg lie l'astronautique à l'universel, écrivant : « *Quoi d'étonnant que, brûlant les étapes, l'astronautique donne naissance à un droit plus général et plus large encore que le droit international : un droit universel ?*[182] », tandis que René Cassin[183] considère une telle évolution inévitable, lors du 6ème CLOS qu'il préside à Paris en

[178] *Ibid.*, p. 3.

[179] *Pacta sunt servanda* est le principe stipulant que les accords doivent être respectés par les parties contractantes.

[180] « *Les progrès scientifiques et technologiques, dont les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, l'ouverture des frontières inexplorées de la terre en Antarctique, et l'exploration de l'espace sont de parfaits symboles, ont également créé une large gamme de problèmes nouveaux et urgents auxquels le droit doit trouver des réponses.* » *in ibid.*, p. xii.

[181] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *op. cit.*, p. 226-227.

1963 : « *Le Droit spatial, premier Droit mondial, ne peut pas ne pas être universel et autonome.*[184] » Si l'universalisme apparait comme une position plutôt européenne, on la retrouve cependant chez Cocca lors du même événement, qui présente le droit de l'espace comme une *res humanitatis*, tandis que Haley prolonge la réflexion entreprise par Radbruch et défend le droit naturel contre le positivisme.

Dans *Space Law and Governement*, publié en 1963, l'Étatsunien consacre son deuxième chapitre à ces deux écoles de pensées et privilégie la première comme fondement du droit de l'espace[185] : « *The philosophy of natural law is then discussed as a more desirable basis for the emergence of a new international law of space*.[186] » [« *Il sera ensuite défendu que la philosophie du droit naturel constitue une base plus souhaitable pour l'émergence d'un nouveau droit international de l'espace.* »] Son élaboration passerait par "*the process of tacit expression of consent through custom and usage*[187]" *[« le processus de l'expression tacite du consentement à travers la coutume et l'usage* »] : une position qui rejoint des débats importants au cours des années 1960, alors que le droit international de l'espace ne repose sur aucun traité.

En effet, avant le Traité de l'espace de 1966/1967, le droit international de l'espace ne peut se prévaloir que du droit international général, tel que la Charte des Nations Unies, ou des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le statut de ces dernières est l'objet de discussions au sein de la doctrine. Influencés par l'internationalisme, plusieurs auteurs estiment que leur ratification à l'unanimité leur attribue un caractère contraignant en tant que droit coutumier, alors même qu'elles ne

[182] Robert Homburg, « Introduction au Droit de l'espace », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1960, p. 206.

[183] René Cassin (1887-1976) est juriste, diplomate et homme politique français. Il représente la France à la SDN dans l'entre-deux-guerres et participe à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est impliqué dans de nombreuses organisations internationales et fonde l'Ecole des relations internationales en 1948. Entre 1959 et 1976, il est également juge à la Cour européenne des droits de l'homme. Voir sa notice biographique sur le site du Conseil d'État, en ligne : https://www.conseil-État.fr/qui-sommes-nous/le-conseil-d-État/organisation/le-vice-president-du-conseil-d-État/rene-cassin. Sur René Cassin, voir également Antoine Prost, Jay Winter, *René Cassin*, Paris, Fayard, 2011.

[184] Marina Christine Coidan, « Le sixième colloque de droit spatial », *Annuaire français de droit aérien*, vol. 9, 1963, p. 1260.

[185] Andrew G. Haley, *Space Law and Government*, New York, Appleton-Century-Crofts., 1963, p. 23-39.

[186] *Ibid.*, p. 23.

[187] *Ibid.*

peuvent se prévaloir d'une pratique ancienne. Jennings et Lissitzyn[188] défendent ainsi que la coutume peut signifier le consensus et les attentes des États, en s'appuyant notamment sur la multiplication des organisations internationales et des décisions prises par les gouvernements en leur sein. Goedhuis ou encore le président du sous-comité juridique du Copuos, Manfred Lachs, les rejoignent[189]. Pour ce dernier, on peut néanmoins supposer que la défense du caractère contraint a plus à voir avec leur adéquation avec les intérêts soviétiques qu'avec une réelle position épistémologique : une position que l'on retrouve chez McDougal, Lasswel et Vlasic qui défendent la possibilité d'un droit coutumier sans dimension temporelle[190]. D'ailleurs, la doctrine soviétique rejette largement tout caractère contraignant aux résolutions ou exige de telles conditions que le résultat est identique[191]. Pour autant, les États restent à leur refus de reconnaitre un caractère contraignant aux résolutions onusiennes, se bornant tout au plus à annoncer leur intention de respecter les principes qu'elles énoncent[192].

Reste que l'internationalisme libéral bénéficie d'un élan réel au sein de la profession juridique après la Seconde Guerre mondiale : pour ses tenants, l'universalisme doit être la prochaine étape du droit international, tandis que la multiplication des organisations internationales dans le cadre onusien et l'héritage du procès de Nuremberg laissent espérer l'avénèment d'un ordre supranational. Si les États continuent de défendre leur souveraineté et si la Guerre froide demeure une menace pour la paix, la conquête spatiale représente néanmoins une opportunité pour le déploiement de ce droit universel, tant par l'extension de l'oekoumène à des dimensions cosmiques, par l'absence de situations de fait que par la coopération que

[188] R. Y. Jennings, "Recent Developments in the International Law Commission : Its Relations to the Sources of International Law", *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 13, n° 2, 1964 ; Oliver Lissitzyn, *International Law Today and Tomorrow*, New York, Oceana Publications, 1965 ; cités par Daniel Goedhuis,

[189] Sur ces positions, voir Daniel Goedhuis, « Reflections on the evolution of space law », *Revue néerlandaise de droit international*, vol. XIII, n° 1, 1966, p. 112-113.

[190] Myres S. McDougal, Harold D. Lasswell, Ivan A. Vlasic, *Law and Public Order in Space*, *op. cit.*, p. 118-119. Cette position est également défendue par Haley : voir *Proceedings of the A.B.A. Section of International and Comparative Law. Committee on the Law of Outer Space*, 19 février 1966, Palme Houser, Chicago, archives de la NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13, p. 19-20.

[191] Julian G. Verplaetse, « Sur les Sources du Droit de l'Espace Extérieur », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1966, p. 291.

[192] John C. Cooper, « Who Will Own the Moon? The Need for an Answer », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 32, n° 2, 1966, p. 161-165.

beaucoup estime nécessaire. L'ONU apparait rapidement comme le cadre idoine pour lancer l'humanité dans l'espace.

B. Pour une conquête spatiale onusienne

La création de l'ONU s'opère dans un contexte de développement de l'internationalisme : l'établissement d'un gouvernement mondial est alors défendu par nombre de politiques, militants, essayistes ou organisations. Le politiste Thomas Weiss[193] rappelle la force de ces idées dans les années 1930 et 1940. Ainsi, la *Campaign for World Government* est fondée aux États-Unis en 1937, tandis que les *United Worlds Federalists* rassemblent 50 000 membres après leur création en 1947. L'Université de Chicago finance quant à elle un groupe de chercheurs entre 1945 et 1951 afin d'élaborer une constitution mondiale. De nombreux intellectuels et savants, notamment parmi les atomistes[194], défendent de telles options, tels Albert Einstein, Bertrand Russell ou Aldous Huxley.

Dès les premières discussions portant sur l'établissement d'une entité internationale en remplacement de la SDN, au cœur même de la Seconde Guerre mondiale, la création d'une fédération mondiale est envisagée, bien que les gouvernements privilégient *in fine* une organisation inter-étatique fondée sur la souveraineté de chaque membre[195]. Pour autant, le développement de l'ONU en une forme de gouvernement mondial demeure un espoir vivace. Ainsi, 111 représentants et sénateurs étatsuniens, dont John F. Kennedy ou Gerald Ford, proposent une résolution en 1949 appelant les États-Unis à soutenir la transformation des Nations Unies en une fédération mondiale :

> *"It is the sense of the Congress that it should be a fundamental objective of the foreign policy of the United States to support and strengthen the United Nations and to seek its development into a world federation, open to all nations, with*

[193] Thomas Weiss, *Thinking about Global Governance. Why people and ideas matter*, New York, Routledge, 2011, p. 69-74.

[194] Sur le sujet, voir Waqar H. Zaidi, *Technological Internationalism and World Order, op. cit.*, p. 196-204.

[195] Arthur L. Dahl, Maja Groff, *Global Governance and the Emergence of Global Institutions for the 21st Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p. 48-49

defined and limited powers adequate to preserve peace and prevent aggression through the enactment, interprÉtation, and enforcement of world law.[196]"

Si la défense d'une fédération mondiale s'épuise avec le début de la Guerre froide[197], elle se maintient cependant au sein de quelques associations internationales pour lesquelles la conquête spatiale représente une opportunité inouïe pour la mise en œuvre de ces projets. Dans le rapport publié par sa Commission pour l'Etude de l'Organisation de la Paix, l'Association Américaine pour les Nations Unies défend ainsi que l'espace « *n'est la propriété ni sous le contrôle d'aucun État particulier, mais de la communauté internationale, représenté par les Nations Unies*[198] », et propose même une internationalisation de la propriété et de l'exploitation des engins spatiaux. Les *World Federalists* défendent un programme similaire en votant, lors de leur congrès de juillet 1961 à Vienne, une résolution stipulant que "*outer space is subject to sovereignty to be exercised by the UN or by an organ of the UN*" [« *l'espace extra-atmosphérique doit être soumise à la souveraineté des Nations Unies ou d'un organe des Nations Unies*[199] »].

Les représentants des États eux-mêmes s'interrogent sur la mise en place d'une administration internationale pour l'espace dans le cadre des discussions onusiennes. Ainsi, le rapport du Copuos rendu en 1959, malgré le boycott des pays de l'Est, suggère « *that some form of international administration over celestial bodies might be adopted.* » [« *qu'une forme d'administration internationale sur les corps célestes puisse être adoptée.*[200] »] Cette proposition continue d'être avancée par plusieurs États, dont le Canada, le Japon, l'Inde ou encore le Pérou[201], dont le représentant, Victor Andrés

[196] « *Le Congrès estime que la politique étrangère des États-Unis devrait avoir comme objectif fondamental le soutien et le renforcement des Nations Unies et la recherche de sa transformation en une fédération mondiale ouverte à toutes les nations, disposant de pouvoirs précis et limités propices au maintien de la paix et à la prévention des agressions, qui s'appuieraient sur le développement, l'interprétation et l'application du droit mondial*. » *in ibid.*, p. 30. Cette résolution est également citée par Thomas Weiss, *Thinking about Global Governance*, *op. cit.*, p. 73.

[197] *Ibid.*, p. 74.

[198] John C. Cooper, « Espace navigable et Satellites », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1957, p. 27-28.

[199] Lettre de John C. Cooper à J. W. Beumer, 26 janvier 1962 ; lettre de J. W. Beumer à John C. Cooper, 14 février 1962, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

[200] *Report of the Ad Hoc Committee on the Peaceful Uses of Outer Space*, document A/4141, Organisations des Nations Unies, 14 juillet 1959, p. 25.

[201] P. K. Kartha, « Some Legal Problems Concerning Outer Space », *Indian Journal of International Law*, vol. 3, 1963.

Belaunde, déclare devant le Premier Comité de l'Assemblée générale en décembre 1961 : « *I reaffirm what I said in 1958 that there must be the full jurisdiction of the international community itself over outer space.*[202] »

Ces ambitions restent présentes au sein des juristes internationalistes et tout particulièrement au sein de la doctrine du droit de l'espace. Certes, les auteurs du bloc de l'Est les rejettent, considérant que la Guerre froide et la course aux armements les rendent illusoires. Si Lachs reconnait l'intérêt de ces projets[203], il les renvoie au futur et partage le constat exprimé par Markoff :

> *« Tout régime d'internationalisation, de propriété commune de tous les États terrestres sous l'égide de l'ONU, ou de coopération internationale dans ce domaine ne saurait valablement être pris en considération et mis en œuvre tant que dureront la guerre froide et la course aux armements.*[204] »

Ces doutes sont partagés de l'autre côté du rideau de fer : l'internationalisation se heurte à la géopolitique pour les réalistes. A l'instar de Lachs, Jacobini expose les avantages d'une telle organisation de la conquête spatiale tout en rappelant la place des enjeux stratégiques qui lui font obstacle[205]. Moqueur, Schick la renvoie aux rangs aux oubliettes de l'histoire :

> *"To go beyond, at the present stage of international development, and, for example, to advocate, in connection with a sweeping revision of the law of the United Nations, an outer space agency under the overall authority of the General Assembly, with practically unlimited jurisdiction over all States and their nationals*

[202] « *Je réaffirme ce que j'ai dit en 1958 : il faut accorder la juridiction complète sur l'espace extra-atmosphérique à la communauté internationale elle-même* », cité par P. K. Kartha, « Some Legal Problems Concerning Outer Space », *Indian Journal of International Law*, vol. 3, 1963, p. 11. Voir également *Sixteenth Session. First Committee. Verbatim record of the twelve hundred and eleventh meeting*, United Nations General Assembly, 5 décembre 1961, A/C.1/PV.1211, p. 47.

[203] Manfred Lachs, « Le statut juridique de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes », *Revue roumaine de sciences sociales*, vol. 11, n° 2, 1967, p. 254 ; voir également Gennady Petrovich Zhukov, « La Lune, la politique et le droit », *La Vie Internationale*, n° 69, septembre 1966, p. 42.

[204] Marko G. Markoff, « Liberté de l'espace et stations interplanétaires », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1961, p. 331

[205] Horace B. Jacobini, « Problems of High Altitude or Space Jurisdiction », *The Western Political Quarterly*, vol. 6, n° 4, 1953, p. 688 ; *idem.*, "Effective Control as Related to the Extension of Sovereignty in Space", *art. cit.*, p. 107.

would, instead of establishing " World Peace Through World Law," at best add to the great number of venerable plans for perpetual peace found on the dusty shelves of libraries.[206]"

Néanmoins, les critiques formulées à l'encontre d'une internationalisation de la conquête spatiale restent minoritaires tandis que les propositions abondent dans la doctrine du droit international et spatial. Les perspectives spatiales suscitent en effet un fort intérêt qui se déploie à travers des chapitres entièrement dédiés aux sujets dans des ouvrages généraux. Ainsi, dans leur programme pour une révision générale des Nations Unies, *World Peace through Worl Law*, Clark et Sohn proposent la création d'une *United Nations Outer Space Agency*[207]. L'agence supranationale disposerait d'engins spatiaux propres et dispenserait des licences aux États afin qu'ils puissent opérer leurs propres appareils. Le monopole du contrôle de la Lune et des corps célestes lui serait confié. L'agence relèverait enfin de l'Assemblée Générale et du Conseil exécutif[208] des Nations Unies.

Dans *The Common Law of Mankind*, Jenks ne lie pas seulement l'avènement d'un droit universel aux nouvelles technologies : le chapitre 9 traite ainsi exclusivement du spatial[209]. Le Britannique expose deux alternatives : soit les États disposeront de la juridiction sur leurs engins et bases sur le modèle du droit maritime, et des coopérations inter-étatiques devront être développées, soit une organisation internationale disposera de la juridiction sur les activités spatiales. Bien que conscient des difficultés de la seconde option en raison des questions de défense, Jenks invite cependant à ne pas la rejeter trop rapidement :

[206] « *Aller au-delà, au stade actuel du développement international, et, par exemple, préconiser, dans le cadre d'une révision radicale du droit des Nations Unies, une agence spatiale sous l'autorité générale de l'Assemblée générale, avec une juridiction pratiquement illimitée sur tous les États et leurs ressortissants, au lieu d'établir « la paix mondiale par le droit mondial », ajouterait un nouveau plan de paix perpétuelle aux innombrables que l'on trouve déjà sur les étagères poussiéreuses des bibliothèques* » *in* Franz B. Schick, « Space Law and Space Politics", *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 10, n° 4, 1961, p. 694.

[207] Grenville Clark, Louis B. Sohn, *World Peace Through World Law*, troisième édition, Cambridge, Harvard University Press, 1966 (1958, 1960), p. 296-302.

[208] Le Conseil exécutif est une instance proposée par les deux juristes en remplacement du Conseil de sécurité. Il serait composé de 17 membres élus par l'Assemblée Générale. Sa mission consisterait à être « *the agent of the General Assembly* » [« *l'agent de l'Assemblée Générale* »]. *Ibid.*, p. 66-88.

[209] C. Wilfred Jenks, *The Common Law of Mankind*, *op. cit.*, p. 382-407.

« It would be entirely fitting that the control of activities in space should be regarded as a world responsibility and every effort should be made to explore and apply such a solution of the problem from the earliest stages of development. Legislative authority over such activities might be regarded as vested in the General Assembly of the United Nations, acting through or on the advice of some body specially composed, on the analogy of the International Atomic Energy Agency, to give an appropriate measure of influence to States in a position to make a positive contribution to the exploration and exploitation of space.[210]"

L'encadrement supranational de la conquête spatiale avait déjà été proposé par Jenks en 1956 sous la forme d'un système de licences, concessions et baux attribué par les Nations Unies[211]. Dans l'ouvrage qu'ils publient précisément sur l'espace en 1959, *Controls for Outer Space and the Antarctic Analogy*, Jessup et Taubenfeld proposent des options similaires. L'absence de souveraineté dans le cosmos nécessite l'organisation d'un ordre international qui peut prendre plusieurs formes[212]. Un régime international faible reposerait sur une logique de tutelle dans lequel des fonctions d'administration seraient déléguées aux États. Une deuxième option consisterait en l'attribution de pouvoirs techniques, juridiques, exécutifs et sécuritaires à l'Assemblée Générale des Nations Unies ou à une nouvelle organisation internationale. Les États pourraient administrer les territoires spatiaux sous la direction de l'assemblée ou de l'organisation. Enfin, Jessup et Taubenfeld présentent le projet d'une administration internationale directe, qui pourrait même prendre la forme d'une organisation *ad hoc* extérieure aux Nations Unies, propriétaire de l'ensemble des engins spatiaux.

[210] « *Il serait tout à fait pertinent que le contrôle des activités spatiales soit considéré comme une responsabilité mondiale et il faudrait s'employer à explorer et mettre en œuvre une telle solution dès les premières étapes de leur développement. L'autorité législative sur de telles activités devrait être considérée comme relevant de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui agirait à travers ou sur les conseils de quelque organisation ad hoc, sur le modèle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'accorder un poids proportionné aux États en capacité de contribuer positivement à l'exploration et l'exploitation de l'espace*. » *in ibid.*, p. 393-394.

[211] Wilfred Jenks, « International Law and Activities in Space », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 5, n° 1, 1956, p. 111.

[212] Philip C. Jessup, Howard J. Taubenfeld, *Controls for Outer Space and the Antarctic Analogy*, New York, Columbia University Press, 1959, p. 275-282.

De telles positions ne concernent pas seulement des juristes œuvrant au sein du système onusien et des organisations internationales[213] : les articles de la doctrine du droit de l'espace sont nombreux à défendre un encadrement onusien voire supranational de la conquête spatiale. La création d'une agence sur le modèle de l'ICAO intéresse plusieurs auteurs[214], autrement dit une organisation de coordination plutôt qu'une administration internationale directe. L'Agence internationale de l'énergie atomique constitue un deuxième modèle, qui présente une forme de coordination plus approfondie ainsi qu'une assistance dans les programmes de recherche nationaux : elle est avancée notamment par Lipson et Katzenbach dans un mémorandum rédigé pour l'ABA[215]. L'administration internationale directe est également défendue, notamment dans les pays non-spatiaux[216].

[213] Jenks travaille au sein de l'OIT, Jessup est nommé à la Cour internationale de justice de 1961 à 1970, Sohn participe à la Conférence de San Francisco qui établit l'ONU, Clark est un partisan invétéré du fédéralisme mondial.

[214] Voir Michel Smirnoff, « Quelques idées sur les principes d'une convention internationale de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1960, p. 370 ; Nicholas M. Poulantzas, « Imperium or Dominium (Within the framework of space law) », *Revue hellénique de droit international*, vol. 15, n° 1-2, 1962, p. 97 ; René H. Mankiewicz, « The Regulation of Activities in Extra-Aeronautical Space, and Some Related Problems », *MacGill Law Review*, vol. 8, n° 3, 1962, p. 198 ; Joseph J. Simeone, « Space – A Legal Vacuum", *Military Law Review*, avril 1962, p. 57 ; I.H.Ph. Diederiks-Verschoor, "New Developments in Space Law : the First Convention on Space Law", *Il Diritto Aereo*, vol. VII, n° 26, 1968, p. 142. Schick, quant à lui, défend un modèle encore plus léger : l'Union postale universelle, dont pourrait s'inspirer une future Union Spatiale Universelle ; voir Franz B. Schick, « Space Law and Space Politics », *op. cit.*, p. 705.

[215] Voir le « Memorandum on Legal Problems in the Exploration of Outer Space », diffusé par John C. Leary auprès des membres de l'*Advisory Committee to the American Bar Foundation Project on the Law of Outer Space*, 14 mai 1959, p. 14, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 9.

[216] Voir les juristes indiens : S. Prakash Sinha, "Le contrôle international de l'espace extra-atmosphérique", *Revue de droit contemporain*, vol. 10, n° 2, 1963, p. 30-31 ; Imre Csabafi, Savita Rani, « The Law of Celestial Bodies », *Indian Journal of International Law*, vol. 6, 1966, p. 230 ; S. Bhati, « Legal Controls of the Exploration and Use of the moon and Celestial Bodies », *Indian Journal of International Law*, vol. 8, 1968, p. 47-48. Les auteurs grecs sont également largement en faveur du supranational : Christos Papathanassiou, « Réflexions sur les problèmes juridiques posés par le Vol à haute altitude et le Vol « cosmique » », *Revue hellénique de droit international*, vol. 11, 1958, p. 357 ; Costas Economidès, « Quelques réflexions sur le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique », *Revue hellénique de droit international*, vol. 13, 1960, p. 253 ; Nicholas M. Poulantzas, « The Outer Space Treaty of January 27, 1967, A Decisive Step Towards Arms Control, Demilitarization of Outer Space and International Supervision », *art. cit.*, p. 78-80 ; Alkis-Basile N. Papacostas, « L'influence de l'activité spatiale sur la notion de la souveraineté », *Revue français de droit aérien*, édition annuelle, 1968, p. 263. Voir également Guy Marchand, « Etheruno », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1956, p. 158 ; Paul-Louis Bret, « Le contrôle de l'espace », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1958, p. 8-9 ; Cyril E. S. Horsford, « Principles of International Law in Spaceflight », *Saint Louis University Law Journal*,

Indice de l'influence de l'option onusienne, les organisations juridiques se penchent sur la question voire soutiennent une internationalisation de la conquête spatiale. Si McDougal parvient à torpiller la proposition de création d'une agence mondiale lors du congrès de l'ILA à Tokyo en 1964, elle était cependant défendue par Jennings, Cheng, et plus généralement les Anglais, ainsi que par Goedhuis[217]. En revanche, l'option internationale est retenue au sein de la FAI, où Smirnoff la porte au sein du troisième groupe de travail qu'il préside depuis 1959[218]. La résolution proposée par ses membres lors du CLOS de Washington, en 1961, défend ainsi que :

> *« The right of occupation and discovery does not exist in the space which is considered* res communis omnium *and put under the authority of the international organisation created in accordance with article 3.[219]"*

Le DDMIIS propose quant à lui une supervision onusienne sur les stations installées sur les corps célestes, qui passerait d'abord par le Copuos avant qu'une agence internationale ne soit créée, disposant d'un droit d'inspection sur les stations relevant de l'autorité nationale[220]. La *Basic Declaration of Principles* adoptée par la *National Association of Women Lawyers* souscrit également à l'option internationale : « *Exploration of Outer Space shall be jointly undertaken preferably under the auspices of the United Nations*.[221] » [« *L'exploration de l'espace extra-atmosphérique sera de préférence menée dans le cadre d'une coopération internationale entreprise de préférence sous les auspices des Nations Unies*. »]

vol. 5, n° 1, 1958, p. 76-77 ; Seymour W. Wurfel, "Space Law-Is There Any", *North Carolina Law Review*, vol. 37, n° 3, 1959, p. 280.

[217] Lettre de Myres S. McDougal à John C. Cooper, 26 août 1964, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8.

[218] Voir Michel Smirnoff, « Astronautique. Les nouvelles tendances du droit Astronautique », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1960, p. 36 ; *idem*, « Le statut juridique des corps célestes », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1963, p. 293-294.

[219] « Le droit d'occupation et de découverte n'existe pas dans l'espace extra-atmosphérique, qui doit être considéré *res communis omnium* et placé sous l'autorité d'une organisation internationale créée en accord avec l'article 3. » *cité dans* Michel Smirnoff, « Le statut juridique des corps célestes », *op. cit.*, p. 293-294. Voir également Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Fourth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 361-391.

[220] The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, *op. cit.*, p. 13.

[221] « Outer Space », *Women Lawyers Journal*, vol. 44, n° 4, 1958, p. 8.

Le cadre onusien apparait même insuffisant à quelques auteurs[222], qui défendent la création d'une nouvelle organisation. Cette option est étudiée par Jessup et Taubenfeld, qui privilégient cependant les Nations Unies et s'inquiètent des conséquences sur leur légitimité si une organisation *ad hoc* devait être créée, tout en reconnaissant les limites du cadre existant gangréné par les luttes géopolitiques[223]. En revanche, dès 1952, Danier appelle à la création d'un « co*ndominium général contractuel*[224] », un vocabulaire repris par le Conseil international du droit spatial en 1963, lequel prône un « *condominium* » général[225]. En 1953, Kroell proposait également la création d'une « *Commission Internationale de l'Astronautique* » chargée de préparer une déclaration internationale, puis d'une « *Union Internationale Astronautique* » à laquelle les États délégueraient leurs droits et prérogatives sur les activités spatiales[226].

Enfin, la conquête spatiale alimente les velléités d'expansion de la justice internationale, qu'elle soit sous la forme de l'arbitrage ou des tribunaux. Initié au XIXe siècle, l'arbitrage entre États, doit offrir une alternative aux conflits aux profits de solutions juridiques[227]. A l'heure des satellites et des fusées, Csabafi et Rani défendent ainsi la création d'un « *International Arbitration Tribunal*[228] », tandis que les Grecs Nicolas et Dionyssios Poulantzas ou le Britannique Horsford privilégient plutôt l'ajout d'une chambre à la Cour internationale de justice[229].

[222] Voir notamment Leopold G. Vernon, Allison L. Scafuri, « Law for the Space Age », *Michigan State Bar Journal*, vol. 38, n° 3, 1959, p. 23 ; Howard J. Taubenfeld, "Regime for Outer Space", *Northwestern University Law Review*, vol. 56, n° 1, 1961-1962, p. 164-165 ; Álvaro Bauzá Araújo, , "Principios fundamentales en un convenio internacional sobre el espacio exterior", *Il Diritto Aereo*, n° 13, 1965, p. 24.

[223] Philip C. Jessup, Howard J.Taubenfeld, *Controls for Outer Space and the Antarctic Analogy*, *op. cit.*, p. 280-281.

[224] Edgar Danier, "Les voyages interplanétaires et le droit », *art. cit.*, p. 425

[225] G. Bohn, « Complément du droit maritime et aérien le droit de l'espace se construit pas à pas », *Le Monde diplomatique*, novembre 1963, p. 11.

[226] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 243-244.

[227] Mark Mazower, *Governing the world*, *op. cit.*, p. 83-93.

[228] Imre Csabafi, Savita Rani, « The Law of Celestial Bodies », *art. cit.*, p. 320 ; une position également soutenue par .H.Ph. Diederiks-Verschoor, "New Developments in Space Law : the First Convention on Space Law", *art. cit.*, p. 142.

[229] Dionyssios M. Poulantzas, "The Legal Status of Artificial Satellites", *Revue hellénique de droit international*, vol. 14, 1961, p. 227 ; Nicholas M. Poulantzas, "The Outer Space Treaty of January 27, 1967, A Decisive Step Towards Arms Control, Demilitarization of Outer Space and International Supervision", *art. cit.*, p. 82 ; Cyril E. S. Horsford, "Outer Space and the Law", *Medico-Legal Journal*, vol. 35, n° 1, 1967, p. 49.

C. Aux origines du patrimoine commun de l'humanité

En défendant largement une internationalisation de la conquête spatiale, les juristes du droit de l'espace participent à l'élaboration intellectuelle du futur statut de « patrimoine commun de l'humanité », qui est établi dans le droit positif avec l'Accord sur la Lune de 1979 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[230]. L'intérêt fort pour les communs et leur valorisation suite aux travaux d'Elinor Ostrom depuis un quart de siècle est précédé par une défense des « communs internationaux » à partir des années 1960, à laquelle la doctrine du droit de l'espace contribue fortement.

Les « communs » renvoient d'abord à une réalité médiévale, désignant souvent des terres appartenant à une collectivité et utilisées par plusieurs de ses membres[231], mais ils disparaissent progressivement en Occident à mesure que la propriété privée s'impose à l'époque moderne[232]. Les communs médiévaux se distinguent des « communs internationaux » dans la mesure où ils renvoient à des formes d'organisation locale et fermée autour d'une ressource, dont l'accès est encadré, alors que les « communs internationaux », dont le « patrimoine commun de l'humanité » est une forme développée par le droit international, se pensent à l'échelle globale.

L'étude des communs revient d'abord dans les études sociologiques et économiques au cours des deux décennies qui suivent la fin de la Seconde Guerre mondiale[233]. Fabien Locher comme Judith Rochfeld[234] l'associent notamment au

[230] Jean-Frédéric Morin, Amandine Orsini (dirs.), *Essential Concepts of Global Governance*, New York, Routledge, 2ème édition, 2021 ; Catherine le Bris, « Patrimoine commun de l'humanité », *in* Marie Cornu, Fabienne Orsi, Judith Rochfeld (dirs.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2ème édition, 2021, p. 961-965.

[231] Un « commun » désigne une « *ressource en accès partagé, gouvernée par des règles émanant largement de la communauté des usagers elle-même, et visant à garantir, à travers le temps, l'intégrité et la qualité de la ressource* » : voir Benjamin Coriat, « BIENS COMMUNS (approche économique) » *in* Marie Cornu, Fabienne Orsi, Judith Rochfeld (dirs.), *Dictionnaire des biens communs*, *op. cit.*, p. 110.

[232] Voir notamment Elinor Ostrom, *La Gouvernance des biens communs : Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2010 ; Benjamin Coriat, *Le retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2015.

[233] Fabien Locher, "Third World Pastures. The Historical Roots of the Commons Paradigm (1965-1990)", *Quaderni Storici*, n° 1, 2016, p. 308-317.

[234] *Ibid.*, p. 308 ; Judith Rochfeld, « Penser autrement la propriété : la propriété s'oppose-t-elle aux « communs » ? », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVIII, n° 3, 2014, p. 353.

sentiment de raréfaction des ressources qui domine alors. L'article de Garrett Hardin, « La Tragédie des communs » publié en 1968[235], marque profondément cette période. L'écologue y reprend une logique malthusienne : il considère que la liberté de donner naissance, ce droit à la famille défendu par les droits de l'homme, menace la vie sur Terre dont les ressources communes sont limitées. Il s'inscrit dans le paradigme du choix rationnel ainsi qu'une vision pessimiste de l'humain : Hardin considère que les communs sont condamnés à disparaître dans la mesure où chaque individu a rationnellement intérêt à exploiter au maximum les communs, de peur que d'autres ne le fassent avant lui, suscitant un épuisement rapide des ressources. La solution consiste alors en la propriété privée ou étatique. Le « commun » est donc perçu en premier lieu comme une forme ancienne voire archaïque d'organisation collective des ressources au cours des années 1960, bien que les études anthropologiques des années 1970 les revalorisent[236]. Cependant, Hardin présente une vision tronquée des « communs » dans la mesure où il en fait des ressources librement accessibles, ce qu'elles n'étaient pas dans les temps médiévaux : les communs concernaient des ressources gérées collectivement[237].

En dehors de ce cadre intellectuel général, les histoires du concept de « patrimoine commun de l'humanité » l'inscrivent généralement dans l'histoire du droit maritime[238]. Dès 1957, la *Commission to Study the Organization of Peace* souhaite que l'Assemblée Générale des Nations Unies déclare la propriété de la communauté internationale sur les fonds marins, tandis que le Prince Wan Waithayakon de Thaïlande formulerait la première occurrence historique du concept en 1958, en déclarant que : « *sea is the common heritage of mankind*. » [« *la mer est le patrimoine commun de l'humanité.*] Le président Johnson déclare que les océans et les fonds marins sont le « *legacy of all human beings* » en 1966. Enfin, la paternité du concept est généralement

[235] Garrett Hardin, « The Tragedy of Commons », *Science*, vol. 162, n° 3859, 1968, p. 1243-1248.

[236] Fabien Locher, "Third World Pastures. The Historical Roots of the Commons Paradigm (1965-1990)", *art. cit.*, p. 323-327.

[237] Tine De Moor, "From common pastures to global commons: a historical perspective on nterdisciplinary approaches to commons", *Natures Sciences Sociétés*, vol. 19, n° 4, 2011, p. 425.

[238] Pour ce récit, voir Monica Allen, *An Intellectual History of the Common Heritage of Mankind as Applied to the Oceans*, thèse de master en affaires maritimes, sous la direction de Lawrence Juda, University of Rhodes Island, 1992.

attribuée à l'ambassadeur maltais Arvid Pardo[239], après son discours du 1er novembre 1967 devant l'Assemblée Générale des Nations Unies où il défend un régime international pour les mers et les océans[240], puis en 1968 où il formule le concept de « *common heritage of mankind*[241] », ainsi qu'à la chercheuse Elisabeth Mann-Borgese[242]. Pardo distingue d'ailleurs le « patrimoine commun de l'humanité » du statut de *res communis*, qui n'impliquerait pas de gestion commune mais une simple liberté d'accès et d'exploitation.

Le contexte entourant cette élaboration conceptuelle et décrit par Monia Allen semble correspondre à celui de la doctrine du droit de l'espace : l'idéalisme internationaliste est fort, encouragé par le développement de l'ONU, l'espoir de pouvoir exploiter de nouvelles ressources est omniprésent, tandis que ce concept traduit une méfiance à l'égard des logiques capitalistes et une volonté d'éviter les tensions de la Guerre froide par une institutionnalisation de la coopération internationale.[243] Rappeler la place des réflexions internationalistes parmi les juristes du droit de l'espace permet ainsi de nuancer le rôle de quelques individus dans la construction intellectuelle des

[239] Arvid Pardo (1914-1999) est un juriste maltais, professeur de droit, diplomate et fonctionnaire onusien. Il travaille pour les Nations Unies dès 1945 et devient le représentant de Malte entre 1964 et 1971. Voir Carl Q. Christol, « Arvid Pardo », *Political Science & Politics*, vol. 32, n° 4, 1999, p. 777-778.

[240] Discours dans lequel Pardo en appelle à l'instauration d'un « régime international efficace du fonds des mers et des océans au-delà d'une juridiction nationale clairement définie. » Pour le discours dans sa totalité, voir *United Nations General Assembly, First Committee, 1515th Meeting*, A/C.1/PV.1515, 1er novembre 1967.

[241] Voir Scott J. Shackelford, "Common heritage of humanity" *in* Jean-Frédéric Morin, Amandine Orsini (dirs.), *Essential Concepts of Global Governance*, *op. cit.*, p. 44.

[242] Elisabeth Mann-Borgese (1918-2002) est une chercheuse et écrivaine d'origine allemande, naturalisée étatsunienne puis canadienne. Internationaliste, elle défend le fédéralisme mondial et participe à la rédaction d'une consitution mondiale en 1948. Elle quitte les États-Unis pour l'Europe en raison du maccarthysme. Elle rejoint cependant le *Center for the Study of Democratic Institutions* en Californie en 1964, et participe à la fondation du Club de Rome en 1968. Ses recherches la conduisent à s'intéresser au désarmement, aux droits de l'homme, au développement international tout comme au droit de la mer, ainsi qu'à collaborer avec des nombreuses organisations internationales. Elle commence sa collaboration avec Pardo en 1970. Voir Ronald St. John Macdonald, "Tribute to Elisabeth Mann Borgese", *Ocean Yearbook Online*, vol. 16, n° 1, 2002, p. XXXI-XXXIII ; Bester Baker, « Foreword », *in* Dirk Werle et al. (dirs.), *The Future of Ocean Governance and Capacity Development: Essays in Honor of Elisabeth Mann borgese (1918-2002)*, Brill, 2018, p. XVII-XVIII ; Wolfgang Saxon, "Elisabeth Mann Borgese, 83, Writer and Defender of the Oceans", *The New York Times*, 16 février 2002, p. 17 ; "Elisabeth Borgese, 83; Activist Was Thomas Mann's Daughter", *Los Angeles Times*, 24 février 2002.

[243] Monica Allen, *An Intellectual History of the Common Heritage of Mankind as Applied to the Oceans*, *op. cit.*, p. 23-25.

communs internationaux : les années 1950 et 1960 sont propices à de telles propositions par les juristes internationalistes.

Ainsi, le concept de « patrimoine commun de l'humanité » est formulé par Kroell dès 1953, dans l'un des premiers articles de la doctrine :

> *« L'espace extra-terrestre, celui où ne se manifeste plus la pesanteur, actuellement bien sans maître défini, ne doit constituer qu'un bien commun, « une res communes », dont doivent pouvoir jouir et profiter tous les individus groupés dans la collectivité nationale ou étatique de notre globe et forme en dernière analyse l'élément contenant du vaste « domaine public universel » aux limites spatiales pratiquement indéfinissables, nullement susceptible d'une appropriation à des fins particulières, mais réservé à la jouissance collective des membres de la communauté internationale. Il forme le patrimoine commun de l'Humanité !*[244] »

Loin de répondre à une crainte de déplétion des ressources, les juristes anticipent l'exploitation de richesses spatiales incommensurables[245]. Ce sont bien plutôt la peur d'une course entre les États, qui pourrait déboucher sur un conflit impensable à l'âge nucléaire, et la crainte de l'accroissement des inégalités internationales qui rendent nécessaires l'internationalisation des corps célestes. L'impérialisme cosmique instille la peur dans une partie de la profession, à l'est comme à l'ouest, posant, selon les mots de Taubenfeld, un double problème :

> *"This can for convenience be divided into two subsidiary problems : (1) keeping space from becoming another and even more terrifyingly swift and brutal avenue of mass destruction on earth, as the seas and air have become, each in turn, as war technology developed, and (2) keeping outer space from becoming still another theatre for great power rivalries in peacetime and hence another source of competition, fear, imperial or bloc power, conflict and war. This is the dual problem of peace in space.*[246]*"*

[244] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *op. cit.*, p. 233.
[245] Voir chapitre 6, p. 245-247.
[246] « *Par souci de clarté, il est possible de diviser la situation en deux problèmes subsidiaires : (1) empêcher l'espace de devenir un nouveau boulevard pour la destruction massive de la terre, qui serait terriblement plus rapide et brutal, sur le modèle des mers et de l'air qui ont emprunté*

L'adhésion majoritaire au statut de *res communis*[247], parfois de *res communis humanitatis* ou *omnium*, ou encore *res extra commercium*, ne se veut pas seulement une exclusion de la souveraineté au profit d'un régime de liberté ouvert à tous : les « communs » défendus par les juristes du droit de l'espace ne correspondent pas à la définition donnée par Hardin, ni à la distinction opérée par Prado[248], mais bien plutôt à celle qu'en donnera Ostrom. En effet, la volonté d'accorder à l'ONU voire à une organisation *ad hoc* la gestion internationale de l'ONU[249], qui traverse nombre d'articles, montre que les « communs internationaux » spatiaux sont pensés comme des ressources gérées collectivement au niveau international, et non comme des espaces simplement ouverts aux appétits nationaux.

× × ×

La conquête spatiale vient bel et bien à l'appui des aspirations portées par l'internationalisme libéral après 1945 : la revendication d'un ordre légal supranational et universel trouve une légitimité dans les craintes qu'inspire l'entrée de l'humanité dans l'espace. Devant le risque d'une course aux ressources, face au péril d'une domination mondiale par les puissances spatiales, de peur qu'une guerre atomique éclate dans le cosmos, l'internationalisation de la conquête spatiale doit permettre de

successivement cette voie avec le développement des technologies militaires, et (2) empêcher l'espace de devenir une nouvelle scène pour la rivalité des grandes puissances par temps de paix et par conséquent une nouvelle source de compétition, de peur, de puissance impériale ou de bloc, de conflit et de guerre. Voici le problème dual de la paix dans l'espace. » *in* Howard J. Taubenfeld, « Regime for Outer Space », *Northwestern University Law Review*, vol. 56, n° 1, 1961-1962, p. 134. Sur l'impérialisme cosmique et la domination mondiale par l'espace, voir également Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *op. cit.*, p. 243 ; Stephen Gorove, « Vers un droit cosmique », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1958, p. 332 ; Costas Economidès, « Quelques réflexions sur le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique », *art. cit.*, p. 252. Parmi les auteurs de l'est, le Hongrois Gyula Gal considère que l'objectif premier du droit de l'espace est « *d'éviter la formation de l'impérialisme cosmique* », tandis que l'est-Allemand Gerhard Reintaz écrit : « *It is necessary to prevent the cosmic imperialism*. » [« *Il est nécessaire de prévenir l'impérialisme cosmique.* »], cité par Michel Smirnoff, « Le statut juridique des Corps Célestes », *art. cit.*, p. 427.

[247] Voir chapitre 5, p. 236-239.

[248] A noter que cette distinction entre *res communis* et patrimoine commun de l'humanité est également proposée par Catherine Le Bris, « Patrimoine commun de l'humanité », *in* Marie Cornu, Fabienne Orsi, Judith Rochfeld (dirs.), *Dictionnaire des biens communs*, *op. cit.*, p. 961-965.

[249] Voir *supra*, chapitre 7, III. B.

préserver la paix et d'assurer un développement global de l'humanité. En dépit de la croissance des positions réalistes, les déclarations des organisations juridiques internationales démontrent la vigueur de ces positions, qui n'avancent pas seulement parmi les corps célestes mais également dans les fonds marins, en lien avec les perspectives nourries à l'imaginaire sociotechnique.

Conclusion

Assurément, les juristes du droit de l'espace sont devenus des acteurs des promesses sociotechniques en se plongeant dans la prospective juridique, légitimant ainsi les projets du milieu astronautique dont ils font partie. Ils reflètent alors l'imaginaire sociotechnique dominant. Cependant, cette relation n'est pas unilatérale : la conquête spatiale et ses espoirs viennent alimenter la dynamique de l'internationalisme libéral vers la doctrine universaliste. Après la guerre, la défense d'une fédération mondiale et de l'avènement d'un ordre supranational fondé sur le droit naturel et s'imposant aux États est portée par nombre d'acteurs, juristes comme politiques. Si ces derniers l'abandonnent progressivement, en revanche les premiers continuent de nourrir une appétence pour l'internationalisme.

Les technologies spatiales offrent à la fois des solutions techniques en faveur de l'internationalisme, tout comme elles suscitent des craintes que seules l'internationalisation pourrait conjurer. Optimisme et pessimisme se conjuguent pour rendre les mécanismes internationalistes souhaitables. Dès lors, il est possible d'affirmer que l'imaginaire sociotechnique de la conquête spatiale favorise le renforcement de la doctrine universaliste présente au sein de l'internationalisme libéral.

C'est d'ailleurs aux frontières de l'imaginaire sociotechnique que se trouve un dernier sujet de spéculation pour le droit de l'espace : derrière l'exploration des corps célestes se pose la question de l'existence de la vie ailleurs dans l'univers. Entre recherches scientifiques, mémoire des contacts entre les peuples, contexte de décolonisation et culture historique du droit international, les réflexions autour de l'encadrement juridique d'une rencontre entre l'humanité et la vie ailleurs dans l'univers interroge la dimension impérialiste du droit de l'espace.

Chapitre 8 : Le projet d'une conquête spatiale anti-impérialiste et postcoloniale

> *"Le droit astronautique ne constituera peut-être qu'un droit transitoire jusqu'au jour où la découverte de l'existence d'une vie consciente sur d'autres astres rendra nécessaire le remplacement du droit international par un droit interplanétaire.*[250] *»*
>
> Robert Homburg

I. Un droit de l'espace colonial ?

L'histoire du droit international est entremêlée avec celle des colonisations européennes[251] ; à tout le moins celle du droit international positif, tel qu'il s'est construit depuis les traités de Westphalie[252]. En définissant une certaine forme d'organisation politique, les États, comme seuls acteurs du droit international, le droit a participé à l'exclusion de la majeure partie de l'humanité de l'ordre international construit par les Européens. Cependant, la colonisation des Amériques constituerait une origine encore plus ancienne à ce droit international : pour Anghie[253], ce n'est pas la souveraineté qui en est le principe fondamental, mais la légitimation de la conquête et la dépossession des peuples colonisés. Autrement dit, le droit international occidental aurait été un outil aux services des ambitions coloniales depuis ses origines,

[250] Robert Homburg, « Droit astronautique et Droit aérien », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1958, p. 16.

[251] Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; Nathaniel Bermann, *Passions et ambivalences : le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, Paris, Pedone, 2008 ; Martti Koskenniemi, "Histories of International Law: Dealing with Eurocentrism", *Rechtgeschichte*, n° 19, 2011, p. 152-176.

[252] La diversité des ordres juridiques extra-européens a fait l'objet de nombreuses études. Le droit international invoqué ici est le droit international occidental, fondé sur la souveraineté des États tels que définis puis développés à partir des Traités de Westphalie. Voir la partie "*Regions*" par Bardo Fassbender, Anne Peters (dirs.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, *op. cit.*, p. 385-812.

[253] Antony Anghie, "Towards a Postcolonial Law", *in* Prabhakar Singh, Benoït Mayer (dirs.), *Critical International Law. Postrealism, Postcolonialism, and Transnationalism*, New Delhi, Oxford University Press, 2014, p. 123-142 ; Antony Anghie, "The Evolution of International Law: colonial and postcolonial realities", *Third World Quarterly*, vol. 27, n° 5, 2006, p. 739-753.

tandis que la définition excluante des contours de la souveraineté n'en est qu'un outil[254].

L'avènement de l'ONU, dont l'Assemblée générale grossit à mesure que de nouveaux États émergent des luttes anticoloniales menées dans les années 1950 et 1960, semble pourtant marquer une nouvelle ère pour le droit international, désormais mis au service de la décolonisation[255]. Néanmoins, l'héritage colonial se trouverait dans le droit international lui-même : son utilisation au service des causes anticoloniales ne pourrait se départir de l'utilisation de catégories et de normes qui sont issues du passé colonial, procédant ainsi à leur intégration et légitimation par les populations qui les ont d'abord subies sous les coups de la conquête[256].

Une approche historique de la doctrine du droit de l'espace dans les années 1950 et 1960 marche donc sur une ligne de crête : les positions adoptées par les juristes peuvent apparaître comme une poursuite de l'épistémologie juridique issue de la colonisation, peu importe les discours qu'ils tiennent à l'égard du colonialisme et de son histoire. Cependant, une démarche historique compréhensive[257] entend contextualiser : ainsi, les positions de la doctrine doivent être lues au regard de son contexte historique et intellectuel. Un positionnement qui pourrait paraître aujourd'hui timoré peut avoir été audacieux ou radical en son temps.

[254] La centralité de la colonisation dans l'élaboration du droit international et du droit naturel est discutée par Emmanuelle Tourme-Jouannet qui rappelle que le droit des gens de l'époque moderne évoque peu le sujet. Voir Emmanuelle Tourme-Jouannet, "Des origines coloniales du droit international : à propos du droit des gens modernes au XVIIe siècle », *in* Vincent Chetail et Pierre-Marie Dupuy (dirs.), *The Roots of International Law / Les fondements du droit international. Liber Amicorum Peter Haggenmacher*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 649-671.

[255] Antony Anghie, "Towards a Postcolonial Law", *op. cit.*, p. 128 ; *idem*, "The Evolution of International Law: colonial and postcolonial realities", *art. cit.*, p. 748-749.

[256] *Ibid*. Sur cet aspect, voir plus généralement les approches critiques : sur les *Third World Approaches to International Law*, Mark Toufayan, Emmanuelle Tourme-Jouannet, Hélène Ruiz Fabri (dir.), *Droit international et nouvelles approches sur le Tiers-Monde : entre répétition et renouveau*, Paris, Société de législation comparée, 2013. Sur les approches postcoloniales et décoloniales, voir Amélie Imbert, Florence Renucci, « Décolonialité et décolonisation. L'histoire du droit en zone(s) critique(s) », *Annuaire International de Justice Constitutionelle*, vol. 40, 2025. Sur la diversité juridique, voir Paul Schiff Berman (dir.), *The Oxford Handbook of Global Legal Pluralism*, New York, Oxford University Press, 2020.

[257] Pour reprendre la position défendue par Johann Chapoutot, *La loi du sang. Penser et agir en nazi*, Paris, Gallimard, 2020, p. 18-19.

Partant de ces précautions méthodologiques, la doctrine du droit de l'espace se développe dans une période historique marquée par la fin des empires coloniaux et l'accompagnement des indépendances par le droit international[258], nourri par les interventions des pays du Tiers-Monde qui s'émancipent de la domination impériale européenne. Pourtant, la conquête spatiale offre de nouvelles perspectives de conquête territoriale, qui interroge sur les modalités d'une prise de possession des corps célestes alors même que le temps est au recul des empires et à la condamnation des ambitions impérialistes sur terre. La doctrine du droit de l'espace n'est-elle que la renaissance des liens historiques entre droit international et colonisation : un droit au service d'un projet de domination des corps célestes ?

A. L'omniprésence de la mémoire coloniale européenne : les topoi de l'exploration et de l'aventure

Les « grandes découvertes » européennes habitent largement la doctrine, tout particulièrement la figure de Christophe Colomb. La comparaison des astronautes et cosmonautes au Génois sert une rhétorique double : la défense d'un goût naturel des humains pour les découvertes et de l'aventure, et l'idée que la conquête spatiale représente pour l'humanité un bouleversement similaire au contact entre les continents à partir du XVe siècle. Les références s'inscrivent dans le lyrisme auquel s'adonne classiquement les militants astronautiques : le Prince d'Hanovre se demande alors « *si les aventures des futurs voyageurs spatiaux ne ressembleront pas à celles de Christophe Colomb*[259] », propos auquel font écho les comparaisons de Jenks, écrivant que « *Gagarine et Glenn sont les Christophe Colomb et Vasco de Gama de notre temps.*[260] », de

[258] Accompagnement mais également utilisation du droit international par les peuples en lutte pour leur décolonisation : Balakrishnan Rajagopal, « Droit international contre-hégémonique : repenser les droits humains et le développement comme stratégie pour le Tiers-Monde *in* Mark Toufayan, Emmanuelle Tourme-Jouannet, Hélène Ruiz Fabri (dir.), *Droit international et nouvelles approches sur le Tiers-Monde : entre répétition et renouveau*, *op. cit.*, p. 237.

[259] Welf Heinrich, Prince de Hanovre, « Souveraineté et espace », *Revue internationale française du droit des gens*, vol. XXIX, 1960, p. 26.

[260] C. Wilfred Jenks, « Le droit de l'espace commence à se concrétiser », *Annuaire suisse de droit international*, vol. XX, 1963, p. 11.

même que Mellor les qualifiant de « *Christophe Colomb du ciel*.[261] » Dans une conférence donnée le 18 avril 1955 devant la société d'astronautique canadienne, Haley comparait lui aussi « *our modern astronautic adventures* » [« *les aventures astronautiques de notre temps* »] à celles du « *great discoverer Christopher Columbus* » [« *grand explorateur Christophe Colomb* »][262]. A cette figure prisée par les Européens et Étatsuniens, le Bulgare Markoff vient encore ajouter les appellations de « *conquérants astraux* » et « *d'explorateurs de l'espace* »[263], cette dernière expression se retrouvant également sous la plume de l'Indien Prakash Sinha[264], alors même que ce dernier compte parmi les auteurs critiques de l'histore glorificatrice et occidentalo-centrée du droit international[265].

La conquête européenne des Amériques est présentée comme un précédent modeste en comparaison des richesses à attendre dans l'espace, signalant une vision européocentrée et colonialiste de ce processus historique. Pour Mellor, « *les grandes découvertes géographiques du XVe siècle préfigurent, mais de manière minuscule, ce prodigieux phénomène*[266] » qui doit conduire l'humanité à atteindre « *cet Eldorado astral* ». Une rhétorique similaire se retrouve chez le Vénézuélien Victor José Delascio[267] :

[261] Alec Mellor, « L'astronautique et le droit », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1955, p. 402.

[262] H.T.P. Binet, "Newsletter No. 1.", *Canadian Astronautical Society*, Montréal, 21 mai 1958, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11.

[263] Marko G. Markoff, « La Lune et le droit international », *Revue générale de droit international public*, 1964, p. 419 & 434.

[264] S. Prakash Sinha, "Le contrôle international de l'espace extra-atmosphérique", *Revue de droit contemporain*, vol. 10, n° 2, 1963, p. 29.

[265] Yves Daudet, « Introduction générale », *in* Mark Toufayan, Emmanuelle Tourme-Jouannet, Hélène Ruiz Fabri (dir.), *Droit international et nouvelles approches sur le Tiers-Monde : entre répétition et renouveau*, Paris, Société de législation comparée, 2013, p. 34-35.

[266] Alec Mellor, « L'astronautique et le droit », *art. cit.*, p. 405.

[267] Victor José Delascio (1923-?) est un juriste, professeur de droit et diplomate vénézuélien, sous-directeur de l'Aéronautique civile mexicaine, ambassadeur au Canada et représentant du Venezuela auprès de l'OACI. Il est également membre de la société d'astronautique canadienne et par son intermédiaire, de la FAI. Il enseigne le droit aéronautique à *l'Universidad Central de Venezuela* à la fin des années 1960, où la création d'une *Sociedad Venezolana de Derecho Aeronáutico y del Espacio* trouve ses premiers partisans. Voir lettre de Victor José Delascio à Andrew G. Haley, 27 septembre 1960, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 11 ; l'*Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le Québec et la République du Venezuela*, 24 janvier 1986 ; Committee on the Peaceful Uses of Outer Space, *Request for observer status with the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space: application of the Iberoamerican Institute of Aeronautic and Space Law and Commercial Aviation*, A/AC.105/C.2/2012/CRP.7, 9 mars 2012, en ligne : https://www.unoosa.org/pdf/limited/c2/AC105_C2_2012_CRP07E.pdf ; Antonio Silva Aranguren,

"Just as the great voyages of discovery in the XV and XVI centuries brought about the conquest of new territories, probing voyages in space will lead man to the conquest of mysterious and unlimited regions and will advance science, the arts, education and human knowledge.[268]*"*

Jenks propose encore des analogies avec la colonisation européenne de l'Afrique[269] et avec la recherche de nouvelles routes maritimes pour mieux insister sur l'aventure et l'exploration :

« L'énigme de la face cachée de la lune est devenue pour nos enfants ce qu'était la recherche du passage du nord-ouest pour les marins de l'époque élisabéthaine ou les mystères des sources du Nil pour les voyageurs africains de l'époque victorienne.[270] *»*

L'histoire des États-Unis constitue un dernier réservoir de références. Le Mayflower, navire anglais transportant les *Pilgrim fathers* auxquels est attribuée

« Unas notas sobre la desaparecida Sociedad Venezolana de Derecho Aeronáutico et del Espacio (SOVEDAE) », *Derecho y Sociedad*, 11 février 2021, en ligne : https://www.derysoc.com/unas-notas-sobre-la-desaparecida-sociedad-venezolana-de-derecho-aeronautico-y-del-espacio-sovedae/ ;

[268] « *De la même façon que les voyages derrière les grandes découvertes des XVe et XVIe siècles ont conduit à la conquête de nouveaux territoires, les voyages d'exploration dans l'espace conduiront l'homme à conquérir des régions mystérieuses et illimitées et feront progresser la science, les arts, l'éduction et la connaissance humaine.* » *in* Victor José Delascio, « Space Explorations and Space Law », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 28, n° 4, 1962, p. 365.

[269] Voir également Bin Cheng, « From Air Law to Space Law », *Current Legal Problems*, vol. 13, 1960, p. 234.

[270] C. Wilfred Jenks, « Le droit de l'espace commence à se concrétiser », *art. cit.*, p. 11. La recherche du « passage du nord-ouest » désigne les tentatives de relier l'Europe à l'Asie en passant au nord du continent américain. Du XVIe siècle au XIXe siècle, de nombreuses tentatives sont effectuées, avant que Roald Amundsen parvienne le premier à franchir ce passage par mer. Dans les années 1960, la souveraineté sur ce passage, ainsi que sur le passage du Nord-Est en longeant la Russie, est à l'ordre du jour : Canada et URSS revendiquent leur souveraineté sur ces passages, tandis que les États-Unis contestent la positions des Soviétiques chaque été entre 1962 et 1967. Voir Frédéric Lasserre, « Le passage du Nord-Ouest : une route maritime en devenir ? », *Revue internationale et stratégique*, n° 42/2, 2001, p. 143 ; *idem*, « Arctique : le passage du Nord-Ouest sous tension », *Politique étrangères*, n° 1, 2017, p. 142-143. Les sources du Nil suscitent l'intérêt des Européens dès le XVIIIe siècle. Le XIXe siècle voit des centaines d'explorateurs traverser le continent, et plusieurs parmi eux revendiquer la découverte de ces sources. Voir Jacques-Noël Pérès, « Arnauld d'Abbadie et le voyage aux sources du Nil », *Transversalités*, n° 122/2, 2012 ; Isabelle Surun, « L'Afrique explorée », *in* François-Xavier Fauvelle, Isabelle Surun (dirs.), *Atlas historique de l'Afrique*, Paris, Autrement, 2019, p. 56-57.

l'origine historique des États-Unis dans le roman national, est ainsi convoqué par Knauth[271]. Travaillant au sein du Département d'État des États-Unis, Richard N. Gardner[272] commence sa conférence devant l'*International and Comparative Law* de l'ABA, le 10 août 1963 à Chicago, en rappelant le *Land Rush* de 1889 en Oklahoma[273] : le président Harrisson autorise alors la prise de possession individuelle des terres fédérales, anciennement amérindiennes, à compter du 22 avril 1889. A midi, plusieurs milliers de personnes se ruent sur le territoire dans l'espoir de s'approprier un terrain. En quelques heures, dit Garner, tous sont revendiqués. Et de dresser, laconique, une comparaison avec la conquête spatiale :

> *"Seventy-four years after this event we find ourselves on the borders of space. We are now in year VII of the Space Age and each month brings more astounding progress in the conquest of outer space.[274]"*

La ruée vers l'or complète l'association de la mémoire de la conquête de l'ouest à celle de l'espace, qui sert le même message que la comparaison avec le *Land rush* de 1889 : les appétits sont immenses et l'aventure spatiale doit être encadrée. Georgiadès appelle ainsi à « *[endiguer] et [ordonner] la ruée des hommes vers l'Espace cosmique.*[275] »

[271] Arnold W. Knauth, "Rechtsprobleme des Weltraums im Hinblick auf die Vereinten Nationen", *Zeitschrift für Luftrecht*, vol. 7, 1958, p. 391. Sur le Mayflower, voir Bernard Cottret, *Histoire d'Angleterre, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 157-159.

[272] Richard N. Gardner (1927-2019) est un juriste et diplomate étatsunien. Il enseigne à la *Columbia University* à partir de 1954, avant de rejoindre l'administration Kennedy en tant que *deputy assistant secretary of state for international organization affairs*. Voir « In Memoriam: Richard N. Gardner, Distinguished Diplomat, Influential International Law Scholar, and Beloved Teacher », *Columbia Law School*, 23 janvier 2019, en ligne : https://www.law.columbia.edu/news/archive/memoriam-richard-n-gardner-distinguished-diplomat-influential-international-law-scholar-and-beloved.

[273] Voir Stan Hoig, "Land Run of 1889", *The Encyclopedia of Oklahoma History and Culture*, Oklahoma Historical Society, en ligne : https://www.okhistory.org/publications/enc/entry?entry=LA014.

[274] « *Soixante-quatre années après cet événement, nous nous trouvons aux frontières de l'espace. Nous sommes en l'an VII de l'Âge spatial et chaque mois la conquête spatiale progresse de manière fulgurante.* » *in* Richard N. Gardner, « Outer Space: A Breakthrough for International Law », *American Bar Association Journal*, vol. 50, n° 1, 1964, p. 30.

[275] Euthymène Georgiades, « Du nationalisme aérien à l'internationalisme spatial ou le mythe de la souveraineté aérienne », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1962, p. 132. Sur la référence à la ruée vers l'or, voir également Eugene Brooks, « National Control of Natural Planetary Bodies – Preliminary Considerations », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 32, n° 3, 1966, qui la prête à Schachter mais la déconsidère personnellement.

La doctrine du droit de l'espace participe donc largement de la promotion et de la naturalisation de la conquête spatiale[276], en dressant le portrait d'une humanité sans cesse en quête d'exploration depuis les temps coloniaux. Les corps célestes ne seraient que la prochaine étape d'une histoire séculaire. Si les militants astronautiques sont les premiers à défendre un telle vision[277], militants que les juristes côtoient voire qu'ils sont eux-mêmes, l'association entre la mémoire coloniale et les activités spatiales dépasse ces seuls cercles : la ville de Gênes décerne ainsi son *Christopher Columbus International Communications Award*[278] à la FAI en 1960[279]. L'exploitation des ressources est également naturalisée à travers ces discours, relevant plus généralement de la culture des sociétés technoscientifiques des années 1950 et 1960[280]. Un appel à une conquête tous azimuts dont Peng se fait le chantre dès 1952 :

> *« Toutes les sciences humaines contemporaines, depuis chimie jusqu'à psychologie, sont appelées à participer à la conquête de ces régions cosmiques d'une altitude gigantesque ; et le Droit aussi.*[281] »

Cependant, la doctrine n'est pas seulement un réceptacle et une émettrice de la mémoire coloniale voire colonialiste[282] : en tant que professionnels du droit, les juristes disposent d'un héritage légal issu des conquêtes européennes. Alors que l'installation de l'humanité sur les corps célestes et l'exploitation des ressources spatiales

[276] Irénée Régnault, Arnaud Saint-Martin, *Une histoire de la conquête spatiale*, *op. cit.*, p. 52-53.

[277] Sur les campagnes de communication menées par les militants astronautiques étatsuniens dans les années 1950, voir Howard E. McCurdy, *Space and the American Imagination*, *op. cit.*, p. 35-51 ; voir notamment les pages 47-51 sur la prépondérance du vol habité dans cet imaginaire.

[278] Le prix est décerné depuis 1955 par la ville de Gênes pour récompenser le développement des communications afin de favoriser la coopération entre les nations et le développement économique. Voir "Christopher Columbus Award Presented to ComSoc Member", *IEEE Communications Magazine*, vol. 35, n° 3, mars 1997

[279] Lettre de Andrew G. Haley à Leonid I. Sedov, 27 décembre 1960, p. 2, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 15.

[280] Dominique Pestre, *Le gouvernement des technosciences*, *op. cit.*, p. 288.

[281] Ming-Min Peng, « Le vol à haute altitude et l'article 1er de la Convention de Chicago, 1944 », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1952, p. 390.

[282] Parler de mémoire coloniale n'indique pas la nature du regard posé sur cette période, positif, neutre ou négatif. Une mémoire colonialiste porte, elle, un regard positif sur l'époque coloniale.

apparaissent possibles, la doctrine s'efforce d'envisager le cadre réglementaire de cette colonisation.

B. Quel héritage juridique colonial dans la doctrine et le droit de l'espace ?

Le droit international issu des colonisations est-il employé par la doctrine pour définir le cadre réglementaire de la conquête spatiale ? En tout état de cause, l'histoire coloniale est souvent convoquée pour son lien avec l'évolution du droit, notamment maritime. Jenks associe ainsi la liberté des mers et les grandes découvertes maritimes[283], tandis que Valladão lie les figures de Christophe Colomb et de Francisco de Vitoria[284] :

> *« O Direito Punblico Maritimo atingiu sua maioridade e o Direito Internacional nasceu, com os grandes e revolucionarios descobrimentos efetuados nos Seculos XV e XVI, sucedendo-se à obra do famoso navegador Cristovao Colombo, a do insigne professor, teologo e jurista, Francisco de Vitoria...*[285] »

Cependant, plus que sur des grands principes juridiques, l'expérience coloniale est étudiée dans le cadre des réflexions portant sur l'acquisition de territoires. Imprégnés par l'astroculture, les juristes estiment que la colonisation des corps célestes est proche. Dès lors, la question des modalités d'appropriation conduit plusieurs auteurs à s'intéresser aux conquêtes européennes, notamment lors des « grandes

[283] Une comparaison similiaire est faite dans A. J. Burdon, « International Law in Outer Space », *Bracton Law Journal*, vol. 3, n° 1, 1966-1967, p. 34 ; voir également Rodney W. Johnson, « Problems of Law and Public Order in Space », *American Bar Association Journal*, vol. 52, n° 6, 1966, p. 556.

[284] Francisco de Vitoria (1483-1546) est un théologien espagnol, représentant du mouvement intellectuel de « l'école de Salamanque ». Dans la discipline juridique, De Vitoria est souvent crédité comme l'un des pères du droit international en raison de son travail sur le droit naturel. La figure de De Vitoria dans le droit de l'espace sera étudiée dans la troisième partie du chapitre, p. XX. Sur De Vitoria, voir Annabel Brett, "Francisco de Vitoria (1483-1546) and Francisco Suárez (1548-1617)" *in* Bardo Fassbender, Anne Peters (dirs.), *Oxford Handbook of the History of International Law*, *op. cit.*, p. 1086-1091.

[285] « *Le droit public maritime est arrivé à maturité et le droit international est né avec les grandes découvertes révolutionnaires des XVe et XVIe siècles, suite aux travaux du célèbre navigateur Christophe Colomb, à ceux de l'éminent professeur, théologien et juriste Francisco de Vitoria...* » *in* Haroldo Valladão, « Direito interplanetario e direito intergentes planetarias », *Boletim da sociedade brasileira de direito internacional*, vol. XIII, 1957, p. 11.

découvertes ». Aux XVe et XVIe siècles, les revendications territoriales reposent sur la découverte et le symbolique. Simeone rappelle ainsi les différentes cérémonies employées par la France, les Portugais, les Anglais ou encore les Espagnols :

> *"In the early days of world discovery some four centuries ago it seems that in many cases claims rested merely on certain symbolic acts of possession such as planting a royal emblem. "The French and Portuguese would erect crosses or monuments bearing the royal arms. The Spanish and English used more elaborate ceremonials to denote the formal taking of possession. For example, the English sometimes used a 'turf and twig' ceremony, taking from the land a clod of earth and a twig as tokens of acquiring ownership.[286]"*

Pour Jacobini, cette procédure de l'époque moderne compte parmi les options possibles pour l'appropriation des corps célestes[287]. Cependant, ce droit d'acquisition par les symboles, issu du premier mouvement de colonisation européenne, n'apparait jamais comme tout à fait convaincant ni pertinent pour la doctrine. Horsford la juge ainsi obsolète :

> *"As to space itself, the early rules of discovery obviously were inapplicable. When parts of the world were discovered, the practise was for those who arrived first to plant the flag to their nation, whether Spanish, English or any other, and to claim the territory for their Queen or King. This method is obviously somewhat out*

[286] « *Aux premiers temps de la découverte du monde, il y a quatre siècles, il semble que dans la plupart des cas, les revendications reposaient simplement sur certains actions symboliques d'appropriation telles que planter un emblème royal. Les Français et les Portugais élevaient des croix ou des monuments portant le blason royal. Les Espagnols et les Anglais recoururent à des cérémonies plus élaborées pour attester de leur prise de possession formelle. Par exemple, les Anglais pratiquaient parfois la cérémonie de « la terre et des brindilles » : ils prenaient une motte de terre et une brindille comme gages de l'acquisition du territoire*. » *in* Joseph J. Simeone, "Private Rights and Space Activity", *Saint Louis University Law Journal*, vol. 6, n° 1, 1960, p. 66. Une même présentation des symboles de l'appropriation coloniale est proposée dans Imre Csabafi, Savita Rani, « The Law of Celestial Bodies », *Indian Journal of International Law*, vol. 6, 1966, p. 219 ; H. B. Jacobini "Effective Control as Related to the Extension of Sovereignty in Space", *art. cit.*, p. 109.

[287] Horace B. Jacobini, « Problems of High Altitude or Space Jurisdiction », *The Western Political Quarterly*, vol. 6, n° 4, 1953, p. 685.

of date, and it is a tribute to the politicians and lawyers concerned that nobody suggested that this should be done from the outset in space.[288]"

Un second aspect de la conquête européenne de l'Amérique est cité et tout autant rejeté : la division des terres entre la Castille et le Portugal, d'abord par la bulle papale de 1493[289] puis par le Traité de Tordesillas[290]. Après le retour de Christophe Colomb en Europe, l'appétit des deux couronnes de la péninsule ibérique pour les découvertes faites par l'explorateur sont vives. Pour éviter les tensions entre les deux puissances chrétiennes, le pape Alexandre VI attribue les terres à l'Ouest du méridien situé à cent lieues des îles du Cap-Vert à la Castille, et celles de l'Est au Portugal, à l'exception des territoires chrétiens. Cependant, en raison du mécontentement portugais, les deux cours entament des négociations conduisant au Traité de Tordesillas le 7 juin 1494, qui redéfinit les zones respectives : le méridien est désormais situé à 370 lieues à l'ouest du Cap-Vert. Bien qu'approuvé par le pape, aucune autre puissance ne le reconnait[291]. L'inefficacité de ces textes, leur absence de reconnaissance internationale et la place du pape dans leur élaboration et validation les excluent d'emblée de toute possibilité d'analogie avec la situation du XXe siècle. Kroell en fait même une critique féroce, à la fois politique et juridique, en estimant qu'un tel partage serait dangereux en aggravant les inégalités internationales, et contraire au droit naturel :

[288] « *En ce qui concerne l'espace lui-même, les anciennes règles encadrant la découverte sont évidemment inapplicables. Lorsque de nouvelles régions du monde étaient découvertes, la pratique consistait alors à ce que les premiers arrivés plantent le drapeau de leur nation, qu'ils soient Espagnols, Anglais ou d'ailleurs, et qu'ils revendiquent le territoire au nom de leur Reine ou de leur Roi. Cette méthode est évidemment obsolète, et il faut reconnaitre aux hommes politiques et aux juristes le mérite de n'avoir jamais proposé qu'une telle méthode soit importé dans l'espace, et ce dès le départ.* » *in* Cyril E. S. Horsford, "Outer Space and the Law", *Medico-Legal Journal*, vol. 35, n° 1, 1967, p. 46.

[289] Voir Joseph J. Simeone, "Private Rights and Space Activity", *art. cit.*, p. 66 ; Imre Csabafi, Savita Rani, « The Law of Celestial Bodies », *art. cit.*, p. 219 ; Julian G. Verplaetse, « The Law of War and Neutrality in Outer Space », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, vol. 29, 1959, p. 53 ; Joe C. Savage, "Legal Control of Outer Space", *Kentucky Law Journal*, vol 52, n° 2, 1963, p. 406.

[290] Imre Csabafi, Savita Rani, « The Law of Celestial Bodies », *art. cit.*, p. 219.

[291] Sur l'histoire de la bulle et du traité, voir Marcel Dorigny, *Atlas des premières colonisations (XVe – début XIXe siècle). Des conquistadores aux libérateurs*, Paris, Autrement, 2021, p. 18-19.

« Par suite, l'espace s'avère rebelle à tout partage conventionnel en secteurs à usage exclusif, puisqu'un tel partage réserverait à l'un ou l'autre des membres de la communauté étatique, une portion du domaine public appartenant à la collectivité humaine tout entière par l'effet de la Nature et du droit naturel en découlant. Il aboutirait à un monstrueux expansionnisme qui offenserait gravement la liberté des individus et des Nations, et préparerait les pires catastrophes dans lesquelles sombrerait probablement la Civilisation et cela définitivement.[292] »

Si le droit de la première colonisation européenne, reposant simplement sur une revendication symbolique, n'apparait pas pertinent pour la doctrine du droit de l'espace, cette dernière prend pourtant appui sur des précédents issus des colonisations plus tardives, au XVIIIe et au XIXe siècles. La colonisation africaine est convoquée, notamment la Conférence de Berlin de 1885[293], mais également la Conférence d'Algésiras[294] ainsi que la colonisation de l'Amérique du nord[295], afin de signaler que l'occupation effective est devenue nécessaire pour se voir reconnaitre la souveraineté du territoire revendiqué. Une histoire du droit que rappelle Yeager :

"Symbolic possession, particularly during the great Age of Discovery in the sixteenth and seventeenth centuries, was considered a valid means of acquiring territory. Normally, this required some formal ceremony announcing claim to sovereignty, plus the leaving of some evidence of that claim on the land involved such as a plaque, a coat of arms or a banner. By the eighteenth century, however, it was pretty well established that a nation had to occupy new territory in order to claim it. [296]"

[292] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 233.

[293] H. B. Jacobini, « Effective Control as Related to the Extension of Sovereignty in Space », *art. cit.*, p. 109 ; Imre Csabafi, Savita Rani, « The Law of Celestial Bodies », *art. cit.*, p. 220 ; Manfred Lachs, « Le statut juridique de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes », *Revue roumaine de sciences sociales*, vol. 12, nº 2, 1968, p. 255

[294] Edgar Danier, Marc Saporta, « Un nouveau Problème de Droit aérien : les satellites artificiels », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1955, p. 298.

[295] Voir le chapitre 5 sur l'histoire diplomatique derrière les différentes analogies employées, p. XX.

[296] « *La possession symbolique, tout particulièrement durant l'époque des Grands découvertes aux XVIe et XVIIe siècles, était considérée comme un moyen valide pour acquérir un territoire. Normalement, il était nécessaire d'organiser une sorte de cérémonie officielle annonçant la revendication de souveraineté, ainsi que de laisser quelques preuves de cette revendication sur le*

Cependant, les précédents sur lesquels s'appuient nombre d'auteurs relèvent surtout de la logique de l'arbitrage international, qui se développe à la fin du XIXe siècle et met en relation des États égaux en droit, plutôt que sur le droit colonial qui a légitimé la prise de possession territoriale de puissances impérialistes sur des territoires habités par des populations exclues du droit international. Les affaires de la Baie de Nootka, de l'île de Clipperton ou du Groenland occidental concernent chaque fois des États et donnent lieu soit à une convention, dans le cas de la Baie de Nootka, soit à des arbitrages rendus par un tiers.

Qui plus est, le rejet majoritaire de l'attribution à l'espace du statut de *res nullius* au profit d'un statut de *res communis*[297] sape le fondement même de l'appropriation coloniale, puisque les territoires spatiaux se voient exclus de toute revendication souveraine ; principe qui apparait au fondement du droit de l'espace dans la mesure où il apparait dès le rapport de 1959 rendu par le Copuos[298], puis dans la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies[299]. Les différences physiques entre la terre et l'espace conduisent plusieurs auteurs à rejeter la pertinence d'appliquer le droit d'appropriation terrestre. Pour Goedhuis, dans son rapport à l'ILA en 1960 :

> *"But can we really apply notions of sovereignty based on earthly conditions to bodies which bear nor semblance at all to these conditions, and, even if this were legally possible, would it be desirable ?*[300]*"*

territoire concerné, comme une plaque, un blason ou une bannière. Cependant, dès le XVIIIe siècle, il était clairement établi qu'une nation devait occuper le nouveau territoire pour pouvoir le revendiquer. » *in* Philip B. Yeager, "The Politico-Legal Needs of Space Exploration", *American Bar Journal*, vol. 47, n° 3, 1961, p. 276.

[297] Voir le chapitre 5, p. XXX.

[298] *Report of the Ad Hoc Committee on the Peaceful Uses of Outer Space*, document A/4141, Organisations des Nations Unies, 14 juillet 1959, p. 25.

[299] Résolution 1721 A (XVI) du 20 décembre 1961, article 1, paragraphe b.

[300] « *Mais pouvons-nous vraiment appliquer les notions de souveraineté fondée sur les conditions terrestres à des corps célestes qui diffèrent radicalement de ces conditions, et, même si cela était juridiquement possible, serait-ce désirable ?* » *in* Daniel Goedhuis, "Annexure I. Air Sovereignty and the Legal Status of Outer Space" *in* rapport de l'*International Law Association, Hamburg Conference (1960), Air Law Committee*, p. 11, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 8. Sur les différences de conditions physiques, voir également René H. Mankiewicz, « The Regulation of Activities in Extra-Aeronautical Space, and Some Related Problems », *MacGill Law Review*, vol. 8, n° 3, 1962, p. 206.

La crainte d'exporter les tensions terrestres à de nouveaux territoires inquiète également la doctrine, sans compter que le droit d'occupation est en difficulté depuis plusieurs décennies. Ainsi, les États-Unis refusent de reconnaitre le droit de découverte et d'appropriation sur l'Antarctique suite aux expéditions d'Amundsen[301], tandis que les revendications territoriales sur le continent blanc ont été gelées par le Traité sur l'Antarctique de 1959[302].

Ainsi, le droit international qui a accompagné les entreprises coloniales européennes et étatsuniennes constitue certes un réservoir de références historiques à partir desquelles la doctrine du droit de l'espace pense une éventuelle colonisation de l'espace, sans pour autant emporter l'adhésion des juristes : ce droit leur paraît peu pertinent pour réglementer la conquête spatiale, que les juristes veulent intégrer aux logiques d'internationalisation et non de revendication territoriale souveraine.

C. Un rejet politique de l'impérialisme

L'héritage colonial n'est pas seulement déconsidéré sur le plan juridique : malgré les références courantes à la mémoire coloniale derrière les figures d'explorateurs, les entreprises impérialistes sont largement et publiquement rejetées sur le plan politique, autant par les juristes que les autorités gouvernementales et internationales. La décolonisation en cours conduit les deux grands à adopter des discours anticolonialistes dans l'espoir de se rapprocher des nouveaux États[303]. Dans ce jeu de séduction, la conquête spatiale occupe une place centrale dans la mesure où elle

[301] Morton S. Jaffe, « International Law and Space Exploration », *Saint Louis University Law Journal*, vol. 6, n° 1, 1960, p. 75-76.

[302] Article IV du Traité de l'Antarctique.

[303] Ce qui n'empêche nullement de mener une politique impérialiste. Les États-Unis soutiennent ainsi les puissances impériales telles que la France dans leur lutte contre les mouvements indépendantistes, par exemple en Indochine, tandis que l'URSS impose sa domination dans le bloc communiste, comme en Allemagne de l'Est en 1953, en Hongrie en 1956 ou encore en Tchécoslovaquie en 1968. Voir Sabine Dullin, Stanislas Jeannesson, Jérémie Tamiatto, Aurélie Boissière, « Tiers-monde, décolonisation et non-alignement », *in* Sabine Dullin, Stanislas Jeannesson (dirs.), *Atlas de la guerre froide. 1947-1990 : un conflit global et multiforme*, Paris, Autrement, 2020, p. 28-29 ; Justine Faure, Mario Del Pero, « La Guerre froide globale », *Monde(s)*, n° 18, 2020/2, p. 20-22 ; Sara Lorenzini, *Global Development: A Cold War History*, Princeton, Princeton University Press, 2019 ; voir également l'introduction de Leslie James, Elisabeth Leake (dirs.), *Decolonization and the Cold War: Negotiating Independence*, Londres, Bloomsbury Academic, 2015, p. 1-17

engage l'image internationale des deux puissances tant sur le plan technologique que politique[304] : il s'agit de prouver à la fois la supériorité sociale et économique de son système mais également sa supériorité morale en cherchant la confiance des États nouvellement indépendants. La défense publique du colonialisme et de l'impéralisme est impossible.

Ainsi, à l'ouest du rideau de fer, le représentant des États-Unis à l'ONU observait que « *discovery is no longer the prelude to conquest*[305] » [« *la découverte n'est plus le prélude à la conquête* »], tandis que Lyndon Johnson, alors sénateur, proclamait devant la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17 décembre 1958 :

> *« A l'heure actuelle, les États terrestres sont des explorateurs de l'espace, non des colonisateurs… Nous avons admis et nous admettons aux États-Unis, comme le font forcément tous les hommes, que la pénétration dans l'espace cosmique intéresse l'humanité tout entière. Toutes les nations et tous les hommes, indépendamment de leur rôle sur terre, sont pareillement affectés par ce qui s'accomplit au-dessus de leur tête dans l'espace cosmique.*[306] »

Le colonialisme est explicitement rejeté par nombre d'auteurs, qui l'associe aux rivalités et à la guerre qu'il s'agit de prévenir, d'autant plus à l'heure des armes nucléaires. Pour Bourely, il s'agit d'éviter « *les erreurs commises lors de l'expansion coloniale* » afin de prévenir « *les risques de conflits auxquels conduira l'application, à l'espace, des règles admises sur terre en matière de conquête ou d'annexion*[307] ». Une position que l'on retrouve chez Papacostas, considérant « *[qu'il] n'y a pas de doute qu'aujourd'hui les principes d'occupation sont anachroniques et incompatibles avec les exigences de notre époque*[308] », ou chez Homburg :

[304] Walter A. McDougall, *…the Heavens and the Earth*, *op. cit.*, p. 157 et 323.

[305] Cité dans Ivan A. Vlasic, « The Growth of Space Law 1957-65: Achievements and Issues », *Annuaire du droit aérien et spatial*, 1965, p. 370.

[306] Cité par John C. Cooper, « A qui appartiendra la Lune ? Nécessité d'une réponse », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1966, p. 171.

[307] Michel Bourely, « Une nouvelle branche de la science Juridique : le Droit de l'Espace », *La Revue marocaine de droit*, vol. 15, n° 8, 1963, p. 340.

[308] Alkis-Basile N. Papacostas, « L'influence de l'activité spatiale sur la notion de la souveraineté », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1968, p. 264.

« A raisonner pour les corps célestes comme on a l'habitude de le faire pour la terre, on aboutirait bien vite à partager l'univers en morceaux que les États de la terre se distribueraient ou s'arracheraient et à renouveler dans le ciel l'expérience du système des colonies et des protectorats dont sont issus tant de rivalités et de conflits.[309] *»*

De l'autre côté de l'Atlantique, le sénateur Keating estime même que le colonialisme a empoisonné l'ensemble de l'histoire humaine. Conscient de la concurrence que se mènent les États, il estime qu'une course aux corps célestes conduirait les nations à s'opposer sur des revendications territoriales, tant les enjeux stratégiques et économiques sont importants :

"Another major legal problems is whether the international rules of discovery and occupation are suitable for determining the rights of nations to celestial bodies on which landings may be made. The prospect of annexing the moon or a planet would, of course, appeal to any nation, and no nation could be expected readily to surrender its claims. In my opinion any attempt to apply the present rules to solar claims would precipitate and magnify the same territorial conflicts in outer space which have plagued the earth for its entire history.[310]*"*

Dans le bloc de l'Est, le rejet du colonialisme est unanime. Inscrit dans la doctrine communiste, l'anti-impérialisme est revendiqué par l'URSS depuis ses origines et devient d'autant plus important alors que Moscou soutient nombre de mouvements de décolonisation à travers le monde[311]. La conquête spatiale est l'occasion pour

[309] Robert Homburg, « Introduction au Droit de l'espace », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1960, p. 200.

[310] « *Une autre question juridique majeure est de savoir si les règles internationales encadrant la découverte et l'occupation sont adaptées pour déterminer ce que seront les droits des nations sur les corps célestes où pourraient avoir lieu des atterrissages. La perspective d'annexer la lune ou une planète susciterait, bien entendu, un attrait pour toute nation, et on ne pourrait attendre de quelque nation que ce soit qu'elle abandonne ses revendications. A mon avis, toute tentative d'appliquer les règles actuelles à des revendications solaires précipiterait et amplifierait des conflits territoriaux dans l'espace similaires à ceux qui ont empoisonné la terre tout au long de son histoire*. » *in* Kenneth B. Keating, « The Law and the Conquest of Space », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 25, n° 2, 1958, p. 190-191.

[311] Ce qui ne signifie pas que l'URSS n'est pas elle-même une puissance impérialiste, jalouse de son empire sur les États communistes.

Khrouchtchev de rappeler cette position, lorsqu'il est interrogé sur l'éventualité d'une annexion soviétique de la Lune après le succès de Luna 2, en septembre 1959 :

> *"But I represent a Socialist country, where the word "mine" has long receded in the past and the word "our" has taken its place, and therefore when we launched this rocket and achieved this great thing, we look upon this as our victory, meaning the victory not only of our country but of all countries of all mankind.*[312]*"*

Les juristes communistes rejettent en bloc l'héritage colonial. S'ils soutiennent la conquête spatiale, et si la figure de Christophe Colomb apparait chez le Bulgare Markoff, en revanche ils dénoncent le droit et les expériences des conquêtes en employant certains arguments similaires aux analyses contemporaines qui relient le droit international aux colonisations européennes. « *Archaïque* » pour Osnitskaya[313], ramenées à des « *prétentions [...] absurdes* » chez Lachs[314], ce dernier dénonce encore dans ce droit une « *fiction juridique* » qui servait à déposséder des populations :

> *« Mais il arrivait fréquemment que certains États s'efforçaient d'appliquer cette qualification à des zones habitées par des populations non européennes. Ils avaient recours à une fiction juridique. On se refusait à reconnaitre ces populations comme des sujets dans les relations internationales. Ces concepts et d'autres semblables ont été combattus par les partisans du développement progressif du droit et de la reconnaissance universelle de ses principes.*[315] *»*

[312] « *Mais je représente un pays socialiste, où le mot « mien » appartient depuis longtemps à l'histoire ancienne tandis que le mot « nôtre » a pris sa place, c'est pourquoi après avoir envoyé cette fusée et accompli ce grand exploit, nous les considérons comme notre victoire, et par « notre » j'entends la victoire non seulement de notre pays mais de tous les pays composant l'humanité*. » *in* « Texts of Krushchev Speech at National Press Club and Questions and Answers », *The New York Times*, 17 septembre 1959, p. 18. Pour le contexte plus général de cette déclaration, voir le chapitre 5, p. XX.

[313] Cité par Marko G. Markoff, « La Lune et le droit international », *Revue générale de droit international public*, 1964, p. 425.

[314] Manfred Lachs, « Le statut juridique de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes », *Revue roumaine de sciences sociales*, vol. 12, n° 2, 1968, p. 246.

[315] *Ibid.*, p. 244.

L'expérience coloniale est ramenée à la réalité crue des contacts violents entre les populations et de la défense des intérêts impérialistes[316] et capitalistes : le rejet des entreprises privées dans l'espace se nourrit ainsi de l'histoire de la Compagnie des Indes et de la Compagnie britannique des Indes orientales, auxquelles Tcheprov assimile la Comsat[317] :

> *« L'histoire a prouvé irréfutablement que le pillage et la violence auxquels se livraient les compagnies à cette époque n'avaient rien à voir avec les intérêts des peuples, ni ce deux qui étaient « civilisés », ni de ceux au nom desquels se faisait cette « civilisation ».[318] »*

Le contexte dans lequel la conquête spatiale se déploie est celui d'un recul des empires tant sur le plan formel qu'idéologique : la doctrine rejette ainsi une colonisation qui suivrait les pas des conquêtes européennes et prônent en lieu et place la coopération voire des formes d'internationalisation pour encadrer l'arrivée de l'humanité dans l'espace.

× × ×

En conduisant les juristes à penser les modalités légales de la colonisation des corps célestes, la conquête spatiale interroge la place de l'héritage colonial dans le droit international. Assurément, l'imaginaire colonial reste omniprésent à travers les figures des explorateurs et des « grandes découvertes » européennes. Cependant, les précédents juridiques de l'époque moderne sont rejetés comme autant de formes obsolètes pour le XXe siècle : arbitrage et coopération constituent l'aspiration majoritaire de la doctrine, pour éviter de reproduire une colonisation largement discréditée.

[316] Voir par exemple Gennady Petrovich Zhukov, « La Lune, la politique et le droit », *La Vie Internationale*, n° 69, septembre 1966, p. 39 : « *Les juristes soviétiques estiment que la notion d' « acquisition initiale » d'un territoire, notion qui servait jadis à justifier la politique impérialiste de conquête des colonies, est inapplicable aux corps célestes.* »

[317] Sur la Comsat, voir chapitre 6, p. 248.

[318] Ivan Ivanovich Tcheprov, « Les monopoles convoitent le Cosmos », *La Vie Internationale*, n° 36, décembre 1963,

Néanmoins, si les États se voient interdits de reproduire une course aux territoires, les juristes ne procéderaient-ils pas seulement à un changement d'échelle du colonialisme ? Autrement dit, le colonialisme ne serait plus national mais reposerait sur l'espèce humaine elle-même, légitimée dans son aspiration à conquérir les corps célestes. Qui plus est, penser la colonisation à travers les règles d'appropriation d'un territoire sans s'interroger sur les liens entre puissances impérialistes et populations colonisées revient à ignorer le cœur de l'entreprise coloniale. L'astroculture offre alors un dernier champ de réflexion pour la doctrine : que se passerait-il si l'humanité devait rencontrer la vie ailleurs dans l'univers ? Le droit de l'espace justifierait-il une entreprise d'asservissement, comme le droit international l'a fait en faveur des Européens ?

II. La « question suprême » : la rencontre d'une vie intelligente extraterrestre

La présence de la vie dans l'univers est un sujet de spéculation de longue date, qui prend en ampleur aux XIXe et XXe siècles. Cette part de l'astroculture permet d'interroger plus que tout autre la dimension colonialiste de la doctrine du droit de l'espace : convaincus d'entrer dans une nouvelle ère qui doit voir l'humanité s'installer progressivement dans le cosmos, de nombreux juristes s'interrogent sur les conséquences d'une éventuelle rencontre avec la vie, qualifiée de « *question suprême* » par Alec Mellor[319], et des modalités juridiques que cette rencontre devrait suivre, d'autant plus s'il s'agit d'une espèce considérée comme « intelligente[320] ».

Si les juristes sont les continuateurs du droit international colonialiste, alors il faut s'attendre à rencontrer des discours favorables à l'extension de l'humanité malgré, ou au détriment de la vie extra-terrestre. Au contraire, si l'anticolonialisme s'est imposé

[319] Alec Mellor, *art. cit.*, p. 407.

[320] Par « intelligente », les juristes entendent une vie douée de la raison et organisée en sociétés sur le modèle des humains. Cette distinction s'inscrit pleinement dans une vision spéciste attribuant à l'humanité le monopole terrestre de la raison, et ramenant les autres formes de vie aux catégories générales de la faune et de la flore. Cependant, l'antispécisme est un concept récent, introduit notamment en 1975 par Peter Singer dans *Libération animale*. Cette distinction de l'humanité d'avec les autres formes de vie terrestres n'est pas discutée dans la doctrine des années 1950 et 1960. Sur le spécisme et l'antispécisme, voir Valéry Giroux, *L'antispécisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2020. Cependant, sur les débats doctrinaux autour de la définition d'un humain, voir *infra*.

intellectuellement, la doctrine devrait proposer une réglementation respectant les différences entre humains et non-humains. Une fois encore, l'astroculture interroge la doctrine sur le développement qu'elle veut donner au droit international.

A. Sciences et exobiologie : la proximité de la vie extraterrestre

L'existence de la vie ailleurs dans l'univers est une idée ancienne[321]. Dans l'Antiquité gréco-romaine, la tradition atomiste postule que notre univers a été créé par la rencontre aléatoire d'atomes en nombre infini. Dès lors, rien n'empêche de penser que le hasard ait créé d'autres mondes similaires au nôtre. Cette idée se retrouve chez des auteurs grecs comme romains : Démocrite (460 avant notre ère - 370 av. n. è.), Pythagore (env. 580-495.), Epicure (env. 342-270), Lucrèce (philosophe latin du 1er siècle av. n. è.) ou encore Plutarque (44-125 de notre ère) supposent ainsi l'existence de la vie dans d'autres mondes. Dans un premier temps, la domination chrétienne fait taire ses hypothèses dans la mesure où rien n'autorise à penser que Dieu ait reproduit l'acte de Création ailleurs. Cependant, l'hypothèse de la pluralité des mondes se pose à nouveau après la traduction en latin du *De Caelo* d'Aristote dans les années 1170 : la question n'est pas tant de savoir si d'autres mondes peuplés existent, mais si Dieu aurait la puissance de les faire advenir ou s'il est lui-même soumis à des lois naturelles qui l'en empêcheraient. Les auteurs chrétiens médiévaux concluent que Dieu en est capable bien qu'il ne l'ait pas fait. La pensée atomiste revient sur scène au XVIe siècle après la traduction du *De Rerum* de Lucrèce, tandis que les découvertes astronomiques des XVIIe et XVIIIe siècles privent la Terre de sa centralité dans l'univers. Plusieurs ouvrages abordent alors l'hypothèse de la pluralité des mondes, notamment les *Entretiens sur la pluralité des mondes* publié par Bernard le Bovier de Fontenelle (1657-1757), savant et érudit français, en 1686. Cette hypothèse est largement répandue au siècle suivant.

Cependant, ce n'est pas tant la culture philosophique qui imprègne les années 1950 et 1960 que la culture scientifique[322] : l'amélioration des télescopes au cours du

[321] Sur l'histoire européenne de ces hypothèses jusqu'à la période contemporaine, voir Stephen J. Dick, *Plurality of Worlds: The Extraterrestrial Life Debate from Democritus to Kant*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984 ; Yves Le Pestipon, « Les belles-lettres, le "nouveau ciel" et la pluralité des mondes », *Nacelles*, n° 4, 2018.

[322] Sur le XIXe siècle, voir Michael J. Crowe, *The Extraterrestrial Life Debate, 1750–1900: the Idea of a Plurality of Worlds from Kant to Lowell*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986 ;

XIXe siècle relance l'intérêt pour cette question et la rapproche temporellement comme géographiquement. On s'interroge alors sur l'existence d'une vie lunaire ou martienne et d'aucun espère pouvoir entrer en contact prochainement. Lors de la grande opposition[323] de 1877, le directeur de l'Observatoire de Milan, Giovanni Schiaparelli[324], dresse une carte détaillée de la planète rouge : il y distingue des *canali*, c'est-à-dire des traits droits sur la surface martienne. Schiaparelli n'exprime pas d'opinion tranchée sur leur origine, mais ces *canali* sont ensuite interprétés comme des « *canaux artificiels* » par d'autres. Après la nouvelle opposition de 1881, il publie ses résultats dans la *Revue d'astronomie populaire* de Camille Flammarion[325], astronome et vulgarisateur français. Il n'en faut pas plus pour alimenter l'hypothèse d'une vie intelligente sur Mars : qui d'autre pourrait construire des immenses canaux droits visibles depuis la Terre ?

Les travaux de Schiaparelli suscitent un intérêt international. Ils alimentent la croyance déjà forte de Flammarion dans la pluralité des mondes habités, titre d'un ouvrage qu'il publie dès 1862. L'hypothèse des canaux martiens est également défendue par l'astronome amateur et homme d'affaires étatsunien Percival Lowell[326], qui fait construire son propre observatoire à Flagstaff dans l'Arizona en 1894 afin d'étudier la planète rouge. Il compte plusieurs centaines de canaux et remarque un réseau formé par l'ensemble de ces lignes. A partir de ses observations, Lowell publie trois ouvrages dans lesquels il extrapole le fonctionnement d'une ancienne civilisation martienne peuplée d'ingénieurs, en lutte contre la désertification de leur planète à l'aide d'immenses canaux charriant l'eau des calottes polaires. Quant aux difficultés

Raulin Cerceau Florence, « Sur la piste des extraterrestres », *Pour la Science*, Dossier pour la science n°60, 30 novembre 1999.

[323] L'opposition désigne le moment où la distance Terre-Mars est la plus courte.

[324] Giovanni Virginio Schiaparelli (1835-1910) est un astronome italien, nommé à l'Observatoire de Milan en 1860, avant d'en prendre la direction deux ans plus tard ; un poste qu'il conserve jusqu'à sa retraite en 1900. Voir Martin Beech, "Schiaparelli, Giovanni Virginio" *in* Thomas Hockey *et alii* (dir.), *Biographical Encyclopedia of Astronomers*, *op. cit.*, p. 1934-1936.

[325] Nicolas Camille Flammarion (1842-1925) est un astronome et vulgarisateur des sciences français. Son premier livre, *La pluralité des Mondes Habités*, qu'il publie en 1861, est un succès et lui ouvre les portes d'une carrière de journaliste et vulgarisateur scientifique, auteur de plusieurs ouvrages sur l'astronomie, notamment son *Astronomie populaire* publiée en 1880 et traduite en de nombreuses langues. Voir Richard Baum, « Flammarion, Nicolas Camille », *in ibid.*, p. 727-729.

[326] Percival Lowell (1855-1916) est un homme d'affaire et astronome amateur étatsunien. Il profite des oppositions de 1894, 1905, 1907 et 1909 pour observer et défendre l'existence des canaux martiens. Voir David Strauss, « Lowell, Percival », *in ibid.*, p. 1351-1354.

pour construire des canaux aux dimensions dantesques car visibles de l'espace, elles témoignent du degré supérieur de civilisation atteint par les Martiens, qui seraient unis au sein d'un gouvernement unique.

De nombreux astronomes rejettent cette hypothèse et n'y voient que des illusions d'optique. En 1909, Eugène Antoniadi[327], astronome franco-grec d'abord convaincu par les canaux de Mars, abandonne finalement l'idée après avoir effectué des recherches aux observatoires de Meudon et du Pic du Midi : l'hypothèse périclite dans la communauté des astronomes professionnels. En revanche, elle perdure dans la culture populaire et chez nombre d'amateurs[328] : la presse continue d'évoquer les canaux de Mars et se fait l'écho durant toute la première moitié du XXe siècle des tentatives de radio-amateurs d'établir le contact avec la planète rouge. Ainsi, à l'occasion de l'opposition d'août 1924, *Le Figaro* annonce, avec force ironie, qu'une station de télégraphie sans fil canadienne a reçu un message de Mars :

> *« Messieurs les Martiens, nous sommes enchantés de faire votre connaissance. Nous aussi nous vous disons : « Jopp. » Nous le disons avec conviction, tant pis si ce n'est pas un mot aimable. C'est vous qui avez commencé.[329] »*

Si l'hypothèse d'une vie intelligente sur Mars devient parfois un thème comique dans la presse, elle continue d'intéresser pourtant les scientifiques, qui emploient à partir du XXe siècle la spectroscopie pour analyser la lumière et déterminer la composition des astres. Mars semble ainsi connaitre des variations saisonnières qui laisseraient penser qu'une végétation existe bel et bien. Cette hypothèse a de nombreux adeptes dans les années 1920 et elle permet de redonner vie aux canaux martiens. L'abbé et astronome français Théophile Moreux[330] explique :

[327] Eugène Michael Antoniadi (1870-1944) est un astronome français, né de parents grecs dans l'Empire ottoman. Il rejoint l'observatoire fondé par Camille Flammarion de la fin des années 1880 à 1902. D'abord partisan de l'hypothèse des canaux martiens, il revient sur sa position après avoir observé Mars à l'observatoire de Meudon en 1909. Voir William Sheehan, « Antoniadi, Eugène Michael », *in ibid*, p. 83-85.

[328] Laurence Guignard, Hadrien Viraben, « AmateurS – Amateurs en sciences (France, 1850-1950) », *Revue d'histoire culturelle*, n° 2, 2021, p. 2.

[329] « Les Martiens nous disent « Jopp ! », *Le Figaro*, 23 août 1924, p. 1.

[330] Théophile Moreux (1867-1954) est un astronome amateur, vulgarisateur des sciences et curé français, qui travaille notamment avec Camille Flammarion. Voir Véronique de

« Les fameux canaux ne sont donc en réalité que des vallées dont le fond se couvre de végétation ; les mers, de grandes plaines basses où la vie végétale peut de même se développer sous l'action des rayons solaires. »

Dans les années 1940 et 1950, les savants continuent d'utiliser la spectrocospie à la recherche de traces de vie. L'astronome soviétique Gavriil Tikhov[331] crée alors les disciplines de l'astrobotanique et de l'astrobiologie et fonde un département dédié au sein de l'Académie des sciences russe. Ses études le conduisent à affirmer avec certitude que Mars accueille la vie, bien qu'il ignore la forme qu'elle présente. Du côté américain, William Sinton[332] pense avoir mis en évidence les traces d'une présence végétale sur la planète rouge en 1956 tandis que le directeur émérite du *Harvard College Observatory* : Harlow Shapley[333] publie *Of Stars and Men* en 1958 dans lequel il évalue les hautes probabilités mathématiques de l'existence de la vie extra-terrestre. Le Professeur Carl Sagan[334], collègue de Shapley, répond d'ailleurs aux détracteurs de ce dernier et estime également que la vie est un « *élément omniprésent de l'univers* » [« *life is a pervasive constituent of the universe»].*

Montchalin, « Observatoire de l'abbé Moreux à Bourges », Service éducatif Patrimoine DRAC Centre, Archives CRMH – Drac Centre, février 2012.

[331] Gavriil Tikhov (1875-1960) est un astronome et mathématicien biélorusse. Correspondant de l'Académie des sciences d'URSS en 1927, il fonde le département d'astrobotanique de l'Académie du Kazakhstan en 1947. Ses travaux astronomiques emploient la spectroscopie : il étudie les variations de la lumière sur les corps célestes afin d'observer des changements d'états. Voir Thomas Hockey, "Tikhov, Gavril Adrianovich", *in* Thomas Hockey *et alii* (dir.), *Biographical Encyclopedia of Astronomers*, *op. cit.*, p. 2159 ; Charles S. Cockell, "Astrobiology by Gavriil Tikhov", *Astrobiology*, vol. 24, n° 6, 2024, p. 643-668. Tikhov est cité par Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 236

[332] William Merz Sinton (1925-2004) est un astronome étatsunien. Il rejoint l'observatoire de *Harvard College* en 1954 et défend l'existence d'une végétation martienne en 1956. Il part ensuite à l'observatoire de Lowell puis à l'*University of Hawaii* jusqu'à sa retraite en 1990. Voir John Spencer, « Obituary: William Merz Sinton, 1925-2004 », *Bulletin of the American Astronomical Society*, vol. 36, n° 5, p. 1685-1686.

[333] Harlow Shapley (1885-1972) est un astronome étatsunien, connu pour avoir collecté les données prouvant que le système solaire est éloigné du centre de la voie lactée. Il travaille au sein de l'observatoire de Mount Wilson avant de prendre la direction de l'observatoire de Harvard. Voir Virgina Trimble, Horace A. Smith, "Shapley, Horace", *in* Thomas Hockey *et alii* (dir.), *Biographical Encyclopedia of Astronomers*, *op. cit.*, p. 1988-1992.

[334] Carl Sagan (1934-1996) est un astronome étatsunien et vulgarisateur célèbre, professeur puis directeur de laboratoire à la *Cornell University*. Il s'intéresse tout particulièrement aux études sur l'existence d'une vie extraterrestre. Voir Yervant Terzian, Elizabeth Bilson (dirs.), *Carl Sagan's Universe*, Cambridge/New York, Cambridge University press, 1997.

En dehors de l'astronomie, la chimie s'intéresse à la question de l'origine de la vie dans l'univers, notamment avec la théorie de la panspermie[335] élaborée à la fin du XIXe siècle : la vie terrestre viendrait de météorites qui auraient transporté des molécules organiques sur notre planète. Si la théorie est battue en brèche dès les années 1910, des chimistes poursuivent leurs réflexions sur la vie extraterrestre, tels le biochimiste soviétique Alexandre Oparine[336].

Le lancement de Spoutnik suscite l'intérêt de la presse pour ces sujets. Parmi les nombreuses louanges portées au mérite de la science soviétique, les propos de Tikhov sont ainsi rapportés par *Le Monde* : « *Grâce aux travaux de notre Académie on peut considérer comme démontrée l'existence d'un monde végétal sur la planète Mars*[337]. » Son assurance réapparait dans les colonnes du quotidien deux ans plus tard : « *Surtout ayez bien présent à l'esprit que l'existence de la vie sur Mars n'est sujette à aucune espèce de doute*.[338] » La presse offre donc à ses lecteurs la certitude de certains savants sur l'existence de la vie sur les autres planètes et témoigne ainsi qu'il était possible d'y croire en se fondant sur des autorités savantes.

B. Entre promesse astronautique et anticipation officielle

Les discussions autour de l'existence d'une vie intelligente extraterrestre sont bien évidemment présentes dans le milieu astronautique. Le compte-rendu du Congrès de l'AERA publié par la *Revue générale de l'air*[339] de décembre 1956 renvoie aux propos tenus par un membre de la Société française d'astronautique, le Dr. Meyer-Korda[340], qui

[335] Renan Larue, Estiva Reux, *Les extraterrestres*, Paris, Presses Universitaires de France, 2022, p. 35 ; Stéphane Tirard, « Les origines de la vie sur la Terre : un problème historique », *Cahiers François Viète*, vol. I, n° 4, 2003.

[336] Alexandre Oparine (1894-1980) est un biochimiste soviétique. Il s'intéresse notamment à la question de l'origine de la vie et défend l'hypothèse d'une agrégation des substances organiques sur la Terre, contre les théories de la génération spontanée ou de l'origine spatiale. Voir *ibid*. Cité par Manfred Lachs, « Le cosmos et la coexistence », *Perspectives polonaises*, vol. 6, n° 3, 1963, p. 4 ; Marko G. Markoff, « Problèmes juridiques de l'exploration planétaire », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1966, p. 225.

[337] Pierre André, « Le « spoutnik » est célébré en prose et en vers dans la presse de Moscou », *Le Monde*, 14 octobre 1957.

[338] Tatu Michel, « Les Soviétiques commencent à s'intéresser sérieusement à l'existence de la vue sur les autres planètes », *Le Monde*, 8 octobre 1959.

[339] « L'Astronautique et ses problèmes », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1956, p. 414.

[340] Aucune information biographique n'est donnée sur le Dr. Meyer-Korda.

appelle à se préparer à rencontrer des « *êtres qui occupent un palier mental et technique plus élevé que celui de l'homme* » tandis que le physicien et théologien allemand Friedrich Dessauer[341] soutient qu'il est « *du devoir des gouvernements de préparer les hommes à l'éventualité d'une telle rencontre.* » Lors des IAC, le sujet est régulièrement abordé. Ainsi, lors de l'IAC de 1959, le chef du département de microbiologie dans la base de Randolph au Texas, le colonel Fulton, présente les expériences menées par son équipe : les conditions martiennes ont été reproduites dans un bocal. Des bactéries se sont alors développées : la vie sur Mars est donc possible, au moins sous une forme élémentaire, défend le militaire. Un *Committee on the Sciences of Life* est d'ailleurs établi au sein de la fédération, qui organise régulièrement des sessions dédiées à la « bioastronautique »[342]. Les sociétés nationales ne sont pas en reste et organisent également des conférences sur le sujet, telles la *British Interplanetary Society*[343] ou l'*Institute of the Aerospace Sciences*[344].

Parmi les grands acteurs et figures publiques du milieu astronautique, Clarke évoque lui-aussi une possible rencontre. Il termine son *Exploration de l'espace* en imaginant le regard rétrospectif d'un historien dans mille ans :

> *« Pendant d'innombrables générations d'hommes, cette scène minuscule et encombrée qu'était la Terre a été le tout de la création, et les hommes étaient les seuls acteurs. Pourtant vers la fin de ce siècle fabuleux, le rideau s'est mis à se lever lentement, inexorablement, et l'Homme s'est enfin rendu compte que la Terre n'était*

[341] Friedrich Dessauer (1881-1963) est un physicien et philosophe allemand, professeur à l'Université de Francfort-sur-le-Main de 1920 à 1933. Il rejoint l'Université de Fribourg de 1937 à 1953. Voir Christian Wenin, « Chronique générale. Décès », *Revue Philosophique de Louvain*, t. 61, n° 71, 1963, p. 505.

[342] Antonio Francoz Rigalt, « The International Astronautical Federation and the Use of Space for Peaceful Purposes », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 28, n° 4, 1962, p. 363 ; Programme du *16th International Astronautical Congress, 13-18 September 1965, Athens Greece*, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 10.

[343] Une conférence est donnée sur les « Conditions for Life » en novembre 1957, qui entend étudier "*the requirements for spontaneous origin of living creatures and for the evolution of intelligence*" [« *les conditions nécessaires pour l'émergence spontée de créatures vivantes et pour le développement de l'intelligence* »] ; voir The British Interplanetary Society, *Lecture Programme: Session 1957-58*, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 14.

[344] L'Institut dédie ainsi une session à l' « *extra-terrestrial intelligence* » lors de sa 31ème conférence annuelle, en janvier 1963 ; voir le programme de *IAS 31st Annual Meeting. January 20-23, 1963. Hotel Astor. New York*, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 25, p. 28.

qu'un monde parmi beaucoup d'autres ; le Soleil, qu'une étoile parmi beaucoup d'autres. L'apparition de la fusée a mis fin à un million d'années d'isolement.[345] »

Les réflexions philosophiques et mathématiques n'ont pas non plus été abandonnées : l'équation de Drake[346], une formule mathématique élaborée par Frank Drake[347] lors d'une conférence organisée à l'observatoire de Green Bank, du 1er au 3 novembre 1961 afin de donner une estimation du nombre de civilisations extraterrestres dans notre galaxie, reprend la logique déjà employée des siècles auparavant ; l'infinité du nombre de mondes possibles rend probable l'existence de la vie ailleurs dans l'univers. Ces spéculations s'inscrivent dans le champ des SETI (*Search for Extra-Terrestrial Intelligence*) : des programmes d'étude dédiées à la recherche d'une vie intelligente extra-terrestre, dont Drake est l'un des fondateurs et promoteurs, puisqu'il tente de capter d'éventuels signaux radio dans les environs des étoiles Tau Ceti et Epsilon Eridani dès 1960[348], au sein de l'observatoire de Green Bank. Cet essai restera sous le nom de « Project Ozma ». D'ailleurs, la FAI constitue elle-aussi un groupe de recherche sur le sujet[349].

La recherche de la vie dans l'univers, intelligente ou non, intéresse également l'agence spatiale étatsunienne[350], qui commande une étude sur la construction de sondes martiennes au *Jet Propulsion Laboratory* dès 1960[351]. Dans le rapport *Space Research: Directions for the Future* publié en 1966 par le *Space Science Board*, en lien avec la NASA, cette mission est qualifiée de « *scientific entreprise of historic importance*.[352] »

[345] Clarke Arthur C., *L'exploration de l'espace*, Denoël, Paris, 1953, p. 267.

[346] Lee Billings, *Five Billion Years of Solitude. The Search for Life Among the Stars*, New York, Penguin Group, 2013, p. 14-25.

[347] Frank Donald Drake (1930-2022) est un astrophysicien et astrobiologiste étatsunien, spécialiste de la recherche d'intelligences extraterrestres. Voir Kenneth Kellermann, « Frank D. Drake », National Academy of Sciences, 2024, en ligne : https://www.nasonline.org/wp-content/uploads/2024/06/drake-frank-d.pdf

[348] Lee Billings, *Five Billion Years of Solitude*, *op. cit.*, p. 10-11.

[349] Lettre de Arthur Weinberg à Andrew G. Haley, 22 mars 1966, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 17.

[350] Voir Steven J. Dick, James E. Strick, *The Living Universe. NASA and the Development of Astrobiology*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2005.

[351] Thomas Brandstetter, "Imagining Inorganic Life: Crystalline Aliens in Science and Fiction", *in* Alexander C. T. Geppert (dir.), *Imagining Outer Space, op. cit.*, p. 88.

[352] National Research Council, *Space Research: Directions for the Future*, Washington DC, The National Academies Press, 1966, p. 496

[« *d'objectif scientifique à l'importance historique* »] Ainsi, l'espoir de rencontrer des formes de vie extraterrestre n'appartient pas seulement à des cercles restreints : la conquête spatiale alimente une certaine attente, légitimée par des recherches scientifiques relayées par la NASA elle-même, à laquelle une partie de la doctrine est sensible.

Le droit de l'espace, élaboré par les États à l'ONU, considère également la possibilité d'une rencontre avec une vie extraterrestre, tout en se gardant d'évoquer des espèces intelligentes. Une double intérêt guide ces discussions : il s'agit de se prémunir d'une éventuelle contamination par des virus ou bactéries extraterrestres, ainsi que d'éviter la transformation des environnements extraterrestres par les sondes artificielles que les puissances spatiales y envoient. Le COSPAR rend ainsi un rapport sur les effets possibles des contaminations environnementales causées par les activités spatiales dès 1964, qui comprend une partie sur la contamination biologique[353], tandis que le sujet est abordé dans les propositions de traités élaborés par l'URSS et les États-Unis[354]. Ces préoccupations conduisent à l'adoption de l'article IX du Traité de l'espace qui stipule, entre autres :

> *« Les États parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Line et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultat de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. »*

L'existence d'une faune, d'une flore et d'une vie microbienne extraterrestres apparait à plusieurs reprises dans la doctrine. Dès les années 1950, les risques de contamination inquiètent Kroell comme Mellor, le premier appelant les juristes à les prendre en considération lorsqu'il s'agira d'aborder « *la question de la police sanitaire* », et de mettre en garde :

[353] Albert K. Lai, *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 123.
[354] *Ibid.*, p. 115.

> *« Comment de tels micro-organismes, qui seraient transportés sur notre Terre, par le passage de fusées ou d'astronefs réagiront-ils sur nos conditions d'existence ? Ne peuvent-ils provoquer l'apparition de certains phénomènes ou même des maladies graves ?*[355] »

Une crainte similaire occupe Mellor, qui évoque « *le problème des épidémies et des épizooties susceptibles de provenir de microbes d'un autre monde.*[356] » Smirnoff évoque quant à lui le problème dans l'autre sens : soucieux de découvrir et protéger la vie extraterrestre, il appelle à « *prendre les mesures indispensables pour conserver les éléments de vie, les êtres vivants ou les restes de matière vivante qui pourraient exister chez les autres corps célestes.*[357] »

C. Une doctrine divisée quant à l'anticipation d'une vie intelligente extraterrestre

Jusqu'à quel point la doctrine du droit de l'espace s'intéresse-t-elle à l'éventualité d'une rencontre avec une vie intelligente ? 66 articles du corpus abordent la question, positivement ou pour en nier l'intérêt, soit 18 % : sans être l'objet d'une attention majoritaire, le sujet n'est pas pour autant délaissé et semble occuper une place suffisamment importante pour justifier même une référence négative. Cette place s'explique notamment par l'intérêt que lui portent plusieurs des auteurs centraux de la doctrine : Cooper, Haley ou encore McDougal l'abordent de front dans des articles ou des conférences, soit les deux premiers et le cinquième auteurs les plus cités du corpus. Les juristes deviennent même des passeurs à l'égard de ces questions, dans la mesure où Haley la présente devant les représentants des États-Unis réunis dans le *House Select Committee on Astronautics and Space Exploration*, le 8 mai 1958[358], tandis qu'Ambrosini, représentant de l'Italie lors de la 982ème réunion du Premier Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies, défend que l'espace est « *something belonging*

[355] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 236.
[356] Alec Mellor, « L'astronautique et le droit », *art. cit.*, p. 401.
[357] Michel Smirnoff, « Le statut juridique de l'espace », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1962, p. 220.
[358] *Statement of Andrew G. Haley Before the House Select Committee on Astronautics and Space Exploration*, 8 mai 1958, p. 14, Archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 2.

in its entirety to all the States of the earth and, conceivably, to all other communities of thinking and organized beings living on other planets.[359] » [« *comme une chose appartenant dans son entièreté à l'ensemble des États de la terre et, supposément, à l'ensemble des autres communautés d'être vivants pensants et organisés qui vivent sur d'autres planètes*. »]

Le milieu astronautique est particulièrement intéressé par le sujet, et les juristes qui y sont les plus intégrés comptent également parmi les promoteurs de cette question : Haley bien entendu, mais également Smirnoff, le Prince d'Hanovre, Homburg, Cocca ou Valladão[360]. Les programmes des CLOS comptent plusieurs conférences dédiées aux premiers contacts. Ainsi, Haley s'intéresse régulièrement aux relations juridiques avec une vie extraterrestre au sein de la fédération et défend son concept de métadroit en 1957 et en 1961[361]. En 1959, S. S. Lall[362], Modesto Seara Vásquez[363], Valladão[364] se penchent eux-aussi sur la question. En 1961, Lasswell, proche collègue de McDougal, présente une conférence intitulée « *Anticipating Remote Contingencies: Encounters with Living Forms*.[365] » [« *Anticiper l'imprévu à l'avance : la rencontre avec des êtres vivants* »] En 1962 et en 1964, Hyman défend sa *Magna Carta* dans laquelle sont reconnus les droits des espèces extraterrestres intelligentes sur

[359] United Nations General Assembly, First Committee, 982nd Meeting, A/C.1/SR.982, 12 novembre 1958, p. 196.

[360] Michel Smirnoff, « Le statut juridique de l'espace », *art. cit.*, p. 220 ; Welf Heinrich, Prince de Hanovre, « Souveraineté et espace », *Revue internationale française du droit des gens*, vol. XXIX, p. 25 ; Robert Homburg, « Introduction au Droit de l'espace », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1960, p. 205-206 ; Aldo Armando Cocca, "Basic statute for the moon and celestial bodies", *Il Diritto Aereo*, n° 5, 1963, p. 145 ; Haroldo Valladão, « Direito Interplanetario et Direito Intergentes Planetarias », *Boletim da sociedade brasileira de direito internacional*, vol. 13, n° 25-26, 1957, p. 3-33

[361] Andrew G. Haley, "Space Law – The Development of Jurisdictional Concepts (With 3 Figures)" *in* F. Hecht (dir.), *VIIIth International Astronautical Congress. Barcelona 1957. Proceedings*, Vienne, Springer-Verlag Wien GmbH, 1958, p. 170-185 ; Andrew G. Haley, "Metalaw – The Science of Universal Jurisprudence", *in* Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Fourth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 89-104

[362] S. S. Lall est un juriste et diplomate indien, ancien membre de la mission permanente de l'Inde aux Nations Unies. Nous ne disposons d'aucune autre information que celles fournies en notice biographique, Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the Second Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 75.

[363] Modesto Seara Vásquez (1931-2022) est un juriste et professeur mexicain d'origine espagnole. Il enseigne notamment à l'Université nationale autonome du Mexique de 1961 à 2012. Voir le site personnel de Modesto Seara Vásquez

[364] Andrew G. Haley, Welf Heinrich Prince of Hanover (dirs.), *Proceedings of the Second Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 80, 145 et 160-161.

[365] Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Fourth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 89-104.

leurs planètes[366]. En 1963, l'Italien Pompeo Magno propose « *Possibility of Existence of Extraterrestrial Beings*[367] » [« *La possibilité de l'existence d'êtres extraterrestres* »] et « *Prematurity and Anthropocentricity in Legal Regulation of Space*[368] » [« *Prématurité et anthropocentrisme dans l'encadrement juridique de l'espace* »] l'année suivante. Ces interventions témoignent de la présence permanente de la question de la rencontre avec une vie extraterrestre lors des CLOS, sans compter les rapports produits par le troisième groupe de travail de l'IISL[369].

Cooper s'exprime publiquement sur le sujet par l'intermédiaire de la revue de la *British Interplanetary Society.* Dans son numéro de novembre-décembre 1962, le *Journal of the British Interplanetary Society* publie la lettre d'un lecteur, nommé Alan Wright, sous le titre : « *Extraterrestrial Life and Space Lawyers*[370] » [« *La vie extraterrestre et les juristes de l'espace* »]. Dans ce courrier, Wright appelle les juristes à anticiper les conséquences d'une rencontre avec une intelligence extraterrestre, qui pourrait advenir prochainement selon les études scientifiques. Trois numéros plus tard, Cooper lui répond dans une lettre reprenant le même titre et datée du 14 février 1963[371] : il défend alors la profession qui se penche sur le sujet depuis quelques années, citant Haley, Meyer ou encore Smirnoff, et se réfère même à Francisco de Vitoria pour signaler l'implication ancienne du droit dans les affaires de contact entre civilisations. Les discussions continuent au sein du journal, puisque Cooper indique à Smirnoff dans sa correspondance que la revue a reçu une nouvelle lettre dédiée à critiquer la position du Yougoslave[372]. Deux ans plus tard, il confesse encore à l'éditeur de la revue *Spaceflight*

[366] Andrew G. Haley (dir.), *Proceedings of the Fifth Colloquium on the Law of Outer Space, op. cit.* [non édité, l'ouvrage n'est pas numéroté] ; Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Seventh Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 226-241

[367] Andrew G. Haley (dir.), *Proceedings of the Sixth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.* [non édité, l'ouvrage n'est pas numéroté].

[368] Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Seventh Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 46-49.

[369] Voir René H. Mankiewicz, « L'état des doctrines sur le droit de l'espace extra-aéronautique après le quatrième colloque sur le droit de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1962, p. 32 ; Michel Smirnoff, « Le statut juridique des corps célestes », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1963, p. 294.

[370] Alan Wright, « Extraterrestrial Life and Space Lawyers », *Journal of the British Interplanetary Society*, vol. 18, n° 11-12, 1962, p. 442.

[371] John C. Cooper, « Extraterrestrial Life and Space Lawyers », *Journal of the British Interplanetary Society*, vol. 19, n° 3, 1963, p. 101.

avoir conservé un intérêt pour « *the problem of intelligent life* » [« *la question d'une vie intelligente* »] depuis son échange épistolaire avec Alan Wright[373].

Cependant, les réflexions des juristes se distinguent des spéculations sur les OVNI [objets volants non-identifiés], souvent rattachés aux seules « soucoupes volantes ». Elles commencent le 24 juin 1947, lors que Kenneth Arnold (1915-1984), homme d'affaire et pilote étatsunien, aperçoit neuf appareils volants se déplaçant à deux fois la vitesse du son. Il rapporte son expérience dans la presse, ce qui déclenche la controverse sur les OVNIS. Pierre Lagrange[374] déconstruit l'association souvent faite dans la littérature scientifique entre ce phénomène d'une part, et la Guerre froide et la science-fiction d'autre part. La Guerre froide n'est pas réellement associée aux explications qu'en donnent les acteurs de l'époque, qui adoptent avant tout une position sceptique. De même, l'association des OVNIS avec une éventuelle intelligence extraterrestre, une vision proche de la science-fiction, est l'œuvre des incrédules rejetant les « *believers* » (les personnes soutenant l'existence de soucoupes volantes d'origine extraterrestre). Autrement dit, le phénomène des OVNI reçoit majoritairement et immédiatement un traitement sceptique, entièrement détaché des réflexions scientifiques sur l'existence d'une vie extraterrestre dans l'univers.

Le détachement, voire le mépris, des juristes à l'égard du phénomène OVNI tient autant à la condescendance de populations élitaires à l'encontre de croyance rattachées à l'ignorance populaire[375] qu'à la volonté pour des juristes devenus militants

[372] Lettre de John C. Cooper à Michel Smirnoff, 18 novembre 1963, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 13.

[373] Lettre de John C. Cooper à Kenneth W. Gatland, 14 septembre 1965, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 11.

[374] Pierre Lagrange, « A Ghost in the Machine: How Sociology Tried to Explain (Away) American Flying Saucers and European Ghost Rockets, 1946-47" *in* Alexander C.T. Geppert (dir.), *Imagining Outer Space*, *op. cit.*, p. 245-268. Sur les OVNI, voir encore James I. Miller, "Seeing the Future of Civilization in the Skies of Quarouble: UFO Encounters and the Problem of Empire in Postwar France", *in ibid.*, p. 269-290. Manuel Wiroth a consacré une thèse au cas français : *Histoire de l'ufologie en France. Des premières recherches individuelles sur les soucoupes volantes à la constitution de réseaux d'étude des ovnis (des années 1940 à nos jours)*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Éric Baratay, Université de Lyon Jean Moulin, octobre 2016, publié en deux volumes : *idem*, *Ovnis sur la France*. *Apparitions et chercheurs privés*, tome 1, Agnières, éditions Le Temps Présent, juin 2017 et *Ovnis sur la France. L'investigation militaire et scientifique*, tome 2, Agnières, éditions Le Temps Présent, septembre 2017.

[375] Comme le signale Pierre Lagrange pour expliquer le traitement historique et sociologique du phénomène par les chercheurs et chercheuses. *Ibid*, p. 262-264.

astronautiques de prouver le sérieux de leurs travaux. Pour Wurfel, "*Conventionally it is assumed that the repeated reports of flying saucers and little green men with rhombohedral heads are nothing but modern fantasy*[376]" [« *Il est généralement admis que les nombreux rapports faisant état de soucoupes volantes et de petits hommes verts aux têtes rhomboïdales ne sont rien d'autres que des récits fantastiques modernes* »] tandis que Mellor prend garde d'en distinguer la pluralité des mondes :

> *« C'est la très vieille hypothèse, qui hante l'esprit humain depuis des millénaires, de la pluralité des mondes habités. Elle le hante même, semble-t-il, plus que jamais si l'on en juge par la véritable psychose collective qui s'est emparée de nos contemporains dans un passé récent, à propos de « Martiens » et de « Soucoupes volantes ». On peut même dire qu'en accueillant sans esprit critique les effarants racontars, l'humanité s'est montrée vraiment digne de pitié.*[377] »

Pourtant, les OVNI ne suscitent pas un rejet systématique, bien que cet intérêt reste discret. Cooper propose ainsi ses services au physicien Edward U. Condon[378] de l'Université du Colorado après lecture du *New York Times*[379] : à l'automne 1966, *l'United States Air Force* engage l'université pour mener une étude de 15 mois sur les OVNI, dont le directeur scientifique sera Condon. L'objectif de la recherche est d'apporter un regard perçu comme neutre et scientifique sur ces questions, alors que l'*Air Force* alimente les suspicions. Cooper offre ses connaissances, fondées sur ses travaux juridiques et politiques. S'il admet que le sujet a suscité des « *sensational discussion* » [« *des discussions sensationnalistes* »], il aborde l'hypothèse d'une vie extraterrestre sans mépris :

[376] Seymour W. Wurfel, "Space Law-Is There Any", *North Carolina Law Review*, vol. 37, n° 3, 1959, p. 282-273.

[377] Alec Mellor, « L'astronautique et le droit », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1955, p. 399-407.

[378] Edward Uhler Condon (1902-1974) est un physicien nucléaire étatsunien, spécialiste de physique quantique, bref acteur du projet Manhattan, président de la Société américaine de physique en 1951 et de l'Association américaine pour l'avancement de la science en 1953. Durant le maccarthysme, il est accusé d'avoir mené des activités anti-américaines. En 1968, il rend le *rapport Condon* qui attribue des causes explicables à l'ensemble des phénomènes OVNI. Voir Philip M. Morse, « Edward Uhler Condon, 1902-1974 », *Reviews of Modern Physics*, vol. 47, n° 1, 1975, p. 1-6.

[379] Walter Sullivan, « Campus Engaged for Saucer Study », *The New York Times*, 7 octobre 1966, p. 4.

"In that connection, I have necessarily been concerned with the possibility of life coming from other parts of the universe. If this should prove to be true, very grave problems will arise which might affect the rule of law as we know it.[380]*"*

Si l'intérêt de Cooper peut être associé à une volonté de savoir le vrai du faux, dans une logique qui pourrait parfaitement s'intégrer au scepticisme scientifique, en revanche Shawcross semble plus perméables aux hypothèses extraterrestres à propos des OVNI. Dans une lettre à Sedov, le Britannique écrit :

"What have been called "flying saucers" or "unidentified flying objects" may all be a myth; but, as you know, there may be a lot of truth in mythology. With this latest achievement of the Soviet Union, we are now living in a realm of probably more dimensions than even the four of which we think we know. This idea is suggested and supported (although by no means proved) by the scientific studies, in so many universities, of the subject called "extra-sensory perception". As a lawyer and a jurist my conclusion in these conditions is, that there should be immediate international co-operation for intensive study of the problems mentioned above videlicet the dangers, first within terrestrial outer-space within the solar system and, secondly, in the whole cosmos."[381]*"*

En dépit des appuis solides dont bénéficie le sujet d'une rencontre avec une vie intelligente extraterrestre au sein de la doctrine, reste que la majorité des auteurs ne l'abordent pas ou adoptent une position prudente, voire qu'une partie s'en moque

[380] « *Par conséquent, j'ai été obligé de m'intéresser à la possibilité d'une vie provenant d'autres endroits dans l'univers. Si cela devait être confirmé, des problèmes gravissimes en découleraient qui affecteraient le règne du droit tel que nous le connaissons.* » *in* lettre de John C. Cooper à Edward U. Condon, 10 octobre 1966, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 13.

[381] « *Ce que l'on a appelé « soucoupes volantes » ou « OVNI » pourraient bien être que des mythes ; mais, vous le savez, la mythologie peut contenir une grande part de vérité. Après les derniers succès de l'Union soviétique, nous vivons désormais dans une réalité probablement composée par plus que les quatre dimensions que nous pensions connaitre. Cette idée est suggérée et soutenue (bien qu'elle ne soit absolument pas prouvée) par les travaux scientifiques que tant d'universités consacrent à ce que l'on appelle « la perception extra-sensorielle ». En tant qu'avocat et juriste, ma conclusion, dans ces conditions, et qu'une coopération internationale devrait immédiatement être entreprise afin d'étudier les problèmes mentionnés ci-dessus, à savoir les dangers, premièrement au sein de l'espace terrestre au sein du système solaire, et deuxièmement dans l'ensemble du cosmos* » *in* lettre de Christopher Shawcross à Leonid Sedov, 30 septembre 1959, archives du NASM, fonds Andrew G. Haley, carton 13.

ouvertement. Sans nier la possibilité d'un premier contact, plusieurs juristes rappellent l'incertitude entourant l'existence d'une vie extraterrestre et n'estiment pas la question importante pour le moment. Une position adoptée notamment par Jenks :

> *"The likelihood of such communities being encountered in the more accessible planets and satellites appears to be remote. The most we can usefully do at the present stage is to recognise that such problems may arise if and when the exploration of space reaches the stage of interplanetary flight and extra-mundane communities are encountered.*[382]*"*

Les scientifiques estimeraient d'ailleurs plus qu'improbable l'existence de la vie dans le système solaire. Dès lors, aussi longtemps que l'humanité n'aura pas développé des moyens pour se déplacer à une vitesse proche de celle de la lumière, elle restera incapable de quitter son système, rendant une rencontre inter-espèces impossible. Telle est la position de Meyer :

> *"The question of the treatment of human beings eventually existing on celestial bodies seems to present no need for practical solution at the moment though some authors have already deal with this question. Indeed we do not know anything about human beings living on other celestial bodies. Nor do we suppose that human beings exist on the other planets of our solar system. According to the opinion of experts, there are in the galaxy millions of celestial bodies similar to the sun around which planets may be in orbit. But the question cannot be answered whether human beings exist on these planets. The enormous distance between the*

[382] « *La probabilité que l'on rencontre de telles communautés sur les planètes et satellites les plus accessibles semblent très légères. Le plus utile que l'on entreprendre pour le moment est de reconnaitre que de telles questions pourraient s'imposer si et lorsque l'exploration de l'espace atteindra le stage du vol interplanétaire et que l'on rencontrera des communautés sur d'autres mondes* » *in* Wilfred Jenks, « International Law and Activities in Space », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 5, n° 1, 1956, p. 112. Voir également Joseph J. Simeone, "Private Rights and Space Activity", *Saint Louis University Law Journal*, vol. 6, n° 1, 1960, p. 52 ; Marko G. Markoff, « De l'élaboration du droit de l'espace cosmique », *Revue de droit contemporain*, vol. 8, n° 2, 1961, p. 138 ; P. K. Kartha, « Some Legal Problems Concerning Outer Space », *Indian Journal of International Law*, vol. 3, 1963, p. 3.

earth and these celestial bodies make it impossible to find answer to that question.[383]*"*

Enfin, quelques auteurs expriment un mépris qui n'est pas sans rappeler celui tourné à l'encontre des « *believers* » des théories extraterrestres en ce qui concerne les OVNI. Les réflexions sur l'éventualité d'une rencontre sont alors associées à la science-fiction, à l'instar des « soucoupes volantes » rattachées à ce genre culturel par les détracteurs de l'origine extraterrestre des OVNI. Défenseur du réalisme et soucieux des intérêts étatsunien, Jaffe rejette frontalement les spéculations de Haley qu'il renvoie à Aldous Huxley, Georges Orwell, et même au conte fantastique avec Lewis Carol :

"I am not concerned with what Mr. Andrew G. Haley, the distinguished President of the International Astronautical Federation and General Counsel for the American Rocket Society, describes as "Metalaw", the law for dealing with intelligent beings on other planets. Nor am I concerned with his projection of a "court of intergalactic justice" centuries from now. I yield this field to Mr. Haley much as I do not presume to trespass even on Lewis Carroll's "Wonderland," and Aldous Huxley's "Brave New World," visited or revisited, or Mr. Georges Orwell's "1984." I think our problems are more immediate, if not more urgent, in the field of international law concerned with the contemporary dealings of the nations on earth. We must distinguish between science fiction and political reality.[384]*"*

[383] « *La question du traitement des êtres humains qui pourraient vivre sur des corps célestes ne semble pas nécessiter de résolution pratique pour le moment bien que plusieurs auteurs aient déjà abordé le sujet. En effet, nous ne savons rien des êtres humains qui pourraient vivre sur d'autres corps célestes. Pas plus que nous ne supposons que des êtres humains existent sur d'autres planètes de notre système solaire. Selon l'avis des experts, la galaxie abrite des millions de corps célestes similaires au soleil autour desquels orbiteraient des planètes. Mais il est impossible de savoir si des êtres humains existent sur ces planètes. L'énorme distance qui sépare la terre de ces corps célestes nous empêche de répondre à cette question*. » *in* Alex Meyer, « Space Law and Government. Considerations on the book with the same title by Andrew G. Haley", *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht*, vol. XIV, 1965, p. 33.

[384] « *Je n'ai aucun intérêt pour ce que M. Andrew G. Haley, le distingué Président de la Fédération astronautique internationale et le Conseiller juridique de l'American Rocket Society, décrit comme le « métadroit », le droit devant régir les relations avec les êtres intelligents sur d'autres planètes. Pas plus que je ne m'intéresse à ses projets de « cour de justice intergalactique » dans les siècles à venir. Je cède ce domaine à M. Haley de la même façon que je n'oserais pas m'aventurer sur le terrain du « Pays des merveilles » de Lewiss Caroll, ou du « Meilleur des Mondes » d'Aldous Huxley, vu et revu, ou de « 1984 » de Georges Orwell. Je pense que nos problèmes sont plus immédiats, si ce n'est plus urgent, dans le domaine du droit international qui traite des affaires contemporaines des*

C'est encore à la science-fiction que renvoie Leif Gunnarsen, membre du troisième groupe de travail de l'IISL, pour qui cette question n'a pas vocation à être traitée. La référence à la *pulp fiction* se veut ironique et vise directement les positions de Haley, défendant une égalité entre les espèces :

> *"This is not a science-fiction novel. The value of our document should be its realistic hold. Apart from that, the big intelligent bugs of the Venusian swamps might prove to be extremely wicked and bite. I would not like "on the basis of absolute equality" to bite them.*[385]*"*

Ainsi, la question d'une rencontre avec une vie intelligente ailleurs dans l'univers traverse bel et bien la doctrine du droit de l'espace : admise et traitée par plusieurs auteurs centraux, en lien avec les études scientifiques sur le sujet et l'intérêt que lui porte le milieu astronautique, elle reste cependant sujette à controverse. Anticipation trop grande voire sujet inutile pour certains, elle constitue néanmoins une expérience de pensée et une anticipation permettant d'étudier le rapport de la doctrine à l'héritage colonial du droit international.

×

× ×

La prospective juridique se nourrit des recherches scientifiques de son temps, auquel le milieu astronautique donne de l'ampleur : l'existence d'une vie extraterrestre, la possibilité d'un premier contact à plus ou moins brève échéance, voire la rencontre avec une espèce intelligente, alimentent les réflexions d'une partie de la doctrine du droit de l'espace. La science-fiction n'occupe pas de place directe dans cette situation,

nations sur terre. Nous devons faire la distinction entre la science-fiction et la réalité politique. » *in* Morton S. Jaffe, "Some Considerations in the International Law and Politics of Space", *Saint Louis University Law Journal*, vol. 5, n° 3, 1959, p. 375.

[385] « *Ce n'est pas un roman de science-fiction. La valeur de notre rapport doit reposer sur son réalisme. En dehors de cela, les grosses bestioles intelligentes des marécages vénusiens pourraient s'avérer particulièrement mauvaises et mordre. Je n'aimerais pas avoir à les mordre en retour « sur la base de l'égalité absolue.* » » *in* Leif Gunnarsen, *Circular n° 4* aux membres du troisième groupe de travail, mars 1961, p. 5, archives de l'IASL, fonds John C. Cooper, carton 10.

dans la mesure où ce champ de la fiction est déconsidéré et sert au mieux d'arguments hostiles contre ces spéculations.

L'existence d'une telle prospective permet ainsi de poser la question de l'héritage colonial du droit de l'espace au-delà de la seule installation de l'humanité dans l'espace : considérer que l'établissement de bases et stations spatiales sur des corps célestes vides tracerait un parallèle direct avec les colonisations terrestres seraient reprendre le mensonge colonial des terres vides à conquérir. De la même façon que le phénomène colonial s'est fait à l'encontre de populations vivant sur les terres conquises, la colonisation spatiale devient véritablement coloniale lorsque l'humanité se confronte à la question des formes que prendrait un contact avec une vie extraterrestre, qui plus est intelligente. La doctrine du droit de l'espace se voit ainsi confrontée, dans le cadre de la prospective et de l'expérience de pensée, à la question à laquelle les Européens ont déjà eu à répondre au XVe et XVIe siècles : quels rapports entretenir avec les autres peuples.

III. Le renforcement et dépassement du droit naturel au service d'une conquête spatiale postcoloniale

Pour la partie de la doctrine qui envisage un premier contact avec une vie intelligente, le droit doit permettre l'encadrement des futures relations inter-espèces. Cependant, le droit peut servir autant à la protection des populations qu'à leur domination, à l'instar de l'utilisation du droit international au service des colonisations européennes. Les références historiques et juridiques employées par les juristes du droit de l'espace dans les années 1950 et 1960, naviguent entre prudence d'un côté, et affirmation des ambitions universalistes de l'autre.

A. Des êtres « inférieurs » ou « supérieurs » : le retour de la mission civilisatrice

Que faire si l'humanité rencontre une espèce intelligente dans l'univers ? Tout dépend de son degré de civilisation, répondent plusieurs des juristes qui se penchent sur la question, qu'ils soient de l'ouest ou de l'est. De la même façon que, durant

l'époque coloniale, le droit international a établi les normes d'organisations sociales et politiques européennes comme maîtres étalon pour penser les degrés de « civilisation » atteints par les peuples[386], participant d'une « dynamique de la différence[387] », ces juristes du droit de l'espace entendent considérer les espèces extraterrestres en fonction de leur « infériorité », « égalité » mais également de leur éventuelle « supériorité ». Cette considération sur une éventuelle « supériorité » prend tout son sens au sein de sociétés technoscientifiques qui font du « progrès technique » le cœur de l'histoire[388]. Ainsi, Lasswell définit des formes de vie similaires comme celles « *whose command of science-based technology is equal to man's civilization*[389] » [« *dont la maîtrise des technologies fondées sur la science est équivalente à celle de la civilisation humaine* »] : la technologie est bien au centre de la hiérarchisation des espèces, et rien ne dit alors que l'humanité soit l'espèce la plus développée de l'univers.

Lasswell cherche d'ailleurs à définir plus précisément cette hiérarchie : le degré « d'avancement » d'une forme de vie se caractérise par la capacité à inventer, transmettre et acquérir de la culture, et qui est mesurable à travers par l'organisation d'événements qui apportent une certaine valeur : « *well-being, wealth, skill, enlightnement, affection, rectitude, respect and power*[390] » [« *bien-être, richesse, compétence, connaissance, affection, droiture, respect et pouvoir* »]. Il en découle que les formes de vie peuvent être là encore « inférieures », « similaires » ou « supérieures ».

Si la notion « d'inférieurs » n'est jamais définie avec précision, Smirnoff parle néanmoins d' « *êtres vivants primitifs*[391] » ainsi que de « *very low grade of civilization or without civilization* » [« *un degré très faible de civilisation ou sans civilisation*[392] »]. Chez

[386] Antony Anghie, "Towards a Postcolonial Law", *in* Prabhakar Singh, Benoït Mayer (dirs.), *Critical International Law. Postrealism, Postcolonialism, and Transnationalism*, *op. cit.*, p. 123-142 ; Antony Anghie, "The Evolution of International Law: colonial and postcolonial realities", *op. cit.*, p. 739-753

[387] Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, *op. cit.*, p. 37.

[388] Daniel Compagnon, Arnaud Saint-Martin, « La technique : promesse, mirage et fatalité », *art. cit.* ; Dominique Pestre, *Le gouvernement des technosciences*, *op. cit.*

[389] Harold D. Lasswell, "Anticipating Remote Contingencies: Encounters with Living Forms", *in* Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Fourth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 96.

[390] *Ibid.*, p. 89.

[391] Michel Smirnoff, « Le statut juridique de l'espace », *art. cit.*, p. 220.

[392] Michel Smirnoff, « Legal Status of Celestial Bodies », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 28, n° 4, 1962, p. 388

Markoff, l'infériorité signifie que ces êtres sont « *moins forts et moins intelligents que nous*[393] », proposition formulée après une présentation « [d'] *êtres vivants possédant leur propre civilisation, leur propre culture, leurs organisations politique et économique personnelles*.[394] » L'évaluation de l'intelligence se mesurerait ainsi à la culture et aux organisations politiques et économiques adoptées par la vie extraterrestre, dans un geste de classification pleinement inscrit dans l'héritage colonial.

Cette classification conduit naturellement les juristes à reprendre le discours de la « mission civilisatrice ». Markoff défend ainsi que « *les peuples de notre planète devront s'unir pour aider leurs voisins des autres planètes*[395] » tandis que Smirnoff souhaite que « *our role would be to unite and to play the role of guide to such beings*.[396] » [« *Notre mission serait alors d'unir et de guider de tels êtres.* »] Alors même que le communisme se caractérise par un discours anticolonial et anti-impérialiste[397], le Yougoslave et le Bulgare reprennent le trope de la mission civilisatrice en établissant des hiérarchies, bien que le second défende « *l'union*[398] » entre humanité et vie intelligente extraterrestre, sans préciser si une telle union devrait être égalitaire ou non.

Pour interpréter ces positions, les propos de Lasswell[399] ou de McDougal offrent un appui en se tournant vers une histoire qui ne serait pas celle des empires européens, mais des formes d'administration internationale développées depuis le XXe siècle. McDougal puise ainsi amplement dans la législation internationale pour penser une relation asymétrique entre l'humanité et les « *non-earth advanced forms of life* » [« *des formes avancées de vie non-terrestres* »] qui lui seraient inférieures :

[393] Marko G. Markoff, « Liberté de l'espace et stations interplanétaires », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1961, p. 337.

[394] *Ibid*.

[395] *Ibid*.

[396] Michel Smirnoff, « Legal Status of Celestial Bodies », *art. cit.*, p. 388.

[397] Ce qui n'a pas toujours été le cas : le colonialisme est largement accepté au début du XXe siècle, alors que l'impérialisme est dénonce en tant que menace à la paix. René Gallisott parle même de « socialisme colonial » *in* René Gallossot, « Socialisme colonial, socialisme national des pays dominés. Le socialisme contraint par le nationalisme », *L'Homme & la Société*, n° 174, 2009/4.

[398] Marko G. Markoff, « Liberté de l'espace et stations interplanétaires », *art. cit.*, p. 337.

[399] Harold D. Lasswell, "Anticipating Remote Contingencies: Encounters with Living Forms", *in* Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Fourth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 92-93.

"If they are our inferiors, our experience with spheres of influence mandate or trusteeship devices, direct intergovernmental administration, and a vast variety of international techniques in the devolution of authority and control may all become relevant.[400]*"*

Cette gamme d'expériences s'appuie ainsi sur les administrations internationales développées depuis la Société des nations, notamment les « mandats » qui se révèlent être un compromis entre impérialisme et idéalisme wilsonien[401]. Mis en place après la Première Guerre mondiale, ils consistent en l'administration internationale des territoires appartenant auparavant à l'Allemagne et à l'Empire ottoman. Contrairement aux expériences coloniales passées visant à la conquête et l'exploitation des peuples par les puissances coloniales, les mandats posent comme objectif la protection des populations et la création de gouvernements autonomes[402], en droite ligne avec la prétention européenne à mener une « mission civilisatrice ».

Une prétention que l'on retrouve au sein de la Commission permanente des mandats, créée en 1919 et chargée de surveiller le bon respect des règles par les mandataires, ainsi que dans l'article 22 du Pacte de la Société des Nations parlant de peuples « *non encore capables de se gouverner eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne* » et dont Lasswell reprend l'esprit lorsqu'il appelle à une « *interférence minimale* » afin de pas mettre en danger le bien être mental et physique des êtres extraterrestres sous mandats « *until the decision process of the new community is equipped to make realistic judgments on the appropriate policies to be adopted for the future.*[403] » [« *jusqu'à ce que les processus de décision de la nouvelle*

[400] « *S'ils nous sont inférieurs, notre expérience avec les sphères d'influence sous mandat ou sous tutelle, l'administration directe intergouvernementale, et la vaste gamme des techniques internationales dans la dévolution de l'autorité et du contrôle pourraient s'avérer pertinents*. » *in* Myres S. McDougal, « Emerging Customary Law of Space », *Northwestern University Law Review*, vol. 58, n° 5, 1963-1964, p. 640.

[401] Mark Mazower, *No Enchanted Palaces. The End of Empire and the Ideological Origins of the United Nations*, Princeton/Oxford, Princeton University Press, 2009, p. 45-46. Sur les mandats, voir Susan Pedersen, *La Société des Nations et la crise des empires*, Oxford, Oxford University Press, 2015 ; Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, *op. cit.*, p. 115-195.

[402] *Ibid.*, p. 116.

[403] Harold D. Lasswell, "Anticipating Remote Contingencies: Encounters with Living Forms", *in* Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Fourth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 94.

communauté soient en mesure de rendre des jugements réalistes sur les bonnes politiques à adopter pour le futur. »] Si la notion d'être « inférieurs » pointe donc en direction d'un héritage colonial, cependant le discours civilisateur et les référents historiques inscrivent plutôt la doctrine dans l'héritage de la Société des nations, dont les mandats diffèrent du colonialisme des empires.

Pour autant, Lasswell n'hésite pas à puiser dans l'héritage colonial britannique et à reprendre les discours justifiant l'exploitation des ressources pourtant situées sur les terres d'autres peuples. L'Étatsunien défend ainsi une colonisation active et l'exploitation de ressources qui seraient délaissées par les êtres extraterrestres : il ne faudrait pas « *[lose] an opportunity*[404] » [« *perdre une opportunité* »]. Il en appelle alors à la souplesse impériale britannique, capable de laisser un grand pouvoir aux autorités locales tout comme d'exercer un contrôle direct.

Qui plus est, les juristes envisagent également le cas inverse : la rencontre d'êtres « supérieurs » aux humains, lesquels se retrouveraient alors dans la position des êtres « inférieurs ». Loin de se ranger à l'idée d'une mission civilisatrice extraterrestre qui permettrait à l'humanité d'atteindre un plus haut degré de « civilisation », cette perspective leur apparait inquiétante. Tous redoutent l'hostilité d'êtres supérieurs et la possibilité que l'humanité soit envahie et asservie, ce qui laisse entrevoir l'anthropocentrisme de leur réflexion : l'humanité serait légitime à conduire d'autres êtres vers la « civilisation » mais serait en droit de défendre sa propre liberté.

Markoff comme Smirnoff en appellent alors à l'unité de l'espèce. Pour le second, "*In this case mankind must be united to defend itself from those living beings from other planets, or at least to be able to represent the united community of Earth*[405]" ["*dans ce cas, l'humanité devra s'unir pour se defender contre ces êtres vivant sur d'autres planètes, ou au moins être capable de représenter la communaité unie de la Terre*"], une proposition qui recoupe celle du Bulgare :

> *« Ou bien ils apparaitront par leur intelligence et leur culture supérieurs à nous, ou bien ils seront moins forts et moins intelligents que nous. Dans la première*

[404] *Ibid*., p. 95.
[405] Michel Smirnoff, « Legal Status of Celestial Bodies », *art. cit.*, p. 385.

hypothèse, le droit de l'espace devra avoir forgé un facteur d'union tel que le genre humain soit apte à faire front aux hostilités imprévisibles venant de l'espace.[406] »

Une pensée partagée par McDougal, qui redoute le retournement des expériences coloniales terrestres contre l'humanité elle-même :

"If they are our superiors, the relevant decisions may not be ours to take. The problem confronting mode advanced forms of life may be that of segregating and isolating us, pending our re-education or elimination; some of man's experience on earth might possibly be pertinent to their required choices. Our problem might possibly be that of how gracefully to commit mass suicide.[407]"

Enfin, Lasswell et McDougal abordent l'éventualité d'une rencontre avec des formes de vie au développement similaire : le pessimisme l'emporte et la méfiance et les tensions qui règnent sur terre pourraient s'étendre à une échelle cosmique[408]. Pour McDougal, " [*if] they are our equals, our whole earth experience – as unfortunate as it has been in movement toward unity – will of course continue to be relevant.*" [« *S'ils nous sont égaux, l'ensemble de notre expérience terrestre – aussi malheureux ait été le mouvement vers l'unité jusqu'à aujourd'hui – continuera d'être pertinent*.[409] »] Ces confrontations pourraient cependant participer à l'unification de l'humanité pour mieux résister à une agression[410].

[406] Marko G. Markoff, « Liberté de l'espace et stations interplanétaires », *art. cit.*, p. 337.

[407] « *S'ils nous sont supérieurs, nous ne serons peut-être plus en mesure de décider de la bonne marche à suivre. Le problème, si nous sommes confrontés à des formes de vie plus avancée, pourrait être de savoir comment nous en séparer et nous isoler, au risque autrement d'être ré-éduqués ou éliminés ; quelques-unes des expériences humaines sur terre pourrait leur servir d'exemples. Notre problème pourrait se résumer aux moyens de commettre le plus élégamment possible un suicide de masse.* » *in in* Myres S. McDougal, « Emerging Customary Law of Space », *art. cit.*, p. 640

[408] Un pessimisme que l'on retrouve également chez Edmond J. Clinton, « Triumph or Tragedy? Man's Adventure into the Future », *American Bar Association Journal*, vol. 45, n° 6, 1959, p. 582 : « *If and when we land in space, our spiritual and philosophical maturity gives us no assurance at this juncture that we may exist peacefully with our neighbours there.* » *[« Si et quand nous atterrirons dans l'espace, notre maturité spirituelle et philosophique ne nous assure en rien à ce stade que nous pourrons coexister en paix avec nos voisins là-bas.* »]

[409] Myres S. McDougal, « Emerging Customary Law of Space », *art. cit.*, p. 640.

[410] Harold D. Lasswell, "Anticipating Remote Contingencies: Encounters with Living Forms", *in* Andrew G. Haley, Mortimer D. Schwartz (dirs.), *Proceedings of the Fourth Colloquium on the Law of Outer Space*, *op. cit.*, p. 96-100.

Un premier regard sur quatre auteurs occidentaux dévoile la permanence d'un imaginaire colonial, même au sein du bloc de l'Est, qui entend classer les êtres intelligents en « inférieurs », « égaux » ou « supérieurs » : aux premiers devrait être consacrés une « mission civilisatrice » empruntant d'abord aux objectifs que s'était donnée la Société des nations ; face aux derniers, l'humanité doit se protéger alors même que ces êtres pourraient souhaiter appliquer aux humains ce qu'eux-mêmes appliquent aux espèces jugées « inférieures ». Quant aux populations extraterrestres « similaires », les tensions entre les nations terrestres risqueraient de simplement s'étendre. Cependant, la doctrine est loin de suivre leur position dans sa majorité, et une position anticolonialiste se dessine, portée notamment par Haley.

B. Le métadroit : un encadrement juridique anticolonial pour la conquête spatiale

Dès 1956, Haley porte la question de l'encadrement juridique du premier contact que l'humanité pourrait faire avec une vie extraterrestre intelligente et défend le concept de « *metalaw* » [« *métadroit* »], avant de le développer chaque année de 1957 à 1961 et d'en faire le dernier chapitre de son ouvrage *Space Law and Government*[411], lequel reprend et étoffe ce qu'il avait pu en dire jusque-là. Dans sa conférence tenue à l'IAC de 1957, le juriste en donne la définition suivante : *« the law governing the rights of intelligent beings of different natures and existing in an indefinite number of different frameworks of natural law*[412]*. »* [« *le droit gouvernant les droits des êtres intelligents quelque soit leur nature et existant dans un nombre indéfini de cadres différents de droit naturel* »]

Contrairement à McDougal, Lasswell, Markoff ou Smirnoff, les fondations de la pensée de Haley ne reposent pas sur une hiérarchisation des populations ni sur le précédent de la Société des nations, mais bien plutôt sur un rejet des pratiques politiques terrestres en tant qu'elles s'opposent au droit naturel, seule base légitime du

[411] Andrew G. Haley, *Space Law and Government*, New York, Appleton-Century-Crofts., 1963, p. 394-423. Pour la liste des articles et interventions de Haley sur le métadroit, voir les pages 421-423.

[412] Andrew G. Haley, "Space Law – The Development of Jurisdictional Concepts (With 3 Figures)" *in* Hecht (dir.), *VIII*th *International Astronautical Congress. Barcelona 1957. Proceedings*, *op. cit.*, p. 183.

droit international selon lui. Cette interprétation est nourrie par la dénonciation des pratiques coloniales et notamment de la conquête européenne des Amériques[413] :

> *"Wars, colonialism, and strong nationalism throughout the world have overwhelmed the sound basis of international law which Francisco de Vitoria and others argued to be the law of nature.[414]"*

Pour Haley, le droit international en dehors du droit naturel n'est que la loi du plus fort : seule l'énonciation de principes universels peut permettre d'établir le droit international. Ces principes ont notamment été formulés à l'occasion de la conquête espagnole, lorsque les théologiens de l'Ecole de Salamanque, dont Francisco de Vitoria[415], ont avancé les principes du droit naturel en défense des populations autochtones et contre la domination des conquérants[416]. Ainsi, dans le cas d'une rencontre avec une espèce extraterrestre intelligente, la colonisation, loin de constituer un précédent, est un repoussoir et un contre-exemple que l'humanité doit absolument éviter. Plus largement, Haley témoigne d'une vision pessimiste des humains, dans la mesure où son but premier est d'empêcher que les crimes dont ils se sont rendus coupables s'étendent dans le cosmos : « *or we will project into space the bleak and*

[413] Andrew G. Haley, *Space Law and Government*, *op. cit.*, p. 413.

[414] « *Les guerres, le colonialisme, et les nationalismes virulents ont renversé partout dans le monde les bases solides du droit international que Francisco de Vitoria et d'autres ont placé dans le droit naturel*. » *in* Andrew G. Haley, « Law of Outer Space – A Problem for International Agreement », *American University Law Review*, vol. 7, n° 2, 1958, p. 72.

[415] Sur l'apport de l'école de Salamanque, dont Francisco de Vitoria est une figure de proue, voir : Thomas Gomez, *Droit de conquête et droits des Indiens.La Société espagnole face aux populations amérindiennes*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 107-122.

[416] A noter cependant que ces théologiens n'interdisent pas la guerre aux non-chrétiens mais réduisent les motifs de guerre juste à leur encontre, pas plus qu'ils ne condamnent le principe-même de la conquête. Voir *ibid*. La lecture des juristes des années 1950 et 1960 insiste cependant sur l'émulation intellectuelle qui se produit en Espagne suite à la découverte européenne des Amériques, dans laquelle ils placent le début du droit international supraétatique, et notamment à la controverse de Valladolid, réunissant une quinzaine de théologiens et opposant notamment le dominicain Bartolomé de Las Casas, ex-évêque de Chiapas au Mexique, et Juan Ginés de Sepúlvada, jésuite et confesseur de l'empereur Charles Quint. La controverse est organisée à l'initiative de ce dernier ainsi que des papes Paul III et Jules III, pour déterminer ce que sont les Indiens. Las Casas, qui remporte la controverse, défend l'égale humanité des Indiens et une évangélisation douce tandis que Sepúlvada estime que les Indiens sont des « esclaves nés », des êtres inférieurs, contre lesquels une colonisation violente et des massacres peuvent être exercés. Voir *ibid*., p. 135-168 ; Michel Fabre, "La controverse de Valladolid ou la problématique de l'altérité", *Le Télémaque*, n° 29, 2006/1, p. 7-16.

devastating geocentric crimes of mankind.[417] » [« *autrement nous projetterons dans l'espace les sombres et dévastateurs crimes géocentriques perpétrés par l'humanité* »]

L'idéal pacifiste de Haley n'est pas le seul élément à justifier cette position : il s'agit également de faire preuve de cohérence. Contrairement à certains juristes, Haley s'efforce de constituer des principes universels. Dès lors, justifier l'asservissement de populations extraterrestres reviendrait à légitimer également l'asservissement de l'humanité si elle devait se trouvait en position de faiblesse :

> *« Quite apart from all considerations of altruism, we must bear in mind the hapless possibility that the situation might be reversed, and we may turn out to be the savages who are decimated and enslaved.*[418] *»*

Dès lors que l'humanité ne doit pas reproduire l'entreprise coloniale dans l'espace, quel encadrement juridique est-il possible d'établir entre l'humanité et des espèces intelligentes extraterrestres ? Pour Haley, il convient tout d'abord de prendre en considération la diversité des formes de vie possibles : "*In shaping the basic concepts of a law for space, man must construct the law for the eventuality that other intelligent beings will not be identical with him in kind or nature*." [« *En élaborant les principes fondamentaux d'un droit pour l'espace, l'homme doit penser le droit de façon à pouvoir répondre à l'éventualité que d'autres êtres intelligents puissent ne pas être de la même espèce ou partager la même nature d'avec lui*.[419] »] Une diversité qui peut aller jusqu'au nombre de dimensions dans lesquels les êtres évoluent, l'humain connaissant trois dimensions[420]. Reste que le juriste suppose l'universalité du principe de l'intelligence, qui découle des relations psychosociales que peuvent nouer une espèce, peu importe la variation des environnements. De ces relations doit émerger une « maturité », une intelligence qui devrait conduire à la même volonté d'explorer l'univers[421].

[417] Andrew G. Haley, *Space Law and Government*, *op. cit.*, p. 419.

[418] « *En dehors de toute considération altruiste, nous devons garder à l'esprit la possibilité malencontreuse que la situation soit inversée, et que nous devenions nous-mêmes ces sauvages exterminés et soumis à l'esclavage*. » *in ibid.*, p. 413.

[419] *Ibid.*, p. 413.

[420] Andrew G. Haley, "Space Law – The Development of Jurisdictional Concepts (With 3 Figures)" *in* Hecht (dir.), *VIII*th *International Astronautical Congress. Barcelona 1957. Proceedings*, *op. cit.*, p. 183

[421] Andrew G. Haley, *Space Law and Government*, *op. cit.*, p. 414.

Pour autant, l'universalité de l'intelligence ne conduit pas à supposer que le droit international ni même le droit naturel conçu par l'humanité ne soient universels eux-aussi. Haley reconnait le caractère humain du droit naturel tel qu'il est conçu sur terre :

> *"The natural law of man, as we know it, is anthropocentric in kind, and while such law must govern in space among human beings, it nevertheless is the law of human nature alone. With the concept of absolute equity, we shall be prepared to face the possibility of an indefinite number of natures and, therefore, of an indefinite number of frameworks of natural laws.*[422]*"*

Dès lors, les liens entre colonialisme et droit international sont rompus par Haley dans la mesure où, historiquement, le droit international a servi les entreprises coloniales en accompagnant une rhétorique universalisant les formes politiques européennes au détriment des peuples autochtones : la « dynamique de la différence[423] » servait à justifier l'imposition d'une « civilisation » à d'autres peuples « non-civilisés ». En affirmant le caractère anthropocentrique du droit naturel terrestre, Haley refuse que des principes humains soient imposés à d'autres espèces : son encadrement juridique devient une sorte de dialogue ancré dans le « pluralisme juridique[424] » inter-espèces.

Cependant, si le métadroit se veut le droit entre les espèces, mais que même le droit naturel est lié à chaque forme de vie et non universel, quel principe reste-t-il ? Haley se penche alors sur la « *golden rule* » [« la règle d'or »] du droit anthropocentrique, qu'il retrouve dans les civilisations du monde entier, depuis Aristote, Sénèque, le Nouveau Testament ou encore le Talmud, jusqu'à l'auteur présumé du recueil de contes et de fables indien, le Pañchatantra, rédigé par Bidpai, en passant par le Chinois Confucius, et d'autres : « *that man should do unto others as he*

[422] « *Le droit naturel des hommes, tel que nous le connaissons, est anthropocentrique par nature, et bien qu'il doive régner dans l'espace parmi les humains, il reste néanmoins le droit de la nature humaine seule. Avec le concept d'équité absolue, nous devons nous préparer à faire face à la possibilité d'un nombre infini de natures et, dès lors, à un nombre infinis de cadres de droits naturels*. » *in ibid*.

[423] Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, *op. cit.*, p. 37.

[424] Pour une brève histoire du concept, Albane Geslin, « Une brève historiographie de « pluralisme juridique » : quand les usages d'une notion en font un instrument de luttes politiques », *Clio@Themis*, n° 15, 2019.

would have them do unto him.[425] » [« *que l'homme doit agir envers autrui de la même façon qu'il souhaiterait qu'autrui agisse envers lui-même* »] Ce principe, qui semble universel au sein de l'humanité, est pourtant rejeté par Haley comme principe du métadroit : prenant en considération la diversité des formes de vie, le juriste estime que l'humanité ne peut vouloir agir envers les espèces extraterrestres comme elle souhaiterait que l'on agisse envers elle-même sans risquer de leur porter atteinte, puisqu'elle n'a aucune garantit que de telles actions ne porteraient pas en elles leur destruction. Dès lors, le métadroit ne repose plus que sur deux concepts : l'équité absolue, qui pose l'égalité entre les espèces, et la maxime selon laquelle « *we must treat them as they desired to be treated*.[426] » [« *nous devons les traiter comme ils souhaiteraient être traités* »]

En limitant l'entièreté du droit humain applicable au métadroit au seul principe de l'équité absolue, et en considérant que l'humanité ne doit rien imposer mais suivre les désirs des autres formes de vie, Haley s'efforce de développer un cadre proprement anticolonial pour accompagner la conquête spatiale. Et ce d'autant plus que Haley, bien que fervent militant astronautique, est plus encore pacifiste : en souhaitant imposer l'approbation de la vie extraterrestre avant tout atterrissage humain, il s'attire certaines critiques l'accusant d'accepter que l'exploration spatiale puisse être interrompue pour de simples amibes. Ce qu'il reconnait :

> *« « But!» the impatient one may say, « this is like a requirement that man must make intelligible communication with an amoeba! » The answer is, nevertheless, that the regulation must be adhered to without exception, or we will project into space the bleak and devastating geocentric crimes of mankind. The regulation is so necessary that it would be better to deprive mankind of the opportunity to explore the cosmos, or indeed to leave the planet Earth.*[427] »

[425] *Ibid.*, p. 411-412.

[426] *Ibid.*, p. 395.

[427] *« Mais ! » pourrait s'écrier l'impatient, « cela reviendrait à exiger de l'homme qu'il établisse une communication intelligible avec une amibe ! » La réponse reste, pour autant, que la réglementation doit s'appliquer sans exception, autrement nous projetterons dans l'espace les sombres et dévastateurs crimes géocentriques perpétrés par l'humanité. Cette réglementation est nécessaire à un point tel qu'il serait encore préférable de priver l'humanité de l'opportunité d'explorer le cosmos, voire même de quitter la planète Terre. » in ibid.*, p. 419.

Dans les deux dernières pages de son chapitre, Haley aborde pourtant les notions d'êtres « inférieurs » ou « supérieurs ». Cependant, il ne définit pas ce que ces termes recoupent et ne les abordent que dans une perspective chrétienne, elle-même ramenée à une « orientation anthropocentrique » : les êtres intelligents extraterrestres sont-ils concernés par le mal et la « chute » qui a suivi le péché originel d'Eve ? Haley répond par la négative, en se fondant non pas tant sur un argument théologique qu'un sentiment moral : « *We have no right, in any case, to assume berorehand that other intelligent species are "fallen" like ourselves, in the theological sense of that term*.[428] » [« *Nous n'avons aucun droit, quel que soit la situation, de supposer a priori que les autres espèces intelligentes ont « chuté » comme nous, dans un sens théologique*. »] Dès lors, Haley continue de penser le premier contact à travers le métadroit : face aux espèces inférieures, il faut simplement adopter des mesures de protection. Quant aux espèces supérieures, Haley adopte une position morale : si elles sont supérieures, alors on peut attendre d'elles une certaine tolérance à l'égard de l'humanité dans la mesure où elles n'éprouveront aucune peur.

De cette pensée de Haley, il est donc possible de dire qu'elle offre une réflexion anticoloniale, fondée sur le rejet de l'histoire des colonisations européennes et plus généralement sur une vision pessimiste de l'humanité, et qu'elle défend l'existence d'une pluralité juridique inter-espèces dans la mesure où du droit naturel lui-même, elle fait une création anthropocentrique.

Si, pour certains juristes, la pensée de Haley apparait comme pure spéculation si ce n'est une élucubration sur du vide, à l'instar de l'ensemble des réflexions sur le premier contact[429], Verplaetse propose une critique qui relève plutôt du débat entre logique jurisprudentielle et tradition romano-civiliste : alors que l'Étatsunien défend l'absolue nécessité d'un encadrement *a priori*, le Belge estime que la réalité pourrait mettre à bas cet édifice, et préconise l'attente.

> *« Il faut bâtir sur l'homme tel qu'il est non tel qu'il devrait être. Nous ne savons pas si ce que nous imaginons comme universel est réellement universel dans le sens cosmique. Nous ne savons pas si les êtres vivants que nous pourrions*

[428] *Ibid.*, p. 420.
[429] Voir *supra*, p. XXX

rencontrer sur d'autres planètes correspondent vraiment à la conception que nous avons de l'être vivant. Il faut procéder avec circonspection car, autrement, il se pourrait fort bien qu'un nouveau Kepler ou un nouveau Galilée nous montre plus tard que nous avons construit nos théories sur des symboles comme le fit Josué quand il arrêté la soleil au cours de la bataille de Gabaon.[430] »

Une critique similaire est faite par Mankiewicz, qui cherche d'autres références dans l'histoire pour encadrer le premier contact : des formes juridiques plus égalitaires, et non coloniales ou para-coloniales. Il défend alors « *[le] régime des capitulations*[431]*, la méthode des concessions nationales sur territoire étranger, les traités de droit international public et les conventions pour l'unification du droit*.[432] » Néanmoins, la dynamique anticoloniale dépasse le seul Andrew Haley pour être portée par nombre d'auteurs et d'organisations juridiques.

C. De l'anticolonialisme juridique au droit interplanétaire : le triomphe du droit naturel

"To many, it may seem that Mr. Haley is preoccupied with a state of affairs that will never come to pass and that his concern with metalaw is merely an intellectual daydream. However, no man can gainsay the future and it may well be that in Mr. Haley there lurks the first legal philosopher of the universe.[433]*"*

Malgré la perplexité d'une partie de la doctrine à l'égard des réflexions portant sur un premier contact, Franck Simpson Ill témoigne de la curiosité voire de l'intérêt

[430] Julian G. Verplaetse, « Considérations méthodologiques sur le droit de l'espace extérieur », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1963, p. 245-246.

[431] Les capitulations sont des conventions bilatérales offrant des privilèges aux ressortissants ou à une partie des ressortissants de l'un des deux signataires dans le territoire du deuxième signataire. Jacques Lafon, *Itinéraire. De l'histoire du droit à la diplomatie culturelle et à l'histoire coloniale*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2001, p. 75-101.

[432] René H. Mankiewicz, « L'état des doctrines sur le droit de l'espace extra-aéronautique après le quatrième colloque sur le droit de l'espace », *Revue française de droit aérien*, édition annuelle, 1962, p. 34.

[433] « *Aux yeux de beaucoup, il pourrait sembler que M. Haley s'intéresse à une situation qui pourrait ne jamais advenir et que son travail sur le métadroit n'est rien qu'un autre qu'une pure élucubration intellectuelle. Cependant, personne ne peut prédire le futur et il se pourrait qu'n M. Haley se trouve le premier juriste-philosophe de l'univers.* » *in* Frank Simpson Ill, "Into Deep Space", *Los Angeles Bar Bulletin*, vol. 32, n° 12, 1957, p. 367.

que les juristes portent à ces discussions. Haley est loin d'être le seul à défendre une vision anticoloniale et ses arguments s'inscrivent dans une évolution plus générale du droit international et de la doctrine[434].

Ainsi, la dénonciation de la colonisation européenne des Amériques et la référence à l'école de Salamanque[435] sont également déployées par Cooper lors de sa réponse au courrier des lecteurs du *Journal of the British Interplanetary Society*[436]. Il approuve ainsi le propos de Wright, défendant que "*at all costs, we must avoid a repeat of what happened to the native civilisations of Mexico and Peru in the 16th century*" [« *nous devons à tout prix éviter de répéter ce qui est arrivé aux civilisations autochtones du Mexique et du Pérou au XVIe siècle*. »], tout en ajoutant que Francisco de Vitoria avait déjà prouvé la capacité des juristes à intervenir.

> *"While agreeing in substance with Mr. Wright I would at the same time point out that the greatest humanist living in that era, Francisco de Vitoria, did not approve the position taken by the powerful king of his native Spain as evidenced in the classical lecture on "*De Indis et de Ivre Belli Relectiones"*. It was there that the courageous jurist stated to his students at the University of Salamanca about 1532 that, "the Aborigenes undoubtedly had true dominion in both public and private matters, just like Christians, and that neither their princes nor private persons could be despoiled of their property on the ground of their not being true owners."*[437]

[434] Antony Anghie, "Towards a Postcolonial Law", *op. cit.*, p. 128 ; *idem*, "The Evolution of International Law: colonial and postcolonial realities", *art. cit.*, p. 748-749.

[435] Lesquelles enseignent, à l'inverse, une leçon de réalisme pour Verplaetse en raison du traitement réel infligé aux Amérindiens : « *Enfin et toujours par voie d'exemple ; l'on peut citer la proposition du professeur von Rauchhaupt qui transfère à l'espace extérieur les éléments théologiques utilisés pour l'application à certaines données internationales qui se présentèrent lors de l'occupation des Amériques par l'Europe. Ici aussi, l'on ne peut que s'incliner, avec le plus grand respect, devant les théories des théologiens espagnols, Francisco de Vitoria et Suarez. Mais il s'agit là d'un labeur purement livresque, de constructions cérébrales qui n'ont pas mordu sur la réalité. L'occupation des Amériques n'a pas été influencée par les écrits des théologiens espagnols. Leurs pensées, bien sûr, ont servi de matière aux candidats professeurs d'université en Espagne durant des siècles. Mais en dehors de ces exercices, il faut bien constater que nos frères indiens, appartenant à une section techniquement moins développée de l'humanité, ont proprement disparu, soit par le glaive et le feu, soit par la réduction à un niveau de vie inférieur encore à celui dont ils jouissaient avant l'arrivée des occupants*. » *in* Julian G. Verplaetse, « Considérations méthodologiques sur le droit de l'espace extérieur », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1963, p. 246-247.

[436] John C. Cooper, « Extraterrestrial Life and Space Lawyers », *art. cit.*, p. 101.

[437] « *Tout en étant d'accord avec M. Wright sur le fond, je voudrais signaler dans le même temps que le plus humaniste de cette époque, Francisco de Vitoria, ne soutenait pas la position*

L'universalisation de l'intelligence est également portée par Mellor, qui offre la définition la plus inclusive de l'humanité. Pour le Français, l'apparence n'a aucune importance :

> *« [ce] n'est pas la morphologie de ces êtres qui devrait permettre de les définir. Peu importerait qu'un tel être eût, par exemple des milliers de têtes ou un membre unique, ou que son espèce comportât un sexe unique, ou que sa reproduction postulât le rapprochement non de deux sexes mais de bien davantage, ou qu'il se composât de fractions d'organismes capables de se disjoindre et de se rejoindre, comme dans l'anthropologie fantastique décrite avec truculence par Aristophane dans le Banquet de Platon.*[438] *»*

Appartient à l'humanité l'être qui partage « *les mêmes phénomènes de conscience que l'espèce humaine* » quand bien même il ne serait pas composé d'éléments différentes de ceux qui composent l'humain terrestre. Ainsi, Mellor propose plutôt une définition sociale et psychologique de l'humain, en admettant qu'elle se distingue de celle des naturalistes.

Si l'évocation d'un premier contact conduit à la dénonciation du colonialisme chez quelques autres auteurs[439], le caractère anthroprique du droit décrit par Haley se retrouve d'abord chez Lachs. Pour le Polonais, « *[…] le droit en formation a un caractère anthropocentrique,* il est formulé par l'homme et destiné à l'homme.[440] » Sa valeur n'en diminue pas pour autant dans la mesure où l'humanité devra continuer d'être guidée par lui. Lachs y ajoute néanmoins une dimension morale dans le cas d'un contact entre espèces : « *[l'homme] ne doit faire rien qui puisse atteindre ou détruire la vie sous quelque*

adoptée par le puissant roi de l'Espagne dont il était originaire, comme le prouve le très classique « De Indis et de Ivre Belli Relectiones *». C'est à ce moment que le courageux juriste déclara à ses étudiants de l'Université de Salamanque vers 1532 que « les Aborigènes disposaient indiscutablement du plein dominion dans leurs affaires publiques comme privées, tout comme les Chrétiens, et que ni leurs princes ni leurs particuliers ne pouvaient être privés de leur propriété au motif qu'ils n'en auraient pas été les véritables possesseurs. » in ibid.*, p. 101.

[438] Alec Mellor, « L'astronautique et le droit », *art. cit.*, p. 407.

[439] Voir Michel Smirnoff, « Le statut juridique des corps célestes », *op. cit.*, p. 294 ; Álvaro Bauzá Araújo, "Principios fundamentales en un convenio internacional sobre el espacio exterior", *Il Diritto Aereo*, vol. IV, n° 13, 1965, p. 21 ; Cyril E. S. Horsford, "Outer Space and the Law", *art. cit.*, p. 50-51.

[440] Manfred Lachs, « Le premier traité sur l'espace extra-atmosphérique », *Comunita Internazionale*, vol. XXII, n° 2, 1967, p. 277.

forme qu'elle existe au-delà de la Terre. » A défaut de précision, la préservation de cette vie participe de l'ambition anticolonialiste de la doctrine.

Ce souci de préserver les éventuelles autres formes de vie est récurrent et conduit plusieurs auteurs à défendre l'innovation juridique afin d'encadrer ces relations : si Lachs se pose simplement la question de la permanence du caractère anthropique (« *Le restera-t-il toujours ?* »), d'autres juristes estiment qu'il sera nécessaire de développer un droit nouveau si l'on souhaite ouvrir un dialogue juridique inter-espèces. Ainsi, la dimension coloniale de l'imposition d'un système juridique, moyen par lequel le droit a historiquement servi les conquêtes européennes, est remplacée par une co-construction qui se retrouve dans les appellations-mêmes qui sont proposées.

Kroell est ainsi le premier à formuler la notion de « droit interplanétaire », que reprend ensuite Smirnoff. L'un comme l'autre reconnaissent qu'il est impossible de prédire ce à quoi ressembleront ces êtres et considèrent dès lors que le droit terrestre ne peut être qu'insuffisant. Smirnoff en appelle à la prudence, considérant « *[qu'il] faudra procéder à la création d'un droit interplanétaire et il est extrêmement difficile de dire aujourd'hui sur quels principes ce droit sera basé*[441] », tandis que Kroell s'appuie sur un argument moral : on ne peut imposer un système étranger.

> *« On devra par suite nécessairement faire du* jus novum *en la matière, autrement dit innover, ce qui ne pourrait s'obtenir pratiquement que par voie de collaboration entre tous les États intéressés ! En vertu même des principes qui ont fait notre Civilisation, il ne saurait être question, si ce terme a un sens pratique, de leur imposer un système de relations qui leur serait totalement étranger et inaccessible, ceci pour la formation de ce qu'on devra qualifier de « droit interplanétaire. »*[442] »

Le Polonais Léon Babinski renvoie lui-aussi « *nos conceptions juridiques terrestres* » à « *[un] des éléments d'une négociation entre les habitants des différents globes célestes* » et évoque la proposition formulée par le Brésilien Valladão d'un *jus inter*

[441] Michel Smirnoff, « Le statut juridique de l'espace », *art. cit.*, p. 151.
[442] Joseph Kroell, « Éléments créateurs d'un droit astronautique », *art. cit.*, p. 226-227.

gentes planetarium[443]. Pour Barton Beebe, ce dernier ferait partie d'une école latino-américaine qui se distinguerait du reste de la doctrine par son souci de défendre les droits des civilisations extraterrestres et sa volonté de créer un droit nouveau[444]. S'il est vrai que plusieurs auteurs latino-américains abordent la question, on peut douter de l'existence d'une école spécifique tant la question semble répandue au sein de la doctrine.

Reste que l'Argentin Cocca, le Mexicain Seara Vásquez, l'Uruguayen Álvaro Bauzá Araújo[445] abordent bel et bien le sujet aux côtés du Brésilien. Le « droit interplanétaire » n'a cependant pas le même sens chez Cocca ou Valladão, qui le ramènent au droit qui régira les relations des humains évoluant dans l'espace. Le premier l'inscrit clairement dans la dynamique de conquête spatiale qui resterait l'objectif prioritaire de l'humanité :

> *« Del mismo modo que existe la denominación « internacional », referida al Derecho que regula las relaciones entre Estados, habrá de emplearse la terminologiá « interplanetario » para las relaciones jurídicas en el espacio y entre planetas. La denominación « Derecho interplanetario », aunque aparentemente genérica y ambiciosa, es la más precisa, porque comprende la circulación, dominio, conquista y posesión – objetivos predeterminados del hombre- de cuanto sea alcanzable en el espacio interplanetario.*[446] »

Valladão en réduit encore la portée, puisqu'il en fait un équivalent aux droits aériens ou maritimes, soit un droit du seul milieu interplanétaire : entre les planètes, et

[443] Léon Babinski, « Quelques réflexions sur les rapports entre le droit des gens et le droit astronautique », *Revue générale de l'air*, édition annuelle, 1961, p. 61.

[444] Barton Beebe, « Law's Empire and the Final Frontier.", *art. cit.*, p. 1770.

[445] Álvaro Bauzá Araújo (1917-1999) est un juriste, professeur de droit et fonctionnaire uruguayen, spécialiste de droit aérien et spatial. Voir « *Bibliografia Completa Álvaro Bauza Araujo* », Escuela de Comando y Estado Mayor Aéreo, Fuerza Aérea Uruguaya, en ligne : http://www.ecema.edu.uy/Anexo/Bibliografias/BibliografiaBA.pdf.

[446] « *De la même manière que la dénomination « internationale » fait référence au Droit qui régule les relations entre les États, il faudra employer la terminologie « interplanétaire » pour les relations juridiques au sein de l'espace et entre les planètes. La dénomination « Droit interplanétaire », bien qu'elle semble générique et ambiguë, reste la plus précise, parce qu'elle comprend la circulation, le contrôle, la conquête et la possession – des objectifs prédestinés de l'homme – partout où ce sera possible dans l'espace interplanétaire*. » *in* Aldo Armando Cocca, *Teoria del derecho interplanetario*, Buenos Aires, Editorial Bibliográfica Argentina, 1957, p. 61.

non sur les planètes[447]. Pour encadrer les relations entre les formes de vie intelligentes, il propose la création d'un *jus inter gentes planetarium*, dans la filiation du *jus inter gentes*, soit le droit des gens qu'employait déjà Francisco de Vitoria[448]. Cette proposition s'inscrit pleinement dans la dynamique d'extension du droit naturel, soit d'un ensemble de principes qui s'imposerait aux États, puisque le juriste attaque de front la « souveraineté nationale » et défend en lieu et place des bases juridiques universelles :

> *« Serão construídos pois, sob bases jurídicas universais, de Jus e do Amor, da Justiça e da Eqüidade, que respeitem a personalidade do ser humano onde quer que se encontre, no espaço aéreo ou atmosférico, no espaço solar ou interplanetário e mesmo além…*[449] »

A l'instar de Cooper et Haley, Valladão s'appuie sur le précédent de la conquête européenne des Amériques pour dénoncer toute forme de conquête individuelle ou étatique[450], et défend le « *droit inter gentes planétaires* » qui se fondera sur un « *esprit universel* »[451]. A l'appui de sa démonstration, Valladão propose d'imaginer une situation dans laquelle l'humanité elle-même ferait l'objet d'une conquête extraterrestre : « *Admitiríamos, nós os habitantes da Terre, que sêres doutros planêtas aqui chegassem para una simples ocupação e anexação de nossos territórios ?*[452] » Dès lors, peu importe le stade de développement des êtres vivants sur d'autres corps célestes, tous seront reconnus comme des personnes en « *droit inter gentes planétaires*. » Une position à

[447] Haroldo Valladão, « Direito interplanetario e direito intergentes planetarias », *art. cit.*, p. 4-5.

[448] Valladão fait ainsi référence au théologien : voir *ibid.*, p. 491. Le droit des gens et le droit naturel entretiennent une grande proximité, dans la mesure où le droit des gens est pensé comme un ensemble de principes qui s'imposent aux États au nom de la raison, à l'instar du droit naturel. Voir Dominique Gaurier, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 20-23.

[449] « *C'est ainsi que les nouveaux droits seront édifiés sur les bases juridiques universelles du droit et de l'amour, de justice et d'équité, qui respecteront la personnalité de l'être humain où qu'il se trouve, dans l'espace aérien ou atmosphérique, dans l'espace solaire, interplanétaire ou même ailleurs…* » *in* Haroldo Valladão, « Direito interplanetario e direito intergentes planetarias », *art. cit.*, p. 11.

[450] *Ibid.*, 27-32.

[451] *Ibid.*, p. 32.

[452] « *Admettrions-nous, nous les habitants de la Terre, que des êtres provenant d'autres planètes et et arrivant ici procèdent tout simplement à une occupation et à une annexion de nos territoires ?* » *in ibid.*, p. 31.

laquelle se range autant Modesta Seara Vásquez, qui fait directement référence aux travaux de Valladão[453], que Bauzá Araújo considérant que « *los pueblos de la Tierra deberan reconocer los derechos de soberania, propiedad y control en cualquier otro planeta, por los habitantes del mismo*[454] », ou Cocca rejetant tout idée d'agression ou de conquête dans les relations avec d'autres mondes[455].

A défaut de parler d'une école latino-américaine, en raison de l'absence d'une réelle spécificité, il reste néanmoins possible de supposer l'influence de Valladão dans le vote de la *Magna Carta of Space* par l'Inter-American Bar Association, lors de sa 12e conférence en 1962, dont l'article 18 stipule : "*The peoples of earth do hereby declare that they recognize the rights of sovereignty, ownership and control of any other planet by the inhabitants thereof*." [« *Les peuples de la terre déclarent par la présente qu'ils reconnaissent les droits de souveraineté, de propriété et de contrôle sur tout autre planète à ses habitants*. »] L'influence du juriste au cours de la 11e conférence de l'IABA était signalée dans l'*Annuaire français de droit aérien*[456], et il est probable qu'elle s'est conjuguée à l'anticolonialisme de Hyman et l'écho favorable au sein du continent américain pour déboucher sur la ratification de la charte.

Cette aspiration se retrouve dans les propositions adoptées par le Conseil international du droit spatial, français, qui déclare que « *l'espace extérieur, privatif de propriété particulière, doit donc appartenir jus proprio par sa substance à l'ensemble des hommes et des êtres intelligents pouvant demeurer dans les corps célestes qui forment un « condominium »* » (première proposition) et que « *cette égalité des droits et devoirs s'étend au-delà des États, aux êtres pouvant habiter sur les corps célestes, quelle que soit la puissance des hommes sur ceux-ci et réciproquement si les hommes se révélaient en état*

[453] Modesto Seara Vásquez, *Introducción al derecho internacional cósmico*, Mexico, Escuela nacional de ciencias politicas y sociales, 1961. L'ouvrage est traduit et publié aux États-Unis quatre années plus tard : Modesto Seara Vásquez, *Cosmic International Law*, traduit de l'espagnol par Elaine Malley, Detroit, Wayne State University Press, 1965. Voir le deuxième livre ("*Acquisition of Sovereignty over Celestial Bodies*") de la seconde partie ("*Problems of sovereignty over celestial bodies*"), chapitre 2 : "*In Case They Should Be Intelligent Beings Different from Men*".

[454] « *Les peuples de la Terre doivent reconnaitre les droits de souveraineté, de propriété et de contrôle sur n'importe quelle autre planète à ses habitants*. » *in* Álvaro Bauzá Araújo, "Principios fundamentales en un convenio internacional sobre el espacio exterior", *art. cit.*, p. 21.

[455] Aldo Armando Cocca, "Basic statute for the moon and celestial bodies", *Il Diritto Aereo*, n° 5, 1963, p. 145.

[456] « L'espace extra-atmosphérique et le Droit », *Annuaire français de droit international*, vol. 5, p. 966-967.

d'infériorité » (deuxième proposition)[457]. A noter cependant que le Conseil international inclue les autres espèces dans un condominium sans leur demander préalablement leur avis, témoignant certes d'une volonté d'ouverture tout en imposant un cadre.

L'ensemble de ces propositions reposent toutes sur le même fondement : l'existence de principes juridiques universels, qui doivent non seulement s'imposer aux États mais même à l'espèce humaine. Que ce soit le métadroit, le droit interplanétaire ou le droit *inter gentes* planétaires, ces projets s'inscrivent dans les tentatives portées par l'internationalisme libéral d'imposer un ordre légal supra-politique. Qu'il s'agisse du droit universel de Jenks ou des velléités de transformation de l'ONU en fédération mondiale de Clarke et Sohn, l'internationalisme juridique n'a pas encore été renversé par le réalisme : la conquête spatiale lui offre l'occasion de poursuivre ses réflexions et d'avancer des propositions pour que le droit règne sur le monde, mais également dans le cosmos.

×

× ×

Si le droit international s'est construit avec les colonisations européennes, la conquête spatiale advient cependant dans un contexte international de décolonisation. La perspective de rencontrer des espèces intelligentes extraterrestres conduit ainsi la doctrine du droit de l'espace à penser les modalités d'un encadrement juridique permettant d'éviter de reproduire les violences terrestres. Malgré les auteurs proposant des formes de hiérarchisation des espèces sur des critères liés au développement, la majorité des juristes s'intéressant à la question prônent au contraire des formes de co-construction du droit et veulent éviter l'imposition de normes anthropocentriques : l'anticolonialisme s'impose ainsi dans ces deux premières décennies doctrinales.

[457] G. Bohn, « Complément du droit maritime et aérien le droit de l'espace se construit pas à pas », *Le Monde diplomatique*, novembre 1963, p. 11

Conclusion

Avec la conquête spatiale, le droit international s'est vu offrir une nouvelle occasion de penser le rapport à l'altérité : une altérité radicale, puisqu'elle serait incarnée par des formes de vie intelligente venues d'autres planètes. Ces perspectives ouvertes bien plus par les sciences que la science-fiction[458], dans la mesure où la référence au genre fictionnel est d'abord un outil pour jeter le discrédit, alimentent les réflexions doctrinales de plusieurs auteurs parmi les plus influents de la jeune doctrine du droit de l'espace. La conscience de l'anthropocentrisme et l'appel à la co-construction juridique s'imposent et ouvrent une perspective anticoloniale, sous les noms de métadroit, droit interplanétaire ou encore droit *inter gentes* planétaires.

Inscrites dans l'extension souhaitée, à défaut d'accomplie, du droit naturel, ce droit supranational et supra-étatique constitué de principes qui devraient s'imposer à tous au nom de la raison, ces propositions témoignent de la vivacité intellectuelle de l'internationalisme libéral. Un courant qui trouve dans la conquête spatiale une occasion de poursuivre sa quête d'un ordre légal universel et pacifiste.

Conclusion de la troisième partie

La doctrine du droit de l'espace est assurément un espace de circulation des promesses astronautiques. Néanmoins, l'astroculture ouvre en retour un champ de réflexion et de prospective inouï pour cet internationalisme libéral que continuent de porter nombre de juristes du spatial. Le déploiement de technologies puissantes, porteuses d'espoir autant que sources de peur, alimente un internationalisme technologique qui doit s'accomplir par le droit. La technique n'est pas neutre et les télécommunications spatiales, la géo-ingénierie ou les fusées imposent une échelle de gouvernance que le droit international doit mettre en place, comme les juristes le défendaient déjà pour l'aéronautique ou l'énergie nucléaire. De la même façon, la

[458] Cette distinction n'exclut en rien les liens entre sciences et science-fiction, développé par exemple dans Roland Lehoucq, Laurence Guignard, « Les futurs possibles du présent. La science-fiction à l'épreuve de l'astrophysique », *Revue d'histoire culturelle. XVIIIe-XXIe siècles*, n° 1, 2020. Pour autant, ce sont les écrits scientifiques qui forment la porté d'entrée des juristes dans l'astroculture, et non les œuvres de science-fiction qui ne sont jamais citées.

portée des armes, qu'elles soient atomiques, climatiques, des lasers ou encore des miroirs, fait peser une menace que les seuls États souverains ne peuvent conjurer.

Les espoirs placés dans l'ONU et l'avènement d'un ordre juridique supranational reprennent en puissance après une glaciale décennie de Guerre froide. Des espoirs que viennent alimenter les réflexions doctrinales poussant en faveur d'un renforcement des principes juridiques universels, qui trouvent à se déployer dans les perspectives d'un premier contact avec une vie intelligente, nourries autant par les sciences que les imaginaires naviguant entre fiction et astronomie populaire.

Alors même que les empires coloniaux reculent, une partie de la doctrine du droit de l'espace cherche à concilier l'appel à la conquête spatiale, qui devrait prendre la forme de colonies d'habitation sur de nouvelles planètes, avec le rejet du colonialisme qui se pense d'abord et avant tout dans le rapport entre deux populations. Si le désir d'aventure et d'exploration s'appuient sur l'imaginaire de « grandes découvertes » qui n'ont jamais été que celles des Européens, pour autant le sort passé des populations autochtones nourrit un rejet des pratiques coloniales pour le futur. L'anticolonialisme se déploie alors dans la conscientisation du caractère anthropique du droit : une façon à la fois de construire l'humanité en sujet, dans la droite lignée des « crimes contre l'humanité », tout en participant à « provincialiser » l'espèce humaine elle-même face à l'immensité du cosmos.

Conclusion générale : « la grande coïncidence ».

« Ce qui frappe, c'est le moment précis où la découverte de l'astronautique sera venue s'insérer dans l'histoire humaine. Réalisée plus tôt, au 19e siècle par exemple, l'astronautique eut été prématurée pour empêcher la destruction de notre espèce, car la planète était encore assez vaste et les moyens de faire la guerre insuffisamment meurtriers. Réalisée au XXIe siècle, la découverte pourrait s'avérer tardive, car c'est logiquement la seconde moitié du XXe siècle qui devrait voir l'extermination atomique des hommes. [...] J'ai proposé (dans une étude antérieure) d'appeler cette conjoncture « La grande coïncidence ». Cette grande coïncidence est qu'à quelques dizaines d'années près, l'astronautique vienne, comme providentiellement, empêcher l'anéantissement des hommes en leur ouvrant la perspective de champs de bataille extra-terrestres, et cela tous les services secrets du monde le savent déjà.[1] »

Alec Mellor

Bien que le juriste français associe l'idée de grande coïncidence à l'extension des champs de bataille dans l'espace qui devrait éviter l'apocalypse nucléaire sur terre, extension qui n'est pas advenue, sa réflexion continue de faire écho à la recherche historique en reprenant le principe de l'histoire contrefactuelle[2] : cette histoire avec des « si » dont Weber considérait qu'elle était la condition de scientificté de la discipline[3]. Déterminer les causes d'un processus historique revient toujours, après les avoir identifiées, à hiérarchiser leur importance, laquelle ne peut s'évaluer en laboratoire. Seule l'imagination, sourcée et encadrée, permet de proposer une analyse. En parlant

[1] Alec Mellor, « L'astronautique et le droit », *art. cit.*, p. 400.

[2] Sur cette approche, voir Quentin Deluermoz, Pierre Singaravélou, « Explorer le champ des possibles. Aproches contrefactuelles et futurs non advenus en histoire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 59, 2012/3. Un article devenu un ouvrage : *idem*, *Pour une histoire des possibles. Analyses contrefactuelles et futurs non advenus*, Paris, Le Seuil, 2016.

[3] Quentin Deluermoz, Pierre Singaravélou, « Explorer le champ des possibles. Approches contrefactuelles et futurs non advenus en histoire », *art. cit.*, p. 73.

de grande coïncidence, Mellor marque bien la place de l'environnement historique pour comprendre les formes adoptées par la conquête spatiale. Et *a fortiori* par la doctrine du droit de l'espace.

Face à son caractère « *diverse, profuse, sometimes brilliant, and often bizarre* » dont continuait de s'étonner Barton Beebe[4], tout l'objet de cette étude aura été de contextualiser et comprendre la diversité comme les lignes de force de cette production doctrinale, de la rattacher à un moment précis, celui des années 1950 et 1960, de son contexte politique et intellectuel, mais également technologique et social, et des rapports de force qui le traversent et dans lesquels les juristes s'inscrivent.

Sans conteste, le développement massif, après la Seconde Guerre mondiale, des organisations internationales et, au premier chef, la création de l'ONU, est un élément structurant de la doctrine. Malgré la Guerre froide, les Nations Unies demeurent un espace d'échanges entre les blocs et aux yeux de la profession juridique, en dépit des tensions et blocages qu'elles subissent. Le droit de l'espace se pense et se fait d'abord dans le cadre du Copuos tandis que la seule existence de l'organisation justifie de penser un ordre supraétatique. L'importance de l'ONU s'estime d'autant mieux au regard des positions adoptées à l'égard des processus d'appropriation territoriale : sans elle, le droit aurait probablement accompagné les appétits territoriaux des États sur les corps célestes[5], puisque c'est seulement l'existence d'une communauté internationale institutionnalisée qui justifie de rejeter toute appropriation souveraine de l'espace. Alors que les mouvements astronautiques s'organisent dans les années 1920 et que l'armée allemande s'intéresse à leurs travaux dans les années 1930 au point de recruter plusieurs des ingénieurs qui y militent, à quoi aurait ressemblé la conquête spatiale sans l'existence des Nations Unies ? Peut-être aurait-elle constitué une nouvelle frontière pour les appétits des empires, non affaiblis par la guerre et soucieux d'étendre leur puissance sur les corps célestes.

Derrière l'ONU, une multitude d'organisations, associations, sociétés et réseaux internationaux prend en importance après la guerre. Ainsi, la doctrine du droit de

[4] Barton Beebe, « Law's Empire and the Final Frontier.", *art. cit.*, p. 1739.

[5] Alors que l'espace interplanétaire aurait probablement suivi le régime de la haute mer dans tous les cas, pour des raisons autant techniques que naturelles : les technologies spatiales nécessitent un libre accès aux orbites tandis que le mouvement des astres rend caduque toute appropriation fixe.

l'espace est d'abord l'histoire d'un milieu internationalisé, au croisement de la profession juridique et du milieu astronautique qui l'accueille dès les années 1950. Une communauté qui prend tout son sens sur une planète connaissant un processus de mondialisation : avec l'ONU, les États se dotent d'espaces communs où les diplomates côtoient des scientifiques, experts, militants, tandis que les technologies de communication et de transport offrent une matérialité aux réseaux internationaux. Des groupes se constituent pour tenter de peser sur la vie internationale et profite de l'existence de ces lieux : pour les juristes du droit de l'espace réunis au sein de la FAI, la reconnaissance de l'ONU et du Copuos aura été un combat de longue haleine, bien que vain, tandis que les juristes réunis en sociétés professionnelles auront eu à cœur de faire entendre une voix politico-juridique aux moyens de résolutions et de propositions de traités. Dans la continuité des récents travaux sur la Guerre froide, soucieux de dépasser une analyse en termes de bloc antagonistes, les juristes du droit de l'espace ont écrit une page de ces réseaux dépassant le rideau de fer : par la Fédération astronautique internationale, son *International Institute of Space Law* et la tenue des congrès internationaux d'astronautique partout dans le monde, par l'*International Law Association*, par l'Institut de droit international, par l'Institut McGill ou l'Institut de Cologne, et tant d'autres lieux, hommes et femmes ont communiqué, dialogué, débattu à propos du droit de l'espace, et proposé des textes internationaux pour réguler par le droit la conquête des astres.

De ces réseaux et déplacement se dessine un certain milieu élitaire, essentiellement masculin, peuplé de juristes aux positions multiples, tant universitaires que diplomatiques, professionnelles ou administratives, capables de voyager dans le monde entier, de loger dans des hôtels prestigieux, de nouer des amitiés cosmopolites, de participer à des événements sur tous les continents et pouvant consacrer un temps important à des questions pourtant lointaines. Une situation que le développement des technologiques de communication et de déplacement a rendu possible.

Cette communauté a-t-elle été un échec ? Les fondations posées au cours des années 1960 demeurent aujourd'hui encore : les congrès internationaux d'astronautique se sont poursuivis, les instituts forment de nouveaux professionnels, tandis que le droit international de l'espace fait écho en partie aux aspirations

partagées par la majorité d'entre eux. Dire que le droit positif a découlé des actions de ces juristes serait exagéré leur poids dans les affaires internationales, avant tout décidées par les gouvernements. Néanmoins, ramener leurs idées au seul contexte serait les dissocier de l'existence-même de ce contexte, dont ils ont été aussi des acteurs et qu'ils ont participé à façonner, contribuant à imposer l'idée d'un espace placé hors de portée des appétits des États. Pour autant, force est de constater que la volonté des juristes de peser sur la conquête spatiale a vécu : la mort d'une génération nourrie par les premiers pas de l'aéronautique dans la première moitié du XXe siècle, l'essoufflement des activités spatiales dans les années 1970, et le déclin de l'internationalisme libéral ont eu raison de cette ambition.

Reste une pensée doctrinale dont les ramifications ont également été sensibles, culturelles et intellectuelles. Tout d'abord, l'astroculture s'inscrit pleinement dans l'imaginaire sociotechnique : elle célèbre la modernité technoscientifique[6] et considère que l'humanité évolue vers le mieux, guidée par le progrès. Loin de se méfier des sciences et de la technique, les juristes apparaissent bel et bien comme des partisans de cette nouvelle époque, éblouis par les prouesses de la technologie. Ils ne tarissent pas de formules grandioses pour célébrer l'âge spatial, au point de discuter la pertinence des analogies : une telle révolution mériterait probablement un droit nouveau, sans compter les oppositions entre les blocs qui s'ajoutent à la sélection des précédents. Au-delà des choix politiques, l'histoire de l'aéronautique se rappelle à leur mémoire pour mieux justifier l'audace dont devrait faire preuve la doctrine du droit de l'espace : avec l'anticipation juridique, la profession légitime son intervention dans la vie publique dans l'espoir d'orienter le chemin technologique que l'humanité continue de poursuivre.

Cette puissance que les humains maîtrisent mieux chaque jour est porteuse des plus grands espoirs : pour les juristes attachés à l'internationalisme libéral, à l'établissement d'un ordre juridique supraétatique, la conquête spatiale représente l'opportunité de faire avancer la cause de « l'humanité », en tant que sujet du droit et acteur de la vie internationale. Cet internationalisme technologique a également une

[6] Alexander C.T. Geppert (dir.), *Imagining Outer Space*, *European Astroculture in the Twentieth Century*, Londres, palgrave macmillan, p. 6.

face sombre : la sensibilité des juristes passe alors de l'émerveillement et de l'espoir à la terreur, alors que les bombes nucléaires et tout un arsenal à venir d'armes de destruction massive laissent présager la fin de l'humain ; à moins d'un sursaut international. En participant de l'imaginaire et de la sensibilité sociotechnique, la doctrine devient vectrice de leurs promesses : loin d'être un remède humaniste aux dérives de la technique, cette pensée cherche à accompagner la conquête spatiale en répondant aux enjeux et problème qu'elle suscite immédiatement et doit susciter.

Car la guerre compte parmi les premiers horizons cosmiques de l'humanité : le survol des territoires souverains par les satellites représente un *cassus belli* potentiel tandis que l'appât des territoires et des ressources pourrait conduire à de nouvelles tensions. Instruits de l'histoire coloniale et des affaires d'espionnage aérien, les juristes s'efforcent de trouver des compromis juridiques aux incertitudes qui accompagnent les premières années de la conquête spatiale, quand bien même les positions gouvernemetales suivent leur propre logique. Aux milles et une frontières de la souveraineté verticale, qui se rejoignent toutes ou presque sur la nécessité d'une telle limite, font écho les défenses nombreuses du statut de *res communis* qui devrait s'appliquer à l'espace : le cosmos s'inscrit alors pleinement dans l'extension des régimes d'exclusion des souverainités étatiques voire de propriété internationale, que le droit international institue en Antarctique et sur les océans.

Mais c'est dans la prise en compte des enjeux lointains de la conquête spatiale que la doctrine se fait le mieux l'agent des promesses astroculturelles. Le paradigme étatique des États technoscientifiques répond ainsi à l'exploitation future des ressources et au développement d'activités commerciales dans l'espace par la propriété publique et l'État : un consensus réel entre les deux blocs derrière l'illusion de débats idéologiques que mettent en scène les faucons de la Guerre froide. Mais si les États restent prudents, les juristes deviennent de véritables militants astronautiques en anticipant la transformation du cadre spatio-temporel et ses conséquences sur le droit : des évolutions qui loin de les effrayer, semblent stimuler leurs réflexions et leur donner l'occasion de déployer le plein potentiel des expériences de pensée, marquant la puissance de la tradition romano-civiliste sur celle de la *common law*.

Si l'internationalisme technologique attache la doctrine internationaliste à des réalités technologiques, dans la mesure où le déploiement de dispositifs techniques évoluant à des échelles supranationales alimente les velléités de dépassement des États, la « grande coïncidence » réside également dans l'interaction entre l'histoire intellectuelle du droit international et la conquête spatiale. L'internationalisme libéral, ce projet d'un ordre international voire supraétatique, qui imposerait aux États des règles et principes juridiques pour mieux imposer la paix mondiale, se déploie pleinement après la Première Guerre mondiale et place ses espoirs dans la Société des nations. Son échec avec le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale et le développement des interprétations réalistes ne signent pourtant pas la fin de cette sensibilité : les crimes contre l'humanité et les droits de l'homme marquent le renouveau du droit naturel tandis que l'internationalisme continue d'accompagner l'ONU. Si la Guerre froide refroidit nombre de militants, pour autant une doctrine universaliste se développe : malgré les obstacles, ce courant jusnaturaliste nourrit fortement la doctrine du droit de l'espace, d'autant plus que l'astroculture lui offre des expériences de pensée dans lesquels il peut pleinement s'épanouir. Que faire si l'humanité rencontre une vie intelligente dans l'univers ? Comment penser une relation pacifique inter-espèces ? Le droit naturel montre alors son plein potentiel en interrogeant les bases mêmes du droit et en s'efforçant de penser des principes pleinement universels.

Aux côtés de l'ONU et des évolutions doctrinales et positives du droit international, le contexte de la décolonisation interroge pleinement les modalités de la conquête spatiale : alors même que les empires formels reculent sur terre, à mesure que les peuples colonisés arrachent leur indépendance et rejoignent les anciennes puissances tutélaires sur les bancs des Nations Unies, comment éviter la formation d'un nouvel impérialisme dans l'espace ? Avec la Seconde Guerre mondiale, les empires européens ont perdu de leur superbe tandis que la Guerre froide est façonnée par les États-Unis et l'URSS : deux géants qui professent l'anticolonialisme (à défaut de l'appliquer). A cette lutte idéologique s'ajoute l'orientation du droit international qui prône des principes universels que les peuples colonisés peuvent employer en faveur de leur aspiration à l'indépendance. La doctrine du droit de l'espace s'inscrit pleinement

dans ce paradigme nouveau : la conquête spatiale ne peut être coloniale. Si la mémoire des « Grandes découvertes » demeure un argument récurrent et participe à la naturalisation des ambitions exploratrices, l'histoire des conquêtes devient désormais un repoussoir, le contre-exemple à éviter dans le cosmos de peur que des conflits atomiques n'éclatent et que de nouveaux crimes soit perpétrés. Une vision que l'on pourrait déjà qualifier de postcoloniale est défendue par quelques juristes, prenant conscience du caractère anthropocentrique du droit lui-même.

Pourtant, cette doctrine du droit de l'espace, marquée par l'internationalisme libéral malgré les positions réalistes qui prennent en importante et qui sont même hégémoniques dans le bloc de l'Est, n'est pas parvenu à imposer un ordre réellement supraétatique dans l'espace. L'histoire du droit de l'espace se poursuit pourtant après la fin des grandes ambitions de la première génération, mais bifurque progressivement. Si les années 1970 s'ancrent aux espoirs du Nouvel ordre économique international et aboutissent à l'Accord sur la Lune, qui aurait fait des corps célestes le « patrimoine commun de l'humanité » devant être géré par une organisation internationale, le traité se brise sur l'évolution des temps : le paradigme technoscientifique étatiste recule devant le renouveau du libéralisme, qui s'épanouit désormais dans le milieu astronautique[7]. Les États-Unis refusent finalement de signer l'accord, amenant avec eux l'ensemble des puissances spatiales. Depuis, le droit international de l'espace ne se construit plus à l'ONU, tandis que les évolutions récentes des législations nationales et internationales empruntent un chemin nouveau : derrière Washington se dessine une nouvelle interprétation de la conquête spatiale. L'exploitation des ressources doit être faite par de grandes entreprises privées, soutenues par le gouvernement, tandis que le multilatéralisme a pris la place de l'universalisme onusien[8].

« *This Note may seem a loser's history* », concédait Barton Beebe. A quoi bon étudier les visions disqualifiées par les décennies passées ? Pour l'historien, la compréhension des sociétés passées suffit en elle-même à justifier une telle entreprise. Cette étude aura cherché à mieux comprendre autant l'astroculture, en abordant sa

[7] Nancy L. Griffin, « American and the Moon Treaty », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 46, n° 3, 1981.

[8] Irénée Régnault, Arnaud Saint-Martin, *Une histoire de la conquête spatiale. Des fusées nazies aux astrocapitalistes du New Space*, *op. cit.*, p. 131-179.

réception, transformation, acculturation et transmission dans un univers professionnel qui est resté largement extérieur aux travaux universitaires dédiés à la conquête spatiale, que l'évolution du droit international et le maintien de l'internationalisme libéral aux moyens des promesses offertes par la colonisation du cosmos.

Comprendre les futurs imaginés du passé a également une vertu éthique, probablement celle à laquelle nous attachons le plus d'importance et qui fait, à nos yeux, tout l'intérêt de la discipline historique : dénaturaliser l'humain et son histoire[9]. Une vertu qui prend toute son importance dans le domaine du droit de l'espace : alors que ses évolutions récentes sont justifiées par la prétendue nouveauté des situations auxquelles nous ferions face, situations qui n'auraient pas été anticipées et qui nécessiteraient dès lors des réponses neuves et une transformation des principes fondamentaux du droit de l'espace, l'étude de la doctrine des années 1950 et 1960 montre au contraire que les juristes, tout comme les militants astronautiques et plus généralement les sociétés de l'époque, s'attendaient à ce que la conquête spatiale aille bien plus loin et bien plus vite. Installation de colonies humaines, exploitation des ressources, exploration des planètes : tel est le monde dans lequel nous aurions dû vivre si les attentes de ces premières décennies s'étaient concrétisées. Dès lors, les principes du droit de l'espace ne témoignent en rien d'une courte vue : ils sont le produit de rapports de force politiques et du paradigme étatiste des États tehnoscientfiques des années 1950 et 1960, et toute évolution fondamentale de ces principes ne peut être interprétée en termes de nécessité ou d'évolution naturelle : ces évolutions sont le produit de choix politiques. L'histoire des futurs non advenus, ici l'histoire d'une conquête spatiale internationalisée, partageant les ressources des corps célestes, s'appuyant sur la technologie pour construire un ordre international et intégré, conduisant l'humanité à devenir une espèce inter-planétaire en quelques décennies, reste celle de juristes devenus militants astronautiques, appartenant à un petit monde professionnel fortement intégré au sein de quelques organisations internationales. Elle est pourtant plus que cela : elle reste une mise en garde envers tous les projets contemporains qui dissimulent leurs intentions derrière la nécessité, et

[9] Quentin Deluermoz, Pierre Singaravélou, « Explorer le champ des possibles. Approches contrefactuelles et futurs non advenus en histoire », *art. cit.*, p. 90-92.

nous rappelle que l'histoire n'est pas écrite. Celle de la conquête spatiale pas plus qu'une autre.

Bibliographie

Outils de travail en ligne

Le Dictionnaire biographique Maitron Mouvement ouvrier, mouvement social, en ligne : https://maitron.fr/spip.php?article89644

United States House of Representatives, History, Art & Archives, en ligne : https://history.house.gov/

NASA Space Science Data Coordinated Archive, en ligne : https://nssdc.gsfc.nasa.gov/nmc/DatasetQuery.jsp

Historiographie

ACHILLEAS Philippe, *Droit de l'espace : télécommunications, observation, navigation, défense, exploration*, Bruxelles, Larcier, 2009

ALLEN Monica, *An Intellectual History of the Common Heritage of Mankind as Applied to the Oceans*, thèse de master en affaires maritimes, sous la direction de Lawrence Juda, University of Rhodes Island, 1992

ANDREWS James T., SIDDIQI Asif A., *Into the Cosmos. Space Exploration and Soviet Culture*, Pittsburgh, University of Pittsburgh, 2011

ANGHIE Antony, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004

ANGHIE Antony, "The Evolution of International Law: colonial and postcolonial realities", *Third World Quarterly*, vol. 27, n° 5, 2006, p. 739-753

APOSTOLIDIS Charalambos, « Chaumont », Société française de droit international : https://sfdi.org/internationalistes/chaumont-charles/

AUCOUTURIER Etienne, *La guerre biologique. Aventures françaises*, Paris, Editions Matériologiques, 2017

BAECHLER Jean, MALIS Christian (dir.), *Guerre et Technique*, Paris, Hermann, 2017

BAKER Bester, « Foreword », *in* Dirk Werle et al. (dirs.), *The Future of Ocean Governance and Capacity Development: Essays in Honor of Elisabeth Mann borgese (1918-2002)*, Brill, 2018, p. XVII-XVIII

BAINBRIDGE Williams Sims, *The Spaceflight Revolution: A Sociological Study*, New York, Wiley, 1976

BARATTA Joseph Preston, "The International History of the World Federalist Movement", *Peace & Change*, vol. 14, n° 4, p. 372-403

BARON Christine, « Droit et littérature, droit *comme* littérature ? » *Tangence*, n° 125-126

BETTATI Mario, *Le Droit de la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2016

BARRAUD Boris, *La prospective juridique*, Paris, L'Harmattan, 2019

BAUMGARTNER Gabriele, HEBIG Dieter (dir.) *Biographisches Handbuch der SBZ / DDR 1945-1990*, Munich/New Providence/Londres/Paris, K. G. Saur, 1996

BEEBE Barton, « Law's Empire and the Final Frontier: Legalizing the Future in the Early Corpus Juris Spatialis", *The Yale Law Journal*, vol. 108, n°7, mai 1999

BELOGLAZKINA Elena K., USTYNYUK Yuri A., NENAJDENKO Valentine G., « Pioneers and Influencers in Organometallic Chemistry: Alexander Nesmeyanov (1899-1980). Carbon and Hydrogen Are Good but What about the Other 100 Elements? », *Organometallics*, vol. 43, n° 15, p. 1625-1629.

BERKES Antal, « La Pradelle (A.) », *Société française de droit international*, [en ligne] : https://sfdi.org/internationalistes/la-pradelle/

BERMAN Paul Schiff (dir.), *The Oxford Handbook of Global Legal Pluralism*, New York, Oxford University Press, 2020

BERMANN Nathaniel, *Passions et ambivalences : le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, Paris, Pedone, 2008

BILLINGS Lee, *Five Billion Years of Solitude. The Search for Life Among the Stars*, New York, Penguin Group, 2013

BONASSIES Pierre, SCAPEL Christian, BLOCH Cyril, *Droit maritime*, 4ème édition, LGDJ, Lextenso, Paris, 2022

BRODY Ambrosia, « In Memoriam : Carl Q. Christol, 98", *USC Dornsife College of Letters, Arts and Sciences*, https://dornsife.usc.edu/news/stories/in-memoriam-carl-q-christol-98/

BOUBLI Zacharie, « French Air Power through the lenses of speculative fiction (1783-1930) », *Nacelles. Passé et présent de l'aéronautique et du spatial* [en ligne], n° 14, 2023

BOYER Paul, *by the Bombs's Early Light. American Thought and Culture at the Dawn of the Atomic Age*, New York, Pantheon Books, 1985

BOYNE Walter J., "The Man Who Built the Missiles", *AIR FORCE Magazine*, vol. 83, n° 10, 2000, p. 80-86

BRANDAU Daniel, *Raketenträume*, Brill, 2019, p. 182, 401, 435

BRING Ove, MADMOUDI Said (dirs.), *Current International Law Issues. Nordic Perspectives. Essay in Honour of Jerzy Sztucki*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1994

BULKELEY Rip, *The Sputnik Crisis and Early United States Space Policy: A Critique of the Historiography of Space*, Bloomington, Indiana University Press, 1991

BUONO Stephen, *The Province of All Mankind: Outer Space and the Promise of Peace*, thèse de doctorat en philosophie, sous la direction de Nick Cullather, Bloomington, Indiana University, 2020

BUONO Stephen, « Merely a « Scrap of Paper»? The Outer Space Treaty in Historical Perspective », *Diplomacy & Statecraft*, vol. 31, n° 2, p. 350-372

BURROWS William E., *This New Ocean. The Story of the First Space Age*, New York, Modern Library, 1999

BUSS Jared, *Willy Ley: Prophet of the Space Age*, Gainesville, University Press of Florida, 2020

CANADY Jr. John E., ALLEN Jr. John L., *Illumination From Space With Orbiting Solar-Reflector Spacecraft*, NASA Technical Paper 2065, NASA, 1982

CARAVALE Mario, « AMBROSINI Antonio », *in Dizionario Biografico degli Italiani*, Enciclopedia Italiana, vol. 34, 1988, en ligne

CECCARELLI Marco (dir.), *Distinguished Figures in Mechanism and Machine Science. History of Mechanism and Machince Science,* vol. 7, Dordrecht, Springer, 2009

CHAPOUTOT Johann, *La loi du sang. Penser et agir en nazi*, Paris, Gallimard, 2020

CHAUMETTE Patrick, « Nantes, le Droit, la mer, ses espaces et ses activités. Histoire du Centre de Droit Maritime et Océanique », *Annuaire de droit maritime et océanique*, vol. XL, 2022

CHARE Christophe, SCHRIEWER Jürgen, WAGNERS Peter (dirs.), *Transnational intellectual networks. Forms of Academic Knowledge and the Search for Cultural Identities*, Frankfurt/New York, Campus Verlag, 2004

CHETAIL Vincent, DUPUY Pierre-Marie (dirs.), *The Roots of International Law / Les fondements du droit international. Liber Amicorum Peter Haggenmacher*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013

CHRISTIAN Michel, KOTT Sandrine, MATĚJKA Ondřej, « International Organizations in the Cold War: the Circulation of Experts Beyond the East-West Divide », *Acta Universitatis Carolinae - Studia Territorialia*, vol. 17, n° 1, 2017

CHRISTOL Carl Quimby, *Space law: past, present, and future*, Deventer, Kluwer Law International, 1991

CHRISTOL Carl Quimby, « Arvid Pardo », *Political Science & Politics*, vol. 32, n° 4, 1999, p. 777-778

CLIFFORD J. Garry, « Clark, Grenville (1882-1967) », *Harvard Square Library*, en ligne : https://www.harvardsquarelibrary.org/biographies/grenville-clark/.

COCKELL Charles S., "Astrobiology by Gavriil Tikhov", *Astrobiology*, vol. 24, n° 6, 2024, p. 643-668

COLEMAN Samuel C., « L'organisation judiciaire des États-Unis d'Amérique et plus particulièrement la juridiction de la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n° 3, 1954

Comité des travaux historiques et scientifiques, institut rattaché à l'Ecole nationale des chartes, « SEDOV Leonid Ivanovich », en ligne, https://cths.fr/an/savant.php?id=117559#

Commissariat à l'énergie atomique, « L'essentiel sur… le principe de relativité », 7 février 2022, en ligne : https://www.cea.fr/comprendre/Pages/physique-chimie/essentiel-sur-principe-relativite.aspx

COMPAGNON Daniel, SAINT-MARTIN Arnaud, « La technique : promesse, mirage et fatalité », *Socio, La nouvelle revue des sciences sociales*, n° 12, 2019

CORADINI Marcello, *Conquête spatiale. Eldorado du 21e siècle et nouveau Far West*, FYP éditions, 2018

CORIAT Benjamin, *Le retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2015

CORNU Marie, ORSI Fabienne, ROCHFELD Judith (dirs.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2ème édition, 2021

COTTRET Bernard, *Histoire d'Angleterre, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003

COUSTON Mireille, *Droit spatial*, Paris, Ellipses, 2014

CROSS Mai'a K. Davis, "Outer space and the idea of the global commons", *International Relations*, vol. 35, n° 3, 2021

CROWE Michael J., *The Extraterrestrial Life Debate, 1750–1900: the Idea of a Plurality of Worlds from Kant to Lowell*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986

CURTIS IV Edward E., *Encyclopedia of Muslim-American History*, New York, Facts on File, 2010

DAHL Arthur L., GROFF Maja, *Global Governance and the Emergence of Global Institutions for the 21st Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020

DE CORDOBA Dr. S. Sanz Fernández, « 100km altitude boundary for astronautics », Fédération aéronautique internationale, 2004, en ligne : https://www.fai.org/page/icare-boundary

DE LOYNES DE FUMICHON Bruno, *Introduction au droit comparé*, Journal de Droit Comparé Du Pacifique, vol. II, 2013

DE MONTCHALIN Véronique, « Observatoire de l'abbé Moreux à Bourges », Service éducatif Patrimoine DRAC Centre, Archives CRMH – Drac Centre, février 2012

DE MOOR Tine, "From common pastures to global commons: a historical perspective on nterdisciplinary approaches to commons", *Natures Sciences Sociétés*, vol. 19, n° 4, 2011

De SMET Elsa, *Voir l'espace. Astronomie et science populaire illustrée (1840-1969)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2018

DEZALAY Yves, MADSEN Mikael Rask, "In the "Field" of Transnational Professionals: a post-Bourdieusian approach to transnational legal entrepreneurs", in Leonard Seabrooke, Lasse F. Henriksen (dirs.), *Professional Networks in Transnational Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 25-38.

DICK Steven J., LAUNIUS Roger D. (éd.), *Societal Impact of Spaceflight*, Washington D.C., National Aeronautics and Space Administration, Office of External Relations, History Division, 2007

DICK Stephen J., *Plurality of Worlds: The Extraterrestrial Life Debate from Democritus to Kant*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984

DICK Steven J., STRICK James E., *The Living Universe. NASA and the Development of Astrobiology*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2005

DIERERIKS-VERSCHOOR H.Ph., KOPAL Vladimir, *An Introduction to Space Law*, 3ème edition, Pays-Bas, Kluwer Law International BV, 2008 (1993)

DIEDERIKS-VERSCHOOR I.H.Ph., "Dr. J.F. Lycklama à Nijholt", *Air and Space Law*, vol. 19, n° 8, 1994

DJELIC Marie-Laure, QUACK Sigrid (dirs.), *Globalization and Institutions: Redefining the Rules of the Economic Game*, Cheltenham/Northhampton, Edward Elgar, 2003

DOLMAN Everett C., *Astropolotik: classical geopolitics in the space age*, Londres, Frank Cass, 2002

DORIGNY Marcel, *Atlas des premières colonisations (XVe – début XIXe siècle). Des conquistadores aux libérateurs*, Paris, Autrement, 2021, p. 18-19

DOYLE Stephen E., "A Concise History of Space Law: 1910-2009", *in Proceedings of the 53rd IISL Colloquium on The Law of Outer Space,* Paris, The International Institute of Space Law, 2011

DOYLE Stephen E., *The Origins of Space Law and the International Institute of Space law of the International Astronautical Federation*, San Diego, Univelt, 2002

DUPRET Baudouin, *Droit et sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 2006

DURING Elie, « Langevin ou le paradoxe introuvable », *Revue de métaphysique et de morale*, n° 84/4, 2014, p. 513-527

DUTHEIL DE LA ROCHERE Jacqueline (dir.), *Droit de l'espace*, Paris, Pedone, 1988

EDGERTON David, « C.P. Snow as Anti-Historian of British Science: Revisiting the Technocratic Moment, 1959-1964 », *History of Science*, vol. 43, n° 2, 2005, p. 187-208

EDGERTON David, *The Shock of the Old. Technology and Global History since 1900*, Londres, Profile Books, 2008

EVANS Michelle, ENGLE Joe H., *The X-15 Rocket Plane : Flying the First Wings into Space*, 1ere edition, Lincoln/London, University of Nebraska Press, 2013

F.B., « In memoriam R. Quadri », *Cahiers de droit européen*, n° 5-6, 1976, p. 503-505.

FABRE Michel, "La controverse de Valladolid ou la problématique de l'altérité", *Le Télémaque*, n° 29, 2006/1, p. 7-16

FABREGUES Michel, « A propos de la notion de « crimes contre l'humanité » », *Le Monde Juif*, n° 134/2, 1989

FASSBENDER Bardo, PETERS Anne (dirs.), *Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

FAURE Justine, DEL PERO Mario, « La Guerre froide globale », *Monde(s)*, n° 18, 2020/2

Fédération astronautique internationale, « Vladimir Kopal », en ligne : https://www.iafastro.org/biographie/vladimir-kopal.html

FONTANON Claudine, FRANK Robert (dir.), *Paul Painlevé (1863-1933), un savant en politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

FOUCRIER Annick, « Rivalités européennes dans le Pacifique : l'affaire de Nootka Sound (1789-1790) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 307, 1997, p. 17-30

FRESSOZ Jean-Baptiste, *L'apocalypse joyeuse. Une histoire du risque technologique*, Paris, Seuil, 2012

FUCHS Edith, *L'humanité et ses droits*, Paris, Editions Kimé, 2020

FUCHS Thomas, « Jakob Ackeret », *Dictionnaire historique de la suisse*, Académie suisse des sciencse humaines et sociales, 2001

GALLUZZO Anthony, *Le mythe de l'entrepreneur. Défaire l'imaginaire de la Silicon Valley*, Paris, La Découverte, 2023

GAURIER Dominique, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014

GENTILE Emilio, *L'Apocalypse de la modernité. La Grande guerre et l'homme nouveau*, Aubier, 2011

GEPPERT Alexander C.T. (dir.), *Imagining Outer Space*. *European Astroculture in the Twentieth Century*, Londres, palgrave macmillan, 2018

GEPPERT Alexander C.T. (dir.), *Limiting Outer Space. Astroculture after Apollo*, Londres, palgrave macmillan, 2018

GEPPERT Alexander C. T., BRANDAU Daniel, SIEBENEICHNER Tilmann (dir.), *Militarizing Outer Space. Astroculture, Dystopia and the Cold War*, Londres, palgrave macmillan, 2021

GEPPERT Alexander C.T., « Space *Personae*: Cosmopolitan Networks of peripheral Knowledge, 1927-1957", *Journal of Modern European History*, vol. 6, n° 2, p. 262-286

GEROVITCH Slava, *Soviet Space Mythologies. Public Images, Private Memories, and the Making of a Cultural Identity*, Pittsburgh, University of Pittsburgh, 2015

GESLIN Albane, « Une brève historiographie de « pluralisme juridique » : quand les usages d'une notion en font un instrument de luttes politiques », *Clio@Themis*, n° 15, 2019

GIROUX Valéry, *L'antispécisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2020

GLEIZE Georges-Emmanuel, *Voyages interstellaires : affromation, enjeux et hiérarchie de puissance pour l'exploration et l'occupation in situ de l'espace interstellaire à l'âge de la conquête spatiale (XXe-XXie siècles)*, thèse d'histoire, sous la direction de Jean-Marc Olivier, Toulouse, Université Toulouse – Jean Jaurès, 2021

GLEIZE Georges-Emmanuel, OLIVIER Jean-Marc, « A la recherche de l'Espace », *Nacelles. Passé et présent de l'aéronautique et du spatial*, n° 2, 2017

GOLSTEIN René, « La responsabilité dans la navigation aérienne et la nouvelle Convention de Rome », *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, 1953

GOLTZBERG Stefan, *Le Droit comparé*, Paris, Presses Universitaires de France, 2024

GOMEZ Thomas, *Droit de conquête et droits des Indiens.La Société espagnole face aux populations amérindiennes*, Paris, Armand Colin, 2014

GRAVESANDE Jan Willem Sotrm van's, « In Memoriam Isabella H. Ph. DIEDERIKS-VERSCHOOR », *Air and Space Law*, vol. 42, n° 6, 2017, p. 515-516

GREEN Nancy L., « Le transnationalisme et ses limites : le champ de l'histoire des migrations », *in* Jean-Paul Zuñiga, *Pratiques du transnational. Terrains, preuves, limites*, Paris, Bibliothèque du Centre de recherches historiques, 2011, p. 197-208

Sebastian Vincent GREVSMÜHL, *La Terre vue d'en haut. L'invention de l'environnement global*, Paris, Seuil, 2014

GRIFFIN Nancy L., "Americans and the Moon Treaty", *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 46, n° 3, 1981

GUIEU Jean-Michel, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », *Relations internationales*, n° 149, 2012, p. 27-41

GUIGNARD Laurence, VIRABEN Hadrien, « AmateurS – Amateurs en sciences (France, 1850-1950) », *Revue d'histoire culturelle*, n° 2, 2021

HERKEN Gregg, *The Winning Weapon: the Atomic Bomb in the Cold War, 1945-1950*, Princeton, Princeton University Press, 1981

HERRMANN Irène, *L'humanitaire en questions. Réflexions autour de l'histoire du Comité international de la Croix-Rouge*, Paris, Publications de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, mars 2021

HOBE Stephan, "Vladimir Mandl, Alex Meyer, Welf-Heinrich, Prince of Hanover, Friedrich Wilhelm Von Rauchhaupt. Early Writings in German on the Young Discipline of Space Law", *in Proceedings of the 53rd IISL Colloquium on The Law of Outer Space,* Paris, The International Institute of Space Law, 2011

HOBE Stephan (dir.), *Pioneers of Space Law*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013

HOBE Stephan (dir.), *Institute of Air and Space Law. University of Cologne. 1925-2015*, Université de Cologne, 2015

HOCKEY Thomas *et alii* (dir.), *Biographical Encyclopedia of Astronomers*, 2nde edition, New York, Springer, 2014, p. 219-220

HOGGART Richard, « UNESCO and NGOs: A Memoir », in Peter Willetts (dir.), *The Conscience of the World. The Influence of Non-Governmental Organisations in the UN System*, Londres, C. Hurst & Co., 1996, p. 101-103

HOIG Stan, “Land Run of 1889”, *The Encyclopedia of Oklahoma History and Culture*, Oklahoma Historical Society, en ligne : https://www.okhistory.org/publications/enc/entry?entry=LA014

IMBERT Amélie, RENUCCI Florence, « Décolonialité et décolonisation. L’histoire du droit en zone(s) critique(s) », *Annuaire International de Justice Constitutionelle*, vol. 40, 2025

IRIYE Akira, « Historicizing the Cold War », *in* Richard H. Immerman, Petra Goedde (dirs.), *The Oxford Handbook of the Cold War*, Oxford, Orford University Press, 2013, p. 15-32

IRIYE Akira, *Global Community. The Role of International Organizations in the Making of the Contemporary World*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 2002

JAMES Leslie, LEAKE Elisabeth (dirs.), *Decolonization and the Cold War: Negotiating Independence*, Londres, Bloomsbury Academic, 2015

JANKOWITSCH Peter, “The background and history of space law”, *in* Francis Lyall, Paul B. Larsen, *Space Law, A Treatise*, New York, Ashgate, 2009

JARRIGE François, *Technocritiques. Du refus des machines à la contestation des technosciences*, Paris, La Découverte, 2016

JASANOFF Sheila, KIM Sang-Hyun (eds.), *Dreamscapes of Modernity: Sociotechnical Imaginaries and the Fabrication of Power*, Chicago/Londres, the University of Chicago Press, 2015

JASANOFF Sheila, *Law, Science, and Technology in America*, Cambridge, Harvard University Press, 1995

JEANNESSON Stanislas, « Léon Bourgeois aux conférences de La Haye de 1899 et 1907 : solidarisme et démocratisation des relations internationales », *Histoire, économie et société*, vol. 33, n° 2, 2014, p. 107-120

JENKINS Dennis, *X-15: Extending the Frontiers of Flight*, Washington D.C., NASA, 2007

Jet Propulsion Laboratory, « Dr. Theodore von Kármán (1881-1963) », en ligne : https://www.jpl.nasa.gov/who-we-are/faces-of-leadership-the-directors-of-jpl/dr-theodore-von-karman-1881-1963/

JOHNSON Robert David, “World Federalism” in Akira Iriye, Pierres-Yves Saunier (dirs.), *The Palgrave Dictionary of transnational history*, Baginstoke/New York, palgrave macmillan, 2009, p. 1132-1133

JOHNSON-GROH Mara, « Studying the Van Allen Belts 60 Years After America’s First Spacecraft », *National Aeronautics and Space Administration*, 31 janvier 2018

JOLY Pierre-Benoît, “On the economics of techno-scientific promises”, *in* Madeleine Akrich *et al.* (dirs.), *Débordements : mélanges offerts à Michel Callon*, Paris, Presses des Mines, « Sciences sociales », 2023 [2010]

JURGENSEN Céline, VILMER Jean-Baptiste Jeangène (dir.), *Imaginaires nucléaires. Représentations de l’arme nucléaire dans l’art et la culture*, Paris, Odile Jacob, 2021

JUROVICS Yann, « Le crime contre l’humanité, définition et contexte », *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, 2011

KAISER David, *How the Hippies saved Physics: Science, Counterculture, and the Quantum Revival*, New York/Londres, W.W. Norton & Co, 2011

KEENE Edward, *Beyond the Anarchical Society. Grotius, Colonialism and Order in Worlds Politic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002

KELLERMANN Kenneth, « Frank D. Drake », National Academy of Sciences, 2024, en ligne : https://www.nasonline.org/wp-content/uploads/2024/06/drake-frank-d.pdf

KEOHANE Robert O., Joseph S. NYE, “Transnational Relations and World Politics: An Introduction”, *International Organization*, vol. 25, 1971

KÉVONIAN Dvozinar, *The Swing of the Pendulum: Les juristes et l’internationalisation des droits de l’homme, 1920-1939*, Histoire, Ecole normale supérieure de Lyon, 2018

KILGORE De Witt Douglas, *Astrofuturism. Science, Race, and Visions of Utopia in Space*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2003

KORN Henri, BERCHE Patrick, BINDER Patrice, *Les menaces biologiques. Biosécurité et responsabilité des scientifiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008

KOROLEV Alexei, « Limitations of the Wegener-Bergeron-Findeisen Mechanism in the Evolution of Mixed-Phase Clouds », *Journal of the Atmospheric Sciences*, vol. 64, septembre 2007, p. 3372

KOSKENNIEMI Martti, “Histories of International Law: Dealing with Eurocentrism”, *Rechtgeschichte*, n° 19, 2011, p. 152-176

KOSKENNIEMI Martti, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law, 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008 (2001)

KOTT Sandrine, *Organiser le monde. Une autre histoire de la guerre froide*, Paris, Seuil, 2021

KOTT Sandrine, « Une autre approche de la globalisation : socio-histoire des organisations internationales (1900-1940) », *Critique internationale*, vol. 52, n° 3, 2011

KRIGE John, ROSSO Arturo, SEBESTA Lorenza, *A History of the European Space Agency*, 2 vols, Noordwijk European Space Agency, 2000

LAFON Jacques, *Itinéraire. De l'histoire du droit à la diplomatie culturelle et à l'histoire coloniale*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2001

LAI Albert K., *The Cold War, the Space Race, and the Law of Outer Space*, Milton, Taylor and Francis Group, 2023

LAMY Jérôme, FAGES Volny, « Jean-Jacques Barré et la tradition de l'invention », *Humanités spatiales* (en ligne), 19 mars 2021

LAPELLETRIE Fabrice, « Introduction à l'œuvre de Frank Joseph Malina », conférence du 7 février 2007, galerie Skolska28, Prague, dans le cadre d'une programmation du *Centre International des Arts et des Nouvelles Technologies*

LARDIER Christian, « *La vie d'Albert Ducrocq (1921-2001)* », *Bulletin de la Société astronomique de France*, 2001

LARUE Renan, REUX Estiva, *Les extraterrestres*, Paris, Presses Universitaires de France, 2022

LASSERRE Frédéric, « Le passage du Nord-Ouest : une route maritime en devenir ? », *Revue internationale et stratégique*, n° 42/2, 2001

LASSERRE Frédéric, « Arctique : le passage du Nord-Ouest sous tension », *Politique étrangères*, n° 1, 2017

LAUNIUS Roger D., *Apollo A Retrospective Analysis*, Washington D.C., NASA History Office, 2004

ŁAZOWSKI Adam, « A Visionary Behind the Iron Curtain: Cezary Berezowki on European Integration », *International Community Law Review*, vol. 13, 2011, p. 44-45

LEBEDEVA Marina M., *Russian Studies of International Relations. From the Soviet Past to the Post-Cold War Present*, Stuttgart, *ibidem*-Verlag, 2018

LE BOUËDEC Nathalie, « Le rôle de la pensée de Gustav Radbruch dans la refondation de l'État de droit démocratique après 1945 », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, vol. 46, n° 1, 2014

LECLERC Thomas, « Antarctique et espace extra-atmosphérique : systèmes juridiques fraternels ? », *in* Ludovic CHAN-TUNG, Sabine LAVOREL (dirs.), *L'Antarctique : enjeux et perspectives juridiques*, Paris, Pedone, 2021

LEHOUCQ Roland, GUIGNARD Laurence, « Les futurs possibles du présent. La science-fiction à l'épreuve de l'astrophysique », *Revue d'histoire culturelle. XVIIIe-XXIe siècles*, n° 1, 2020

LEMAÎTRE Gérard, « Raoul Genet », Odyssée Aix Marseille Université, Bibliothèque patrimoniale, en ligne : https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/818#?c=0&m=0&s=0&cv=0

LENOIR Yves, *La comédie atomique. L'histoire occultée des dangers des radiations*, Paris, La Découverte, 2016

LE PESTIPON Yves, « Les belles-lettres, le "nouveau ciel" et la pluralité des mondes », *Nacelles*, n° 4, 2018

LOCHER Fabien, FRESSOZ Jean-Baptiste, *Les Révoltes du ciel : une histoire du changement climatique XVe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 2020

LOCHER Fabien, "Third World Pastures. The Historical Roots of the Commons Paradigm (1965-1990)", *Quaderni Storici*, n° 1, 2016, p. 308-317

LORENZINI Sara, *Global Development: A Cold War History*, Princeton, Princeton University Press, 2019

LINDBERGH Rachel, *The National Space Council*, 4e version, Congressional Research Service, 12 décembre 2016

LOGSDON John M., *John Kennedy and the Race to the Moon*, New York, palgrave macmillan, 2013

LORCA Arnulf Becker, *Mestizo International Law: A Global Intellectual history 1842-1933*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015

MATZ Louise, Camille TROTOUX (dir.), *L'éthique de la puissance aérienne et de la maîtrise du domaine spati al*, Paris, La Documentation française, 2022

MAUREL Chloé, *Histoire des idées des Nations unies*, Paris, L'Harmattan, 2015

MAUREL Chloé, « L'Unesco de 1945 à 1974 », thèse d'histoire, sous la direction de Pascal Ory, Paris, Institut d'histoire moderne et contemporaine, 2005

MAURER Eva, Julia Richers, Monica Rüthers, Carmen Scheide (dir.), *Soviet Space Culture*, New York, palgrave macmillan, 2011

MAZOWER Mark, *Governing the World. The History of an Idea*, Londres, Penguin Books, 2012

MAZOWER Mark, *No Enchanted Palaces. The End of Empire and the Ideological Origins of the United Nations*, Princeton/Oxford, Princeton University Press, 2009

MAZUY Charles-Maurice, « Sørensen », Société française de droit international, en ligne : https://sfdi.org/internationalistes/sorensen/

McCURDY Howard E., *Space and the American Imagination*, Washington D.C., Smithsonian Institution Press, 1997

McDOUGALL Walter A., *...the Heavens and the Earth. A Political history of the Space Age*, New York, Basic Books, 1985

MEIJER Hugo, « L'étude de la guerre et de la stratégie aux États-Unis et au Royaume-Uni », *Revue de Défense Nationale*, novembre 2015

MIKKONEN Simo, KOIVUNEN Pia (dirs.), *Beyond the Divide. Entangled Histories of Cold War Europe*, New York/Oxford, berghahn, 2015

MILLER Robert J., STITZ Olivia, « The International Law of Colonialism in East Africa: Germany, England, and the Doctrine of Discovery », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 32, n° 1, 2021, p. 19

MILLER Cynthia J., VAN RIPER A. Bowdoin (dirs.), *1950s "Rocketman" TV Series and Their Fans*, palgrave macmillan, 2012

MONGIN Dominique, *Histoire de la dissuasion nucléaire depuis la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Archipoche, 2021

MORIN Jean-Frédéric, ORSINI Amandine (dirs.), *Essential Concepts of Global Governance*, New York, Routledge, 2ème édition, 2021

MORSE Philip M., « Edward Uhler Condon, 1902-1974 », *Reviews of Modern Physics*, vol. 47, n° 1, 1975, p. 1-6

MOURIAUX Pierre-François, VARNOTEAUX Philippe, *Alexandre Ananoff l'Astronaute inconnu*, Paris, Gingko, 2023 (2013)

MOURIAUX Pierre-François, VARNOTEAUX Philippe, « André-Louis Hirsch (1899-1962) – A Sponsor for Early Astronautics in France », *64ème International Astronautical Congress*, 2013

MUNRO John H., « The Monteray Origins of the Price Revolution' Before the Influx of Spacenish-American Treasure : the South German Silver-Coper Trades, Merchant-Banking, and venetian Commerce, 1470-1540 », Working Papers, University of Toronto, Department of Economics, 2004

NEUFELD Michael J., « Weimar Culture and Futuristic Technology: The Rocketry and Spaceflight Fad in Germany, 1923-1933 », *Technology and Culture*, vol. 31, n° 4, 1990, p. 725-752

NEUFELD Michael J., *The Rocket and the Reich: Peenëmunde and the Coming of the Ballistic Era*, New York, The Free Press, 1995

NEUFELD Michael J., *Von Braun: Dreamer of Space, Engineer of War*, New York, Knopf Doubleday Publishing Group, 2008

O'CONNOR John, ROBERTSON Edmund, « Mohamed Reda Madwar », *MacTutor Index*, University of St Andrews, 2007, en ligne : https://mathshistory.st-andrews.ac.uk/Biographies/Madwar/

O'CONNOR John, ROBERTSON Edmund, « Kazimierz Zarankiewicz », *MacTutor Index*, University of St Andrews, 2007, en ligne : https://mathshistory.st-andrews.ac.uk/Biographies/Zarankiewicz/

OLIVIER Jean-Marc, « Compétition internationale autour du supersonique civil (1962-1973) » *in 1969. Concorde, premier vol*, Toulouse, Éditions Midi-Pyrénéennes, 2018, p. 13-32.

New Mexico Museum of Space History, « Willey Ley », en ligne : https://www.nmspacemuseum.org/inductee/willy-ley/

New Mexico Museum of Space History, « Anatoli A. Blagonravov », en ligne : https://nmspacemuseum.org/inductee/anatoli-a-blagonravov/

Organisation de l'aviation civile internationale, « Building of a Strong Foundation: ICAO's Precursors », en ligne : https://www.icao.int/about-icao/History/Pages/civil-aviation-pre-icao.aspx

ORY Pascal, *L'histoire culturelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019

OSTROM Elinor, *La Gouvernance des biens communs : Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2010

PASCO Xavier, *Le nouvel âge spatial. De la Guerre froide au* New Space, Paris, CNRS Editions, 2017

PAVLÍČEK Tomáš W., HYKLOVÁ Petra, ŠOLC Martin, *Astronomers behind the Iron Curtain: The First Postwar Generation in Czechoslovakia*, Prague, MatfysPress, 2024

PEDERSEN Susan, *La Société des Nations et la crise des empires*, Oxford, Oxford University Press, 2015

PÉPIN Eugène, *Histoire de l'Institut international de droit spatial de la Fédération astronautique internationale (1958-1982)*, New York, American Institute of Aeronautics and Astronautics, Inc., 1982

PERES Jacques-Noël, « Arnauld d'Abbadie et le voyage aux sources du Nil », *Transversalités*, n° 122/2, 2012

PETERI György (dir.), *Nylon Curtain. Transnational and Transsystemic Tendencies in the Cultural Life of State-Socialist Russia and East-Central Europe*, Trondheim, Trondheim Studies on East European Cultures & Societies, 2006

PESTRE Dominique, *Le gouvernement des technosciences : Gouverner le progrès et ses dégâts depuis 1945*, Paris, La Découverte, 2014, p. 288

PINAULT Michel, *Frédéric Joliot-Curie*, Paris, odile Jacob, 2000

PIOTELAT Elisabeth, "Une chronologie de SETI", *L'Astronomie*, vol. 121, 2007, p. 215

POP Virgiliu, « The Nation of Celestial Space », *Space Policy*, n° 22, 2006, p. 205-213

PORTER Roy, OGILVIE Marilyn (dir.), *The Hutchinson Dictionary of Scientific Biography*, vol. II, Oxford, Helicon, 2004

PROST Antoine, WINTER Jay, *René Cassin*, Paris, Fayard, 2011

RADTKA Catherine, « L'omniprésence de l'espace dans les illustrés francophones au temps des premiers vols spatiaux. », *Sociétés & Représentations*, vol. 57, 2024, p. 99-118

RAULIN CERCEAU Florence, « Sur la piste des extraterrestres », *Pour la Science*, Dossier pour la science n°60, 30 novembre 1999

REGNAULT Irénée, SAINT-MARTIN Arnaud, *Une histoire de la conquête spatiale. Des fusées nazies aux astrocapitalistes du New Space*, Paris, La Fabrique, 2024

RENOUX-ZAGAME Marie-France, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003

RENUCCI Florence, « La « décolonisation doctrinale » ou la naissance du droit d'outre-mer (1946-début des années 1960) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 24, 2011, p. 69-70

RICHEZ Sébastien, « La fusée comme mirage dans la conquête de l'aérien postal en France au milieu du XXe siècle », *Nacelles* [en ligne], n° 14, 2023

ROBBINS H., FINGER H. B., *An Historical Perspective of the NERVA Nuclear Rocket Engine Technology Program*, NASA Contractor Report 187154/AIAA-91-3451, National Aeronautics and Space Administration, 1991

ROCHE Nicolas, *Pourquoi la dissuasion*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017

ROCHFELD Judith, « Penser autrement la propriété : la propriété s'oppose-t-elle aux « communs » ? », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVIII, n° 3, 2014

ROLLAND-VILLEMOT Bénédicte, « La guerre de Crimée et le Traité de Paris : un enjeu géopolitique en Méditerranée », *Cahiers slaves*, n° 14, 2016, p. 123-133

ROSENBLATT Hon. Albert M. (dir.), *The Judges of the New York Court of Appeals: A Biographical History*, New York, Fordham University Press, 2007

ROUXEL Jean-Christophe, « Parcours de vies dans la ROYALE », en ligne : http://ecole.nav.traditions.free.fr/commissaire1958.htm

RYGIEL Philippe, KÉVONIAN Dvozinar, " Introduction – "Faiseurs de droit" : les juristes internationalistes, une approche globale située.", *Monde(s)*, vol. 7, 2015, p. 9-24

RYGIEL Philippe, KÉVONIAN Dvozinar, "Archives of International Lawyers; Towards a Social history of International Legal Practice", *Jus Gentium. Journal of International Legal History*, vol. 5, n° 2, 2020, p. 453-466

RYGIEL Philippe, *Une impossible tâche ? L'institut de droit international et la régulation des migrations internationales 1870-1920*, Histoire, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2011

SACRISTE Guillaume, VAUCHEZ Antoine, « Les « bons offices » du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, n°26, 2005

ST. JOHN MACDONALD Ronald, "Tribute to Elisabeth Mann Borgese", *Ocean Yearbook Online*, vol. 16, n° 1, 2002, p. XXXI-XXXIII

SAPIRO Gisèle (dir.), *L'espace intellectuel en Europe, XIXe-XXie siècles : de la formation des États-nations à la mondialisation*, Paris, La Découverte, 2009

SEGUR Philippe, « Droit et littérature. Eléments pour la recherche », *Revue Droit & Littérature*, n° 1, 2017, p. 107-123

SCHACHTER Oscar, "Philip Jessup's Life and Ideas", *American Journal of International Law*, vol. 80, n° 4, 1986, p. 878-895

SCOTT James Brown, « *In memoriam* Paul Fauchille », *American Journal of International Law*, vol. 20, n° 2, 1926, p. 335-337

SCOTT-SMITH Giles, « Chapter 1. OPENING UP POLITICAL SPACE. Informal Diplomacy, East-West Exchanges, and the Helsinki Process », in MIKKONEN Simo, KOIVUNEN Pia (dirs.), *Beyond the Divide: Entangled Histories of Cold War Europe*, New York, Berghahn, 2015, p. 23-26

SHETTERLY Margot Lee, *Hidden Figures: the American Dream and the Untold Story of Black Women Who Helped Win the Space Race*, New York, William Morrow and Company, 2016

SIDDIQI Asif A., *Sputnik and the Soviet Space Challenge*, Gainesville, University Press of Florida, 2003

SIDDIQI Asif A., *Beyond Earth. A Chronicle of Deep Space Exploration*, Washington D.C., National Aeronautics & Space Administration, 2018

SIDDIQI Asif A., *The Soviet Space Race with Apollo*, Gainesville, University Press of Florida, 2003

SIDDIQI Asif A., *The Red Rockets' Glare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010

SIEGELBERG Mira L., « Unofficial men, efficient civil servants: Raphael Lemkin in the history of international law », *Journal of Genocide Research*, vol. 15, n° 3, 2013, p. 297-316

SINGH Prabhakar, MAYER Benoït (dirs.), *Critical International Law. Postrealism, Postcolonialism, and Transnationalism*, New Delhi, Oxford University Press, 2014

SKOUTERIS Thomas, *The Notion of Progress in International Law Discourse*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2009

SMITH Alice Kimball, *A Peril and a Hope; The Scientists' Movement in America, 1945-47*, Chicago, University of Chicago Press, 1965

SNOW Charles P., *The Two Cultures and the Scientific Revolution*, New York, Cambridge University Press, 1961

SOUTOU Georges-Henri, *La Guerre froide 1943-1990*, Paris, Pluriel, 2019

STERNS Patricia Margaret, TENNEN Leslie I. (dir.), *Private Law, Public Law, Metalaw and Public Policy in Space. A Liber Amicorum in Honor of Ernst Fasan*, Springer, 2016

SURUN Isabelle, « L'Afrique explorée », *in* François-Xavier Fauvelle, Isabelle Surun (dirs.), *Atlas historique de l'Afrique*, Paris, Autrement, 2019, p. 56-57

DE SYON Guillaume, « Une fusée en plastique. La pratique participative dans la culture populaire spatiale », *Sociétés & Représentations*, vol. 57, 2024, p. 155-172

TERNON Yves, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Paris, Odile Jacob, 2007

TERZIAN Yervant, BILSON Elizabeth (dirs.), *Carl Sagan's Universe*, Cambridge/New York, Cambridge University press, 1997

TIRARD Stéphane, « Les origines de la vie sur la Terre : un problème historique », *Cahiers François Viète*, vol. I, n° 4, 2003

Félix TORRES, Jacques VILLAIN, *Robert Esnault-Pelterie. Du ciel aux étoiles, le génie solitaire*, Bordeaux, Confluences, 2007

TOUFAYAN Mark, TOURME-JOUANNET Emmanuelle, RUIZ FABRI Hélène (dir.), *Droit international et nouvelles approches sur le Tiers-Monde : entre répétition et renouveau*, Paris, Société de législation comparée, 2013

TOURME-JOUANNET Emmanuelle, RUIZ FABRI Hélène (dir.), *Droit international et nouvelles approches sur le Tiers-Monde : entre répétition et renouveau*, Paris, Société de législation comparée, 2013

TOURNES Ludovic, « La diplomatie culturelle de la fondation Ford. Les éditions *intercultural publications* (1952-1959) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, vol. 76, n° 4, p. 65-77

TRAN Phuong Mai, *« Îles artificielles » et évolution du concept de « territoire »*, mémoire de recherche, Université de Lille, 2020

VADI Valentina, « International Law and Its Histories: Methodological Risks and Opportunities », *Harvard International Law Journal*, vol. 58, n° 2, 2017

VAILLOT Benoît, « Nationaliser le ciel. L'invention de la souveraineté aérienne entre France et Allemagne au début du 20e siècle », *20 & 21. Revue d'histoire*, vol. 152, n° 4, 2021

VARNOTEAUX Philippe, *L'aventure spatiale française. De 1945 à la naissance d'Ariane*, Paris, nouveau monde éditions, 2015

VERGER Fernand, « Géographie des voyages cosmiques », *Hermès, La Revue*, n° 34, 2002

WEISS Thomas G., *Thinking about Global Governance: Why People and Ideas Matter*, New York, Routledge, 2011

WERNER Wouter, DE HOON Marieke, GALÁN Alexis (dirs.), *The Law of International Lawyers*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 360-392

WESTFAHL Gary, *Arthur C. Clarke*, Champaign, University of Illinois Press, 2018

WESTAD Odd Arne, *The Cold War: A World History*, New York, Basic Books, 2017

WICKY Ericka, « L'imaginaire olfactif de l'exploration spatiale. Savoirs, reconstructions et immersion », *Sociétés & Représentations*, n° 57, 2024, p. 21-33

WINTER Frank H., *Prelude to the space age: the rocket societies, 1924-1940*, Washington D.C., Smithsonian Institution Press, 1983

YENNE Bill, *McDonnel Douglas. A Tale of Two Giants*, New York, Crescent Books, 1985

ZAIDI Waqar H., *Technological Internationalism and World Order. Aviation, Atomic Energy, and the Search for International Peace, 1920-1950*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021

WIROTH Manuel, *Histoire de l'ufologie en France. Des premières recherches individuelles sur les soucoupes volantes à la constitution de réseaux d'étude des ovnis (des années 1940 à nos jours)*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Éric Baratay, Université de Lyon Jean Moulin, octobre 2016

WIROTH Manuel, *Ovnis sur la France. Apparitions et chercheurs privés*, tome 1, Agnières, éditions Le Temps Présent, juin 2017

WIROTH Manuel, *Ovnis sur la France. L'investigation militaire et scientifique*, tome 2, Agnières, éditions Le Temps Présent, septembre 2017

ZARJEVSKI Yefime, *La tribune des peuples. Histoire de l'Union interparlementaire 1889-1989*, Payot Lausanne, 1989

ZHUKOV Gennady, Yuri Kolosov, *Internatinal Space Law*, New York, Praeger, 1984

Anonymes

"Professor John Westlake (1828-1913)", *American Journal of International Law*, vol. 7, n° 3, 1913, p. 582-584

« TELLER, Ludwig 1911-1965», *Biographical Directory of the United States Congress*, en ligne : https://bioguide.congress.gov/search/bio/T000118

« Our Namesake: Louis D. Brandeis », Brandeis University : https://www.brandeis.edu/about/louis-brandeis.html

« In Memoriam: Richard N. Gardner, Distinguished Diplomat, Influential International Law Scholar, and Beloved Teacher », *Columbia Law School*, 23 janvier 2019

Comité des travaux historiques et scientifiques. Ecole national des chartes, « GEOUFFRE de LA PRADELLE Paul Marie Albert Raymond », *Annuaire prosopographique : la France savante*, 2014, [en ligne] https://cths.fr/an/savant.php?id=117873#

« Oliver Wendell Homes, Jr. », Commonwealth of Massachussets, en ligne : https://www.google.com/search?client=firefox-b-e&q=judge+holmes

« André GARNAULT », La Conférence des avocats du barreau de Paris, en ligne : https://www.laconference.net/secretaires/andre-garnault/

« Raoul-Maurice CASTELAIN », La Conférence des avocats du barreau de Paris, en ligne : https://www.laconference.net/secretaires/raoul-maurice-castelain/

« Becoming A Soldier », *Digital Collections of the National WWII Museum*, 2015, en ligne : https://www.ww2online.org/view/vernon-leopold

« Levitt, I. M. (Israel Monroe), 1908-2004 », Drexel University, en ligne : https://archivalcollections.drexel.edu/agents/people/6299

« Bibliografia Completa Álvaro Bauza Araujo », Escuela de Comando y Estado Mayor Aéreo, Fuerza Aérea Uruguaya, en ligne : http://www.ecema.edu.uy/Anexo/Bibliografias/BibliografiaBA.pdf

« Eugene Brooks » *Findagrave*, en ligne : https://fr.findagrave.com/memorial/54771860/eugene-brooks

« Eurico da Fonseca », *Infopédia. Dicionários Porto Editora*, en ligne : https://www.infopedia.pt/artigos/$eurico-da-fonseca

« Memorial: Mortimer D. Schwartz (1922-2016) », *Law Library Journal*, vol. 109, n° 1, 2017-18

« Victor Andrés Belaúnde », Organisation des Nations Unies : https://www.un.org/french/ga/president/bios/bio14f.shtml

« Conférence de la Haye : le code de la guerre aérienne », *Revue des Deux Mondes*, vol. 17, n° 1, 1923, p. 12-152

« Missile Mail », Smithsonian National Postal Museum en ligne : https://postalmuseum.si.edu/exhibition/fad-to-fundamental-airmail-in-america-historic-airplanes-unusual-and-experimental/missile

« Belaúnde, Víctor Andrés », Universidad Nacional Mayor de San, en ligne : https://www.unmsm.edu.pe/la-universidad/sanmarquino/belaunde-victor-andres

« Gerd Rinck », Université Johannes Gutenberg, en ligne : https://www.gutenberg-biographics.ub.uni-mainz.de/personen/register/eintrag/gerd-rinck.html

« Professor Dr Isabelle H. Ph. Diereriks-Verschor 1915-2017 », Universiteit Leiden, 254 octobre 2017, en ligne : https://www.universiteitleiden.nl/en/news/2017/10/professor-dr.-isabella-h.ph.-diederiks-verscoor

« Peter B. Maggs », University of Illinois Urbana-Champaign, en ligne : https://law.illinois.edu/faculty-research/faculty-profiles/peter-b-maggs/

« David Landsborough Thomson B.Sc., M.A., Ph.D., D.Sc., LL.D., F.C.I.C., F.R.S.C. », University of Saskatchewan, en ligne : https://library.usask.ca/uasc/campus-history-databases/honorary-degrees/david-landsborough-thomson

« Nicholas Katzenbach (1965-1967) », University of Virginia, Miller Center, en ligne : https://millercenter.org/president/lbjohnson/essays/katzenbach-1965-attorney-general

« Vereshchetin Vladlen Stepanovitch (1932-2024) » (en russe), Université russe de l'Amitié des peuples Patrice Emery Lumumba, Département de droit international, en ligne : https://intlaw-rudn-ru.translate.goog/history-in-faces/vereshchetin/?_x_tr_sch=http&_x_tr_sl=auto&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr#content

« Carl Q. Christol », USC Emeriti Center, en ligne : https://emeriti.usc.edu/retiree-spotlight/carl-q-christol/

« Deputy Attorney General: Nicholas deB. Katzenbach", U.S. Department of Justice, en ligne : https://www.justice.gov/dag/bio/deputy-attorney-general-nicholas-deb-katzenbach

« Mr. Karl Zemanek », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, en ligne : https://legal.un.org/avl/faculty/Zemanek.html

« Beaumont, Kenneth Macdonald », *Who's Who 2024 & Who Was Who*, A & C Black, Oxford University Press, 1er décembre 2007, en ligne

Sources

Doctrine

Revues de droit consultées, avec ou sans articles de doctrine

Belgique
Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre
Chronique de politique étrangère
Revue belge de droit international

Brésil
Revista Brasileira de Dereito Aeronautico
Boletim da sociedade brasileira de direito internacional

Canada
Revue du barreau de la province de Québec
Canadian Bar Review
Canadian Yearbook of International Law
Macgill Law Review
Manitoba Law School Journal
Politique étrangère
Saskatchewan Bar Review
Northwestern University Law Review
Okhlahoma Law Review
Pennsylvania Bar Association Quarterly
Saint Louis University Law Journal
Stanford Law Review
Texas Bar Journal
University of Pennsylvania Law Review
Utah Law Review
Verdanbilt Law Review
Western Political Quaterly
Women Lawyers Journal
Yale Law Journal

Grèce
Revue hellénique de droit international

Hongrie

University of Toronto Law Journal

Yearbook of Air and Space Law

Égypte

Revue égyptienne de droit international

Espagne

Revista espanola de derecho internacional

France

Revue de droit contemporain

Annuaire français de droit international

Journal du droit international

Revue française de droit aérien

Revue générale de droit international public

Revue générale de l'air

Revue internationale française du droit des gens

Revue juridique internationale de locomotion aérienne

États-Unis

Alabama Lawyer

American Journal of International Law

American University Law Review

Ateneo Law Journal

Boston Bar Journal

Buffalo Law Review

Business Lawyer

California Law Review

Case and Comment

Case Western Reserve Law Review

Columbia Journal of Transnational Law

Cornell Law Review

Federal Bar Journal

Florida Law Review

George Washington Law Review

Harvard Law Review

Illinois Bar Journal

International and Comparative Law Quarterly

International Lawyer

International Organization
JAG Journal
Journal of Air Law and Commerce
Journal of International Peace
Journal of Public Law

Kansas City Law Review
Kentucky Law Journal
Law and Contemporary Problems

Los Angeles Bar Bulletin

Medico-Legal Journal
Michigan Law Review

Michigan State Bar Journal
Military Law Review

Nebraska State Bar Journal
New York Bar Bulletin

Revue de droit hongrois

Inde

Indian Journal of International Law

Journal of the Indian Law Institute

Italie

Comunita internazionale

Foro italiano

Il diritto aereo

Il diritto internazionale

Japon

Japanese Annual of International Law

Maroc

Revue marocaine de droit

Mexique

Ciencias politicas y sociales

Norvège

Nordisk tidsskrift for international ret

Pays-Bas

Revue néerlandaise de droit international

Pérou

Revista peruana de derecho internacional

Philippines

Ateneo Law Journal

Philippine Law Journal

Pologne

Perspectives polonaises

Panstwo i prawo

Sprawy Miedzynarodowe

RFA

Zeitschrift für Luftrecht

Archiv des Völkerrechts

Roumanie

Revue roumaine de sciences sociales

Royaume-Uni

British Year Book of International Law

Bracton Law Journal
Current Legal Problems
Grotius Society
Modern Law Review
Yearbook of World Affairs

Suisse

Annuaire suisse de droit international
Journal des telecommunications
Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques

Tchécoslovaquie

Casopis

Yougoslavie

Revue yougoslave de droit international

URSS

La vie internationale

Fonds d'archives personnelles

Archives du National Air and Space Museum, fonds Andrew G. Haley, cartons 1, 2, et 7 à 31.

Archives du National Air and Space Museum, fonds Eilene Galloway, cartons 2, 3, 7, 15, 17, 20, 21 et 24.

Archives de l'Institut of Air and Space Law de la McGill University, fonds John C. Cooper, cartons 1, 3, 5, 7 à 15, et 21.

Archives de l'Institut of Air and Space Law de la McGill University, fonds Maxwell Cohen, cartons 1, 2, 14, 15, 16, 20.

Presse et littérature grise

Le Monde

Le Figaro

Le Monde diplomatique

The New York Times

Collier's

Popular Mechanix

Journal of the British Interplanetary Society

« The Seadrome Dream : A Forgotten Chapter in Transatlantic Aviation », *Aviation Academy*, https://aviationacademyict.com/the-seadrome-dream-a-forgotten-chapter-in-transatlantic-aviation/

Entretiens et échanges avec les descendants.

Entretien téléphonique avec Mme Sophie de Mijolla-Mellor, 21 octobre 2024.

Échange de courriels avec Mme Judith Schachter, octobre 2024.

Annexes

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

Résolution 1348 (XIII) : Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'espace extra-atmosphérique intéresse l'humanité tout entière et que l'objectif commun est de le voir utilisé à des fins exclusivement pacifiques,

Considérant le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Souhaitant éviter que les rivalités nationales actuelles ne s'étendent à ce nouveau domaine,

Désireuse d'encourager énergiquement une exploration et une exploitation aussi complètes que possible de l'espace extra-atmosphérique pour le bien de l'humanité,

Consciente du fait que les récents progrès accomplis en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique ont ajouté une nouvelle dimension à la vie de l'homme et lui ont ouvert des possibilités nouvelles d'accroître ses connaissances et d'améliorer son existence,

Notant que le programme de coopération scientifique de l'Année géophysique internationale pour l'exploration de l'espace extra-atmosphérique a été couronné de succès, et qu'il a été décidé de poursuivre et de développer ce type de coopération,

Reconnaissant la grande importance d'une coopération internationale dans le domaine de l'étude et de l'uti lisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Considérant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à affermir les relations amicales entre les peuples,

Estimant qu'il convient de poursuivre résolument le développement de programmes de coopération internationale et scientifique touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Estimant que des progrès dans ce domaine contribueront sensiblement à atteindre l'objectif fixé, à savoir l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques,

Considérant qu'il serait très utile de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organe international compétent pour la coopération dans le domaine de l'étude de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Désireuse de réunir le plus de renseignements possible sur les nombreux problèmes relatifs aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avant de recommander des programmes précis de coopération internationale dans ce domaine,

1. *Crée* un Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, composé de représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Iran, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur:

a) Les activités et les ressources de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

b) L'étendue de la coopération et des programmes internationaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui pourraient être utilement entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au profit des États, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique, en tenant compte notamment des propositions ci-après :

i) Poursuite, sur une base permanente, des recherches sur l'espace extra-atmosphérique qui s'effectuent actuellement dans le cadre de l'Année géophysique internationale ;

ii) Organisation de l'échange mutuel et de la diffusion de renseignements en matière de recherches sur l'espace extra-atmosphérique ;

iii) Coordination des plans nationaux de recherche scientifique touchant l'étude de l'espace extra-atmosphérique, et octroi de l'aide la plus large en vue de l'exécution de ces plans ;

c) Les arrangements qu'il conviendrait de prévoir pour l'avenir, en matière d'organisation, afin de faciliter la coopération internationale en ce domaine dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ;

d) La nature des problèmes juridiques que pourra soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue audit comité et de recommander toutes autres mesures qui pourraient être prises, dans le cadre actuel de l'Organisation des Nations Unies, pour encourager une coopération internationale aussi complète que possible en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

792ème séance plénière,
13 décembre 1958.

Résolution 1721 (XVI) : Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale dans ce domaine important,

Estimant que l'espace extra-atmosphérique ne devrait être exploré et utilisé que pour le bien de l'humanité et au profit des États, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique,

1. *Recommande* aux États de s'inspirer des principes suivants dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique :

a) Le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, s'applique à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes ;

b) L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et exploités par tous les États conformément au droit international et ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale ;

2. *Invite* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à étudier les problèmes juridiques que pourront soulever l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, et à faire rapport à ce sujet

1085e séance plénière,

20 décembre 1961

B

L'Assemblée générale,

Estimant que l'Organisation des Nations Unies doit constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

1. Demande aux États qui lancent des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements ;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir un registre public où seront consignés les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant en coopération avec le Secrétaire général et utilisant pleinement les services et les ressources du Secrétariat :

a) De maintenir un contact étroit avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'occupent des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique ;

b) De prévoir l'échange de renseignements que les gouvernements donneraient volontairement sur les activités touchant l'espace extra-atmosphérique, cet échange devant compléter les échanges techniques et scientifiques existants, sans faire double emploi avec eux ;

c) De contribuer à l'étude des mesures propres à favoriser la coopération internationale touchant les activités relatives à l'espace extra-atmosphérique ;

4. *Prie en outre le* Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de faire rapport à l'Assemblée générale sur les dispositions qui auront été prises pour l'accomplissement de ces fonctions et sur les faits nouveaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qu'il jugera importants.

1085e séance plénière,

20 décembre 1961.

C

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le développement considérable qu'ouvrent à la science et à la technique météorologique les progrès réalisés en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique,

Convaincue des avantages que la coopération internationale dans la recherche et l'analyse météorologiques apportera au monde entier,

1. Recommande à tous les États Membres, à l'Organisation météorologique mondiale et aux autres institutions spécialisées compétentes de faire dans un proche avenir, compte tenu des faits nouveaux intéressant l'espace extra-atmosphérique, une étude complète sur les mesures propres à :

a) Faire progresser la science et la technique atmosphériques de sa manière à faire mieux connaître les forces physiques fondamentales affectant le climat et à donner la possibilité de modifier à grande échelle les conditions météorologiques ;

b) Développer les moyens de prévisions météorologiques actuels et aider les États Membres à employer efficacement ces moyens grâce à des centres météorologiques régionaux ;

2. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale, agissant en consultation, selon les besoins, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales comme le Conseil international des unions scientifiques, de présenter un rapport aux gouvernements des États membres de l'Organisation météorologique mondiale et au Conseil économique et social, lors de

sa trente-quatrième session, sur les dispositions administratives et financières permettant de parvenir à ces fins, pour que l'Assemblée générale examine lesdites dispositions à sa dix-septième session;

3. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lorsqu'il le jugera à propos, d'examiner ledit rapport et de présenter ses observations et ses recommandations au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

1085e séance plénière,

20 décembre 1961.

D

L'Assemblée générale,

Estimant que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

Convaincue qu'il faut préparer la voie à l'établissement de télécommunications par satellites qui fonctionnent efficacement sur le plan pratique,

Note avec satisfaction que l'Union internationale des télécommunications prévoit de réunir une conférence spéciale en 1963 en vue d'attribuer des bandes de fréquences radio-électriques pour les activités touchant l'espace extra-atmosphérique ;

Recommande à l'Union internationale des télécommunications d'examiner à cette conférence les aspects des télécommunications spatiales pour lesquels une coopération internationale sera nécessaire ;

Note l'importance que pourra avoir l'emploi de satellites de télécommunications par l'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes ainsi que par les institutions spécialisées, pour les besoins tant de leurs activités que de leur information ;

Invite le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique à examiner avec bienveillance, en consultation avec l'Union internationale des télécommunications, les demandes d'assistance technique et autres faites par les États Membres en vue d'une étude de leurs besoins en matière de télécommunications et de l'aménagement de leurs installations intérieures de télécommunications afin qu'ils puissent utiliser efficacement les télécommunications spatiales ;

Prie l'Union internationale des télécommunications, agissant en consultation, selon les besoins, avec les États Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales comme le Comité sur la recherche spatiale du Conseil international des unions scientifiques, de présenter un rapport sur la mise en oeuvre de ces propositions au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, et à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session;

Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lorsqu'il le jugera à propos, d'examiner ledit rapport et de présenter ses observations et recommandations au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

1085e séance plénière,

20 décembre 1961.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1472 (XIV) du 12 décembre 1959,

Notant que le mandat des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique expire à la fin de 1961,

Prenant acte du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Décide de maintenir en fonctions les membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique nommés par la résolution 1472 (XIV) de l'Assemblée générale et d'ajouter le Maroc, la Mongolie, le Sierra Leone et le Tchad au nombre de ses membres pour tenir compte de l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis la création du Comité ;

Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de se réunir au plus tard le 31 mars 1962 pour s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini dans la résolution 1472 (XIV), d'examiner les activités prévues dans les résolutions A, B, C et D ci-dessus et de soumettre les rapports qu'il pourra juger indiqués.

1085e séance plénière,

20 décembre 1961

Résolution 1884 (XVIII) : Question du désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1721 A (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle exprimait la conviction que l'espace extra-atmosphérique ne devrait être exploré et utilisé que pour le bien de l'humanité,

Décidée à prendre des mesures pour empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique,

1. Note avec satisfaction que les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimé l'intention de ne placer dans l'espace extra-atmosphérique aucun objet portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive ;

2. Engage solennellement tous les États :

a) A s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre des objets portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de placer de quelque autre manière de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique ;

b) A s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exercice des activités susmentionnées, ou d'y participer de quelque manière.

1244ème séance plénière,

17 octobre 1963.

Résolution 1962 (XVIII) : Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour favoriser le progrès de l'humanité et au bénéfice des États, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désirant contribuer à une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant qu'une telle coopération contribuera au développement de la compréhension mutuelle et au renforcement des relations amicales entre nations et entre peuples,

Rappelant sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, qui condamnait la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que la résolution susmentionnée est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Tenant compte de ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1802 (XVII) du 14 décembre 1962, adoptées à l'unanimité par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Déclare solennellement qu'en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique les États devraient être guidés par les principes suivants :

1. L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique seront effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

2. L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les États sur la base de l'égalité et conformément au droit international.

3. L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen.

4. Les activités des États relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique s'effectueront conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

5. Les États ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, qu'elles soient poursuivies par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, et doivent veiller à ce que les activités nationales s'exercent conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration. Les activités des organismes non gouvernementaux dans l'espace extra-atmosphérique devront faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État intéressé. En cas d'activités conduites dans l'espace extra-atmosphérique par une organisation internationale, la responsabilité du respect des principes énoncés dans la présente Déclaration incombera à l'organisation internationale et aux États qui en font partie.

6. En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extraatmosphérique, les États devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et conduiront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique en tenant dûment compte des intérêts correspondants des autres États. Si un État a des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par lui-même ou par ses ressortissants, risquerait de faire obstacle aux activités d'autres États en matière d'exploration et d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout État ayant des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par un autre État, risquerait de faire obstacle aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

7. L'État sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extraatmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet, et tout personnel occupant ledit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique. Il n'est pas porté atteinte à la propriété d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et de leurs éléments constitutifs, du fait de leur passage dans l'espace extra-atmosphérique ou de leur retour à la Terre. De tels objets ou éléments constitutifs trouvés au-delà des limites de l'État d'immatriculation devront être restitués à cet État, qui devra fournir l'identification voulue, sur demande, préalablement à la restitution.

8. Tout État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, et tout État dont le territoire où les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés à un État étranger ou à ses personnes physiques ou morales par ledit objet ou par ses éléments constitutifs sur terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extraatmosphérique.

9. Les États considéreront les astronautes comme les envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique, et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un État étranger ou en haute mer. Les astronautes qui font un tel atterrissage doivent être assurés d'un retour prompt et à bon port dans l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial.

Résolution 2222 (XXII) : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

Les États parties au présent Traité,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les États et entre les peuples,

Rappelant la résolution 1962 (XVIII), intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Rappelant la résolution 1884 (XVIII), qui engage les États à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,

Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Convaincus que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique ; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les États doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

Article II

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Article III

Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Article IV

Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique. Tous les États parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations

militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manoeuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes.

Article V

Les États parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre État partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un État partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres États parties au Traité.

Les États parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres États parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

Article VI

Les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, ycompris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. En cas

d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux États parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

Article VII

Tout État partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et tout État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre État partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État.

Article VIII

L'État partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extraatmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la Terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'État partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet État partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir, sur demande, des données d'identification avant la restitution.

Article IX

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les États parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront

toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité. Les États parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extraterrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un État partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout État partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre État partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

Article X

Pour favoriser la coopération en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les États parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres États parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces États. La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les États intéressés.

Article XI

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

Article XII

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres États au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

Article XIII

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un État partie au Traité seul ou en commun avec d'autres États, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, seront réglées par les États parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des États membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

Article XIV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XV

Tout État partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties au Traité et, par la suite, pour chacun des autres États parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article XVI

Tout État partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XVII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-sept.

Résolutions de l'International Law Association

Résolution adoptée lors de la Conférence de New York, septembre 1958

The 48th Conference of the I.L.A.,

Recognising that every State has sovereignty over the airspace above its territory,

Noting that there is as yet no general agreement on the extent of airspace,

Considering that the space lying beyond airspace should be utilized for peaceful purposes to the greatest benefit of all mankind, and that the recognition of this common interest should serve as the foundation of an international legal order for outer space,

Reaffirms the importance of continuing examination of these matters by the I.L.A. and directs the Air Law Committee to continue its study of the legal problems relating to the status and use of outer space,

Calls upon the United Nations and other appropriate international bodies to study the political, legal, economic, social and scientific problems involved in the utilization of such space.

Résolution adoptée lors de la Conférence de Hambourg, août 1960

The International Law Association,

1. Taking note that the General Assembly of the United Nations has expressed the desire to avoid the extension of existing national rivalries into the sphere of outer space, and that the discussions on the United Nations have clearly demonstrated the growing recognition of the necessity to agree on certain principles of law which could serve as a basis for the conclusion of an international agreement on this subject at a later stage;

2. recognizing the same necessity and believing its first task to be the formulation of certain principles which could serve as a basis for the conclusion of such an agreement;

3. considers that the most important principles which can be formulated as the present time are the following:

(a) Outer space and celestial bodies sould be utilized only for peaceful purposes to the greatest common profit of all mankind in accordance with the principles of the United Nations Charter;

(b) Outer space may not be subject to the sovereignty or other exclusive rights of any State;

4. recommends the conclusion of an international agreement whereby States would agree not to make claims to sovereignty or other exclusive rights over celestial bodies, and affirms the principles of law stated in paragraph 3 (a) and (b) of this resolution;

5. requests the Air Law Committee, taking into account the principles formulated under paragraph 3 above and the views expressed at this Conference, to continue its study of this subject, including the question of defining the lower limits of outer space and the international mechanism for ensuring observance of these principles

5. directs the Secretary to submit to the United Nations and othter interests bodies the principles agreed to by this Conference.

Résolution adoptée lors de la Conférence de Bruxelles, août 1962

The International Law Association,

1. *Taking note* with satisfaction of the progress made in the United Nations towards agreement on the exploration and use of outer space and in particular of the Resolution of the United Nations of the 20th December, 1961 of the 16th General Assembly (no. 1721)

2. *Recognizing* the need for further study of the questions of international law regarding the exploration and use of outer space

3. *Recommends* that the Council should establish a new Committee to be called the Space Law Committee and that this Committee should be chargerd with the following duties:

A. The study of the principles of Interational Law relating to the exploration and use of outer space,

B. To request the branches of the Association and experts in the field of space la to express in writing their view on the principles mentioned sub A, to the Chairman of the Committee not later that the 1st September 1963,

C. To cooperation with and chere possible to obtain the views of inter-governmental and non-governmental organizations concerned with the problems of outer spce,

4. For the purpose of implementing this Resolution, recommends to the Council that the name of the present Air and Space Law Committee should be changed to Air Law Committee, on the understanding that the Space Law Committee and the Air Law Committee should be instructed to cooperation with each other where such cooperation is necessary or desirable.

Résolutions adoptées lors de la Conférence de Tokyo, août 1964

CONCERNING UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY RESOLUTION 1962 (VIII)

The 51st Conference of The International Law Association, held at Tokyo in August 1964,

Noting the Declaration of Legal Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, adopted unanimously by the General Assembly of the United Nations as Resolution 1962 (XVIII) on 13 December, 1963,

Welcoming this further action by the General Assembly to develop a legal regime for outer space,

Noting that this Declaration states legal principles accepted by the Members of the United Nations;

Urges that States engaging in activities in outer space shall seek actively to conform their conduct to the principles contained in the Declaration.

Resolution B

THE UPPER LIMIT OF NATIONAL SPACE

The 51st Conference of the International Law Association, held at Tokyo in August, 1964.

Recognising the importance of the problems of the upper limit of national space and the right of innocent passage of foreign spacecraft through such space, and the many difficulties, at once theoretical and practical, which have to be resolved before satisfactory answers can be found to them,

Desiring to contribute to the study concerning the possible demarcation of the upper limit of State sovereignty and the limitation of such sovereignty to any extent necessary for ensuring that the benefits of the freedom of outer space shall be enjoyed by all' States,

Requests the Space Law Committee, in co-operation with the Air Law Committee, to give its attention to the continued study of this subject with a view to reporting to the next Conference of the Association.

Resolution C

THE LEGAL STATUS OF SPACE VEHICLES OF INTERNATIONAL ORGANISATIONS

The 51st Conference of the International Law 'Association, held at Tokyo in August, 1964,

Noting that Paragraph 5 of United Nations General Assembly Resolution 1962 (XVIII) contemplates that international organisations as well as States may operate, and have responsibility for, space vehicles,

Directs the Space Law Committee to continue its study on the legal aspects of this subject with a view to reporting to the next Conference of the Association.

Resolution D

THE LIABILITY FOR DAMAGE CAUSED BY SPACE VEHICLES

The 51st Conference of the International Law Association, held at Tokyo in August, 1964,

Taking note that Paragraph 5 of Resolution 1962 (XVIII) of the General Assembly of the United Nations provides for an international responsibility of the States for national activities in outer space, whether carried on by governmental agencies or by non-governmental entities,

Noting further that under Paragraph 8 of the same Resolution each. State which launches or prbcures the launching of an object into outer space; and each State from whose territory or facility an object is launched is declared internationally liable for damage to a foreign State or to its natural or juridical persons by such object or its component parts on the earth, in air space, or in outer space,

Being of the view that, in conjunction with this purely international liability, rules may have to be established dealing with the private (civil) liability of operators of space vehicles, especially if, in the course of further development, space activities are carried on by governmental or non-governmental entities on a commercial basis,

Decide to draw the attention of the United Nations to the importance of this problem so that the Liability Convention, now under preparation in the Legal Sub-Committee' of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space of the United Nations, may include provisions on this subject;

Requests the Space Law Committee in co-operation with the Air Law Committee to prepare, for the next Conference of the International Law Association, a Draft Convention governing private (civil) liability for damage caused by space vehicles

Resolution E

ASSISTANCE TO AND RETURN OF ASTRONAUTS AND SPACE VEHICLES

The 51st Conference of the International Law Association, held in Tokyo in August, 1964,

Noting the request set forth in United Nations General Assembly Resolution 1963 (XVIII) regarding the prompt preparation of a draft international agreement on assistance to and return of astronauts and space vehicles,

Considering the inadequacy of the present situation in so far as the obligation imposed on masters of ships and aircraft commanders is concerned, not only because this obligation does not extend to astronauts and space vehicles in distress, but also because present rules do not effect the necessary co-ordination and mutuality in the aim of achieving maximum safety,

Resolves to draw the attention of the Secretary-General of the United Nations to the importance of, treating the problem of assistance and rescue in respect of maritime, air and outer space activities as a whole without prejudice, however, to the early adoption of an international agreement on assistance to and return of astronauts and space vehicles as a result of work now in progress in the United Nations.

Resolution F

AN INTERNATIONAL SPACE AGENCY

The 51st Conference of the International Law Association, held Tokyo in August, 1964,

Mindful of the many problems which require to be resolved order to achieve effective international co-operation and consultation in the exploration and use of outer space,

Recognising the work which has been accomplished so far by the United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space, Recalling General Assembly Resolution 1963 (XVIII) of December 13, 1963,

Requests the Space Law Committee to study the problems attending the establishment of a specialised agency for space with a view to reporting to the next Conference of the Association.

Resolution G

TELECOMMUNICATION SATELLITE PROBLEMS

The 51st Conference of the International Law Association, held at Tokyo in August, 1964, .

Recalling the Recommendation of General Assembly Resolution No. 1721 (XVI) relating to the establishment as soon as practicable of communications by means of satellites available to the nations of the world an a global and nondiscriminatory basis,

Noting the interim arrangements for a global commercial communications satellite, system, established by agreements open for signature or accession at Washington on August 19, 1964, with a view to arriving by January 1, 1970, at definitive arrangements for an international global system,

Mindful of the many problems involved in such a use of space,

Requests the Space Law Committee to study the international legal problems specifically pertaining to the establishment and operation of an international global communications satellite system with a view to reporting to the next Conference of the Association.

Résolutions adoptées lors de la Conférence de Helsinki, août 1966

RESOLUTION ON SPACE LAW

The 52d Conference of the International Law Association, held in Helsinki in August 1966,

Considering the importance of the legal problems which would arise from the operation as well as from the established of the telecommunications systems by satellites, especially with respect to radio broadcasting and television,

Requests the Space Law Committee

a. to continue the study of these problems in the light of additional answers to the Questionnaire circulated to the ILA Branches and also of technical developments in the field and

b. especially to consider the usefulness that questions relating to the establishment and operation of telecommunications system (or systems) by satellites should be dealt with through an international organ, although it is not possible without further study, to recommend that such organ should be

1. either a new independant organization

2. or a department or section of an existing or new international organization.

RESOLUTION ON LEGAL STATUS OF SPACE CRAFT

The 52d Conference of the International Law Association, held in Helsinki in August 1966,

1. Receives and notes the Questionnaire on the Legal Status of Space Craft presented to the Space Law Committee by the Rapporteur of Working Group III;

2. Invites the National Branches to comment on the Questionnaire and to suggest answers to the questions there stated, and

3. Requests the Space law Committee

a. to continue the study of the subject in the light of the comments and answers of the National Branches, and

b. to present to the 53d Conference recommendations for draft rules on the Legal Satus of Space Craft or a progress report on its study, as the case may be.

RESOLUTION ON AIR AND SPACE LAW

The 52d Conference of the International Law Association, held in Helsinki in August 1966,

Thanks the Rapporteurs of the Air Law Commuittee, and Space Law Committee for their Reports concerning

a. Air Space Sovereignty and

b. Liability, and

Requests the Committee to continue their study of these subjects taking into account the views expressed at the Conference.

Résolution de l'Institut de droit international, adoptée à la session de Bruxelles, 3-12 septembre 1963

LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'ESPACE

(Deuxième Commission)

L'Institut de Droit international,

Constatant que le régime juridique de toute exploration et utilisation de l'espace ainsi que des corps célestes doit s'inspirer d'un esprit d'universalité ;

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité que l'espace soit consacré exclusivement à des *fins* pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies ;

Notant les Résolutions sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies les 20 décembre 1961 et 14 décembre 1962, et le Traité interdisant les expériences d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous les eaux, signé à Moscou le 6 août 1963 ;

Considérant l'urgence d'une réglementation internationale de la matière en raison de la rapidité des progrès de la science et de la technique ;

Reconnaît la valeur des principes ci-après et souhaite leur incorporation dans un traité ou une déclaration généralement acceptés concernant le régime juridique de l'espace ;

1. L'espace ainsi que les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'aucune appropriation. Ils peuvent être librement explorés et utilisés par tous les États à des fins exclusivement pacifiques conformément aux dispositions suivantes.

2. Aucun objet spatial ne doit être lancé si ce n'est sous l'autorité d'un État. Chaque État est tenu de garantir que l'utilisation de tout objet spatial lancé sous son autorité sera conforme aux règles internationales applicables.

3. Tout lancement d'un objet spatial devra être enregistré sans délai, et avec les précisions à convenir, auprès des Nations Unies ou d'un organisme spécial à créer, par l'État sous l'autorité duquel il a été effectué.

4. Tout objet spatial devra porter des signes d'identification de son origine et utiliser des signaux d'appel permettant de déterminer l'État sous l'autorité duquel le lancement a été effectué.

5. Tout objet spatial, lancé dans les conditions ci-dessus énumérées, reste soumis à la juridiction de l'État sous l'autorité duquel il a été lancé.

6. L'État établissant une installation spatiale est tenu d'y assurer l'ordre et la sécurité.

Sous réserve de tout accord international ultérieur, les personnes utilisant l'installation et les faits qui s'y produisent relèvent de la juridiction de l'État ayant établi l'installation.

7. Tous les États sont tenus d'assurer que les télécommunications spatiales sont conformes aux règlements de l'Union internationale des télécommunications.

8. Les États devront prendre des mesures appropriées pour :

a) l'assistance mutuelle entre astronautes ;

b) la coopération mutuelle entre États en faveur des astronautes ayant besoin d'assistance ;

c) le rapatriement rapide des astronautes après tout atterrissage d'urgence ou sauvetage.

9. Des mesures appropriées devraient être prévues dans un accord international en vue de la restitution à État, sous l'autorité duquel le lancement a été effectué, d'objets spatiaux dont le lancement a été officiellement annoncé, qui portent les signes d'identification de leur origine, et qui, à leur retour sur la terre, tombent en possession d'un autre État.

10. L'État, sous l'autorité duquel le lancement est effectué, doit s'assurer que tout objet spatial soit muni, dans la mesure où cela est pratiquement possible, d'un dispositif adéquat permettant à l'auteur du lancement de le récupérer au moment où prend fin son existence utile ou, si cela n'est pas réalisable, tout au moins de réduire au silence les transmissions par radio qui en proviennent et d'éliminer ses autres effets.

11. L'État, sous l'autorité duquel le lancement est effectué, devra s'assurer que soient prises les précautions appropriées contre la contamination biologique, radiologique ou chimique de l'espace ou des corps célestes, ou en provenant. Une coopération internationale dans ce domaine devrait être organisée.

12. Les expériences scientifiques et techniques touchant à l'espace, qui pourraient comporter le risque d'une modification de la terre ou des corps célestes, de leur milieu ambiant ou de l'espace, d'une façon susceptible d'être préjudiciable à des recherches ou expériences scientifiques futures, aux conditions de la vie humaine ou aux intérêts d'un autre État, affectent nécessairement et directement les intérêts de la communauté internationale tout entière. En vue de conjurer *ce* risque, les dispositions de la présente Résolution devraient être complétées par des arrangements internationaux appropriés.

13. L'État, sous l'autorité duquel le lancement d'un objet spatial a été effectué, est responsable des dommages en résultant, même en dehors de toute faute. Des modalités d'application de ce principe pourraient être déterminées par convention spéciale. Toute limitation éventuelle du montant de la réparation due devrait également être prévue de cette manière.

14. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux paragraphes précédents, les États sont liés par le droit international général, y compris les principes de la Charte des Nations Unies.

15. Les principes contenus dans la présente Résolution s'appliquent aux activités spatiales entreprises par des États agissant individuellement ou collectivement, ou par des organisations internationales.

Ce qui est dit des États aux paragraphes précédents s'applique également aux organisations internationales, étant entendu que les États membres d'une organisation internationale demeurent responsables pour les activités spatiales entreprises par l'organisation.

(11 septembre 1963)

National Association of Women Lawyers, *Basic Declaration of Principles et Control of Outer Space Through International Law and International Action*, 1958

The National Association of Women Lawyers in convention assembled adopted the following statements on outer space:

A.

BASIC DECLARATION OF PRINCIPLES

THE NATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN LAWYERS

NOTING the rapid advance in the operation and activities of flight instru- mentalities in Outer Space;

CONSIDERING that the safety of the world is dependent upon the international control of Outer Space;

RECALLING that Article I of the Chicago Convention adopted at the Conference of the International Civil Aviation Organization in 1944, and signed by 58 countries, and the regulations promulgated thereunder, gave to each country full sovereignty in the atmosphere above it, to the height where aircraft as now defined may be operated, such area to be designated as "Territorial Space»;

NOTING that leading experts in aeronautical and astronautical development agree that the sovereignty of each country should be extended upwards to 30G miles above the earth's surface, the area above the height their aircraft may be operated to be designated as "Contiguous Space"; realizing that the indispensable pre-requisite for the declaration of basic law to govern the exploration and use of outer space, is the- establishment of a practical boundary between the atmosphere (the territorial airspace) and Outer Space, and that the above definition of territorial space and contiguous space if adopted generally by the nations, will establish such a practical boundary; and

NOTING FURTHER that rockets and missiles have recently been launch- ed and operated in Outer Space uncontrolled by any applicable law or regulation,

DECLARES its support of fhe following basic principles wtih respect to Outer Space and its use and the use of the areas outlined above:

1. Neither Outer Space nor any part thereof shall be subject to appropriation by any nation;

2. Exploration of Outer Space shall be jointly undertaken preferably under the auspices of the United Nations;

3. Outer Space shall be reserved under international control, for the promotion of the well being of mankind exclusively through peaceful means, and as a consequence.

4. Flight instrumentalities shall not be used in any part of Outer Space for any military purpose;

5. All non-military flight instrumentalities shall have the right of transit through Contiguous Space whether ascending or descending; and

6. All space above Contiguous Space shall- be declared free for the passage of all flight instrumentalities.

B.

CONTROL OF OUTER SPACE THROUGH INTERNATIONAL LAW AND INTERNATIONAL ACTION

THE NATIONAL ASSOCIATION, OF WOMEN LAWYERS

RECOGNIZING that since the problems of Outer Space are essentially international, many complex legal questions will arise in the future from the exploration of navigation in and acts done in Outer Space;

RECOGNIZING FURTHER that the problems of aeronautical travel impinge on the problems of Outer Space,

EXPRESSES its conviction that

1. An international convention should be entered into as soon as possible investing the International Court of Justice with jurisdiction in the fields of controversies arising out of the development of satellites, missiles, and other flight instrumentalities, and their entry into international space; and

2. Consideration should be given at an early date to the establishment of, or empowering an existing agency to give effect to the basic declaration of principles in Resolution A above and of such other principles as the General Assembly of the United Nations may enunciate to safeguard the use of Outer SpaCe, and in view of the responsibilities of the International Civil Aviation Organization referred to in the preamble of Resolution A, to placing responsibility for the task in the hands of the International Civil Aviation Organization.

Inter-American Bar Association, *Magna Carta of Space*, 3 février 1961

MAGNA CARTA OF SPACE

Adopted by the Inter-American Bar Association at Bogotá

3 February 1961

Adopted as revised by the Inter-American Bar Association at San Juan

25 May 1965

Whereas the General Assembly of the United Nations has recognized the common interest of mankind in Outer Space; and

Whereas it is the common aim that Outer Space should be used for peaceful purposes; and

Whereas Article 5, Paragraph 1 of the United Nations Charter provides that "the organization is based on the principle of the sovereign equality of all its members;" and

Whereas it is the aim and purpose of the Inter-American Bar Association to seek agreement to avoid the extension of national rivalies into this field, to promote energetic exploration and exploitation of Outer Space for the benefit of mankind; and

Whereas it is our belief that mankind will materially benefit should Outer Space be used for peaceful purposes only,

Now, therefore, be it resolved by this Committee on Interplanetary Space that the Magna Carta of Space set forth herein be accepted and adopted by this Association, for the benefit of mankind, the establishment of peace and the avoidance of war.

ARTICLE 1

All space shall be divided into Air Space and Outer Space.

ARTICLE 2

All Air Space shall be deemed to be part of the sovereign jurisdiction of the subjacent land.

ARTICLE 3

All Outer Space shall be deemed “res communis” (and not “terra nullius”).

ARTICLE 4

The interplanetary system shall be deemed “res communis” (and not “terra nullius”).

ARTICLE 5

Recognition shall be given to the distinction between “res comminis” and “terra nullius” (the former denying rights of appropriation and exclusive control by any one nation, the latter conceding such rights of appropriation through the established principles of discovery, habitation and settlement).

ARTICLE 6

Outer Space shall be used solely for peaceful purposes with freedom of exploration and exploitation thereof given to all peoples for the benefit of mankind.

ARTICLE 7

There shall be no nuclear experiments in Outer Space.

ARTICLE 8

Furthermore, since it is impossible to set out a boundary line with physical qualities such as characterize boundary lines on land and on the sea, that there be established a neutral zone embracing the upper limits of Air Space and the lower limits of Outer Space to be known as “Neutralia” in which the right of innocent passage shall

be recognized without offense to sovereignty. In this area of “Neutralia” there shall be the right of innocent passage of all craft, vehicles and objects of transit and movement without any such incident being deemed an invasion of sovereignty. In the event of any such innocent passage no nation shall have the right to attack or destroy such vehicle or object in transit or the nation from which the said vehicle or object was launched or to destroy any occupants thereof without prior, sufficient warning and notice of claim of invasion of sovereignty and without prior opportunity for determination of the merits of such complaints by peaceful methods.

ARTICLE 9

Provision shall be made for identification, registration and disclosure of intent of launchings of all space vehicles.

ARTICLE 10

Provision shall be made for the peaceful recognition of rights and places for re-entry and landing of space vehicles.

ARTICLE 11

Provision shall be made for the allocation and control of radio frequencies.

ARTICLE 12

Provision shall be made for the avoidance of interference with aircraft by space vehicles and also by space vehicles with other space vehicles.

ARTICLE 13

In the event injuries or death to persons or damage to property caused by space vehicles, rockets, missiles, satellites and the like, the sovereign power by or through which the same have been launched shall be responsible and liable for all such damage without the requirement of any proof of fault, negligence, carelessness or recklessness.

ARTICLE 14

An international insurance fund shall be established through some appropriate international association such as the United Nations for the payment of compensation for such damages.

ARTICLE 15

Proper provision shall be made for the international policing of Outer Space and for the protection of the peoples and nations against violations of their rights therein.

ARTICLE 16

All disputes arising directly and indirectly through the use of Outer Space and the interplanetary regions shall be settled and determined solely by arbitration through accepted agency, court or tribunal to be designated by the sovereign powers of by the United Nations.

ARTICLE 17

The landing on any other planet containing life, or the occupation thereof, by earthman shall not give to any nation on earth any right of ownership or control of such other planet.

ARTICLE 18

The peoples of earth do hereby declare that they recognize the rights of sovereignty, ownership and control of any other planet by the inhabitants thereof.

ARTICLE 19

War, in, by, or through space is hereby barred forever.

The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, Londres, 1962

1. In this Draft Code,

'aircraft' means any craft which depends, as means of flight upon the consumption

of air, or upon aerodynamic lift, or both;

'spacecraft' means any craft, capable of orbital movement or manoeuvre in outer space and includes any craft which is being operated as a space station;

'airspace' means the volume of space between the surface of the earth at sea level and an altitude of 80,000 metres above it;

'outer space' means space outside the airspace;

'state' includes, where appropriate, nationals of the State engaged in the exploration or use of outer space.

'international body' includes the United Nations and its specialised agencies and any other organisation or body, whether inter-governmental or non-governmental, engaged in, or having a scientific or technical interest in the exploration or use of outer space

2. 1 Outer space, and the celestial bodies therein, are recognised as being res communis omnium, free for exploration and use by all States in conformity with the provisions of this Draft Code, and neither outer space nor the celestial bodies in it are capable of appropriation or exclusive use by any State.

2. 2 Subject to the provisions of this Draft Code, all States shall, for themselves and for their nationals, have equal rights in the exploration and use of outer space, including free navigation by means of spacecraft, the establishment of space stations and other like devices, astronomical and physical observations by optical radio and other methods, and the landing on and exploration and use of celestial bodies.

2. 3 In the exploration and use of outer space and celestial bodies States and international bodies (a) are bound by international law and by the provisions of the

United Nations Charter and other international agreements, which may be applicable; (b) shall, to the greatest practicable extent

(1) exchange information on scientific research programmes to secure maximum economy and efficiency of operations;

(2) exchange scientific personnel for particular programmes;

(3) exchange and make freely available scientific observations, data, and conclusions from research;

(4) seek co-operation with the specialised agencies of the United Nations and other international bodies which have a scientific or technical interest in outer space;

(c) are not precluded from employing military personnel or equipment for scientific and peaceful purposes.

2. 4 No State or international body shall put the airspace, outer space or the celestial bodies, to uses which cause, or are likely to cause, modifications of the environment of mankind unless the prior agreement of the appropriate inter- national body has been obtained that such modifications are acceptable.

2. 5 No spacecraft carrying any type of warhead or otherwise designed as a weapon for use against targets on the earth or in the airspace, shall be placed in orbit around the earth, or celestial body, or be carried in or launched from any space station or celestial body.

2. 6 Every spacecraft shall be so designed that radio transmissions to and from it do not interfere with other telecommunications systems, and cease when its mission is completed.

3. 1 Subject to the provisions of this Draft Code, any State or international body may establish stations, manned or unmanned, upon a celestial body for its exploraation or use.

3. 2 The establishment of military stations upon any celestial body and the use of such stations or of a celestial body for the purposes of war is prohibited.

3. 3 The testing of any nuclear device or the disposal of radio-active waste upon any celestial body is prohibited.

3. 4. In the operation and use of spacecraft, all practicable steps shall be taken (a) to prevent the contamination of any celestial body by terrestrial microorganisms, or

of the Earth by harmful microorganisms brought back from a celestial body: and (b) not to waste or spoil mineral deposits or samples on celestial bodies.

3. 5 Stations on celestial bodies should as soon as practicable be placed under the supervision of the United Nations: provided that

a. a State which establishes or permits its nationals to establish a manned station, may exercise jurisdiction over all persons in the station and in that area around it over which movement is necessary for the maintenance and use of the station;

b. an international body which establishes such a station may exercise a similar jurisdiction by international agreement.

4. 1 No spacecraft launched from the territory of any State may at any stage of its flight enter the airspace of another State without the consent of that State: provided that

a. such consent shall not be withheld if prior notice has been given to that State of the intended flight, and it has been shown to its satisfaction that the flight is solely for scientific and peaceful purposes and shall be so controlled as to obviate danger to aircraft;

b. any craft capable of operating both as a spacecraft and as an aircraft shall for the purposes of its use of the airspace be deemed to be an aircraft;

c. a manned spacecraft may enter the airspace without prior consent for the purpose of making an emergency landing, but shall be subject to the provisions of Section b.

4. 2 Save in the case provided for in Section 4. 1c, any State may divert or destroy any spacecraft which enters its airspace without the consent prescribed in Section 4. 1.

5. 1 Subject to the provisions of Section 5. 2., every spacecraft shall be registered in a State, in accordance with its laws and regulations,' and also with the United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space.

5. 2 Every spacecraft to be launched by an international body shall be registered with the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space, which shall issue a registration mark.

5. 3 For all purposes including that of any claim concerning the activities of a spacecraft:

a. every spacecraft to which Section 5. 1 applies shall be deemed to have the nationality of the State in which it has been registered, and whose nationality and registration mark it bears, or in the absence of such registration, of the State responsible for its launching and

b. throughout its life shall, with its component parts, so long as they are identifiable, be deemed, in the absence of special agreement, to be the property of the State concerned under Section 5. 3a or of the international body registering it, as the case may be.

5. 4 No spacecraft shall be operated by private persons or corporations save by licence granted by the State of which they are nationals. Any such licence shall include the provisions of Sections 3, 6, 7 and this Section as part of its terms.

6. 1 The State or States or international body responsible for the launching of a spacecraft shall be liable for any breach of this Draft Code in which it may be involved, for any injury or loss caused by the spacecraft, or any part of it

a. by physical impact, contamination, or otherwise, to any person or property whatsoever outside the territory of the State responsible for the flight of the spacecraft;

b. as a result of collision or navigational interference, to any aircraft,

1. in the airspace of another State: or

2. of a nationality other than that of the spacecraft, without proof of negligence in the operation of the spacecraft being required.

6. 2 Liability for injury or loss under the foregoing paragraph shall not exceed in amount (fifty million U.S. dollars) or its equivalent.

7. Every State shall permit, and as far as possible assist, the recovery of a space-craft, or any component part of it, which lands on its territory, and the return of any person travelling in it, by or to the State from which it was launched: provided that its entry into the airspace above the territory in which it lands was in conformity with Section 4, and provided further that it has been registered as provided in Section 5.

8. 1 If any dispute arises between States

a. out of the conduct of operations in the exploration or use of outer space and the celestial bodies; or

b. as to the interprÉtation or application of this Draft Code or if any claim is made between States under this Draft Code; the States concerned shall en- deavour to settle such dispute or claim amicably by consultation or other appropriate procedure.

8. 2 States undertake to accept the jurisdiction of the International Court of Justice over any dispute or claim which is covered by the preceding paragraph, and is not settled thereunder.

***Lawyer's Global Work Program to Advance a World Rule of Law*, adopté lors de la *First World Conference on World Peace Through the Rule of Law*, 6 juillet 1963**

VII. With *Respect to* Outer Space and Space Communication *the Work Program should include studies to:*

(1) Encourage states to support the following principles adopted by the United Nations General Assembly.

(a) International law, including the Charter of the United Nations, applies to outer space and celestial bodies; and

(b) Outer space and celestial bodies are free for exploration and use by all States, in conformity with international law, and are not subject to national appropriation.

(2) Clarify the legal problem arising from the exploration and use of outer space, including liability for space vehicle accidents, responsibility of States with regard to assistance to and return of astronauts and space vehicles, and space communications.

(3) Assist in the immediate orderly inauguration of a global system of communcations by satellite which will meet the present needs of States and will provide ample opportunities for planned expansion of the services to all States, without now burdening those States having no immediate demand justifying their joining the System at this time.

Conseil international du droit spatial, Résolution du 24 septembre 1963

PROPOSITION I : Nature juridique du droit d'utilisation et d'exploitation de l'espace.

Nous avons vu que l'espace extérieur et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par les États sans appropriation nationale (résolution 1721 (A) XVI).

L'espace extérieur, privatif de propriété particulière, doit donc appartenir *jus proprio* par sa substance à l'ensemble des hommes et des êtres intelligents pouvant demeurer dans les corps célestes qui forment un « condominium ».

L'espace ne peut donc pas être une chose sans droit *res nullius,* non plus une *res omnium communis* romaine, mais plutôt la conception universelle, une *res communis humanitatis*.

Donc la conséquence juridique de ce principe de l'universalité de la propriété de l'espace extérieur est que toutes les ressources qui pourront être exploitées ou produites (énergie cosmique) appartiendront non à l'État exploitant, mais au condominium.

PROPOSITION II : Egalité des droits et devoirs des États.

Tous les États sont égaux, quelle que soit leur puissance économique.

Cela veut dire notamment que l'État non exploitant bénéficie également, et par principe, des ressources spatiales exploitées, et cela dans la proportion du nombre de leurs ressortissants.

Cette égalité existe également dans les devoirs en contribuant aux dépenses d'exploitation, compte tenu du développement économique des États, forme future de l'aide aux États sous-développés.

Cette égalité des droits et devoirs s'étend au-delà des États, aux êtres pouvant habiter sur les corps célestes, quelle que soit la puissance des hommes sur ceux-ci et réciproquement si les hommes se révélaient en état d'infériorité.

PROPOSITION III : L'aspect pacifique de l'espace.

Toutes les propositions des juristes de l'espace, rejoignant en cela la plupart des souhaits des États et la résolution de la conférence de l'Union interparlementaire de Belgrade (20 septembre 1963), tendent à déclarer, avec l'opinion publique mondiale, l'espace extérieur zone pacifique interdite aux engins spatiaux destructifs et aux autres moyens, tel le Laser.

Il serait souhaitable que cette règle d'inviolabilité fasse l'objet d'une résolution adoptée par les Nations unies.

PROPOSITION IV : L'infraction spatiale.

Lorsque le principe de l'inviolabilité sera ainsi adopté, toute personne, quelle que soit sa qualité, qui la violerait commettrait une infraction spatiale ; la répression de celle-ci doit être organisée par la loi internationale.

L'infraction sera qualifiée crime si elle est suivie volontairement d'exécution entraînant mort d'homme ou destruction de biens, sauf en cas de légitime défense.

PROPOSITION V : Responsabilité des États et réparation des dommages spatiaux.

L'État qui organise de son territoire l'envol de véhicules spatiaux habités ou non est responsable de tout dommage causé à des tiers, même s'ils sont ses ressortissants.

Ainsi, ni le fait du prince, ni l'État de guerre, ni la force majeure ne sauraient être opposables à la victime même dans le cas d'une faute involontaire de celle-ci.

Un fonds commun international d'assurances devrait être créé par les Nations unies, contrôlé par elles, ayant la personnalité juridique, avec une participation des États non astronautiques qui assurera les États exploitant l'espace en cas de dommages.

PROPOSITION VI : Restrictions à la liberté des États dans l'espace.

Certaines restrictions à l'exercice de cette liberté doivent être proposées.

1° Tous les engins spatiaux devront faire l'objet d'une immatriculation de nature à faciliter leur identification.

2° Aucun État ne peut lancer un engin spatial en passant dans l'espace atmosphérique d'un État voisin sans l'accord de ce dernier.

A défaut d'accord préalable, l'engin peut être saisi et, si l'engin n'est pas régulièrement immatriculé, l'équipage peut être soumis à la juridiction de l'État victime d'un passage prohibé.

3° L'espace ne peut être utilisé pour favoriser la propagande de guerre, l'incitation à la haine, à la révolte, ni pour le renseignement secret.

4° Tout doit être mis en oeuvre pour éviter la contamination micro-organique par astronef revenant sur terre.

Réciproquement, les astronefs doivent être purgés de toutes impuretés susceptibles de contaminer les corps célestes.

PROPOSITION VII : Assistance aux cosmonautes en état de détresse.

Dans le cas où l'équipage d'un véhicule spatial circulant régulièrement serait en état de détresse et atterrirait sur le territoire d'un État ou amérirait dans les eaux territoriales ou en haute mer proche, tout doit être mis en oeuvre pour prêter assistance à l'équipage.

Celui-ci sera rapatrié dans le plus bref délai et l'engin récupéré scellé et restitué à l'État propriétaire.

PROPOSITION VIII : Protection humanitaire en cas d'agression spatiale

Pendant la période critique que vit actuellement le monde menacé, une force neutre d'études, de secours et d'asile dotée de refuges souterrains devrait être constituée à l'initiative des Nations unies, cela jusqu'à la conclusion d'accords multilatéraux susceptibles de mettre fin aux agressions de toute nature par la voie de l'espace extérieur.

PROPOSITION IX : Enseignement du droit spatial.

Afin de familiariser les jeunes générations avec cette discipline juridique nouvelle que constitue le droit spatial, afin également de développer les études d'ordre

économique, il est demandé à toutes les universités de prescrire un enseignement obligatoire de ce droit.

PROPOSITION X : Procédure de codification des lois internationales spatiales.

Il est vivement souhaitable, afin de favoriser l'implantation dans le domaine international du droit de l'espace extérieur, qu'au fur et à mesure que des cas litigieux se posent dans la pratique internationale, leur solution juridique coordonnée soit incluse dans un grand ensemble législatif codifié.

PROPOSITION XI : Règlement des différends spatiaux.

Sauf règlement amiable ou arbitral entre États contractants, les différends relevant de l'exploration et de l'exploitation de l'espace extérieur, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à l'interprétation ou à l'application des règles internationales, sont de la compétence *ratione materiae* d'une Cour internationale de justice spatiale instituée à cet effet, devant laquelle tout intéressé, même de droit privé, pourrait plaider.

Table des matières détaillée

REMERCIEMENTS....2

TABLE DES MATIÈRES....3

INTRODUCTION....5

Historiographie : une étude à la conjonction de l'histoire culturelle du spatial et de l'histoire du droit international....8

Un désintérêt général pour le droit de l'espace dans l'historiographie du spatial....8

L'histoire culturelle du spatial : des perspectives pour l'étude du droit de l'espace....10

L'histoire des juristes du droit de l'espace : un domaine peu étudié....12

L'histoire du droit de l'espace chez les juristes....14

L'historiographie du droit international et des juristes internationalistes....16

Quels concepts pour décrire les juristes du droit de l'espace ?....19

À la rencontre de deux aspirations : l'imaginaire sociotechnique de l'astroculture et l'universalisme du droit....20

Méthodes & sources....23

La doctrine dans les revues et les ouvrages de droit de l'espace....23

Les fonds d'archives personnelles....25

Des sources annexes : presse et rapports officiels au service de la contextualisation de la doctrine....26

Plan....26

PREMIÈRE PARTIE : NAISSANCE ET DÉCLIN D'UNE COMMUNAUTÉ DES JURISTES DU DROIT DE L'ESPACE....28

CHAPITRE 1 : DES PREMIÈRES RÉFLEXIONS EN QUÊTE DE LÉGITIMITÉ (1910-1957)....28

I. De rares auteurs avant la Seconde Guerre mondiale....29

A. Des réflexions annexes inscrites dans un imaginaire sociotechnique commun....29

B. Vladimír Mandl : la proposition juridique d'un militant astronautique....34

C. Evgeny Korovine et la conquête de la stratosphère....37

II. Les fondations de la doctrine, des V2 à l'annonce officielle des satellites (1944-1955). 38

A. La présence croissante de l'imaginaire astronautique dans l'opinion publique....38

B. La communauté astronautique s'initie au droit de l'espace....41

C. Une légitimation académique et professionnelle lente....45

III. Une reconnaissance progressive entre l'annonce et l'envoi des satellites artificiels (été 1955 – 4 octobre 1957)....53

A. Politique et politistes s'invitent dans la doctrine....55
B. Le développement d'espaces juridiques au sein du milieu astronautique....59
C. L'éclosion du droit de l'espace dans les organisations de droit aérien et international...63
Conclusion....68
CHAPITRE 2 : LE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNAUTÉ FRACTURÉE (1957-1965)....69
I. L'intégration des juristes dans la communauté astronautique : de récepteurs à acteurs de l'économie des promesses astronautiques....69
A. Du *Cooper Committee* à l'*International Institute of Space Law* : institutionnaliser une communauté du droit de l'espace....70
B. Les sociabilités astronautiques de la communauté juridique du droit de l'espace....75
C. Des juristes acteurs, promoteurs et dirigeants du milieu astronautique....80
II. Intégrer le droit de l'espace dans le milieu des juristes internationalistes....85
A. Développer le droit de l'espace dans le milieu universitaire....86
B. Les conflits sur l'engagement des juristes : l'*International Law Association* et l'Institut de droit international face à la conquête spatiale....92
C. Engagement des juristes et projets juridiques pour les États....98
III. La normalisation du droit de l'espace....101
A. Juristes d'État et conseillers du "prince"....102
B. Au sein et en lien avec les nouveaux acteurs du spatial : les agences et les entreprises 106
C. La présence encadrée des juristes du droit de l'espace dans les négociations internationales....108
Conclusion....112
CHAPITRE 3 : L'AVORTEMENT D'UNE COMMUNAUTÉ (1965-1967)....113
I. Une digue fragile face à l'esprit de Guerre froide....113
A. L'internationalisme comme pratique sociale : un remède à l'esprit de Guerre froide ?. 114
B. La lente infusion de la Guerre froide dans l'IISL....122
II. Une reconnaissance difficile au sein des relations internationales....128
A. La faible reconnaissance institutionnelle de la FAI au sein des instances onusiennes...129
B. Paix par le droit et fédéralisme international : l'intégration du droit de l'espace dans les combats internationalistes....132
III. La fin prématurée des ambitions de la première génération....138
A. Un intérêt pour le droit de l'espace qui s'essouffle rapidement....138
B. La mort d'une première génération....143
Conclusion....147
Conclusion de la première partie....147

SECONDE PARTIE : LA DOCTRINE DU DROIT DE L'ESPACE ENTRE INTERLOCUTRICE ET ACTRICE DES PROMESSES DE L'ASTROCULTURE..... 150

CHAPITRE 4 : DÉFINIR LE DROIT DE L'ESPACE..... 150

I. L'urgence d'un droit pour la nouvelle ère..... 151

A. Une nouvelle ère : une conviction partagée inscrite dans l'imaginaire sociotechnique. 151

B. La nécessité d'anticiper juridiquement la conquête spatiale..... 155

C. *Common law* et réalisme : les origines du rejet de l'anticipation ?..... 158

II. La question des analogies en un temps de développement du droit international..... 163

A. L'espace est-il une zone de vide juridique ?..... 163

B. Le droit maritime : l'analogie contestée de la liberté de la haute mer..... 167

C. Le Traité de l'Antarctique : un modèle pour la pacification de l'espace ?..... 172

D. L'analogie des nouvelles technologies contre la souveraineté étatique ?..... 176

E. Contre les analogies : définir un nouveau droit..... 179

III. Le droit aérien : une matrice juridique, intellectuelle et idéologique..... 183

A. Le droit aérien : une matrice du droit de l'espace ?..... 183

B. La liberté de l'air et la doctrine aérienne : la reprise d'un combat, la persistance d'une attitude..... 186

C. Etendre le droit aérien ? Le droit aérospatial..... 188

Conclusion..... 192

CHAPITRE 5 : LA DOCTRINE AU DÉFI DE LA GUERRE ET DE L'IMPÉRIALISME..... 194

I. Non-pacifique : une ligne de démarcation des activités spatiales hautement disputée 194

A. L'espionnage par satellites : entre activité agressive et outil de paix..... 195

B. Non-pacifique : itinéraire d'une notion contestée..... 200

C. Le droit de l'État à se défendre : un impératif suranné ?..... 204

II. Les mille et une frontières de l'État..... 208

A. La souveraineté verticale illimitée : une théorie fragile et de courte durée..... 209

B. La théorie coutumière : ce que l'AGI dit et ne dit pas..... 210

C. La théorie des zones de Cooper : une proposition complexe rapidement abandonnée 213

D. Les théories naturalistes : les sciences comme fondements du droit..... 215

E. Les théories technico-naturalistes : les technologies comme sources du droit..... 217

F. Le « fonctionnalisme spatial » : une position appuyée sur l'imaginaire sociotechnique. 221

G. Le refus de trancher : entre imaginaire sociotechnique, méfiance épistémologique et coutume..... 223

III. Prévenir les conflits territoriaux dans l'espace..... 225

A. La colonisation spatiale : une perspective de court terme..... 225

B. *Res nullius* : la défense de la colonisation spatiale....230
C. *Res communis* : empêcher le retour de l'impérialisme dans l'espace....236
Conclusion....240
CHAPITRE 6 : « DES AVENTURIERS DU DROIT » : VALIDATION ET RÉPONSE AUX BOULEVERSEMENTS DE L'ÂGE SPATIAL....242
I. Les perspectives contrariées d'un espace non-étatique à l'ère des technosciences....242
A. L'extension des activités spatiales : nouvelles mobilités et exploitation des ressources242
B. Des entreprises sous tutelle : un compromis technoscientifique malgré la Guerre froide 248
C. Exclusion et enrôlement de l'individu dans les programmes technoscientifiques de l'État étatsunien....251
II. Préserver l'humanité des risques technologiques spatiaux....258
A. Des dangers pour la terre et les orbites : débris, pollution et encombrement de la banlieue terrestre....258
B. De l'irresponsabilité à la responsabilité limitée : quand le droit défend la marche du « progrès »....263
C. Des régimes de responsabilité absolue pour compenser des « activités ultra-dangereuses » : les garanties juridiques contre les dégâts du « progrès »....266
III. Un ordre juridique spatio-temporel bouleversé par la conquête spatiale....273
A. *Jus rerum* : entre abondance et dépendance aux conditions physiques....273
B. Les droits civils des colons de l'espace....276
C. L'espace-temps juridique face à la relativité : d'un droit interstellaire au droit quadridimensionnel....279
Conclusion....282
Conclusion de la seconde partie....283
TROISIÈME PARTIE : LA CONQUÊTE SPATIALE, UNE OPPORTUNITÉ DE RENOUVEAU POUR L'INTERNATIONALISME LIBÉRAL....285
CHAPITRE 7 : DE L'INTERNATIONALISME TECHNOLOGIQUE AUX COMMUNS INTERNATIONAUX : LA CONQUÊTE SPATIALE COMME FENÊTRE D'OPPORTUNITÉ POUR L'UNIVERSALISME....286
I. Un internationalisme technologique optimiste bien qu'ambigu : les technologies au service de l'internationalisation du monde....286
A. Des télécommunications pour relier le monde....287
B. Une géo-ingénierie spatiale ambigüe : le besoin de réglementer le contrôle du climat291
C. L'inspection internationale pour et par les satellites : une opportunité pour le désarmement global....295

II. Un internationalisme technologique angoissé : le droit contre la destruction de l'humanité.....*300*
A. Contrer les armes de destruction massive par le droit : un projet au cœur de l'internationalisme libéral.....300
B. L'énergie nucléaire : entre propulsion révolutionnaire et arme apocalyptique.....304
C. Anticipation terrifiée et nécessité de régulation face aux promesses technologiques militaires.....309
III. Universalisme et humanité par l'espace : la prochaine étape de l'organisation juridique humaine.....*315*
A. De l'internationalisme libéral à la doctrine universaliste.....316
B. Pour une conquête spatiale onusienne.....321
C. Aux origines du patrimoine commun de l'humanité.....328
Conclusion.....*332*
CHAPITRE 8 : LE PROJET D'UNE CONQUÊTE SPATIALE ANTI-IMPÉRIALISTE ET POSTCOLONIALE.....334
I. Un droit de l'espace colonial ?.....*334*
A. L'omniprésence de la mémoire coloniale européenne : les topoi de l'exploration et de l'aventure.....336
B. Quel héritage juridique colonial dans la doctrine et le droit de l'espace ?.....339
C. Un rejet politique de l'impérialisme.....344
II. La « question suprême » : la rencontre d'une vie intelligente extraterrestre.....*348*
A. Sciences et exobiologie : la proximité de la vie extraterrestre.....348
B. Entre promesse astronautique et anticipation officielle.....352
C. Une doctrine divisée quant à l'anticipation d'une vie intelligente extraterrestre.....355
III. Le renforcement et dépassement du droit naturel au service d'une conquête spatiale postcoloniale.....*363*
A. Des êtres « inférieurs » ou « supérieurs » : le retour de la mission civilisatrice.....363
B. Le métadroit : un encadrement juridique anticolonial pour la conquête spatiale.....367
C. De l'anticolonialisme juridique au droit interplanétaire : le triomphe du droit naturel..373
Conclusion.....*379*
Conclusion de la troisième partie.....*379*
CONCLUSION GÉNÉRALE : « LA GRANDE COÏNCIDENCE ».....**381**
BIBLIOGRAPHIE.....**388**
Outils de travail en ligne.....*388*
Historiographie.....*388*
Anonymes.....*404*

SOURCES **406**

Doctrine *406*

Fonds d'archives personnelles *407*

Presse et littérature grise *408*

Entretiens et échanges avec les descendants *408*

ANNEXES **408**

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 408

Résolution 1348 (XIII) : Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques 408

Résolution 1721 (XVI) : Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 410

Résolution 1884 (XVIII) : Question du désarmement général et complet 414

Résolution 1962 (XVIII) : Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique 414

Résolution 2222 (XXII) : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 417

Résolutions de l'International Law Association 423

Résolution adoptée lors de la Conférence de New York, septembre 1958 423

Résolution adoptée lors de la Conférence de Hambourg, août 1960 423

Résolution adoptée lors de la Conférence de Bruxelles, août 1962 424

Résolutions adoptées lors de la Conférence de Tokyo, août 1964 425

Résolutions adoptées lors de la Conférence de Helsinki, août 1966 428

Résolution de l'Institut de droit international, adoptée à la session de Bruxelles, 3-12 septembre 1963 429

National Association of Women Lawyers, *Basic Declaration of Principles et Control of Outer Space Through International Law and International Action*, 1958 431

Inter-American Bar Association, *Magna Carta of Space*, 3 février 1961 433

The David Davies Memorial Institute of International Studies, *Draft Code of Rules on the Exploration and Uses of Outer Space*, Londres, 1962 436

Lawyer's Global Work Program to Advance a World Rule of Law, adopté lors de la *First World Conference on World Peace Through the Rule of Law*, 6 juillet 1963 440

Conseil international du droit spatial, Résolution du 24 septembre 1963 440

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE **444**